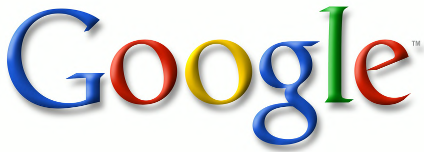
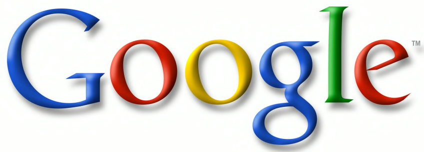


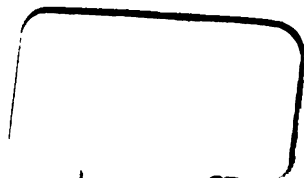




RMV

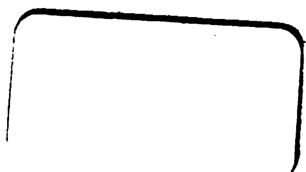
C[illegible]





RMV
Co[illegible]







KONINKLIJKE VLAAMSCHE ACADEMIE VOOR TAAL- & LETTERKUNDE

BIBLIOGRAPHIE

VAN DEN

VLAAMSCHEN TAALSTRIJD

DOOR

TH. COOPMAN en JAN BROECKAERT

WERKENDE LEDEN DER KONINKLIJKE VLAAMSCHE ACADEMIE

ZESDE DEEL

1878



GENT

A. SIFFER

Drukker der Koninklijke Vlaamsche Academie

1908

UITGAVEN DER KONINKLIJKE VLAAMSCHE ACADEMIE

Iᵉ REEKS.

1. **Jaarboek** van 1887 tot 1908 2,00

IIᵉ REEKS.

2. **Verslagen en Mededeelingen** van 1887 tot 1907, ieder 4,00

IIIᵉ REEKS. — MIDDELNEDERLANDSCHE UITGAVEN.

1. K. STALLAERT : **De Sevenste Bliscap van Maria.** Mysteriespel (15ᵉ eeuw), (1887) 2,50
2. K. STALLAERT : **Woordenlijst voor de Sevenste Bliscap van Maria.** . 0,50
3. L. ROERSCH : **Woordenlijst op de Alexanders Geesten** van JACOB VAN MAERLANT, 1ste aflevering (1888) 1,00
4. K. STALLAERT : **Van de vijf Vroeden van binnen Rome** (1889). . . . 3,00
5. Dr. L. SIMONS : **Het Roermondsch dialect** (1889) 1,25
6. Jhr. Mr. NAP. DE PAUW : **Madelghijs' Kintsheit** (1889) 2,50
7. Jhr. Mr. NAP. DE PAUW en EDW. GAILLIARD : **Dit is die Istory van Troyen** (1889-1892), 4 deelen 25,50
8. Jhr. Mr. NAP. DE PAUW : **Middelnederlandsche Gedichten en Fragmenten** (1893-1897), 4 afleveringen, ieder 2,00
9. P. ALBERDINGK THIJM : **Kalender en Gezondheidsregels** (1893) . . . 1,25
10. EDW. GAILLIARD : **De Keure van Hazebroek** (1894-1905), 5 deelen, elk . 5,00
11. Dr. W. DE VREESE : **Middeln. geneeskundige Recepten en Tractaten, Zegeningen en Tooverformulen** (1894) 2,00
12. K. DE FLOU en EDW. GAILLIARD : **Beschrijving van Middeln. handschriften die in Engeland bewaard worden** (1895 en 1896), 3 deelen, elk . . 2,00
13. Dr. L. SIMONS : **Beowulf,** Angelsaksisch volksepos (1896) 4,00
14. GUIDO GEZELLE : **Hennen van Merchtenen's Cornicke van Brabant, 1414** (1896) 3,00
15. Jhr. Mr. NAP. DE PAUW : **Jehan Froissart's Cronyke van Vlaenderen,** getranslateert uuten Franssoyse in Duytscher tale bij Gerijt Potter van der Loo, in de XIᵉ eeuw (1898), 2 deelen (derde deel ter pers) 12,50
16. Jhr. Mr. NAP. DE PAUW : **Ypre jeghen Poperinghe,** Gedingstukken der XIVᵉ eeuw nopens het laken (1899) 4,00
17. Jhr. Mr. NAP. DE PAUW : **Boue van der Audiencie** (Raad van Vlaanderen), Eerste stuk (1901), tweede stuk (1907) 5,00
18. K. DE FLOU : **Die bedudinghe na den sinne van S. Augustijns Regule** (1901) 3,00

IVᵉ REEKS. — UITGAVEN DER COMMISSIE VOOR GESCHIEDENIS, BIO- EN BIBLIOGRAPHIE

1. FR. DE POTTER : **Alphabetische lijst van namen der in België geboren Nederl. schrijvers, dienende tot het samenstellen van de Biographie der Zuidned. schrijvers** (*niet in den handel*).
2. FR. DE POTTER : **Vlaamsche Bibliographie (1830-1890)** (1893-1902), 4 dln., elk 5,00
3. FR. DE POTTER : **Catalogus van de Bibliotheek der K. Vl. Acad.** (1898) 5,00
4. **Leven en Werken der Zuidnederlandsche schrijvers,** 3 afl., elk . . . 1,20
5. Mr. A. PRAYON-VAN ZUYLEN : **Korte staatkundige geschiedenis van het Iersche volk,** (1902). 5,00
6. TH. COOPMAN en J. BROECKAERT : **Bibliographie van den Vlaamschen Taalstrijd,** 1ᵉ deel (1787-1844); 2ᵉ deel (1845-1852); 3ᵉ deel (1853-1860); 4ᵉ deel (1861-1867); 5ᵉ deel (1868-1872); 6ᵉ deel (1873); (verdere deelen ter pers), elk . . . 3,50

BIBLIOGRAPHIE

VAN DEN

VLAAMSCHEN TAALSTRIJD

Bevat o. a. : *De Vlaamsche grieven*, door FRANS POSENAER, — *De Vlaamsche Beweging*, door EDW. VAN BERGEN, — *De geschiedenis van het Vlaamsche volk*, door M. VAN DEN BOSCH, — *Het tooneel en zijn invloed op zijn tijdvak*, door B. J. MEES, — *De Fransche en Nederlandsche beschaving*, door E. VAN DRIESSCHE.

4464. **Van Bergen (Edward).** — Eene Vlaamsche dichteres : Mev. Van Ackere-Doolaeghe. Antwerpen, L. de la Montagne, 8°, 36 blz. (Overdruk uit *De Vlaamsche Kunstbode.*)

4465. Protest tegen het verbod van den heer Procureur-Generaal, waarbij voortaan de Vlamingen geenen vertolker meer mogen hebben bij de rechtbank van enkele politie te Luik. *Vijftienjarig verslag der Veldbloem*, 1887, blz. 46.

4466. Volksbanket den vaderlandschen schrijver H. Conscience aangeboden. *De Zweep*, 5 Januari 1873.

Ter gelegenheid van den 60ⁿ verjaardag van Vlaanderen's grootsten romanschrijver.

Het banket werd o. a. bijgewoond door den Noord-Nederlander Van Lee, die er verslag over uitbracht in de *Nieuwe Rotterdamsche Courant*, overgenomen in *De Koophandel* van 1-2 Januari. « Uit naam van zijne landgenooten meende hij te mogen zeggen, dat hunne belangstelling in dit schoone feest alleen uit plichtgevoel was voortgesproten. Sedert van Lennep aan de Noordnederlandsche letterkunde ontviel, zijn hare beoefenaren vaderloos. Conscience, die tot toenmaals als de vader der Zuidnederlandsche letterkundigen gold, is thans de gemeenschappelijke vader van Noord en Zuid. Daarom deed het Noorden niets dan een plichtsvervullen, toen het van zijne belangstelling in Conscience's 60ⁿ geboortedag deed blijken... »

Uit Leiden, o. a., was een telegram toegekomen, luidende aldus : « Ondergeteekenden, ook namens andere afwezige vrienden, brengen hulde aan Conscience den zestigjarige. — *Vlaanderens roem is Hollands roem! Nederlands roem is één!* » Daarom juicht Noorden met Zuiden : Lang leve en bloeie Conscience, als sieraad van Nederland!

DE VRIES, VERWYS, KERN, COSYN.

« Deze woorden (zegt *De Zweep*) zijn belangrijker en gewichtiger dan alle vredelievende traktaten; voor ons hebben zij de groote beteekenis eener zedelijke uitwissching der grenzen, die Noord- en Zuid-Nederland nog kunnen scheiden. »

— Zie nʳ 4445.

4467. **E. B.** — Variétés. — Mémoires du baron Chr. Fr. de Stockmar, publiés par son fils. *L'Écho du Parlement,* 6 Januari 1873, nr 6.

Een eerste artikel verscheen, in dit blad, op 10 December 1872. Uit die gedenkschriften blijkt, o. a., dat alles, in het opzicht van België, wat Bulwer ontsluierd heeft in zijn boek over het Leven van Palmerston, waarheid was. Over de kuiperijen van Frankrijk bevatten de Gedenkschriften menige merkwaardige bladzijden. Zoo schrijft E. B. : « ... Dès 1829, la politique française agitait des projets de remaniement de la carte européenne, et le prince Polignac soumettait au cabinet de Charles X un plan d'alliance avec la Russie, à l'effet d'annexer notre pays à la France. Les mémoires de Stockmar fournissent sur ces projets, à peine vaguement indiqués jusqu'ici par un mémoire de Chateaubriand, des détails instructifs... Même en 1840, c'était la conviction de Lord Aberdeen qu'il existait toute une intrigue dont Bois-le-Comte, le ministre français à La Haye, était l'âme et qui tendait secrètement au partage de la Belgique entre la France et la Hollande.

« Les projets d'union douanière, longtemps agités à cette époque, n'eurent pas d'autre source... »

N. B. — Baron Stockmar was de vriend, en geruimen tijd, de raadsman van Leopold I.

4468. Stemmen uit het Zuiden. *Deventer Zondagsblad,* overgenomen door *De Zweep,* 12 Januari 1873.

« 't Is een verblijdend teeken van leven, dat de Vlaamsche bladen, als *De Zweep*, *De Kerels* en *Het Volksbelang*, in een lijdelijk verzet zijn getreden tegen de overheersching van het fransch element in België. Verblijdend, want het doet aan 't harte goed te zien, hoe er gevoel voor nationaliteit leeft in het zuiderlijk broederhart, hoe het gehecht is aan eigen oude zeden en gewoonten en hoe het boven alles de eigen taal liefheeft. Tal van klachten komen tot ons over rechtspraken en stukken van algemeen belang, gesteld in eene taal, die onverstaanbaar is voor hen, die er in de eerste plaats bij betrokken zijn. Wij mogen niet nalaten onzen afkeer te kennen te geven voor een gouvernement als het belgische, dat zijne van ouds zoo ronde en edelaardige onderdanen op de onbillijkste wijze achterstelt bij vreemde indringers. Want, waar is het, de zuidelijke provinciën behooren tot de Nederlanden — daar behoort de Vlaamsche taal te heerschen, die dezelfde is als onze nederlandsche... Laat de belgische regeering het bedenken, dat het gevaarlijk is zich te vervreemden van dat trouwe en rein bewaarde karakter der oude Vlamingen! En is er voor die Zuid-Nederlanders, wier ziel en zin zich verzet tegen vreemden dwang, geen recht of genade bij eigen bestuur te vinden, welnu, — *laat hen komen tot ons!* — die evenzeer gehecht zijn aan dezelfde taal, die zij zoo innig liefhebben, en waarin wij onze hartelijke gevoelens zoo gaarne uitdrukken. Laat hen komen *om ons dat vloeiende te leeren, dat hun*

schrijftrant siert, en te vinden wat zij elders te vergeefs zoeken : erkenning hunner rechten als vrijgeboren lieden, die het niet geoorloofd is te dwingen in hunne teederste opvatting dier vrijheid. J. H. S. »

4469. Het Vlaamsch voor de Rechtbanken. *De Eendracht,* 12 Januari 1873.

Tekst van het verzoekschrift, door de Vlaamsche Liberale Vereeniging van Gent aan de Wetgevende Kamers gezonden, waarbij gevraagd wordt :

« 1° Dat alle magistraten der rechterlijke orde, in de Vlaamsche rechtbanken te benoemen, de Nederlandsche taal machtig zijn;

« 2° Dat zij gehouden zullen zijn die taal te gebruiken telkens dat de betichte of beschuldigde, of de verwerende partij, zulks vraagt;

« 3° Dat de ambtenaren der rechterlijke orde zullen gehouden zijn in hunne processen-verbaal de verklaringen der beschuldigden en getuigen op te nemen in de taal waarin die personen zich zullen uitdrukken. »

4470. *L'Étoile belge,* 15 Januari 1873, n^r 15.

Over het voorstel van den heer J. Bara. — De verslaggever, heer Kervyn de Lettenhove, besluit tot de vertaling, in het Vlaamsch, van « *les Annales parlementaires* » en tot het afwijzen van het overige van het voorstel.

« ... La traduction en flamand » — schrijft *L'Étoile belge*, — « la majorité parlementaire ne demandera pas mieux, car il y verra l'exécution d'un article du programme flamand;... mais quant au reste,... c'est trop demander à la majorité actuelle...

« On se bornera donc à traduire en flamand les *Annales* et les documents parlementaires. »

4471. De vertaling van de « Annales parlementaires ». *Het Volksbelang,* 18 Januari 1873.

« De kalme overweging bewijst ons genoeg dat wij hier niet te doen hebben met eene doortastende wet, die op gevoelige wijze onzen toestand verandert, die ons recht laat wedervaren in eene hoofdzaak, maar wel met eene wet, die een klein steentje los maakt van het gebouw van ongerechtigheid, waaronder de vlaamschsprekende bevolking zucht. Wij vragen onderwijs, rechtsoefening, bestuur in de moedertaal; men spreekt van ons de vertaling te laten lezen van de handelingen eener Kamer, waarin ons goed recht gewetenloos miskend of honend bespot wordt. Wij vragen dat de bijl aan den wortel van dit grove onrecht geslagen worde, en men belooft ons een blaadje van den boom te snijden...

« Op voorhand zeggen wij dat wij de stemming over deze bijzaak, hoe gunstig zij ook uitvalle, nimmer zullen aanzien als iets wat kan in aanmerking komen voor eene rechtherstelling; dat wij, na als voor, even dringend, even krachtig ons recht, ons volle recht, zullen blijven vragen. »

4472. **Braun** (Th., professeur de pédagogie et de méthodologie à l'École normale de l'État à Nivelles). — La vérité sur les écoles primaires communales de Bruxelles. Brussel, C. Muquardt, 1873, 8°, 48 blz. (Uit de *Revue pédagogique l'Abeille.*)

Merkwaardige studie over de inrichting en den toestand van het lager onderwijs in de gemeentescholen van Brussel.

« ... La langue flamande est la langue maternelle des élèves; c'est celle qu'ils ont entendu parler autour d'eux dès le berceau, celle où ils ont exprimé leurs premières pensées. A peine en connaissent-ils une autre dans la classe indigente à laquelle ils appartiennent pour la plupart. Ils entrent à l'école; aussitôt tout change pour eux; une langue nouvelle résonne à leurs oreilles; un monde nouveau leur apparaît où leur esprit se trouve transporté sans préparation. C'est dans cette langue qu'on va leur enseigner à lire et à écrire, comme si les difficultés à vaincre pour acquérir les premières connaissances n'étaient pas déjà suffisamment nombreuses! C'est dans cet idiome étranger que leur seront données les explications dont ils ont besoin, comme si ce n'était pas assez difficile de se faire comprendre en parlant le langage qui leur est familier! Pourquoi multiplier ainsi les obstacles à plaisir? Nous savons bien que dans les sections inférieures les instituteurs sont souvent obligés de recourir au flamand comme à un moyen extrême; mais n'est-ce pas la meilleure preuve qu'on a tort d'y renoncer puisqu'il est impossible de s'en passer? Nous savons aussi que dans les divisions supérieures, la question devient moins importante, une fois que les élèves sont également maitres des deux langues, mais qu'importe? cela détruira-t-il ce fait indescriptible *que la langue flamande est traitée non pas comme une enfant adoptive, mais comme une langue étrangère* dans les écoles de Bruxelles *dont elle est pourtant la langue populaire?* Un tel régime n'est pas seulement anti-rationnel, il est antinational; et puisque les rôles ont été intervertis entre les deux idiomes, il faut les rétablir d'après l'importante de chacun. Le flamand doit devenir la langue mère et fondamentale, l'instrument général des connaissances, à la maison d'école comme à la maison paternelle. Le français interviendra plus tard, sans effort et sans peine, à titre d'appoint. L'entendre autrement, c'est aller au rebours du bon sens... »

— Zie eene beoordeeling van dit werk in *De Toekomst*, 1873, blz. 392 en 441.

4473. **H. P.** — Les réformes de l'enseignement communal à Bruxelles, à propos de la brochure de M. Th. Braun sur « La vérité sur les écoles de Bruxelles ». *La Discussion,* 19 Januari 1873, nr 7.

Het vlugschrift van den heer Braun was de veroordeeling, in alle opzichten, van de onderwijs-inrichting in de hoofdstad. Over het Vlaamsch lezen wij in het artikel van den heer H. P. :

« ... Nos lecteurs se rappellent sans doute le singulier *lapsus* de M. Funck, qui affirmait gravement dans son rapport, qu'aux éléments de la *langue maternelle* exigés par la loi de 1842, Bruxelles avait ajouté les langues *française et flamande!* Comme si la *langue maternelle* des enfants pauvres de Bruxelles n'était pas le flamand!

« C'est cette langue, nous dit M. Braun, que les enfants ont entendu parler autour d'eux dès le berceau, celles où ils ont exprimé leurs premières pensées. A peine en connaissent-ils une autre dans la classe indigente à laquelle ils appartiennent pour la plupart. Ils entrent à l'école : aussitôt tout change pour eux. Une langue nouvelle résonne à leurs oreilles, un monde nouveau leur apparaît où leur esprit se trouve transporté sans préparation. C'est dans cette langue qu'on va leur enseigner à lire et à écrire, comme si les difficultés à vaincre pour acquérir les premières connaissances, n'étaient pas déjà suffisamment nombreuses... La langue flamande est traitée, non pas même comme une enfant adoptive, mais comme une langue étrangère, dans les écoles de Bruxelles, dont elle est pourtant la langue populaire. Un tel régime n'est pas seulement antirationnel, il est anti-national; et puisque les rôles ont été intervertis entre les deux idiômes, il faut les rétablir d'après l'importance de chacun. Le flamand doit devenir la langue mère et fondamentale, l'instrument général des connaissances, à la maison d'école comme à la maison paternelle. Le français interviendra plus tard, sans effort et sans peine, à titre d'appoint. L'entendre autrement, *c'est aller au rebours du bon sens.* »

« Oui, M. Braun, c'est aller au rebours du bon sens, mais voilà quarante ans que nous allons au rebours du bon sens, dans la question flamande; et ce ne sont pas encore vos énergiques paroles, nous le craignons bien, qui réussiront à nous remettre dans la droite voie. »

4474. **Foks.** — Napoleon, Frankrijk, België. *De Kerels,* 19 Januari 1873, nr 3.

« Sedert Napoleon I waren wij *verblind* op Frankrijk en sedert 1830 zagen wij niets meer dan Frankrijk; wij leefden door Frankrijk en steunden enkel op 't genie van dit land; buiten dit land, zagen wij niets meer, zelfs niet bij ons; de vooruitgang in Engeland en Duitschland kennen wij ook niet. Wij wisten nogthans dat wij met opslorping bedreigd waren; doch wij bezaten den moed niet met Frankrijk af te breken om ons van de besmetting te bevrijden en ons zelfbestaan door eigen aardigheid en eigen werkzaamheid te kenmerken. Hadde de pleizierreis van 't fransch leger naar Berlijn kunnen lukken, zoo ware het naar Frankrijk langs Brussel teruggekeerd en waren we van toen af franschmans... »

4475. **M. D.** — Stichting van eenen nationalen schouwburg te Brussel. Een ernstig woord tot de Vlamingen. *De Zweep,* 19 Januari 1873.

« ... Als de Vlamingen willen, zal er al spoedig eenen nationalen schouwburg te Brussel komen. Daarom, handen uit de mouwen en aan 't werk!... »

4476. *La Chronique*, 21 Januari 1873.

Artikel, onderteekend KARL STUR, waarin te lezen staat :

« Je suis intimement convaincu que, quiconque d'entre nous aura vu de près les populations rurales de la Flandre, se ralliera bien vite au mouvement flamand, une idée juste et saine, qui n'aurait jamais dû être tournée en ridicule par tant d'hommes intelligents mais légers... »

— Zie het opstel, getiteld : *De Vlaamsche Beweging* door *La Chronique* verdedigd, in *De Zweep* van 26 Januari 1873.

4477. De Vlaamsche taal. *Het Volksbelang*, 25 Januari 1873.

« Wij hebben met innig spijt vernomen dat de vergadering der gemeenteoverheden, verleden maandag te Dixmude gehouden, beslist heeft *fransche verzoekschriften* naar de Kamer te zenden ter verdediging onzer streekbelangen.

« Dat keuren wij af. Nu meer dan ooit eischen wij dat de vlaamsche streken in hare taal onderhandelen met het hoofdbestuur, dat verplicht is ons te verstaan, als wij spreken in onze moedertaal.

« Bovendien, wij hebben te Brussel een representant en een senateur, die het nederduitsch machtig zijn en voor zending hebben onze belangen te verdedigen.

« Ja, waarlijk, liever zagen wij onze streek petitionneeren in 't *latijn* dan in 't Fransch. 't Ware eender voor vele gemeenteraadsleden van den buiten, die zoo min fransche verzoekschriften verstaan als deze opgesteld in de hebreeuwsche taal.

« Wat dient er meer gezeid? »

4478. **Micheels (J.).** — Naar aanleiding der feestrede van hoogleeraar Stecher. Een overzicht onzer grieven. Antwerpen, L. de Cort, 8°, 37 blz. *De Toekomst,* 1873, blz. 62, 184, 216 en 275.

Zie nr 4399.

4479. Aan de Vlamingen. *De Kerels,* 2 Februari 1873, nr 5.

Uitnoodiging tot de onthulling op 9 Februari van 't praalgraf van Michiel van der Voort, dat van het oude op het nieuwe kerkhof van St-Joost-ten-Oode werd overgebracht.

De onthulling kon op den gestelden dag geene plaats hebben en werd uitgesteld tot in de maand Mei.

4480. **Foks.** — De Letterkunde in België. *De Kerels*, 2 Februari 1875, nr 5.

« Over de Vlaamsche letterkunde schrijven de Fransche bladen van België nooit een woord; zij denken dat buiten de Fransche taal geene volksopvoeding mogelijk is. Moesten nogtans al de inwoners van België het Fransch tot hunne taal aannemen, zou het voor onzen zuiderbuur gemakkelijk zijn ons in te palmen, krachtens de spreuk : ééne taal één vaderland.

« De Fransche dagbladschrijvers slagen den bal mis met hier slechts van een Fransche letterkunde te spreken en de Vlaamsche te miskennen, met de volksontvoogding en den vooruitgang te doen afhangen van het verspreiden der zuidertaal en het veronachtzamen onzer moedertaal. »

4481. Zaak Schoep. *De Vlaamsche Kunstbode*, 1873, blz. 46. *De Zweep*, 9, 16 en 23 Februari 1873.

« Een onzer ernstigste taalgrieven heeft andermaal aanleiding gegeven tot een proces, dat dezer dagen voor de correctionneele rechtbank der hoofdstad opgeroepen werd.

« Den 19 October 1872, kwam de genaamde Jozef Schoep, een Vlaamsche werkman, op den burgerlijken stand van St-Jans-Molenbeek de geboorte van zijn kind aangeven. Doch daar Schoep geen Fransch verstond, en men zijne verklaring in het Vlaamsch niet aanvaarden wilde, weigerde hij de Fransche geboorteakte te teekenen, en vertrok met zijne getuigen.

« Schoep werd vervolgd onder beschuldiging zijn kind niet binnen den bepaalden tijd te hebben doen inschrijven. »

De zaak werd den 10 Februari 1873 voor de correctionneele rechtbank van Brussel opgeroepen.

De advocaten De Poorter en Fr. Delaet, van Antwerpen, droegen in 't Vlaamsch de verdediging voor van den betichte, zich steunende op het 23e artikel der grondwet en op eenen omzendbrief van minister Tesch, van 29 December 1863, die uitdrukkelijk zegt dat, wanneer een Belg of een vreemdeling zich voor den burgerlijken stand aanbiedt de origineele akt in de taal der belanghebbenden moet geschreven worden. Schoep werd den 18 derzelfde maand tot 50 fr. boet en de kosten van het geding veroordeeld.

De verwezene is dadelijk tegen dit vonnis in beroep gegaan.

« Na den afloop van het proces (schreef het weekblad *De Kerels*, in zijn nr van 16 Februari) werd er 's avonds, door *De Veldbloem*, eene meeting belegd, waarop de advocaten van Schoep, alsmede de heeren Courtmans, Hoste, Clemens en Havermans, beurtelings het woord voerden... De heeren De Poorter en Delaet werden door de toehoorders, onder 't zingen van den *Vlaamschen Leeuw*, naar de statie gebracht. »

4482. **Koen.** — E pur si muove. *De Kerels*, 9 Februari 1873, nr 6.

« De Vlaamsche Beweging, waarmêe zoo vaak den spot gedreven wordt, welke zoo dikwerf veracht, vernederd en, eilaas, verraden en verkocht werd, beweegt en zal blijven bewegen zoolang er één Vlaming blijft leven, zoolang er een grief blijft bestaan, omdat zij rechtvaardig is, omdat zij de verdedigster is van de eerste princiepen van recht en gelijkheid. Heden namiddag wordt *Michiel Vander Voort*... plechtig herdacht. — Van avond treedt in de voordracht der *Veldbloem* een man van beteekenis op... *Felix Vande Sande*. — Morgen wordt er slag geleverd voor 't recht van 't gebruik der Taal van den Vlaamschen burger tegenover de bestuurders en voor de rechtbanken. — Morgen wordt voor de correctionneele rechtbank de zaak *Schoep* behandeld, en de verdediging zal in de Moedertaal geschieden, wellicht voor de eerste maal in Brussel. De advocaten *Alfried De Poorter* en *Fritz Delaet*, van Antwerpen, zullen de verdediging van Schoep voordragen in het Vlaamsch! »

4483. Zaak Schoep. *Le Bien public*, 12 Februari 1873.

« ... En attendant, les journaux libéraux de la capitale s'amusent aux dépens des avocats qui ont plaidé en flamand; aux dépens surtout du prévenu qui a pris au sérieux l'article 23 de la Constitution et cru qu'il avait le droit de parler flamand dans une commune brabançonne.

« Pour nous, il nous paraît tout simplement scandaleux que dans un « pays libre » un citoyen puisse être poursuivi pour avoir usé de son droit.

« On nous dira que l'employé de l'Etat-civil de Molenbeek a, lui aussi, le droit constitutionnel d'employer le français de préférence au flamand. — Soit! Mais ce monsieur est fonctionnaire et nous estimons que les fonctionnaires doivent être au service des citoyens et non pas les citoyens au service des fonctionnaires. »

4484. Chambre des Représentants. — Séance du 11 février. *L'Écho du Parlement*, 12 Februari 1872, nr 43.

« Le sieur De Brabandere prie la Chambre de voter le plus tôt possible la proposition de loi relative à l'administration de la justice dans les parties flamandes du pays. » — Renvoi à la section centrale chargée d'examiner la proposition de loi. »

4485. Chambre des Représentants. — Séance du 11 février. *L'Écho du Parlement*, (2e édition du matin), 13 Februari 1873, nr 44.

« ... M. *Elias*... L'enseignement du flamand est très-défectueux dans les athénées wallons, et surtout dans celui de Liége, le plus important de tous. Il est indispensable que cet enseignement soit sérieusement organisé... »

4486. Chambre des Réprésentants. — Séance du 13 février. *L'Écho du Parlement*, 14 Februari 1873, nr 45.

« ... Les membres de la Société *De Veldbloem*, demandent qu'un journal officiel flamand paraisse en même temps que le *Moniteur belge* et que le texte de tout acte officiel ait force de loi dans les deux idiômes. » — Renvoi à la commission des pétitions... »

4487. **Conscience (H.).** — Korte levensbeschrijving van Ferd.-Aug. Snellaert, lid der Academie. Brussel, M. Hayez. 1873, 8°, 24 blz. Overgedrukt uit *Annuaire de l'Académie royale de Belgique,* 1873.

Deze levensschets werd opgenomen door *De Zweep* in hare nrs van 16, 23 Februari, 3, 9, 16, 23 en 30 Maart 1873.

4488. Chambre des Représentants. Séance du 11 février. *L'Étoile belge,* 19 Februari 1873, nr 43.

Begrooting voor het onderwijs. « ... M. *Delaet* fait ressortir la nécessité d'étendre l'enseignement de la langue flamande... »

4489. Chambre des Représentants. — Séance du 19 février. *L'Étoile belge,* 19 Februari 1873, nr 51.

Begrooting voor onderwijs. In eene vorige zitting had de heer Kervyn beweerd dat het niet-naleven van de wet van 1842 en de liberale gedachte de onzedelijkheid voor gevolg hebben gehad.

De heer *Bergé* teekent daartegen verzet aan en wijst op den toestand in Oost- en West-Vlaanderen.

« ... Il soutient que la criminalité, le paupérisme, les maladies y sont plus grandes que dans n'importe quelle province du pays. Avec M. de Laveleye, l'orateur dit que la position de l'ouvrier des Flandres est inférieure à la position de l'ouvrier de n'importe quel pays. (Protestations sur les bancs de la droite.)

« *Une voix à droite.* C'est de l'injure. (Bruit.)

« M. *Bergé.* C'est de l'injure, dit-on!... Les statistiques établissent que c'est dans les deux Flandres qu'il y a le plus de sourds-muets, d'aveugles et d'aliénés. Ah! Ce sont des calomnies? Ce sont des faits; je comprends qu'ils vous gênent! (Protestations à droite. — Très bien! très bien! à gauche.)... »

N. B. — In de vergadering van 20 Februari, teekent de heer Dumortier verzet aan tegen de woorden van den heer Bergé. « ... Ces attaques, dit-il, ont été inspirées, non pas par la vérité, mais par la haine du catholicisme... »

4490. Tribunaux. *L'Étoile belge,* 20 Februari 1873, nr 51.

« *En flamand et en français.* — Nous avons rapporté les circonstances singulières du procès correctionnel intenté à M. J.-G. Schoep, âgé de 24 ans, relieur, né à Hoogstraeten, demeurant à Molenbeek-St-Jean.

« L'intitulé de la prévention portait que Schoep était inculpé de ne pas avoir, ayant assisté à l'accouchement de son épouse, fait la déclaration de naissance de son enfant, dans le délai prescrit par les art. 55 et 56 du Code Civil, à Molenbeek St-Jean, en Octobre 1872.

« On sait que le contrevenant s'étant présenté le 19 octobre dernier au bureau de l'état-civil voulait exiger que l'acte de naissance de son enfant, né la veille, fut rédigé en langue flamande et que n'ayant pu obtenir satisfaction sur ce point, il s'était refusé de déclarer le nouveau-né en français. Les avocats de Schoep, MM. De Poorter en Delaet fils, avaient soutenu la thèse que l'on sait également, en plaidant partiellement en langue flamande.

« Le tribunal correctionnel de Bruxelles, ayant constaté ce fait assez plaisant que le prévenu avait déjà auparavant fait, par deux fois en français la déclaration de naissance de ses deux premiers enfants (1), l'a débouté de sa ridicule prétention en le condamnant à 50 fr. d'amende ou à 15 jours de prison... en français. »

4491. Chambre des Représentants. — Séance du 20 février. *L'Écho du Parlement,* 21 Februari 1873, nr 52.

De heer *J. Bara* spreekt over den *Syllabus*, de *Encyclique*, de grondwettelijke vrijheden.

« ... M. *Delaet* se lève et s'écrie au milieu du bruit que le premier des droits naturels est de pouvoir se servir de sa langue.

« M. *Bara*. Personne n'empêche l'honorable membre de parler sa langue : il m'eût été aussi agréable d'entendre son interruption en flamand qu'en français.

(Tumulte à droite; M. Delaet se lève et gesticule au milieu du bruit. — Les membres de la droite engagent M. Delaet à se calmer et à s'asseoir.) »

4492. Chambre des Représentants. — Séance du 20 février. *L'Étoile belge,* 21 Februari 1873, nr 52.

Begrooting voor onderwijs.

Redevoering van den heer Dumortier, die, ten slotte, uitroept : « ... Qu'est-ce-donc que les pétroleurs? Des hommes de votre bord, de votre sang. Vos doctrines ont produit les incendiaires, les assassins des ôtages. »

---

(1) De waarheid is, dat Schoep, — wij hebben het in 1873-74, uit zijn eigen mond vernomen en aangeteekend — vroeger, voor zijne twee eerste kinderen, gedaan had, wat duizende en nogmaals duizende Vlaamsche menschen vóor hem gedaan hadden, en zelfs te Brussel en in voorsteden, ook in 't Walenland, nog doen, t. w. *Fransche* aangiften en stukken onderteekend, die zij, of in 't geheel niet of halvelings begrijpen.
Bibliographie.

Redevoering van den heer Bara. Hij beweert dat de Parijzer gebeurtenissen (Commune) de vrucht zijn van het katholiek onderwijs. Twist tusschen hem en den heer Dumortier over de « vrijheid van denken » enz. « Voor u, roept de heer Bara uit, zijn die vrijheden een historisch feit; voor ons, zijn ze een natuurrecht. »

« ... M. *Delaet*. Le premier des droits naturels est celui de permettre à un citoyen de parler sa langue maternelle. (Mouvements à gauche.)

« M. *Bara*. J'empêche si peu M. Delaet de parler en flamand qu'il m'eut été plus agréable d'entendre son interruption en flamand plutôt qu'en français. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

« M. *Delaet* se lève. (Bruit sur tous les bancs de la gauche.)

« *A gauche*. Assis! Il n'a pas la parole! Il n'a pas le droit de parler.

« M. *le président* agite violemment son marteau.

« M. *Delaet* prononce quelques mots qui le bruit empêche de venir jusqu'à nous.

« M. *le président*. Vous n'avez pas la parole, M. Delaet... »

4493. Chambre des Représentants. — Séance du 21 février. *L'Étoile belge,* 22 Februari 1873, nr 53.

Avondzitting. — Begrooting voor onderwijs.

Na minister *Cornesse*, in de morgenzitting, verdedigt de heer *de Baets* Oost- en West-Vlaanderen tegen de aanvallen van den heer Bergé. « ... En terminant il s'attache à démontrer que le flamand peut être facilement enseigné dans les écoles wallonnes... »

De heer *Delaet* spreekt in denzelfden zin. « ... Il dit que s'il n'a pas parlé flamand à la Chambre, c'est pour ne pas jeter le trouble dans la discussion.

« L'orateur demande au premier magistrat de Bruxelles si ce que certains journaux ont annoncé à propos de l'enseignement du flamand dans les écoles de la capitale est exact.

« M. *Anspach* (rappel au réglement). M. Delaet oublie que je ne suis pas ici le bourgmestre de Bruxelles. Son interpellation est contraire aux usages parlementaires, contraire au réglement. Je ne lui répondrai pas.

« M. *le président*. En effet...

« M. *Delaet*. Soit. *Je ne ferai plus à M. Anspach l'honneur de lui adresser la parole.* (Protestations à gauche. Cris : à l'ordre! à l'ordre!)... »

N. B. — In de vergadering van 22 Februari, teekenen de heeren *Van Wambeke* en *Tack*, op hunne beurt, verzet aan tegen het tafereel dat de heer Bergé geschetst heeft van den toestand in Oost- en West-Vlaanderen en Limburg. De heer Bergé antwoordt, dat hij slechts **officieele** cijfers heeft medegedeeld.

4494. Chambre des Représentants. — Séance du soir du 21 février. *L'Écho du Parlement,* 23 Februari 1873, nr 54.

(Bespreking van de begrooting voor Binnenlandsche Zaken. — In de vergadering van 19 Februari, had de heer Bergé, naar het voorbeeld van den heer de Maere, in 1869, statistieken aangehaald, en gesproken over het ongelukkig lot der kinderen in de Vlaamsche kantwerkscholen, naar een geschrift van den heer P. Tempels. Hij had willen bewijzen dat de Vlaamsche gewesten, omdat zij katholiek zijn, in alle opzichten verre beneden de Waalsche provinciën staan.)

« M. *De Baets*. Je défie de comparer la situation de la population de Gand à celle des populations décrépites qui habitent les impasses de Bruxelles. Sous le roi Guillaume les Flandres prospéraient; malgré les griefs nombreux qu'elle avait à faire valoir contre le gouvernement hollandais, la ville de Gand s'opposait à la séparation. Après la paix l'industrie mécanique se substitue à la filature à la main. Puis arrive la disette, et la crise de 1846. Les villes de Liége, de Namur et de Tournai, villes des évêques, restent en arrière. Il nous souvient du temps où la commisération flamande accueillait les malheureux du Hainaut qui venaient nous vendre des cailloux.

« Allez voir les Flandres; c'est un jardin d'un bout à l'autre.

« Crétins au physique nous sommes des idiots au moral. A preuve que depuis la réforme nous avons dégringolé. Vous ne connaissez pas l'histoire. Il y a eu des moments de torpeur; mais est-ce qu'il n'y en a pas eu dans les provinces wallonnes? Nous avions Rubens, Jordaens et d'autres. Où étaient vos artistes à vous, wallons?

« Regardez ces colosses qui n'étaient pas des idiots; les Flamands catholiques bâtissent la flèche de la cathédrale d'Anvers et l'Hôtel de ville de Gand, à Ypres, la Halle, à Louvain, les Halles, à Bruxelles, l'Hôtel de ville à côté de Sainte-Gudule.

« Mais enfin dans la période d'occupation étrangère, nous trouvons Rubens et Van Dyck.

« Sommes-nous des crétins au moral?

« L'étoile la plus brillante du pays n'est-elle pas le poëte Conscience?

« Comment appelle-t-on l'école artistique belge? l'école flamande. Et si nous saluons avec orgueil Gallait, nous pouvons citer cent autres peintres de talent. Sont-ce les produits d'une civilisation décrépite?

« On fait le dossier flamand comme vous faisiez le dossier Wasseige.

« A entendre le discours alambiqué de M. Bergé, on doit le prendre pour un savant.

« La province la plus saine de la Belge est la province de Namur, la plus catholique de toutes.

« Un mot sur le mouvement flamand; M. Bergé prétend qu'il a été combattu par le clergé. C'est inexact. Il est inexact également que ce mouvement soit clérical.

« Si les flamands sont endurants jusqu'à supporter pendant 43 ans une situation que les Wallons ne supporteraient pas pendant 24 heures, ne lassez pas leur patience, vous feriez œuvre de mauvais citoyen. Je vous le déclare, on ne continuera pas à insulter impunément une généreuse et patriotique population.

« Puisque j'ai la parole, voici en deux mots mon avis sur la question de l'enseignement des langues. Celui de l'anglais et de l'allemand a ren-

contré de nombreux encouragements, tandis que celui du flamand n'est pas encouragé. Cependant, à défaut des raisons morales, il y a des raisons matérielles qui doivent nous porter à étudier cette langue. Le flamand est parlé dans les ports de la Néerlande et de la Baltique, et dans l'extrême Orient.

« Un traité conclu entre la Belgique et le Japon, porte un article disant que toute divergence de texte sera décidée par le texte hollandais. — Quelle leçon! J'espère qu'elle sera comprise.

« Je constate du reste que les Wallons ne dédaignent pas le flamand. M. Moncheur, ministre des travaux publics, a dernièrement discuté en flamand avec une députation flamande.

« M. *Delaet*. Je dois répondre au discours de M. Bergé qui a cru devoir railler le lion flamand en en faisant un animal préhistorique. Mais je vous prouverai qu'il est encore bien vivant.

« Je regrette que M. Bara ne soit pas en ce moment à son banc. Il avait témoigné le désir de me faire interpeller les ministres en flamand. Je ne lui donnerai pas cette satisfaction. Mais si lui, M. Bara, redevient ministre, je l'interpellerai dans cette langue. Il devra l'apprendre ou quitter le banc ministériel. Un habitant de Molenbeek-St-Jean a déclaré en flamand la naissance de son enfant. Il a été condamné à 50 fr. d'amende pour n'avoir pas obéi à la loi. Si ce jugement n'est pas cassé, nous proposerons la révision de la législation, et nous la proposerons en flamand.

« Je me permets d'adresser une question à M. Anspach pour savoir si, comme on l'affirme, le flamand est négligé dans les écoles de Bruxelles.

« M. *Anspach*. Je demande la parole pour un rappel au règlement. Je n'entends pas qu'on m'interpelle ici en qualité de bourgmestre de Bruxelles.

« M. *Delaet*, Soit, M. Anspach; je ne vous ferai plus l'honneur de vous adresser la parole.

« *Voix à gauche*. Par exemple!

« M. *Jamar*. Comment! l'honneur!

« M. *Frère-Orban*. M. le Président, M. Delaet a dit : l'honneur.

« *Voix à gauche*. A l'ordre!

« M. *Guillery*. Pourquoi M. Delaet n'a-t-il pas interpellé M. le ministre et ne l'a-t-il pas fait en flamand?

« M. *le Président*. Ces interpellations ne sont évidemment pas convenables et ne sont pas conformes au règlement. Toutefois je ne crois pas devoir rappeler à l'ordre.

« M. *Anspach*. L'assertion de M. Delaet a été vingt fois refutée par M. Funck.

« M. *Delaet*. Si vous ne voulez pas vous expliquer sur ce point, je considérerai ce que je dis comme prouvé et je dirai que Bruxelles ne sera une véritable capitale que lorsqu'elle parlera la langue du pays, le flamand... »

4495. Chambre des Représentants. — Séance du 22 février. *L'Écho du Parlement*, 23 Februari 1873, nr 54.

« ... M. *Van Wambeke.* J'ai pris la parole pour répondre à M. Bergé, à ce député flamand qui, le premier je pense, a osé injurier ses commettants.

« M. Bergé prétend que les statistiques prouvent que les Flandres ont dégénéré. D'abord les statistiques ne prouvent rien; de plus je nie complètement que l'agriculture ait dégénéré chez nous.

« M. *Bergé.* Je n'ai pas dit cela.

« M. *Van Wambeke.* La statistique prouve que les terres augmentent chez nous de valeur toutes les années. L'industrie est propice... »

De heer *Tack* teekent insgelijks verzet aan tegen de bedoelde redevoering van den heer Bergé en deze antwoordt :

« ... Un député de Gand, M. de Maere, a revélé ici (le premier) l'existence de ce mal, (l'infériorité des Flandres) et avant lui, M. Vuylsteke, avocat gantois, l'un des meilleurs défenseurs de la cause flamande, avait publié une statistique semblable à celle que j'ai citée... »

4496. Het Vlaamsch in de Kamer. *Het Volksbelang,* 23 Februari 1873.

« Ter gelegenheid van de bespreking van het budget van het openbaar onderwijs, is het Vlaamsch, een paar keeren ter spraak gekomen in de Kamer. Niet op eene ernstige grondige manier is de rol van onze taal in ons onderwijs besproken, maar terloops slechts is zij aangeraakt.

« Dit verwaarloozen van de taal van de meerderheid onzer bevolking is juist wat kenmerkend ten onzent is. Als men onze Kamers aan den gang hoort, zou men zweren, dat er in ons land maar ééne taal bestaat; dat de rechten van deze taal alleen boven alle betwisting verheven zijn, terwijl er bovendien nog een half dozijn andere zijn, die wat ernstiger of wat oppervlakkiger zullen aangeleerd worden, naarmate de heerschende minister meer overhelt naar de partij der oude of der nieuwe talen.

« Er worden dus in ons land drie nieuwe talen onderwezen : het Nederlandsch, het Duitsch en het Engelsch; als wij zeggen dat zij onderwezen worden, dan zouden wij juister spreken met te zeggen dat zij zouden moeten of kunnen onderwezen worden. Ook slechts voor twee talen wordt er hier wezentlijk gedaan wat er op het programma staat. Voor de derde taal is het programma dikwijls eene doode letter gebleven.

« Treffende en roerende broederlijkheid en gelijkheid in ons gezegend land! Wij sloven ons af om de taal onzer zuiderlijke landgenooten aan te leeren; zij halen de schouders voor de onze op. Het kan hen wat schelen, dat zij onze taal kennen; wij zijn toch lamme goedzakken genoeg om de hunne zoo goed te leeren dat zij de onze niet meer noodig hebben. Er is eene oude zegswijze ten onzent, die leert dat de liefde niet van eenen kant kan komen; wij hebben getoond dat die zegswijze geenen steek houdt en dat wij de beleefdheid zooverre drijven verachting door onderdanigheid te beloonen. »

« De heer *Funck* beweerde dat Brussel niet genoeg gediplomeerde onderwijzers vindt omdat het van hen eischt dat zij de twee talen kennen.

De onderwijzers nu, die uit de waalsche normaalscholen komen, kennen geen vlaamsch, en zij die uit de vlaamsche komen kennen geen fransch genoeg. De stad Brussel kweekt dus zelve hare onderwijzers; blijft te zien of deze de beide talen kennen. Wat de bewering betreft aangaande de onderwijzers, komende uit de vlaamsche normaalscholen, deze schijnt ons erg verdacht, en het gebrek in elk geval gemakkelijk en op korten tijd te verhelpen. »

4497. Boete of gevang. *De Kerels,* 23 Februari 1873, nr 8.

« Omdat Schoep eischte dat de geboorteakte van zijn kind in 't vlaamsch zou opgesteld worden, werd hij veroordeeld tot *50 fr. boete en de kosten van 't geding, of 15 dagen gevang.* Vlamingen, oordeelt — En U, koning Leopold II, U vragen wij of het *uw koninklijke wil is : dat de Vlamingen worden gehoond en miskend door de franskiljonsche bestuurders ; — dat in België aan meer dan drie miljoenen Vlamingen het vrij gebruik der taal wordt ontkend ; — en dat de burger die zijne grondwettelijke rechten doet gelden in uwen naam veroordeeld wordt?...* »

Naar aanleiding van dit vonnis, werden krachtige eischschriften aan de Kamers gezonden, zoo door *De Veldbloem*, van Brussel, als door *De Nederduitsche Bond*, *Het Vlaamsche Volk*, van Antwerpen, en andere maatschappijen.

4498. Vertoogschrift aan de Kamer van Volksvertegenwoordigers te Brussel, tot stipte uitvoering van artik. 6 en 23 der grondwet. *Vijftienjarig verslag der Veldbloem,* 1886, blz. 44 en 45.

Tekst in het Verslag.
Het werd « op 2000 exempl. in de Vlaamsche gewesten verspreid ».

4499. Zaak Schoep. Algemeene verontwaardiging. *De Zweep,* 23 Februari 1873.

« Het vonnis tegen Schoep uitgesproken, verwekt in het gansche Vlaamsche land eene algemeene verontwaardiging.

« In Antwerpen heeft *De Nederduitsche Bond* opzettelijk voor deze zaak eene groote vergadering gehouden, eene proclamatie tot het Vlaamsche volk gericht en een protest bij de Kamers ingediend.

« Van eenen anderen kant heeft de volkskring *Het Vlaamsche Volk* de volgende proclamatie aan de Vlamingen van Antwerpen gestuurd, tot het bijwonen eener groote meeting, die vrijdag laatst plaats had :

MEDEBURGERS!

« Veertig jaren strijdt thans de Nederduitsche stam in België voor zijne rechten van mensch en van burger.

« In zijn eigen land als vreemdeling behandeld, overal weggestooten en verdrongen, in het fransch bestuurd, veroordeeld in het fransch, heeft de Vlaming gedurende veertig jaren vergeefs om rechtherstelling gesmeekt en niets dan schimp en hoon verkregen.

« Nog immer drukt de hiel van een verfranscht bestuur op den nek van den Vlaming, en in antwoord op ons veertigjarig vergeefsch gesmeek, durft men het thans nog wagen ons op nieuw heel en al neer te trappen.

« Nog eens is het officiëel bestadigt dat onze taal in België niet bestaat en dat de Vlaming maar goed is voor miskenning en smaad.

« Dit heeft de correctionneele rechtbank van Brussel dinsdag nog eens bevestigd.

« *Zij heeft Schoep, een Vlaamsch burger, veroordeeld, omdat hij geweigerd had de geboorte-aangifte van zijn kind in eene vreemde taal te doen.*

BURGERS!

« Zal die schandalige toestand blijven voortbestaan?

« Zal men ons nog, na eene halve eeuw strijden, het vrij gebruik onzer taal ontzeggen?

« Neen?

« Dan dienen wij de handen in een te slaan en krachtiger dan te voren den strijd voort te zetten.

« Maar niet zonder protest mag die nieuwe rechtmiskenning voorbijgaan.

« Een algemeene kreet van verontwaardiging moet opstijgen uit de borst van elken Vlaming?

« De maatschappij *Het Vlaamsche Volk* roept u op in meeting den .... enz.

Vlamingen van Antwerpen!

« Daar zal een luid protest tegen den willekeur der Belgische franskiljons aangeteekend worden.

« Wie onverbasterd bloed in de aderen heeft, zij morgen op zijnen post. Geen Vlaming blijve achter! »

***

Verschillende andere vereenigingen van Antwerpen, o. a. *De Nederduitsche Bond, De Staat- en Letterkundige Vereeniging, De Eigenaardigen, De Nederduitsche Letterkring* enz., hebben krachtvolle protestatiën op de stadsmuren aangeplakt.

Met niet minder kracht werd alom door de Vlaamsche dagbladpers, zonder onderscheid van denkwijze, geprotesteerd.

— Zie *De Vlaamsche Kunstbode*, 1873, blz. 92; *De Eendracht* van 9 en 23 Maart 1873, alsmede *De Belgische Taalwetten* door Mr PRAYON-VAN ZUYLEN, blz. 233 en vlg.

4500. Het Vlaamsch voor de rechtbanken. *Het Volksbelang*, 23 Februari 1873.

Aan het slot van een artikel over de zaak *Schoep :*

« ... Wanneer alle de beroepsmiddelen zullen uitgeput zijn, — en wij hopen wel dat men de zaak bij dit eerste vonnis niet zal laten, — wanneer het zal bewezen zijn, dat een Vlaming het recht niet heeft van zijne taal te gebruiken in bestuurlijke zaken en dat dit vastgesteld zal zijn door de hoogste rechtbanken van het land, iets waaraan wij geenszins twijfelen, dan zal men ons, hopen wij, niet meer beschuldigen van overdrevenheid.

« Voor dergelijk feit deden de Walen met hunne vrienden de katholieken, *la main dans la main*, zooals M. Frère-Orban zegde, eene omwenteling in 1830. Wij, integendeel, met de standvastigheid der germaansche rassen, hebben met geduld, maar met beraden wil, ons recht gevergd, met het gevolg dat wij heden zien. Is het omdat wij geduld toonden dat men ons mishandelde?

« Welnu! dat de Vlamingen van taktiek veranderen, en vermits de vragen en smeekingen niet helpen, hopen wij dat men tot krachtigere middels zal overgaan; laat ons toonen dat men de waarheid sprak, wanneer men van de Vlamingen zegde, dat zij willen wat is recht, en wonnen wat zij wilden. »

4501. **A. P.** — « L'Écho du Parlement » jurisconsulte, et les sauvages de Molenbeek. *La Discussion,* 23 Februari 1873, nr 12.

Scherp opstel over de veroordeeling van Schoep tot 50 fr. boete of 15 dagen gevangenisstraf, en tegen *L'Écho du Parlement,* die de veroordeeling van dien Vlaming « pour sa ridicule prétention, après avoir constaté qu'il avait déjà fait deux déclarations antérieures en français », goedkeurt.

4502. *L'Écho du Parlement,* 24 Februari 1873, nr 55.

« On écrit de Bruxelles à *La Meuse :*

« Les lignes suivantes me sont adressées de Gand à propos d'un récent incident judiciaire et méritent d'être publiées :

« Des personnes, comme il paraît qu'il s'en trouve chez vous, qui ne veulent employer devant l'officier de l'état-civil que la langue flamande, tout en comprenant le français, et qui se refusent à signer un acte dressé en langue française, sont sans doute à plaindre lorsque leurs idées particulières sur l'emploi des langues leur causent des démêlés avec la justice. Mais il y a une situation plus grave à vous signaler ici : c'est celle des personnes qui, ne parlant ou ne comprenant pas le flamand, ont des déclarations à faire à l'état-civil de Gand. On peut, je crois, être très-bon citoyen belge et ne point parler les deux langues qui se partagent la Belgique. Or, tous les actes de l'état-civil sont dressés en langue flamande à Gand; on n'y a que formules flamandes; les actes sont, d'ailleurs, comme dans toutes nos grandes villes, imprimés par partie à l'avance, et à mesure des déclarations, on y remplit les blancs. Si donc une personne originaire

des provinces wallonnes y fait sa déclaration, on lui lit l'acte en langue flamande, à laquelle cette personne d'ordinaire ne comprend mot, et elle signe de confiance sans avoir pu vérifier ce qu'elle a signé. Qu'en pensent MM. les flamingants, chez qui il est de mode de prendre des airs de martyrs et de soutenir que l'autorité accorde à leur langue moins qu'il ne faudrait? Si, en matière d'état-civil, on laissait aux déclarants le choix de la langue (comme on le ferait certainement sans l'usage de formules imprimées) on peut affirmer qu'il y aurait annuellement quelques milliers d'actes de moins en langue flamande, quelques milliers de plus en français. »

N. B. — Indien wij het goed voorhebben was de heer L. Hymans destijds en jaren nog nadien de Brusselsche berichtgever van het Luiker blad *La Meuse*.

4503. Les Flamands vengés à la Chambre. *Le Nouvelliste de Gand,* 24-25 Februari 1873.

Het blad deelt de redevoering van den heer De Baets mede en laat ze voorafgaan van de volgende woorden :

« Mais le flamand n'est plus insulté impunément à la Chambre depuis que l'arrondissement de Gand a congédié ceux qui votaient tous pour les villes wallonnes et n'obtenaient rien pour les villes flamandes. »

N. B. — Destijds werd gestreden, te Gent, tot oplossing van het, voor Gent, gewichtig vraagstuk der *Terneusche vaart.*

4504. Vlaanderens toestand. *Het Volksbelang,* 1 Maart 1873.

Over de bespreking van 19 Februari in de Kamer :

« Wat ons volk ontbreekt, is juist die zucht naar hooger ontwikkeling, naar krachtiger bewustzijn; het fiere gevoel van eigen recht, van verhevener lotsbestemming. Het klerikalismus heeft er zeker veel toe bijgedragen om de vonken van dergelijke geestesontwikkeling te versmooren. Maar eene andere plaag heeft onze verheffing ook sedert de XVI[e] eeuw tegengewerkt : de verfransching; eene diepe kloof werd gegraven tusschen het verleden en de toekomst van ons volk; ons volksleven werd in twee gebroken en het nieuwe geslacht moest vergeten wat het oude geweest was en gedaan had. De nationale overleveringen werden moedwillig uitgeveegd, als oproerigheid veroordeeld; de landstaal, de voedster van beschaving en verlichting, werd onttroond, vervallen verklaard, verbannen.

« Nog immer ontkent men haar hare eenvoudige rechten; nog immer weigert men moedwillig er zich van te bedienen om het volk voor te lichten. Ons bestuur, onze hoogere klassen leven nog immer een ander leven dan het volk. Is het te verwonderen, dat wanneer men een land in twee stukken hakt en aan het eene alle zorg wijdt en om het andere zich niet bekreunt, dit laatste verkwijnt en vervalt; dat wanneer men er zich op toelegt het gevoel van eigen bestaan, van recht te smooren in de borst van ons volk, dit volk daardoor verminderd en eene krachtige drijfveer tot zelfverheffing aldus gebroken wordt ?

« Wanneer de Kamer had willen nadenken, toen onmiddellijk na de verheerlijking van Vlaanderen door M. Debaets, M. Delaet het eenvoudigste aller burgerrechten, het recht van zijne taal in zijn land te gebruiken, voor de Vlamingen kwam eischen, dan had zij wel begrepen, dat een volk waar dergelijke dingen sedert jaren geweigerd zijn, een volk is waar iets aan ontbreekt, niet meer het fiere vlaamsche ras van vroeger eeuwen, nog niet het vrije volk van eenen vrijen staat uit onze eeuw. »

4505. De Taal des Volks. *Het Handelsblad,* 1 Maart 1873.

« Het liberalism of doctrinarism, zooals het hier bestaat, is onder alle opzichten een fransch produkt, en in princiep vijandig aan Vlaamsche taal en zeden, en aan *dat* produkt offeren zekere zoogezegde liberale flaminganten !

« 't Is waar, aan eenigen kan die afgodendienst reeds voordeel hebben aangebracht : bij Judas ook rammelden dertig zilverlingen in de tesch...

« Wij zeggen niet, dat wij aan katholieke staatsmannen bijzonder veel dank schuldig zijn, voor hetgeen zij deden voor de taal der meerderheid — toch niet! Maar dezes grondbegin is met het Vlaamsch toch niet in strijd, en wij begrijpen zelfs niet, dat die partij — de eenige nationale, niet beter begrijpt, wat het Vlaamsch voor België en voor zijn zelfbestaan is. »

4506. Dood van Jozef Lehmann. *De Zweep,* 2 Maart 1873.

Jozef Lehmann, de bestuurder van het *Magazin für die Litteratur des Auslandes,* is te Berlijn overleden den 19 Februari 1873.

« Reeds van in 1836 was hij onze letterkundige beweging toegedaan en wekte hij, voor Vlaanderen, Duitschland's sympathiën op; onze rechten vergat hij niet en immer met nieuwen moed sprong hij op de bres om aan de vreemden te laten weten en aan de Duitsche broeders bekend te maken, dat men hier een tak des Germaanschen stambooms verdrukt, miskent en wil vernielen. »

4507. J. L. — Les périls de la nationalité et de la liberté belges. *La Discussion,* 2 en 9 Maart 1873, nrs 13 en 14.

« Une constitution libre et un peuple catholique, une nationalité composée de Flamands et de Wallons, telle est la situation en Belgique. »

Schrijver dezer studie wil bewijzen « ... que, si l'on ne parvient pas à changer les idées religieuses de la nation, c'en est fait de notre liberté... ».

Wèl zijn de Walen katholiek, « mais ils sont moins fanatiques que les Flamands ». De Vlamingen zijn Germanen. Door geweld werden zij, in de XVIe eeuw, onder den scepter van het katholicisme teruggebracht. Thans heeft het beschaafd gedeelte der Vlamingen geen vat op de massa : zij spreken Fransch. De priester alleen spreekt tot het volk in dezes taal. « Les Flamands n'adopteront pas un autre idiôme; il faut leur parler le flamand si l'on veut les soustraire à la domination du clergé.

« ... Le mouvement flamand a sa raison d'être. Chose étrange, ce mouvement ne semble pas compris. Libéraux et catholiques y sont en général assez indifférents. C'est qu'ils ne se rendent pas compte des résultats qu'il peut produire... Le mouvement flamand est... libéral de sa nature; aussi peut-on prédire, sans s'aventurer, que les catholiques ne tarderont pas à le combattre et que l'on verra insensiblement le *parti flamingant* se débarasser de tout allège catholique... » Maar, voor het oogenblik heerscht misnoegen onder de leiders der Vlamingen. Zij worden tegengekant en zijn er niet ver van af alles behalve broederlijke gevoelens jegens de Walen te koesteren. « ... Ce mécontentement peut grandir et devenir un danger : qui sait si une ambition étrangère ne songera point un jour à l'exploiter !... — Depuis quelque temps c'est un fait à noter, des publicistes allemands s'occupent fréquemment de la question flamande... » Maar de Vlaamsche partij loopt hoog op met Nederland. Zij weze voorzichtig. « ... L'Allemagne s'opposera toujours à l'extension de la Hollande... » Elke beweging die het werk van 1830 zou willen te niet doen zou onvermijdelijk voor gevolg hebben : de Vlaamsche gewesten aan Duitschland, de Waalsche aan Frankrijk. Bijgevolg « il importe à la fois que l'importance du mouvement flamand soit reconnue et que ce mouvement soit dirigé avec intelligence et prudence : à tous égards l'avenir du pays y est intéressé... »

Daarna ontwikkelt schrijver de gedachte, dat een nieuwe geest de Vlamingen, evenals alle Belgen, moet bezielen, « par une réforme religieuse... » (1).

N. B. — Dit laatste gedeelte geeft aanleiding tot eene nota der Redactie, blz. 108, aldus eindigende : « ... Instruisons d'abord, la réforme religieuse viendra après, si tant est qu'elle soit encore nécessaire; mais ne commençons pas par prêcher une nouvelle religion ; et ne désespérons pas de notre pays ».

— Zie over het laatste gedeelte der studie, het artikel : *La reforme religieuse des Flandres appréciée par la presse flamande* (*La Discussion*, 23 Maart 1873, n[r] 16), waarin o. a. spraak is van opstellen in *Het Volksbelang* (Gent) en in *Recht door Zee* (Antwerpen), mede van een schrijven van hoogleeraar de Laveleye.

4508. Aan M. Funck. *De Zweep*, 2 Maart 1873.

Antwoord van eenen oud-leeraar der Normaalschool van Lier aan den heer Funck, die in de Kamer van Volksvertegenwoordigers, den 18 der verledene maand, gezegd had : « Les instituteurs sortant des écoles normales wallonnes, ne savent pas en général le flamand... Quant aux instituteurs sortant de l'école normale de Lierre, ceux-là sont plus forts en

(1) Prof. Em. de Laveleye, graaf Goblet d'Alviella enz. zouden weldra ijveren voor de Hervorming, d. i., voor het *moderne* Protestantisme in Vlaamsch- en Waalsch-België. — Dit zij hier enkel aangeteekend tot toelichting van de woorden « réforme religieuse ».

flamand, mais ils sont très-faibles en français; ils sont préparés à donner l'enseignement dans les campagnes flamandes et ils le comprennent si bien que jusqu'à présent je n'ai pas souvenance d'avoir vu à l'hôtel-de-ville une demande d'instituteurs sortant d'une école normale flamande. »

4509. Het Vlaamsch in de Kamer. *De Kerels,* 2 Maart 1873, nr 9.

« M. Kervyn, minister van binnenlandsche zaken, zegt dat het onderwijs der Vlaamsche taal in de stadsscholen te Brussel verwaarloosd wordt; armzalige verdediging van M. Funck, schepen van onderwijs. — M. Bergé schildert met de zwartste kleuren den toestand van Vlaanderen. Niemand deed de opmerking dat dit het gevolg is der scheuring van 1830 en dat men sedert 40 jaar door dwang van taal die gewesten stelselmatig verbastert. — M. Debaets, van Gent, heeft nochtans omtrent onzen strijd de beste gedachten vooruitgezet en verklaart dat de Vlaamsche Beweging geene loutere letterkundige, maar vooreerst eene staatkundige beweging is. — Jan Delaet bracht de zaak Schoep ten berde, toen Bara sprak over de natuurlijke rechten van den mensch. Zoo het Gouvernement niet onmiddellijk eene wet voorstelt om den Vlaming het vrij gebruik zijner taal toe te kennen zal hij, Delaet, dit zelf doen. — In de woordenwisseling had Bara aangemerkt dat hij de opmerkingen liever in 't Vlaamsch dan in 't Fransch hadde gehoord. »

4510. Het Vlaamsch voor de rechtbanken. *De Eendracht,* 9 en 23 Maart.

Naar aanleiding van de zaak Schoep. « Nooit werd het recht der Vlamingen om van hunne taal gebruik te maken, erger beleedigd en miskend. »

4511. Protestatiën. *De Zweep,* 9 Maart 1873.

Uit alle steden van Belgenland zendt men protestatiën en vertoogschriften, aangaande de zaak Schoep, naar de Kamers. *Het Kersouwken* van Leuven gaf daartoe het voorbeeld.

4512. Chronique judiciaire. *L'Écho du Parlement,* 15 Maart 1873, nr 74.

« Un incident à la fois curieux et grotesque s'est produit ce matin à l'audience de la 4e chambre de la cour d'appel, présidée par M. de Prelle de la Nieppe... »

Er is spraak van de zaak *Schoep;* van de beide verdedigers die verlangden in het Vlaamsch te pleiten; van den voorzitter, die er niet wilde in toestemmen dat Mr De Poorter en Mr Delaet, zoon, zelven hunne pleidooien in 't Fransch vertaalden, en uitriep: « c'est de *l'enfantillage...*

Ce mot eut du succès ! Il excita les plus énergiques protestations de la part des défenseurs ;... le public... poussa des formidables *hou ! hou !* Un tohu-bohu s'en suivit, dont on n'a guère d'exemple dans les annales judiciaires.

« M. le président... voulut faire évacuer la salle, ce qui n'était guère chose facile. Un Monsieur, qui se trouvait au banc des avocats, s'écria : « Et les journalistes? »

« M. *le président.* Ils peuvent rester.

« Aussitôt on vit chacun se fouiller et prendre en main qui un bout de papier, qui une gazette. La galerie ne se composait plus que de journalistes improvisés.

« C'est alors que le président suspendit l'audience et fit requérir la force publique... »

4513. Chambre des Représentants. — Séance du 15 mars. *L'Écho du Parlement,* 16 Maart 1873, nr 75.

De heer *Drubbel* stelt voor dat de regeering de boekerij van wijlen Dr. Snellaert zou aankoopen.

« Si la bibliothèque Snellaert est acquise, M. Vanderhaeghen, bibliothécaire de l'université de Gand, a promis de faire présent à cette bibliothèque de sa magnifique collection d'ouvrages gantois.

« On ne peut assez faire l'éloge du désintéressement de cet honorable fonctionnaire.

« Si sa proposition est adoptée et si la collection Snellaert est acquise, l'université de Gand possèdera la plus belle collection d'ouvrages flamands qui existe... »

De heer Minister Delcour stemt toe. Snellaert's boekerij wordt aangekocht voor 15000 fr.

4514. Het Vlaamsch voor de rechtbanken. Zaak Schoep. *Het Handelsblad,* 16 Maart 1873.

« Zitting van het Hof van Beroep, 14 Maart 1873. Het Hof is samengesteld uit de heeren Deprelle de la Nieppe, voorzitter, Donnez, Delehaye, Delecourt, de Bavay, raadsleden, Bosch, advocaat-generaal.

« De heer Delehaye, raadsheer, verslaggever, geeft in 't Fransch lezing der beschuldigingsakte, alsook van het vonnis, waarbij Schoep tot 50 fr. boet, of in geval van niet betaling, tot 15 dagen gevangenisstraf werd veroordeeld.

« Daarna geeft de voorzitter lezing van den brief door MMrs Delaet en De Poorter aan het Hof gericht, waarbij zij verklaren hunne verdediging en pleitreden in het Vlaamsch te zullen voordragen.

« De voorzitter voegt hierbij, dat het Hof hun dat *ontegensprekelijk recht* niet ontzegt; maar hij, voorzitter, vindt zulken eisch overdreven (*exorbitant*). — Gij, advokaten, hebt dit recht, maar wij ook hebben het recht alles, *zin voor zin*, door den vertaler te doen overzetten.

« M. *Delaet* bedankt het Hof voor zijn besluit, dat althans het in 't Vlaamsch pleiten bevestigt, iets dat men in 1863 in de zaak Karsman aan den verdediger verbood. Door dit besluit is het een onherroepelijk feit geworden dat wij, Vlaamsche advokaten, in onze moedertaal, in de taal der drie millioen Vlamingen, voor het beroepshof mogen pleiten. Nogtans, mits eene vertaling, is de verdediging onmogelijk gemaakt. Wij stellen dus voor, onze pleitreden zelf te vertalen.

« *De heer Voorzitter*. Dit weiger ik u.

« Hierop begint Mr. De Poorter zijn pleidooi in het Vlaamsch.

« De voorzitter doet den vertaler alles, woord voor woord, overzetten; doch dit gebeurt zoo ellendig, gebrekkig en armzalig, dat van tijd tot tijd de aanwezigen glimlachen en rumoer maken.

« Een enkel der rechters kent geen Vlaamsch, en die is : de heer voorzitter *De Prelle de la Nieppe*. Op de gelaatstrekken van dien heer is te ontwaren dat dit Vlaamsch pleiten hem zeer verveelt; zijne ongeduldige manieren en bitsige snauwerij worden door iedereen, gedurende de debatten, zeer wel opgemerkt.

« M. *De Poorter* in den loop van zijn pleidooi gezegd hebbende « dat het onnoodig was de fransche woorden van den voorzitter voor hem te vertalen », schiet de voorzitter in woede, zeggende tot den vertaler : « *continuez à traduire, pour que l'***enfantillage** *soit complet!!!* »

« M. *Delaet* tot den voorzitter : « Gij hebt het recht niet de uitoefening van een grondwettelijk recht *un enfantillage* te noemen! »

« Hierop berst in al de tribunen eene verontwaardiging los, die wel 10 minuten duurt.

« De *voorzitter* beveelt die *perturbateurs* aan de deur te zetten; doch niemand wijkt een duim breed van zijne plaats. Hij doet de gendarmen komen, en, na veel moeite, wordt de zaal ontruimd, en de debatten geschieden met gesloten deuren.

« De advocaten en de dagbladschrijvers worden ingelaten. Het volk zingt, weggaande, aan de deuren van het Beroepshof, den *Vlaamschen Leeuw*, dat de ruiten der zaal daveren.

« M. *De Poorter* protesteert tegen het woord *enfantillage*.

« De *voorzitter* verwittigt hem dat hij wat meer eerbied tegenover het Hof moest betoonen.

« M. *De Poorter* antwoordt hierop dat hij zelf, voorzitter, de palen der welvoegelijkheid is te buiten gegaan.

« M. *Delaet* doet opmerken dat zij geene vermaningen kunnen dulden, wanneer de rechters zelven de regels der welvoegelijkheid overtreden.

« Daarop nemen de pleidooien aanvang. Het grondbegin, waarop de verdedigers zich vooral steunen tot het vernietigen van het vonnis, was dat men geen Vlaamsch burger er kan toe dwingen eene akte te teekenen die hij noch verstaan noch lezen kan.

« Onze twee Vlaamsche advocaten werden gedurig onderbroken door den *schouderophalenden* voorzitter, die met kwaadwilligheid zegde : « *Nous sommes pressés, soyez bref, nous avons autre chose de plus sérieux à faire* » enz..., iets dat menigmaal onder dagbladschrijvers en advocaten, welke alleen de debatten mochten bijwonen, eene zekere verontwaardiging verwekte.

« De heer *Bosch*, advocaat-generaal, houdt de beschuldiging staande, zeggende : dat Schoep het ontegensprekelijk recht heeft gebruik te maken van zijne moedertaal; maar dat ook den beambte het recht niet mag worden ontnomen zich naar verlangen van zijne spraak in bestuursakten te bedienen, *daar er tot hiertoe geene wet door de Kamers* is gestemd, die het gebruik der talen regelt, volgens art. 23 der grondwet.

« M. *De Poorter* vraagt thans ook dat men *zin voor zin*, de pleitrede van den advocaat-generaal zou doen vertalen, daar de beschuldigde Schoep geen Fransch kent.

« De *voorzitter* doet opmerken dat zulks onmogelijk is... daarna roept hij, snauwend : « als het zijne verdedigers verstaan, dat is *mij* voldoende... »

« MM. *Delaet* en *De Poorter* : « Maar *ons* in 't geheel niet. — Gij hebt onze pleidooi onderbroken, ja, doen verminken, door eene gebrekkige en slechte vertaling, omdat *gij* het zoudt verstaan; thans eischen wij ook de vertaling in het Vlaamsch voor den beschuldigde, die geene andere taal kent; *die ook moet het verstaan* ».

« De heer *advocaat-generaal Bosch*. « Ik geloof den heer voorzitter te moeten doen opmerken, dat MM. Delaet en De Poorter in hun recht zijn; zij ook hebben het *ontegensprekelijk recht* te eischen dat de vertaler mijne rede overzette ».

« MM. *Delaet* en *De Poorter* verklaren zich voldaan en bedanken den heer advocaat-generaal. « Des beschuldigden recht wordt hierdoor bevestigd, ziedaar wat wij enkel als grondbeginsel wilden vaststellen, en om die reden zien wij van de vertaling af; wij, betrouwende op ons recht, willen de beschuldiging niet onmogelijk maken, zooals men de verdediging heeft verwrongen en verminkt ».

« De heer *Bosch*, advocaat-generaal, zet zijne pleitrede in het Fransch voort.

« De heer *Donnez*, raadslid, doet aan Schoep eenige vragen in het Vlaamsch, hoe en op welke wijze de zaak gebeurde.

« Na een lang pleidooi van beide kanten, dat bijna 2 1/2 uur duurde, treedt het Hof in beraadslaging. Bij zijne intrede zegt de voorzitter dat de zaak is uitgesteld voor acht dagen en er alsdan zal worden uitspraak gedaan. »

— Zie ook *De Zweep* van 18 Maart 1873.

4515. Tribunaux. *L'Étoile belge*, 16 Maart 1873, nr 75.

« Vendredi, la chambre correctionnelle de la cour s'est occupée de l'appel interjeté par Schoep — le martyr flamand — comme on l'appelle dans le meeting d'Anvers...

« M. le *président de Prelle* annonce qu'il a reçu des défenseurs MM. De Poorter et Fr. Delaet, une lettre le prévenant qu'ils ont l'intention de plaider en flamand. Il déclare qu'il ne conteste pas leur droit, mais que la cour comprenant mieux le français que le flamand, se fera traduire chaque phrase des plaidoiries par l'interprète.

« M. *Delaet* croit que la défense sera fort difficile dans ces conditions.

« M. *le président.* Eh bien! exprimez-vous en français, tout le monde comprendra.

« M. *Delaet.* J'ai une proposition à faire à la cour. Pour affirmer notre droit, *nous* plaiderons en flamand et puis *nous* traduirons en français notre propre plaidoirie. (Hilarité parmi les membres du barreau.)

« M. *le président.* Vous n'avez pas à diriger les débats, la cour entend se faire traduire les plaidoiries pas son interprète.

« M. *De Poorter* commence en flamand une phrase émue, que le traducteur rend comme suit : c'est avec une émotion indescriptible que je prends la parole pour Schoep!!! »

« Ces mots dans la bouche du traducteur produisent un si singulier effet que M. Delaet souffle à l'oreille de son confrère « *pas de phrases, pas de phrases!*

« M. *De Poorter* continue donc en flamand, non sans se plaindre des inexactitudes de la traduction.

« Il s'attire une observation de la part du président qui prononce le mot *enfantillage.*

« A ce mot, le défenseur s'avance vers la Cour, en proie à une animation extrême.

« M. *Delaet* partage l'émotion de son confrère.

« Un brouhaha général se produit parmi les flamingants qui remplissent la salle. On entend des protestations violentes à l'adresse de la Cour.

« Le président, en présence de cet outrage à la justice, ordonne que la salle soit évaluée. L'auditoire mettant de la mauvaise volonté à obéir à cette injonction, la Cour suspend l'audience pour requérir la force armée.

« Les expulsés descendent alors les escaliers en chantant : *De Vlaamsche Leeuw.*

« A la reprise de l'audience, l'avocat-général Bosch requiert le huis-clos, en vertu de l'article 96 de la constitution, la publicité des débats pouvant-être dangereuse pour l'ordre public.

« La Cour fait droit à cette requisition et le président avertit les défenseurs qu'à la moindre violence de langage, le ministère public provoquera contre eux des mesures disciplinaires.

« M. *Delaet* (en français). La défense a cru devoir protester contre l'insulte que lui a adressée le président.

« M. *l'avocat-général.* Je ne puis pas laisser passer cette expression, et la défense doit compter qu'il sera requis contre elle, si elle manque encore de respect envers la Cour.

« Les plaidoiries reprennent alors en flamand; les avocats soufflent souvent eux-mêmes la traduction à l'interprète.

« La parole ayant été accordée à M. l'avocat-général, M. De Poorter demande que chaque phrase du réquisitoire du ministère public soit traduite pour le prévenu qui ne connaît pas le français.

« M. *Bosch,* tout en reconnaissant que cette réclamation est fondée, engage les avocats de Schoep à ne pas insister; ceux-ci remercient l'avocat-général et déclarent qu'ils n'insistent pas.

« Après de brèves répliques de M. De Poorter et Delaet, la Cour remet le prononcé sur l'appel à huitaine. »

4516. **Freeman.** — Taalvrijheid. *De Kerels,* 16 Maart 1873, nr 11.

« Art. 23 der Grondwet bepaalt de taalvrijheid en zegt dat het gebruik alleen voor de akten der openbare macht *en voor de rechterlijke zaken* door de wet kan geregeld worden. De bijvoeging der onderlijnde woorden werd voorgesteld door M. Devaux, om te voorkomen dat men geen moeielijkheden zou berokkenen aan de advocaten, die *slechts Fransch* spreken! 't Is nu juist het tegenovergestelde dat gebeurt : In de zaak Schoep, hebben onze advocaten in 't Vlaamsch mogen pleiten, doch elke zin werd in 't Fransch vertaald. 't Is hoog tijd dat het wetsontwerp Coremans, verleden jaar neergelegd, zonder uitstel besproken en gestemd worde!... »

4517. Le flamand à la Cour d'Appel. *Nouvelles du Jour,* 19 Maart 1873.

« Nous ne pouvons admettre qu'un individu, né sur une terre flamande, puisse, dans l'exercice de ses droits de citoyen, se trouver dans une infériorité quelconque, relativement à un autre citoyen, parce qu'il ne sait d'autre langue que sa langue maternelle. S'il quitte l'endroit où il est né, s'il se rend dans un pays wallon, la question change du tout au tout; il s'est déplacé à ses risques et périls, il ne saurait exiger toutes les garanties qu'il a le droit de réclamer chez lui.

« Mais sur le territoire flamand, il est monstrueux, nous le proclamons, quand on devrait nous traiter de flamingants ultra, il est monstrueux que des magistrats — comme le cas vient de se présenter à la Cour d'appel, — déclarent avoir besoin d'un interprète pour comprendre la langue du pays où ils siégent. La meilleure traduction d'ailleurs, tout homme qui s'est un peu occupé de philologie, le sait parfaitement, la meilleure traduction ne sera jamais qu'un à-peu-près. Et encore ne méritera-t-elle ce nom d'à-peu-près, que si l'interprète est un homme d'une érudition exceptionnelle, — cas qui ne se présente jamais dans la pratique.

« Y-a-t-il rien de plus absurde que ce rapprochement : ces magistrats ont été forcés d'apprendre le latin, parce qu'on a supposé sans doute qu'ils ne saisiraient pas suffisamment la portée ou l'esprit des principes du droit romain s'ils l'étudiaient dans une traduction; mais une traduction leur suffit pour apprécier les explications du prévenu qu'ils doivent absoudre ou condamner. »

4518. *L'Écho du Parlement,* 20 Maart 1873, nr 79.

« Dans une biographie de Napoléon III, que publie en ce moment M. de Sybel, l'éminent historien allemand, nous trouvons l'anecdote suivante, qui se place en 1855, lors de la visite que Napoléon III fit à la reine d'Angleterre à l'île de Wight :

« Un jour, après diner, causant, buvant et fumant avec le prince Albert, il lui développa ce thème sur le ton de laissez-aller et de la plus

grande cordialité; pour consolider sa dynastie, disait-il, il lui fallait encore une chose en France, mais elle était nécessaire, il devait réunir de nouveau à l'Empire français la Belgique et la rive gauche du Rhin. — Mais, s'écria le prince Albert, quelles secousses, que de luttes, que de catastrophes! L'opposition de notre Parlement, l'opposition de la Prusse, entraîneront une guerre colossale. — Pas le moins du monde, répondit Napoléon; il ne sera pas tiré un seul coup de pistolet. Je donne à votre parlement un bon traité de commerce, et la Prusse comprend son intérêt : elle me cèdera volontiers deux millions d'âmes, si elle en peut prendre pour elle-même dix ou douze millions en Allemagne.

« Ces divulgations de M. de Sybel ne nous apprennent rien de nouveau; nous connaissions déjà l'histoire des combinaisons avortées en 1866, des projets de traités, des demandes de compensations écartées par la Prusse. La correspondance de M. Benedetti donnait à ce sujet des éclaircissements les plus précis; mais il est curieux de voir s'annoncer, dès la veille de l'Empire, la politique qui devait en amener la chute. »

4519. Chambre des Représentants. — Séance du 20 mars. *L'Écho du Parlement,* 21 Maart 1873, nr 80.

« ... Des habitants d'Anvers, des membres de la société De Verbroedering, d'Anvers, des membres de l'Association constitutionnelle et conservatrice de l'arrondissement de Bruxelles, demandent une loi règlant l'usage de la langue flamande. — Renvoi à la commission des pétitions.

« Des habitants de Louvain demandent que le flamand et le wallon soient en tout et pour tout mis sur un pied d'égalité. — Même renvoi. »

4520. Chambre des Représentants. — Séance du 21 mars. *L'Écho du Parlement,* 22 Maart 1873, nr 81.

« ... Des habitants de Herenthals, de Gheel et de Lillo réclament le droit de la liberté de sépulture et l'égalité de traitement pour les deux langues. — Renvoi à la commission des pétitions.

« ... Des habitants de diverses communes demandent que les flamands et les wallons soient en tout et pour tout mis sur un pied d'égalité. — Même renvoi.

« Des habitants de Louvain demandent que les flamands et les wallons soient en tout et pour tout mis sur un pied d'égalité. — Même renvoi. »

25 Maart : zelfde vraag van inwoners uit Oostende, Neervelp, Antwerpen en Brussel. (nr 85.)

27 Maart : zelfde vraag van de leden van den Vlaamschen Kring en van inwoners uit Antwerpen (nr 87.)

29 Maart : zelfde vraag van inwoners uit Kortrijk en Aarschot (nr 89.)

1 April : zelfde vraag van inwoners uit Poederlee, Lille, Herenthals, Attenrode, Bever, en uit verscheidene andere gemeenten (nr 92.)

3 April : zelfde vraag van inwoners uit St-Nicolaas, Gestel, Meerhout, Zittard, Scherpenheuvel (nr 94.)

4 April : zelfde vraag van inwoners uit Rillaar, St-Agatha-Rode, Avelgem, Brugge, Antwerpen, van *'t Zal wel gaan*, Gent (nr 95.)

5 April : zelfde vraag van inwoners uit Mechelen en Antwerpen (nr 96.)

22 April : zelfde vraag van inwoners uit Geeraardsbergen, Leuven en uit verscheidene andere gemeenten (nr 113.)

Die verzoekschriften worden verzonden naar de Midden-afdeeling die het wetsvoorstel van den heer Coremans onderzoekt.

26 April, van inwoners uit Antwerpen, Rethy (nr 117.)

29 April, van de heeren Vincx en Hoeberg; van inwoners uit Antwerpen, Luik en uit verscheidene andere gemeenten (nr 120.)

30 April, van inwoners uit Mariakerke, Aalter, Zomergem, Antwerpen, Gavere (nr 121.)

1 Mei, van inwoners uit Antwerpen (nr 122.)

2 Mei, van inwoners uit Antwerpen (nr 123.)

6 Mei, van inwoners uit Meire, Antwerpen (nr 127.)

7 Mei, van inwoners uit Antwerpen (nr 128)

8 Mei, van inwoners uit Cumptich, Boutersem, Antwerpen, Brugge (nr 129.)

9 Mei, van inwoners uit Brussel, Antwerpen en elders (nr 130.)

10 Mei, van inwoners uit Antwerpen (nr 131.)

13 Mei, van inwoners uit Stevoort, Boekhoute, Brussel, Oudenaarde, Antwerpen (nr 134.)

14 Mei, van inwoners uit Dendermonde (nr 135.)

15 Mei, van inwoners uit Antwerpen, Eekloo (nr 136.)

16 Mei, van inwoners uit Antwerpen (nr 137.)

17 Mei, van inwoners uit Antwerpen (nr 138.)

21 Mei, vertoogschriften uit Antwerpen, Meenen, van den *Nederduitschen Bond*, Antwerpen, van de heeren Willand en Van Kiel (nr 142).

27 Mei, van inwoners uit Dendermonde en van verscheidene andere (niet genoemde) gemeenten (nr 148.)

28 Mei, van inwoners uit verscheidene (niet genoemde) gemeenten (nr 149.)

29 Mei, van inwoners uit Schaarbeek en uit verscheidene (niet genoemde) gemeenten (nr 150.)

30 Mei, uit verscheidene (niet genoemde) gemeenten (nr 151.)

31 Mei, uit Lier (nr 152.)

4521. Tribunaux. *L'Étoile belge,* 22 Maart 1873, nr 81.

« Le 4e Chambre de la cour d'appel de Bruxelles (appels de police correctionnelle), présidée par M. de Prelle de la Nieppe, a rendu son arrêt hier matin dans l'affaire Schoep. Le jugement du tribunal de Bruxelles condamnant l'appelant à 50 fr. d'amende ou à 5 jours de prison, pour défaut de déclaration à l'état-civil, de la naissance d'un enfant à Molenbeek-St-Jean, est confirmé mais en d'autres termes que ceux du premier juge. On sait qu'il s'agit de la prétention du prévenu de faire l'acte de déclaration en flamand. »

Ziehier gemeld arrest :

« Attendu qu'il est resté établi devant la Cour que le prévenu, bien qu'ayant assisté à l'accouchement de sa femme le 18 octobre 1872, n'a pas fait à l'officier de l'état-civil la déclaration prescrite par les art. 55, 56 et 57 du code civil ;

« Qu'à la vérité il est résulté de l'instruction que le prévenu s'est présenté le 19 octobre dans les bureaux de l'état-civil de Molenbeek-St.-Jean, annonçant son intention d'y faire une déclaration de naissance, mais qu'il en résulte également que Schoep s'est borné à remettre son livret de mariage et que, sans avoir fait connaître le jour et l'heure de la naissance ni le sexe de l'enfant, ni les prénoms à lui donner, il s'est immédiatement retiré parce que l'employé auquel il s'adressait lui avait déclaré qu'il ne pourrait être fait droit à la prétention manifestée par le prévenu, de faire rédiger l'acte de naissance en flamand;

« Que la déclaration faite par le prévenu dès lors était incomplète, qu'elle ne remplissait pas le vœu de la loi et qu'elle mettait l'officier de l'état-civil dans l'impossibilité de rédiger l'acte qui lui était demandé ;

« Attendu que si le prévenu se croyait fondé à exiger que l'acte dont il s'agit fut rédigé en langue flamande plutôt qu'en langue française, ce que la Cour n'a pas à apprécier dans l'espèce, il lui était libre de faire constater le refus de l'officier de l'état-civil et d'agir ensuite comme de conseil; mais que rien ne pouvait le disposer de se conformer à la loi qui commande impérieusement et en vue de l'ordre public, que toutes les déclarations prescrites par l'article 59 du Code civil soient faites dans les trois jours de l'accouchement ;

« Attendu que la peine prononcée est proportionnée à la gravité de l'infraction;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels interjetés, met les dits appels au néant, confirme le jugement dont l'appel... (Du 21 mars 1873.) »

(*La Belgique judiciaire*, 17 avril 1873. n° 31 kol. 496.)

4522. Zaak Schoep. *Het Volksbelang*, 22 Maart 1873.

« Het Hof wil het vraagstuk van het taalgebruik in rechterlijke zaken onopgelost laten. Door in feit te beslissen zal het zelfs den heer Schoep beletten zich in cassatie te voorzien.

« Maar wij hopen dat die poging niet zal lukken. Wil het gerecht dit voor het Vlaamsche volk allerbelangrijkst vraagstuk niet oplossen, de regeering zal wel moeten eindigen met het te doen. Want het is onmogelijk dat een der heiligste rechten der Vlamingen aldus eeuwig in betwisting blijve.

« En terzelfder tijd als men zal te beslissen hebben of een Vlaming het recht heeft te eischen dat in zijn vaderland een openbare akt opgesteld worde in zijne nationale taal, vooral wanneer hij verklaart er geene andere machtig te zijn, terzelfder tijd zal men ook te beslissen hebben of een Vlaming het recht heeft om zich voor het gerecht in zijn vaderland in zijne moedertaal te verdedigen. Want, wat men er ook van zegge, dit recht werd

ontkend aan Schoep. Eischen gelijk de heer voorzitter het deed, dat ieder volzin der verdediging vertaald worde naarmate hij uitgesproken wordt, of zelfs eischen dat in Vlaanderen een Vlaamsch pleidooi op welke wijze ook vertaald worde, zal nooit anders mogen heeten dan eene miskenning van recht. »

4523. A. P. — Le procès Schoep. *La Discussion*, 23 Maart 1873, nr 16.

« Il nous semble que le parti libéral comprend bien mal ses intérêts et ses devoirs vis-à-vis de la question flamande... » De houding van sommige tolken der Brusselsche pers tegenover de Vlamingen, acht Schrijver onbegrijpelijk. Die gazetten drijven den spot met de wenschen, klachten en grieven der Vlamingen, en spreken altijd van dezer « extravagances ». Hare houding is « souverainement impolitique » en tevens « tristement maladroit ». — « Et peut-on concevoir rien d'aussi absurde que la thèse de ceux qui soutiennent qu'il n'y a rien à faire du mouvement flamand parce qu'il est catholique ?...

« ... Quand il s'agit de la langue à employer dans les actes de l'état-civil, pourquoi les libéraux ne déposeraient-ils pas un projet de loi réglant la matière. Les prétentions des flamands ne sont-elles pas des plus justes ?... »

4524. Le théâtre de la Monnaie et la ville de Bruxelles. *La Discussion*, 23 Maart nr 16.

De bestuurder heeft zijne betalingen gestaakt; de onderneming leed schipbreuk; het personeel is in den nood : « Voilà les fruits de ses fameux subsides réclamés avec tant d'éloquence aux noms des intérêts sacrés de l'art !... »

De schepene, heer Funck, heeft goed werk verricht ! Dat de Koning zich aanstelt als Mecenas, begrijpen wij ; maar het geld van allen moet niet dienen tot het vermaak van enkele door de fortuin bevoorrechten;... « s'il faut absolument subventionner un théâtre, que ce soit au moins un théâtre populaire, un théâtre flamand ».

4525. Franschgezind liberalismus. *Het Volksbelang*, 29 Maart 1873.

Wij zijn altoos liberaal geweest en zullen het steeds blijven, hetgeen echter niet verhindert dat er zeker soort van liberalen is, dat wij steeds hardnekkig zullen moeten bestrijden. Wij bedoelen die, wier ongeneesbare Franschdolheid zich bij gelegenheid der zaak Schoep weer op brutale wijze in den *Écho du Parlement*, *Étoile belge*, *Journal de Gand* en andere tolken der liberale partij heeft geopenbaard.

« Voor hen is de Vlaming, die zijne taalvrijheid tegenover het Bestuur en het Gerecht durft handhaven, een bespottelijk wezen, dat niet anders verdient dan eens hartelijk uitgelachen en tot correctionneele boeten verwezen te worden.

« Het is maar te betreuren voor de liberale partij zelve, dat die bladen waarlijk de woordvoerders zijn van de meerderheid van die partij. »

4526. De Kamer. *De Kerels,* 30 Maart 1873, nr 13.

Op 21 Maart deed M. G. Jottrand, in de Kamer, verslag over een vertoog der « Veldbloem », van 5 Februari 1873.

« De indieners van dit vertoog verklaren dat de wettige eischen van de strijders der Vlaamsche Beweging geenszins zouden voldaan wezen, door het ontwerp van vertaling der Annalen van de Kamer; zij beschouwen dit ontwerp als een der talrijke middels waardoor men hunne beweging poogt te verlammen; zij verklaren niet tevreden te zijn zoolang de twee landstalen niet volstrekt op gelijken voet staan, zoolang de wetten niet in de twee talen, met geldigen tekst voor beiden, zullen verschijnen in het Staatsblad. »

4527. Westylaamsche bond. *De Kerels,* 30 Maart 1873, nr 13.

« Naar de vergadering van den W. B. op 16 Maart te Rumbeke gehouden, waren een menigte Westvlamingen opgekomen. Iedereen was verontwaardigd over de veroordeeling van den heer Schoep en verklaarde de Fransche overheersching moede te zijn.

De heer De Ceuninck sprak eene merkwaardige redevoering uit en besloot met *Œtker*, dat de Vlaming, in zake kiezing, noch Liberaal, noch Katholiek, maar *Vlaamsch* moet zijn, die zijne grieven wil doen herstellen en vrij zijn. »

4528. De Peeterman, onpartijdig blad ten dienste der Vlaamschgezinde burgerij van Loven. Loven, Wed. Robijns, 4°.

Verscheen, sedert 1 April 1873, tweemaal in de maand.

In het nr van 19 December wordt gemeld dat er thans te Londen een Vlaamsch blad : *De Nederlander*, verschijnt.

4529. Zaak Schoep. *Het Volksbelang,* 5 April 1873.

Het blad deelt het vertoogschrift mede dat ter gelegenheid van deze zaak door de Vlaamsche Liberale Wacht naar de Kamer gezonden werd en laat dit o. a. voorafgaan van de volgende woorden :

« Men heeft twee en veertig jaren gewacht om eene wet te maken die het gebruik der talen in bestuurlijke en rechterlijke zaken regelt. Het is hooge tijd dat er een komaf aan kome.

« Dat men eene wet make *in den eenen of anderen zin*, om ons recht te gunnen of het ons te weigeren; maar dat men een einde stelle aan die eeuwige voorloopigheid, die de Vlamingen aan den eigendunk

der regeering onderwerpt en ze correctionneellijk strafbaar maakt, wanneer zij kinderachtig genoeg zijn, om te eischen dat zij in hun eigen land in hunne moedertaal zullen bestuurd worden! »

4530. Vlaamsche vertoogschriften. *Het Volksbelang*, 5 April 1873.

« Sedert 1840, dus 33 jaren lang, zijn er duizende en duizende vertoogschriften naar de Kamers gezonden om het eenvoudigste aller rechten te vragen. En sedert 33 jaar heeft de Kamer niet eens den tijd gevonden, om grondig die vertoogschriften te onderzoeken...

« De vrijheid van taal bestaat voor den ambtenaar en voor den burger: waar die vrijheden in tegenspraak komen, behoudt die van den ambtenaar de overhand; de burgers hebben het recht vertoogschriften in te dienen, de Kamers mogen ze onderzoeken of ze in de voddenmand laten liggen, en zoo wordt ook deze vrijheid voor den burger eene spotternij...

« Wij weten dat de minister van Justitie een onderzoek heeft doen instellen naar de wijze waarop het recht uitgeoefend wordt in landen waar meer dan eene taal wordt gesproken. De antwoorden, die ons gouvernement ontvangen zal, moeten, in elk geval, de bitterste veroordeeling voor onze regeering, de bitterste vernedering voor ons volk zijn: onze wetgeving zal er uit leeren, dat zij de Vlamingen behandelt als overwonnelingen; de Vlamingen zullen er uit leeren, dat zij tegenover hun bewind staan op den laagsten trap, waarop een volk staan kan; dat zij daar staan niet omdat zij in open strijd gewapenderhand overwonnen werden, maar omdat zij, gedwee als schapen zich aan die schande onderwerpen. »

4531. Verschijning van een Vlaamsch weekblad te Luik. *De Eendracht*, 6 April 1873, nr 20.

Uit het eerste nr van dit weekblad: *De Eendracht*, vernemen wij dat er te Luik destijds 25,000 Vlamingen gevestigd waren.

4532. Vlaamsche Beweging. Zaak Schoep. *Het Volksbelang*, 12 April 1873.

Over het ontwerp, ter gelegenheid van de zaak Schoep, een grooten landdag te beleggen:

« Verre van ons dergelijke betoogingen af te keuren: wij houden ze integendeel voor noodzakelijk, en hoe talrijker zij zijn, hoe beter. Maar er moet bij die werkingen nog iets anders komen, te weten: eene verstandige werking op het gebied der kiezingen, want het is daar dat de vraag: *In Vlaanderen Vlaamsch of Fransch?* te beslissen is. Dat dus de Vlaamschgezinden zich in alle arrondissementen tot kiesgenootschappen inrichten, wel te verstaan niet tot zoogezegde onzijdige of zuiver Vlaamsche vereenigingen, waar men liberaal en klerikaal aan elkander

bindt en dus beiden tot onmacht veroordeelt, maar tot zulke die, tevens of liberaal of katholiek, hun best doen om, in plaats van onvlaamsche liberalen en onvlaamsche klerikalen, gelijk nu meestal gebeurt, voortaan echte Vlaamsche liberalen en katholieken te doen kiezen. Ziedaar wat noodig *is*, en zonder dat kunnen de vertoogen en landdagen maar weinig baten. »

4533. Voorbeeld tot navolging. *De Zweep*, 13 April 1873.

« De Waalsche studenten aan de Hoogeschool van Leuven hebben op 29 ll. het volgende fransch vertoogschrift naar de Kamers gestuurd, dat niet dan door Walen-handteekens was voorzien.

« Les soussignés Wallons, demandent que les Flamands, leurs frères, aient les mêmes droits qu'eux, que la langue flamande soit employée dans la magistrature, qu'elle soit enseignée dans toutes les écoles du pays, en un mot qu'elle soit mise en tout et partout sur le même pied que la langue française.

« Ce serait un grand bonheur pour les Wallons que de savoir la langue flamande et un plus grand bonheur encore pour la Belgique que tous ses enfants puissent se comprendre dans les deux langues.

« Espérant, Messieurs, que vous ferez droit à nos justes réclamations, nous avons l'honneur, etc. »

4534. Démonstration en l'honneur de M. de Keyser. — *L'Écho du Parlement*, 16 April 1873, nr 106. Brief uit Antwerpen, 14 April.

« ... A peine arrivés au Cercle, où nous trouvâmes une société nombreuse, on nous apprit que les meetinguistes catholiques et leurs *stokslagers* se disposaient à *manifester* prochainement dans les rues; les avocats flamingants du sieur Schoep ont informé le procureur-général, le procureur du Roi et le commissaire de police, qu'ils se promèneront autant qu'ils leur plaira et qu'ils revendiqueront à grands cris les imprescriptibles droits de la race flamande...

« Il y a plus. A l'heure qu'il est, certaine populace insulte, lorsqu'ils sortent, l'honorable colonel de la garde-civique et même Mme David. Dans les estaminets, des membres de la milice citoyenne annoncent, pour la convocation de dimanche, une protestation en règle : ces messieurs prétendent être commandés en flamand, et refusent d'exécuter les exercices et les manœuvres ordonnés en langue française... »

4535. **Gérard (P.-A.-F.).** — Pourquoi les Wallons ne parlent pas flamand. *Revue de Belgique*, April-nummer 1873, blz. 267-279.

« ... Il nous paraît indubitable qu'après l'expulsion des Romains, tous les habitants de la Belgique, sans exception, parlaient un dialecte tudesque,

une espèce de flamand ou d'allemand; qu'ainsi le dialecte roman que parlent aujourd'hui nos Wallons ne prouve pas que ceux-ci soient d'une autre race que les Flamands. Leurs pères étaient Germains comme ceux de tous les anciens habitants de la Belgique, et leur langage actuel est d'importation étrangère, comme le français qui se parle dans toutes nos provinces indistinctement par les classes lettrées.

« Reste à savoir comment il se fait qu'un dialecte roman ait pu s'introduire dans un pays de langue tudesque. Rien n'est plus simple et plus facile à expliquer. Le latin est rentré dans le pays peu de temps après en avoir été expulsé; il n'y est pas rentré comme langue vulgaire, mais comme langue littéraire, comme langue écrite. Pendant plusieurs siècles, tous les actes publics, même les contrats d'intérêt privé ont été rédigés en latin. Cette langue était celle de l'Église, celle des clercs et celle du gouvernement dont les clercs étaient les interprètes officiels.

« Le latin s'est corrompu de plus en plus, jusqu'au point de devenir méconnaissable, pour renaître ensuite sous la forme d'une langue nouvelle qu'on a appelée romane. On ne se servait pas d'autre langue dans les établissements ecclésiastiques, qui se sont multipliés dans nos provinces et surtout dans celles où l'on parle aujourd'hui le wallon. A partir du septième siècle, les bords de la Meuse et de la Sambre, l'Ardenne, le pays de Lomme ou de Namur et le Hainaut se sont couverts de riches abbayes fondées par la munificence des princes. Les Mérovingiens et les Carolingiens firent aux chefs de ces établissements des donations considérables; ils leur donnaient de vastes domaines avec tout le matériel et le personnel nécessaires à leur exploitation; de sorte qu'une grande partie du territoire passa avec ses habitants, hommes libres, serfs et esclaves, sous le *dominium* des abbés, comme on disait autrefois à Rome.

« Ce fait explique comment la langue romane a pu s'introduire dans des contrées dont la population était d'origine germanique. Les sujets de l'Église ont dû nécessairement s'habituer à comprendre ce que disaient leurs maîtres, clercs et moines, avec lesquels ils se trouvaient en contact continuel. Ce n'était pas comme sous la domination romaine; le peuple, sous les Romains, avait des rapports moins directs et moins fréquents avec les représentants du pouvoir; la connaissance du latin ne pouvait pénétrer dans les masses qu'en passant par les classes instruites, tandis qu'au contraire la langue rustique des moines entrait naturellement dans les habitudes d'hommes forcés au travail sous leur surveillance.

« Voilà pourquoi les Wallons ne parlent pas flamand. »

— De zienswijze van den schrijver wordt wederlegd in *La Discussion*, 26 April, nr 20, alsook in *De Zweep* van 25 April 1873.

4536. Vlaamsche Belangen. *Het Volksbelang*, 19 April 1873.

Brief van den Mechelschen volksvertegenwoordiger Eug. de Kerckhove, aan *de Peoene* dier stad gezonden. Het blad wenscht den heer de Kerckhove geluk om de vlaamschgezinde verklaringen welke er in voorkomen. Het voegt er echter bij :

« Wij zijn het met den heer de Kerckhove niet gansch eens over de « voorzichtigheid » waarmede volgens hem, de vlaamschgezinden zouden moeten te werk gaan, « om de vaderlandsliefde onzer waalsche landgenooten niet te verontrusten ». Sedert 1830 is het juist die grenzenlooze voorzichtigheid, die wij met haren waren naam van laffe lamzaligheid zullen bestempelen, welke de vlaamsche zaak verlamd heeft. Is het onvoorzichtig tot de Walen te zeggen : « Hoort eens, art. 23 der Grondwet waarborgt ons de taalvrijheid; gij, die in 1830 eene revolutie gemaakt hebt voor min gegronde taalgrieven, weest nu redelijk genoeg om ons eindelijk recht te laten wedervaren ! » Onze waalsche landgenooten bezitten inderdaad eene zonderlinge vaderlandsliefde, of liever hier is er geene kwestie van vaderlandsliefde, maar van eigenbelang voor de Walen, die alsdan het Vlaamsch zouden moeten aanleeren en in acht nemen, om in onze provinciën ambtenaar des Staats te kunnen worden. »

4537. **G. Z.** — L'école de musique et le conseil communal d'Anvers. *La Discussion*, 20 April 1873, nr 20.

Tegen het verslag uitgebracht, in den Antwerpschen gemeenteraad, door den heer Gits, over de hervorming der muziekschool. (Zie nr 4407.) — Besluit van G. Z. : « ... Cette école de musique doit rester l'école de musique *flamande pure*... ».

Ook *Het Volksbelang* kon de besluitselen van het verslag des heeren Gits niet bijtreden. « Zij doen ons vreezen, dat men er slechts van afgezien heeft de *Vlaamsche* Muziekschool *af te breken*, om haar bedektelijk te ondermijnen. » (Nr van 19 April 1873.)

4538. **Nestor D. T.** — Herinnering en oproep aan de Vlamingen. *De Kerels*, 20 April 1873, nr 16.

« De Vlamingen uit het verleden waren mannen met ijzeren wil en kloeken moed. Zijn de Vlamingen van het tegenwoordige ook onwrikbare nakomelingen van de trotsche kerels?... Het onkruid der verbastering en der zuiderzeden hebben diepe wortels geschoten en 't wordt hoog tijd dat wij krachtdadig werken, want het vaderland is aan 't wankelen ! Doch er zijn onverschrokken mannen opgestaan, die de Vlaamsche belangen met ijver en standvastigheid verdedigen ; wij zijn hun dank en hulp verschuldigd ; wij moeten hunne wijze raadgevingen trachten na te komen en hen bijstaan met woord en daad, hoe zwak wij ook wezen mogen. »

4539. Chambre des Représentants. — Séance du 22 avril. *L'Étoile belge*, 23 April 1873, nr 113.

« M. *Delehaye*, à propos d'une pétition émanée de l'Association libérale de Gand au sujet de la langue flamande, exprime le vœu de voir cette pétition renvoyée à la commission des pétitions avec demande de prompt rapport.

« M. *Kervyn de Volkaersbeke* appuie cette proposition.

« M. *Delaet* demande que cette pétition, ainsi que toutes celles qui ont trait aux griefs des Flamands, soient renvoyées à la section centrale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Coremans relative à l'emploi de la langue flamande devant les cours et les tribunaux.

« La Chambre adopte cette proposition... »

4540. **Gustave Lagye.** — Les martyrs. *La Gazette,* 25 April 1873.

« ... Il y a le martyr Schoep, condamné pour n'avoir pas voulu faire constater en français la naissance d'un quatrième enfant, alors qu'il n'avait trouvé aucun inconvénient à voir enregistrer ses premières progénitures dans cet idiôme exécré!... »

4541. Vlaamsche Muziekschool van Antwerpen. *Nieuwe Rotterdamsche courant,* 26 April 1873.

Ook dit blad vaarde in bittere bewoordingen uit tegen de hervorming der Antwerpsche muziekschool.

« ... Heilige fierheid van een volk, die het doet strijden om zich zelf te blijven en geenen vreemden dwang te dulden, aan geenen vreemden invloed te gehoorzamen, waar blijft zij? Onze kunstenaars worden opgeleid om elders hun brood te gaan verdienen. Cosmopolitismus wordt boven nationaliteit geroemd, en baatzucht boven kunstliefde.

« Waarom? omdat België verfranscht moet blijven en nog meer verfranscht worden... »

4542. Protestatiën. *De Zweep,* 27 April 1873.

« Nog nooit sedert 1830, gaf het Vlaamsche volk grooter teekens van leven en krachtdadig handelen, als tegenwoordig.

« Zoowat op een maand tijds werden er bij de Kamer 20,000 handteekeningen nedergelegd, waarbij de Vlamingen in bestuur-, onderwijs- en gerechtszaken, de uitvoering van art. 23 der grondwet vergen en de zoohaast mogelijke verdwijning hunner onverdragelijke grieven eischen. »

4543. *De Zweep,* 27 April 1873.

« Op voorstel van den heer *Delehaye*, ondersteund door de heeren *Kervyn de Volkaersbeke*, *Delaet*, *Coremans* en *Van Wambeke*, wordt het vertoogschrift van de Vlaamsche Liberale Vereeniging van Gent, protest aanteekenende tegen het vonnis der Rechtbank van eersten aanleg, te Brussel, in de zaak Schoep, verzonden naar de middenafdeeling, belast met het onderzoek van het wetsvoorstel Coremans, betreffende het gebruik van het Vlaamsch in gerechtszaken.

« Ik heb veel eerbied (zegde de heer *Delehaye*) voor de vonnissen door de justitie uitgesproken; doch ik heb ook het recht mijn gedacht te

zeggen over die vonnissen, wanneer ze mij aan kritieken onderhevig schijnen. Welnu, het vonnis, waarop ik zinspeel, strijdt, volgens mij, tegen den geest der grondwet. Het gebruik der talen is facultatief in België; maar die verkiesbaarheid bestaat niet voor de openbare ambtenaars, maar wel voor de bestuurden. »

4544. **Marcus.** — Vlaamsche volkspolitiek. *De Kerels,* 27 April 1873, nr 17.

« Door een weekblad werd onlangs het gedacht besproken de Vlaamsche maatschappijen samen te smelten, een verbond in te richten tusschen alwie het goed meent met de Vlaamsche Beweging. Ware dit gedacht uitvoerbaar, het Waalsche rijk zou alras zijn Sedan vinden. — De leden onzer maatschappijen van allen aard kunnen als volgt gerangschikt worden :

1° In onverschilligen, met kenspreuk : alles voor de *konst*, vlaamschgezind omdat zij op vlaamschen bodem zijn geboren, franschhatend omdat die vreemde taal zoo moeielijk om leeren is; 2° In overtuigden, met motto : zooveel Vlaamsch mogelijk. Die raden wij aan de leuze te studeeren : Vlaamsch voor en door het volk; 3° In anderen, met kenspreuk : leve de vlaamsche zaak en de fransche kruisen; 4° In volbloed liberalen of klerikalen. — Begint daar nu eens aan te verbroederen, vooraleer door de aanhoudende en gezamenlijke werking der dagbladpers dit hoofdgeding is doorgedrongen : er bestaat een eigene, onafhankelijke vlaamsche volkspolitiek. »

4545. **Van Herendael (Edm.).** – Nederduitsche Bond. Eenige woorden over de Vlaamsche Muziekschool van Antwerpen. Antwerpen, Mei 1873, 8°, 24 blz.

Oproep tot de bevolking van Antwerpen om zich te verzetten tegen de verfransching der Muziekschool.

4546. De Antwerpsche Middelbare school voor meisjes. *Het Volksbelang* (bijzondere briefwisseling), 3 Mei 1873.

Schrijver beklaagt zich over de weinige vlaamschgezindheid, door het liberaal gemeentebestuur aan den dag gelegd : het Fransch werd de voertaal in de middelbare meisjesschool; de muziekschool verloor haar volledig Vlaamsch karakter; de raadsleden spraken Fransch :

« De liberalen aan 't bewind schijnen niets meer ter harte te nemen, dan aan ieder en allen te toonen, dat zij geen ander liberalismus verstaan dan op zijn fransch; dat ze vergroeid, verbeend en versteend zijn in 't franskiljonismus. »

4547. **Benoit (Pieter).** — De Vlaamsche Muziekschool van Antwerpen, hare inrichting en strekking. —

Verslag aan het stedelijk bestuur van Antwerpen ingediend, den 5 December 1872. Antwerpen, L. de Cort, 1873, 8°, 24 blz.

Dit verslag werd opgemaakt als weerlegging van de besluitselen, door den Antwerpschen gemeenteraad gestemd, van het verslag des heeren Gits, betreffende de hervormingen in de Muziekschool dier stad in te voeren. Zie *De Eendracht* van 4 Mei 1873, nr 22.

Een briefwisselaar van den Antwerpschen *Précurseur* verdedigde het, o. a. in zijn nr van 30 Juni 1873 : « ... Il est dans ce programme (de M. Benoit) une idée féconde sur laquelle je tiens à attirer votre attention. Je veux parler du culte de la langue flamande dans une école de musiciens flamands. En rejetant comme puéril et surtout comme infiniment préjudiciable, l'exclusivisme de ceux qui repoussent l'étude des langues et des littératures étrangères, du français par exemple, j'irai ici comme linguiste plus loin que les flamingants les plus amoureux de leur idiôme national. A mon sens, le Flamand n'apprécie pas à sa juste valeur la belle langue qu'il parle et que ses littérateurs, non moins que ceux de la Néerlande et de la Basse-Allemagne, écrivent avec un charme si attractif. Sait-il toujours que le *nederduitsch* dans ses deux dialectes, le *nederlandsch* (flamand et hollandais) et le *nedersaksisch*, est la plus organique et par conséquent la mieux conservée, la plus parfaite des langues germaniques de l'Europe contemporaine? N'est-ce pas en flamand, n'est-ce pas dans la langue des Maerlant et des Willem van Utenhove que fut écrit le fameux poëme du renard (*Reinaert de Vos*), cette admirable production du génie de l'Europe Septentrionale au moyen-âge?... »

4548. Belges et Hollandais, d'après un publiciste viennois. — *La Discussion*, 4 Mei 1873, nr 22.

Die Weener schrijver is Fred. von Hellwald en het voornoemd opstel is overgenomen uit von Hellwald's tijdschrift *Ausland*, dat gewijd is aan volkenkunde en reisbeschrijving.

4549. *La Gazette*, 8 Mei 1873.

« ... A en croire les hommes du mouvement flamand, rien ne devait être plus simple, plus aisé que de donner satisfaction à leurs réclamations relatives à l'administration de la justice en flamand dans les provinces flamandes.

« Mais il paraît que pérorer dans les meetings et rédiger un texte de loi, c'est deux. La section centrale de la Chambre chargée de l'examen de la proposition Delaet et qui compte dans son sein des flamingants déterminés, s'est séparée, après une longue délibération, sans avoir pris aucune résolution. *Klappen zijn geen oorden*, dit le proverbe... »

4550. Het Vlaamsch voor de Rechtbanken. *Het Volksbelang*, 10 Mei 1873.

Over de zaak Biesemans voor het Assisenhof te Brussel.

« ... Men zal erkennen dat eene wet zeer gebrekkig is, die zulke ongehoorde feiten toelaat.

« En zijn het bijzonderen die deze onkunde ten toon spreiden? Neen, het zijn bedienden van den Staat, personen die betaald worden met de Vlaamsche centen, om hunne plichten te volbrengen en die de eerste vereischten van hun ambt missen, die de taal van hunne lastgevers niet kennen.

« Is het overdreven te eischen, dat een rechter van instructie van de hoofdstad, van Brussel, waar de meerderheid der bevolking Vlaamsch is, ook iets anders kenne dan wat hij Vlaamsch noemt en slechts Brusselsch is, 't is te zeggen een plaatselijk dialekt.

« Het is tijd, gelooven wij, dat de wet tusschenkome om zulke ongelooflijke feiten in het toekomende te beletten. Men mag alzoo met het leven der menschen niet spelen. »

4551. Vlamingen voor de Rechtbanken. *De Stad Gent*, 10 Mei 1873.

Na een uittreksel uit *La Gazette* medegedeeld te hebben, waarin dit blad wijst op de moeilijkheid van het opmaken eener wet die eene Vlaamsche rechtspleging aan de Vlamingen verzekert, zegt *De Stad Gent* :

« Het spijt ons dat eene schoone, heldere en klare kwestie als die van het Vlaamsch voor de rechtbanken in handen is van een Delaet. Het spijt ons diep.

« Maar dat deze kwestie zoo moeilijk is om oplossen — dat, voorwaar, komt niet in het gedacht der magistraten, der wetgeleerden, die Vlaamsch verstaan.

« Men hoeft slechts in de vlaamsche gedeelten des lands ambtenaars te benoemen die Vlaamsch verstaan en spreken, voor wie het gelijk is of er vlaamsch of fransch gepleit wordt, die even zoo goed in 't vlaamsch als in het fransch kunnen ondervragen, antwoorden, enz.

« Er moet slechts in de wet geschreven worden dat de verdachte in 't vlaamsch of in 't fransch zal ondervraagd, beoordeeld en bepleit worden, en *hij* moet het zijn, maar niet de rechters, die de taal verkiest waarin hij zijne zaak wil behandeld zien. »

4552. Les libéraux Anversois. *La Discussion*, 11 Mei 1873, nr 23.

« ... Quoi! les voilà (les libéraux Anversois) à peine rentrés dans la salle du Conseil communal, et déjà la gallomanie les saisit... » Zij spreken Fransch in den raad der gemeente; voeren strijd tegen de Vlaamsche muziekschool en willen aan het Fransch de eereplaats toekennen in het middelbaar onderwijs te Antwerpen. Zij zijn verblind. « ... Allons-nous

encore une fois assister au triste dénouement de la comédie libérale et voir une administration catholique triompher par les fautes de l'administration actuelle? Puis, on ne manquera pas d'accuser les Flamands d'être les soutiens du cléricalisme. Et que voulez-vous qu'ils soient, messieurs les libéraux, si dès que vous arrivez au pouvoir vous oubliez vos promesses, vous méconnaissez les droits des Flamands, vous coupez les digues que patiemment ils avaient élevées pour se préserver de l'inondation française?... »

De helft van het opstel is gewijd aan de noodzakelijkheid van een *Vlaamsch* onderwijs. — « Nous voulons que l'enseignement soit donné en flamand dans les provinces flamandes, comme il est donné en français dans les provinces wallonnes; ce n'est qu'à cette condition que nous pourrons créer un enseignement national... Plus on réfléchit à cette question flamande, si simple et si claire, plus on s'étonne de l'aveuglement de ceux qui en méconnaissent l'importance... Leur système (des conseillers communaux d'Anvers) prépare doucement l'annexion politique (à la France) en réalisant d'abord l'annexion morale... »

— Zie ook het opstel : « *La Discussion en de Antwerpsche franskiljons* », in *De Zweep* van 18 Mei 1873.

4553. Tribunaux. — Cour de Cassation. — Affaire Schoep. *L'Indépendance belge,* 14 Mei 1873, nr 134.

« ... La cour était composée de MM. De Longé, président; Bosquet, Corbisier, Pardon, le chevalier Heynderick, Tillier et Corbisier, conseillers.

« Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Mesdach de ter Kiele.

« Au banc de la défense sont Mes Edmond Picard, du barreau de Bruxelles; Fréd. Delaet et Alfred De Poorter, d'Anvers.

« Le rapport, présenté par M. le conseiller Pardon, fait connaître que deux moyens sont proposés à l'appui du pourvoi et qu'un mémoire en français et en flamand pour traduction a été adressé à la cour.

« M. le Président a fait connaître, de son côté, que les avocats Mes Delaet et De Poorter, lui avaient annoncé, par une lettre en date d'hier, 10 mai, leur intention de plaider en flamand devant la cour suprême.

« Les avocats se disposaient donc à prendre la parole en flamand, lorsqu'ils furent arrêtés par le président. De là un incident qui a amené Me Picard à plaider en français pour établir le droit qu'avait la défense de plaider en flamand.

« M. l'avocat-général a combattu cette prétention.

« La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu un arrêt qui rejette la prétention des conseils du demandeur.

« Me Edmond Picard a déclaré alors que ses confrères... ne pouvant plaider en flamand, il développerait, lui, en français, les deux moyens indiqués à l'appui du pourvoi.

« M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi.

« La Cour a remis le prononcé de son arrêt à huitaine.

« La salle d'audience de la Cour de cassation était littéralement comble. Tous les flamingants de Bruxelles s'y étaient donnés rendez-vous. Depuis le procès Chazal-Delaet (affaire de duel, jugé par la Cour suprême, chambres réunies) on n'avait vu autant de monde dans cette enceinte. »

N. B. — Over de uitspraak, zie hetzelfde blad, 20 Mei, nr 140.

« La 2e chambre de la cour... a rejeté le pourvoi et condamné le demandeur aux dépens.

« Aucun des avocats de Schoep n'était présent à la barre. Les partisans du mouvement flamand, qui assistaient en assez grand nombre à l'audience, se sont retirés quelque peu désappointés.

« L'arrêt de rejet constate que le demandeur avait la faculté de signer ou de ne pas signer l'acte de naissance rédigé en français qu'il prétendait ne pas comprendre? »

4554. Tribunaux. — Cour d'assises du Hainaut. *L'Indépendance belge,* 15 Mei 1873. nr 135.

Affaire Ch.-L. M... — « ... L'acte d'accusation a été lu en français comme de coutume; puis M. le président ayant demandé à Ma... s'il n'avait accune objection à faire, et celui-ci ayant déclaré qu'il n'avait pas bien compris certains passages, un interprète a redonné lecture en flamand de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.,. M. le président, pour éviter la cassation de l'arrêt en cas de condamnation, (fait) traduire en flamand, par M. l'interprète Colson, les demandes qu'il adresse à l'accusé... Les dépositions de M. Morel, juge d'instruction à Charleroi, et de quelques autres témoins ont été également traduites... »

4555. Over de zaak Schoep. *Le Bien public,* 15 Mei 1873.

« Nous n'avons pas besoin de dire que nous ne saurions nous rallier à une solution qui donnerait ainsi une consécration officielle à un griet de nos populations flamandes. C'est bien le moins que nous ayons en Flandre le droit d'être administré en flamand. On nous répond : Mais apprenez le Français! Nous ripostons à notre tour : Mais apprenez le Flamand! Tout le problème est donc au fond de savoir si les administrateurs sont établis pour les administrés, ou bien si les administrés sont faits pour les administrateurs.

« A une question ainsi posée la théologie catholique répondait il y a des siècles par l'organe de St. Thomas : Ce n'est pas le peuple qui est créé pour le prince, c'est le prince qui est créé pour le peuple. C'est la solution du bons sens et nous demandons qu'on l'applique encore aujourd'hui à la question flamande.

« Le moment est venu de prouver que les protestations de dévouement à la cause flamande ne sont pas seulement des banalités électorales. Nous voici en présence de griefs bien caractérisés et d'un pétitionnement considé-

rable. Que l'on sache à Bruxelles se rendre compte de la réalité des faits : la jurisprudence du tribunal et de la cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire Schoep, a produit une pénible impression parmi nos populations et même sur beaucoup de personnes qui ne passent point précisément pour flamingantes. C'est qu'au fond de cette affaire, il y a un déni de justice que tout citoyen soucieux de son indépendance et de sa dignité a intérêt de relever. Nous réclamons la reconnaissance pleine et entière de notre droit : rien de plus, mais aussi rien de moins. Un gouvernement sage ne laisse pas de pareilles réclamations se perpétuer. Le ministère ferait chose utile s'il remédiait sans retard à un état de choses qui excite un juste mécontentement et s'il inscrivait enfin, et en termes clairs, dans nos lois, une liberté de sens commun et de droit commun. »

4556. De zaak Schoep voor het verbrekingshof te Brussel. *De Zweep*, 18 Mei 1873.

« Verleden maandag werd voor het Hof van verbreking de zoo belangrijke zaak Schoep verhandeld.

« Het Hof is samengesteld uit M. De Longé, voorzitter, M. Mesdach de ter Kiele, advokaat-generaal, MM. Bosquet, Pardon, Tilner, Corbisier, Heynderick, Corbisier de Meaultsart, raadsheeren.

« Op de bank der verdedigers zetelen de advokaten Edm. Picard, van Brussel, Delaet en De Poorter, van Antwerpen.

« De raadsheer Pardon geeft lezing der besluitselen van de twee vorige veroordeelingen voor de correctionneele rechtbank en het beroepshof. Vervolgens geeft hij, in het Fransch alleen, lezing der memorie door de verdedigers in 't Vlaamsch ingediend, met eene fransche vertaling, strekkende om de middelen aan te wijzen ter verbreking of vernietiging van het arrest van het hof van beroep.

« Daarna geeft de voorzitter kennis aan het Hof van eenen Vlaamschen brief, door de verdedigers aan hetzelve gestuurd, waarin zij verklaren « dat zij het Hof kennis geven, dat hunne pleidooien in 't Vlaamsch zullen geschieden ».

« M. *Mesdach*, de advokaat-generaal, betwist aan de verdedigers het recht, zich in eene andere taal uit te drukken dan die van het Hof, daar er onder de leden zijn die geen Vlaamsch verstaan.

« M. *De Poorter* spreekt in 't Vlaamsch eenige woorden van 't begin zijner pleitrede, doch de voorzitter *belet* hem voort te spreken, vooraleer het Hof zal uitspraak gedaan hebben om te weten of het de verdediging toegelaten zij in 't Vlaamsch te pleiten.

« MM. *De Poorter* en *Delaet* onderwerpen zich natuurlijk en verklaren het woord af te staan aan hunne collega M. Picard.

« M. *Picard*. Vermits het Hof denkt aan mijne collega's de toelating om in 't Vlaamsch te pleiten, door een arrest te moeten bevestigen, zal ik het woord in 't Fransch voeren om te bewijzen dat dergelijk recht, volgens de Grondwet zelf, ons niet mag ontnomen worden.

« De zaak Schoep is al te gewichtig om maar zoo oppervlakkig beschouwd te worden.

« Het geldt hier eene kwestie waardoor 't Vlaamschsprekende gedeelte van België verlangt te weten, of in waarheid het vrije taalgebruik volgens art. 23 bestaat.

« De Vlaamsche Beweging is iets ernstig en vooral rechtvaardig, omdat zij als doelwit heeft de oplossing te bewerken van iets dat inbreuk maakt op onze vrijzinnige instellingen.

« Zij is eene ware en gezonde beweging, omdat zij voortspruit uit eene natuurlijke en maatschappelijke wet.

« De grootste denkers, de geleerdste mannen en befaamdste schrijvers, hebben allen eenparig bewezen, dat de taal van een volk zooals Renan zegt, « de ziel, ja het verstand van een volk » is.

« Leibnitz zegde « dat alwie zijne taal verzaakt, zich rijpt voor vreemde slavernij » en Grimm voegt hierbij : « De taal is de trouwe spiegel van een volk ». Het is : « *le bien national pour nous tous le plus sacré, et il n'y aurait plus patrie, ni amour, si elle disparaissait* ».

« ... Wij hebben de zaak Karsman in 1863 gehad, zegt hij, thans hebben wij de twee arresten over Schoep.

« De verdedigers, zoowel als de beschuldigde, moeten zich kunnen verdedigen in dezelfde taal, en wanneer onder de leden van het Hof zich raadsheeren bevinden, die de taal niet kennen, dan zijn het deze laatsten die zich moeten onderwerpen aan het art. 23 der grondwet, omdat het gebruik der talen vrij is, en door geene wet in bestuur- en rechterlijke zaken is geregeld ; om die reden moet de rechtbank onze taal verstaan.

« Het recht van handelen behoort niet uitsluitelijk aan het Hof, maar ook aan den beschuldigde en zijne verdedigers.

« Dat is « *le bien national le plus sacré* », en 't ware eene grove onrechtvaardigheid ons, advokaten, het gebruik der Vlaamsche taal voor de rechtbanken te verbieden.

« Volgens art. 23 hebben wij het recht in het openbaar en niet openbaar leven onze taal te gebruiken.

« In alle landen waar verschillende talen worden gesproken, heeft de beschuldigde het ontegensprekelijk en onbetwistbaar recht in zijne taal zich uit te drukken. Overal wordt deze regel in volle rechtvaardigheid toegepast en het zou hier alleen, in België zijn, dat men zou inbreuk maken op dezen voor elken mensch zoo rechtvaardigen eigendom ?

« Ik durf echter de vaste overtuiging hebben, dat gij niet oppervlakkig deze zoo gewichtige zaak zult beslissen ; zij dient vooral goed doorgrond te worden, omdat men in een land waar het volk, de meerderheid der bevolking — Vlaamsch spreekt, het zijn door de natuur geschonken wapen der verdediging, zijne taal — niet mag noch kan ontnemen volgens onze grondwet.

« Gij zijt onmachtig om ons volk een vreemd kind op te dringen.

« Niettegenstaande de vreemde overheersching en de antinationale richting, die gedurende eeuwen en eeuwen zoo noodlottig op het Vlaamsche volk wogen, wist het altijd zijn heiligdom, zijne vaderentaal, te bewaren en tegen vreemde aanvallen te beschutten.

« Aan u, Mijnheeren, ontken ik natuurlijk de bevoegdheid niet om te beslissen naar uw goeddunken, maar wij ook, beschuldigden, wij moeten

datgene doen eerbiedigen wat ons volgens de eerste wet der natuur wordt gegeven, om dat wij ook het recht hebben verstaan te worden.

« Vervolgens bewijst de verdediger dat het arrest Karsman op een onwettig besluit, dit van 16 November 1830, berust.

« Ik sluit dus mijne rede, voegt M. Picard erbij, met te zeggen dat hier geene kwestie van personen geldt, maar wel eene nieuwe bekrachtiging, waardoor deze rechten ons werden toegekend van in 't Vlaamsch te pleiten.

« De advokaat-generaal tracht de woorden van M. Picard te weerleggen.

« Het is de magistratuur beleedigen met de pretentie te durven vooruitzetten in 't Vlaamsch te willen pleiten... *Het Fransch immers alleen* is de officieele taal van het bestuur en van de magistratuur, in een woord, het is de taal van den vooruitgang en der beschaving.

« Al die petitiën welke men naar de Kamers stuurt, zijne kinderachtigheden, *qui n'ont pas le sens commun.*

« ... Hier voor het Hof, dat de hoogste uitdrukking is van de souvereiniteit, dat de souverein zelf is, durven eis hen Vlaamsch te spreken, is niet alleen eene beleediging voor u, het is beleedigend voor den Koning, het is bijna *un crime de lèse-majesté!*

« Hij besluit derhalve dat de eisch der verweerders moet verworpen worden.

« Na eene korte beraadslaging sprak het Hof het volgend arrest uit :

« ... Considérant que la faculté de faire emploi de la langue flamande n'est pas revendiquée dans l'espèce par un citoyen présentant lui-même ses moyens de défense, mais par les avocats qui sont à la barre.

« Considérant que l'avocat exerce un ministère auxiliaire de la justice;

« Considérant que, pour que l'on atteigne au but que la justice poursuit, il faut que l'avocat parle, devant la juridiction qu'il a mission d'éclairer, la langue que comprennent tous ceux qui sont préposés à cette juridiction;

« Considérant qu'il n'existe pas de loi qui règle spécialement en ce qui concerne les plaidoiries l'emploi des langues;

« Qu'il est dès lors conforme à la raison de régler cet emploi suivant les nécessités du service et l'esprit des lois qui organisent la magistrature et le barreau;

« Considérant qu'aucune disposition d'organisation judiciaire n'exige que les membres de la Cour de cassation comprennent les trois langues qui sont usitées en Belgique;

« Que d'autre part, l'avocat est légalement tenu de connaître le français;

« Considérant en fait, que parmi les magistrats composant le siége, il en est qui ont déclaré ne pas comprendre la langue flamande;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Pardon en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, avocat-général, rejette les fins de la demande et ordonne que les plaidoiries auront lieu en langue française. »

⁂

« Nog nooit (schreef *Het Handelsblad*, de rede van den heer Mesdach de ter Kiele besprekende) hebben wij een magistraat dergelijke drogredenen hooren uitspreken, en Vlaanderen zal eens te meer beseffen dat het thans krachtdadig moet handelen om zulken noodlottigen en onverdragelijken toestand te doen ophouden. »

— Zie *La Belgique Judiciaire*, 1873, kol. 473 en vlg.; het *Vijftienjarig verslag der Veldbloem*, blz. 68-78, alsmede *De Belgische Taalwetten*, door M. PRAYON-VAN ZUYLEN, blz. 233-250.

N. B. — Bij het verder volgend arrest van 19 Mei 1873, werd de voorziening van Schoep van de hand gewezen.

***

De *Nieuwe Rotterdamsche Courant* besprak de uitspraak van het Verbrekingshof in de volgende bewoordingen (Zie *Het Handelsblad*, van 22-23 Mei) :

« Het gewichtigste voorval dezer week was zeker wel de zitting van het hof van kassatie, gewijd aan de zaak Schoep. Twee vragen deden zich daarbij voor. De eerste : zal het den advokaten toegelaten worden in het neêrlandsch te pleiten voor het hof; ten tweede : zal het hof het vonnis bekrachtigen, volgens hetwelk de vrijheid van de talen zoo moet verstaan worden, dat de ambtenaar zijne taal mag opleggen aan den burger, dan wel of hij die van den burger moet gebruiken waar deze het verlangt.

« Het eerste punt werd dadelijk beslist, en wel ten nadeele van het nederlandsch. Het hof besliste, dat, aangezien zijne leden geen neêrlandsch kenden, en het volgens de wet ook niet behoefden te kennen, de taal van het grootste deel des lands niet mocht gebruikt worden voor eene rechtbank, die zetelt voor het geheele rijk.

« Het tweede punt zal eerst morgen beslist worden, maar de uitspraak lijdt natuurlijk geen twijfel, na de toepassing, die het hof van den betwisten rechtsgrond op zichzelf gemaakt heeft.

« Wat er merkweerdigst in de debatten voorkwam, was de hevigheid en de ruwheid, waarmede door het openbaar ministerie, M. Mesdach de ter Kiele, uitgevaren werd tegen hen, die vragen dat gelijk recht aan de twee talen des lands verleend worde. Die ruwheid van toon steekt niet alleen ongunstig af bij hetgeen men verwachten mocht, in de behandeling van dergelijk gewichtig vraagpunt, en hetgeen men verhopen mocht van den ernst en de plechtigheid, die men in het hoogste gerechtshof des lands gewoon is te veronderstellen; zij steekt daarenboven alleronguntigst af tegen hetgeen zelfs in de meeste vijandige bladeren en blaadjes tegen de vlaamschgezinde partij werd uitgebracht. Vergeleken met de wijze, waarop bij voorbeeld een *Écho du Parlement*, een *Étoile belge*, zelfs een *Chronique*, het recht en de personen der Vlamingen behandelen, is de redevoering van M. Mesdach een even beleedigende als onbetamelijke paskwil.

« In de opvatting van dien magistraat was de vraag niet of de hollandsche, nederlandsche of vlaamsche taal mocht gebezigd worden of niet, maar wel, of het hof mocht beleedigd worden of niet.

« Al de vragen of vertoogen, strekkende om het natuurlijk recht voor onze taal te verkrijgen, zijn zoovele kinderachtigheden, *qui n'ont pas le sens commun.*

« Immers, in België heeft het fransch altijd den voorrang gehad; onder het bestuur van Frankrijk was dit zoo, en nu nog kan of mag het niet anders wezen. « En hier voor het hof, dat de hoogste uitdrukking is van de souvereiniteit, dat de souverein zelf is, durven eischen vlaamsch te spreken, is niet alleen eene beleediging voor u, rechters, het is bijna *un crime de lèse-majesté* ».

« Wij zijn er waarachtig niet kwaad om, dat de zaak zoo eens fiks gesteld werd. Nu het hoogste hof uitspraak heeft gedaan, zal ten minste alle twijfel verdwenen zijn over de noodzakelijkheid eener wet, die beslisse, dat het neerlandsch al of niet voor de rechtbanken mag gebezigd worden. Wij verwachten, dat die vraag zonder verwijl voor onze Wetgevende Kamers zal gebracht worden. »

— Zijnerzijds schreef *Het Fondsenblad* van Gent, 21 Mei 1873, nr 118:

« Dat men den Walen de vraag stelle: of zij dulden zouden, dat één hunner stamgenooten betícht en gevonnist worde in eene taal die hij niet verstaat; en als 't antwoord klinkt *neen*, dat men hun dan vrage met welk recht zij dien wraakroependen toestand willen opdringen aan de *meerderheid* van België's bevolking.

« Hij is geen staatsman, weerdig van dien naam, — hij heete Malou of Frère — die met gekruiste armen blijft toezien op de onophoudelijke aanklacht van grieven, van zedelijken en stoffelijken aard, door eenen geheelen stam uitgebracht; hij verdient den naam van volksvertegenwoordiger niet, die het slaperige gouvernement niet wakker schudt met den herhaalden noodkreet, welke uit het volk opstijgt.

« Overal, en in iedere eeuw heeft men de gewichtigheid der taal voor volksbestaan, voor vrijheid en zelfstandigheid erkend; de grootste overwinnaars en de voorzichtigste staatsmannen wisten ze te schatten.

« Het taaiste geduld heeft ook zijne grenzen, inzonderheid bij een volk, dat, stoffelijker wijze, nog niet verpletterd ligt onder de voetzool van den dwingeland. Neen! de Vlamingen kunnen den hoon niet verduren, die de exploiteurs van de omwenteling hun dag aan dag toebrengen. Zij weten 't, zij verbloemen 't niet: zij zijn Vlamingen, Nederlanders, aleer zij Belgen zijn.

« Het onrecht, dat ons wordt aangedaan, levert voor den Staat een bestendig gevaar op. Voortdurende tweespalt tusschen Waal en Vlaming, die vroeg of laat zal overslaan tot verachting en haat — wij vragen 't in gemoede: welk nut of voordeel kan dit bijbrengen aan de onafhankelijkheid van onzen zwakken Staat, aan de verkleefdheid des volks voor de dynastie? »

4557. Notre Germanisme. *La Discussion*, 18 Mei 1873, nr 24.

Het artikel *Les libéraux Anversois* (nr 11 Mei), werd heftig besproken door sommige liberale kranten: « Quelques-uns nous ont accusés carrément

d'être vendus à Bismarck et de prêcher l'annexion à l'Allemagne!... (ils) nous accusent aussi de coalition avec les catholiques...

« ... La vérité est que nous osons prendre la cause des Flamands au sérieux, tandis que la plupart de nos journaux libéraux, les plus radicaux en tête, n'ont pour les Flamands que du dédain et du mépris. »

Slot van het opstel :

« En Flandre, le flamand! En Wallonnie, le français! telle est notre devise. Si c'est là du germanisme, soit; nous le croyons meilleur et plus utile au pays que la gallomanie d'un trop grand nombre de nos feuilles libérales. »

4558. **A. P.** – La question flamande à la Cour de Cassation. *La Discussion,* 18 Mei 1873, nr 24.

Tegen de stelling van het Hof van verbreking (in zake Schoep) en tegen de houding van den heer advocaat-generaal. — « ... Ainsi, le flamand devant les conseillers c'est presque un crime de lèse-majesté! Il faut connaître la langue des juges! La justice et les avocats n'existent pas pour les justiciables; ce sont les justiciables qui sont faits pour le pouvoir judiciaire, et s'ils ne parlent pas sa langue, tant pis pour eux!... » Dat is ongehoord.

« ... Nous le répéterons sans nous lasser, de pareils incidents sont funestes à l'existence de notre nationalité; ils froissent à plaisir une population qui est la force et la sève du pays, et quand ceux que l'État prépose à la garde de ses droits la repoussent avec dédain, qui donc faudra-t-il accuser si elle se dégage insensiblement des liens qui la rattachent au tronc national... ? »

4559. *De Zweep,* 18 Mei 1873.

Op 12 Mei 1873 bood *De Veldbloem* een feestmaal aan de verdedigers van Schoep. Op dat vriendenmaal sprak de heer E. Picard, in het Nederlandsch, eene prachtige redevoering uit, en verklaarde ten slotte :

« De Vlaamsche rechtveerdige beweging mag mij voortaan als een strijder rekenen. Met lijf en ziel sprong ik mijne verdrukte vlaamsche broeders bij, om hen hunne rechten te doen bekomen. Ik ben met de vaste overtuiging bezield dat wij onze Vlaamsche taal — die ook de mijne is — in hare volle rechten zullen plaatsen. »

4560. Algemeene verontwaardiging. *De Zweep,* 18 Mei 1873.

« ... De Vlaamsche dagbladpers moet ditmaal tot het einde toe haren plicht vervullen; overal, tot in 't kleinste gehucht van Vlaanderen, moet het volk over zijnen toestand ingelicht worden; ons aller belangen zijn in het spel en het proces Schoep moet het sein wezen van eenen diepvoelenden en harttreffenden verontwaardigingskreet, die in alle vaderlandsche harten moet weerklank vinden... »

4561. Oproep aan al de Vlaamsche maatschappijen des lands om krachtdadig protest aan te teekenen tegen het vonnis van het verbrekingshof in zake Schoep. *Vijftienjarig verslag der Veldbloem*, 1886, blz. 46.

Deze « oproep » ging tevens gepaard met de inrichting van een algemeen petitionnement in zake *Schoep*.

4562. Brieven aan de volksvertegenwoordigers voor Brussel, met het verzoek dat zij Coremans' wetsontwerp zouden steunen. *Vijftienjarig verslag der Veldbloem*, 1886, blz. 46.

4563. Zaak Schoep. — Arrest van het Hof van verbreking. *La Belgique Judiciaire*, 1873, nr 47.

« Sur le premier moyen, fausse application de l'art. 361 du code pénal, en ce que les énonciations visées dans l'art. 57 du code civil ne peuvent être faites que lorsque l'officier de l'état civil a prêté son concours au déclarant pour la rédaction de l'acte de naissance;

« Considérant que la naissance est un fait dont l'autorité communale est chargée de recueillir la preuve et de constater l'existence au moment où il arrive, par un acte en due forme, destiné à pourvoir à la fois à l'intérêt public de la société et à l'intérêt privé de l'individu;

« Que cet acte, dont l'officier de l'état civil est le seul rédacteur et le conservateur, comme le porte le rapport de SIMÉON au Tribunat, ne peut être dressé que par cet officier sur la déclaration qui lui a été faite par la personne à qui la loi impose l'obligation de la faire;

« Considérant que cette déclaration, pour être complète et mettre le déclarant à l'abri de toute responsabilité pénale, doit, indépendamment de la présentation de l'enfant à l'officier de l'état civil exigée par l'art. 55, énoncer le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins;

« Que si, aux termes de l'art. 346 du code pénal de 1810, qui ne se référait qu'au seul art. 56 du code civil, il pouvait y avoir doute sur la question de savoir si la déclaration prescrite par ce dernier article devait comprendre, outre la déclaration de naissance, toutes les énonciations de l'art. 57 du code civil, il n'en peut plus être de même en présence de l'art. 361 du code pénal de 1867, qui modifie la rédaction de l'art 346 du code de 1810 et punit d'emprisonnement et d'amende toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration prescrite par les art. 55, 56 et 57 du code civil;

« Considérant que, des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte : 1° que le demandeur, ayant assisté à l'accouchement de sa femme le 18 octobre 1872, à Molenbeek-St-Jean, n'a pas fait, dans le délai légal, à l'officier de l'état civil de cette commune, la déclaration de naissance, conformément aux prescriptions de la loi; 2° qu'il s'est, à la vérité, présenté dans les bureaux de l'état civil le 18 octobre 1872, annonçant son intention de faire une déclaration de naissance, mais qu'il s'est borné à remettre son livret de mariage, sans faire connaître le jour et l'heure de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms à lui donner, et s'est immédiatement retiré, parce que l'employé auquel il s'adressait lui avait déclaré qu'il ne pourrait être fait droit à la prétention manifestée par le demandeur de faire rédiger l'acte de naissance en flamand ;

« Considérant que ces faits étant déclarés constants et reconnus souverainement par l'arrêt attaqué, l'application au demandeur de la peine portée par l'art. 361 est conforme à la loi;

« Considérant d'ailleurs que l'art. 23 de la constitution proclame facultatif l'emploi des langues usitées en Belgique; qu'il faut par conséquent admettre que si le citoyen a incontestablement le droit de se servir, pour faire une déclaration de naissance, de l'une de ces langues, l'administration communale, à qui la loi du 30 mars 1836 confie la tenue des registres de l'état civil, doit jouir du même droit pour dresser l'acte qui constate cette déclaration;

« Que cela est d'autant plus vrai qu'aucune loi ne réglant l'emploi des langues pour les actes de l'état civil, il est du devoir du collège échevinal de prescrire, selon les besoins et les intérêts de la généralité des administrés, au bourgmestre ou à l'échevin désigné par le collège, ce qui doit se pratiquer dans la commune relativement à la langue dont il sera fait usage (art. 93 de la loi communale);

« Considérant que cette manière de procéder, la seule pratique dans une société composée de citoyens dont une partie parle exclusivement le français, une autre partie exclusivement le flamand, et une autre encore exclusivement l'allemand, peut offrir l'inconvénient de voir l'acte dressé en français, quand la déclaration est faite en flamand et *vice-versa*, mais que cela n'ôte rien à la garantie d'exactitude et de vérité que présentera l'acte rédigé, non dans le seul intérêt privé de l'individu, mais dans un grand intérêt public et social, par un fonctionnaire placé sous ce rapport sous la surveillance non seulement de l'administration, mais encore du ministère public, et responsable civilement comme pénalement des irrégularités, contraventions, délits ou crimes qui seraient constatés dans la rédaction des déclarations qui lui sont faites; qu'au surplus le déclarant est libre de ne pas signer l'acte, s'il ne comprend pas la langue dans laquel l'acte est rédigé et qu'il ne veuille pas se contenter de la traduction qui lui en est faite;

« Sur le second moyen : fausse application de l'art. 332 du code d'instruction criminelle et violation de l'art. 37 du décret de 1810 et de l'art. 23 de la constitution, en ce qu'il n'est permis de donner un interprète aux défenseurs d'un prévenu, lorsque tous les membres de la cour ne comprennent pas la langue dans laquelle est présentée la défense, si

cette langue est usitée en Belgique, ou tout au moins qu'il n'est pas permis de faire traduire dans le cas susdit les plaidoiries phrase par phrase;

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal de l'audience que c'est sur leur sollicitation expresse que les défenseurs du prévenu ont obtenu de la cour l'autorisation de plaider en flamand;

« Que le même procès-verbal constate que tous les membres de la cour siégeant dans la cause ne comprenaient pas la langue flamande;

« Considérant que, dans ces circonstances, il y avait nécessité absolue de nommer un interprète chargé de traduire les plaidoiries des défenseurs, puisque l'intérêt de la justice et de la vérité, comme l'intérêt bien entendu du prévenu, exigeait que les magistrats appelés à se prononcer sur son sort fussent mis à même de comprendre et d'apprécier le développement des moyens de la défense;

« Considérant qu'aucune disposition de la loi ne détermine le mode suivant lequel l'interprète doit remplir les fonctions et la mission qui lui ont été confiées; qu'il appartient par suite au président chargé de la direction des débats, de lui tracer la marche à suivre la plus utile pour la découverte de la vérité et la bonne administration de la justice;

« D'où la conséquence qu'en faisant traduire phrase par phrase les plaidoiries des conseils du prévenu le président n'a fait qu'user de son droit;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a ni faussement appliqué ni violé les dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs la cour, ouï M. le conseiller Pardon en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, avocat-général, rejette le pourvoi... (Du 19 mai 1873.)

4564. Chambre des Représentants. — Séance du 21 mai. *L'Étoile belge*, 22 en 23 Mei 1873, nrs 142 en 143.

Verzoekschrift van den *Nederduitschen Bond*, te Antwerpen, opdat de Kamer het voorstel van den heer Edw. Coremans tot wet make.

« ... M. *Meeus*... demande que la requête soit renvoyée à la section appelée à se prononcer sur la proposition de M. Coremans et consorts.

« M. *Van Wambeke*. Les questions soulevées par la proposition de loi de M. Coremans ont donné lieu, au sein de la section centrale, à de grands débats. C'est aujourd'hui seulement qu'on est parvenu à se mettre d'accord sur tous les points. Je déposerai le rapport dans le plus bref délai et j'émets le vœu que la Chambre puisse encore, dans cette session, discuter le projet de loi. »

De heer *Delehaye* ondersteunt dien wensch. « ... Il est temps, dit-il, que l'on fasse cesser un abus qui n'existe dans aucun pays.

« MM. *Delaet* et *de Kerkhove* appuient la motion... »

4565. Chambre des Représentants. — Séance du 21 mai. *L'Écho du Parlement*, 22 Mei 1873, nr 142.

De heer *Meeus* vraagt dat de Midden-afdeeling spoedig verslag uitbrenge over de vertoogschriften der Vlamingen. Die vraag wordt ondersteund door de heeren Van Wambeke, Delehaye en Delaet.

« ... M. *de Kerckhove*. L'arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire Schoep fait aux Flamands une position tout à fait inacceptable. Il a soulevé une émotion qu'il faut absolument faire cesser... »

4566. *L'Étoile belge,* 22 en 23 Mei 1873, nrs 142 en 143.

« La section centrale de la Chambre, chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Coremans et consorts relative à l'usage de la langue flamande devant la justice dans les provinces flamandes du pays, a provisoirement adopté les principes suivants :

« 1° Dans les provinces d'Anvers, des deux Flandres, du Limbourg, et dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain, le juge d'instruction, avant de procéder au premier interrogatoire du prévenu, interpellera celui-ci sur les point de savoir dans quelle langue il requiert que la procédure se poursuive.

« 2° Tous les actes ultérieurs de cette procédure auront lieu dans la langue choisie par le prévenu. Celui-ci pourra néanmoins autoriser son conseil à présenter sa défense en français et, dans ce cas, la faculté de s'exprimer en cette langue appartiendra de plein droit au ministère public.

« 3° Si le prévenu n'a pas été entendu dans l'instruction préparatoire, le président du tribunal correctionnel, avant de l'interroger, fera l'interpellation relative à la langue dont il sera fait usage.

« 4° La langue employée en première instance le sera également en appel.

« 5° En matière criminelle, le président de la cour d'assises, après avoir interpellé l'accusé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil ou avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut que la poursuite ait lieu en flamand ou en français.

« 6° Si l'accusé désigne le flamand, le président choisira l'avocat d'office sur une liste qui sera annuellement dressée par le conseil de discipline de l'ordre des avocats capables de plaider en flamand.

« 7° S'il y a plusieurs inculpés et que tous n'optent pas pour la même langue, la procédure aura lieu en flamand.

« 8° La partie civile se servira de la langue choisie par le prévenu ou par l'accusé.

« La section s'est ajournée à mercredi prochain pour entendre la lecture du rapport. »

4567. Séance de la Chambre. *Le Bien public,* 23 Mei 1873.

« Au début de la séance, plusieurs orateurs, *appartenant tous à la droite,* ont vivement insisté pour obtenir une solution législative de la question flamande. Après le déplorable arrêt de la Cour de cassation, il est

temps en effet que la loi intervienne pour réintégrer les populations flamandes dans une de leurs libertés les plus légitimes et les plus élémentaires. »

4568. Het Vlaamsch voor de Kamer. *Het Volksbelang*, 24 Mei 1873.

Over het antwoord van den heer Van Wambeke aan den heer Meeus, die aandrong op het spoedig ter spraak brengen van het wetsontwerp Coremans :

« Zooals men ziet : hopen, verwachten, beloven is schering en inslag van de redevoeringen der Vlaamsche tegenwoordigers in de Kamer. Wel is waar worden daar een heele hoop fraaie beschouwingen, heerlijke stelsels bijgevoegd, maar als men in de Kamers zetelt is het niet om daar lucht te geven aan theoriën en verder zich te vergenoegen, met hoop of spijt, verwachting of twijfel uit te drukken, men is er om te handelen. »

4569. Het Vlaamsch voor de Rechtbanken. *Het Volksbelang*, 24 Mei 1873.

Beoordeeling der uitspraak van het Verbrekingshof in Schoep's zaak :

« Een Vlaming pleit vóór eene rechtbank in zijn eigen land. Het zal genoeg zijn dat een rechter verklare de landstaal niet machtig te zijn, opdat aan den Vlaming het recht ontzegd worde in zijne eigene taal te pleiten.

« Ziedaar wat door het Verbrekingshof is beslist geworden.

« Immers het Verbrekingshof bestaat voor geheel het land, zoo voor de vlaamsche als voor de waalsche provinciën ; zij is geroepen om recht te spreken over de Vlamingen evengoed als over de Walen. — Hetgeen dus het Verbrekingshof aanziet als *zijn* recht, moet noodzakelijk ook het recht zijn van alle rechtbanken der vlaamsche gewesten, ten ware men aannemen wilde, dat er in hetzelfde land, voor dezelfde burgers, tweederlei recht kan bestaan !

« Zich steunende op de beslissing van het Verbrekingshof, zal voortaan iedere rechtbank, iedere vrederechter op het platte land gerechtigd zijn aan de vlaamsche burgers en de vlaamsche boeren te verbieden zich voor hen in hunne moedertaal te verdedigen, niet alleen wanneer die rechters geen Vlaamsch verstaan, maar zelfs wanneer zij het niet willen verstaan.

« Neen, mijne heeren, die hooge pretentie kunnen wij niet aannemen. Wij kennen op deze wereld geenen anderen souverein dan de *rede*, de *rechtveerdigheid*, het *recht*. En niemand anders dan de natie, dan het volk kan die souvereiniteit uitoefenen.

« Dat de heeren van het Verbrekingshof rijp overwegen, dat zij, hoe hooggeplaatst ook, toch maar bezoldigde ambtenaren van den Staat zijn, en dat zij zich hoeven te onderwerpen wat aangaat hunne betrekking met het volk, aan dezelfde regelen die toepasselijk zijn op alle staatsambtenaren. »

4570. L'Arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire Schoep. *La Discussion,* 25 Mei 1873, nr 25.

« ... La cour de cassation a décidé qui si la langue est facultative pour les citoyens, elle l'est également pour les administrations communales...

« Nous espérons bien que cette jurisprudence aura au moins cet avantage, qu'elle fera comprendre à nos législateurs la nécessité de régler une situation aussi vicieuse, par une loi, et que nous verrons nos députés libéraux proposer dans le plus bref délai, une loi réglant l'emploi des langues non-seulement pour les affaires judiciaires mais encore pour les affaires administratives. »

4571. Het Vlaamsch in het leger. *De Zweep,* 25 Mei 1873.

« De Vlamingen in het leger worden in het Fransch onderwezen, bestuurd, bevolen, veroordeeld en gestraft... Kenden al de officieren Vlaamsch en werd hun het gebruik dier taal opgelegd, dit zou spoedig ten bate van het leger veranderen. »

4572. De Vlaamsche Muziekschool te Antwerpen. *De Kerels,* 25 Mei 1873, nr 21.

« De handelwijze van het stedelijk bestuur van Antwerpen is teenemaal onvlaamsch: het Fransch heeft het Vlaamsch verdrongen in 't bestuur; eene middelbare school voor meisjes is ingericht, doch het Vlaamsch staat slechts op 't programma tot uithangbord. Nu wil het de muziekschool haar Vlaamsch karakter ontnemen; tot bewijs wordt een gedeelte gegeven van het verslag der strekking en inrichting dier school, aan het stedelijk bestuur door Peter Benoit ingediend.

4573. *Le Nouvelliste de Gand,* 26 Mei 1873.

« On assure que M. le Ministre de la justice a l'intention de relever Schoep de l'amende prononcée contre lui, pour avoir voulu faire usage de ses droits constitutionnels. Que l'on gracie Schoep, ce ne sera que justice; mais ce que le pays attend et ce que les populations flamandes réclament avant tout, c'est le vote du projet de loi qui doit mettre fin à une situation intolérable. En Suisse et en Autriche, où il y a promiscuité d'idiômes différents, en Turquie même, les justiciables peuvent se défendre dans leur langue devant des magistrats qui les comprennent. En Belgique c'est précisément le contraire qui a lieu. Les Flamands ne demandent que la *justice comme en Turquie.* Les Chambres et le gouvernement ne peuvent se refuser plus longtemps de faire droit à cette demande.

« Toute la presse belge, à l'exception des feuilles doctrinaires — cela va de soi — est unanime pour réclamer une loi relative aux revendications flamandes. »

4574. **H...** — *L'Écho du Parlement,* 29 Mei 1873, nr 149.

Brief, waarin krachtig verzet wordt aangeteekend tegen de bedoeling van Coremans' wetsvoorstel. Waarom wordt er niets gedaan voor de *Duitschsprekende* Belgen?

Slot: « ... Que veulent donc... MM. Coremans et consorts? Ce qu'ils veulent, c'est que le premier flamingant venu puisse imposer sa langue jusque dans les cours de Bruxelles et de Liége, qui cependant se recrutent en partie dans les provinces wallonnes. C'est exorbitant quand on est minorité. »

4575. Chambre des Représentants. — Séance du 28 mai. *L'Écho du Parlement,* 29 Mei 1873, nr 149.

« ... M. *De Baets* recommande à la section centrale chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Coremans, une pétition des membres du barreau de Gand présentant des observations sur cette proposition... »

4576. Séance de la Chambre. *Le Bien public,* 31 Mei 1873.

« Il arrive tous les jours à la Chambre de nombreuses pétitions demandant la consécration efficace du droit des Flamands à parler leur langue, à être administrés en flamand, à comprendre leurs juges et à en être compris. »

4577. **Van Wambeke.** — Rapport de la section centrale sur le projet de loi relatif à l'administration de la justice correctionnelle et criminelle dans les parties flamandes du pays. *Documents Parlementaires,* 31 Mei 1873. *La Belgique Judiciaire,* 1873, blz. 786-796.

4578. Intérieur. *L'Étoile belge,* 1 Juni 1873, nr 152.

« Deux sections centrales se sont réunies samedi (31 mai) sous la présidence de M. Schollaert.

« La section centrale chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Coremans... a entendu la lecture du rapport de M. Van Wambeke. Après avoir voté une série d'amendements, la section centrale a adopté le rapport et l'ensemble du projet de loi à l'unanimité des membres présents... »

4579. Adres der Gentsche Balie aan de heeren Volksvertegenwoordigers. *De Zweep,* 1 Juni, en *De Eendracht,* 15 Juni 1873.

« Mijne Heeren,

« De ondergeteekenden, advocaten te Gent, hebben de eer U te verzoeken door eene bijzondere wet de beteekenis van art. 23 der Grondwet te verklaren, en het gebruik der talen in rechtszaken te regelen.

« Het Verbrekingshof van Brussel heeft, in zake Schoep, bij arrest van 12 Mei ll. aan eenen advocaat verbod gedaan zijne moedertaal te gebruiken.

« Dergelijke toepassing der Grondwet is ontegensprekelijk in strijd met den geest van den wetgever, met de rechtsbegrippen door de Hoven van Beroep aangenomen, met de leerstelsels onzer rechtsgeleerden, en, laten wij het zeggen, met de rechtvaardigheid.

« Het vrije taalgebruik wordt bij art. 23 der Grondwet uitgeroepen, tevens wordt er bepaald, dat in rechterlijke zaken de wet alleen het gebruik der talen mag regelen.

« Tot nu toe, sedert het ontstaan onzer Grondwet, is dergelijke bepaling niet gestemd geworden. Evenmin kan men tegen art. 23 de vroegere wetten inroepen : uit de bespreking van dit artikel is ten overvloede gebleken, dat niet eene dier wetsbepalingen toepasselijk is. Het staat dus den Vlaming vrij, voor 't gerecht, zich van zijne moedertaal te bedienen.

« Dit recht werd door het Hof van Beroep van Brussel, in dezelfde zaak Schoep, bij arrest van 14 Maart 1873, metterdaad erkend, ofschoon in de uitvoering schier onmogelijk gemaakt; dit recht wordt nog dagelijks erkend door het Beroepshof van Gent, waar niet zelden de beschuldiging en de verdediging in de taal van den betichte worden voorgedragen.

« Die uitlegging en toepassing der Grondwet is billijk, en zulks werd door onze beste rechtsgeleerden op de ontegensprekelijkste wijze bewezen, namelijk door hoogleeraar Allard, in eene kundige verhandeling over het arrest van 31 October 1863, door het Hof van Beroep van Brussel in zake Karsman verleend.

« De verklaring, door het arrest van het Verbrekingshof aan onze Grondwet gegeven, krenkt en kwetst ons recht en onze vrijheid. De Fransche overheersching eerst heeft den Vlaming zijne taalrechten met zijne vrijheid ontnomen, toen zij met de taal het nationaal gevoelen wilde versmachten; maar hoe ver wij ook in onze geschiedenis terugkeeren, immer vinden wij in de Keuren, Blijde Inkomsten en Grondwetten, dat het vrije gebruik der landtaal voor 't gerecht aan den Vlaming werd gewaarborgd.

« Zulks vragen wij nog, en ons verzettende uit al onze krachten tegen het arrest van het Verbrekingshof, durven wij ons op u beroepen. Wij verzoeken u onmiddellijk eene wet te stemmen, waarbij den Vlaming wordt toegelaten voor het gerecht zijne moedertaal te spreken, en den rechter en de beschuldiging wordt opgelegd de taal, door den belanghebbende verkozen, te gebruiken.

« Geteekend : Rolin, vader (*oud-minister*); Em. Delecourt (*lid van den Tuchtraad en van den Provincieraad*); E. Willequet (*lid van den Tuchtraad en van den Provincieraad*); A. M. Verstraeten (*lid van den Tuchtraad*); C. Gilquin (*id.*); T. Libbrecht (*id., voorzitter van den*

[illegible]; Jos. [illegible] ([illegible]); Achille [illegible] ([illegible]); [illegible] Rolin-Jaequemyns ([illegible]); Julius Vuylsteke ([illegible]); K. Van [illegible] ([illegible]); Pr. Claeys ([illegible]); Em. de Clercq; Alfred Claeys; Em. de [illegible]; Em. [illegible]; H. Lagrange; Gustaaf Neut; [illegible]; K. L. Van Acker; J. Van [illegible]; J. [illegible] de Vigne ([illegible]); [illegible]; F. van Duyse; E. de [illegible]; A. [illegible]; L. van [illegible]; [illegible]; M. [illegible]; [illegible]; L. [illegible]; H. [illegible] ([illegible]); V. D'Hondt; Paul van [illegible]; [illegible]; G. van [illegible]; J. de Borchgrave; Ch. [illegible]; E. [illegible]; E. Martens; Albert Rolin; J. de Rare ([illegible]); L. [illegible]; L. van [illegible]; A. van der Meersbrugghe; [illegible]; E. [illegible]; J. [illegible]; Lod. de Ren; L. van der [illegible]; L. van den Bossche; Em. [illegible]; G. [illegible]; [illegible] van [illegible]; Pr. [illegible]; Ad. [illegible]; L. [illegible]; J. van Wervike; Ad. [illegible]; [illegible]; A. [illegible]; Ad. [illegible]; Em. de [illegible]; C. [illegible]; E. [illegible]; M. [illegible]; A. M. N. [illegible]; J. [illegible]; D. [illegible]; B[illegible] [illegible] Van der Bruggen; J. [illegible]; Alb. Frederico.

— Noch het *[illegible] de Gand* noch de *Stad Gent* gewaagden een woord over dit adres.

4550. Landdag. *De Kerels*, 1 Juni 1873, nr 22.

« — Na den uitslag der zaak Schoep was het natuurlijk dat de Vlamingen, of beter *De Vlaamsche [illegible]*, die deze zaak met zoo'n wijs beleid ten einde heeft gebracht, het daar niet bij konde laten. Neen, deze kwestie van grondbeginsel was enkel opgeworpen om het sein tot algemeene opwekking te geven: er moet een krachtig voorbeeld zijn van de verdrukking en de vernedering waaronder de Vlamingen meer dan veertig jaren gebukt gaan. Er moest een tastbaar feit zijn, dat de algemeene verontwaardiging opwekte, dat het gevoel van zelfwaarde bij den Vlaming deed ontwaken. Dat feit werd ons de zaak Schoep. — En de oogen der Vlamingen gaan open. Het [illegible] [illegible]. — De Vlamingen moeten zich vereenigen, zij moeten gezamenlijk komen beraadslagen over hetgeen hun te doen staat. Het gezag heeft ons behandeld als overwonnen volk. De Grondwet, dat verbond tusschen twee vreemde volksstammen, is door de uitvoerders der wet in zijnen geest geschonden geworden. — Het verbond is dus gebroken langs eenen kant. — Moeten nu de Vlamingen het verbond breken langs den anderen kant? — »

4551. H... — *L'Écho du Parlement*, 4 Juni 1873, nr 155.

« Monsieur le rédacteur,

« Dans ma dernière lettre, où j'ai examiné la proposition de loi de MM. Coremans et consorts concernant l'usage de la langue flamande devant les tribunaux de répression, j'ai fait voir que les prétentions princi-

pes admis par la section centrale, en cette matière, consacraient un *privilège* en faveur des provinces flamandes, au détriment des Allemands et des Flamands des provinces de Luxembourg et de Liége, que l'on met sans façon hors la loi, et j'ai fait ressortir les conséquences bizarres, pour ne pas dire absurdes, auxquelles l'application de ce principe donnerait lieu, en pratique, s'ils devaient être convertis en loi et généralisés. Je vous ai promis aussi de démontrer ultérieurement que ceux qui ne parlent que le flamand, en Belgique, sont la minorité, et que les promoteurs du mouvement flamand, qui invoquent surtout *les droits de la majorité* en faveur de leurs prétentions, se basent sur une erreur.

« C'est cette preuve que je vous apporte aujourd'hui.

« Mais d'abord, une observation. Il faut admettre que quand MM. Coremans et consorts se lamentent sur le sort des malheureux flamands qui se trouvent traînés devant les tribunaux belges et condamnés sans avoir même su de quoi ils étaient accusés, faute d'avoir compris leurs accusateurs et leurs juges, ils n'entendent parler que des Flamands qui ne parlent et ne connaissent pas le français; car autrement leurs récriminations n'auraient pas de raison d'être, et leurs agissements ne seraient plus qu'une taquinerie puérile, à moins qu'ils ne soient une machine de guerre au service d'un parti, ce que ces messieurs nient énergiquement.

« Ensuite, tout le monde sait que lors du recensement de 1866, beaucoup de flamingants outrés, qui connaissaient parfaitement et parlaient même habituellement le français, ont poussé l'esprit d'opposition jusqu'à déclarer aux recenseurs qu'ils ne connaissaient que le flamand. Les journaux du temps ont raconté que des employés des ministères avaient même fait de pareilles déclarations.

« Cela posé, ce recensement a constaté (voir *Moniteur* du 6 février 1871, p. 370, col. 2), qu'il y avait à cette époque en Belgique :

2,406,491	hab. parlant	flamand.
1,625	—	flamand et allemand.
	2,408,116	
2,041,781	hab. parlant	français.
308,361	—	français et flamand.
20,448	—	français et allemand.
4,966	—	les trois langues.
35,356	—	allemand.
	2,410,912	
6,924	ne parlant aucune des trois langues.	
1,878	sourd-muets, ne parlant pas du tout.	
	8,802.	

« Il résulte de ce tableau qu'il n'y a que 2,408,116 habitants parlant uniquement le flamand ou le flamand et l'allemand, qui pourraient se plaindre d'être jugés en français; tandis qu'il y en a 2,410,912 auxquels l'usage de la langue française n'inflige aucun grief, soit parce qu'ils ne parlent que cette langue (2,041,784), soit parce qu'ils parlent le français et le flamand (308,361), soit parce qu'ils parlent le français et l'allemand

(20,448), soit parce qu'ils parlent les trois langues (4,966), soit enfin parce qu'ils ne parlent que l'allemand (35,356) et qu'ils sont désintéressés dans la question flamande, puisqu'on ne s'occupe pas d'eux.

« Je laisse de côté les 6,924 habitants que ne parlent aucune des trois langues, ainsi que les 1,878 sourds-muets qui ne parlent pas du tout, et auxquels il importe aussi peu qu'aux Allemands que la justice soit rendue en flamand plutôt qu'en français dans certaines provinces.

« Notons aussi que dans le nombre des habitants mis ci-dessus à l'actif des Flamands, il y en a beaucoup de la province de Liége qui ne réclament pas.

« On voit donc lorsque MM. Coremans et consorts revendiquent, comme un droit dû à la majorité, la faculté pour les Flamands d'imposer l'usage de leur langue jusque devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liége, leurs prétentions ne sont rien moins que fondées, puisque les Flamands purs sont en minorité, et si elles étaient fondées, elles le seraient tout autant pour les Allemands, qui sont aussi minorité, bien que ceux-ci ne réclament pas.

« Comme je l'ai dit dans ma première lettre, laissons donc subsister ce que la nécessité des choses plutôt qu'un droit a introduit dans la pratique devant les tribunaux de répression des provinces flamandes, où toutes les instructions se font en flamand quand le prévenu ne connaît que cette langue, et où celui qui est accusé est libre de se défendre dans cette langue quand il n'a pas d'avocat. Propageons ensuite, autant que possible, l'étude des deux langues dans toutes les provinces et laissons la liberté ainsi que l'intérêt bien entendu de ceux qui se destinent aux fonctions, faire le reste.

« Agréez...

« Un de vos abonnés,
« H. »

4582. Intérieur. *L'Étoile belge*, 5 Juni 1873, nr 156.

« La majorité parlementaire semble disposée à voter dans la session actuelle la proposition de loi de M. Coremans relative à l'administration de la justice en flamand dans les parties flamandes du pays.

« Cette proposition de loi figure à l'ordre du jour de la Chambre, et un Wallon, député flamand, M. Dumortier, a annoncé qu'il demandera la fixation d'un jour pour la discussion aussitôt que le rapport de la section centrale sera distribué.

« Ce qui nous porte à croire que la majorité tient à voter ce projet de loi, c'est que M. Dumortier paraît le trouver fort remarquable : « L'honorable M. Coremans, a-t-il dit, a trouvé le nœud d'une des plus grandes difficultés qui nous occupent depuis longtemps. Les populations flamandes élèvent sans cesse des plaintes, et ce n'est pas sans raison. Il est donc à désirer que nous mettions sans tarder le projet de loi dont il s'agit en examen et en discussion.

« A première vue il semble assez naturel de rendre la justice en flamand dans les parties flamandes du pays; il paraît même être de droit

qu'un accusé soit jugé dans une langue qu'il entend et qu'il puisse parler. Mais la mise en pratique de la loi en projet entraînerait de très grandes difficultés, eu égard à la composition actuelle des tribunaux. Aussi la discussion ne peut-elle manquer d'exciter un vif intérêt, autant dans le monde judiciaire que dans celui des justiciables.

« M. Bara a fait observer que la question de la traduction flamande des *Annales Parlementaires* est secondaire relativement à celle de l'administration de la justice en flamand, et il s'est réservé de faire fixer postérieurement la discussion de ce qui reste de sa proposition de loi à lui, laquelle consistait, l'on s'en souvient, non seulement à publier les *Annales* dans les deux langues, mais encore à en faire la distribution aux électeurs. »

4583. Chambre des Représentants. — Séance du 4 juin. *L'Écho du Parlement,* 5 Juni 1873, nr 156.

« Des membres de sociétés flamandes et des habitants de diverses communes demandent une loi réglant l'usage de la langue flamande. — Dépôt sur le bureau. »

5 Juni. — Zelfde vraag van verscheidene Vlaamsche maatschappijen en van inwoners van verscheidene gemeenten.

5 Juni. — De heer Dewolf vraagt de bespreking van Coremans' wetsvoorstel.

5 Juni. — De heer Hoste vraagt de spoedige bespreking van het voorstel strekkende tot de vertaling der *Annales Parlementaires*. (Zie *L'Écho du Parlement*, nr 157.)

4584. Chambre des Représentants. — Séance du 5 juin. *L'Écho du Parlement,* 6 Juni 1873, nr 157.

« Les membres de la société *De Veldbloem*... appellent l'attention de la Chambre sur une lettre du procureur-général à Liége, informant le commissaire en chef de police de cette ville que l'on ne peut plus se servir de traducteur devant le tribunal de simple police. — Renvoi à la commission des pétitions. »

4585. Het Walendom in de Belgische Academie. *Het Volksbelang,* 7 Juni 1873.

Het Volksbelang zegt dat er in 1847, onder de dertig leden van de letterkundige afdeeling der Academie, vijf Vlamingen waren en dat door al de leden een mondelinge overeenkomst gesloten was dat telkens een dier Vlamingen door een anderen Vlaming zou vervangen worden. Dit werd tot nog toe gedaan. In 1873 waren weer twee plaatsen opengevallen welke, volgens de overeenkomst aan Vlamingen toekwamen, en de heeren Heremans, van Gent, en P. Willems, van Leuven, werden aangeduid.

« Maar gelijk het overal gebeurt, en in het donker werkende, hebben de franskiljons-kliek Devaux en hare samenzweerders, de twee voorgestelde Vlamingen met *negentien stemmen tegen drie* over hun waalsch boord geworpen, en de twee fransche schrijvers, de walen Leroy en de Borchgrave in hunne plaats benoemd..., bijgevolg dat er nu slechts twee Vlamingen overblijven van de vijf vroegere door Vlamingen bekleedde plaatsen!!! »

N. B. — Om der waarheid wille, zij gezegd dat de heer Emiel de Borchgrave, in bovenstaand artikel bedoeld, geen Waal maar geboren Gentenaar is. Zijn grootvader was de Westvlaamsche dichter P.-J. DE BORCHGRAVE, wiens *Gedichten* in 1861 door dezes kleinzoon Ivo de Borchgrave, advokaat te Gent, werden uitgegeven.

4586. Het Vlaamsch. *Het Volksbelang,* 7 Juni 1873. Overgenomen uit *Le Progrès.*

Verslag van eene vergadering van de *Vereeniging der Onderwijzers van het Brusseisch gebied,* waarop door den heer Devos, hoofdonderwijzer te Eisene, het volgende punt behandeld werd : *Het onderwijs van het Vlaamsch.* De volgende wenschen werden door hem voorgesteld :

« 1°) In de Vlaamsche provinciën zal het onderwijs in het Vlaamsch gegeven worden;

« 2°) In de Waalsche provinciën zal het Vlaamsch op denzelfden voet gegeven worden gelijk het Fransch in de Vlaamsche gewesten;

« 3°) Daar, waar de bevolking uit Fransch- en Vlaamschsprekenden bestaat, zullen er Fransche en Vlaamsche scholen zijn;

« 4°) Het algemeen bestuur in Vlaamsch-België zal in het Nederlandsch gegeven worden;

« 5°) De Vlaamsche tekst der wetten zal zooveel tellen als de Fransche, en het rechterlijk bestuur zal voor de Vlamingen in 't Vlaamsch gedaan worden;

« 6°) Niemand zal, na zes jaren, een publiek ambt kunnen bedienen, zoo hij de kennis der twee talen niet bezit.

« Daar er leden tegenwoordig waren, die het Vlaamsch niet machtig zijn, geeft de heer Devos de voornaamste gedachten zijner voordracht in het Fransch weder, en eindelijk worden die zes besluiten, door allen, zoowel Walen als Vlamingen, met geestdriftige toejuichingen aangenomen. »

4587. Chambre des Représentants. — Séance du 7 juin. *L'Écho du Parlement,* 8 Juni 1873, nr 159.

7 Juni. — Inwoners uit Haaltert vragen dat Vlaming en Waal op gelijken voet behandeld worden en geene Vlaamsch-onkundige ambtenaren meer benoemd worden in Vlaamsch-België.

7 Juni. — Zelfde vraag van inwoners uit Wilderen, Bottelare enz.

10 Juni. — Zelfde vraag van inwoners uit verschillende gemeenten (nr 162).

13 Juni. — Zelfde vraag van gemeentebesturen, en van inwoners uit verscheidene gemeenten, van studenten uit Leuven (nr 165).

13 Juni. — Heer Zweden vraagt tweetalige opschriften op de Belgische munt (nr 165).

17 Juni. — Inwoners uit verscheidene gemeenten vragen dat Vlaming en Waal op gelijken voet behandeld worden (nr 169).

18 Juni. — Zelfde vraag van inwoners uit verscheidene gemeenten (nr 170).

20 Juni. — Zelfde vraag van inwoners uit verscheidene gemeenten (nr 172).

21 Juni. — Zelfde vraag van inwoners uit verscheidene gemeenten (nr 173).

25 Juni. — Zelfde vraag van inwoners uit Evere en Diepenbeek (nr 177).

26 Juni. — Zelfde vraag van inwoners uit Gent en Antwerpen (nr 178).

27 Juni. — Zelfde vraag van inwoners uit Aalst (nr 179).

27 Juni. — Heer De Beucker vraagt een Vlaamsch land- en tuinbouwonderricht voor de Vlaamsche jongelingen (nr 179).

4588. **Aan de heeren Voorzitter en Leden der Vlaamsche Maatschappijen, aan de heeren Letterkundigen en alwie belang stelt in de Vlaamsche Beweging.** ***De Kerels*** **en** ***De Zweep,*** **8 Juni 1873.**

« Vlamingen,

« Sedert 1830 is de invloed van het Zuiden steeds machtiger in België geworden, invloed die, onder de bescherming van ons eigen staatsbestuur, niets anders voor doel heeft dan den ondergang van onzen stam door het dooden onzer moedertaal en het vernietigen onzer vlaamsche zeden en gebruiken.

« Sedert tal van jaren wendden verscheidene wakkere Vlamingen hunne besten krachten aan om dien meer en meer overheerschenden invloed des vreemdelings te bestrijden, hetzij door middel der vlaamsche letter-, tooneel- en muziekkunde, hetzij door den vlaamschen geest en de vlaamsche kunst overal te voeden of door in het volk de liefde voor vaderland en moedertaal weer op te beuren.

« Hadden onze wakkere aanvoerders, die altijd maar op eigene krachten gesteund hebben, slechts te strijden tegen het franschsprekende gedeelte van België, dat op het geestesgebied weinig of onbeduidends voortbracht sedert 1830, in vergelijk met de vlaamsche gewesten, voorzeker zouden wij thans den jammerlijken toestand niet betreuren, waarin Vlaanderen door het verkrachten zijner taal en zeden gedompeld ligt.

« Maar de franschgezinden van België, de eigenlijke vernietigers onzer ware nationaliteit, worden nog gerugsteund door eene machtige natie, door Frankrijk, waarvan zij als taalgenooten gewillig, ja met liefde den invloed ondergaan, waarmede zij als het ware vereenzelvigd zijn, waarop

zij zich reeds in verscheidene gewichtige omstandigheden, onverholen zooals in 1858, ter gelegenheid der Suikerkwestie, beroepen hebben, en waardoor zij hunne eigene nationaliteit, de belgische, verloochenen.

« Daarin ligt de oorzaak dat de Vlaamsche Beweging den stroom der vreemde overheersching slechts nu en dan heeft kunnen stuiten, maar niet bij machte was hem overal eene andere richting aan te wijzen en op den duur te beteugelen.

« Op het oogenblik dat die stroom de meeste vlaamsche gewesten van Zuid-Nederland dreigde te verwoesten, heeft de Volksmaatschappij *De Veldbloem* van Brussel begrepen, dat geene redding voor het behoud van onzen volksstam meer mogelijk is dan door de Vlaamsche Beweging in 't algemeen op het staatkundig terrein te plaatsen, en dat denkbeeld uit Brussel over het geheele vlaamsche land te verspreiden.

« Door de zaak Schoep hebben de Vlamingen, steunende op art. 6 en 23 der belgische Grondwet, aan het belgisch landsbestuur de volgende ondubbelzinnige vraag gesteld : **Heeft de Vlaming het recht van het vrije gebruik zijner taal ja of neen?**

« En datzelfde landsbestuur, door de stem van zijne rechterlijke macht, antwoordt ons tot driemaal toe : **Neen, Vlamingen, dat recht hebt gij niet!**

« Het landsbestuur heeft dus thans zijn masker afgeworpen. Het treedt op alleen in naam en ten voordeele van het franschsprekend gedeelte van België, in naam der minderheid, en verkracht het volkenrecht van onzen stam, de meerderheid der bevolking in datzelfde België uitmakende.

« In naam van die minderheid verbreekt dus gemeld bestuur het kontrakt van 1830 tusschen de twee volksstammen gesloten.

« Vlamingen,

« Zietdaar den noodlottigen toestand, waarin wij in ons eigen vaderland verkeeren. Men brengt onzen volksstam den doodslag toe, want de ziel van een volk is de taal. Men treedt, op een honende wijze, ons heiligste recht met voeten.

« Die toestand is gedwongen, onrechtvaardig, ja onnatuurlijk, en vooral in strijd met de grondwet van België.

« Wij roepen u dus allen op, die voor Vaderland en Moedertaal nog warm het hart voelt kloppen, U allen, die nog houdt aan Vlaanderens bloei en welvaart, aan eigen volksbestaan en aan eigen schoon, U allen, die als vrije mannen Uwen nek niet gedwee wilt buigen voor vreemde praal- en heerschzucht.

« Wij roepen U op, de echtgeaarde zonen van een roemrijk voorgeslacht, van dat machtig leger vlaamsche denkers en kunstenaars, die weleer aan de beschaafde wereld de sterkste bewijzen van levenskracht en manhaftigheid hebben geschonken.

« Meer dringend dan ooit richten wij heden tot U dezen oproep, in het vast vertrouwen dat Gij met duizendtallen uit alle vlaamsche gewesten, uit Vlaanderen, Antwerpen, Braband en Limburg eraan zult beantwoorden

en op uwen post zult wezen in den Alhambra-Schouwburg van Brussel, waarin een Algemeene Landdag op Zondag, den 29 Juni 's morgends ten 11 ure, zal gehouden worden, en waarop gij zult verklaren : **welke de houding van ons Vlamingen in dezen benarden toestand moet wezen.**

De Vereenigde Vlamingen van Brussel :
XAVIER HAVERMANS, *Voorzitter der Regelingscommissie*,
KORN. VERBRUGGEN,
JOZEF PIETERS, *Letterkundige*,
KAREL COREMANS, *Bouwkundige*,
PIETER DELAHAYE, *Fabrikant*,
SERAFIEN ROORYCK, *Handelaar*,
EUGEEN DE BLOCK, *Kunstschilder*,
FLORIMOND KOPS, *Dokter*.

De Schrijvers :
THEOPHIEL VERSCHUEREN,
JULIUS HOSTE. »

Brussel, den 5 Juni 1873. »

4589. Actes officiels. Prix quinquennaux. Arrêté royal du 6 juin. *Moniteur belge*, 9 Juni 1873.

« ... Par dérogation aux articles 2 de l'arrêté royal du 26 décembre 1848, article 1[r] de l'arrêté royal du 6 juillet 1851 et article 2 de l'arrêté royal du 20 novembre 1851, les ouvrages écrits en langue néerlandaise par des auteurs belges et imprimés en Néerlande pourront être admis aux concours pour les prix quinquennaux : 1° d'histoire nationale; 2° de sciences morales et politiques; 3° de littérature flamande; 4° de sciences physiques et mathématiques, et 5° de sciences naturelles... »

4590. *L'Indépendance belge*, 9 Juni 1873, nr 160.

Bevat uittreksels uit eene studie van E. de Laveleye, eenige maanden geleden verschenen in *The Fortnightly review*. « ... C'est une étude sur *le parti clérical de Belgique*... » De *Liberale Vereeniging* uit Antwerpen liet ze vertalen en gaf ze als vlugschrift uit. Zij bevat o. a. : « ... Il faut surtout relever, éclairer les populations flamandes en accordant à leur belle langue tous les moyens de propagation et de culture qui lui sont nécessaires... »

4591. *L'Indépendance belge*, 10 Juni 1873, nr 161.

« Aux termes d'un arrêté royal du 6 juin, que publiait hier le *Moniteur*, et par dérogation aux règles imposées jusqu'ici, « les ouvrages écrits en langue néerlandaise par des auteurs belges et imprimés en Néerlande pourront être admis aux concours pour les prix quinquennaux.

« Le substantif néerlande et l'adjectif néerlandais paraissent choquer un de nos confrères.

« Ces expressions nous laissent fort indifférents.

« Ce n'est pas la première fois qu'on désigne sous le nom de langue néerlandaise les idiômes de nos Flandres et des provinces hollandaises qui ont une source commune.

« Quant au terme Néerlande appliqué aux Pays-Bas, il nous semble assez explicable, puisque l'un est la traduction de l'autre.

« La preuve que le rédacteur de l'arrêté royal n'y entend pas malice, et qu'il n'a pas l'intention de frapper d'interdit la langue flamande, c'est que l'arrêté royal est ainsi conçu : « Admission aux concours des ouvrages *flamands*, d'auteurs belges, imprimés à l'étranger.

« Pour notre part nous applaudissons à cette mesure qui ne peut manquer d'avoir pour conséquence l'admission des ouvrages français d'auteurs belges aux concours pour les prix quinquennaux, qu'ils soient imprimés en Belgique ou à l'étranger.

« Nous aimons à croire que le *Moniteur* ne tardera pas à publier un nouvel arrêté royal qui complète celui du 6 juin.

« La logique et la justice l'exigent.

« A cette condition, nous approuvons la mesure, parce que le règlement actuel était pour un grand nombre d'écrivains belges, tant germains que latins, une vexation sans utilité, si ce n'est au point de vue des imprimeurs indigènes.

« En dérogeant aux arrêtés précédents qui leur accordaient un privilège, M. le ministre de l'intérieur efface un des derniers vestiges du régime protecteur.

« C'est fort bien, pourvu que tous les écrivains belges, quelle que soit leur langue, et où qu'ils se fassent imprimer, soient traités de la même façon. »

4592. Intérieur. *L'Étoile belge*, 10 Juni 1873, nr 161.

« Le rapport de la section centrale sur la proposition de loi relative à l'administration de la justice en flamand dans les parties flamandes du pays a été distribué hier soir, de sorte que M. Dumortier pourra reproduire sa demande de mise à l'ordre du jour, pour que cette proposition soit encore votée dans la session actuelle de la Législature.

« Le gouvernement s'est engagé formellement à ne nommer dans les provinces flamandes que des magistrats comprenant les deux langues, de sorte qu'en fait les Flamands, qui apprennent le français dans les écoles dès leur enfance, tandis que les Wallons n'ont pas la faculté d'apprendre le flamand, les Flamands, disons-nous, ont l'avantage de pouvoir être nommés magistrats dans toute l'étendue du pays alors que les Wallons doivent en général rester confinés dans leurs provinces.

« Cela ne suffit pas aux Flamands de la Chambre...

« ... La section centrale ne s'est pas dissimulé les difficultés pratiques auxquelles cette proposition peut donner lieu pendant une période transitoire dont il est malaisé, dit-elle, d'apprécier la durée; mais elle n'en a

cure : elle estime que les avocats flamands ne manqueront pas et que « MM. les procureurs généraux et leurs substituts ne tarderont pas à parler avec aisance la langue des populations au milieu desquelles ils vivent ».

« On peut prédire que ce projet de loi ne passera pas à la Chambre aussi facilement qu'on paraît le croire, et que d'ailleurs sa mise en pratique soulèverait de vives protestations. »

N. B. — Het hier vermelde verslag van de middenafdeeling der Kamer, gedrukt in de *Documents* van de Kamer, 1872-1873, blz. 381 à 394, komt ook voor in *La Belgique Judiciaire* van 22 Juni 1873, kol. 786-796.

4593. Chambre des Représentants. — Séance du 10 juin. *L'Étoile belge*, 11 Juni 1873, nr 162.

« M. *Dumortier* (motion d'ordre) demande que le projet de loi relatif à l'administration de la justice en flamand, dans les parties flamandes du pays, soit porté à l'ordre du jour immédiatement après le projet de loi en discussion (relatif aux travaux publics).

« M. *Delcour*, ministre de l'intérieur, réclame la priorité pour le projet de loi allouant un crédit extraordinaire de vingt millions de francs pour construction et ameublement de maisons d'écoles.

« M. *Van Humbeeck* fait observer que le rapport de M. Van Wambeke... ne contient pas les réponses faites par le gouvernement aux questions qui lui ont été adressées par la section centrale. Il demande que ces réponses soient imprimées et distribuées avant qu'il soit passé à la discussion.

« M. *Delcour*, ministre de l'intérieur, insiste sur sa proposition.

« M. *Lelièvre* engage la Chambre à ne pas se presser à discuter le projet de loi de M. Coremans. Il faut bien le méditer au préalable. Quant à moi, dit l'orateur, je suis d'avis que si ce projet était adopté nous reculerions au lieu d'avancer.

« MM. *de Kerckhove* et *Kervyn de Lettenhove* appuient la motion de M. Dumortier.

« M. *Delantsheere*, ministre de la justice. Il n'est pas possible de discuter un projet de loi qui touche de si près l'administration de la justice sans avoir l'avis de la magistrature.

« Dès que j'ai reçu le rapport de M. Van Wambeke, je l'ai adressé à la commission de révision du code d'instruction criminelle. J'ai demandé une réponse d'urgence. Je ne comprendrais pas que la Chambre pût aborder la discussion du projet de loi sans être assurée qu'il puisse être mis à exécution. Le gouvernement n'a pas l'intention de retarder la discussion, mais il demande qu'elle puisse avoir lieu utilement.

« M. *Dumortier* s'étonne qu'on ait soumis à une commission d'employés un rapport d'une section centrale; celle-ci ne relève que de la Chambre elle-même.

« M. *Lelièvre* félicite M. le ministre de la justice. Il fallait avant tout se rendre compte si le projet de loi est compatible avec la composition actuelle des tribunaux.

« M. *Delantsheere*, ministre de la justice. Je n'ai pas manqué, je crois, aux prérogatives de la Chambre en consultant des hommes compétents afin d'éclairer tout le monde. La Chambre est libre de refuser les lumières que je lui propose, mais, encore une fois, en cherchant ces lumières, je n'ai nullement manqué à ses prérogatives.

» M. *Demeur*. Ce qui se passe aujourd'hui ne s'est jamais produit. Le rapport a été distribué samedi et déjà on veut fixer un jour pour la discussion. Il y a en jeu un autre intérêt que celui qu'on invoque. (Protestations à droite.)

« M. *de Kerckhove*. Pas d'insinuations. (Rires à gauche.)

« M. *Demeur*. Je ne fais pas d'insinuations. Quand je vois M. Dumortier, qui s'est montré très froid dans la section centrale, qui paraissait plutôt disposé à le rejeter, quand je le vois aujourd'hui réclamer si vivement la discussion, je dis qu'il y a un autre intérêt. (Protestations à droite.) Je me déclare défenseur des griefs des Flamands, mais je dis que le projet de loi qui nous est soumis n'est pas pratique et on ne pourra le voter à moins d'y introduire des modifications radicales.

« M. *Bara*. La droite semble blâmer le ministre de la justice d'avoir pris l'avis de personnes étrangères à la Chambre. Mais cela s'est toujours fait ainsi. Un ministre n'a pas la science infuse, il est de son devoir de consulter des hommes compétents.

« Quant à M. Dumortier, je me demande comment il se fait qu'il défende cette thèse, qu'on ne peut plaider pour quelqu'un sans connaître sa langue. Si cela était vrai, il faudrait amender le projet de loi en disant que M. Dumortier ne peut représenter un arrondissement flamand. (Hilarité générale.)

« Les intérêts de Roulers sont aussi sacrés que ceux d'un individu, et si l'on doit connaître la langue de ceux qu'on défend, il est inadmissible que M. Dumortier parle au nom de Roulers.

« M. *Dumortier*. Je n'admets pas que M. Bara me prenne ainsi à partie, lui qui n'était pas né quand j'étais déjà dans la Chambre. (Rires.) C'est précisément parce que je ne connais pas la langue flamande que je comprends mieux ce qu'il y a de fondé dans les griefs des Flamands.

« M. *de Baets* approuve la mesure prise par M. le ministre de la justice, surtout qu'il s'agit d'un projet de loi qui n'émane pas du gouvernement, projet qu'il n'a donc pas eu l'occasion d'étudier; il convient de consulter tous ceux qui peuvent l'éclairer. Il faut que dans une question aussi grave, partisans et adversaires discutent en connaissance de cause.

« M. *Jacobs* propose que le projet de loi reste provisoirement au rang de l'ordre du jour qu'il occupe aujourd'hui. Dans une quinzaine de jours. la Chambre pourra fixer la date de sa discussion. — Adopté... »

4594. Chambre des Représentants. — Séance du 10 juin. *L'Écho du Parlement*, 11 Juni 1873, nr 162.

Bij wijze van orde-motie, vraagt de heer *Dumortier* dat het wetsvoorstel over het gebruik van het Vlaamsch in gerechtszaken besproken worde onmiddellijk na afhandeling van het ontwerp over openbare werken.

De heer minister *Delcour* verlangt dat eerst de zaak afgehandeld worde over het crediet van 20,000,000 voor schoolgebouwen, en de heer *Van Humbeeck* merkt aan dat, in het verslag der midden-afdeeling, de Regeering nog niet geantwoord heeft op twee haar gestelde vragen met het oog op het voorstel van den heer Coremans.

De heer *Delcour* dringt aan, en de heer *Lelièvre* meent « que M. *Dumortier* a tort d'exagérer son enthousiasme. Si le projet est adopté, nous reculerons au lieu d'avancer ».

De heer *Delaet* teekent verzet aan tegen die woorden. De Vlamingen worden als vreemdelingen behandeld in hun eigen land.

De heeren *Van Humbeeck* en *Bara* vragen dat de verslagen der procureurs-generaal en der vrederechters worden gedrukt en onder de kamerbescheiden opgenomen. De heer minister *Delantsheere* meent dat zulks noodig is.

De heer *Delaet* begrijpt niet waarom het verslag der Middenafdeeling door den heer Minister aan het oordeel dier ambtenaren werd onderworpen. « ... Cette opinion, nous la connaissons par les actes des magistrats et elle ne nous est pas favorable... ».

« M. *Delantsheere*... Il était indispensable de savoir comment fonctionnera la loi avec les tribunaux actuels. »

De heer *Delaet* stelt voor het ontwerp te bespreken binnen 14 dagen, en de heer *Dumortier* stemt daarmede in. Edoch, wat het verslag der Midden-afdeeling betreft, « ce rapport n'est justiciable que de la Chambre... »

M. De Kerckhove... En le renvoyant M. le ministre a manqué à la délicatesse qu'il doit à la Chambre.

« M. *Delantsheere*... Je n'ai pas du tout voulu manquer à la Chambre; j'ai seulement voulu l'éclairer.

« M. *Demeur*. Je ne puis me défendre de dire, en voyant cette discussion, qu'il y a ici un dessous de cartes... Je dis et j'affirme qu'il doit y avoir quelque but caché. Quand j'ai vu M. Dumortier être très froid vis-à-vis du projet et se montrer plutôt disposé en section à le repousser, je dis que l'ardeur qu'il montre ici n'est pas naturelle.

« Le but, je vais vous l'indiquer; il faut une question électorale qui vous fasse regagner le terrain perdu par suite des projets de loi militaires.

De heer *Dumortier* teekent verzet aan « ... Ce qui l'anime, lui, c'est le sentiment de la justice... ».

De heer *Bara* beweert dat het wetsvoorstel, zooals het opgesteld is, in strijd is met de rechterlijke inrichting en begrijpt niet hoe de heer Dumortier beweren kan dat een advocaat niet zou mogen pleiten voor iemand met wiens taal hij niet vertrouwd is.

« ... Si cela était vrai, il faudrait amender le projet de loi en disant que M. Dumortier ne peut représenter un arrondissement flamand. (Hilarité générale.)... M. Dumortier ne doit pas oublier non plus que sa position est extrêmement fausse et irrégulière. Lui, Wallon, qui ne sait pas un mot de flamand, étale ici un enthousiasme des plus singuliers... »

« M. *Dumortier*. Je n'admets pas que M. Bara me prenne ainsi à partie, lui qui n'était pas né quand je faisais déjà partie de la Chambre. (On rit.) Oui, j'ai le droit de défendre les intérêts de Roulers, qui est

mon arrondissement d'adoption... Je le fais parce que je sens combien il est pénible de ne pas connaître les langues de son pays. Je me couperais la main gauche pour que la droite sût le flamand. (Hilarité générale.)...

De heer *De Baets* meent dat niet hoeft aangedrongen te worden op het voorstel van den heer Delaet. De heer *V. Jacobs* spreekt in denzelfden zin.

De Voorzitter. De bescheiden liggen ter pers, en de Kamer kan eerlang een besluit nemen.

4595. *L'Indépendance belge,* 12 Juin 1873, nr 163.

« D'après *L'Écho du Parlement* c'est une erreur de désigner sous le nom de langue néerlandaise, les idiomes de nos Flandres et des provinces hollandaises.

« Notre confrère est d'avis que, si l'on veut distinguer le néerlandais du flamand, c'est « hollandais » qu'il faut l'appeler. Si, au contraire, on ne fait pas de distinction, il faut employer le terme *nederduitsch*.

« La question en elle-même, ajoute-t-il, n'a guère d'importance, et il est permis à *L'Indépendance* de n'y rien comprendre. »

« Nous sommes très-reconnaissants de la permission que veut bien nous accorder notre confrère; seulement il nous semble que pour son propre compte il en abuse.

« Si nous n'y comprenons rien, nous avons du moins essayé de comprendre. Ainsi, nous nous sommes laissé dire que le « hollandais » est non pas la langue néerlandaise, mais le dialecte de deux provinces des Pays-Bas, les provinces de Noord-Holland et de Zuid-Holland.

« Si nous ne faisons pas de distinction entre le flamand et le hollandais, — pour parler comme notre confrère, — c'est parce que toute distinction a été officiellement supprimée en Belgique, et cela par un ami de *L'Écho du Parlement*, M. Alphonse Vandenpeereboom, sous le règne duquel notre confrère avait des velléités flamingantes, et dont le passage au ministère a été marqué par la réforme de l'orthographe flamande, la suppression de l'*ae* remplacé par l'*aa* de nos voisins du Nord, et l'assimilation complète du flamand au « néerlandais ». En employant le terme « néerlandais » comme M. Alphonse Vandenpeereboom, nous faisons preuve de respect pour le gouvernement en général, et pour un ministre libéral en particulier. *L'Écho du Parlement* est assez mal venu à nous le reprocher.

« Le mot « nederduitsch » adopté par notre confrère, est fort en honneur dans les meetings cléricaux d'Anvers. Ce ne serait pas une raison pour le repousser, s'il était juste, mais d'après les plus savants philologues, parmi lesquels nous citerons M. Jonckbloet, membre des États-Généraux des Pays-Bas, et auteur d'importants travaux sur l'histoire de la littérature « néerlandaise », le mot « nederduitsch », désigne le bas-allemand, et le mot « néerlandais » désigne spécialement l'idiome des Pays-Bas, l'ensemble des dialectes flamands et hollandais.

« Pour nous incliner devant l'autorité de *L'Écho du Parlement* nous attendrons qu'elle se soit manifestée avec plus d'éclat. »

N. B. — Hierop volgde nogmaals een antwoord van *L'Écho du Parlement.* Het blad beriep zich, ten gunste zijner stelling, op een koninklijk besluit van 1856, een verslag uit 1858, eene spraakkunst te Leiden uitgegeven in 1846, een woordenboek uit het jaar 1851; op het getuigenis van wijlen Snellaert, den heer L. Jottrand. *L'Indépendance* antwoordde dat Snellaert had uitgegeven : *Schets eener geschiedenis der* **Nederlandsche** *letterkunde* (Gent en Utrecht, 1866), en dat **Nederlandsch** de algemeen aangenomen benaming is sedert het besluit van Vandenpeereboom. Ten bewijze de titel der woordenboeken van Heremans, Callewaert enz.; ook de benaming **Nederlandsch** *taal- en letterkundig congres.*

Vader Jottrand antwoordde (*L'Indépendance belge,* 17 Juni 1873, nr 168) o. a. : « ... Je l'ai traitée (cette question) très-amplement en flamand, parce que, catholiques et libéraux, les vrais démocrates flamands peuvent, eux, désirer que la question des langues se règle, chez nous, ni plus ni moins à la façon des Suisses républicains. Pour presque tous les autres, la question des deux langues est une question « d'instrument de règne » pour un parti, à l'intérieur. A l'extérieur, c'est la question d'influence politique, française ou hollandaise, « diviser pour régner ».

4596. Het Vlaamsch. *Het Handelsblad,* 12 Juni 1873.

« *Het Handelsblad* van Amsterdam bemoeit zich ook met de Vlaamsche kwestie; het erkent het onrecht dat den nêerlandsch sprekenden Belg wordt aangedaan; doch verbeeld u dat dit blad beweert, dat die toestand hier geen verontweerdiging doet ontstaan, of zelfs geen afkeuring bij het volk!...

« Waaruit komt die dwaasheid voort? Wel veel uit franskiljonism, uit liefde voor het fransch; want vele hedendaagsche Hollandsche bladen radbraken geerne die vreemde taal; doch vooral omdat de hollandsche bladen, opzichtens België, enkel en alleen fransch-doktrinaire bladen raadplegen, en deze laatsten zwijgen immers doodstil over iedere beweging, hoe krachtig deze ook zijn moge, die zich in het Vlaamsch kamp opdoet. »

4597. La justice en flamand. *L'Étoile belge,* 13 Juin 1873, nr 164.

« Nous ne craignons pas de nous tromper en prédisant que la proposition de loi relative à l'administration de la justice en langue flamande ne sera pas votée dans la session actuelle, du moins dans le texte admis à l'unanimité par la section centrale auquel le gouvernement ne pourrait se rallier.

« En effet, M. le ministre de la justice a dit qu'il ne voulait pas faire une loi qui ne saurait être mise en pratique, qu'il ne comprendrait pas que la Chambre voulût aborder la discussion du projet sans savoir si la composition actuelle des cours et des tribunaux en permet l'application.

« C'est la raison pour laquelle il a demandé l'avis de la commission chargée de la révision du Code d'instruction criminelle, laquelle compte dans son sein, outre les chefs des parquets, des magistrats éminents, des hommes qui ont consacré leur vie à l'étude des questions de droit criminel.

« Or, l'avis de cette commission, cela ne fait doute pour personne — et c'est bien pour cela que le vénérable wallon flamingant de la Chambre, M. Dumortier, n'en voulait pas entendre parler, — l'avis de cette commission ne sera pas favorable à la proposition : cela est impossible.

« La droite flamande, dans le zèle électoral qui l'anime, voudra peut-être passer outre, ne point tenir compte de l'avis de la commission ou même ne pas l'attendre si elle ne s'empresse de le donner; mais il est douteux, comme l'a dit le ministre de la justice, que ce soit là une excellente manière d'affirmer les prérogatives de la chambre ou d'augmenter le respect de son autorité, et dès lors le gouvernement ne suivrait pas la droite flamande.

« Pas plus que nous même qui respectons tous les droits, ceux des flamands comme ceux de tous nos concitoyens, aucun membre de la gauche n'a nié qu'il y ait quelque chose à faire dans le but que l'on poursuit; mais tout d'abord il est bon qu'on le sache, afin que rien d'étranger à la question ne s'y vienne mêler, l'arrêt rendu récemment par la cour de cassation dans la cause flamande n'a absolument rien à y voir. Comme l'a fait observer avec raison M. Van Humbeek, la proposition de loi ne modifie absolument en rien la situation répressive, et quant à la langue à employer dans les actes de l'état civil, la proposition ne s'en occupe pas davantage.

« Un autre point qu'il est important de bien considérer, c'est qu'à supposer que les Flamands et Wallons de la Chambre puissent se mettre d'accord pour décider que, dans des parties déterminées du pays, les poursuites en matière correctionnelle et criminelle auront lieu en langue flamande, — ce qui dépendrait des réserves auxquelles serait subordonné le principe, — il serait absolument indispensable qu'une disposition transitoire de la loi ajournât sa mise à exécution complète à une époque où le personnel actuel de la magistrature aurait pu se perfectionner suffisamment dans la connaissance de la langue flamande ou pourrait être déplacé en partie sans préjudice pour aucun intérêt.

« Or, c'est précisément cette disposition transitoire qui manque au projet de la section centrale, laquelle, avec une désinvolture qu'on ne rencontre pas ordinairement dans les documents parlementaires, déclare qu'elle ne se dissimule pas les difficultés pratiques auxquelles ce projet peut donner lieu pendant une période transitoire, mais que c'est à MM. les procureurs généraux et à leurs substituts à se mettre en mesure de pouvoir parler avec aisance, sans tarder, la langue de la populaton au milieu de laquelle ils vivent. »

4598. *L'Écho du Parlement,* 13 Juni 1873, nr 164.

Nogmaals over *Hollandsch*, *Vlaamsch*, *Nederduitsch* en *Nederlandsch*. Besluit : « *Néerlandais*, c'est un terme élastique qui ne devrait pas être inscrit en Belgique dans un document officiel ».

4599. *L'Écho du Parlement,* 14 Juni 1873, nr 165.

Hoofdartikel tegen Coremans' wetsvoorstel.

« ... La cour de cassation a rendu un arrêt aux termes duquel les avocats sont tenus de plaider devant elle en français. Voilà le fait qui a particulièrement indigné les défenseurs de la cause flamande. Or, ils ont oublié qu'il ne comparaît ni prévenus ni accusés devant la cour suprême, et que les avocats qui revendiquaient le droit de plaider devant elle, ne demandaient pas le redressement d'un abus, mais la consécration d'un pur dilettantisme... »

Daaruit is het tegenwoordige wetsvoorstel ontstaan. Nu, de ondervinding heeft bewezen dat de Regeering, in de Vlaamsche gewesten, geene magistraten benoemt die het Vlaamsch niet machtig zijn. « ... En première instance dans les provinces flamandes, et en appel à Gand, l'on n'a donc jamais eu à constater la comparution d'un inculpé devant des juges qui ne le comprennent pas, et à ce point de vue la mesure proposée ne présente aucune utilité... »

Maar, volgens het wetsontwerp, zou de taal, in eersten aanleg gebruikt, ook voor het Verbrekingshof moeten gebruikt worden. Zaken, die in 't Vlaamsch afgehandeld werden te Antwerpen, te Hasselt en te Turnhout zullen dus ook in 't Vlaamsch moeten behandeld worden, de eerste voor het Hof van beroep te Brussel, de andere voor het Hof te Luik.

Dat is overdrijving. Rechters uit Henegouw en Waalsch-Brabant zullen dus niet als raadsheeren kunnen zetelen in het Hof van beroep te Brussel; en die uit Luik, Namen, Luxemburg zullen gesloten zijn uit het Hof van Luik « s'ils ne sont capables de juger, de requérir ou de procéder en flamand.

« Il y a plus. La cour de cassation n'a pas à statuer sur le fond des affaires, mais la chambre criminelle de cette cour sera tenue de former son opinion d'après des dossiers rédigés en langue flamande, et la cour suprême, qui se recrute dans tout le pays, ne pourra plus ouvrir ses rangs qu'à des conseillers wallons connaissant à fond le flamand... » De wet op de rechterlijke inrichting zal moeten herzien worden en bepalen « ... que la magistrature n'est accessible qu'aux Belges sachant le flamand... ».

En welk Vlaamsch? — Nederlandsch, Nederduitsch, Dietsch of het Brugsch of Sint-Truidensch? Het letterkundig Vlaamsch zal de betichte min begrijpen dan het Fransch. En wat Babel, indien men eene gewesttaal eischt. Deskundigen, geneesheeren enz. zullen niet eens technische of wetenschappelijke verklaringen kunnen afleggen... En, zie maar eens, volgens het ontwerp der midden-afdeeling, « il suffit qu'il (l'inculpé) lui *plaise* d'être jugé en flamand pour qu'il soit fait droit à sa réclamation.

« L'examen de la mesure par des hommes pratiques, fera ressortir bien d'autres bizarreries de cette élucubration, que M. Bara a justement qualifiée d'informe, et il nous paraît impossible non-seulement qu'elle soit votée par les Chambres, mais aussi qu'elle soit acceptée par le ministre de la justice, malgré tout son désir d'être agréable à ses amis politiques. »

4600. Het Vlaamsch voor de Kamer. *Het Volksbelang,* 14 Juni 1873.

Over de zitting der Kamer, waarin de heer Dumortier voorstelde het wetsontwerp Coremans aan de dagorde te stellen en waarin besloten werd het voorstel naar eene Commissie te verzenden. *Het Volksbelang* protesteert tegen dit besluit en zegt verder :

« Het is gezegd in de Kamers en gekend in het land, dat de magistratuur, zooals zij nu samengesteld is, vijandig zal zijn aan het wetsontwerp; zij is te zeer gehecht aan hare gewoonte, haar gemak, om niet zonder tegenzin te vernemen, dat men haar in haren slenter wil komen storen. Er bestaat een schromelijk misbruik in het Vlaamsche land, steunende op de dubbelzinnigheid onzer wetten ten onzen nadeele, uitgelegd door de rechterlijke overheid, en zij die alle dagen en in de plechtigste omstandigheden zich voorstanders van dit misbruik verklaarden, wil men raadplegen om van hen te vernemen of het niet tijd zou zijn dien wederrechterlijken toestand te hervormen.

« Tijd winnen is dus niet het eenige inzicht van het kabinet, maar ook en wel voornamelijk steun en voorwendsels zoeken om het wetsvoorstel te bestrijden; zoo verstaan het zeker ook wel de Kamerleden, die hier het ministerie bijsprongen.

« ... De strijd zal hevig zijn; de *Écho du Parlement*, en de echos van dien echo, hebben het vuur reeds geopend : de hevigste uitvallen, de smadelijkste taal worden gericht tegen onze rechtvaardigste eischen. Een verblijdend verschijnsel. Het bewijst, dat wij teeken van leven genoeg gegeven hebben om onze verguizers driftig te maken. Zeer zeker zullen het noch hunne woede, noch hunne beleedigingen zijn, die ons nogmaals onvoldaan het hoofd in den schoot zullen doen leggen. Andere organen, wel bleeker maar niet minder gallig van bloed, de *Étoile belge* bij voorbeeld, brengen het hunne bij om de zaak te dwarsboomen.

« Zeker, luidt het bij hen, er is iets te doen, niemand ontkent dit, maar dit gaat zoo spoedig niet vooruit, er moet een tijdperk van overgang zijn, er moeten commissies geraadpleegd worden, en in dezen zittijd kan het niet afloopen.

« Wij zijn van een ander gevoelen, wij willen de breedst mogelijke bespreking, de grootste inachtneming van ieder recht — maar wij willen ook recht voor ons; wij vroegen voor ons zelven geen voorrecht, en begrijpen niet dat wie het ook zij, het voor zich zelven of anderen kome vragen in ons land van grondwettelijke gelijkheid. Van uitstel komt afstel, zegt het spreekwoord : lang genoeg hebben wij gewacht, lang genoeg is de zaak bestudeerd; de vraag is : wil men ons recht geven of weigeren ? »

4601. Intérieur. *L'Étoile belge,* 14 Juni 1873, nr 165.

« On s'est demandé à la Chambre pourquoi la section centrale chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Coremans relative à l'administration de la justice en flamand, au lieu de publier en annexe les rapports qui lui ont été communiqués à ce sujet, s'était bornée à décider qu'il resteraient déposés sur le bureau pendant la discussion.

« Pourquoi? nous le savons maintenant que les rapports sont imprimés, et nous allons le dire à nos lecteurs.

« Ce qui gênait la section centrale, c'est sans doute le trait piquant que voici, à l'adresse de l'auteur de la proposition de loi M. Coremans, et que lui a décoché M. le procureur du roi d'Anvers.

« Depuis bientôt dix ans que je suis au parquet d'Anvers, il n'y a, à ma connaissance, que quatre avocats de cette ville, MM. Van Hissenhoven, Brack, Coremans et De Poorter (ce dernier encore stagiaire), qui aient jamais usé de la faculté de plaider en flamand, et encore l'ont-ils fait rarement...

« ... Les rapports des chefs de parquet constatent, comme le dit M. le ministre de la justice dans une lettre datée du 1 mai, que « les soins généralement apportés, dans la pratique, par les magistrats des parquets dans les provinces flamandes à concilier tous les intérêts par l'usage combiné des langues française et flamande suivant les circonstances, ont toujours paru rendre inutiles en cette matière toutes instructions et interventions du gouvernement. »

« C'est au point que dans le ressort de Charleroi tous les magistrats, dit le procureur du roi de Glymes, comprennent le jargon mi-partie flamand, mi-partie wallon, des flamands émigrés dans cette partie du pays, et qu'ils s'efforcent même d'en parler quelques mots. Au besoin, ajoute-t-il, on nomme un interprète et personne ne se plaint.

« Ajoutons que M. le ministre de la justice, bien que pour lui les circonstances rendissent inutile l'intervention du gouvernement, a adressé le 20 avril 1872 aux procureurs généraux une circulaire par laquelle il leur rappelle qu'il importe que les officiers du ministère public dans les provinces flamandes se servent de la langue flamande, lorsqu'ils sont appelés à requérir devant les cours et tribunaux répressifs contre les personnes qui ne comprennent pas la langue française et qui ne sont point assistées d'un conseil. »

4602. **L. H.** — Chronique politique. *Office de publicité*, 15 Juni 1873, nr 176.

« Tout le monde doit avoir lu le joli projet de loi dont le principe est éclos dans la cervelle de M. Coremans et dont une commission composée de MM. Van Wambeke, Gerrits, Jacobs, de Haerne, Berten, de Kerckhove et Schollaert, ont rédigé les articles.

« Ce projet a la prétention de régler « l'administration de la justice en flamand dans les parties flamandes du pays ».

« A cet effet, il édicte que dans les provinces d'Anvers, des deux Flandres, du Limbourg, et dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, les poursuites en matière correctionnelle et criminelle auront lieu en langue flamande; qu'il appartiendra au prévenu de désigner la langue dans laquelle il sera jugé et défendu, soit au correctionnel, soit en cour d'assises ; « que tous les actes de la procédure auront lieu » — c'est le texte du projet, — dans la langue ainsi choisie par le prévenu; que la langue employée en première instance le sera en appel ; et enfin, que la partie civile se servira de la langue choisie par l'inculpé.

« Dans un débat préliminaire qui a eu lieu ces jours derniers à la chambre, M. le ministre de la justice a déclaré qu'il avait soumis le projet de MM. Coremans, Van Wambeke, de Haerne et consorts à l'avis de la commission chargée d'étudier la révision du code d'instruction criminelle. D'après M. de Kerckhove, ce renvoi est une offense à la chambre. La droite veut que le projet improvisé par quelques-uns de ses membres soit adopté sur le champ et soit traduit en loi avant la fin de la session législative. On ne vit jamais semblable impatience, et l'on dirait, à voir l'ardeur de M. Dumortier, le député wallon de Roulers, qu'il s'agit de discuter une mesure de salut public.

« Notons d'abord que le titre même du projet de loi est une contre-vérité. Dans la pratique la justice est rendue en flamand dans les provinces flamandes. Il n'y a pas dans les tribunaux de première instance des provinces flamandes un seul magistrat qui ne sache le flamand. Les rapports officiels en font foi. Ce que le projet de loi tend à décider en réalité c'est que la justice sera rendue en flamand dans les provinces wallonnes, et que les magistrats de la cour d'appel de Liége et les membres de la cour de cassation, seront tenus, sous peine d'exclusion, de pouvoir requérir et rendre des arrêts en flamand.

« En effet, la langue employée en première instance, le sera en appel. Si donc un prévenu jugé par le tribunal de Tongres vient en appel devant la cour de Liége, la procédure flamande sera imposée à cette cour, et la chambre criminelle de la cour de cassation, qui se recrute parmi les magistrats du pays entier, sera tenue de juger sur des dossiers écrits en flamand.

« Autant dire que désormais nul ne sera apte à faire partie de la cour d'appel de Liége ou de la cour de cassation, soit comme agent du ministère public, soit comme conseiller, qu'à la condition d'être à même de requérir ou de formuler des arrêts en langue flamande. En d'autres termes, les wallons seront exclus d'une partie des juridictions supérieures.

« Voilà ce que l'on propose d'édicter au nom de la constitution qui dit que tous les Belges sont admissibles aux emplois! Voilà ce qu'on veut décréter au nom de la justice et de l'égalité.

« M. Bara, dans la discussion sommaire qui a eu lieu à la Chambre, a traité d'informe le projet de MM. Van Wambeke, Coremans et consorts. Il a dit que ses auteurs n'avaient pas lu le code d'instruction criminelle. En effet ils ont passé à côté d'une foule de détails essentiels de la procédure sans même s'en apercevoir.

« Nous en signalerons quelques-uns. Si la procédure doit se faire en flamand devant la cour d'assises du Brabant, comment se recrutera le jury? L'on trouvera à chaque instant, des jurés qui se récuseront, sous prétexte qu'ils ne connaissent pas la langue flamande. Les dépositions des experts, des médecins-légistes, devront se faire en flamand.

« Quand la langue flamande sera imposée aux juges d'instruction et que ceux-ci auront à décerner des commissions rogatoires à l'étranger, en présence de quels embarras on va se trouver!

« Les actes mêmes de la police judiciaire devront être rédigés en langue flamande. Les auteurs du projet de loi prétendent qu'il n'en devra

pas être ainsi, parce que d'après eux, le rôle de la police judiciaire cesse lorsque l'instruction commence. Mais il est loin d'en être ainsi. La police judiciaire a des constatations et des perquisitions à faire pendant toute la durée de l'instruction. Celle-ci se pratiquant en flamand, les actes accessoires devront être accompagnés, dans les mêmes conditions, et l'on va tout bouleverser en matière répressive, au grand préjudice de la prompte répression des crimes et des délits.

« Enfin, la commission Coremans, Van Wambeke et consorts a omis de dire en quel flamand se fera la procédure.

« Y aura-t-il une langue flamande officielle, ou bien autorisera-t-on un substitut a réquérir dans le dialecte brugeois contre un prévenu qui parle le patois du Limbourg ? Permettra-t-on à un défenseur, obligé de plaider en flamand à Bruxelles, de parler au tribunal un autre dialecte que celui du prévenu? Si on le prie à parler le *nederduitsch* classique, il y a cent à parier contre un que le prévenu ne le comprendra pas plus, il le comprendra même beaucoup moins que s'il parlait le français. Si l'avocat et le ministère public sont tenus de s'exprimer dans le patois de l'inculpé, nos tribunaux vont devenir des scènes de vaudeville, au détriment du prestige de la justice et de la bonne administration des lois.

« Dans une brochure publiée à Bruxelles en 1815, par un avocat du barreau de cette capitale, M. Barafin, nous trouvons l'anecdote suivante :

« Un avocat belge s'était établi en Hollande, depuis la réunion de la Batavie à l'empire français. Il y était depuis plus d'une année, avait pris un maître de langue, quoiqu'il sut bien le flamand, et s'imagine enfin qu'il parlait le Hollandais. Dans cette persuasion, il essaya un jour de plaider dans la langue du pays. Les juges et les avocats se mordaient les lèvres pour ne point rire. On le laissa aller cependant, et tout se termine sans incident fâcheux pour l'orateur. Après l'audience, le président du tribunal, s'adressant au procureur impérial, qui était belge aussi, lui dit : M. le procureur, je connais la loi qui autorise les langues française et hollandaise, devant nos tribunaux de justice, mais aucune ne permet de plaider en *langage brabançon;* je vous prie d'inviter M. l'avocat, votre compatriote, à s'abstenir désormais de porter la parole devant le tribunal dans son idiome natal, et à plaider en français. Nous le préférons tous ».

« Quant à moi, ajoute l'auteur après avoir raconté cette aventure, quant à moi, qui parle le flamand comme on le parle à Bruxelles, c.-à.-d. très mal, je vous jure que j'éprouve les plus grandes difficultés lorsque je me trouve dans la nécessité de discourir avec un Hollandais et que, dans l'ignorance où je suis des termes propres, des termes techniques, que sans façon je remplace par des mots francisés lorsque c'est à un compatriote que je m'adresse, je me vois à chaque minute, pour que mon interlocuteur saisisse bien ma pensée, obligé d'avoir recours à des circonvolutions qui m'embrouillent quelque fois au point que, ne pouvant définir mon idée, il faut que je m'arrête tout court, laissant à celui qui m'écoute le soin de me deviner, s'il le peut.

« Ce qui était vrai en 1815 l'est encore aujourd'hui. Il faudra que le magistrat et l'avocat parlent le flamand littéraire que leur client ne comprendra pas, qui rendra même illusoire la publicité des audiences, la plus

précieuse garantie du justiciable, ou bien qu'ils parlent un dialecte qui prêtera à rire et qui fera de nos cours des succursales de la halle ou du cabaret. Or, comme l'a dit M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele, à la cour de cassation le 12 mai dernier, « les juges ne sont pas seulement institués pour juger les procès, mais pour assurer le respect dû au pouvoir souverain dont ils émanent ». Que l'on réfléchisse un instant, et l'on verra ce que doivent infailliblement devenir ce respect et ce prestige dans les conditions nouvelles que les auteurs de la proposition de loi veulent créer à la magistrature et au barreau.

« Mais admettons l'entière bonne foi des rédacteurs du projet. Ils prennent pour point de départ le principe éminemment respectable que tout homme a le droit d'être jugé, accusé, défendu, dans une langue qu'il comprend. Encore faut-il qu'ils tiennent compte des faits, des nécessités qui résultent de la situation particulière d'un pays où plusieurs idiomes sont en vigueur. Si c'est l'intérêt du prévenu qu'ils veulent sauvegarder, pourquoi leur sollicitude s'arrête-elle aux Flamands? Pourquoi ne sont-ils pas logiques jusqu'au bout? Comme le dit un journal de Liége : « si l'on reconnaît à tous les citoyens le droit d'obliger les tribunaux à se servir de la langue que les prévenus comprennent, pourquoi n'accorderait-on pas aux Allemands et aux Wallons, les mêmes garanties qu'aux Flamands? Ils sont citoyens belges au même titre que ces derniers et ils doivent avoir les mêmes droits ».

« La commission Van Wambeke a voulu s'éclairer sur ce qui se passe en Suisse et le gouvernement lui a communiqué une dépêche de notre chargé d'affaires de Berne, contenant des renseignements sur la manière dont est réglé en Suisse l'usage des langues devant les tribunaux de répression.

« Or, que lit-on dans ce travail?

« Tout Suisse a le droit d'être entendu dans sa langue maternelle, verbalement ou par écrit, par devant les autorités administratives et judiciaires; c'est à l'autorité compétente de veiller de la manière la plus convenable à la fidélité des traductions. »

« Sous ce rapport, les Flamands possèdent en Belgique des garanties identiques.

« En ce qui concerne spécialement la procédure par devant les tribunaux, la loi sur la procédure prescrit que l'instruction et les débats doivent se faire en principe dans la langue de l'arrondissement où le délit a été commis et dans lequel se tient en général la session des assises.

« Il en est de même en Belgique, où la procédure se fait en flamand dans les provinces flamandes, et où les Wallons ont le désavantage puisqu'il se fait chez eux en français.

« La loi helvétique n'a donc pas été au-delà des nécessités absolues de la pratique auxquelles on se soumet partout dans la limite du raisonnable.

« Mais il faut bien qu'on l'avoue, ce que les flamingants recherchent avant tout, c'est le moyen d'étendre leur domaine au profit d'un intérêt politique.

« S'il en était autrement, qu'aurait signifié cette prétention des avocats qui tout récemment revendiquaient le droit de plaider en flamand devan

la cour de cassation, où ne comparaissent ni les parties, ni les témoins, où la loi seule est en discussion, où l'on venait dire :

« Il nous serait facile de nous exprimer en français, plus facile même, car c'est la langue de nos études et de nos lois, mais il nous convient de parler en flamand, n'en déplaise à la cour, et nous prétendons user de ce droit naturel de par la constitution.

« Comme le disait M. Mesdach : « Si l'orateur a le choix de la langue qui lui est familière, l'auditeur sera-t-il compté pour rien, n'a-t-il pas aussi quelque droit, et ne lui sera-t-il pas accordé de marquer sa préférence? — Les conseils de la partie espèrent-ils sérieusement porter la conviction dans l'esprit du juge s'ils établissent à plaisir entre eux et lui une barrière qui rende toute communication impossible?

« La cour de cassation rendit un arrêt conforme aux conclusions de M. Mesdach, et cet arrêt fut la cause déterminante de la présentation du projet Coremans rédigé par M. Van Wambeke sous l'inspiration de M. Jacobs.

« Or, en quoi, par cet arrêt, les intérêts du justiciable se trouvaient-ils atteints?

« La tendance exorbitante du nouveau projet résulte, d'ailleurs, de l'article dans lequel il est dit que « si plusieurs inculpés n'ont pas opté pour la même langue, la procédure aura lieu en flamand, sauf pour les infractions *intéressant exclusivement* les inculpés qui ont opté pour le français ».

« Si les infractions intéressent au même degré les différents prévenus, c'est donc le flamand qui prévaudra, et les débats seront traduits en français au bénéfice des autres prévenus, que l'on entend satisfaire en leur faisant la position qu'on refuse d'accepter pour les flamands.

« Cet article est caractéristique. Il dépeint l'esprit du projet. Il en résulte que le flamand aura la prépondérance, sans tenir compte de la composition de la cour ou de la langue parlée et comprise par les magistrats.

« Tout cela est déplorable et tendrait à créer dans le pays — si jamais les chambres pouvaient adopter une semblable mesure et que le Roi consentît à la sanctionner — le plus dangereux de tous les antagonismes. La question flamande, qui est restée jusqu'à ce jour à l'état de polémique inoffensive, bien que parfois gênante, prendrait un corps et deviendrait pour la Belgique une cause de division et de déchirements dont les conséquences seraient incalculables.

« On raconte que le roi Léopold I, parlant de la lutte des partis, qu'il considérait comme vivifiante et salutaire, dit un jour qu'il n'y aurait de péril sérieux pour le royaume que si l'on provoquait une querelle entre Flamands et Wallons. Or, c'est précisément ce que font aujourd'hui les sept cléricaux dont se compose la commission qui a développé et ratifié le projet Coremans.

« On se demande si M. de Lantsheere, qui passe pour un homme de bon sens et un esprit pratique, consentira à se faire l'instrument d'une semblable entreprise.

« Le côté plaisant de l'affaire, c'est la participation de M. le chanoine de Haerne à l'élaboration de cette mesure judiciaire.

« Le clergé catholique, qui tient si fort à ce que l'autorité parle la langue la mieux comprise du citoyen, devrait bien nous expliquer pourquoi lui-même dit la messe en latin.

« La question a été souvent posée, et personne n'y a jamais répondu. »

4603. **H. P.** — L'Église libre dans l'État libre. *La Discussion*, 15 Juni 1872, nr 28.

De studie van hoogleeraar Em. de Laveleye verscheen eerst in de *Fortnightly Review*. De *Liberale Associatie* van Antwerpen liet ze in het Fransch vertalen (*Le parti clérical en Belgique*) en gaf ze uit.

« — Comme nous, M. E. de Laveleye rappelle que la Révolution de 1830 fut une grande erreur, qui profita toute entière au parti catholique... » **Maar welke zijn de oorzaken dat de liberale partij, in een vrijen staat, veld verloren heeft? vraagt E. de Laveleye, en welke zijn de reddingsmiddelen?**

« — Il reproche au parti libéral l'apathie qu'il a montrée pendant de longues années de pouvoir pour l'instruction et pour la langue flamande...

« — Il faut surtout relever, éclairer les populations flamandes en accordant à leur belle langue tous les moyens de propagation et de culture qui lui sont nécessaires.

— « Là, en effet, — » schrijft *La Discussion*, — est le salut : l'instruction complète et générale; relèvement de la langue flamande et, par ce fait, des Flamands... »

4604. **Peter Benoit.** — Réflexions sur l'art national. *L'Art universel*, Juni 1873, nrs 9-10.

4605. *L'Écho du Parlement*, 15 Juni 1873, nr 160.

« Nous savons maintenant pourquoi les auteurs du projet de loi tendant à régler l'administration de la justice en flamand dans les provinces wallonnes, ont trouvé mauvais que M. le ministre de la justice ait consulté la magistrature avant de se prononcer sur leur élucubration.

« On vient de distribuer les rapports des chefs des parquets. Ces rapports disent tous, sans exception, que le système pratiqué devant les tribunaux flamands ne donne lieu à aucune plainte et que les droits des inculpés sont parfaitement sauvegardés.

« M. le procureur du roi de Bruxelles dit que jusqu'à ce jour la procédure en matière répressive n'a donné lieu dans la capitale à aucun inconvénient ni réclamation.

« M. le procureur du roi d'Anvers écrit que « depuis dix ans qu'il dirige le parquet, il n'y a, à sa connaissance, que quatre avocats de cette ville, MM. Van Hissenhoven, Brack, Coremans et De Poorter (ce dernier encore stagiaire), qui aient jamais usé de la faculté de plaider en flamand, et encore l'ont-ils fait rarement. M. Coremans ne s'est même servi de

cette langue, à la cour d'assises et au tribunal correctionnel, que poûr y présenter sa propre défense ».

« Ainsi *mijnheer* Coremans, *advokaat*, plaide en flamand pour lui-même et en français pour ses clients, à moins qu'il n'ait voulu dire qu'il n'en a pas. »

4606. *Le Nouvelliste de Gand*, 16 Juni 1873.

« En sa qualité de feuille doctrinaire, *La Meuse* attaque les champions de la cause flamande et prend la défense des idiomes wallons qu'elle considère comme formant ensemble une langue principale.

« Il suffit de citer un semblable paradoxe pour en faire justice.

« Ces idiomes ne sont que des patois dénués des conditions nécessaires à une langue scientifique et littéraire. Aussi est-ce la langue française qui fournit aux populations wallonnes le moyen de se comprendre de province à province. Tandis que le flamand est une langue littéraire et nationale qui met directement en contact d'idées le plus grand nombre des citoyens belges. »

4607. Volksvertegenwoordigerszitting'soorspronkelijkeverslagen. *La Gazette*, 18 Juni 1873.

« Il y a des gens qui font profession de rire de tout.

« Mais ces gens-là auront beau-rire : il est certain que la question de la traduction en flamand des *Annales parlementaires* est une très grave question, une question qui, dans la pratique, va soulever les plus sérieuses difficultés.

« Rien que pour les noms des orateurs, ce sera toute une affaire. En section centrale, un membre a demandé et fait voter que les noms des orateurs wallons fussent traduits en flamand — et réciproquement.

« Si, comme cela parait assez probable, cet amendement est admis par la Chambre, on se figure aisément les étrangetés qui en vont résulter.

« Un érudit flamand — candidat à la place de traducteur des *Annales* — me soumet la liste des noms des membres ainsi traduits. »

Dan volgt een lijst vertaalde namen ; als voorbeeld zijn aangehaald :

« de Kerckhove = Le Cimetière.

« Jamar = Oui-Mais.

« Beeckman = Homme de Ruisseau. »

4608. T. — *L'Écho du Parlement*, 18 Juni 1873, nr 169.

Brief uit Brussel tegen het wetsontwerp tot regeling van het gebruik der Vlaamsche taal voor het gerecht in Vlaamsch-België. In Brabant is het onmogelijk eene Vlaamsche jury samen te stellen, schrijft T.

« ... Je pose en fait qu'à Bruxelles il n'y a pas 10 jurés sur 30 qui connaissent parfaitement le flamand, et s'ils étaient consultés, il y a cent à parier contre un que, pour ne pas siéger, la plupart déclareraient qu'ils ne comprennent pas assez cette langue pour suivre en conscience les plaidoiries d'une affaire capitale... »

« ... L'expérience me démontre qu'il n'y a rien à changer à ce qui se pratique à Bruxelles devant la cour d'assises. La composition du jury s'y oppose et l'accusé n'y a aucun intérêt... »

4609. Het Voorstel-Coremans en de Walen. *Het Volksbelang*, 21 Juni 1873.

Antwoord op twee opwerpingen tegen het wetsvoorstel gemaakt :

« De voornaamste tegenwerping is — hoef ik het te zeggen? — dat er geen algemeen verstaanbaar Vlaamsch bestaat. Welke taal zal men gebruiken, Brugsch, Gentsch of Brusselsch? Geen van de drieën. Men zal, evenals in Holland, de beschaafde spraak, het Nederlandsch spreken.. »

De tweede opwerping is « dat men de Walen wil verdrukken, dat men het Vlaamsch in de Waalsche gewesten poogt op te dringen » enz...

« Komt aan, Waalsche broeders? laat ons logisch zijn. Alle Belgen zijn gelijk vóór de wet. *Gij* eischt dat men u overal bij ons in het Fransch late pleiten, dat men u in onze besturen steke, ofschoon gij onze taal niet machtig zijt... Wat zouden *wij* moeten vragen? Natuurlijk dat men vóór alle Waalsche rechtbanken het Vlaamsch moge gebruiken, dat men ook in het Walenland ambtenaars benoeme die de plaatselijke volkstaal, het Fransch, niet kennen. En eischen wij dat? In het geheel niet. Wij vragen alleen dat men *ten onzent* de landstaal op gelijke lijn met eene vreemde spraak, met het Fransch stelle. Kan men gematigder wezen?

« Ja maar, zegt gij, de Vlamingen, die zich de moeite geven om het Fransch aan te leeren, zullen in gansch het land tot al de ambten mogen benoemd worden, terwijl wij, Walen, die het Vlaamsch niet *willen* studeeren, niet langer de vette postjes in de vlaamsche gewesten zullen mogen bekleeden! 't Is waar, vrienden, maar 't is uwe eigene schuld. Gij *wilt* onze taal niet leeren : het staat u vrij. Maar weest dan zoo verwaand niet over ons te willen regeeren, want wij, Vlamingen, *willen* geene bestuurders die onze taal niet kennen en wat ook de heer Mesdach de ter Kiele zegge, de ambtenaars zijn geschapen voor het volk en niet het volk voor de ambtenaars. »

4610. *Le Nouvelliste de Gand*, 21 Juni 1873.

Deelt den oproep mede van het *Vlaamsch Verbond* voor den landdag van 29 Juni en laat er de volgende woorden op volgen :

« Allons, Flamands, debout et sus au fransquillonisme, ce bâtard tant aimé par nos doctrinaires. »

4611. L'Office de publicité en de Vlaamsche belangen. *De Zweep*, 22 en 29 Juni 1873.

Uitgebreid antwoord op het artikel van L. Hymans in *L'Office de publicité*, waarin tegen het wetsvoorstel Coremans te velde wordt getrokken. — Zie nr 4602.

[illegible]

[illegible] flamande [illegible]

[illegible] qui [illegible] qu'il [illegible] reconnaissance [illegible] flamande [illegible] permis [illegible] de cette [illegible] c'est à un [illegible] puisqu'il [illegible] progrès... »

[illegible] compris l'erreur [illegible] des Flamands; il [illegible] de plus combien [illegible] et [illegible] s'impose à l'avenir la [illegible]... »

Het [illegible] overgenomen door *Het Volksbelang* [illegible] van 28 Juni 1873.

4614. **Freeman.** — Genoeg gesproken, laat ons handelen. *De Kerels*, 22 Juni 1873, n.r 25.

« De fransche dagbladen beweeren dat de uitvoering van 't wetsontwerp Coremans onmogelijk is : de rechters, de procureurs kennen geen

Nederlandsch... Het staatsbestuur zegde menigmaal : de Vlamingen moeten het fransch leeren, de Walen het nederlandsch! Doch de Walen leerden onze taal niet en de Vlamingen leerden fransch. Ja zij leerden fransch; maar zij verleerden daarbij hunne moedertaal. — In de Vlaamsche gewesten moet het *nederlandsch*, de *grondtaal*, de *hoofdzaak* en het *fransch* eene verplichtende *nevenstudie* wezen. In de waalsche provintiën moet, gelijk tegenwoordig, het *fransch* de *grondslag* en het onderwijs van het *nederlandsch* moet dan in al de scholen een *verplichtend* bijvak worden. Welnu, dit stelsel willen onze staatsmannen niet aannemen, zoo min als dit der bestuurlijke en politieke scheiding der twee volken van België. Wat blijft er ons te doen? Handelen! »

4615. **X.** — Le Flamand judiciaire. *L'Écho du Parlement*, 25 Juni 1873, nr 176.

Brief, onderteekend X, die den spot drijft met de Vlaamsche rechtstaal. De Waalsche rechters moeten niet afgeschrikt zijn. Met weinig moeite zullen zij dat Vlaamsch verstaan. — « ... Je prends pour le prouver un livre écrit il y a trois siècles, réimprimé plusieurs fois en Belgique et en Hollande, la *Practyke civile van den président* **Wielant**. Nous y trouvons la langue juridique parlée au conseil de Flandre et au grand-conseil de Malines avant Charles Quint, c'est-à-dire le flamand et le brabançon réunis d'avant toute influence espagnole, autrichienne et, j'allais dire, française. Mais ce dernier serait de trop : le titre du livre de Wielant nous le dit déjà : *Practyk ende maniere van procederen in materie civile...* »

Daarna haalt schrijver aan :

Van persoonen noodsakelyk in jugementen (hoofdstuk I); uit hoofdstuk II : *van jugen, ordinaire jugen, gedelegeerde jugen;* uit hoofdstuk IV : *jurisdictien;* uit hoofdstuk V : *kamer van justitie* en *kamer legale;* uit hoofdstuk VII : *van jugen gedelegeert;* uit hoofdstuk X : *procureurs, curateurs, bailliers, conchergen, greffiers, procureur-generael;* hoofdstuk XIX tot XXII luiden : *van processen; van te procederen ordinairelyc; van te procederen sommierlyck oft simpelyck.*

En verder wordt vermeld : *van defaut en de contumacie, — van contumacie te purgieren, — van procuratie generale, — van procuratie speciale, — van substitutien, — van congé te accorderen, — van sententien te annulleren, — van executie, — van salaris van den juge* enz.

En X besluit :

« ... Si après un jour ou deux d'études, le juge wallon prononce une *sententie interlocutoir in materie van complainte possessoir* ou bien encore un *jugement definitief in materie van garant*, il n'aura point du faire des efforts surhumains pour en arriver là; sa perspicacité sera encore peu de chose auprès de celle du Shah de Perse se prononçant au lendemain de son arrivée en pays catholiques, sur les droits incontestables de Sa Sainteté Pie IX... »

N. B. — X..., de schrijver van dezen brief, was, naar het schijnt, Mr. Orts, volksvertegenwoordiger voor Brussel.

— Uit hetzelfde nr van hetzelfde blad :

« ... Quant à M. Van Wambeke, c'est, d'après nos renseignements, en langue française qu'il a répondu à M. le président de la cour d'assises de Gand lorsqu'il y a comparu comme prévenu d'achat de suffrages, et que pour ce qui est de M. le représentant Delaet, c'est en langue française encore qu'a été plaidé tout son procès contre les héritiers Van Ryswyck. »

— Destijds werd de gewezen minister J. Bara, te Brussel algemeen beschouwd, te recht of ten onrechte, als zijnde de hoofdleider, in *L'Écho du Parlement*, van den veldtocht tegen het ontwerp van wet tot regeling van het gebruik der Vlaamsche taal in gerechtszaken.

4616. Voorstel-Coremans. *Het Handelsblad*, 26 Juni 1873.

« Volgens het doktrinaire blad *Le Précurseur*, is de toestand van het Vlaamsch in België, *nog zoo slecht niet*, en indien men die zaak wat al te verre drijft, zou er door de Walen, *geen enkele plaats meer in de vlaamsche rechtbanken kunnen bezet worden.*

« Ziedaar in twee woorden de redeneering van het blad.

« Alzoo moeten de Vlaamsche belangen voor de Waalsche ambtenaars worden opgeofferd; wij moeten met onze rechten, met onze eer, met ons leven, met onzen landaard laten spelen, enkel omdat de Waal hier ambt en emplooi zou kunnen komen bezetten?

« Inderdaad, de redeneering van het doktrinaire blad is te kinderachtigdom, om wederlegd te worden. »

4617. Liberale franskiljons. *Het Volksbelang*, 28 Juni 1873.

« De handelwijze onzer *doctrinaire liberalen* op het stuk der Vlaamsche taalrechten mag meer en meer bevreemdend en ja onverklaarbaar heeten. Na veertig jaren vergeefsche klachten wordt eindelijk de voor de vlaamsche bevolking zoo dringende kwestie van het taalgebruik in rechterlijke zaken voor de eerste maal op ernstige wijze in onze wetgevende kamer behandeld. — En wat zien wij? Dat de doctrinaire liberalen de eenigen zijn in geheel het land die zich als een ordewoord gegeven hebben, om in de besprekingen van dit vraagstuk te handelen op eene wijze die een deftig man zich zou moeten schamen te volgen... »

4618. Vlaamsche Landdag. *Het Volksbelang*, 28 Juni 1873.

Over den Landdag, die den volgenden dag te Brussel zal gehouden worden :

« De betooging van den Landdag, wij verhopen het, zal niet alleen op 's lands bestuur indruk maken, maar zal ook in het Vlaamsche land ruimschoots weerklank vinden; dit bewijs van leven, van vooruitgang, die luide vraag naar recht moet onze taalgenooten uit hunnen loomen en

laffen sluimer wekken, hunne belangstelling gaande maken in deze kwestie en hen meer en meer doen verstaan, dat het is eene levenskwestie voor elken Vlaming, die aan zijn recht en zijnen stam houdt... »

4619. *La Gazette,* 28 Juni 1873.

« Après-demain, grand meeting flamingant.

« On y démontrera, sur la scène où se sont déroulés tant de contes de fées, que les partisans du mouvement flamand sont des martyrs.

« On s'est arrangé, paraît-il, pour faire venir d'Anvers un très grand nombre d'auditeurs.

« On leur offre, dit-on, tout gratuit : le voyage, le spectacle, et même l'ennui...

« Vous verrez qu'ils se trouveront réellement martyrs. »

4620. Rapport de la commission de révision du code d'instruction criminelle sur l'emploi des langues en matière correctionnelle. *Documents de la Chambre des Représentants.* Session de 1872-1873. *La Belgique Judiciaire,* 24 Juli 1873.

Bij dit verslag der Commissie, gedagteekend 28 Juni 1873, was het volgende wetsontwerp gevoegd :

« *Procédure préparatoire.* — ARTICLE PREMIER. — Dans les provinces de la Flandre Occidentale, de la Flandre Orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure préparatoire sera faite en flamand, sauf les restrictions qui suivent.

« ART. 2. — Lorsqu'un prévenu ou un témoin demandera qu'il soit fait usage de la langue française, l'interrogatoire ou la déposition sera reçue et consignée en français.

« ART. 3. — Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendrait d'employer.

« *Procédure à l'audience.* — ART. 4. — La procédure à l'audience sera faite et le jugement rendu en flamand.

« Toutefois si un accusé, un prévenu ou un témoin demande à être entendu en français, il pourra être satisfait à cette demande.

« Si l'accusé ou le prévenu ne connait que la langue française, il sera fait emploi de cette langue dans la procédure et le jugement.

« L'inobservation des dispositions du présent article n'entraînera pas la nullité de la procédure et du jugement, s'il a été procédé sans opposition d'aucune des parties.

« ART. 5. — Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des accusés ou des prévenus qui ne parlent pas la même langue, le choix de celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage, est laissé à l'appréciation du juge.

« Art. 6. — Le défenseur de l'accusé ou du prévenu pourra faire usage de la langue française, à la condition d'en prévenir l'officier du ministère public qui, dans ce cas, pourra se servir de la même langue.

« *Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.* — Art. 7. — Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la langue française et la langue flamande continueront à être employées dans l'instruction et pour le jugement selon les besoins de chaque cause.

« *Cour d'assises de Brabant.* — Art. 8. — A la cour d'assises de la province de Brabant, l'examen et les débats auront lieu en français.

« *Cour d'appel de Bruxelles et de Liége.* — Art. 9. — La procédure aura lieu en français devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liége.

« Toutefois il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande :

« 1° Des arrêts de renvoi devant les cours d'assises des provinces d'Anvers et du Limbourg, ainsi que des actes d'accusation ;

« 2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de ces provinces et devant ceux de l'arrondissement de Louvain.

« *Disposition transitoire.* — Art. 10. — La première disposition de l'art 4, en ce qui concerne les débats à l'audience, ne sera obligatoire que trois ans après la publication de la présente loi.

« Adopté en séance du 21 Juin 1873. »

Le Secrétaire,	*Le Président,*
H. Lentz.	De Crassier.

Volgt het hierop uitgebrachte verslag van den heer Van Wambeke, namens de Middenafdeeling van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, vergezeld van een nieuw wetsontwerp, luidende :

« *Procédure préparatoire.* — Article premier. — Dans les provinces de la Flandre Occidentale, de la Flandre Orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure préparatoire sera faite en flamand, sauf les restrictions qui suivent :

« Art. 2. — Lorsqu'un inculpé ou un témoin demandera qu'il soit fait usage de la langue française, l'interrogatoire ou la déposition sera reçue et consignée en français.

« Art. 3. — Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celles des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

« Toutefois il sera joint au dossier une traduction flamande de ces documents s'ils sont rédigés en français.

« *Procédure à l'audience.* — Art. 4. — La procédure de l'audience, y compris le réquisitoire, sera faite et le jugement sera rendu en flamand.

« Toutefois si un inculpé ou un témoin demande à être entendu en français, il pourra être satisfait à cette demande.

« Si l'inculpé ne connaît que la langue française, il sera fait emploi de cette langue dans la procédure et le jugement.

« L'inobservation des dispositions du présent article entraînera la nullité de la procédure et du jugement, s'il a été procédé malgré l'opposition d'une des parties.

« ART. 5. — Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des inculpés qui ne comprennent pas la même langue, le choix de celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage, est laissé à l'appréciation du juge.

« ART. 6. — Le défenseur de l'inculpé pourra, de son consentement, faire usage de la langue française, à la condition d'en prévenir l'officier du ministère public qui, dans ce cas, pourra se servir de la même langue.

« ART. 7. — La partie civile se servira de la même langue que la partie publique.

« *Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles et cour d'assises du Brabant.* — ART. 8. — Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées dans l'instruction et pour le jugement selon les besoins de chaque cause.

« Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent.

« *Cour d'appel.* — ART. 9. — La présente loi n'est pas applicable à la cour d'appel de Liége.

« Néanmoins, lorsque la procédure y aura lieu en langue française, il sera joint au dossier, pour les soins du procureur général, une traduction flamande :

« 1° Des arrêts de renvoi devant la cour d'assises du Limbourg, ainsi que des actes d'accusation;

« 2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de cette province.

« Sauf cette exception, la langue employée en première instance sera, si l'inculpé le requiert, employée en appel.

« *Disposition transitoire.* — ART. 10. — La première disposition de l'art. 4, en ce qui concerne les débats à l'audience, ne sera obligatoire qu'un an après la publication de la présente loi. »

Le Rapporteur, V. VAN WAMBEKE. — *Le Président,* SCHOLLAERT.

4621. Vlaamsche kwestie. *De Koophandel,* 29 Juni 1873.

« De Kamer der Volksvertegenwoordigers heeft de laatste documenten ontvangen, betrekkelijk de kwestie van het gebruik der talen voor de rechtbanken.

« Dit geeft ons aanleiding om een blik te werpen op het wetsproject van M. Coremans.

« Waarom wordt er in dit wetsontwerp geen enkel woord gezegd over de taal, waarvan men zich bij de krijgsgerechtshoven zal te bedienen hebben, want daar ook heeft men toch ook vonnissen te vellen over vlaamsche soldaten?

« Bewijst zulks niet dat men maar al te lichtzinnig is te werk gegaan bij het opstellen van zulk ernstig wetsontwerp, waarover de Kamer zal te beraadslagen hebben? »

4622. *L'Écho du Parlement*, 29 Juni 1873, nr 180.

« La Chambre des Représentants vient de recevoir les derniers documents relatifs à la question de l'emploi des langues devant les tribunaux étrangers.

« En constatant le fait, nous croyons utile de faire observer que personne parmi les partisans de la proposition de loi de M. Coremans, ne paraît s'inquiéter de la langue de l'instruction et des débats devant la justice militaire, qui a pourtant à juger des soldats flamands. Cet oubli complet d'une fraction importante des justiciables prouve avec quelle légèreté a été concue la proposition sur laquelle la Chambre sera appelée à statuer. »

4623. **Freeman.** — De toestand wordt ondragelijk. *De Kerels*, 29 Juni 1873, nr 26.

« Pas veertien dagen geleden kwamen voor het assisenhof van Braband drij gedingen voor misdaad. In het eene was de beschuldigde een *franschsprekende* burger. In zijne taal werd hij ondervraagd, de beschuldiging en de verdediging voorgedragen. *In zijne taal werd hij vrijgesproken.* — In de twee andere zaken waren de beschuldigden Vlamingen; zij spraken enkel hunne moedertaal. In het fransch werden zij beschuldigd, ondervraagd en hunne zaak gepleten. *Geen* woord verstonden zij van al wat beschuldiger, advocaat en rechter zegden; totdat zij eindelijk *in het fransch werden veroordeeld.* »

4624. Chronique de l'intérieur. *L'Étoile belge*, 30 Juni 1873, nr 181.

« Un grand « Landdag » ou meeting flamand a eu lieu hier à Bruxelles dans la salle de l'Alhambra, rue du Cirque.

« Les membres des députations venues des provinces, — les deux Flandres, Anvers, Brabant, Limbourg et même Liége — se sont réunis, à onze heures, au boulevard d'Anvers, et se sont formés en cortège pour se rendre au meeting par le chemin le plus long : le boulevard Botanique, la rue Royale, la rue de la Loi, la rue Ducale, la place des Palais, la place Royale, la Montagne de la Cour, la rue de la Madeleine, le Marché-aux-Herbes, la rue des Fripiers, la place de la Monnaie, la rue Neuve et le boulevard Central. Ce cortège était très nombreux. On remarquait les drapeaux des diverses sociétés flamandes du pays. L'air populaire de Destanberg et Miry, le *Vlaamsche Leeuw* (Le Lion flamand) a été chanté pendant ce parcours, notamment devant les ministères et le palais du Roi.

« Cette promenade s'est accomplie dans le plus grand ordre.

« Le meeting s'est ouvert à une heure.

« L'assemblée, à une grande majorité, a rejeté une motion de M. Vuylsteke et d'autres libéraux gantois d'après laquelle les membres

du « Landdag » se seraient engagés à subordonner dans les élections leur vote en faveur de leurs candidats, cléricaux ou libéraux, à la promesse de réaliser les vœux des Flamands dans la mesure du possible.

« La motion suivante de M. Schoiers, d'Anvers, a été adoptée : « Nul candidat n'obtiendra les suffrages des Flamands s'il ne s'engage formellement à réaliser leur programme ».

« L'assemblée a émis le vœu que le projet Coremans sur l'emploi du flamand devant les tribunaux fût discuté dans le cours de la session législative actuelle.

« Diverses mesures ont été votées dans l'intérêt de la propagande flamingante, par exemple, une souscription sous le titre de *Vlaamsche penning* (Denier flamand), la formation de comités électoraux dans tous les chefs-lieux d'arrondissement des provinces flamandes. »

4625. Chronique intérieure. *L'Étoile belge,* 30 Juni 1873, n[r] 181.

« Nous lisons dans le *Guide musical :* « A propos du concours préparatoire qui a eu lieu pour le prix de Rome, on nous a conté une jolie histoire. Le programme imposait aux concurrents l'obligation d'instrumenter, séance tenante, un chœur indiqué par le jury. Les récipiendaires flamingants, s'imaginant que le jury allait leur remettre des paroles françaises, avaient préparé sur beau papier une protestation énergique où ils revendiquaient hautement le droit de ne tromboniser que des paroles flamandes. O sort imprévu! le chœur qu'on leur remet est en latin; comme ces messieurs n'ignorent que le français, voilà du coup leur belle protestation flambée et la petite manifestation flamingante enrayée. Pas bête le jury, pas bête. »

4626. Landdag te Brussel. *Het Handelsblad,* 1 Juli 1873.

Verslag over den Landdag van Zondag laatst, die duizenden en duizenden Vlamingen naar de hoofdstad had doen komen. Antwerpen alleen was er door 1200 flaminganten vertegenwoordigd.

Op dien Landdag werd het volgende besluit genomen :

« Aangezien de laatste wettige middelen, tot wederbekoming van ons recht, dienen aangewend te worden ;

« Aangezien al de besturen in België sinds 40 jaren den spot met ons drijven, en geenszins geneigd schijnen tot inkeer te komen;

« Aangezien de gekozenen des volks rechtstreeks gehouden zijn aan de eischen hunner lastgevers gehoor te leenen, en die eischen te doen gelden;

« Aangezien er algemeen en eensgezind dient gewerkt te worden, besluit de Landdag :

« 1° Geen kandidaat, om het even voor welk staatslichaam, zal de ondersteuning der Vlamingen genieten, zoo hij niet de verbintenis aanneemt onze eischen in werkelijkheid te doen overgaan;

« 2° Er zal dadelijk op de gekozenen gewerkt worden, opdat zij hunne plicht, als zaakgelastigden van 't vlaamsche volk, loyaal en krachtdadig vervullen, en dat, onder andere, het voorstel-Coremans zonder uitstel tot wet worde gemaakt;

« 3° Er worden in al de plaatsen, op den Landdag vertegenwoordigd, « afgeveerdigden van den Landdag » benoemd, om, elk in zijne verblijfplaats en met behulp zijner vlaamsche medeburgers, die werking onmiddellijk aan te vangen. Die benoeming geschiedt onmiddellijk;

« 4° Het bestuur der *Veldbloem* zal als bestendig komiteit van den Landdag te Brussel zetelen;

« 5° Bij hetzelve zullen al de afgeveerdigden van den Landdag zoo spoedig mogelijk den uitslag hunner werking ten voordeele van het wetsontwerp-Coremans, indienen, en hetzelve ook op de hoogte houden hunner verdere werking;

« 6° Het bestendig komiteit zal naar gelang der ingewonnen inlichtingen en der omstandigheden al de afgeveerdigden van den Landdag ofwel den Landdag zelve op nieuw kunnen bijeen roepen;

« 7° Die beslissing zal aan al de vlaamsche of vlaamschgezinde bladen worden meêgedeeld. »

— « Il semble résulter de tout cela (schreef het *Journal de Gand* den 30 Juni) que ce « Landdag » se propose de constituer un tiers parti flamand, qui serait en dehors des libéraux et des cléricaux, et qui se jetterait alternativement à droite ou à gauche selon les circonstances et les déclarations plus ou moins explicites des candidats ».

4627. *L'Étoile belge*, 1 Juli 1873, nr 182.

« Si les Flamands qui se sont réunis dimanche à Bruxelles pour faire une démonstration en faveur de la proposition Coremans se sont imaginés qu'ils allaient se rendre le ministère et la majorité parlementaire favorables, nous croyons qu'ils se sont étrangement abusés. Il a été prononcé à cette occasion des discours tellement violents, des menaces révolutionnaires même — notamment celles de promener le drapeau rouge dans nos rues et de faire appel aux grandes puissances pour les engager à dissoudre leur œuvre de 1830 — que le *Journal de Bruxelles* se retourne contre les meetinguistes, et blâme avec indignation des excès que tous les honnêtes gens et les bons patriotes flétriront avec notre confrère.

« Ces excès ont été évidemment provoquées par les paroles des orateurs flamands de la Chambre, lesquels sont venus dire que « l'honneur de la Belgique exige que la situation faite aux populations flamandes cesse immédiatement », que ces populations souffrent « d'un déni de justice qui pourrait avoir des conséquences plus importantes qu'on ne le pense », qu'on ne peut pas laisser de côté la question flamande pour donner la priorité à une question de spiritueux, que le pays flamand est excité et qu'on ne peut pas l'exciter davantage. »

« Jusqu'à ce moment, le cabinet, sans se prononcer pour la proposition de loi, ne s'y était pas montré hostile. Ainsi, M. le ministre des finances a eu soin de faire remarquer qu'il n'avait pas demandé la remise de la

discussion de la proposition de loi, et M. le ministre de la justice a ajouté qu'il n'y avait eu de la part du gouvernement ni prétexte, ni fin de non recevoir tendant à ajourner cette discussion.

« Désormais il sera bien difficile au gouvernement d'appuyer une cause qui se défend par la menace et la violence, et lorsque l'ordre du jour appelera cette cause à la Chambre, ses partisans les plus sincères se trouveront eux-mêmes dans un pénible embarras.

« Sont-ils d'ailleurs à plaindre les Flamands dans notre pays? Dans toutes les provinces et particulièrement dans les leurs, ils ont la faculté d'apprendre dans les écoles, non seulement leur langue, mais aussi la langue française, et ceux d'entre eux qui veulent suivre les cours avec fruit deviennent rapidement aptes à occuper les emplois publics dans la partie wallonne comme dans la partie flamande du pays, car dans toutes les administrations, entre deux candidats, qui possèdent, l'un une seule langue et l'autre deux, on choisit de préférence le dernier.

« Les Wallons, au contraire, outre qu'ils ont très peu d'aptitude pour apprendre la langue flamande, n'ont presque nulle part dans leurs provinces des instituteurs qui la leur enseignent, et le plus grand nombre d'entre eux, grâce à cette infériorité, restent confinés dans leurs provinces.

« Les Wallons ne se soulèvent pas, ils ne protestent pas parce qu'on ne leur donne pas, dès l'école primaire, les moyens de se trouver sur un pied d'égalité avec leurs compatriotes flamands; ils subissent cette situation qui leur est certainement désavantageuse. Partout chez eux ils rencontrent des Flamands qui prennent leur place, et nulle part on n'a jamais entendu de leur part, nous ne dirons pas une plainte, mais même une réclamation.

« Cela ne suffit pas aux Flamands, dont on excite aujourd'hui si légèrement les passions : ils veulent accaparer à eux seuls toutes les fonctions dans la magistrature et les parquets des parties flamandes du pays, sans considérer que non seulement ils occupent déjà la plupart de ces fonctions, mais qu'ils partagent aussi celles des parquets et des tribunaux wallons.

« Nous ne nions pas qu'il y ait quelque chose à faire pour que partout dans leurs provinces les Flamands soient jugés dans une langue qui ne leur soit pas inconnue, mais ce n'est que par la modération et le calme que l'on parviendra à résoudre patriotiquement la question, et cette solution doit être recherchée avec maturité, non improvisée sans réflexion comme on veut le faire en s'appuyant sur la menace et la violence. »

4628. *L'Écho du Parlement,* 1 Juli 1873, nr 182.

« Hier a eu lieu à l'Alhambra un *Landdag* ou Meeting flamand. Les députations des provinces ont fait le tour de la ville avec leurs bannières, chantant l'air populaire... *De Vlaamsche Leeuw* et se sont arrêtées vers midi devant le palais du Roi, où elles ont fait retentir l'air de leurs acclamations.

« Le meeting a eu lieu à une heure.

« L'assemblée a rejeté une motion de M. Julius Vuylsteke, d'après laquelle les membres du *Landdag* se seraient engagés à subordonner dans les élections leur vote en faveur de leurs candidats, cléricaux ou libéraux, à la promesse de réaliser les vœux des Flamands dans la mesure du possible.

« La motion suivante de M. Schoiers, d'Anvers a été adoptée : « Nul candidat n'obtiendra les suffrages des Flamands s'il ne s'engage formellement à réaliser leur programme ».

« L'assemblée a émis le vœu que le projet Coremans sur l'emploi du flamand devant les tribunaux fût discuté dans le cours de la session législative actuelle.

« Diverses mesures ont été votées dans l'intérêt de la propagande flamingante, par exemple, une souscription sous le titre de *Vlaamsche penning...*, la formation de comités électoraux dans tous les chefs-lieux d'arrondissement des provinces flamandes.

« D'après le *Journal de Bruxelles*, un M. Vankerckoven, ancien rédacteur d'un pamphlet républicain et soi-disant délégué d'un club démocratique, a été dénoncé par M. Hoste comme un internationaliste déguisé et expulsé de la salle, au bruit de fortes huées.

« Le même journal ajoute :

« L'assemblée a été tumultueuse. On y a hué et sifflé d'une manière inconsidérée. Ce n'est plus de la discussion acceptable, de la résistance digne et légale, c'est de la violence et de l'anarchie : rien de plus, rien de moins. Notre devoir est de protester contre de semblables manifestations.

« Nous blâmons hautement l'orateur qui a dit que si la législature ne fait point droit, dans sa présente session, aux réclamations des Flamands, ceux-ci arboreront la cocarde et promèneront le drapeau rouge (*het roode vaandel*) dans les rues. Eh bien ! si le pays devait résoudre la question flamande à l'ombre du drapeau rouge, ce serait une chose déplorable.

« Nous blamons plus hautement encore l'orateur qui a déclaré que si la proposition de loi Coremans et consorts n'était pas adoptée, et si la situation actuelle devait se prolonger, les Flamands devaient s'adresser aux grandes puissances (*mogendheden*) qui ont fait, en 1830, la Belgique indépendante, pour les engager à dissoudre leur œuvre, que ledit orateur n'a pas rougi de faire qualifier de corps monstrueux. »

4629. *Le Bien public*, 1 Juli 1873.

Over de meeting van 29 Juni in den *Alhambra* te Brussel :

« On aurait tort — comme certains journaux paraissent disposés à le faire — de prendre à la lettre ces exagérations et ces diatribes comminatoires, et surtout d'y voir l'expression exacte du sentiment de nos populations. Nous voudrions bien savoir qui a donné mandat à tel ou tel péroreur excentrique de parler au nom des flamands. Si quelques énergumènes ont cette outrecuidance, qu'ils exhibent leur procuration ; et s'ils ne peuvent l'exhiber, qu'ils se résignent à paraître devant le public comme des individualités de très-mince importance.

« Le *Landdag* de Bruxelles a, du reste, témoigné lui-même de l'aversion générale des Flamands pour les violences démagogiques. Un individu, affilié à *L'Internationale*, ayant demandé à faire partie du comité permanent qui va s'établir à Bruxelles, au lieu de lui ouvrir le chemin du bureau, on lui a, en deux temps et trois mouvements, fait prendre le chemin de la porte, au milieu d'une universelle huée.

« La vérité vraie, c'est que les Flamands ont des griefs sérieux, qu'ils ont le droit d'être jugés et administrés dans leur langue et que ce droit leur est formellement dénié par la haute magistrature.

« Il y a là une iniquité criante dont ils demandent le redressement, et si l'on veut que le mécontentement très légitime des défenseurs de la cause flamande ne s'exhale pas en récriminations amères et parfois outrées, le moyen le plus simple de tout pacifier, c'est de rendre promptement justice. »

4630. Landdag des Flamands. — Réunion du 29 juin. *Journal de Bruxelles*, 1 Juli 1873, nr 182.

Verslag over den Vlaamschen Landdag.

N. B. — In het nr van 2 Juli, verklaarde het *Journal de Bruxelles*. « ... Tout en protestant contre les écarts et les condamnables exubérances de langage que nous avons indiquées, nous nous sommes fait un devoir d'affirmer de nouveau notre sympathie pour la cause flamande et de lui promettre notre concours loyal et sincère...

« ... *L'Ami de l'Ordre*... adhère entièrement à nos réflexions. Son suffrage nous est précieux, parce que, en matière d'ordre, de légalité et de principes, notre confrère namurois s'est toujours montré aussi juste qu'éclairé et conséquent...

« ... Le *Journal d'Anvers* nous juge autrement. D'après lui, notre préoccupation est d'infirmer d'une manière *indirecte* la portée des revendications » des Flamands. C'est une erreur fondamentale... »

4631. *L'Écho du Parlement*, 2 Juli 1873, nr 160.

Over het koninklijk besluit van 6 Juni 1873 betreffende de vijfjaarlijksche prijzen. « ... Les ouvrages écrits en langue néerlandaise par des auteurs belges et imprimés en Néerlande pourront être admis aux concours. »

L'Écho stelt de vraag « ... que signifie cette transformation officielle du flamand en *néerlandais?* Et que signifie aujourd'hui ce mot de *Néerlande* qui était le nom donné en 1815 au royaume des Pays-Bas?... »

Waarom het besluit niet van toepassing gemaakt ook op de Franschschrijvende Belgen, wier werken gedrukt worden in Frankrijk?

« ... Que veut dire ce privilège accordé aux *Belges néerlandais*? »

4632. *Journal de Bruxelles*, 2 Juli 1873.

« Les promoteurs du redressement des griefs flamands ont toujours trouvé en nous appui et concours. Leur cause est trop juste pour ne pas

exciter nos patriotiques sympathies, et c'est parce que nous ne voulons pas voir dérailler un semblable mouvement que nous avons cru devoir protester, au nom des principes d'ordre et de légalité, contre les écarts regrettables de certains orateurs du Landdag flamand qui a été tenu dimanche; mais tout en protestant contre ces écarts et les condamnables exubérances de langage que nous avons indiquées, nous nous sommes fait un devoir d'affirmer de nouveau notre sympathie pour la cause flamande et de lui promettre notre concours loyal et sincère... »

4633. Le Landdag du 29 juin. *Le Nouvelliste de Gand,* 2 Juli 1873.

« Le *Landdag* n'a pas répondu aux espérances des vrais amis de la cause flamande. Des déclamations passionnées et échevelées s'y sont produites, et, à tous égards, la manifestation a été hautement déplorable. C'est une faute, une grave faute politique. Injurier ceux qui peuvent redresser vos griefs et qui paraissent disposés à vous donner satisfaction, c'est le fait d'un parti qui court au devant de sa perte et veut se suicider.

« Sans doute, la cause flamande est quelque chose, elle est digne, à beaucoup de titres, de captiver l'attention du législateur; mais l'ordre, mais la légalité sont certes au-dessus d'elle. Aussi est-ce avec une surprise bien pénible que nous avons entendu plusieurs orateurs déclarer qu'il iraient jusqu'au drapeau rouge si l'on n'accordait pas satisfaction aux flamands.

« Que nos compatriotes en soient bien convaincus : ce n'est pas en recourant aux excès de langage les plus inavouables qu'ils se concilieront les sympathies des honnêtes gens, des amis de l'ordre. Leur cause est bonne, elle est juste; mais si les honteuses scènes de dimanche devaient se répéter souvent, beaucoup de citoyens paisibles auxquels répugnent la violence et les désordres, tourneraient résolument le dos au mouvement flamand et, moi foi! ils auraient cent fois raison! »

4634. Le parti flamand. *La Gazette,* 2 Juli 1873.

« Il paraît que nous allons avoir dans notre beau pays, à côté du libéral et du clérical, ou plutôt entre les deux, le parti flamand ou flamingant.

« Cinq ou six mille personnes, venues pour la plupart des provinces, se réunissaient hier à Bruxelles pour l'organiser.

« Le parti flamingant a cherché l'originalité, et rendons lui justice, il l'a trouvée du premier coup, en prenant pour règle de conduite une indifférence absolue en matière religieuse, économique, politique et même nationale.

« Cela promet d'être intéressant, surtout si l'on en juge par les premières applications de ce système que le « Landdag » a tenu à honneur de mettre immédiatement à l'essai...

« Un orateur libéral prend la parole. Il est hué.

« Un clérical lui succède. Il est applaudi à outrance...

« Le « Landdag » veut que le projet Coremans soit discuté et voté dans le cours de la session législative actuelle. Sinon, a dit un orateur, il faut en appeler aux puissances qui ont constitué et garanti la Belgique, ce corps informe, cette monstruosité... Et notez qu'il n'y a peut-être pas dans l'assemblée dix personnes qui n'avouent que le projet Coremans est conçu en dépit du sens commun, et, pour certaines localités, tout à fait impraticable. Mais encore une fois l'impossible les tente. »

4635. Landdag des Flamands. Réunion du 29 juin. *L'Écho du Parlement,* 3 Juli 1873, nr 184.

Verslag overgenomen uit het *Journal de Bruxelles*, « afin de donner une idée générale du ton de l'assemblée des flamingants ».

Hetzelfde blad neemt uit het *Journal de Bruxelles* een brief over van *Aug. Vandenkerckhove* (rue d'Artois, nr 435), die verzet aanteekent over zijne verdrijving « parce que républicain » uit den *Landdag*.

« ... J'ai été victime d'une haine personnelle de la part de quelques-uns des faiseurs qui paradaient ce jour-là. Et pourquoi cette haine, direz-vous? Parce que j'ai combattu la démonstration actuelle, qui, à mon avis, était intempestive, peu pratique, *mal organisée, ridicule et ne servant que de réclame à une douzaine d'ambitieux sans vergogne, qui exploitent la plus sainte des causes, celle de ma pauvre race opprimée...*

« ... Un dernier détail : Dimanche entre minuit et une heure, une bande de forcenés est venue faire sous mes fenêtres un *charivari* qui a troublé tout le quartier. 1r juillet 1873. »

L'Écho voegt daarbij : « Cette lettre donne une idée de la touchante union qui règne parmi les meetinguistes flamands.

« M. Vandenkerckhove a pu à bon droit s'étonner de l'accueil qu'il a reçu à une assemblée qui venait d'applaudir des gens qui prêchaient l'anéantissement de la Belgique. »

4636. La Justice en flamand. *L'Étoile belge,* 3 Juli 1873, nr 84.

« Le rapport de la commission de revision du code d'instruction criminelle sur l'emploi des langues devant les tribunaux répressifs vient d'être distribué. C'est un rapport sur la question non pas sur la proposition de loi soumise à la Chambre; on a sans doute voulu éviter le reproche qui a été fait par M. Dumortier à M. le ministre de la justice d'avoir soumis à une commission extra-parlementaire un projet émané de l'initiative de la Chambre.

« La commission est d'avis que, s'il faut régler par une loi ce qui a été jusqu'ici abondonné à l'usage dans la matière dont il s'agit, il importe de n'entrer dans cette voie qu'avec une extrême prudence et d'éviter de consacrer, à propos de l'usage de la langue, la dualité de nos populations par une division territoriale; qu'il faut bien se garder d'affai-

blir le sentiment de l'unité nationale et d'altérer la fusion aujourd'hui si bien établie entre nos populations flamandes et nos populations wallonnes.

« Inspirée par ce sentiment patriotique, la commission a formulé elle-même un projet de loi dont nous donnons ci-dessous le texte. (*Zie hiervoren*). On remarquera qu'il y est tenu compte de l'observation transitoire qui permette au moins aux magistrats en fonctions de se préparer à l'usage de la langue flamande. »

4637. De Landdag in het Alhambra. *De Zweep*, 5 Juli 1873.

« De groote, rijke zaal van het *Alhambra* was te klein om de Vlamingen te bergen, welke den oproep van het regelingskomiteit der hoofdstad beantwoord hadden. Van beneden tot de bovenste galerijen verdrongen zich de duizende aanwezigen in het ruime gebouw, en zij die geene plaats konden vinden op de banken en stoelen, plaatsten zich achter uit en poogden van tijd tot tijd een oogslag in de zaal en op het bureel te werpen.

« Dit bureel was samengesteld uit het Brusselsch regelingskomiteit. Zoodra er eenige stilte onder de aanwezigen ontstaat, wordt de Landdag open verklaard en neemt de voorzitter het woord.

« M. *Havermans* dankt, in naam van het hoofdkomiteit, de aanwezige deputatiën van het geheele land die opgekomen zijn om de Vlaamsche belangen te verdedigen en voor hunne rechten te strijden.

« Wanneer zoovele mannen zoo krachtdadig vereenigd zijn, dan mag men de zegepraal der Vlaamsche zaak als zeker aanzien. Groote vruchten zullen er echter niet te plukken zijn, uit een vloed van welsprekende woorden, het zijn feitelijkheden, maar door het woord moeten de Vlamingen elkander leeren kennen. Zij moeten met hunne Vlaamsche broeders in verstandhouding treden, elkander versterken tot den strijd, de Vlaamsche vlag hoog opgeheven houden en met moed en volharding den strijd volhouden.

« Zij moeten strijden tot de zaak geheel gewonnen is, alle partijzucht ter zijde stellen, en dan zal de overwinning zich niet lang laten wachten. Zoo vereenigd zijn wij de macht; wij bezitten reeds de rechtveerdigheid langs onze zijde, en zoo moeten wij zegepralen.

« Aan het dagorde staat de optreding der sprekers, in de orde waarop zij ingeteekend staan en het opgeven van twee gevolmachtigden voor elke deputatie.

« M. *Verstraeten* stelt voor den Landdag te houden onder de leiding van het regelingskomiteit, dat door zijne werking den dank van allen verdiend heeft. Later kan elke deputatie hare afgeveerdigden met het regelingskomiteit van Brussel in verbinding stellen.

« Dit voorstel wordt, na eenige opmerkingen voor en tegen, aangenomen.

« M. *Verschueren*, geheimschrijver der *Veldbloem* van Brussel, geeft lezing van den omzendbrief, waarin het doel des landdags wordt bloot gelegd en dat de Vlamingen uit al de deelen van België te Brussel te samen riep.

« M. *Courtmans*, lid der *Veldbloem*, spreekt in naam van deze maatschappij en zegt dat de beweging is in leven geroepen, niet tegen de twee partijen, maar tegen den grooten vijand der Vlamingen. Boven de staatkundige partijen, waarvoor zooveel gestreden wordt, staan nog de volksrechten, en die rechten moeten zegepralen. Eens het Vlaamsche volk gered, zijt dan liberaal of katholiek. De franskiljons zeggen : *Il n'y a pas de flamands à Bruxelles*, maar om dit gezegde te logenstraffen getuige de zaak Schoep. Eindigende, haalde spreker duchtig de Vlaamsche volksvertegenwoordigers over den hekel, die de verdaging stemden van het wetsvoorstel Coremans.

« M. *Schoiers* ondersteunt den voriger spreker voor wat het op den achtergrond stellen betreft van liberaal en katholiek, benamingen waardoor zoolang poeier in de oogen van het Vlaamsche volk geworpen werd.

« Hij moet echter hulde brengen aan de Vlaamsche schrijvers en dichters, omdat zij het zijn die den eersten steen gelegd hebben tot de beweging welke vandaag heeft aanvang genomen. Tegen het gouvernement moet list tegenover list geplaatst worden, zoolang de Walen alles vooruit hebben op het bestuurlijk terrein; en nogtans betalen wij ook rechten, alhoewel al de vetbetaalde ambten bijna uitsluitend aan Walen worden weggeschonken. Zie maar hoevele Vlamingen er worden gevonden, in alles wat van het Staatsbestuur afhangt, om overtuigd te zijn van de waarheid dezer bewering.

« Het gerecht is verfranscht. De Vlaamsche bevolking wordt als eene kudde schapen voortgedreven. Wij, wij zijn domkoppen, zoo wij onze domme taal tegenover die heeren durven gebruiken. Onbeleefde en verwaande ezels, om voor die taal te durven strijden !

« Ik vraag het aan de hier tegenwoordig zijnde Vlamingen : Kan en mag die toestand blijven duren ?

« *Aanhoudend geroep :* Neen ! neen !

« Het wetsontwerp Coremans levert ons het bewijs van wat wij van de Kamer te verwachten hebben. M. Malou had zijne jeneverkwestie in den zak, en die kwestie moest vóór de belangen der Vlamingen afgehandeld worden. (*Hoe ! hoe !*)

« Ik weet heel goed dat M. Malou in eene vergadering van katholieke leden der Kamer gezegd heeft, waar gesproken werd over het wetsontwerp Coremans : « Weest bedaard. Er zijn nog zoovele zaken te bespreken. Laat het Vlaamsch maar slapen tot het toekomende jaar. »

« Wordt echter het wetsontwerp Coremans nog in dezen zittijd niet gestemd, dan zal het ook toekomende jaar en later in den vergetelhoek geraken, want de zittijd zal dan slechts van korten duur wezen, daar in het toekomende jaar de Kamer gedeeltelijk moet herkozen worden. Bovendien ben ik goed ingelicht over de verklaring der linkerzij, welke besloten heeft als een man « tegen het wetsontwerp te stemmen ».

« Wij hebben dus met verraderij te worstelen; wij moeten tegen het schandaal te velde trekken. Wij Vlamingen moeten die heeren de prang op den neus zetten, hun eene les geven of hen eindelijk als onze vijanden over boord werpen, zoowel katholieken, als liberalen.

« Als al deze middelen niet zouden baten, moeten wij op een nieuwen Landdag ons tot de vreemde mogendheden wenden die België hebben gemaakt, die dat « produkt » hebben aaneengeplakt, wat men België noemt, en hun vragen wat zij over hun werk denken.

« M. *Van de Kerckhove*, opsteller van het *Vrije Volk*, orgaan der *Internationale*, vraagt welke maatregels er moeten genomen worden, om het doel, dat zich de Landdag voorstelt, te bereiken? Hij spreekt in naam van den democratischen bond van Noord- en Zuid-Nederland, en vraagt of de bond zijne vertegenwoordigers bij het besturend komiteit mag zenden.

« *Eene stem.* Is dat een voorstel ter oplossing van de kwestie?

« M. *Hoste.* Ik geloof mij, als lid der regelings-commissie, uit al mijne krachten te moeten verzetten, tegen de bijvoeging van een lid van dien zoogezegden democratieken bond, die anders niet is dan eene *gedeguiseerde Internationale* (*algemeene toejuichingen en bravogeroep*).

« M. *Van de Kerckhove*, terwijl hij schielijk en woedend de tribune verlaat : Gij liegt! (Hij wordt door het publiek de zaal uitgedreven.)

« *Talrijke stemmen.* De deur ooit met den Internationalist! Hoe! hoe!

« M. *Van den Bossche* dringt op eensgezindheid onder de Vlamingen aan en zegt dat de burgers hunne gemeentebesturen, ja zelfs hunne volksvertegenwoordigers, moeten dwingen Vlaamsch te spreken.

« M. *De Pooter* zegt dat de Landdag vergaderd is om gewichtige, krachtdadige maatregels te nemen. Wij staan 40 jaren lang tegenover onrecht, tegenover een hoon, die ons dezer dagen weêr in het aangezicht gesmeten is. De optocht dier duizende Vlamingen door België's hoofdstad is het antwoord op dit onrecht, is de terugwerping van dien hoon.

« Spreker eischt het onderwijs in het Vlaamsch, Vlaamsch bij de administratie, Vlaamsche volksvertegenwoordigers, ja, Vlaamsche vertegenwoordigers, en van dat oogenblik af is de Vlaamsche zaak gewonnen.

« Toen een Vlaamsche afgeveerdigde aan den Minister vroeg wat hij van zin was, gaf hij ontwijkende en dubbelzinnige antwoorden. Hij beloofde het onderwijs van het Vlaamsch bij de Walen verplichtend te maken; maar dat is voor ons niet genoeg, want in Vlaanderen moet de grondslag van het onderwijs Vlaamsch zijn, moeten de kinderen eene Vlaamsche opvoeding ontvangen.

« Er dienen daarom in alle Vlaamsche steden komiteiten ingericht te worden, die in de stad en in de gemeenten gaan verhalen, hoe zij verkocht en verraden worden door hunne vertegenwoordigers. Hoe deze, eens op de kussens gezeten, met hen lachen en den spot met hen drijven.

« Spreker eindigt met op nieuw aan te dringen op het nemen van krachtvolle maatregels, ten einde het voorstel Coremans te doen aannemen. Indien dit voorstel niet werd aangenomen, zou men tot het uiterste kunnen overslaan. (*Daverende toejuichingen.*)

« M. *Vuylsteke* verklaart te spreken als afgeveerdigde der Vlaamsche liberalen van Gent. Hij gelooft dat men goede Vlaming kan zijn en toch tot eene der twee heerschende partijen toebehooren. Er is hier nogtans geene spraak van politieke gezindheid, want allen eischen wij het stemmen van het wetsontwerp-Coremans, en dat nog wel in den loop van dezen

zittijd. Met spijt betreurt hij dat het regelingskomiteit geen voorstel heeft voorbereid, waarin de katholieken als katholiek, de liberalen als liberaal kunnen handelen.

« M. *Caris* beweert dat elks overtuiging door 't voorstel Schoiers vrij blijft. Er dienen praktische middelen genomen te worden en men mag den tijd niet verspillen aan schoone redevoeringen. Welnu, wordt het voorstel Schoiers aangenomen, dan is er een bond gesmeed tusschen al de Vlamingen van elke gezindheid. Weg met alle tweespalt ! hier bestaat geen katholiek, geen liberaal, hier zijn niets dan Vlamingen, die voor hunne rechten strijden.

« M. *Hoste*. Om in het dagorde te blijven, ga ik onmiddellijk tot voorstellen over. Ik bedoel den Vlaamschen penning, waar jaarlijks eenige centiemen voor gestort worden. Wanneer het gebeuren zou dat de wet Coremans verworpen wordt, dan moet met dien Vlaamschen penning het land doorloopen, en aan de kiezers worden bekend gemaakt, wat hunne vertegenwoordigers voor hunne taal- en volksrechten gedaan hebben. Wij moeten aan de kiezers zeggen welke rol hunne vertegenwoordigers in de Kamers spelen, wij moeten tot de Vlaamsche kiezers het woord richten op daartoe belegde vergaderingen en in vlugschriften. — Wij moeten werkelijk drukken op al diegenen welke de Vlaamsche belangen tegenwerken, zooniet met onverschilligheid bejegenen. — Daarom is de Vlaamsche penning noodig, en zijne algemeene inrichting een der eerste en voornaamste punten onzer werkzaamheden.

« Onder u staat de broeder van den onschuldig veroordeelden Goethals, van Goethals die onschuldig onthoofd werd, en aan wien ik de broederhand hier op deze tribune zou willen drukken. Daar ook faalde de wet door de taal. Als Vlamingen moeten wij strijden, opdat zulke monsterachtigheden niet weer plaats hebben. (*Ja! ja!*)

« M. *Kistenmaeckers* protesteert tegen de uitdaging van M. Hoste, gericht tot M. Van den Kerckhove. Hij zegt dat ook hij tot den demokratischen bond van Zuid- en Noord-Nederland behoort, maar dat die bond al de gedachten der *Internationale* niet deelt. (*Genoeg met de internationale.*)

« Het komiteit gaat over tot de lezing van de opgegeven voorstellen, vervat in het ontwerp van M. Schoiers.

« M. *Rooses* van Gent, uitgaande van het punt dat er liberalen en katholieken zijn, stelt voor artikel 1 van dit ontwerp in den volgenden zin te wijzigen : « De leden van den Landdag verbinden zich, elk in den kring waaraan zij toebehooren, de Vlaamsche grondbeginsels te doen verdedigen ».

« M. *Frits De Laet* ondersteunt het ongewijzigd voorstel van M. Schoiers en zegt dat de Landdag op geene partij mag rekenen. Hij vraagt een blaam voor de rechterzij, die tegen de wet Coremans gestemd heeft, of die « de jeneverkwestie » van M. Malou boven de Vlaamsche belangen verkoos. (Weg met Malou, hoe! hoe!) Er is hier geene andere partij dan de partij der Vlamingen, en wat helpt al hun bidden en smeeken bij elk bestuurlid! Ik bezweer M. Vuylsteke, den rechtzinnigen flamingant, hier niet te komen spreken van liberaal. Ik ben katholiek, maar vóór alles ben ik Vlaming, en als zoodanig zal ik de hand geven aan M. Vuylsteke, en ook voor hem in de kiezing stemmen.

« M. *Schoiers* zegt dat het « zooveel mogelijk » van M. Rooses te rekbaar is. Ieder onzer volksvertegenwoordigers heeft beloofd zooveel te doen als « mogelijk » was en als hij niets gedaan heeft, gebeurde dit alleen omdat er « onmogelijkheid » bestond.

« Hij stelt voor elke partij te bestrijden, welke het programma van den Landdag niet aankleeft en eindigt met te zeggen dat elke kandidaat welke weigert dit programma aan te nemen, moet vallen.

« M. *Rooses* verdedigt zijn voorstel en zegt dat de toestand verre is van gemakkelijk of eenvoudig te wezen; nergens in ons land kan men ons eene plaats aanwijzen waar niet de twee bestaande politieke partijen afgeteekend zijn.

« M. *De Pooter* toont hierop aan, dat het arrondissement Antwerpen het bewijs heeft geleverd, dat nogtans die toestand mogelijk is, door kandidaten te kiezen die uitsluitend Vlaming zijn. Evenals de *Nederduitsche Bond* te Antwerpen deed, kan er te Brussel, te Gent en elders gedaan worden.

« M. *Michels*, afgevaardigde van *Taal en Vrijheid* van Aalst, zegt dat er op de 1500 kiezers zijner stad, geene twee zijn, die niet tot de eene of andere partij behooren, waardoor het onmogelijk wordt zich buiten dat terrein te bewegen, en sluit zich daarom bij het voorstel Rooses aan.

« M. *Van den Dungen*, gelooft dat de tijd gekomen is om krachtdadige maatregels te nemen en sluit zich daarom bij het eerste voorstel aan. Veertig jaren lang heeft men ons reeds met schoone beloften gepaaid. Allen zegden als er over onze rechten gesproken werd : *Je les défendrai avec cœur et âme*, maar als er Vlaamsch moet gesproken worden, is het antwoord : « Kan niet verstaan ».

« M. *Caris* doet een beroep op het geheugen van M. Rooses en zegt, dat de *Nederduitsche Bond* gesticht was, alvorens hij zich door zijne krachtdadige werking in de kiezing deed kennen. Vooral de kleine standen kunnen het overwicht geven in de kiezingen aan de Vlaamsche belangen, omdat zij er rechtstreeks het grootste voordeel zouden uit trekken. Hij denkt dat hij, katholiek, en te Gent zijnde, voor M. Vuylsteke zou stemmen, omdat hij weet dat M. Vuylsteke de Vlamingen niet kan, niet zal verraden.

« *Talrijke stemmen*. De stemming! De stemming!

« Het voorstel Rooses wordt ter stemming gelegd en verworpen. Dat van M. Schoiers wordt met daverend handgeklap aangenomen. Onder het voorstel, wordt op aanvraag van het inrichtingskomiteit, de inzameling van den Vlaamschen penning geschreven, waarna er onmiddellijk tot eene omhaling in de zaal wordt overgegaan.

« Terwijl elk zijn aandeel in de schaal van den Vlaamschen penning neêrlegt, vraagt M. Scherpenzeel aan de tegenwoordig zijnde Fransche drukpers van Brussel een eerlijk verslag over de werking van den Landdag en geene moedwillige verdraaiing der feiten, want liever dan dat, zag hij nog, dat zij dan haar gewoon spotachtig stilzwijgen bewaarde, wanneer de belangen der Vlaamsche bevolking in het spel zijn.

« De Landdag eindigt kwart na vier ure. De *Vlaamsche Leeuw* werd door duizende aanwezigen met geestdrift gezongen; de algemeene verbroedering is althans eene wezenlijkheid, en iedereen verliet met tevredenheid de zaal, met de vaste overtuiging, dat de 43 jarige taalverdrukking welhaast door de krachtige houding der Vlamingen zal ophouden.

« Men mag met reden zeggen dat die 8000 Vlamingen, welke zich in de hoofdstad vergaderden, de afgevaardigden zijn van een ontzaggelijk leger strijders voor onze heilige zaak!

« Die 8000 mannen vertegenwoordigen er wel 100,000 uit de verschillende gewesten des lands; die allen met krachtdadigheid als zooveel zendelingen, onze vaderlandsche beweging met overtuiging door alle wettige middelen tegenover ons franskiljons-bestuur zullen weten te doen gelden.

« Wij mogen het zonder overdrijving uitroepen : De 29 Juni was de dag onzer redding!

« Het banket, waardoor de Landdag gesloten werd, in het hotel *Rocher de Cancale*, liep broederlijk ten einde, onder welgemeende en meestal geestdriftig toegejuichte toasten. »

« De groote Vlaamsche Landdag (schreef het blad verder) heeft aller verwachting verre overtroffen. Nog nooit — sedert haar ontstaan — heeft onze nationale beweging zooveel overtuigde Flaminganten van alle gezindheden vereenigd gezien. Het getal Vlamingen, uit al de gewesten des Vlaamschen Lands toegestroomd, wordt op ongeveer 10,000 man gerekend. De stad Antwerpen alleen was door meer dan 1200 man vertegenwoordigd. »

4638. **J. Vuylsteke.** — Verklaring te Brussel op den Vlaamschen Landdag van 23 Juni 1873 afgelegd. *Het Volksbelang*, 5 Juli 1873. Ook in de *Verzamelde prozastukken van Julius Vuylsteke*, II, blz. 250-252.

De heer Vuylsteke verklaart dat de *Vlaamsche Liberale Vereeniging* van Gent het met alle Vlamingen eens is om het wetsvoorstel Coremans bij te treden, doch protesteert op voorhand tegen alle beslissing « dat men voortaan om een goede Vlaming te zijn, alle politieke overtuiging moet verzaken ». Niet alleen de franskiljons, maar ook de katholieken moeten door de liberalen bevochten worden.

4639. De Landdag van Brussel. *Het Volksbelang*, 5 Juli 1873.

« De Brusselsche Landdag van verleden Zondag heeft maar ten deele aan de verwachting beantwoord. Was het getal dergenen die opgekomen waren, tamelijk groot (men schat het op 4 à 5000), men bemerkte dadelijk dat de *liberale* vlaamschgezinden slechts zeer weinig vertegenwoordigd waren, en dat die (de liberalen) van Antwerpen zich geheel onthouden

hadden. Zulks was het natuurlijk gevolg van de welgekende richting der mannen van *De Veldbloem*, die den oproep gedaan hadden, welke niet van aard (*was*) om de liberalen vertrouwen in te boezemen. En het bleek ongelukkiglijk op den Landdag, dat onze vrienden van Antwerpen gelijk gehad hadden zich te onthouden, en dat wij, die gedacht hadden ons boven dit bezwaar te moeten plaatsen, niet voorzien hadden wat er stond te gebeuren.

« De oproep was gericht tot de Vlamingen zonder onderscheid. De eerste plicht was dus ieders politieke overtuiging te eerbiedigen, mits hij maar vlaamschgezind was. Maar reeds in de redevoering van den spreker, die officieel namens *De Veldbloem* het woord voerde, werd de zienswijze der zoogezegde onzijdige flaminganten, die beweren noch katholiek noch liberaal te zijn, opgehemeld, en die der anderen veroordeeld als in strijd met den plicht der ware Vlamingen... »

4640. *L'Écho du Parlement*, 5 Juli 1873, nr 186. (Uit *La Patrie* — te Brugge — over den *Landdag*.)

« ... Cette assemblée fut des plus tumultueuses et peu digne de la cause qu'il s'agissait de défendre : les propositions les plus excentriques, les idées les moins avouables y furent émises, et il nous est avis qu'à l'heure actuelle, la proposition de MM. Coremans et consorts a perdu du terrain, grâce aux démonstrations imprudentes et insensées de quelques-uns des orateurs du meeting. »

4641. Le Landdag flamand. *La Discussion*, 6 Juli 1873, nr 31.

« ... C'était à la vérité un beau spectacle qu'offrait la salle de l'Alhambra, trop petite pour contenir cette foule enthousiaste et pénétrée tout entière du sentiment de sa bonne cause... » Onze groote Brusselsche dagbladen hebben gesproken van woeling en gefluit. Zij leverden ingebeelde verslagen « ou plutôt méchants ». Het blad laakt het bureel, dat geene maatregelen had genomen, zooals het op zulke groote vergaderingen behoort; ook de sprekers. « ... Ni catholique, ni libéral, Flamand, rien que Flamand ! Tel était le mot d'ordre. Nous n'hésitons pas à le dire, si le parti flamand devait persister dans cette voie, c'en serait fait de lui; il y a de certaines positions où la neutralité est impossible...

« M. Vuylsteke était seul dans le vrai quand il affirmait que le parti flamand doit être avant tout libéral ; il est, en effet, libéral d'essence... »

Edoch, de Vlamingen hebben zich niet te verheugen over de houding van liberalen en katholieken te hunnen opzichte, en dat verklaart veel; « rebutés par les doctrinaires, trompés par les cléricaux, ils (les Flamands) ont pris en haine les uns et les autres, et ils n'ont pas eu tort. Qu'ils corrigent donc leur formule en disant : ni catholiques, ni doctrinaires; Flamands, libéraux et démocrates !... »

4642. *L'Écho du Parlement,* 6 Juli 1873, n[r] 187.

« La presse cléricale anversoise combat la nomination de M. Warnotte aux fonctions de commissaire du gouvernement pour l'émigration. La plupart des émigrants sont Allemands, les gens du port sont Flamands et M. Warnotte, dit-elle, ne connaît ni l'allemand ni le flamand. Décidément les flamingants ont été bien inspirés, quand ils ont fait arriver les cléricaux au pouvoir. »

4643. *Het Handelsblad,* 9 Juli 1873.

« De *Courrier de Bruxelles* bevat een voortreffelijk artikel, waarin hij bewijst, met de statistiek in de hand, dat zelfs te Brussel, waar men beweert, dat geene Vlamingen te vinden zijn, de overgroote meerderheid vlaamsch is.

« Inderdaad, in 1866 telde Brussel 263,476 inwoners, waarvan er

uitsluitend fransch spreken	57,858
uitsluitend vlaamsch spreken	109,916
de twee talen spreken	93,852
drie talen spreken	1,850
	263,476

« Zoodat er van het ronde getal 260,000 inwoners, er slechts 57,000 zijn die niets dan fransch verstaan.

« En het is, roept de *Courrier* heel te recht uit, aan die minderheid dat men de massa zou moeten opofferen, op beweering dat « Brussel de hoofdstad is, dat het fransch er veld wint en zelfs in de voorsteden gesproken wordt! »

4644. Chambre des Représentants. — Séance du 8 juillet. *L'Écho du Parlement,* 9 Juli 1873, n[r] 190.

« ... Des habitants de diverses communes du pays demandent que les Flamands et les Wallons soient mis sur un pied d'égalité. — Dépôt sur le bureau.

« ... Des habitants de Liége demandent la séparation complète et entière des Wallons d'avec les Flamands. — Renvoi à la commission des pétitions... »

4645. Chambre des Représentants. — Séance du 10 juillet. *Annales parlementaires,* 1872-1873, blz. 1477.

« Le conseil provincial d'Anvers prie la Chambre de mettre la proposition de loi de M. Coremans en tête de l'ordre du jour et de la voter avant la fin de la session.

« Dépôt sur le bureau pendant la discussion de la proposition de loi. »

Zelfde vraag van inwoners van Vosselare, Gent, Destelbergen, Zeveren, Poeke, Deurle, Zwijndrecht, Lovendegem enz.

4646. Session des conseils provinciaux. Conseil provincial du Brabant. Séance du 9 juillet 1873. *L'Étoile belge,* 10 Juli 1873, nr 191.

« M. *Pangaert-d'Opdorp* développe une proposition, appuyée conformément au règlement, tendant à émettre le vœu de voir la Législature, s'occuper le plus tôt possible, et dans sa session actuelle, de la solution à donner à la question flamande, à l'emploi des langues française et flamande, dans l'administration de la justice.

« Cette proposition est prise en considération... »

4647. La justice en flamand. *L'Étoile belge,* 10 Juli 1873, nr 191.

« La section centrale de la Chambre a consenti à faire quelques concessions en adoptant certaines dispositions du contre-projet de la commission de révision du code d'instruction criminelle, dans l'espoir que la question de la justice flamande pourra être résolue dans la session actuelle.

« Ainsi, en cas de pluralité d'inculpés parlant des langues différentes, la section centrale veut bien laisser à l'appréciation du juge le choix de la langue dont il sera fait usage. Mais si cette disposition recevait dans la pratique une application irrationnelle tendante à faire du français la règle dès que parmi les inculpés il en est un ne parlant pas le flamand, la section centrale dit qu'il y aurait lieu de porter un remède immédiat à cet abus.

« En outre, elle se rallie à l'idée d'une période transitoire pour laisser aux magistrats et officiers du ministère public le temps de compléter leur éducation flamande, mais à condition que ce complément d'éducation se fasse dans le délai d'un an au lieu de trois proposé par le contre-projet.

« Ces deux points réglés, la discussion s'est concentrée principalement sur les dispositions qui ont pour but de ne pas réglementer l'usage des langues dans l'arrondissement de Bruxelles, de décréter l'usage de la langue française devant la cour d'assises du Brabant, devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liége.

« La section centrale s'est montrée unanime pour condamner la seconde de ces modifications proposées à son projet. Elle est disposée à maintenir provisoirement devant la cour d'appel de Liége la non réglementation, mais pas devant la cour d'appel de Bruxelles. Elle consent seulement à s'en rapporter à l'article 83 de la loi d'organisation judiciaire pour la composition spéciale de la chambre correctionnelle de la cour de Bruxelles, de façon à juger les appels dont elle sera saisie.

« Faut-il distraire, en outre, de la règlementation la cour d'assises du Brabant et les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles? La section centrale ne l'entend pas ainsi.

« On lui dit qu'on se trouve en présence d'une population mixte et que les éléments de la liste du jury seraient un obstacle insurmontable à

l'emploi de la langue flamande. La section centrale répond qu'au lieu de récuser les jurés ne parlant pas le français, il suffira de récuser, au contraire, ceux qui ne parlent pas le flamand, et qu'ainsi l'on arrivera aussi facilement à la composition d'un jury flamand que l'on arrive aujourd'hui à la composition d'un jury français.

« Néanmoins elle veut bien admettre pour Bruxelles une situation intermédiaire entre celle du pays flamand et celle du pays wallon : lorsque l'accusé ne connaîtra que la langue flamande, la procédure devant la cour d'assises du Brabant sera flamande, comme dans le reste du pays flamand ; dans les autres cas elle restera dans la situation actuelle, c'est-à-dire que la langue employée sera déterminée par le juge selon les besoins de chaque cause.

« La section centrale admet une solution identique pour les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.

« Tout en affirmant que la langue flamande est encore la langue de la plus grande partie de la population, elle ne veut pas méconnaître, quelle condescendance! « que le caractère de capitale donné à la ville de Bruxelles, et qui a pour effet d'y attirer une immigration de toutes les provinces du pays et même de l'étranger, tend à lui enlever dans une certaine mesure son cachet de ville flamande pour lui donner une physionomie cosmopolite ». Pour écarter l'une des principales objections que le projet rencontre et dans le but d'assurer son adoption *immédiate*, la section centrale consent à ne réglementer pour le moment l'administration de la justice devant les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles que pour le cas où les prévenus ne connaissent que la langue flamande.

« Le projet de loi relatif aux eaux-de-vie sera probablement voté aujourd'hui ou demain. Or, le rapport sur la question militaire n'étant pas fait, il faut s'attendre à voir les flamingants de la Chambre réclamer immédiatement la mise à l'ordre du jour de la proposition de loi concernant la justice en flamand. »

4648. Chambre des Représentants. — Séance du 10 juillet 1873. *Annales Parlementaires,* session de 1872-1873, blz. 1477 en vlg.

De heer *Coremans* dringt aan op de bespreking van zijn voorstel, en wel in dezen zittijd, die niet mag gesloten worden vooraleer de aangeklaagde grieven der Vlamingen behandeld worden.

« Je pense que ni la Chambre ni le pays ne veulent le maintien du *statu quo ;* nous voulons le redressement réel d'un grief sérieux, et nous voulons ce redressement dans la session actuelle. La Chambre l'a déjà décidé.

« Au surplus, je demande qu'elle se prononce d'une manière formelle et décidée, par appel nominal, que la question flamande sera résolue avant les questions militaires... »

De Kamer beslist in dien zin.

4649. Conseils provinciaux. — Anvers. — Séance du 9 juillet 1873. *L'Indépendance belge,* 11 Juli 1873, nr 193.

Voorstel van den heer *Van Boghout*, in 't Nederlandsch toegelicht, strekkende tot het ondersteunen van Coremans' wetsvoorstel, en tot het uitbrengen van een wensch tot regeling van het gebruik van het Vlaamsch in bestuurzaken in de Vlaamsche gewesten.

« ... M. *de Buisseret*, répond en français. Il trouve la motion de M. Van Boghout trop radicale.

« M. *Daenen* s'y rallie pleinement au contraire. »

De raad besluit tot het insturen van een verzoekschrift in zake Coremans' wetsvoorstel, en verzendt het tweede deel van het voorstel naar eene commissie, samengesteld uit de heeren Van Cauwenbergh, Van Boghout, de Buisseret, Bausart en Roest.

4650. Chambre des Représentants. — Séance du 11 juillet 1873. *Annales Parlementaires,* session de 1872-1873. Blz. 1489 tot en met 1498.

« Les sieurs Heremans, président, et Roucourt, secrétaire du *Zuidnederlandsche Maatschappij van Taalkunde*, prient la Chambre de voter pendant la présente session, la proposition de loi de M. Coremans. »

Zelfde vraag van de heeren Schoiers, voorzitter, en Van Boghout, secretaris van den *Nederduitschen Bond* van Antwerpen.

« Dépôt sur le bureau pendant la discussion du projet de loi. »

Discussion du projet de loi relatif à l'emploi de la langue flamande devant les tribunaux répressifs (1).

(Beknopte inhoud uit L. Hymans' *Histoire parlementaire de la Belgique*, de 1831 à 1880, V, blz. 137.)

---

(1) Zie insgelijks o. a. : *De Belgische Taalwetten*, toegelicht door M. A. PRAYON-VAN-ZUYLEN (uitgegeven door de Koninklijke Vlaamsche Academie, Gent, A. Siffer, 1892). — *Schets eener Geschiedenis der Vlaamsche Beweging* door Dr. PAUL FREDERICQ, deel II van het werk *Vlaamsch België sedert 1830*, uitgave van het Victor De Hoon-fonds (Willems-Fonds, Gent, Vuylsteke, 1906). — *De Belgische wetten op het gebruik der Nederlandsche Taal voor het Volk toegelicht*, door M. L. DOSFEL, 1908. De Vlaamsche Boekhandel, Brussel. — *Histoire Parlementaire de la Belgique de 1831 à 1880*, par LOUIS HYMANS, tome V, (Brussel, Bruylants-Christophe et Cie, 1880).

Tot volledig en helder begrip der Kamerdebatten, laten wij het elken dag in de Wetgevende Kamers verhandelde, — aan het geheel opnemen der besprekingen uit de *Annales Parlementaires* valt hier, immers, niet te denken, — voorafgaan van uittreksels uit de bedoelde *Histoire Parlementaire.*

« 11 juillet. — MM. Demeur, De Lantsheere et Coremans sont entendus dans la discussion générale du projet de loi. L'article 1r sur lequel parlent MM. Jacobs, Bara, Van Wambeke, Delaet, Pirmez, Demeur, Orts et Coremans, est (par 65 voix et 9 abstentions) adopté en ces termes proposés par M. Jacobs : « Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, et dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure préparatoire en matière répressive, à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge d'instruction, sera faite en flamand, sauf les restrictions qui suivent. »

***

Op het aandringen van den heer *Demeur*, liberaal volksvertegenwoordiger voor Brussel, wordt de algemeene bespreking ingeleid door den heer *De Lantsheere*, minister van justitie. Deze herinnert er aan, dat een zijner geachte voorzaten, de heer d'Anethan, reeds in 1844, de rechterlijke overheidspersonen had geraadpleegd over de regeling van het taalgebruik voor de rechtbanken in België. Hij wijst op de Kamerdebatten in 1867.

« ... (En 1872) j'exprimai l'opinion qu'il était nécessaire de saisir de cette question la commission qui s'occupait en ce moment de la révision du Code d'instruction criminelle, mais j'ajoutai que je comptais pouvoir déposer un projet de loi dans le cours de la session de 1873.

« Ce n'était pas, de ma part, une vaine promesse. Je songeai immédiatement à la réaliser.

« Je n'en veux d'autre preuve qu'une lettre que j'eus l'honneur d'adresser à M. le président de la commission de révision du Code d'instruction criminelle, le 29 mars 1872, par conséquent avant le dépôt de la proposition de l'honorable M. Coremans...

« D'autre part, pour répondre à un désir exprimé par divers membres de cette assemblée, j'adressai aux officiers du parquet, par l'intermédiaire des procureurs généraux, une circulaire dont la Chambre a reçu communication et dont je demande la permission de rappeler les termes :

« Il importe, disais-je, que les officiers du ministère public dans les provinces flamandes se servent de la langue flamande lorsqu'ils sont appelés à requérir devant les cours et tribunaux répressifs contre des personnes qui ne comprennent pas la langue française et qui ne sont point assistées d'un conseil.

« Je vous prie en conséquence, M. le procureur général, de vouloir donner les instructions et recommandations nécessaires pour que cette règle, commandée par les droits de la défense et l'intérêt de la bonne administration de la justice, soit toujours scrupuleusement observée dans le ressort de la cour près laquelle vous exercez vos fonctions. »

« Je pense que la Chambre et le pays auraient attendu très patiemment l'expiration du delai, très bref d'ailleurs, que j'assignais au dépôt du rapport de la commission, si l'incident Schoep ne s'était produit.

« Cet incident, pour le dire en passant et par forme de parenthèse, prouve une fois de plus qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil. En effet, en 1844, une question semblable à celle qu'a soulevée l'incident Schoep s'est produite devant le tribunal civil de Bruxelles.

« A cette époque, un sieur X..., littérateur flamand, réclama de l'officier de l'état civil de Bruxelles le droit de faire inscrire en flamand une déclaration qu'il venait faire.

« L'officier de l'état civil s'y refusa comme s'y est refusé celui de Molenbeek-Saint-Jean.

« Le jugement qui intervint alors consacre les mêmes principes que ceux qui viennent d'être proclamés de nouveau par les diverses juridictions dans l'affaire Schoep.

« Je reviens à mon sujet.

« Je disais que l'on aurait vraisemblablement attendu avec patience le dépôt du rapport de la commission si l'incident Schoep n'était venu surexciter les partisans du mouvement flamand et n'avait précipité le dépôt de la proposition de M. Coremans.

« Cette proposition est bien plus l'expression d'un vœu ou une déclaration de principe qu'un véritable projet de loi... »

Voormelde commissie heeft zich dus met het vraagstuk onledig gehouden, en toen ik haar werk overlegde, besloot de Midden-afdeeling der Kamer haar verslag over Coremans' wetsvoorstel te wijzigen.

Het u overgelegd voorstel is dus niet meer dat van den heer Coremans, evenmin dat der Midden-afdeeling; het is een nieuw werk, waarvan het leeuwenaandeel toekomt aan de hooger vermelde commissie.

Ik heb wijzigingen voorgesteld : zij betreffen het gebruik der Vlaamsche taal voor het Hof van assisen en voor het Hof van beroep te Brussel, voor dewelke de commissie het uitsluitend gebruik van het Fransch wil behouden. Door mijne amendementen tracht ik de Vlamingen te voldoen. Volgens mij mag het Vlaamsch gebruikt worden voor de assisen te Brussel, evenals voor de boetstraffelijke rechtbank aldaar, telkens de noodwendigheden der zaak zulks niet beletten.

« Pour la cour d'appel de Bruxelles, j'ai également fait disparaître la règle absolue qui prescrivait en tous cas l'usage de la langue française, laissant à cet égard toute la latitude que comporteront les besoins du service.

« Qu'il me soit permis d'ajouter un mot avant que la discussion ne continue. Je pense que cette question, pour être résolue d'une manière durable, exempte de dangers pour le pays, doit être traitée avec le plus grand esprit de modération et en même temps avec le plus grand esprit d'équité.

« Flamands et Wallons, nous vivons côte à côte sur le même sol. Nous sommes frères, enfants d'une même patrie, que nous aimons d'un égal amour et que nous servons avec un égal dévouement. Mais cette existence commune ne peut être heureuse, elle n'est même possible que si nous sommes, de part et d'autre, disposés à faire toutes les concessions que commande l'intérêt général. Rien ne compromettrait plus irrémédiablement la question flamande elle-même que les idées systématiques, les principes abstraits, absolus, qui tendraient à introduire sur le terrain essentiellement pratique de la législation criminelle des théories radicales, sans nul souci des faits.

« Notre devoir est de chercher l'union dans de légitimes et réciproques concessions, de faire en sorte que cette différence de langage, qui nous sépare, ne devienne pas une cause de discorde, un élément de dissolution.

« Notre nationalité peut puiser des éléments de force et de prospérité dans cet usage de deux langues qui mettent la Belgique en rapport avec les deux grandes civilisations qui viennent en quelque sorte se confondre sur son territoire. L'union des Wallons et des Flamands a fait le bonheur de la Belgique et sa grandeur depuis bientôt un quart de siècle. Nul ne permettra que des mesures extravagantes viennent troubler cette ère de paix.

« Pour moi, je veux dans la discussion de ce projet, sans oublier que je suis Flamand, me rappeler avant tout que je suis Belge...

« M. *Coremans*. — Il semblerait, à entendre l'honorable ministre de la justice, qu'il y ait, dans cette Chambre, des personnes qui voudraient des solutions *extravagantes* de la question flamande; qui voudraient le triomphe de principes absolus, impraticables en présence d'un état de choses qui existe depuis quarante ans.

« Il n'en est absolument rien et je ne sais vraiment pas à qui le reproche de l'honorable ministre de la justice pourrait s'adresser. La première proposition, celle que j'ai formulée, était excessivement modérée; elle ne tendait nullement à faire proclamer des principes absolus, à faire décider, par exemple, que la langue du territoire devait, en pays flamand, être toujours, dans tous les cas, la langue de la justice répressive. Nous ne sommes pas allés jusque-là.

« Dès l'origine, nous avons demandé que tout individu devant comparaître devant la justice répressive, même en pays flamand, pût exiger qu'il fût fait usage, dans l'instruction et dans le débat, de la langue française, si cet idiome était préféré par lui.

« D'autre part, il est vrai, nous avons posé en principe — et je crois que cette revendication de principe ne pourra être justement qualifiée d'*extravagance* par personne, — que lorsqu'un accusé du pays flamand demande que l'instruction et les débats aient lieu en néerlandais, afin qu'il ne reste pas étranger à la chose qui l'intéresse le plus, il doit être satisfait à sa demande.

« Y a-t-il là la moindre *extravagance?* Est-ce autre chose que la simple revendication d'un droit de l'homme? Le droit de comprendre l'accusation qu'on fait peser sur lui? De pouvoir présenter sa défense dans les conditions qui lui sont les plus favorables?

« Nous sommes allés plus loin encore dans la voie des concessions.

« Nous demandions que les accusés du Limbourg, traduits en appel devant la cour de Liége, y fussent jugés également en flamand s'ils optaient pour l'usage de cette langue.

« Nous avons, par esprit de conciliation, renoncé à ce point.

« Nous y avons renoncé, non pas parce que nous avions tort d'exiger ce droit pour les habitants du Limbourg; mais nous avons tenu compte de ce que la cour de Liége ne contient pas, composée comme elle l'est, des éléments suffisants pour y créer une chambre flamande et rendre la justice en flamand aux citoyens qui ressortissent à cette cour.

« Peut-être notre concession est-elle excessive.

« D'autre part, nous avons tenu compte du petit nombre de causes d'appels correctionnels venant du Limbourg. Il paraît qu'il n'y en a pas une douzaine par an.

« Nous avons fait plus encore.

« Pour la cour d'appel et pour la cour d'assises de Bruxelles, le premier projet n'admettait pas d'exceptions au principe; il requérait que, toujours, la langue préférée par l'inculpé fût celle de l'instruction et des débats.

« Dans le projet définitif on tient compte de ce que Bruxelles renferme un grand nombre de personnes qui ne sont plus flamandes, sans être cependant françaises, wallonnes. (*Interruption.*)

« *Une voix :* Les fransquillons!

« M. *Coremans.* — On admet donc que la cour d'appel et la cour d'assises de Bruxelles ne devront faire usage du flamand que pour le cas où l'inculpé déclarera qu'il ne comprend pas d'autre langue que la langue flamande.

« Dans le cas où l'inculpé déclarera comprendre le français, ce sera suivant les préférences de la cour d'assises ou de la cour d'appel que l'instruction et les débats auront lieu ou en français ou en flamand.

« Je crois donc, messieurs, qu'eu égard aux concessions qui ont été faites dès la première proposition; aux concessions faites dans les deux projets de la section centrale et dans les amendements que j'ai eu l'honneur d'y proposer, l'honorable ministre de la justice ne reprendra pas cette accusation d'*extravagance.*

« Nous avons fait preuve de la plus grande modération, du plus grand désir d'arriver à une entente. Je crois que tous nous voulons le redressement réel et complet des abus dont on se plaint. Nous ne voulons pas que la langue flamande opprime la langue française; mais nous ne voulons certes pas que le français continue à opprimer le flamand; nous ne voulons pas se laisser perpétuer cet état d'infériorité dans lequel se trouve la race flamande depuis 1830.

« *Des membres à gauche :* Oh! oh!

« *Des membres à droite :* Oui, d'infériorité officielle!

« M. *Coremans.* — C'est bien ainsi que je l'entends.

« Nous ne voulons plus de cet état d'infériorité. Nous voulons que, tout au moins, pour la justice répressive, il y soit dès à présent mis un terme.

« J'espère donc que nos propositions seront favorablement accueillies par la Chambre. J'espère aussi que la loi que nous allons voter mettra fin à un grand mécontentement qui pourrait prendre des proportions que personne de nous ne désire.

« M. *De Lantsheere,* ministre de la justice. — Quand j'ai dit qu'il fallait aborder l'examen de cette question avec un grand esprit de modération et d'équité et se garder des propositions extravagantes, il n'est pas entré dans mon intention de qualifier d'extravagant soit le projet de M. Coremans, soit le projet de la section centrale. Mais personne n'ignore qu'en dehors des dispositions qui sont présentées à cette Chambre, il s'en

est produit qui n'ont point rencontré d'écho dans la Chambre et qui ne peuvent trouver d'appui auprès d'aucune personne soucieuse de l'intérêt national.

« M. *Demeur.* — ... Je suis mal venu sous certains rapports à m'occuper de la question flamande : Je suis Wallon et j'ignore la langue flamande...

« Néanmoins, puisque la discussion générale allait être close, je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de prendre la parole...

« Et tout d'abord je dirai que je suis heureux que ce soit un Wallon qui, l'un des premiers dans cette Chambre, vienne formuler son adhésion à l'idée qui sert de base au projet de loi.

« On dit qu'il n'y a pas de grief. Je ne suis pas de cet avis.

« Il y a trois semaines environ, lorsque l'honorable M. Dumortier nous proposait de discuter immédiatement, sur l'heure, le projet que nous allons discuter, il s'écriait : « Comment, vous voyez tous les jours, dans les tribunaux flamands, des gens qui ne connaissent pas un mot de français, traduits, accusés et condamnés dans une langue qu'ils ne connaissent pas ! » Ainsi parlait l'honorable M. Dumortier. Je l'ai interrompu en lui disant : « Nous sommes tous d'accord pour faire cesser cet état de choses ».

« Cette idée-là : faire cesser un état de choses dans lequel les personnes flamandes, dans les pays flamands, sont exposées à être poursuivies, jugées, condamnées dans une langue qu'elles ne connaissent pas, cette idée à laquelle j'adhère, c'est celle qui sert de fondement au projet de loi ; c'est dans les limites aussi de cette idée que je crois qu'il est nécessaire de se maintenir.

« Il ne faut pas que l'application de ce principe puisse être considérée comme un moyen de supplanter en quelque sorte la langue française là où cet emploi est rationnel et normalement admis. Nous devons faire tout ce qui est possible pour arriver à ce que l'interrogatoire des prévenus, l'interrogatoire des témoins, le réquisitoire du ministère public, les plaidoiries des avocats, le jugement soient, dans les provinces flamandes, lorsque le prévenu ou l'accusé est Flamand et préfère l'usage de cette langue, faits en flamand.

« Il y aura de grandes difficultés dans l'application, je le sais. Ces difficultés tiendront à diverses causes. D'abord le flamand n'est pas une langue judiciaire et n'a pas de littérature judiciaire.

« M. *Coremans.* — Le néerlandais est parfaitement judiciaire.

« M. *Demeur.* — Les difficultés viendront aussi de ce que la grande majorité des Flamands eux-mêmes, qui sont attachés de près ou de loin à l'administration de la justice, sont dans l'impuissance absolue de se servir de leur langue devant les tribunaux. Il en est ainsi à Anvers, à Bruges, à Gand, à Bruxelles.

« Cet état de choses ne date pas d'aujourd'hui ; il existe depuis des années et nous en avons un témoignage éclatant dans un fait que rappelait naguère, devant la cour d'appel de Bruxelles, le procureur général, M. De Bavay, dans un discours qu'il prononca à l'audience de rentrée, en 1864, sur *la question flamande dans ses rapports avec les affaires judiciaires.* Voici le fait :

« En 1819, il fut établi deux chambres flamandes à la cour d'appel de Bruxelles pour les affaires civiles. Les conseillers, les officiers du ministère public choisis étaient capables d'administrer la justice en flamand même pour les causes civiles.

« A cette époque les deux Flandres, de même que les provinces de Brabant et d'Anvers, faisaient partie du ressort de la cour d'appel de Bruxelles. Les parties étaient libres d'y faire plaider leurs causes « dans l'idiome national » et l'arrêt devait alors être rendu dans la même langue. Cet état de choses a duré jusqu'en 1823, époque où l'emploi de la langue flamande fut rendu obligatoire.

« Il était donc facultatif aux avocats de plaider les affaires des Flandres, d'Anvers et du Brabant en flamand, et combien y en a-t-il eu qui ont plaidé en flamand pendant ces quatre annnées, de 1819 à 1823?

« Je me réfère au discours de rentrée dont l'auteur a envoyé tout récemment 25 exemplaires à la Chambre : il n'y a pas eu une seule affaire plaidée en flamand.

« M. *Van Wambeke.* — En matière civile.

« M. *Demeur.* — Qu'importe! je constate un fait qui est de nature, je crois, à éclairer puissamment le débat. (*Interruption.*) Le fait est-il vrai oui ou non? Oui, eh bien, je ne veux en ce moment que constater un fait; or, si le désir des populations flamandes de pouvoir faire plaider en flamand était aussi grand qu'on le prétend, ce désir se serait manifesté alors.

« On a dit souvent que, depuis 1830, depuis quarante-trois ans, on s'était attaché à franciser la Belgique et que c'est grâce aux efforts faits depuis cette époque que l'emploi du flamand devant les tribunaux est négligé dans les provinces flamandes. Il n'en est pas ainsi, puisque le fait que je cite remonte à 1819, alors que le français était beaucoup moins répandu dans les Flandres qu'aujourd'hui.

« Du reste, je ne veux pas tirer de ce fait un argument contre le projet de loi; au contraire, je serais plutôt disposé à l'invoquer contre ceux qui, partisans à outrance de l'emploi du français, redouteraient l'emploi du flamand en matière judiciaire; je leur dirais : Que craignez-vous, puisque les Flamands eux-mêmes ne sont pas désireux de plaider en flamand?

« D'autres difficultés ne naîtront-elles pas de ce qu'il n'y a pas une seule espèce, mais différentes espèces de flamand? Ceci est un fait que je ne puis constater par moi-même, mais que j'ai entendu constater par des personnes des plus respectables.

« Les personnes habitant certaines localités flamandes ne parviennent pas à comprendre des personnes d'autres localités flamandes. (*Interruption.*) Je déclare le fait qui m'a été attesté par les personnes les plus honorables et parfaitement désintéressées dans la question.

« M. *Kervyn de Volkaersbeke.* — C'est une erreur.

« M. *Demeur.* — Je ne suis pas à même de rien prouver, je n'insiste donc pas; les personnes qui m'ont dit cela m'ont trompé : je dois le croire du moins puisque je ne vois ici personne de cet avis.

« *Plusieurs membres :* Ce que vous dites est exact.

« M. *Orts.* — M. Alexandre Gendebien le disait en 1830 au Congrès national et il n'a été contredit par personne.

« M. *Demeur.* — Si je cite ces difficultés qui, à mes yeux, ne sont que trop réelles, ce n'est pas pour m'en armer contre le projet de loi. Je dirai, au contraire, qu'il faut vaincre ces difficultés et non s'y arrêter. Il faut arriver à ce que cette situation ne se reproduise, plus d'un Flamand interrogé par un juge au moyen d'un interprète et accusé, dans son propre pays, dans une langue qu'il ne comprend pas.

« Voilà le problème à résoudre; pour le résoudre, il faut d'abord, comme le disait l'honorable ministre de la justice, être animé d'un esprit de modération; il faut ensuite, faisant l'application de cet esprit, chercher à réaliser ce qui est nécessaire, ce qui est utile et ne pas s'attacher à des points qui peuvent avoir une certaine importance, mais qui, en somme, sont accessoires et soulèveraient dans la pratique de grandes difficultés.

« La seconde condition, pour arriver à une solution durable, c'est d'écarter, dans la mesure du possible, l'idée que le flamand serait imposé aux populations, l'idée de contrainte. Si vous mettez la contrainte dans la loi, si vous faites autre chose que de donner au flamand le droit de parler dans sa langue, votre loi périra, en supposant qu'elle parvienne à naître.

« Quand je parle de contrainte, entendons-nous : il y a une portion de citoyens à l'égard desquels l'obligation de l'emploi du flamand ne peut être décrétée, sous peine de rendre impossible l'application de la loi; ce sont les magistrats de l'ordre judiciaire.

« Un homme ne peut pas être jugé dans un pays flamand, s'il ne connaît le flamand. A celui qui sollicite la fonction de juge dans un pays flamand, il est juste d'imposer l'obligation de connaître le flamand. Cette obligation est imposée non au citoyen, mais au magistrat.

« Je dirai la même chose du ministère public. Si un citoyen veut exercer les fonctions d'officier du ministère public dans les Flandres, qu'il apprenne le flamand; qu'il se mette en mesure d'accuser en flamand les gens qui parlent le flamand. Tout cela je le trouve parfaitement juste.

« J'irai plus loin : je crois que, dans l'intérêt même des Wallons, il serait désirable que nul ne pût devenir docteur en droit sans connaître le flamand.

« *Voix à droite :* Très bien! (*Interruption.*)

« M. *Demeur.* — Je regrette profondément, quant à moi, que, lorsque j'ai fait mes études, je n'aie pas été soumis à cette obligation. (*Interruption.*)

« Au collège que j'ai fréquenté on n'enseignait pas le flamand et lorsque je suis entré à l'université je n'ai pas rencontré de professeurs enseignant le flamand. (*Interruption.*) On m'a contraint à apprendre le grec. J'ai besoin tous les jours du flamand, je ne le connais pas; je n'ai jamais eu besoin de connaître le grec, je ne m'en suis jamais servi, je n'en connais plus rien et cependant on m'a imposé l'obligation de consacrer plusieurs années à l'étude de cette langue.

« *Une voix :* C'est absurde!

« M. *Demeur.* — Evidemment c'est absurde; mais ce qui serait raisonnable, ce serait de dire aux jeunes gens wallons qui veulent devenir avocats : Vous apprendrez le flamand, la langue de la moitié du pays. Et pourquoi ne pourrait-on pas rendre la connaissance du flamand obligatoire aussi bien, par exemple, que la connaissance des pandectes?

« M. *Orts.* — Il n'y a pas de *Pandectes* en flamand.

« *Demeur.* — Non, mais il y a des témoins qui parlent flamand; l'avocat a besoin d'examiner des dossiers en flamand et il ne peut plaider les causes flamandes sans les comprendre.

« La jeunesse du pays wallon accepterait avec plaisir, j'en suis convaincu, cet enseignement du flamand, en place de l'enseignement du grec. La connaissance du flamand lui permettrait d'apprendre, avec beaucoup de facilité, l'anglais et l'allemand. Quand j'ai voyagé en Angleterre, en Allemagne, je me suis trouvé avec des compatriotes connaissant quelques éléments de la langue flamande; et, avec ces quelques éléments, elles se faisaient comprendre partout; elles parvenaient toujours à comprendre.

« Je dis que, non pour tout le monde, mais principalement pour ceux qui veulent devenir docteurs en droit, on devrait sinon exiger la connaissance de la langue flamande, tout au moins faciliter plus qu'on ne le fait l'acquisition de cette connaissance.

« *A droite :* Très bien!

« M. *Demeur.* — ... Dans l'application du principe du projet, on devrait s'attacher à l'essentiel, au principal, à ce qui est important.

« Les actes antérieurs à la première comparution du prévenu sont relativement peu importants pour lui, au point de vue de la langue employée.

« Il est de ces actes qui ne sont même pas connus du prévenu, par exemple, les réquisitoires écrits du procureur du roi au juge d'instruction.

« Pourquoi donc obliger le procureur du roi à rédiger ces réquisitoires en flamand? Pourquoi ne pas lui laisser toute liberté à cet égard?

« Parmi les personnes attachées à l'administration de la justice et qui ont le droit de faire des procès-verbaux, vous avez, par exemple, des officiers de gendarmerie, des employés de l'administration des douanes et accises, des gardes forestiers, d'autres encore, qui ne connaissent pas le flamand ou qui sont incapables de l'écrire, et qui exercent aujourd'hui leurs fonctions dans les provinces flamandes.

« Pour tous les actes dont je viens de parler, il n'y aurait pas d'inconvénient à maintenir l'état de choses actuel.

« Quel est l'état de choses actuel? La plupart de ces actes se font en flamand lorsqu'il s'agit de prévenus ne connaissant que le flamand; ils se font en français pour les prévenus ne connaissant que le français.

« D'après la proposition qui vous est soumise aujourd'hui, au contraire, alors même que le prévenu ne connaîtrait pas un mot de flamand, ces actes doivent être faits en flamand et cela par des agents qui peuvent eux-mêmes ne pas connaître le flamand.

« S'il s'agit d'un prévenu qui fait défaut et qui ne connaît pas le flamand, on devra néanmoins rédiger toutes les pièces de la procédure en flamand et si plus tard ce prévenu comparaît, il trouvera toute la procédure écrite dans une langue qu'il ne connaît pas.

« Quant aux citations, quant aux mandats d'amener et autres, ils sont imprimés pour la plupart. Eh bien, qu'on les imprime dans les deux langues. Tout le monde recevra ainsi satisfaction. Ce ne sera pas là assurément une grosse dépense.

« Ceci m'amène à dire un mot des actes de l'état civil dont les formules sont imprimées en français dans des localités où il existe un grand nombre de Flamands.

« Eh bien, les administrations communales de ces localités trancheraient sans peine les difficultés en faisant imprimer ces formules en français et en flamand. Il n'y aurait qu'à prendre un caractère un peu plus petit et faire imprimer les deux textes l'un à côté de l'autre ; cela ne coûterait pas bien cher.

« M. *Anspach*. — Cela est complètement impossible pour les actes de l'état civil.

« La loi ne permet pas de donner des extraits des actes de l'état civil en deux langues ; il faut qu'ils soient ou en flamand ou en français, mais non à la fois dans les deux langues.

« M. *Demeur*. — Je ne veux pas discuter l'opinion qu'émet l'honorable M. Anspach. Il me dit : La loi est ainsi. Eh bien, alors il faut la changer.

« *Un membre :* Vous imposerez la connaissance du flamand aux officiers de l'état civil.

« M. *Demeur*. — On me dit : Vous imposerez la connaissance du flamand aux officiers de l'état civil.

« J'admets parfaitement que, dans une ville flamande, l'officier de l'état civil soit obligé de parler flamand, et je dis qu'il doit le parler.

« M. *Orts*. — Le bourgmestre est de droit officier de l'état civil et il peut ne pas connaître le flamand.

« M. *Demeur*. — Du moment où cela convient aux électeurs, il n'y a rien à dire. Mais je maintiens que lorsque le gouvernement aura à choisir un fonctionnaire dans une ville flamande, il doit le choisir de manière que ce fonctionnaire puisse parler le langage de ses administrés, et que si le bourgmestre délègue ses pouvoirs, il convient qu'il les délègue à une personne qui parle la langue des administrés.

« En résumé, et pour revenir au projet de loi, je dis que toute la procédure antérieure à la première comparution du prévenu devant le juge devrait en être écartée.

« Et sur ce point, je suis d'accord avec les personnes qui ont présenté le projet de loi. Le projet primitif ne demandait pas ce que demande le projet actuel...

« Pourquoi avez-vous changé ?...

« Pourquoi, adoptant le projet de la commission de révision du Code d'instruction criminelle, avez-vous admis que la procédure non-seulement à partir de la comparution du prévenu, mais toute la procédure préparatoire, serait faite en flamand ?...

« Tout à l'heure un honorable collègue m'a communiqué une brochure intitulée : *La question flamande*, écrite en 1865 par M Lucien

Jottrand; je vois que, précisément sur le point dont je m'occupe, le confrère dont je viens de citer le nom s'exprime de la manière suivante :

« Pour les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, on se servira, dans toute l'instruction et dans le jugement ou l'arrêt définitif, de celle des deux langues dans laquelle le prévenu aura demandé à s'exprimer, lors de son premier interrogatoire.

« C'est la chose la plus simple du monde : une personne est arrêtée, elle comparaît devant le juge, la première question qu'on lui adresse est celle-ci : Voulez-vous vous défendre en flamand ou en français? La réponse est actée. Quelles difficultés y a-t-il à cela? Aucune...

« Il y a une disposition dont je veux parler encore : c'est celle de l'article 7, portant que la partie civile se servira de la même langue que la partie publique, c'est-à-dire du flamand si le prévenu parle cette langue et alors même que la partie civile ne connaîtrait que la langue française.

« Le gouvernement a proposé la suppression de cet article. Je ne sais pas quelle serait, si l'on admettait cette suppression, la position de la partie civile. Le gouvernement s'expliquera sans doute sur ce point.

« Quant à moi, si j'avais à formuler un amendement, je dirais que la partie civile se servira de la langue, flamande ou française, qui lui conviendra le mieux; je ne voudrais pas rendre obligatoire pour la partie civile l'emploi de la langue préférée par le prévenu...

« — La discussion générale est close.

« *Procédure préparatoire.* — ART. 1. — Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure préparatoire sera faite en flamand, sauf les restrictions qui suivent. »

« M. *Jacobs.* — On ferait complètement droit aux observations de M. Demeur, en disant :

« Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure préparatoire, à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge d'instruction, sera faite en flamand, sauf les restrictions qui suivent... »

« — L'amendement est appuyé; il fait partie de la discussion.

« M. *Coremans.* — Je crois qu'il y aurait un moyen plus simple que celui proposé par l'honorable M. Jacobs de satisfaire au désir de l'honorable M. Demeur; ce serait d'intercaler dans l'article 1r après la phrase : « sera faite en flamand », les mots : « ou dans les deux langues ».

« De cette manière, personne n'aurait à se plaindre...

« Généralement cela se fait ainsi dès à présent...

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Je ne m'oppose pas à la proposition de M. Jacobs.

« Mais je pense qu'il ne faut pas admettre l'amendement de l'honorable M. Coremans. L'honorable M. Coremans, dans son amendement, comprend, d'après les antécédents de la discussion, tous les actes initiaux, par conséquent la plainte, la dénonciation, les procès-verbaux. Tout cela devrait, si son amendement était adopté, être fait en deux langues. Evidemment c'est trop exiger.

« M. *Demeur.* — Je me rallie aux observations présentées par M. le ministre de la justice relatives à l'amendement de M. Coremans...

« ... Quant à l'amendement de M. Jacobs, je reconnais qu'il donne satisfaction à l'idée que j'ai développée relativement aux actes antérieurs à la première comparution du prévenu; mais il n'en est pas de même relativement à cette autre idée qui a paru être favorablement accueillie, à savoir : que la procédure doit avoir lieu, à partir de cette première comparution, dans la langue choisie par le prévenu pour sa défense.

« M. *Jacobs.* — L'article se termine par ces mots : « Sauf les restrictions qui suivent ». C'est donc aux articles 2 et suivants que les restrictions préconisées par l'honorable M. Demeur trouveront leur place, et non pas à l'article 1r. C'est pourquoi je n'en ai pas parlé à propos de cet article.

« M. *Bara.* — Je ne pense pas que, pour la procédure préparatoire, il y ait nécessité pour les Flamands de la faire faire en entier en flamand. D'ailleurs, d'après l'économie du projet, il est impossible de la faire toute en flamand.

« Ainsi l'article 3 porte que les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues qu'il leur convient d'employer.

« Je suppose que le juge d'instruction ait une demande à faire à un expert sur une question difficile soit de chimie, soit de médecine; il est évident qu'il sera de l'intérêt de la justice de faire le réquisitoire en français, si celui à qui il est adressé ne connaît que le français.

« Il y a encore beaucoup d'autres actes de la procédure préparatoire. Ainsi on m'affirme que, pour la gendarmerie, il est impossible de trouver suffisamment de gendarmes parlant le flamand. (*Interruption.*)

« C'est là un fait que l'on m'a maintes fois affirmé être exact.

« Des procureurs du roi m'ont souvent dit qu'un des grands inconvénients de l'administration de la justice était l'absence de gendarmes pouvant remplir convenablement leurs fonctions en flamand...

« ... Il n'est réellement important de faire en flamand que l'interrogatoire et les dispositions des témoins qui suivent l'interrogatoire...

« ... C'est seulement lorsque le prévenu déclare être Flamand qu'alors l'interrogatoire a lieu en flamand, et que les dépositions sont reçues en flamand...

« M. *Van Wambeke.* — Dans le premier rapport que j'ai eu l'honneur de faire sur la question flamande, il a bien été stipulé, en termes formels, que nous entendions exclure tous les actes préparatoires et préliminaires à l'interrogatoire du prévenu, c'est-à-dire que nous ne réglementions pas les rapports à faire soit par les officiers de gendarmerie, soit par les officiers de police judiciaire; tout cela restait en dehors du projet. C'est pour ce motif que la proposition de M. Jacobs me paraît concilier toutes les opinions.

« Il est donc bien entendu que la procédure préparatoire reste libre, mais il doit être bien entendu aussi que c'est à partir du premier interrogatoire que l'inculpé aura à déclarer quelle est la langue dont il veut que l'on se serve.

« M. *Bara.* — Et les actes postérieurs?

« M. *Van Wambeke.* — Nous avons pensé que tous les actes préparatoires devaient rester en dehors du projet, parce que, comme vient de le dire M. Bara, il se présentera bien des cas où il sera impossible de se servir de la langue flamande. Ce qu'il a dit des rapports de la gendarmerie m'est connu; non seulement dans la province d'Anvers, mais dans l'arrondissement d'Alost, des officiers de gendarmerie ne connaissent pas un mot de flamand. C'est un abus; mais aussi longtemps que ces fonctionnaires n'auront pas été remplacés, nous ne pouvons exiger que les procès-verbaux soient dressés en flamand.

« Je crois donc que l'idée de la section centrale a été que la procédure préparatoire devait rester en dehors du projet, sauf toujours le principe de l'article 1ᵉʳ.

« M. *Jacobs.* — M. Van Wambeke a répondu à un point soulevé par M. Bara relativement aux rapports de la gendarmerie. Je réponds au second : la différence entre l'idée préconisée par M. Bara et la nôtre est la suivante. Nous établissons une règle : à partir du premier interrogatoire devant le juge d'instruction, la procédure se fera en flamand.

« C'est l'article premier; les articles suivants y apportent des exceptions.

« M. Bara voudrait que la procédure ne fût flamande que par exception, pour certains actes, les dépositions et les interrogatoires; il retourne notre proposition et de l'exception fait la règle.

« Nous ne pouvons nous rallier à cette idée.

« M. *Bara.* — L'honorable membre ne m'a pas compris; la difficulté n'est point là : nous sommes d'accord sur ce point que, jusqu'au premier interrogatoire de l'inculpé, le magistrat se sert de la langue qu'il veut, français ou flamand.

» ... C'est le premier projet de la section centrale.

« L'honorable M. Jacobs dit, lui, qu'on fera toute la procédure préparatoire en flamand, après l'interrogatoire du prévenu.

« M. *Jacobs.* — Sauf des exceptions.

« M. *Bara.* — Oui, mais toute la question est là; quelles sont ces exceptions?...

« M. *Jacobs.* — Cela est connu.

« M. *Bara.* — Les actes de procédure sont nombreux et variés. On ne saurait ne pas en oublier. Aussi au lieu des mots « procédure préparatoire » mettons les actes essentiels que vous voulez faire en flamand, afin de définir ce que vous entendez par instruction préparatoire en flamand. On semble croire que quand un prévenu est interrogé, l'instruction préparatoire est terminée; il n'en est rien; en cas de flagrant délit, on arrête l'inculpé et l'instruction préparatoire commence immédiatement.

« Eh bien, est-ce que vous voulez que pour toutes les recherches ultérieures, les correspondances qui viendront après l'interrogatoire, on emploie la langue flamande? (*Interruption.*) Quelqu'un dit oui; mais les orateurs qui m'ont précédé ont dit non; c'est même contraire au projet, car, avant l'interrogatoire, le projet n'exigeait pas pour ces actes l'usage du flamand. Or, comment, logiquement, pour ces mêmes actes, peut-on

l'imposer après? C'est contraire à l'esprit même de l'article 3; car on admet que les rapports d'experts pourront être rédigés en français...

« M. *Delaet.* — Autant que personne, je suis animé de sentiments de conciliation; mais il ne faut pas qu'à force de conciliation nous courions le risque de renverser complètement l'économie du projet.

« Pour nous, il est entendu que la langue du territoire sera la langue employée de préférence, et c'est là la règle. Pourtant s'il était vrai qu'en aucun cas l'inculpé n'a un intérêt quelconque aux premiers actes de la procédure, nous l'abandonnerions, mais il n'en est pas ainsi.

« Ainsi, l'un des actes préparatoires est le procès-verbal. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire, et ceci est un fait d'expérience, il arrive très souvent que le gendarme wallon placé dans le pays flamand a affaire à des populations qui ne comprennent pas le français; il rédige cependant en français, et de très bonne foi, un procès-verbal qui est souvent hautement fantaisiste.

« Ici je me permets une parenthèse.

« On a dit qu'on ne trouve pas de gendarmes flamands en nombre suffisant. Cela est vrai. Mais pourquoi? Parce qu'on ne permet pas à ces agents de dresser leurs procès-verbaux en flamand. Lorsqu'un Flamand se présente comme gendarme, la première condition qu'on exige, c'est qu'il soit capable de rédiger un procès-verbal en français; voilà pourquoi vous n'avez pas de gendarmes flamands. En général un Flamand qui écrit les deux langues peut occuper d'autres positions plus avantageuses.

« Si le projet passe en entier, il est évident que le procès-verbal pourra être fait en flamand et dès lors, vous trouverez des gendarmes; vous aurez mis fin à un grave et dangereux abus.

« Autre chose : au cours de l'instruction préparatoire, un témoin se présente; il parle flamand. Traduira-t-on sa déposition? Aurez-vous, dès le début de l'instruction, les grands inconvénients de la traduction? Nous savons combien les translations sont en général fautives. Il n'y faut avoir recours qu'alors qu'il est absolument impossible de s'en passer.

Voilà donc encore un préjudice porté au prévenu.

« Or, n'est-il pas admissible que la règle, sans être pourtant une règle inflexible, soit que dans les provinces flamandes le procès-verbal soit dressé en flamand, les témoins entendus en flamand?

« Du reste, lorsque vous entendrez un inculpé dans les provinces flamandes, neuf fois sur dix au moins, cet inculpé comprendra la langue du territoire. Or, il a intérêt à connaître les pièces de la procédure préparatoire.

« C'est là une question très grave, sur laquelle j'appelle, messieurs, votre bienveillante attention.

« M. *Van Wambeke.* — Je ne sais si je me suis mal expliqué ou si M. Bara m'a mal compris.

« Nous nous sommes trouvés en présence d'impossibilités et nous avons dit : Nous ne voulons pas régler cette partie de la justice.

« Mais il est resté entendu qu'en Flandre, le juge devrait s'exprimer en flamand, sauf les rapports qui ne pourraient pas se faire dans cette langue...

« M. *Pirmez.* — Je crois qu'il sera nécessaire de renvoyer cet article à la section centrale...

« Il arrive très fréquemment que des juges d'instruction s'envoient réciproquement des commissions rogatoires.

« Je suppose que dans une affaire dont l'instruction se fait dans un pays flamand, on envoie une commission rogatoire à un juge d'instruction du pays wallon.

« Comment devra-t-on entendre les témoins? Il est évident qu'on devra les entendre, dans ce cas, en français.

« Je crois que pour ce cas le texte ne peut présenter aucune difficulté; puisque l'instruction se fera dans un pays de langue française, on devra entendre les témoins en français.

« Mais je suppose, au contraire, qu'une commission rogatoire soit envoyée par un juge d'instruction du pays wallon à un juge d'instruction du pays flamand. Il doit être bien entendu, je pense, que si les témoins savent le français, l'instruction doit se faire, autant que possible, en français, puisqu'elle doit servir à une affaire entendue en français.

« M. *Jacobs.* — Il est absolument inutile de renvoyer cet article à la section centrale, qui à déjà présenté deux rapports...

« M. *Demeur.* — L'article 1r du projet a pour objet de déterminer les localités dans lesquelles le projet sera applicable et ensuite de formuler ce principe que la procédure préparatoire sera faite en flamand, principe qu'on est d'accord d'écarter jusqu'à la comparution du prévenu.

« La rédaction que je proposerai est celle-ci :

« Les dispositions ci-après seront suivies, en matière répressive, dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain.

« Il ne renfermerait pas cette idée que la procédure préparatoire sera faite en flamand; pour comprendre le texte que j'ai proposé, il faut le mettre en rapport avec l'article 2 que je propose.

« Art. 2. — Tout inculpé, lors de sa première comparution devant le juge, sera interpellé sur le point de savoir s'il entend se défendre en langue française ou en langue flamande.

« Il sera tenu acte de sa déclaration, à peine de nullité.

« Il y aurait un troisième article :

« La langue choisie par l'inculpé sera employée dans tous les actes de la procédure, y compris la plaidoirie, le réquisitoire et le jugement, sauf les exceptions ci-après.

« Je crois que les trois idées sont clairement rendues dans ces trois articles.

« M. *Jacobs.* — L'amendement de l'honorable M. Demeur ne s'écarte pas énormément du texte de la commission, mais il décompose le premier article en deux ou même trois articles...

« M. *Bara.* — Il faut cependant que l'on sache sur quoi l'on vote...

« Vous avez dit, M. Van Wambeke, que vous entendiez que l'instruction se fît en flamand avant l'interrogatoire.

« M. *Van Wambeke.* — J'ai dit qu'en général le juge dans les pays flamands doit s'exprimer en flamand.

« M. *Bara*. — S'il n'y a pas d'obligation, vous êtes d'accord et il est acquis que jusqu'à l'interrogatoire de l'inculpé, il n'y a pas d'obligation pour le magistrat de se servir d'une langue plutôt que d'une autre.

« Je passe à un autre point : M. Jacobs dit que l'instruction préparatoire se fera en flamand, sauf les restrictions qu'il nous fera connaître à l'article 2...

« Dites-nous quels sont les actes de la procédure préparatoire que vous allez exempter de l'obligation du flamand. Si vous voulez les énumérer, nous pourrons voter l'article 1r.

« Il serait plus simple de mettre dans l'article : les interrogatoires et les dépositions qui suivront, car ce sont les seuls actes essentiels dont on ait besoin...

« M. *Muller*. — ... Vous mettez comme rubrique générale du projet de loi : « emploi de la langue flamande en matière répressive ». Or, vous voyez que l'article 1r est général et s'applique à toutes sortes de matières. Cela est contraire aux usages judiciaires et il me semble que l'article 1r doit, comme le propose M. Demeur, mentionner que les dispositions de l'article sont applicables exclusivement en matière répressive...

« M. *Jacobs*. — Pour déférer à l'observation de l'honorable membre, on peut, sans inconvénient, ajouter après les mots « procédure préparatoire, » les mots « en matière répressive ».

« Quant à l'observation de M. Bara, je dois faire remarquer qu'il confond le vote de l'article 1r avec le vote sur l'ensemble de la loi...

« M. *Coremans*. — Il y a une observation de M. Pirmez qui est restée sans réponse de la part des membres de la section centrale. L'honorable membre a demandé comment on ferait dans le cas d'une commission rogatoire envoyée en pays wallon ; il est clair que les témoins seront entendus en français et qu'on se contentera, en pays flamand, d'une traduction. Il a demandé, en outre, comment déposeraient les témoins entendus en pays flamand en cas de commission rogatoire y envoyée du pays wallon. Il va de soi qu'ils seront entendus dans la langue préférée par eux et non dans celle préférée par les juges.

« Si les témoins entendus optent pour le flamand, le wallon fera faire une traduction des dépositions consignées en flamand.

« De cette façon, il y a justice et égalité des deux côtés.

« M. *Demeur*. — Avant qu'on ne vote le principe, il serait bon d'avoir encore une explication.

« Originairement, le principe s'appliquait aux tribunaux correctionnels, aux cours d'appel et aux cours d'assises ; il ne s'appliquait pas à la cour de cassation, il ne s'y appliquera pas ; d'après les changements introduits, il s'appliquera aux tribunaux de simple police. Je demande ce qu'il en sera des conseils de guerre et de la cour militaire ?

« M. *Jacobs*. — Il est clair que la disposition ne s'applique qu'à la procédure en matière répressive ordinaire. (*Interruption*.) Il y a des codes spéciaux en matière militaire. On ne peut tout faire à la fois.

« Rome n'a pas été bâtie en un jour.

« M. *Orts*. — Je ne comprends pas la restriction que vient de faire M. Jacobs à la portée de son projet.

« Ce projet est dicté par une pensée de justice et personne ici n'y conteste autre chose qu'une certaine exagération ; mais, s'il est juste qu'un homme ne puisse être discuté, jugé, condamné dans une langue qu'il ne comprend pas, c'est surtout dans la justice militaire, où les justiciables appartiennent aux classes les moins favorisées, ce qui exclut la possibilité de trouver des défenseurs...

« Je crois donc que la première chose à faire c'est d'organiser la justice militaire comme elle existe devant les tribunaux civils.

« Pour la haute cour militaire, le choix des juges appartient aux chefs de corps et je comprends que l'on puisse, dans une certaine mesure, donner satisfaction aux exigences auxquelles il faut donner satisfaction ; mais si le sort n'amène que des noms d'officiers qui ne comprennent pas le flamand, tandis que le prévenu ne connaît que le flamand, c'est une lacune évidente, incontestable, et si vous voulez réformer, il faut aller jusqu'au bout.

« M. *Van Wambeke*. — Nous prendrons acte des paroles de l'honorable M. Orts, pour nous empresser de présenter un projet dans le sens qu'il a indiqué. Nous croyons, comme lui, qu'il y a d'autres réformes encore à apporter dans cette question et nous prenons, je le répète, acte de ses observations.

« M. *Jacobs*. — Je déclare à l'honorable M. Orts que nous serons très heureux de profiter de ses connaissances en cette matière spéciale pour, de commun accord avec lui, présenter, dans le plus bref délai, un projet dans le sens qu'il vient d'indiquer, afin de faire cesser un abus que je considère aussi comme réel.

« M. *Orts*. — Je ne demande pas mieux que de prêter mon concours, auquel les honorables préopinants attribuent peut-être trop d'importance, à une œuvre que je considère comme très équitable.

« Mais je tiens à constater une chose, c'est que, dans l'idée même de ses auteurs, le projet est incomplet et qu'il est nécessaire d'en appliquer les dispositions à la justice militaire, à laquelle la réforme qu'on propose sera plus utile qu'à toute autre ; c'était précisément celle qu'on avait oubliée.

« M. *Coomans*. — Pas oubliée.

« M. *Orts*. — Parfaitement. Je voudrais bien savoir comment, après les paroles de MM. Van Wambeke et Jacobs, on pourrait soutenir encore que la justice militaire n'a pas été oubliée.

« M. *Coomans*. — Dans le projet, oui.

« M. *Orts*. — Evidemment, dans le projet, je ne dis pas autre chose. ... Je le constate afin de bien préciser la portée de la mesure proposée par l'honorable M. Van Wambeke. L'honorable membre, avec une franchise qui l'honore, mais que d'autres trouveront peut-être un peu naïve, vient de nous dire que le projet proposé est le redressement d'une catégorie de griefs. C'est donc un premier pas dans une voie nouvelle. C'est ce qu'il est bon de constater.

M. *Van Wambeke*. — ... Nous avions parfaitement prévu que l'honorable membre aurait parlé de la justice militaire ; nous avions même prévu bien d'autres objections.

« Mais notre but étant d'aboutir à quelque chose dans la session actuelle, nous n'avons pas voulu tout amalgamer de peur de n'arriver à

aucun résultat et de vous donner un prétexte à renvoyer le projet de loi à une autre session.

« — La discussion est close.

« M. *le président.* — M. Coremans, maintenez-vous votre amendement?

« M. *Coremans.* — Je me rallie à celui de M. Jacobs.

« M. *le président.* — Il reste donc deux amendements proposés à la rédaction de la section centrale. Celui de M. Jacobs consiste à dire :

« Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, et dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure préparatoire en matière répressive, à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge d'instruction, sera faite en flamand sauf les restrictions qui suivent ».

« Vient ensuite l'amendement de M. Demeur consistant à rédiger l'article 1r en ces termes :

« Les dispositions ci-après seront suivies en matière répressive, dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Limbourg.

« Je mets aux voix en premier lieu la rédaction proposée par M. Demeur.

« — La proposition, mise aux voix par assis et levé, n'est pas adoptée.

« M. *le président.* — La section centrale se rallie-t-elle à l'amendement de M. Jacobs?

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Oui, M. le président.

« M. *le président.* — Je mets donc l'amendement de M. Jacobs au voix.

« M. *Bara.* — Je crois qu'il conviendrait de connaître l'opinion du gouvernement avant le vote, car on a soulevé des points assez importants.

« M. *le président.* — La discussion a été close.

« — Il est procédé au vote par appel nominal sur l'article 1r amendé par M. Jacobs.

74 membres y prennent part.
65 répondent oui.
9 s'abstiennent.

« En conséquence, l'article 1r, modifié par M. Jacobs, est adopté. »

4651. *L'Indépendance belge,* 12 Juli 1873, nr 194.

Over de kamerzitting : eerste bespreking van Coremans' voorstel :

« ... Le succès de la séance a été pour M. Jottrand, qui a donné en flamand son vote approbatif sur l'article premier. Son **ja** sonore et retentissant a fait plus d'effet que bien des harangues. Ce **ja**, comme le sonnet sans défaut, vaut seul un long poëme. Est-ce une critique ou une profession de foi, une satire ou l'affirmation d'un droit et d'un principe? Peut-être tous les deux. »

4652. *Le Bien Public,* 12 Juli 1873.

« Le projet de loi sur l'emploi des langues devant les tribunaux, discuté en ce moment même par la Chambre, viendra remédier à un vice flagrant de notre système d'instruction criminelle.

« Ce résultat est dû évidemment à l'impression produite sur l'opinion publique par l'arrêt rendu par la cour de cassation dans l'affaire Schoep. Cette jurisprudence était si évidemment contraire à l'équité qu'il n'y a eu qu'une voix parmi les Flamands pour en demander l'abrogation légale et que la justice de cette réclamation n'a pu être sérieusement contestée, même par les adversaires traditionnels de la langue flamande...

« La discussion générale a été très courte.

« Il est impossible, en effet, de méconnaître l'équité de la réforme proposée par MM. Coremans et consorts. Les adversaires de la cause flamande se sont donc évertués à faire surgir des difficultés d'application, de manière à restreindre ainsi la portée réparatrice du projet de loi. Inutile de dire que M. Bara s'est distingué dans ce genre d'exercices.

« Ces efforts ont échoué devant le bon sens et la bonne volonté de la majorité de la Chambre. »

4653. Chambre des Représentants. — Séance du 12 juillet 1873. *Annales Parlementaires,* session de 1872-1873, blz. 1501-1512.

Inwoners uit Sint-Joris-Winge vragen eene wet tot uitvoering van art. 23 der Grondwet. — Zelfde vraag van inwoners uit Deinze, verzonden naar de Commissie van verzoekschriften.

(Beknopte inhoud uit L. Hymans' *Histoire parlementaire de la Belgique*, V, blz. 167).

« La Chambre aborde l'article 2 du projet de la *s. c.* (*section centrale*), ainsi conçu : « Lorsqu'un inculpé ou un témoin demandera qu'il soit fait usage de la langue française, l'interrogatoire ou la déposition sera reçue et consignée en français ». M. Demeur présente l'amendement suivant : « Tout inculpé, lors de sa première comparution devant le juge, sera interpellé sur le point de savoir s'il entend se défendre en langue française ou en langue flamande. Il sera tenu acte de sa déclaration, à peine de nullité ». Après des observations de MM. Demeur, Jacobs, De Lantsheere, *m. j.*, Bara et Coomans, M. Van Humbeeck propose de dire : « Lorsqu'un inculpé demandera qu'il soit usage de la langue française, l'interrogatoire sera reçu et consigné en français ; à partir de cet interrogatoire, la procédure se fera en français. Toutefois, les dépositions des témoins continueront à être reçus et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française ». MM. Van Wambeke, *r*, De Lantsheere, *m. j.*, et Demeur prennent la parole, puis M. Jacobs se rallie à l'amendement de M. Van Humbeeck, qui est adopté. M. Coremans propose d'ajouter : « Cette demande sera actée, sous peine de nullité, dans le procès-verbal d'interrogatoire ou de déposition. Il sera joint au dossier une traduction en flamand des dépositions reçues et consignées en français, dans le cas où l'inculpé n'aura pas demandé qu'il soit fait usage de la langue française ». Un débat s'engage à ce propos entre l'auteur de l'amendement et MM. Bara, De Lantsheere, *m. j.*, Demeur, Drubbel, Van Wambeke, *r*, De Baets, Jacobs et Boulenger, et la Chambre finit

par adopter, par 43 voix contre 25 une rédaction de M. Jacobs, conçue en ces termes : « Il sera joint au dossier une traduction en flamand des dépositions reçues et consignées en français et des principales pièces rédigées en langue française; » et un § additionnel de M. Bara, portant : Les pièces en flamand seront traduites en français et la traduction jointe au dossier, si l'inculpé déclare vouloir faire usage de la langue française... »

***

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

« M. *le président.* — Nous sommes arrivés à l'article 2 du projet de la section centrale, ainsi conçu :

« Lorsqu'un inculpé ou un témoin demandera qu'il soit fait usage de la langue française, l'interrogatoire ou la déposition sera reçue et consignée en français ».

« M. Demeur a présenté un article 2 rédigé comme suit :

« Tout inculpé, lors de sa première comparution devant le juge, sera interpellé sur le point de savoir s'il entend se défendre en langue française ou en langue flamande.

« Il sera tenu acte de sa déclaration, à peine de nullité.

« M. *Jacobs.* — ... L'amendement de M. Demeur ne peut se concilier avec le vote d'hier...

« ... Si nous admettions l'amendement de M. Demeur, nous nous mettrions en contradiction avec le vote que nous avons émis hier.

« M. *Demeur.* — Je ne vois pas où est la contradiction.

« La pensée de l'amendement est celle-ci : dans les pays flamands, celui qui veut être jugé en français peut être jugé en français. L'accusé peut demander à être jugé en français ou en flamand...

« Est-ce que vous voulez combattre cette idée?

« *Des membres, à droite :* Non! Non!

« M. *Demeur.* — Il faudra s'expliquer là-dessus. Cette idée me paraît naturelle, indiscutable...

« M. *Jacobs.* — J'admets en principe l'idée de M. Demeur, mais je crois qu'il va trop vite. Son amendement se rattache à l'art. 4 : *Procédure à l'audience...*

« Je serai tout disposé à faire droit dans une juste mesure à l'observation de l'honorable membre. Mais nous ne sommes qu'à la procédure préparatoire...

« Nous adoptons pour les Wallons qui se trouveraient en pays flamand l'idée que l'honorable M. Bara préconisait hier pour les Flamands eux-mêmes, c'est-à-dire que pour les actes les plus importants de la procédure préparatoire, pour l'interrogatoire et pour les dépositions, ils pourront avoir lieu en français.

« Mais le reste de la procédure préparatoire sera en flamand dans les pays flamands.

« Quand nous arriverons à la procédure à l'audience, je m'associerai volontiers à l'opinion de l'honorable M. Demeur.

« M. *Demeur.* — Voici un accusé poursuivi à raison d'un crime et interrogé par le juge d'instruction. D'après l'honorable membre, cet

accusé, s'il parle le français, ne pourra pas dire, dès le début de sa défense : Je désire que tous les actes de la procédure soient faits en français. Ces actes devront nécessairement être faits en flamand et ce n'est qu'au jour de la comparution à l'audience que l'accusé pourra manifester sa volonté en ce qui concerne la langue à employer dans la procédure. Il en résulte, par exemple, que l'acte d'accusation dirigé contre un individu qui ne sait pas un mot de flamand, devra être rédigé en flamand. (*Interruption.*)...

« Je m'étonne réellement de voir de la résistance se produire contre cette proposition.

« Je vous l'ai dit, c'est celle qui se trouve dans le projet de l'honorable M. Coremans, dans le premier projet de la section centrale, dans les réclamations formulées par les flamingants et notamment dans la brochure qui je citais hier de M. Lucien Jottrand.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Nous avons admis hier une règle. Il ne faut pas que nous allions, par voie d'amendement, l'anéantir complètement...

« ... J'allais indiquer la restriction très rationnelle qui est comprise dans l'article 2. Si, même en pays flamand, il se présente un prévenu ou un témoin qui préfère se servir de la langue française, le magistrat se prêtera à son désir, voire même à son caprice et consignera ses déclarations et dépositions en langue française.

« Mais à côté de l'intérêt de l'inculpé se place l'intérêt de l'administration de la justice.

« Or, dès l'instant où il est admis que la justice doit s'administrer en flamand en pays flamand, on ne peut pas admettre que la seule volonté de l'inculpé, son intérêt même puisse détruire la règle, et faire céder l'intérêt général qui l'a dicté...

« D'après ce qui a été admis par l'article 1r, les officiers du ministère public requièrent en flamand, les magistrats jugent en flamand...

« M. *Bara*. — Je demande alors ce que signifie l'article 2...

« ... Si l'inculpé ne connaît que le français, comment voulez-vous qu'il s'exprime en flamand?...

« M. *Tesch*. — Et l'on a dit hier que c'était à l'article 2 qu'on réglerait les exceptions et aujourd'hui l'on dit que l'article 1r a tout décidé.

« M. *Bara*. — Il est incontestable qu'il y a là une confusion. Je m'y attendais hier; c'est pour cela que je n'ai pas voté l'article.

« M. *Tesch*. — Moi je l'ai voté parce que j'ai cru que ce que l'on disait serait exécuté.

« M. *Bara*. — Et on ne l'exécute pas, semble-t-il.

« Je me demande à quoi sert cet article? Il est évident que si l'inculpé ou le témoin ne connaît que le français, il ne peut pas déposer en flamand. Serait-ce pour le cas où le juge soupçonnerait qu'il sait le flamand?...

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — L'article 2 n'est pas une banalité, ce n'est pas davantage du La Palisse, comme vient de le dire M. Bara.

« Cet article doit être inscrit dans la loi, car, s'il n'y était pas, voici ce qui arriverait : le juge entendrait la déclaration ou la déposition de l'inculpé ou du témoin faite en français; mais il ne la consignerait pas en cette langue, il la traduirait en flamand.

«De la même manière qu'aujourd'hui on consigne en français, après traduction, les dépositions flamandes des témoins flamands.

« Eh bien, c'est ce que nous ne voulons pas...

« ... Un Flamand se présente en justice dans une province wallonne; il fait sa déclaration en langue flamande. On ne consignera pas sa déclaration en flamand, on la traduira.

« M. *Bara*. — Cela n'est pas de règle.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — J'ai vu, dans l'arrondissement de Bruxelles, notamment, un nombre assez considérable de dossiers correctionnels, pour savoir que généralement les choses se passent ainsi.

« Le témoin parle flamand, et on trouve au dossier la traduction de sa déclaration, avec la mention : « Après lecture faite par translation en flamand ».

« ... En pays flamand la justice doit être rendue en flamand. L'article 1er, que vous avez voté hier, le veut.

« Dès lors, si à côté de celui qui a déclaré vouloir être entendu en français il se présente des témoins flamands (et il faut supposer que ce sera la règle en pays flamand), il faudra que ces témoins flamands soient entendus en flamand.

« M. *Coomans*. — J'adhère aux observations de l'honorable ministre de la justice et j'y joins celles-ci :

« Il me semble qu'on veut nous enlever le bénéfice de l'application du principe voté hier. On veut nous enlever ce qu'enfin on s'est cru obligé de ne pas nous refuser.

« Messieurs, je m'étonne que l'on qualifie d'injustes, aujourd'hui, des dispositions qui ont été maintenues pendant quarante-trois ans, comme justes et nécessaires.

« Car nous, Flamands, nous vous traitons, vous Wallons, beaucoup mieux que vous ne nous avez traités, et vous déclarez que ce n'est pas assez; mais vous vous condamnez vous-mêmes!

« Pendant 43 ans, les inculpés flamands, dans les pays wallons, ont été traités comme ils l'eussent été en Chine ou au Japon, c'est-à dire qu'ils ne comprenaient rien à la procédure, et quand nous demandions que les Flamands pussent chez eux, et même dans les provinces wallonnes, entendre le réquisitoire et les débats, on nous traitait d'exagérés. Nous avons si bien compris la rigueur de ce traitement que nous ne voulons pas l'appliquer à nos frères des provinces wallonnes; nous voulons que les Wallons puissent, même en pays flamands, être entendus dans leur langue et que certaines pièces de la procédure soient rédigées en cette langue-là.

« M. *Bara*. — Quelles pièces?

« M. *Coomans*. — Nous verrons tout à l'heure; j'en suis au principe. (*Interruption*.) Vous dites que c'est insuffisant, mais quand nous demandions la même chose, vous nous refusiez obstinément.

« M. *Bara*. — Jamais.

« M. *Coomans*. — Comment jamais! Mais combien de malheureux n'ont pas été condamnés à des peines très sévères sans qu'ils comprissent l'arrêt. (*Interruption*.) Moi présent, un homme condamné à la prison demandait après sa condamnation : Qu'ai-je eu? Il n'en savait rien.

« M. *Guillery.* — Ou avez-vous vu cela?

« M. *de Baets.* — Dans le Brabant.

« M. *Guillery.* — Devant la cour d'assises du Brabant?

« M. *Van Humbeeck.* — Qui a vu cela?

« M. *Coomans.* — Ne m'obligez pas à citer des exemples.

« M. *Van Humbeeck.* — Au contraire, citez.

« M. *Coomans.* — On a coupé la tête à des gens qui n'ont pu se défendre ni s'expliquer dans leur langue et qui ont dû avoir recours à l'intermédiaire de leurs avocats.

« Je maintiens la rédaction proposée parce qu'elle est conforme au principe que nous avons voté, à la justice que nous demandons. Je ne veux pas qu'il puisse dépendre souvent du caprice d'un inculpé ou des convenances d'un avocat que l'on modifie ce principe-là.

« Je n'admets pas surtout qu'une personne qui sait assez le flamand pour se défendre, mais qui aime mieux faire usage du français, puisse changer le caractère de la procédure. Ce que nous demandons est raisonnable par le motif principal que je viens de vous dire : c'est que nous vous accordons un traitement bien plus favorable que celui dont nous avons été si souvent l'objet de votre part.

« M. *Van Humbeeck.* — S'il fallait en croire ces accusations, depuis quarante ans il n'y aurait pas eu de justice en Belgique pour la moitié de la population.

« Lorsque l'honorable M. Coomans a été mis en demeure par les dénégations d'une partie de cette Chambre, par des protestations indignées et énergiques, de spécifier cette accusation, également cruelle pour tous les gouvernements qui se sont succédé en Belgique, qu'a-t-il fait? Il a cité l'affaire Coucke et Goethals dont il a déjà été question dans maintes circonstances et à propos dans laquelle la vérité a été rétablie, à une audience solennelle de la cour d'appel de Bruxelles.

« Et, chose étrange, dans la situation qui existait pour l'affaire Coucke et Goethals rien n'est modifié par le projet actuel; cette affaire s'est vidée devant la cour d'assises de Mons.

« Or, pour les procès qui se videraient devant une cour d'assises wallonne, le projet ne modifie absolument rien.

« Le préopinant s'est donc livré à une accusation gratuite... Si l'accusation pouvait avoir été méritée dans le passé, elle continuerait à l'être dans l'avenir. On ne change absolument rien à la situation qu'on attaque.

« J'espère qu'on renouvellera pas cette accusation et que ce débat, commencé dans le calme, se poursuivra avec modération dans un véritable esprit d'apaisement...

« Nous voulons que les accusés flamands ou wallons soient toujours à même de discuter les charges portées contre eux; nous voulons que, dans la mesure du possible, ces charges leur soient indiquées dans la langue qui leur est la plus familière.

« Voilà le principe que nous avons voté et que nous maintiendrons dans toutes ses conséquences praticables.

« Nous ne nous arrêtons que devant les impossibilités que la section centrale elle-même admet pour certaines localités et à propos desquelles,

par conséquent, les divergences d'opinion ne peuvent porter que sur une question de mesure.

« Spécifions bien le sens des critiques dirigées contre l'article 2 du projet. L'article 1er proclame la règle générale, que dans les provinces flamandes la procédure répressive se fait en flamand. L'article 2 décide à son tour que, lorsque l'inculpé demandera qu'il soit fait usage de la langue française, son interrogatoire sera reçu et consigné en français.

« Voilà comment il déroge au principe général. Mais l'article veut néanmoins que la procédure en général continue, quoique l'inculpé préfère parler le français, à se faire en flamand.

« Lorsque nous prétendons que cela n'est pas juste, que la procédure devrait alors se faire en français, parce qu'il est possible de donner cette satisfaction pleine et entière à l'inculpé et au principe, on nous répond que la préférence de l'inculpé pour la langue française ne peut, en pays flamand, obliger des témoins flamands à parler le français.

« Sous ce rapport, en tant qu'il s'agisse seulement des témoignages, j'admets le langage tenu par M. le ministre de la justice.

« Que les témoins parlent donc flamand.

« Mais une instruction ne se compose pas seulement de témoignages; elle comprend les actes les plus variés : des descentes de lieux, des procès-verbaux de saisies de pièces de conviction; enfin, au bout d'une instruction criminelle, il y a un acte d'accusation, pièce d'argumentation, pièce importante que l'accusé a surtout intérêt à comprendre. Eh bien, un accusé ne parlant pas le flamand ou préférant parler le français, ce qui est absolument la même chose...

« *A droite :* Non! non!

« M. *Van Humbeeck.* — Ceux qui m'interrompent ne savent pas où ils vont; ils s'exposent à soulever des incidents sans fin entre l'inculpé et les magistrats à propos du point de savoir si cet inculpé sait ou non la langue flamande, qu'il ne désire point parler.

« Ce système aboutira au ridicule!...

« Vous allez aboutir à un bien étrange résultat.

« Dans le système des amendements de M. le ministre de la justice, les actes d'accusation et les arrêts de renvoi devant la cour d'assises d'Anvers et du Limbourg, rédigés en français, doivent être traduits en flamand, et une traduction doit être au dossier à la disposition de l'accusé flamand.

« Et vous ne songez pas même à prendre une pareille précaution pour un accusé renvoyé devant une cour d'assises des Flandres et qui ne saurait pas le flamand!

« Vous voulez donc là, non pas, dans la mesure du possible, établir l'égalité, mais créer une inégalité qu'il est possible d'éviter.

« Oui, il est possible de procéder comme je l'indique; qu'on laisse les témoins parler le flamand parce qu'ils le préfèrent, alors même que l'inculpé a préféré parler français; mais que tous les actes qui émanent du juge et non pas des témoins soient rédigés en français! que l'acte d'accusation, que les procès-verbaux soient rédigés en français!...

« M. *Van Wambeke.* — Je suis d'autant plus étonné de cette affirmation de l'honorable M. Bara que cet article 2 est l'œuvre d'hommes exces-

sivement compétents en matière criminelle, puisqu'il a été rédigé par M. de Crassier, par les trois procureurs généraux, par MM. Dubois, de Gand, Vervoort, de Bruxelles et Bury, de Liége. Et si l'honorable M. Bara s'était donné la peine de lire l'article 2 dans le rapport de ces messieurs, il aurait vu ce qu'il signifie...

« Le but de l'article 2, c'est de permettre aux témoins qui connaissent le flamand, mais qui préfèrent s'exprimer dans une autre langue, de s'exprimer en français.

« Pour répondre quelques mots à l'honorable M. Van Humbeeck, il nous paraît qu'en matière d'instruction criminelle il faut de l'uniformité. Or, qu'avons-nous décidé? C'est qu'en général, dans les arrondissements indiqués dans l'article 1r, la procédure ait lieu en flamand.

« Quant à toutes les exceptions qu'on veut créer, il est évident que si l'on devait les admettre vous n'auriez jamais de loi parfaite. Il est évident qu'il faut suivre une règle en pays flamand, et parce qu'un accusé désire s'exprimer en français, ce n'est pas un motif pour changer la procédure.

« Mais quand un témoin demandera à s'exprimer en français parce que cette langue lui est plus familière que la langue flamande, il en sera libre. Voilà le but de l'article 2, et ce but me paraît extrêmement louable.

« L'honorable M. Van Humbeeck demandait : Que ferez-vous lorsque dans les Flandres il se présentera une personne qui ne sait pas le flamand? Mais que fait-on aujourd'hui, quand un Flamand se présente devant la cour d'assises du Hainaut? On accepte sa déclaration et on la traduit...

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Plusieurs membres m'ont fait l'honneur de rappeler les paroles que j'ai prononcées hier, à savoir que nous devons nous faire réciproquement toutes les concessions commandées par l'intérêt commun. Je ne veux pas être le dernier à en faire l'application.

« Le discours de l'honorable M. Van Humbeeck contient une idée juste ; il établit une distinction qui peut être admise sans porter préjudice à personne.

« L'honorable M. Van Humbeeck admet, avec moi, que le fait qu'un inculpé en pays flamand désire être entendu en français ne doit pas avoir pour conséquence que les témoins soient également interrogés et que leurs dépositions soient consignées en cette langue.

« Mais l'honorable député de Bruxelles fait observer, avec raison, que la procédure préparatoire ne comporte pas seulement les dépositions des témoins.

« Elle comprend aussi des relations nombreuses de magistrats à magistrats, des réquisitions, des procès-verbaux, des rapports, etc. Elle comprend enfin en matière criminelle, l'acte d'accusation. Faisons de ces différents actes deux catégories : la première se composera des relations de magistrats à magistrats, des réquisitions, des commissions rogatoires, etc., et autres actes de cette nature. Il est certain, à mon avis, que le projet de loi n'oblige pas les magistrats à faire ces actes en langue flamande, à peine de nullité.

« La partie du projet de loi relative à la procédure préparatoire ne commine aucune nullité.

« Nous nous trouvons donc à cet égard sous l'empire de règles tracées par les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle et par l'article 17 de la loi du 4 août 1832, c'est-à-dire que l'inobservation de la règle générale de l'article 1r n'entraînera la nullité que lorsque la forme violée devra être considérée comme substantielle. Or, personne ne prétendra que la rédaction en langue flamande d'actes tels que les commissions rogatoires, les réquisitions à des officiers de police ou à des experts, etc., puisse être considérée comme une forme substantielle dont la violation devrait faire tomber la procédure entière.

« Ce sont autant d'actes auxquels l'inculpé est personnellement étranger. (*Interruption.*)

« Dès lors on pourrait à la rigueur se dispenser d'introduire une disposition spéciale pour faire droit, en ce qui concerne cette catégorie d'actes, aux réclamations de l'honorable M. Van Humbeeck.

« Il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'actes qui intéressent directement, personnellement l'inculpé, lorsqu'il s'agit, par exemple, du réquisitoire du ministère public devant la chambre du conseil, de l'ordonnance de cette chambre, lorsque enfin et surtout il s'agit, en matière criminelle, de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

« De quoi se plaignent les Flamands?

« Quel grief veut-on redresser?

« On proclame, à juste titre, que c'est une iniquité d'accuser et de juger un Flamand, en Flandre, en une langue qu'il ne comprend pas.

« Eh bien, messieurs, nous Flamands, qui nous plaignons, nous ne devons ni demander ni même permettre qu'en Flandre, nos magistrats, qui savent le français, accusent et condamnent un Wallon en notre langue qu'il ne comprend point. Ce serait manquer sinon de logique, du moins de générosité. (*Interruption.*)

« Nous ne devons pas permettre cela, parce que nous infligerions ainsi à nos compatriotes wallons les griefs dont nous nous plaignons nous-mêmes et dont le projet de loi a pour objet de nous affranchir.

« Si nous sommes d'accord sur ce point, il est évident qu'une modification au texte est nécessaire. Les actes dont je parle sont, en effet, rangés parmi les actes de la procédure préparatoire. Or, nous n'avons aucune disposition qui permette de les excepter de la règle générale.

« Il s'agirait seulement de trouver la formule, mais je ne prends pas sur moi de l'improviser : on pourrait peut-être voter l'article 2, sauf à y revenir au second vote et trouver une rédaction qui réaliserait l'idée de l'honorable M... (*Interruption.*)

« On pourrait en tous cas y introduire un amendement tel quel, ce qui permettrait d'y revenir au second vote.

« M. *le président.* — J'ai reçu de M. Van Humbeeck l'amendement suivant :

« Art. 2. — Lorsqu'un inculpé demandera qu'il soit fait usage de la langue française, l'interrogatoire sera reçu et consigné en français; à partir de cet interrogatoire, la procédure se fera en français.

« Toutefois, les dépositions des témoins continueront à être reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.

« — Cet amendement est appuyé; il fait partie de la discussion.

« M. *Vandenpeereboom*. — Avant d'aller plus loin, il faut que nous nous rendions bien compte de certaines situations; il y a dans les Flandres et notamment dans la Flandre occidentale des communes où les habitants ne comprennent pas le flamand; c'est là une situation qu'il ne faut pas perdre de vue. Il ne faut pas que les habitants de ces communes soient moins bien traités que les habitants des autres communes de la province : il faut que leurs droits soient également sauvegardés.

« Je ne suis pas assez au courant des règles de la procédure pour indiquer un moyen, n'ayant jamais été appelé à défendre qui que ce soit devant les tribunaux et n'y ayant jamais comparu pour mon propre compte; mais je signale le fait à l'attention des hommes compétents...

« Je puis ajouter une autre observation, c'est qu'indépendamment des habitants des communes auxquelles j'ai fait allusion, il y a dans les Flandres des catégories d'habitants qui ne comprennent pas le flamand ou qui le comprennent très peu.

« Ce sont des gens qui ont reçu leur instruction en France et qui ont très peu habité la Flandre; ils y sont revenus et ils parlent généralement le français.

« Je crois donc, au nom de la liberté des langues, qu'il faut laisser aux habitants de la Flandre la même liberté qu'à ceux des autres provinces et à tous les Belges...

« M. *Demeur*. — Originairement, d'après les rapports de la section centrale, il ne s'agissait que d'une seule chose : des garanties à donner aux Flamands.

« Dans le premier rapport de la section centrale, je trouve la définition du but qu'il s'agit d'atteindre. « Le but de la proposition de loi est simple : elle tend à voir dorénavant les prévenus et accusés des provinces flamandes jouir de la liberté des langues devant les tribunaux répressifs de leur pays ».

« Nous sommes d'accord là-dessus. Nous avons tous voté le principe; mais il ne s'agit pas de cela maintenant; il s'agirait de faire le contraire; il s'agirait d'imposer à un Flamand, désireux d'être jugé en français, la langue flamande, au moins — d'après ce qu'a dit M. Jacobs, — depuis le jour de sa première comparution devant le juge jusqu'au jour de sa comparution devant le tribunal, en audience publique.

« On a cité de nombreux actes de la procédure qui peuvent se produire avant les débats publics. Je citerai encore comme exemple l'ordonnance de la chambre du conseil qui statuerait sur la demande de mise en liberté provisoire de l'inculpé. Voyez-vous un prévenu wallon qui adresse une demande de mise en liberté et à qui on signifie en flamand une ordonnance par laquelle sa demande est accueillie ou rejetée? Avez-vous intérêt à cela? L'honorable ministre de la justice, la première fois qu'il a pris la parole, a dit : Il ne faut pas que l'intérêt de l'accusé l'emporte sur celui de la bonne administration de la justice.

« L'intérêt de l'accusé est évidemment que les pièces soient rédigées dans la langue qu'il comprend; mais, je le demande, en quoi peut-il être de l'intérêt de la bonne administration de la justice de notifier à un accusé des pièces rédigées dans une langue qu'il ne connaît pas?

« Je dois constater que M. le ministre de la justice a paru revenir sur l'opinion qu'il avait d'abord exprimée; et nous nous trouvons maintenant en présence de l'amendement formulé par l'honorable M. Van Humbeeck et auquel l'honorable ministre se ralliera probablement comme moi, sauf révision de la rédaction.

« M. *Van Humbeeck.* — Je ne le donne pas comme parfait.

« M. *Demeur.* — J'en accepte complètement l'idée et il me semble qu'elle se concilie fort bien avec mon amendement. Et quelle raison pourrait-on donner contre cet amendement? De ce que nous soyons en pays flamand, s'ensuit-il qu'il faille ne pas tenir compte da la volonté du prévenu et l'interpeller sur sa volonté aussitôt que possible?

« Je suis ici, me semble-t-il, sur un terrain d'autant plus solide que je reproduis simplement la proposition de la section centrale elle-même...

« M. *Jacobs.* — Toutes réflexions faites, je crois que nous pouvons nous rallier tous à l'amendement de l'honorable M. Van Humbeeck, qui n'est pas l'amendement de l'honorable M. Demeur; voici la différence entre eux :

« En principe, ils peuvent aboutir à des conséquences qui se rapprochent; mais en fait, l'un est destructif de l'article 1er, tandis que l'autre ne l'est pas.

« Nous avons décidé hier qu'en principe la procédure sera flamande dans le pays flamand. M. Van Humbeeck apporte à ce principe, qu'il maintient et qu'il reconnait, une véritable exception.

« Si l'inculpé demande que la procédure ait lieu en français, elle aura lieu en français. C'est une exception. Il faut une demande pour que la procédure soit française, il n'en faut pas pour qu'elle soit flamande. M. Demeur, au contraire, renverse complètement la règle en disant : Au commencement de la procédure, on demandera à tout inculpé de quelle langue il veut que l'on se serve.

« C'est renverser la règle indiquée dans l'article 1er...

« Il y a donc moyen de concilier l'amendement de M. Van Humbeeck avec le vote que nous avons émis hier.

« Je ne trouve à y opposer qu'une seule considération qui n'est pas décisive.

« Pendant la procédure préparatoire, il est presque impossible de dire s'il ne viendra pas se grouper autour de l'inculpé, un, deux, trois, ou plusieurs autres inculpés. Dans ce cas, il serait peut-être regrettable qu'une procédure préparatoire française s'appliquât à un ou plusieurs inculpés nouveaux flamands.

« Ce cas ne pouvant être le plus fréquent, il y a un intérêt beaucoup plus sérieux en sens inverse et nous pouvons nous rallier à l'idée de l'honorable membre qui est celle, comme on l'a déjà fait observer, qui a été émise en premier lieu par la section centrale.

« Sauf à revenir sur la rédaction au second vote, je me rallie donc à l'amendement de M. Van Humbeeck.

« — La discussion est close.

« M. *le président.* — Je dois d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Demeur. Si cet amendement n'est pas adopté, je mettrai aux voix

l'amendement de M. Van Humbeeck, et, en troisième lieu, si ce dernier amendement n'était pas adopté, je mettrais aux voix l'article 2 du projet de la section centrale.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — L'amendement de M. Van Humbeeck, si je ne me trompe, fait suite à l'article 2 actuel. Il ne se substitue pas, je pense, à l'article 2; il le complète.

« M. *Van Humbeeck*. — Comme l'amendement n'a pas été imprimé, je comprends que M. le ministre de la justice ne s'en rende pas bien compte.

« Le premier paragraphe de mon amendement ne s'occupe plus du témoin, il ne s'occupe que de l'inculpé; il n'est plus question du témoin qu'à la fin de l'article. La rédaction est donc remaniée.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Vous substituez donc une nouvelle rédaction à l'article 2?

« M. *Van Humbeeck*. — C'est cela.

« — L'amendement de M. Demeur est mis aux voix et n'est pas adopté.

« — L'amendement de M. Van Humbeeck est mis aux voix et est adopté.

« M. *Jacobs*. — Il reste à mettre aux voix l'amendement présenté par M. Coremans.

« M. *le président*. — M. Coremans a proposé à l'article 2 l'amendement suivant :

« § 2. Cette demande sera actée, sous peine de nullité, dans le procès-verbal d'interrogatoire ou de déposition.

« Il sera joint au dossier une traduction en flamand des dépositions reçues et consignées en français, dans le cas où l'inculpé n'aura pas demandé qu'il soit fait usage de la langue française. »

« M. *Coremans*. — Messieurs, à la suite du vote qui a été émis hier, que la procédure préparatoire pourrait être faite en français ou en flamand, suivant la préférence du juge, il est nécessaire de modifier légèrement l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter au projet de la section centrale et de dire comme suit :

« Il sera joint au dossier une traduction en flamand des dépositions reçues et consignées en français, ainsi que des autres pièces françaises du dossier, dans le cas où l'inculpé n'aura pas demandé qu'il soit fait usage de la langue française.

« Il est manifeste que, si l'instruction préparatoire a lieu en grande partie en français jusqu'à la première comparution de l'inculpé devant le juge d'instruction, on trouvera dans ce dossier des renseignements, des réquisitoires, des rapports, des procès-verbaux, bref, une foule de pièces constituant un dossier français complet; et quand, plus tard, l'inculpé ne demandant pas qu'il soit fait usage du français, la procédure ultérieure doit se faire en flamand, l'inculpé se trouverait devant un dossier tout français.

« Il est naturel que, dans ce cas, toutes les pièces importantes soient traduites en flamand, afin qu'ayant son dossier à examiner, l'inculpé flamand ne se trouve pas en présence de pièces qu'il ne comprend pas, et que la défense en flamand ne soit pas rendue difficile ou impossible.

« Telle était d'ailleurs, je pense, l'intention de la section centrale, car elle admet à l'article suivant la traduction des rapports des experts. Je crois que c'est par oubli que la section centrale n'a pas formulé en prescription légale cette disposition qui me paraît indispensable.

« M. *Bara.* — Si cette règle doit être admise, il faut aussi l'admettre pour le français, et il est clair que dans les instructions qui sont faites en flamand, et il y en a un grand nombre, contre des prévenus wallons, le dossier doit être aussi traduit en français. Il faut un échange de traduction entre le wallon et le flamand. Je suis convaincu que cela ne servira en rien à la justice. Mais enfin, puisqu'on le veut, si l'on fait un grief de cette affaire alors que la plupart des dépositions dans le pays flamand sont évidemment reçues en flamand, qu'à l'audience si un témoin ne sait pas parler flamand il doit déposer en français et qu'un interprète est là, il faut faire la même chose pour les Wallons.

« S'il s'agit d'un prévenu qui n'a pas le moyen d'avoir un avocat, soyez convaincus qu'il appartient à une classe de la société qui n'est pas à même de lire et surtout de comprendre un dossier judiciaire.

« Il va en résulter des frais considérables et des retards dans l'administration de la justice. (*Interruption.*)

« Comment! Voilà un prévenu appelé devant la justice; il y a un énorme dossier qui sera soumis à un traducteur et celui-ci demandera pour faire son travail un ou deux mois, pendant lesquels le prévenu restera en prison et quand le jugement aura été rendu, on mettra tous les frais de traduction à sa charge! C'est ce qui arrivera.

« Je crois donc qu'il est parfaitement inutile de demander le vote de la proposition de M. Coremans, et le mieux est de la rejeter.

« Néanmoins si elle devait être admise par la Chambre, je présenterai à mon tour un amendement pour faire traduire aussi toutes les pièces flamandes en français lorsqu'il y aura un Wallon impliqué dans une affaire.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Il y a dans l'amendement de M. Coremans deux dispositions bien distinctes. Il veut d'abord que la demande formée par un inculpé ou par un témoin d'être entendu en français soit, à peine de nullité, actée dans le procès-verbal d'interrogatoire ou de déposition.

« Cette première disposition est inutile. L'article 1ᵉʳ fait de l'emploi de la langue flamande la règle.

« Le magistrat instructeur ne peut, en vertu de l'article 2, s'en écarter que si l'inculpé ou le témoin le lui demandent. De là résulte implicitement mais évidemment pour lui l'obligation d'acter la demande. S'il s'abstenait de le faire, en effet, il laisserait sans justification une infraction à la loi. L'obligation que l'honorable membre veut imposer aux magistrats par une disposition légale résulte donc de la force même des choses. Elle est dès lors inutile.

« Mais il ne suffit pas à l'honorable auteur de l'amendement que la demande soit actée. Il veut encore qui si elle ne l'est point, la procédure entière soit entachée de nullité.

« C'est pousser la rigueur trop loin...

« Ces nullités, en effet, ne profitent pas toujours à l'inculpé, elles peuvent souvent n'avoir d'autre résultat que de prolonger sa détention.

« Elles aboutissent toujours à lui faire parcourir de nombreux circuits de juridiction sans profit pour personne.

« M. *le président.* — Je ferai remarquer à... (*Interruption.*)

« M. *Coremans.* — « Vous admettez que ce sera la règle d'acter la demande faite par un témoin ou par un inculpé?

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Ce doit être la règle; renoncez-vous à votre amendement?

« M. *Coremans.* — En présence des explications de M. le ministre de la justice, à savoir que ce sera la règle, j'abandonne cette première partie de l'amendement.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — J'abandonne donc ce point et j'aborde la seconde partie de l'amendement.

« L'honorable membre veut qu'au dossier il soit joint une traduction en flamand non-seulement des dispositions consignées en français, mais encore, d'après les modifications qu'il vient d'introduire, de toutes les autres pièces en langue française qui feraient partie de la procédure.

« C'est pousser trop loin l'amour des principes...

« En réalité, elle n'a d'autre objet que de mettre la chambre du conseil en mesure de se prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu de laisser l'affaire sans suite ou de la renvoyer devant une juridiction répressive.

« Or, l'inculpé demeure étranger à toute cette partie de la procédure. Il n'est pas admis à discuter devant la chambre du conseil.

« Il n'a donc guère d'intérêt à la connaître... Mais, dans la pratique il n'arrive guère, s'il arrive jamais, que même après l'ordonnance, l'inculpé en personne aille examiner le dossier.

« Les avocats le font, mais quand le font-ils? Après que la procédure préparatoire est complètement terminée, lorsque le tribunal est saisi par la citation.

« Et dans quel but? Ce n'est pas pour changer ce qui est définitivement accompli, c'est pour acquérir, dans l'étude du dossier, une connaissance parfaite de la cause, pour pouvoir apprécier et discuter, dans le débat public de l'audience, les dépositions des témoins, pour trouver des armes contre ceux-ci dans leurs dépositions antérieures.

« Ces considérations éloignent l'idée qu'il serait nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne défense de l'inculpé, de joindre au dossier une traduction flamande des dépositions des témoins. Mais à côté des dépositions des témoins se placent une multitude d'autres actes : réquisitoires, correspondances de toute nature que personne n'a intérêt à voir traduire. Ce sont des pièces de forme, comme on les appelle au palais, et elles méritent bien leur nom, car, à part quelques exceptions, elles ne touchent généralement en rien au fond et ne peuvent léser aucun intérêt.

« Or, cela étant, à quoi bon imposer ces traductions superflues, à quoi bon grever le trésor de frais qui ne manqueront pas d'être importants? A quoi bon aussi imposer des frais aux inculpés eux-mêmes? Car si l'inculpé est solvable, ce ne sera pas sur le trésor, mais sur lui-même que

tombera la dépense. Et si son insolvabilité grève le trésor, elle ne le sauve pas lui-même, car il aura à racheter, par quelques jours de prison, des frais qu'il ne pourra point payer...

« Toutes ces traductions superflues auront le tort de prolonger indéfiniment la durée de la procédure préparatoire. On s'est souvent plaint des abus de la détention préventive; un sûr moyen de les aggraver, c'est de prolonger l'instruction par des traductions dont l'inculpé ne profitera guère et dont d'ordinaire il serait heureux de se passer.

« M. *Coremans.* — Pour combattre l'amendement que j'ai proposé, l'honorable ministre de la justice ne trouve rien de mieux que d'y donner une exagération qu'il ne comporte pas du tout. Je ne veux pas, par exemple, lorsqu'il y aura une ordonnance de non-lieu, que les pièces françaises de la procédure préparatoire soient traduites en flamand. Mais en cas de renvoi devant le tribunal, il me semble indispensable que les pièces qui constituent le dossier, — non pas la correspondance entre les divers juges de diverses localités, ni certains réquisitoires subsidiaires, ni des citations ou des mandats peut-être inutiles, — mais le dossier tel qu'il revient du parquet, tel qu'il va être remis au tribunal, tel que l'avocat ou l'inculpé peut le consulter, il convient que toutes les pièces essentielles, si elles ont été faites en français, soient accompagnées d'une traduction flamande. Il y aura des procès-verbaux importants, des dépositions de témoins, des rapports d'experts sur lesquels la défense devra principalement porter. Or, si toutes ces pièces sont exclusivement en français, la défense n'est plus libre et le *statu quo*, qui soulève tant de réclamations, persistera fatalement.

« Refuser mon amendement, c'est maintenir, en quelque sorte, les abus existants.

« Or, nous ne voulons pas cela ; nous voulons un redressement réel de nos griefs et non pas un redressement apparent ; nous voulons une loi qui fasse droit à nos justes réclamations, et non pas une loi qui serait une mystification...

« Comment ! un inculpé flamand demande, chez lui, dans son pays, là où il doit jouir de tous ses droits, qu'il puisse prendre connaissance de l'accusation qu'on fait peser sur lui ; et l'on voudrait, parce qu'il a plu à la justice de faire usage du français, faire encourir à cet homme des frais extraordinaires ? Non ! non ! ces frais doivent incomber au trésor public.

« M. *Coomans.* — Le prévenu ne doit pas payer deux fois les mêmes frais.

« M. *Demeur.* — Pourquoi ne le fait-on pas dans le pays wallon ?

« M. *Coremans.* — Vous prouvez une chose, par votre interruption, M. Demeur, c'est que notre proposition est trop douce, trop conciliatrice, c'est qu'elle ne va pas assez loin.

« Tout à l'heure on a parlé de quelques communes de la Flandre occidentale qui peuvent être lésées parce qu'on y rencontre quelques habitants wallons. Mais dans le canton de Landen il y a de nombreuses communes exclusivement flamandes ; elle font cependant partie de l'arrondissement de Huy... Par esprit de modération, nous ne nous sommes pas occupés de ces faits exceptionnels, afin de ne pas rendre plus difficile la solution de la grave question que nous occupe.

« Quelques membres de la gauche prennent plaisir à soulever toutes sortes de petits arguments, de petits moyens, pour créer des difficultés, susciter des embarras, modifier la loi dans leur sens et la rendre le plus illusoire possible. L'honorable ministre de la justice ne se prêtera pas à ce jeu ; il ne combattra plus mon amendement maintenant que j'ai expliqué dans quelles limites je demande la traduction des pièces. (*Interruption à gauche.*)

« M. le ministre n'a combattu mon amendement que parce qu'il y donnait une portée exagérée... J'espère que l'honorable ministre ne persistera pas dans son opposition. Dans tous les cas, j'espère que la Chambre l'adoptera. Le rejeter serait dire qu'il faut forcément maintenir les plaidoiries en langue française; car il est de toute évidence que lorsqu'un avocat trouvera un dossier ne contenant que des pièces rédigées en français, la défense n'est plus libre et ne saurait être présentée en flamand...

« M. *Bara.* — Je dois d'abord protester contre les paroles de M. Coremans. Il est si peu vrai que ce n'est point la gauche qui a soulevé ces difficultés, que l'honorable ministre, dans les amendements qu'il a présentés, a repoussé ce que veut faire voter M. Coremans, et actuellement, il vient encore de combattre son amendement.

« Qu'on ne fasse donc pas un reproche à la gauche de vouloir empêcher les membres partisans du projet de loi de le voter.

« *Un membre :* La section centrale ne l'a pas plus admis que M. le ministre de la justice.

« M. *Bara.* — Il y a quelque chose de plus singulier encore. M. Coremans veut une chose : c'est que les avocats en Flandre ne parlent que le flamand. (*Interruption.*)

« ... Son but n'est pas, comme le disait l'honorable M. Demeur, d'assurer aux inculpés flamands le moyen de comprendre toute la procédure qui les intéresse; — son but, c'est qu'en Flandre les avocats ne puissent parler que le flamand.

« Et voyez, messieurs, combien on rapetisse les griefs au nom desquels la proposition de loi a été présentée, et combien on prouve à quel point ces griefs étaient exagérés !

« Vous parlez de la partie flamande du pays, où il n'y a que des magistrats flamands et des avocats flamands, et vous supposez que ces magistrats et ces avocats se serviront de préférence du français? Et vous voulez faire violence aux uns et aux autres, et les empêcher d'employer la langue qu'ils croient la plus utile à la recherche de la vérité ou à la défense des inculpés !

« M. *Coomans.* — Il y a des avocats qui compromettent leurs clients. (*Interruption.*)

« M. *Bara.* — Oui, mais vous n'avez pas le droit de vous mettre entre eux et leurs clients et de vous faire juges des intérêts de ceux-ci. De telle sorte que ce sera une prime pour quelques avocats secondaires qui, ne sachant pas bien le français et cultivant la langue flamande, parviendront à réunir dans leur cabinet toutes les causes correctionnelles flamandes. (*Interruption.*)

« Il est évident, messieurs, que l'avocat est le meilleur juge de l'intérêt de son client.

« M. *Coomans*. — Pas toujours. Le client a bien le droit de contrôler le langage de son mandataire.

« M. *Bara*. — En tous cas, vous n'avez pas le droit de vous substituer à cet avocat pour dire à son client : Voilà ce que vous devez faire. Et s'il plaît au client que son avocat parle en français, M. Coomans n'y peut rien redire.

« C'est l'avocat qui est considéré, par la justice et la loi, comme le meilleur juge des intérêts de son client.

« M. *Coomans*. — Les clients et même les témoins doivent pouvoir contrôler les avocats.

« M. *Bara*. — Lorsqu'un avocat décide qu'il y aura lieu de plaider en français, nous ne voulons pas que vous l'obligiez à plaider en flamand.

« Mais quel est votre but? Votre but serait donc de ne pas vouloir qu'un avocat français pût plaider une cause en français dans les Flandres. C'est là une tout autre question que celle des griefs dont vous vous plaigniez; il ne s'agit plus pour l'inculpé de se faire comprendre de ses juges et de comprendre l'accusation; il s'agit d'imposer une langue et de rendre, comme sous le roi Guillaume, le flamand obligatoire.

« Cela est sortir du projet de loi et je félicite M. le ministre de la justice de ne pas tomber dans ces extravagances.

« M. *Coomans*. — Il faut que le client comprenne son avocat. (*Interruption*.)

« M. *Bara*. — Quand un client prend un avocat, et qu'il accepte que celui-ci plaide en français, je vous le répète, vous n'avez rien à y redire. Les clients s'informeront de ceux qui ne plaident qu'en flamand, mais ils ne trouveront jamais un avocat, même flamand, qui consentît à ne plus plaider en français devant la justice criminelle!

« Ce n'est plus là ce qu'on demandait dans le temps; on était loin de l'incroyable prétention que formulent MM. Coomans et Coremans, prétention qui n'est que la reproduction de l'arrêté de 1819.

« L'honorable M. Vander Plassche a déclaré, dans une conférence au meeting libéral, que, n'importe où il était, l'avocat avait le droit de parler la langue qui lui convenait, du consentement de son client. L'avocat exerce une profession et ne remplit pas, comme le magistrat, une fonction. A Gand, à Bruges, à Anvers, l'avocat belge doit pouvoir parler la langue usitée dans le pays, qu'il préfère.

« Sinon, l'article 23 de la Constitution est une lettre morte pour une catégorie de citoyens. Et notez, messieurs, que j'admets ce droit, même pour les Flamands, devant la justice répressive des provinces wallonnes. Je n'admets pas la doctrine contenue dans l'arrêt Karsman.

« Nous ne vous défendons pas de plaider en flamand à Liége, à Tournai, à Charleroi, mais vous ne nous empêcherez pas non plus de plaider en français devant les cours d'assises et devant les tribunaux correctionnels flamands, sauf à recourir aux interprètes; sinon vous romprez l'union.

« Messieurs, on se méprend considérablement sur ce qui s'est passé en 1830. Quels étaient, s'il vous plaît, les griefs pour les langues? Les voici : Les Wallons subissaient une infériorité dans le pays, parce qu'ils ne savaient pas la langue flamande et l'on a proclamé la liberté des langues précisément pour qu'ils ne subissent plus cette infériorité.

« Cependant, aujourd'hui encore, nous sommes exclus de fait de toutes les positions judiciaires dans les Flandres. (*Interruption.*)...

« M. *Coomans.* — Apprenez le flamand.

« M. *Bara.* — ... Est-il vrai, oui ou non, que malgré la Constitution qui dit que tous les Belges sont admissibles aux emplois, est-il vrai que, de fait, nous sommes exclus de toutes les positions judiciaires dans les parties flamandes? (*Interruption.*)

« M. *Van Wambeke.* — Vous n'êtes pas exclus du tout.

« M. *Bara.* — De fait, c'est ainsi.

« M. *Coomans.* — Est-ce que le latin et le grec ne sont pas obligatoires?

« M. *Bara.* — ... Si l'on avait exigé de M. Demeur qu'il pût comprendre le latin et le grec à la simple audition et faire des plaidoiries en latin et en grec, il n'aurait jamais pu défendre une cause devant un tribunal quelconque, il n'aurait jamais pu avoir le diplôme d'avocat. Or, c'est ce que vous voulez; vous ne demandez pas qu'on puisse traduire quelques textes de flamand à coups de dictionnaire, ce qui ne serait d'aucune utilité; vous voulez qu'on le comprenne et qu'on le parle.

« Le latin et le grec peuvent s'apprendre dans les livres pour l'usage qu'on en fait. Mais vous n'arriverez jamais à faire parler le flamand par les Wallons, tant qu'ils n'habiteront pas des localités flamandes.

« Cela ne leur est pas possible. Il faudrait pour cela un séjour assez long des Wallons au milieu de personnes parlant le flamand. Or, vous n'avez pas le droit de leur imposer ce déplacement et, en fait, eussiez-vous ce droit, vous ne sauriez efficacement en user.

« Nous avons de très nombreux jeunes gens qui étudient, dans nos écoles et athénées, l'anglais. Mais s'ils ne sortent pas de la Belgique et ne vont pas en Angleterre, ils ne savent pas parler l'anglais; s'ils ne se trouvent pas dans un milieu ou l'on parle l'anglais, s'ils ne savent pas l'anglais, ils savent lire plus ou moins bien et comprendre en lisant. Voilà tout.

« Eh bien, qu'arrive-t-il pour les Wallons résidant à Mons, à Charleroi, à Liége, dans le Luxembourg? Ils ne sont jamais en rapport avec les Flamands; ou s'ils sont en rapport avec des Flamands, ces Flamands ne parlent plus le flamand dans le pays où ils sont; ils parlent le français. Les Flamands qui viennent à Tournai, qui viennent à Mons, ne parlent que le français. Ils abandonnent leur langue avec le territoire qu'ils quittent. Voilà la vérité.

« M. *de Baets.* — L'honorable M. Moncheur parle le flamand.

» M. *Bara.* — C'est une exception.

« M. *Vleminckx.* — Je voudrais bien l'entendre plaider.

« M. *Jacobs.* — M. Jottrand parle également le flamand.

« M. *Bara*. — … Vous ne citerez en Belgique que cinq ou six personnes qui connaissent bien la langue, et ces noms sont tellement rares que ce sont toujours les mêmes, quelque effort qu'on fasse pour en avoir d'autres. Ces exceptions ne prouvent absolument rien.

« L'honorable M. Moncheur parle le flamand, mais il vient de répondre à votre interruption qu'il avait résidé quatre ans en Flandre.

« M. *Moncheur*, ministre des travaux publics. — En Hollande.

« M. *Bara*. — C'est la même chose.

« Quant à l'honorable M. Jottrand, vous oubliez qu'il se trouve encore dans un centre où il peut parler le flamand. Ainsi, j'admets que pour le Bruxellois il y a encore certaines facilités, quoiqu'elles diminuent tous les jours, d'apprendre le flamand, parce qu'il peut trouver des milieux où l'on parle le flamand. Mais je vous défie d'apprendre le flamand aux Tournaisiens, aux Montois, aux Liégeois, s'ils ne quittent pas le pays wallon pour habiter les Flandres. Ils l'apprendront comme le latin et le grec.

« … Ce n'est pas dans une grammaire et dans un lexique qu'on apprend une langue… On apprendra à faire un thème flamand, une version flamande, comme on apprend à faire un thème grec ou une version grecque. (*Interruption.*)

« Messieurs, faut-il répéter ces vérités? Mais l'expérience et l'histoire sont là qui nous les enseignent. Citez-moi un peuple auquel on a imposé une langue, à moins qu'on ne l'ait envahi et qu'ainsi les populations se soient mêlées.

« On changera la langue quand le peuple envahisseur viendra parler au milieu du peuple conquis. Mais si vous laissez le peuple seul avec sa langue, vous ne changerez pas cette langue. Vous ne ferez jamais parler aux Anglais le français à titre de langue générale; vous ne ferez jamais parler l'allemand aux Français à titre de langage populaire.

« Chez nous, pourquoi les Flamands des villes parlent-ils le français, et pourquoi ne parle-t-on pas cette langue dans les campagnes flamandes? Parce que dans les premières on est en contact avec des Wallons parlant le français, et qu'on ne l'est que très peu dans les secondes. Eh bien, les Wallons ne sont jamais, dans leur pays, en contact avec des Flamands parlant le flamand, ceux-ci n'y parlent que le français.

« Vous n'aboutirez donc pas à la réalisation de ce que j'appellerai les rêves de quelques attardés, car voilà plus de cinquante ans qu'on prêche aux Wallons d'apprendre le flamand, et vous voyez où nous en sommes! (*Interruption.*)

« Je suis comme M. Demeur; je voudrais, comme lui, connaître le flamand, j'ai fait tous mes efforts pour arriver à ce résultat, mais je n'y suis pas parvenu. J'ai été élevé dans un pays wallon et lorsque je suis arrivé à Bruxelles, je ne me suis pas trouvé en rapport avec des Flamands.

« Abandonnons ces idées…, et n'oublions pas que lorsqu'on a proclamé la liberté des langues, on a voulu que ceux qui ne connaissaient pas le flamand ne fussent pas dans une position d'infériorité vis-à-vis de ceux qui le connaissaient. Voilà le but de l'article 23 de la Constitution.

« En 1829, on comprenait parfaitement cela, car, en définitive, cette situation que vous voulez renverser, c'est celle qui a été établie à la demande du barreau de Gand et de Bruxelles protestant contre l'arrêté de 1819.

« Ce sont les états provinciaux du Limbourg, du Brabant, de la Flandre occidentale, ce sont, en un mot, les Flamands joints aux Wallons, et soutenant les réclamations de ces derniers, qui ont demandé la liberté des langues et, après la révolution de 1830, on a même nommé dans les Flandres des magistrats ne connaissant pas le flamand. On trouvait alors que cela devait être ainsi et qu'il ne devait y avoir aucune différence entre les Wallons et les Flamands. Comme les temps sont changés depuis!

« Depuis lors, en effet, pour faire droit à des griefs qui se sont produits, on n'a plus nommé, dans les Flandres, de magistrats ne connaissant pas le flamand.

« J'appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur un point qui offre un grand danger dans le projet de loi.

« Les Wallons, exclus de fait de la magistrature dans les Flandres, vont l'être de droit. Mais les populations sont jalouses de conserver leur influence; de graves conflits peuvent naître si, dans la collation des emplois, les Flamands viennent disputer et enlever aux Wallons le peu de places auxquelles ils peuvent prétendre. Je n'aime pas à toucher ce côté de la question si contraire à l'union belge, mais enfin ce n'est pas nous qui avons présenté ce projet de loi, du reste inutile. (*Interruption.*)

« Oui, il est inutile (*interruption*), il est parfaitement inutile et je vais vous le démontrer en quelques mots.

« Quand vous aurez voté ce projet de loi, vous n'aurez absolument rien de plus que ce qui existait : vous serez absolument dans la même situation.

« M. *Coomans.* — Nous sommes volés alors!

« M. *Bara.* — C'est-à-dire que vous vous êtes mystifiés vous-mêmes. Vous avez cru, au moins la plus grande partie d'entre vous, que les Wallons étaient complètement hostiles aux Flamands. C'est complètement inexact.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Nous ne prétendons pas cela.

« M. *Bara.* — Vous n'avez jamais pris de mesures en faveur des Flamands. Pour ma part, quelque faibles qu'elles soient, j'en ai pris, j'ai fait faire la traduction en flamand du Code pénal, j'ai demandé la traduction des *Annales parlementaires* et, ce qui est bien plus efficace pour l'instruction politique des Flamands, la distribution gratuite d'un résumé analytique en flamand de nos discussions!

« Qu'avez-vous fait?

« Absolument rien : vous n'avez pas une seule mesure à citer.

« Vous avez fait des meetings, des agitations, des coalitions avec les cléricaux ; mais vous n'avez pas d'actes à citer. (*Interruption.*)

« Mon honorable collègue, M. Tesch, et moi ensuite, nous avons, depuis un temps déjà long, nommé des magistrats flamands dans les provinces flamandes; il n'existe pas, dans les provinces flamandes, de magistrats ne sachant pas le flamand. (*Interruption.*)

« Je ne parle pas de Bruxelles, qui n'est pas plus flamand que wallon, mais des provinces flamandes; nous n'avons jamais fait la moindre violence aux Flamands. Nous n'avons jamais voulu qu'une procédure se fît nécessairement en français dans les Flandres. Les magistrats flamands ont eu toute liberté à cet égard.

« Permettre aux Flamands de pouvoir se défendre en justice le mieux qu'il était possible, eu égard à la situation du pays, a été notre constante préoccupation. (*Interruption.*)

« Le projet que nous allons voter, quel qu'il soit au sortir de nos débats, constituera une situation moins bonne pour les Flamands que celle qui existe aujourd'hui. Il y a mille questions, dans un pays aussi mélangé, où deux races se touchent d'aussi près, qui ne peuvent être résolues que par la liberté.

« Il y a des choses que vous ne pouvez pas régler par une loi, mais qui doivent l'être par le bon vouloir des magistrats et par les nécessités judiciaires.

« Chose curieuse à signaler, messieurs, dans un mouvement qu'on dit aussi considérable que le mouvement flamand, nous n'avons jamais vu signaler un fait grave, un abus évident. (*Interruption.*)

« Quel fait grave a-t-on signalé? Quand un Flamand a-t-il été victime de la justice à cause de son ignorance de la langue française? Qu'on parle, si l'on a des faits!

« On a cité le fait Coucke et Goethals : ce fait s'est passé dans une province wallonne, à Mons, et, comme l'a démontré le procureur général d'alors, il y avait des interprètes et tout leur a été traduit par interprète, comme ce qui se fait en France, en Allemagne, en Italie, dans tous les pays du monde où l'on parle des langues différentes.

« Au surplus, vous ne faites rien dans le projet et vous ne pourriez rien faire pour empêcher le renouvellement de ce qui s'est passé lors du fait de Coucke et de Goethals. Donc jamais une plainte avec faits à l'appui n'est parvenue ici. Ni accusé, ni condamné, ni parent, ni ami d'accusé n'a réclamé, toutes les pétitions émanent de sociétés dont les membres ignorent, pour un grand nombre, ce qui se passe en justice. La vérité est que les cléricaux ont exploité cette question et que beaucoup de ces griefs sont, par conséquent, des griefs politiques que l'on a soulevés et que l'on exagère dans un but électoral. (*Interruption.*)

« La preuve que vous accusez à tort les Wallons et les libéraux, comme vient encore de le faire M. Coremans, c'est que vous n'avez pas vu, à gauche, la moindre opposition à votre projet ou plutôt au projet du gouvernement.

« M. *de Kerckhove.* — Alors votez-le.

« M. *Bara.* — Mais c'est ce que nous faisons : nous avons déjà voté une partie du projet; mais est-ce à dire que nous ne puissions nous défendre quand on nous attaque? (*Interruption.*) Remarquez, messieurs, que je réponds à un orateur qui vient de dire que la gauche veut empêcher le vote du projet. Oui, messieurs, vous nous attaquez et vous avez besoin de nous attaquer pour sauver votre attitude vis-à-vis de ceux dont vous avez enflammé l'ardeur! Savez-vous quel est votre dépit? C'est de ne pas nous voir combattre le projet... (*Interruption.*)

« Vous vous étiez imaginé que nous allions le repousser et que nous allions entrer en guerre; voyant qu'il n'en est rien, vous êtes fort mécontent, parce que vous vous demandez si l'on ne va pas se dire en Flandre que votre campagne n'est pas sérieuse et que tout ce qui a été dit contre l'opposition des Wallons aux Flamands n'était qu'une machine électorale. Quoi! vous indiquez aux Flandres la terre promise, vous leur en annoncez la conquête sur les Sarrasins, qui sont pour vous les Wallons, et voilà que tout à coup les Wallons-Sarrasins vous disent : « Entrez dans la terre promise, personne n'y fait obstacle. » (*Interruption.*) Les Flandres vont certainement être surprises qu'il ait fallu plus de vingt ans pour entrer dans une forteresse dont les portes étaient grandes ouvertes. (*Interruption.*)

« La vérité est que vous aviez la terre promise, et que vous n'en posséderez pas un pouce de plus en le disant dans la loi.

« La situation qui vous est faite aujourd'hui, je le sais, est pénible pour les agitateurs, et voilà ce qui les mécontente. (*Interruption.*) C'est aussi ce qui montre que vous avez suscité un mouvement factice avec des extravagances qu'à justement flétries hier l'honorable ministre de la justice, qui pourtant est un Flamand et un bon Flamand.

« L'honorable ministre nous a présenté un projet raisonnable, mais ce n'est pas une raison pour que nous ne le discutions pas et que nous ne cherchions pas à l'améliorer dans certaines de ses dispositions.

« Or, l'amendement que nous discutons veut que les pièces du dossier en français soient traduites en flamand. C'est là une demande qui ne peut être utile à personne.

« Les pièces du dossier préparatoire ne sont pas lues par les parties; cela est vrai; cela est élémentaire. On vous a dit que l'exécution de cet amendement nécessiterait des frais considérables; mais, dit-on, l'État les supportera. Il faudra donc une loi nouvelle pour que ces frais tombent à charge du trésor, car, dans l'état actuel des choses, le prévenu doit les subir. Quand on a besoin d'un interprète, le prévenu doit, je pense, payer les frais de l'interprète. Mais ce qui est beaucoup plus grave encore que ces frais, c'est la détention préventive.

« Prenez-y garde, messieurs, je ne crois pas que vous pourrez organiser un corps sérieux de traducteurs jurés pour traduire tous ces dossiers qui sont excessivement volumineux dans tous les tribunaux de première instance et dans ceux de police. M. Coremans dit : On distinguera les pièces qui doivent être traduites. Du tout, on ne peut pas distinguer. Toutes les pièces qui figurent dans le dossier font partie de l'instruction. (*Interruption.*)

« Le Code ne distingue pas entre les pièces. (*Interruption.*)

« Je prierai M. le président de lire l'amendement de M. Coremans.

« M. *le président.* — Voici l'amendement de M. Coremans.

« Il sera joint au dossier une traduction en flamand des dépositions reçues et consignées en français, ainsi que des autres pièces françaises de la procédure, dans le cas où l'inculpé n'a pas demandé qu'il soit fait usage de la langue française. »

« M. *Bara.* — Il résulte de cette lecture que l'on devra traduire en flamand la lettre du juge d'instruction qui aura écrit, par exemple à un

chimiste pour avoir des renseignements. La réponse du chimiste devra également être traduite en flamand. Il en sera de même de la correspondance avec la police et les autorités. Je vous dit que c'est là un travail considérable, parfaitement inutile, qui va gêner considérablement le prévenu et qui va prolonger la durée de sa détention préventive. Il faut remarquer, messieurs, que les traductions se font avec une lenteur excessive. Les dossiers volumineux ne seront pas traduits avant un mois ou deux, sans compter que cette traduction entraînera à des frais considérables.

« Je dis donc que cela n'est pas pratique, et que cela est, au surplus, plus nuisible qu'utile aux inculpés, et je félicite l'honorable ministre de la justice de ne pas accepter cet amendement...

« M. *Demeur.* — La pratique démontre que la proposition de l'honorable M. Coremans n'est pas nécessaire. En effet, la situation que prévoit l'honorable membre pour les contrées flamandes existe dans la partie wallonne du pays où la procédure se fait en français et elle n'a jamais donné lieu à aucune réclamation...

« Si l'amendement de M. Coremans était adopté, la disposition serait applicable non-seulement aux cours d'assises, aux tribunaux correctionnels, mais encore aux tribunaux de simple police...; notez-le, nous avons environ 200 tribunaux de simple police en Belgique. Voyez, si la dépense qui résulterait de l'exécution de la mesure proposée est en rapport avec son utilité pratique!...

« M. *Coremans.* — Je répondrai brièvement à ce que vient de dire l'honorable M. Bara. Et d'abord — permettez-moi de le dire — il aurait été bien étrange que M. Bara n'eût pas essayé de mêler le clérical et le libéral à cette question essentiellement nationale.

« *A droite :* C'est cela!

« M. *Coremans.* — C'est une note qu'il affectionne particulièrement; un article qu'il débite beaucoup et qu'il tient à nous servir à propos de tout et à propos de rien.

« Je ne suivrai pas l'honorable membre où il veut nous mener. Il ne s'agit pas ici de libéral ou de clérical. Je déclare volontiers que, de tous les gouvernements qui nous ont régis depuis 1830, aucun, libéral ou clérical, n'a fait quelque chose de sérieux pour arriver au redressement des griefs flamands.

« Depuis l'existence du royaume de Belgique, les Flamands sont dans un état d'infériorité officielle; et aucun ministère antérieur n'a fait quelque chose de sérieux, je le répète, pour porter remède à cette situation injuste.

« Il y a une autre observation de l'honorable M. Bara que je ne puis laisser sans réponse. Il a dit que ce sont les Wallons qui sont dans un état d'infériorité en Belgique et qu'ils ne sauraient occuper des places dans les pays flamands.

« Je demande à M. Bara, et cette demande servira de réponse à tout ce qu'il a dit sur ce point, quelles sont les places accessibles aux Flamands lorsque ceux-ci ne comprennent pas le français?

« Vous ne savez pas le flamand, dites-vous; mais vous le sauriez et peut-être mieux que nous ne savons le français, si vous vous étiez donné pour

l'apprendre autant de peine que nous nous en sommes donné pour apprendre le français! Mais vous ne voulez pas vous donner cette peine! Vous dédaignez d'apprendre la langue de la majorité et vous voulez cependant jouir de tous les avantages auxquels la connaissance des deux langues donne nécessairement lieu. Est-ce logique? Est-ce juste? La vérité est qu'aujourd'hui, aucune place, pas même une place de brigadier de douanes, de maréchal des logis de gendarmerie, de sous-officier...

« *A gauche :* Oh! oh!

« *A droite :* C'est très vrai! c'est ainsi!

« M. *Coremans.* — ... pas même de sous-officier dans l'armée, n'est accessible au Flamand, s'il ne connaît que sa langue!

« Je crois que ces simples vérités, d'ailleurs incontestables, suffisent amplement pour mettre à néant les déclamations de M. Bara sur ce point.

« Rien n'était à modifier dans l'état des choses actuel, dit l'honorable membre; et la loi qui est en discussion ne peut rien vous donner de plus que ce que vous avez. Si cela était, j'en aurais bien du regret et pour ma part j'aurais honte d'avoir coopéré à une loi hypocrite qui n'apporterait aucun remède réel au griefs des Flamands.

« S'il devait en être ainsi, nous protesterions et nous nous plaindrions plus fort et avec plus de raison que jamais. Mais je crois qu'il en sera tout autrement; ce qui me le prouve surtout, c'est l'opposition que rencontre le projet, opposition non pas faite en face, non pas directement — on s'en garde bien — mais opposition indirecte, sournoise, réelle cependant, incontestable. (*Interruption.*)

« Cette opposition, à elle seule, prouve que la loi actuelle doit apporter un remède sérieux aux griefs dont nous nous plaignons dans notre pays.

« C'est parce que vous ne voulez pas de ce remède sérieux que vous soulevez tant de difficultés à propos de chaque ligne, de chaque mot du projet.

« Pourquoi combattez-vous mon amendement?

« Y a-t-il quelque chose au monde de plus simple, de plus rationnel?

« Je ne demande pas la traduction en flamand de toutes les pièces françaises qui composeront le dossier. Mais, à un certain moment, le dossier revient du parquet et est mis à la disposition de la partie et de son avocat. A ce moment, le dossier a été trié; il ne contient plus que les pièces indispensables à la cause.

« Serait-il juste, serait-il rationnel de refuser la traduction de ces pièces? Vous ne pouvez pas vouloir que l'inculpé n'ait plus l'option libre de se défendre en flamand; vous ne pouvez pas vouloir que la défense soit engagée par le fait de la procédure française antérieure, liée par le texte français de toutes les pièces importantes du dossier!

« Vous ne pouvez pas vouloir que la défense doive pour ainsi dire nécessairement être produite en français et l'inculpé flamand rendu étranger aux débats de sa propre cause!

« Eh bien, nous ne le voulons pas. (*Interruption.*)

« Quoi, vous admettriez qu'un officier du parquet, qu'un juge d'instruction, en faisant une procédure préparatoire exclusivement en français, pût rendre impossible en quelque sorte la défense en flamand?

« Jamais une majorité flamande ne tolérera pareille injustice!

« M. *Drubbel.* — ... L'amendement de M. Coremans, dans son § 2, dit purement et simplement :

« Il sera joint au dossier une traduction en flamand *des dépositions reçues et consignées en français, dans le cas où l'inculpé n'aura pas demandé qu'il soit fait usage de la langue française.*

« Je déclare franchement que cela me parait juste et nullement entaché d'exagération.

« Je reconnais volontiers que pratiquement, en matière correctionnelle, il serait peut-être de peu d'utilité de traduire tout le dossier en français...

« Mais qu'on ne perde pas de vue que cet article s'applique aussi au grand criminel.

« Or, au grand criminel, l'accusé ne reçoit pas seulement copie de l'acte d'accusation, mais il reçoit aussi copie des pièces principales du dossier, et notamment de toutes les dépositions des témoins : parmi ces dispositions, il peut s'en trouver qui soient consignées en français, alors qu'il ne parle que le flamand, puisque chaque témoin a eu le droit de faire acter sa déposition dans la langue qu'il préfère.

« Eh bien, je vous avoue que je ne saurais pas admettre qu'un accusé flamand, recevant la copie du dossier que le Code d'instruction criminelle oblige de lui communiquer, soit forcé de recourir à un traducteur ..

« Je demande donc la division de l'amendement qui est proposé, sinon je devrais m'abstenir et c'est surtout dans le but d'obtenir à cet égard des explications de la part de M. le Ministre de la justice que j'ai pris la parole.

« M. *Van Wambeke,* rapporteur. — ... Il y a beaucoup de prévenus en matière correctionnelle qui ne sont pas assistés de conseils.

« Or, si un prévenu flamand veut se défendre lui-même, et veut examiner son dossier, il en a évidemment le droit.

« Ne pas lui donner en flamand la traduction des dépositions qui sont faites à sa charge, serait évidemment un déni de justice.

« La proposition de M. Coremans est donc raisonnable, sauf à l'examiner en détail ; d'après moi, il faut aussi laisser au juge le droit d'examiner quelles sont les pièces dont la traduction serait indispensable et nécessaire.

« Je n'admets pas que toutes les pièces soient traduites...

« Je ne puis admettre ce qui s'est dit tout à l'heure, à savoir que l'avocat est toujours le meilleur juge de la défense du prévenu : c'est peut-être souvent vrai en pratique, mais en droit le prévenu doit connaître ce dont il est accusé.

« On commet un déni de justice en lui donnant un dossier dont il ne comprend rien...

« Il faut donc joindre au dossier la traduction en flamand de tout ce qui est nécessaire à la défense du prévenu. Mais je fais une distinction : je n'admets pas que toutes les pièces soient traduites.

« On pourrait trouver, au second vote, une rédaction peut-être plus claire, mais il faut que toutes les pièces indispensables à la défense soient connues du prévenu. (*Interruption.*)

« M. *Bara.* — Voici l'amendement que je dépose dans le sens des idées formulées par M. Tesch :

« Si l'inculpé le demande, les pièces en flamand seront traduites en français et les pièces en français seront traduites en flamand. » (*Interruption.*)

« Il est évident que vous ne pouvez pas imposer à un inculpé des frais et un retard dans la procédure s'il ne le veut pas...

« M. *de Baets.* — ... Je crois devoir signaler à la Chambre une difficulté qui peut se produire dans la procédure, et j'appelle sur ce point l'attention de M. le ministre de la justice et de M. Bara.

« Lorsqu'un accusé est renvoyé devant la cour d'assises par la chambre des mises en accusation, il doit, dans un délai très limité faire, s'il le juge utile, son pourvoi devant la cour de cassation; perdant ce délai, il est forclos de son droit de cassation.

« Or, si vous avez une procédure qui forme un volume, comme cela arrive souvent en certaines matières, comment voulez-vous que l'accusé qui a été mis au secret, qui n'a pas encore pu communiquer avec son défenseur, qui ne sait rien de l'accusation qui pèse sur lui et qui est renvoyé sans que l'instruction ait été publique et contradictoire, — vice dans notre juridiction criminelle que, je l'espère, la Chambre réformera bientôt — comment voulez-vous que cet homme, détenu en prison cellulaire, se déclare apte à juger s'il y a lieu de se pourvoir contre un arrêt de la chambre des mises en accusation et de formuler un mémoire à l'appui de son pourvoi, alors qu'il doit le faire dans les cinq jours?...

« Je signale l'inconvénient aux jurisconsultes de cette Chambre. Il faut y réfléchir, c'est en définitive un homme qui se trouve sous le coup d'une accusation capitale; il a cinq jours pour se pourvoir contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

« Or, il se trouve devant un dossier composé de pièces en anglais, en latin, en allemand, en français, et vous voulez que cet homme comprenne ou fasse traduire sur-le-champ un pareil dossier! Il y a des mesures à prendre.

« M. *Jacobs.* — Il me semble que l'on pourrait donner satisfaction aux idées qui ont été exprimées par divers membres en indiquant comme obligatoire la traduction des dépositions et des *principales* pièces du dossier. Remarquez que ce sera à la magistrature de déterminer quelles traductions sont utiles...

« J'ai assez de confiance dans la magistrature pour m'en rapporter à elle sur le choix des pièces à faire traduire; la traduction ne portera que sur les pièces essentielles.

« Je rédigerais donc l'amendement ainsi :

« Si la procédure est flamande, il sera joint au dossier une traduction flamande des dépositions reçues et consignées en français et des principales pièces rédigées en français. »

« M. *Tesch.* — Quand le prévenu sera en aveu, comme cela arrive presque toujours en correctionnel, à quoi bon?

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Il est possible de concilier les diverses idées qui ont été émises, sans porter préjudice à l'inculpé.

« Il est excessif, et l'honorable M. Drubbel l'a reconnu, d'exiger une traduction flamande en matière de simple police et en matière correctionnelle.

« L'honorable M. Drubbel s'est attaché, dans son argumentation, au grand criminel.

« Eh bien, je pense que si l'on consent à restreindre l'obligation de traduire aux actes et dépositions qui font partie de l'instruction d'une affaire criminelle, la détermination des pièces à traduire ne présente guère de difficulté...

« Je ne pense pas, pour ma part, qu'il soit nécessaire d'aller au delà et d'étendre la même règle aux affaires correctionnelles et de police.

« Sauf meilleure rédaction donc et comme simple indication, je propose l'amendement suivant :

« En matière criminelle, il sera joint au dossier, si l'accusé le demande, une traduction flamande des pièces qui doivent être délivrées à celui-ci, conformément à l'article 305 du Code d'instruction criminelle. »

« M. *Boulenger.* — Je me rallie absolument à la manière de voir que vient d'exprimer M. le ministre de la justice. Mais je crois que sa rédaction, pour être complète, devrait indiquer à qui la demande doit être faite.

« Il ne suffit pas de dire : « Si l'accusé le demande »; il faut dire encore à qui l'accusé doit faire sa demande. Et puisqu'il ne s'agit plus que du grand criminel, il me semble que c'est au président de la cour d'assises que la demande devrait être faite...

« M. *Bara.* — On pourrait voter l'amendement de M. le ministre de la justice, sauf à y revenir pour organiser le principe. D'autre part, il reste à examiner encore quelques objections présentées par l'honorable M. de Baets.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Je ne comprendrais pas pourquoi au correctionnel un prévenu qui peut être condamné à cinq ans, à l'interdiction de ses droits civils, en un mot, à des peines excessivement fortes, n'aurait pas le droit de connaître ce dont il est accusé...

« Il est inadmissible qu'un homme qui peut être l'objet d'une condamnation ayant pour effet de le priver de sa liberté, d'engager son honneur, de le priver de certains droits de citoyen, puisse subir une telle condamnation sans avoir eu une connaissance parfaite de l'accusation portée contre lui et il en a si bien le droit qu'il n'y a pas un pays au monde où on ne lui accordera cela...

« Tous nous voulons que le prévenu sache de quoi il est accusé, dans les pays flamands aussi bien que dans les pays wallons.

« Et si, de ce chef, il y avait quelque dépense à supporter, c'est au trésor que cela devrait revenir, car c'est à lui à supporter les charges de l'administration de la justice...

« M. *de Baets.* — J'appuie les observations que vient d'émettre l'honorable rapporteur...

« Nous savons tous, que la loi de 1849 a cherché, par tous les moyens possibles, d'arracher l'accusé aux dispositions bienfaisantes de la Constitution, précisément comme, en matière de presse, on a laissé s'introduire cette jurisprudence qui renvoie les journalistes devant les tribunaux civils, alors que leur juge naturel et constitutionnel, c'est le jury.

« On a correctionnalisé tous les crimes, ou à peu près...

« Et pourquoi? Parce que le jury est quelquefois plus indulgent et peut admettre des circonstances de fait que le devoir sévère de la magistrature régulière ne peut pas admettre en ligne de compte. (*Interruption.*) J'ai bien le droit de juger les institutions de mon pays!

« Eh bien, messieurs, il arrive ceci, je puis en parler d'expérience...

« J'ai plaidé pour un individu coupable de soustractions s'élevant en tout à 150 francs. S'il avait comparu en cour d'assises avec ses trois mois de détention préventive, il sortait certainement acquitté. Mais il a comparu devant le tribunal correctionnel qui a été forcé de le condamner à huit ou neuf ans et quelques mois de prison, plus à quelques amendes se traduisant pour lui, puisqu'il était insolvable, en un certain nombre de jours de prison; en tout une dizaine d'années. Je me garderai de critiquer le tribunal, j'aurais tort, j'examine les conséquences des lois.

« Et vous oseriez prétendre après cela que le prévenu n'a pas le droit de compulser son dossier, d'en causer avec son avocat, de comprendre ce que les témoins sont venus dire et de connaître la correspondance que le ministère public a échangée avec les juges d'instruction d'autres localités!

« Mais nos tribunaux correctionnels en ce moment-ci, et je les en plains, sont de véritables cours d'assises. On y juge les grands criminels et cela est tellement vrai que souvent des cours d'assises chôment.

« J'insiste donc pour que la loi soit rédigée de telle façon qu'il soit possible au prévenu de comprendre, au moins, sur quoi et de quoi on parle.

« — La discussion générale est close.

« M. *le président.* — Nous sommes en présence de quatre amendements : le premier est celui de M. Coremans, qui me paraît le plus large; viennent ensuite l'amendement de M. Jacobs, celui de M. Bara et celui de M. le ministre de la justice.

« M. *Bara.* — En présence de l'amendement de M. le ministre de la justice, je ne maintiens pas le mien.

« M. *Coremans.* — J'admets l'amendement de M. Jacobs, qui limite la traduction aux pièces principales du dossier.

« M. *le président.* — Dans ce cas, je mets aux voix l'amendement de M. Jacobs. Il est ainsi conçu :

« Il sera joint au dossier une traduction en flamand des dépositions reçues et consignées en français et des principales pièces rédigées en langue française. »

« — L'amendement de M. Jacobs est mis aux voix par appel nominal.

68 membres prennent part au vote.

43 votent pour l'amendement.

25 votent contre.

« En conséquence, l'amendement est adopté...

« M. *le président.* — Nous arrivons maintenant à l'article 3...

« M. *Bara.* — Mon amendement subsiste en un point. Il ne s'agit jusqu'ici que de la traduction des pièces françaises, mais il s'agit maintenant de prendre la même disposition pour les pièces flamandes. Il faut accorder aux Wallons ce que vous avez accordé aux Flamands.

« M. *le président.* — Vous avez annoncé que vous retiriez votre amendement.

« M. *Bara.* — Oui, en ce qui concernait la partie de l'amendement de M. le ministre de la justice, mais les autres parties de mon amendement subsistent.

« M. *le président.* — D'après le règlement, vous ne pouvez plus introduire votre amendement qu'au second vote.

« M. *Bara.* — Pardon... Je demande que l'on vote maintenant la même disposition que celle qui vient d'être adoptée en faveur des Flamands.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — ... L'honorable membre aura le droit et l'occasion de le présenter au second vote.

« M. *Bara.* — Il importe de faire les choses loyalement ; le principe est le même pour les deux populations.

« Voici l'article que je propose :

« Les pièces en flamand seront traduites en français et la traduction jointe au dossier, si l'inculpé déclare vouloir faire usage de la langue française. »

« — Cet article est mis aux voix et adopté. »

4654. *L'Étoile belge,* (2e édition du soir), 13 Juli 1873.

Over de redevoering van den heer Demeur in de Kamer. De afgevaardigde voor Brussel heeft betreurd, dat hij niet verplicht is geweest het Vlaamsch te leeren, dat hij, als advocaat, elken dag noodig heeft, dan als het Grieksch hem tot niets dient. De heer Demeur, die Waal is, verlangt dat het onderwijs van het Vlaamsch verplicht gemaakt worde.

L'Étoile zegt dat dit stellig goed zou zijn voor de advocaten ; edoch de belangen van vele anderen zouden daarbij uit het oog verloren worden ; de belangen van de tolbedienden, van die van openbare werken, spoorwegen enz. Die beambten hebben maar lager onderwijs genoten.

« ... Dans la situation actuelle de l'enseignement, les Flamands, qui sur presque tous les points du pays peuvent apprendre et apprennent aussi bien le français que le flamand, deviennent rapidement apte à remplir dans tout le pays les fonctions à distribuer dans ces trois immenses catégories, et l'on sait qu'ils ne se font point faute de les solliciter.

« Les Wallons, au contraire, n'apprennent en général et ne peuvent apprendre qu'une langue dans leurs écoles, la langue française, et il en résulte qu'ils sont forcément incapables de concourir comme les Flamands dans toute l'étendue du pays pour les emplois à conférer dans les douanes, les accises et l'administration des chemins de fer. Les Wallons restent ainsi confinés dans leurs provinces ; non seulement on ne les accepte pas en pays flamand, mais en pays wallon même, quand une place est vacante et que deux candidats sont en présence, l'un wallon, ne connaissant que le français, l'autre flamand connaissant les deux langues, c'est à ce dernier généralement que l'on donne la place.

« Voilà aussi une situation sur laquelle il est bon d'appeler l'attention pour réduire à leur valeur les griefs des Flamands... »

4655. Intérieur. *L'Écho du Parlement,* 13 Juli 1873, nr 194.

Bevat een negenregelig verslag, in 't *Vlaamsch*, over de kamervergadering. Wij schrijven letterlijk over :

« De Kamer van Volksvertegenwoordigers heeft heden de raadpleging voortgezet over het verslag der middelsectie aangaande het voorstel Coremans, Van Wambeke en Jacobs.

« De eerwaardige afgevaardigden Coomans vader, Peter Van Humbeeck, Julius Bara, Alphons Vandenpeereboom, Peter de Baets, Drubbel, en de minister van justitie, Theophilus de Lantsheere, hebben het woord gevoerd. »

4656. Duitschland. *De Kerels,* 13 Juli 1873, nr 28.

« ... In zijn nummer van 6 Juli gaf de *Aachener Zeitung* een belangrijk artikel over de Vlaamsche Beweging. Eerst bespreekt het den Landdag van 29 Juni, daarna de houding der Germaansche volken tegenover Duitschland en geeft verder, naar aanleiding van een artikel in de *Weser Zeitung* verschenen, een beknopt overzicht van de geschiedenis des Vlaamschen volks. — Zoolang er geen Vlaamsche partij bestaat, zegt het blad, die zich eenen bepaalden invloed op de regeering verzekerd hebbe, zal er van hooger hand niets gedaan worden om de Vlamingen met de Walen gelijk te stellen... »

— Ook in de *Berliner Börsen-Courier*, de *Kölnische Zeitung* en andere Duitsche bladen wordt de Vlaamsche Beweging gunstig besproken.

4657. Chambre des Représentants. — Séance du 15 juillet 1873. *Annales Parlementaires,* session de 1872-1873, blz. 1515 en vlg.

« Des habitants d'Opwyck demandent une loi réglant l'emploi des langues.

« — Renvoi à la commission des pétitions.

« Des habitants de Wilsele demandent que le Flamand et le Wallon soient en tout et pour tout mis sur un pied d'égalité.

« — Dépôt sur le bureau pendant la discussion du projet de loi réglant l'usage de la langue flamande devant les tribunaux répressifs.

***

(Beknopte inhoud uit L. HYMANS' *Histoire Parlementaire de la Belgique de 1831 à 1880*, deel V, blz. 167-168).

« Article 3. — *Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer. Toutefois, il sera joint au dossier une traduction flamande de ces documents s'ils sont rédigés en français.*

« Le *m. j.* propose de supprimer le second § ; M. Coremans, d'ajouter l'alinéa suivant : « *L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.* » M. Van Wambeke, *r.*, se rallie à la proposition du *m. j.* Après quelques mots de MM. Coremans, Van Humbeeck, Bara, Jacobs, Delehaye et Jottrand, elle est adoptée avec un changement de rédaction de M. Van Humbeeck. Vient un article 4 proposé par M. Coremans : « *En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand. Si l'accusé n'a pas de conseil et désigne le flamand, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans cette langue. Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse y donnée.* » M. Muller propose de rédiger le § 2 dans les termes suivants : « *Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.* » Ces deux propositions sont adoptées. — *Procédure à l'audience.* — « Art. 4. — *La procédure à l'audience, y compris le réquisitoire, sera faite et le jugement sera rendu en flamand. Toutefois, si un inculpé ou un témoin demande à être entendu en français, il pourra être satisfait à cette demande. Si l'inculpé ne connait que la langue française, il sera fait emploi de cette langue dans la procédure et le jugement. L'inobservation des dispositions du présent article entrainera la nullité de la procédure et du jugement, s'il y a été procédé malgré l'opposition d'une des parties.* » M. Coremans propose la rédaction suivante : « *La procédure à l'audience, y compris les plaidoiries et réquisitoires, sera faite et le jugement ou l'arrêt sera rendu en flamand. Toutefois, si un inculpé ou un témoin demande à être entendu en français, il pourra être satisfait à cette demande. Cette demande sera actée au plumitif de l'audience. Les dépositions des témoins reçues en français seront traduites en flamand, si l'inculpé n'a pas demandé qu'il soit fait usage de la langue française. Si l'inculpé ne connait que la langue française, il sera fait emploi de cette langue dans la procédure et le jugement ou arrêt. L'inculpé, qui n'aura pas demandé qu'il soit fait usage de la langue française, pourra néanmoins autoriser son défenseur à présenter sa défense en français, sauf à en prévenir l'officier du ministère public qui, dans ce cas, pourra se servir de la même langue. Cette autorisation sera actée au plumitif de l'audience. L'inobservation des dispositions du présent article entraînera la nullité de la procédure et du jugement ou arrêt.* » M. Van Humbeeck propose de maintenir les alinéas 1 et 4 comme au dernier projet de la section centrale ; pour les alinéas 2 et 3, il propose la rédaction suivante : « *Sera toutefois entendu en français le prévenu ou l'accusé qui en fera la demande ; dans ce cas, il sera fait emploi de la langue française dans la procédure et le jugement. Sera également entendu en français le témoin, qui en fera la demande.* » La chambre entend MM. Lelièvre, Van Humbeeck, De Baets, De Haerne, Jacobs, Coremans, De Lantsheere, ministre de la

justice, Demeur, Bara et Jottrand. Sur la proposition du ministre de la justice, à laquelle la section centrale et M. Coremans se rallient, le § 1r est ainsi adopté : « *La procédure à l'audience sera faite et le jugement sera rendu en flamand.* » La section centrale se rallie à l'amendement de M. Van Humbeeck. Les §§ 2 et 3 de l'article 4 sont donc votés en ces termes : « *Sera toutefois entendu en français le prévenu ou l'accusé qui en fera la demande; dans ce cas, il sera fait emploi de la langue française dans la procédure et le jugement. Sera également entendu en français le témoin qui en fera la demande.* » Reste le § 4, ainsi conçu : « *L'inobservation des dispositions du présent article entraînera la nullité de la procédure et du jugement, s'il y a été procédé malgré l'opposition de l'une des parties.* » M. Coremans propose de supprimer les mots : « *S'il y a été procédé malgré l'opposition de l'une des parties.* » Cet amendement n'est pas adopté, et le § est voté, tel qu'il est proposé par la section centrale. Art. 5 : « *Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des inculpés qui ne comprennent pas la même langue, le choix de celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage, est laissé à l'appréciation du juge.* » M. De Lantsheere, ministre de la justice, dit qu'il faut au mot « inculpés » substituer les mots « prévenus ou accusés ». L'article ainsi amendé est adopté. Suit l'article 6 de la section centrale, qui est ainsi conçu : « *Le défenseur de l'inculpé pourra, de son consentement, faire usage de la langue française à la condition d'en prévenir l'officier du ministère public qui, dans ce cas, pourra se servir de la même langue.* » Mais après un échange d'explications entre MM. Schollaert, Bara, De Baets, Thonissen, Muller et De Lantsheere, ministre de la justice, la Chambre ajoute à l'art. 5 ces mots « *Sauf ce qui sera réglé par l'art 6, au sujet des plaidoiries.* »

***

« Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'emploi de la langue en matière répressive. »

« Art. 3. — Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

« Toutefois, il sera joint au dossier une traduction flamande de ces documents s'ils sont rédigés en français.

« M. *le président.* — Il y a, à cet article, deux amendements.

« M. le ministre de la justice propose d'en supprimer le second paragraphe.

« M. Coremans propose d'ajouter l'alinéa suivant :

« L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — La Chambre a voté à l'article 2 un amendement qui nous permet de supprimer le § 2 de l'article 3. En effet, il a été décidé samedi qu'il serait joint aux dossiers une traduction en flamand des dépositions reçues ainsi que des principales pièces.

« Il est certain que le rapport d'un expert sur un crime ou un délit sera toujours considéré comme une pièce principale; par conséquent, le § 2 de l'article 3 peut être supprimé.

« M. *le président*. — M. le rapporteur se rallie donc à la proposition de M. le ministre de la justice de supprimer le § 2 de l'article 3?

« M. *Van Humbeeck*. — Le principe admis de la loi, consacré déjà dans les deux premiers articles, c'est que, dans la mesure du possible, tout accusé doit avoir connaissance des charges relevées contre lui, et que celles-ci doivent, autant que possible aussi, lui être indiquées dans la langue qui lui est la plus familière.

« Mais à côté des pièces de l'instruction qui mentionnent les charges contre l'inculpé, il en est un nombre plus ou moins grand qui n'ont pas la même importance, qui indiquent simplement des mesures suggérées de magistrat à magistrat pour la recherche des preuves; ces pièces, en général, n'ont pas de valeur pour l'inculpé; ou les charges recherchées seront trouvées, et alors elles seront constatées dans la langue la plus familière au prévenu; ou elles ne seront pas trouvées, et alors les indications données pour les recherches resteront sans effet.

« Je ne pense donc pas que toute communication de magistrat à magistrat peut continuer à se faire en français; si cependant, exceptionnellement, une de ces communications présentait une certaine importance, elle tomberait alors dans la catégorie des pièces principales dont il est question dans les amendements adoptés à l'article 2, et le prévenu pourrait en exiger la traduction.

« M. *Coremans*. — Messieurs, l'amendement de l'honorable M. Van Humbeeck me semble inutile, et, disons-le, peu convenable, à cause de son faux air d'avis. Les magistrats du pays flamand sachant la langue flamande, devant en user quand ils sont en rapport avec l'inculpé flamand, pourquoi, aussitôt qu'ils ne sont plus en contact avec le commun des martyrs, se serviraient-ils du français? Il n'y a aucune nécessité à insérer cette faculté dans la loi...

« Je demanderai donc que la Chambre n'adopte pas l'amendement de l'honorable membre, si tant est qu'il le maintienne.

« M. *Jacobs*. — Je crois que mon honorable collègue s'exagère l'importance de l'amendement proposé par l'honorable M. Van Humbeeck.

« M. Van Humbeeck ne veut pas que le français soit la langue obligatoire pour les rapports de magistrat à magistrat; il veut seulement qu'il soit permis aux magistrats de se servir concurremment des deux langues.

« N'y aurait-il pas d'inconvénient sérieux à ne pas admettre cette faculté dans une certaine mesure?

« M. le ministre de la justice avait fait remarquer, par rapport aux pièces de ce genre, que, en l'absence de nullité comminée par la loi, on pourra sans grand risque se servir de la langue française en pays flamand pour les rapports de magistrat à magistrat; mais il vaut mieux que les magistrats se servent de la langue française, parce que cela leur est permis, que de s'en servir parce qu'il n'y a pas de nullité.

« Les respect dû à la loi sera mieux sauvegardé quand une disposition permettra ce que permet l'amendement.

« J'ajoute qu'en règle générale les magistrats en pays flamand correspondant entre eux se serviront de la langue flamande.

« Mais, dans certains rapports il pourra leur être utile de se servir de la langue française. C'est pour rendre cette exception possible que l'honorable M. Van Humbeeck a présenté son amendement; — restreint dans ces termes, il me paraît qu'il n'a rien d'exagéré; on peut l'accepter moyennant les explications que je viens de donner.

« M. *De Lehaye.* — Messieurs, je pense que toutes les pièces qui peuvent établir la conviction des juges doivent être en flamand. Ainsi, par exemple, il arrive souvent qu'un juge demande des renseignements sur la moralité d'un prévenu. Ce certificat peut exercer une grande influence sur l'appréciation du juge. Je crois que ces pièces doivent être en flamand.

« Quelles sont les pièces qui, dans l'esprit de M. Van Humbeeck, pourront être en français? Mais les correspondances de juge à juge et d'importance secondaire, telles que : « Où tel témoin ou tel prévenu demeure-t-il? Quelle est sa profession? etc. » Ce sont là des pièces qui ne font pas partie du procès; elles ne doivent pas être en flamand. Celles, au contraire, qui pourraient exercer une certaine influence devront être rédigées en flamand.

« De cette manière, le flamand conservera ses droits.

« M. *Jottrand.* — Je crois que nous avons satisfait à toutes les nécessités en votant, dans la dernière séance, que dans les provinces flamandes toutes les pièces principales du dossier seraient accompagnées d'une traduction flamande, si l'original est en français.

« Je ne crois pas, messieurs, qu'il soit nécessaire d'aller plus loin et d'exiger que toutes les pièces, même celles qui ne sont pas des pièces d'instruction proprement dites, soient obligatoirement rédigées en flamand.

« Si elles sont de nature à exercer une influence sérieuse sur la détermination du juge, elles passent au rang de pièces principales, et dès lors il faut qu'elles soient traduites. Il est maintenant assuré qu'il en sera ainsi. Cela me paraît suffire à toutes les exigences d'une bonne justice.

« — La discussion est close.

« M. *le président.* — Je mets d'abord aux voix le § 1r de l'article 3 de la section centrale; il est ainsi conçu :

« Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

« — Ce paragraphe est adopté.

» M. *le président.* — M. le ministre de la justice propose la suppression du second paragraphe dont j'ai donné lecture et M. le rapporteur s'est rallié à cette suppression. Cependant, comme la section centrale a inséré ce paragraphe dans son projet, je dois le mettre aux voix, en y joignant l'amendement de M. Coremans, qui consiste à ajouter au § 2 les mots :

« ... et si l'inculpé n'a pas demandé qu'il soit fait usage de la langue française. Je vais donc mettre aux voix le § 2 avec l'amendement de M. Coremans.

« Je rappelle à la Chambre que M. le ministre de la justice a proposé la suppression de ce paragraphe et que M. le rapporteur s'est rallié à cette suppression.

« M. *Coremans.* — Comme inutile.

« Le § 2 est supprimé.

« M. *le président.* — Vient maintenant l'amendement de M. Van Humbeeck, destiné à former le § 2 de l'article 3. Je le mets aux voix.

« — Cet amendement est adopté.

« M. *le président.* — Nous arrivons à l'article 4, proposé par M. Coremans.

« En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

« Si l'accusé n'a pas de conseil et désigne le flamand, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans cette langue.

« M. *De Lantsheere,* ministre de la justice. — Messieurs, je ne m'oppose pas à l'adoption de cet article, mais je pense qu'il serait utile que l'auteur de l'amendement voulût bien nous donner une explication au sujet de la sanction qu'il entend y attacher...

« M. *Coremans.* — L'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer et qui constituerait l'article 4 du projet, n'est que la reproduction de l'article 8 du premier projet de la section centrale. Il est identiquement le même et voici la sanction que la section centrale, dans son premier projet, y mettait elle-même :

« Art. 8. Il sera tenu acte, sous peine de nullité, des interpellations et des réponses dont il est parlé aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi. »

« La sanction qui s'appliquerait à l'inobservation de cet article serait donc la nullité, quant à l'acte donné de l'interpellation et de la réponse.

« Il va de soi que le président de la cour d'assises ne pourra pas se porter garant de la grande capacité de l'avocat. Il se renseignera de toutes les manières possibles et désignera un avocat capable de plaider en flamand.

« ... Il faut admettre que le président de la cour d'assises aura le respect voulu de la loi et qu'il ne voudra pas la rendre illusoire en désignant à l'accusé flamand un avocat d'office qui ne saurait pas plaider en flamand.

« Nous aurons affaire à des présidents de cour d'assises consciencieux, voulant l'application sérieuse de la loi, et ne cherchant pas à faire en quelque sorte des niches à la législature.

« Je crois donc qu'il suffira d'exiger, sous peine de nullité, que l'interpellation et la réponse soient actées. On peut s'en rapporter au président de la cour d'assises, à son honneur et à sa conscience pour la désignation d'un avocat capable.

« Je vois que M. le ministre de la justice me fait un signe d'assentiment; nous sommes donc d'accord sur la portée de la disposition...

« M. *le président.* — Voici l'amendement proposé par M. Coremans :

« En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

« Si l'accusé n'a pas de conseil et désigne le flamand, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans cette langue.

« Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse y donnée.

« M. Muller propose de rédiger l'article 2 dans les termes suivants :

« Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie. »

« — Le § 1r est adopté.

« Le § 2, amendé par M. Muller, est adopté.

« Le § 3 est adopté.

« *Procédure à l'audience.* — Art. 4. — La procédure à l'audience, y compris le réquisitoire, sera faite et le jugement sera rendu en flamand.

« Toutefois, si un inculpé ou un témoin demande à être entendu en français, il pourra être satisfait à cette demande.

« Si l'inculpé ne connaît que la langue française, il sera fait emploi de cette langue dans la procédure et le jugement.

« L'inobservation des dispositions du présent article entraînera la nullité de la procédure et du jugement, s'il a été procédé malgré l'opposition d'une des parties. »

« M. *Lelièvre.* — La disposition dont nous nous occupons présentera, à mon avis, de sérieux inconvénients. Dans les provinces énoncées à l'article 1r du projet, la procédure à l'audience sera toujours faite en flamand. Dans toutes les prescriptions qu'on édicte, on ne prend égard qu'à la personne de l'inculpé; mais on oublie qu'il y a très souvent en jeu des intérêts non moins respectables : ceux de la partie lésée, plaignante ou non, des témoins et des tiers dont l'honneur et la considération peuvent être atteints par les débats.

« Un individu frappé ou calomnié pourra, dans des plaidoiries qu'il ne comprendra pas, être l'objet d'invectives de tout genre.

« Un individu étranger aux provinces dont s'occupe l'article 1r, et ne comprenant pas le flamand, se verra en butte aux inculpations les plus graves dans les plaidoyers des avocats, qui se donneront d'autant plus de licence qu'ils sauront que l'individu injurié ne comprend pas ce qu'on lui jette à la face.

« Des fonctionnaires publics français ou wallons pourront être impunément harcelés et atteints dans leur honneur.

« L'article 4 ne considère que l'inculpé; il ne voit ni la victime, ni les témoins, ni les personnes ayant un intérêt au débat, ni même les magistrats.

« Un témoin ne parlant que le français pourra être traité en flamand comme le dernier des hommes, sans pouvoir riposter ni proférer un seul mot pour sa justification.

« Il y a plus, l'adoption du projet aurait pour résultat nécessaire de rendre impossible l'amélioration proposée de déférer aux cours d'assises les actions en matière de presse.

« En effet, les journalistes appartenant aux provinces dont s'occupe l'article 1r pourraient impunément déverser la calomnie ou l'injure sur des fonctionnaires ou des personnes privées appartenant aux provinces wallonnes, et les individus injuriés ou calomniés seront obligés d'aller subir, devant les cours d'assises des provinces flamandes, un jugement et une

procédure en langue flamande dont ils ne comprendront pas le premier mot et dans laquelle ils auront à subir tous les outrages qu'on voudra déverser sur eux.

« Ce n'est pas tout, souvent dans les affaires en justice répressive, il y a des intérêts civils en jeu. C'est ainsi que celui qui a eu recours au moyen légal de dénonciation peut être condamné à des dommages-intérêts envers le prévenu. Il en est de même de la partie civile qui réclame une réparation pécuniaire. Elle peut, du reste, elle-même être condamnée aux dommages-intérêts envers l'inculpé. Eh bien, voilà des personnes qui pour des intérêts civils devront subir l'emploi d'une langue qu'elles ne comprennent pas...

« Je suis convaincu que le projet n'est pas pratique et ne répond à aucun besoin réel; il n'a pas, du reste, été suffisamment mûri; dans l'exécution, il donnera lieu à de sérieuses difficultés, il entravera la procédure qui devra même souvent être recommencée au grand détriment des intérêts des prévenus.

« Si l'on admettait des peines de nullité telles qu'elles sont proposées par la section centrale, diverses complications surgiront et elles auront pour conséquence de prolonger les détentions préventives.

« Quant à moi, je considère le projet, non comme réalisant un progrès, mais comme produisant un véritable recul sous tous les rapports.

« Aussi je ne crains pas de me tromper en prédisant que la durée de la loi future en cette matière sera très courte et qu'elle n'est pas destinée à déparer longtemps notre législation.

« M. *de Baets*. — Dans cette question, je trouve qu'on fait à la partie flamande du pays une guerre fâcheuse et qui n'est pas prudente, car, quand on revendique un droit juste, on a tort de s'opposer à l'application, à l'exécution de ce droit.

« C'est ce qu'on veut faire et c'est ce qu'on ne fera pas! Ne le désavouez pas : vous savez que nous sommes parvenus, après treize ou quinze années de luttes, à imprimer au pays tout entier, Wallons y compris, un mouvement qui vous a forcés à nous faire justice. Ce que nous demandons, c'est ce qui nous revient; c'est notre héritage légitime que la Constitution nous a conféré. Et, quelles que soient vos arguties et vos chicanes, vous ne nous en priverez pas!

« Je le sais; nous ne pouvons être trop absolus; nous devons faire des concessions; nous devons en faire notamment à mon excellent collègue, M. Lelièvre, que j'ai peut-être le droit d'appeler mon ami.

« Nous avons pendant si longtemps été opprimés par le wallonisme, que nous devons faire en sorte que la transition ne soit pas trop brusque.

« Mais je vous réponds tout de suite et ce sera en même temps une réponse à l'honorable M. Bara : Quel est, dans les deux Flandres, le magistrat le plus haut placé? C'est le premier président de la cour d'appel de Gand, le frère de l'honorable député de Namur.

« Or, il administre la justice alors qu'il n'a pas autre chose à juger que des pièces flamandes et il administre parfaitement, et je ne doute pas que si nous avons le bonheur de posséder l'honorable M. Lelièvre à Gand, nous lui ferons parler le flamand au bout de quinze jours. (*Interruption.*)

« Oh ! il n'y a pas beaucoup de Wallons qui parlent le flamand, mais il y en a beaucoup qui savent le parler.

« Je comprends l'opposition que vous faites à notre proposition ; vous ne pouvez pas vous mettre en guerre ouverte avec la province de Namur. Mais si vous étiez mis en mesure de le faire, vous feriez comme M. Moncheur, vous parleriez le flamand.

« Toutes ces questions que vous soulevez contre nous, ce sont, comme je le disais, il y a quelques années, à M. Vandenpeereboom, des épouvantails que vous montez sur les plates-bandes des maraîchers.

« Et puisqu'on défiait tout à l'heure les avocats flamands d'aller plaider dans d'autres provinces, je vous déclare que j'ai plaidé devant tous les tribunaux flamands du pays... (*Interruption.*)

« J'ai plaidé à Bruges, à Courtrai, à Anvers et je n'ai jamais eu ce désagrément de n'être pas compris par les juges...

« Que les Wallons qui font de l'opposition aujourd'hui fassent comme les étudiants faisaient en 1827 : ils apprenaient très facilement le flamand et en même temps ils apprenaient l'allemand et l'anglais.

« Mais pour cela qu'ils y mettent un peu de bonne volonté.

« Remarquez bien que les descriptions que M. Lelièvre fait des Wallons, ce sont nos descriptions à nous. Il nous a dit : Nous allons nous trouver dans une position assez singulière.

« Eh bien, tirez-vous-en. Nous voulons en sortir et il ne leur en coûte pas plus qu'il ne nous en coûte à nous qui appartenons à l'élément germain, d'apprendre la langue latine, la langue française.

« Nous voyons l'honorable M. Nothomb qui coudoie les Allemands. Eh bien, il parle la langue flamande parfaitement bien. Faites comme nous avons fait ; ne nous maintenez pas dans une position d'infériorité que, comme majorité du pays et majorité au parlement, nous avons le droit de repousser.

« M. *de Haerne.* — ... L'honorable M. Van Humbeeck a fait entendre qu'il y a une grande divergence entre les différents dialectes ou patois qui sont en usage dans le pays flamand.

« On ne parle pas le flamand à Bruxelles comme on le parle à Bruges, par exemple, comme on le parle dans le Limbourg. Cela est parfaitement vrai. Il y a des dialectes, des patois, si vous le voulez. Mais cela existe pour toutes les langues, dans tous les pays.

« On rencontre ces divergences, ces patois dans la langue hollandaise comme dans la langue flamande. Si vous voyagez en Hollande, de l'une province à l'autre, vous êtes tout étonné d'y entendre des accents tout différents, quelquefois même un accent qui se rapproche du flamand, par exemple dans la Frise.

« Cela n'empêche pas que dans les Pays-Bas il y ait une langue commune qu'on comprend généralement dans toute la Hollande, une langue unique en administration et surtout dans les débats et les procédures judiciaires.

« Je le répète, messieurs, cet inconvénient des divers patois se présente dans tous les pays : en Allemagne, en Angleterre, en France... Cela n'empêche pas, encore une fois, qu'il y ait une langue nationale qui est comprise de tout le monde...

« L'honorable M. de Baets vient de nous en donner la preuve en disant qu'il a plaidé en flamand à Courtrai, où la langue populaire est cependant toute différente de celle qu'on parle à Gand.

« Je citerai en outre, messieurs, un fait qui est frappant, c'est que nous avons des prédicateurs missionnaires qui prêchent dans toutes les parties de la Belgique et de la Hollande et qui sont parfaitement compris partout.

« Voilà la vérité...

« Il y a un autre motif sur lequel je crois devoir insister, c'est que, sous le rapport du flamand, nous sommes en progrès et le flamand que l'on parle aujourd'hui dans les classes instruites n'est pas celui que l'on parlait il y a quarante ans...

« On a adopté complètement l'orthographe hollandaise et cela dans l'intérêt de la littérature, afin que les ouvrages qui paraissent en Belgique puissent se répandre plus facilement en Hollande, à raison surtout du coût peu élevé de l'impression en Belgique.

« Nous avons réalisé un progrès sous ce rapport; et le progrès pris en général s'accentue encore d'une manière très remarquable par l'enseignement du flamand.

« En effet, messieurs, à mesure que nos écoles se multiplient dans les parties flamandes du pays, l'enseignement du flamand littéraire se propage dans la même proportion, et plus nos écoles se multiplieront, plus ce progrès se fera sentir.

« Messieurs, il s'agit plutôt, dans l'espèce, d'un droit qu'on doit nécessairement accorder aux Flamands, que d'une prérogative de la langue.

« Cependant, je dois dire que je vois aussi, dans la mesure qui est proposée, un véritable avantage pour la langue flamande elle-même.

« Je ne suis pas partisan de mesures violentes dans cette matière. Aussi je ne saurais accepter la proposition qui nous a été faite incidemment tendant à soumettre à un examen en flamand ceux qui voudraient devenir docteurs en droit.

« Je crois qu'on n'atteindrait pas ainsi le but qu'on se propose; cette mesure produirait peut-être un effet tout opposé.

« Mais la mesure dont nous nous occupons donnera une impulsion indirecte à l'étude du flamand, et permettra aux populations flamandes de se rapprocher de plus en plus des populations wallonnes; elle produira d'excellents effets, non-seulement dans l'intérêt de la population flamande, mais aussi dans l'intérêt de la nationalité.

« Oui, messieurs, j'ai la conviction que c'est une nouvelle barrière que nous élèverons contre l'envahissement de l'esprit français...

« M. *Demeur*. — Messieurs, je me rallie aux amendements qui ont été présentés par l'honorable M. Van Humbeeck et je ne demande la parole que pour faire deux observations, pour signaler deux lacunes qui me paraissent devoir être comblées.

« La première porte sur le cas suivant : Il est possible que le témoin et le prévenu ne parlent point la même langue. Dans ce cas, de quelle langue devra se servir le magistrat qui interroge le témoin? Sera-ce de la langue parlée par le témoin, sauf à faire traduire au prévenu les questions du magistrat de même que les réponses du témoin? Ou bien sera-ce de la

langue parlée par le prévenu, sauf à faire traduire au témoin les questions du magistrat?

« Ainsi un témoin qui ne parle que le français comparaît dans une affaire où la procédure se fait en flamand. En quelle langue le président doit-il l'interroger?

« En français naturellement.

« Eh bien, il est évident que si les textes que nous allons voter sont maintenus, ce sera de la langue flamande que le président devra se servir.

« M. *Bara.* — La tour de Babel!

« M. *Demeur.* — D'après les textes, la procédure à l'audience sera, en principe, faite en flamand.

« Le président devra donc se servir de la langue flamande pour interroger les témoins, même ceux parlant le français.

« Il y aura un interprète qui traduira au témoin les questions posées par le président et le témoin répondra au président en français.

« Eh bien, cela ne me paraît pas rationnel.

« Je demande qu'on éclaircisse ce point. C'est une difficulté qui doit être prévue...

« L'autre point, qui doit être également réglé, c'est celui-ci : Nous avons dit que les dépositions dans l'instruction préparatoire seront reçues et consignées dans la langue parlée par le témoin.

« Eh bien, une question analogue se présentera à l'audience. A l'audience le greffier doit, aux termes des articles 155 et 159 du Code d'instruction criminelle, tenir des notes; il doit résumer les déclarations des témoins. Le projet ne dit pas expressément de quelle langue doit se servir le greffier pour ces notes. Pour la solution de la question, on devra se référer aux principes généraux que consacre le projet et si celui-ci est maintenu tel qu'il est, voici ce qui arrivera : le greffier devra tenir toutes ses notes en flamand dans les procédures flamandes et en français dans les procédures françaises. Cependant, dans les procédures flamandes, il y aura des dépositions en français et réciproquement.

« M. *Jacobs.* — Il doit acter en français les dépositions faites en français, et il doit acter en flamand les dépositions faites en flamand.

« M. *Demeur.* — Je crois qu'il doit en être ainsi. Mais ce n'est pas cela que dit le projet...

« Je suis de l'avis de l'honorable M. Jacobs : la déposition des témoins parlant le français doit être résumée en français. Mais c'est parce que le projet n'en dit rien et pour signaler la lacune, que j'ai demandé la parole.

« M. *Bara.* — J'ai demandé la parole pour poser une question au gouvernement.

« L'article 4 dit que le jugement sera rendu en flamand. Mais il est évident que s'il s'agit d'une discussion sur un article de loi, par exemple, le jugement rendu en flamand devra comprendre les mots français en discussion. Ainsi, veut-on savoir quel est le sens du mot abus de confiance? Le juge sera obligé de mettre les mots *abus de confiance* au milieu de la phrase flamande.

« Veut-on savoir quel est le sens d'un article du Code d'instruction criminelle ou du Code pénal? Il faudra mettre au milieu du texte flamand un texte français. Qu'y comprendra l'accusé?

« Lors du jugement correctionnel ou de l'arrêt, le président doit donner lecture des articles du Code d'instruction criminelle et des articles du Code pénal qui vont être appliqués. En quelle langue sera-t-il fait?

« M. *Demeur*. — Il doit être fait en français. Il n'y a qu'un texte officiel.

« M. *Bara*. — Cela est évident, il n'y a qu'un texte officiel. Je demande alors à M. le ministre de la justice s'il croit bien sérieuse cette discussion en flamand sur des textes et ces jugements flamands entremêlés de phrases françaises.

« M. *de Baets*. — Les brocards latins figurent dans tous les arrêts.

« M. *Bara*. — Les brocards latins ne sont cités dans les arrêts qu'à titre d'arguments et non pas à titre de textes de loi.

« S'il s'agit d'une atteinte à la propriété, on entendra dans la discussion le ministère public prononcer les mots : « vol, escroquerie, » au milieu d'un réquisitoire flamand.

« Faudra-t-il discuter sur le sens d'un faux en matière de lettre de change et de billet à ordre, ces mots constamment répétés. Cela, messieurs, sera fort peu goûté, croyez-moi, même des Flamands.

« S'agit-il d'appuyer une thèse de droit sur l'opinion des orateurs, des meilleurs flamingants même de la Chambre des représentants, par exemple, on citera des textes français.

« Les magistrats parleront donc un langage français et flamand mélangé et le jugement devra être rédigé dans la même langue..

« Je vous le demande, mais je ne fais pas de proposition, ne suffirait-il pas de traduire à l'accusé le dispositif du jugement qui le condamne?

« Je le crains, messieurs, vous allez gêner la magistrature, et vous allez entraver la science du droit dans les provinces flamandes, cela donnera lieu à des inconvénients qui toucheront les Flamands les premiers.

« Figurez-vous les recueils de jurisprudence française obligés de faire des traductions d'un jugement entremêlé de flamand et de français.

« M. *Coremans*. — Nous ne pouvons pas, me semble-t-il, soustraire les tribunaux à l'obligation de formuler les jugements en flamand, quand l'inculpé n'a pas requis l'usage du français; sinon, dans bien des cas, le condamné n'aura pas connaissance de la condamnation prononcée contre lui.

« Les difficultés que l'imagination fertile de l'honorable M. Bara lui a suggérées, n'ont jamais existé, et elles n'existeront jamais.

« Si l'honorable membre avait lu les rapports des procureurs généraux, il y aurait vu que depuis longtemps, dans beaucoup de localités et, depuis quelque temps, à Anvers, les jugements et arrêts sont rendus et prononcés en flamand. Souvent, il est vrai, ils y ont à insérer des articles du Code d'instruction criminelle et du Code pénal; il y a des tribunaux qui mettent en flamand les articles...

« M. *Demeur*. — Aucun.

« M. *Dupont*. — C'est illégal.

« M. *Coremans*. — Messieurs, vos interruptions prouvent que nous devons avoir — et nous y arriverons — un texte flamand officiel de nos lois.

« En attendant que nous l'ayons, rien n'empêche les tribunaux d'insérer dans leurs jugements, à côté du texte officiel français, une traduction des articles invoqués.

« Dans le cours de la discussion, il sera proposé un article portant que dans le délai d'un an le gouvernement fera publier une traduction flamande du Code d'instruction criminelle.

« M. *Bara.* — Elle ne sera pas officielle.

« M. *Coremans.* — Je le sais; à moins que la législature ne la décrète telle.

« Je ferai cependant remarquer que dans les plaidoiries le texte flamand du Code pénal nous sert parfaitement et que jamais son emploi n'a donné lieu à une difficulté.

« Il en sera de même de la traduction du Code d'instruction criminelle.

« Même non officielle, elle rendra beaucoup de services; et les tribunaux, en insérant cette traduction, conjointement avec le texte officiel, donneront à leurs jugements un caractère d'ensemble et d'homogénéité dont l'absence paraît si ridicule à l'honorable M. Bara.

« L'honorable M. Demeur a demandé ce que l'on fera du témoin français dans une procédure flamande, dans quelle langue s'exprimera le président en s'adressant à ce témoin?

« Cela me semble tout simple : le président commencera par lui parler en flamand, et quand il saura que ce témoin tient à déposer en français, il fera acter cette préférence ou cette demande et il lui parlera ensuite en français.

« Le greffier consignera la déposition en français. Vient alors le rôle de l'interprète qui traduit la déposition; de nouveau le greffier consignera la déposition traduite, et l'inculpé aura compris tout; car, on ne saurait admettre que l'inculpé soit rendu étranger aux débats; il faut qu'il sache toujours de quoi il s'agit, qu'il reçoive connaissance de tout.

« Quant aux observations faites à certains de mes amendements par l'honorable ministre, je crois qu'en règle générale il vaut mieux un bon texte qu'un bon commentaire, et qu'il est préférable d'avoir dans le texte un mot de plus que de devoir s'en rapporter à un commentaire qu'on n'a pas sous la main et qui, d'ailleurs, peut donner lieu à des controverses.

« Ainsi, pourquoi faire disparaître de la rédaction de la section centrale les mots *réquisitoire* et *plaidoirie?* L'honorable ministre répond qu'il suffit de dire : « La procédure à l'audience sera faite, et le jugement sera rendu en flamand. » Il semble que c'est assez; mais quelle nécessité y a-t-il de faire disparaître l'énumération des actes essentiels qui constituent la procédure?

« Il n'y a pas nécessité de l'y maintenir; je le veux bien; mais puisqu'elle y est, pourquoi la faire disparaître?

« M. *Coomans.* — Surtout depuis qu'on conteste.

« M. *Coremans.* — Il vaut mieux, je le répète, un bon texte qu'un bon commentaire.

« Quant aux frais de traduction, il m'a semblé que lorsque la Chambre a décidé samedi la traduction de toutes les pièces importantes du dossier, elle a voulu que les frais de traduction fussent à charge du trésor.

« Je me réserve de présenter un article qui décidera, sans aucune contestation possible, que ces frais de traduction sont à charge du trésor et non de l'inculpé.

« Il ne faut pas que, dans son propre pays, le Flamand subisse une position autre que celle du Wallon en pays wallon; il est déjà bien assez avantageux, pour le Wallon, d'être traité en pays flamand comme chez lui-même, alors que le Flamand continuera à être traité en étranger dans le pays wallon.

« La position des Wallons, même en matière répressive, reste toujours privilégiée dans le pays. Cette considération devrait, semble t-il, engager l'opposition wallonne à se montrer plus conciliante.

« M. *Jacobs.* — ... M. Bara a représenté les jugements flamands émaillés de textes de loi français comme une chose bizarre, hybride, étrange; ce n'est cependant pas une nouveauté; la contre-partie s'est présentée dans le passé; nous avions un Code pénal militaire dont le texte officiel était flamand; quand il fallait en citer des articles dans un jugement rédigé en français, on émaillait les considérants français de textes flamands.

« M. *Bara.* — C'était parfaitement ridicule.

« M. *Jacobs.* — Nous avons supporté cela pendant quarante années sans que cela ait troublé notre repos.

« Il est d'ailleurs indispensable que le texte soit français; il en est du texte des lois comme des noms de famille qui ont une signification; ils n'existent que dans une langue et, quelle que soit celle dont on se sert, elle doit les emprunter à une langue unique au lieu de les traduire.

« Les honorables MM. Boulenger et Mouton n'admettraient pas, et avec raison, si en justice flamande on les appelait « Bakker » et « Schaap ».

« Ce n'est pas là notre nom, diraient-ils.

« Eh bien, la loi de même n'a qu'un texte; vous le traduiriez en flamand de la manière la plus littérale, que ce ne serait plus la loi. La loi n'existe que dans une langue. C'est donc un objet d'une nature à part, comme le nom de famille, qui n'est pas susceptible de traduction, qui doit être cité dans la langue où il existe, quelle que soit celle dont on se sert dans le texte d'un jugement. L'un n'est pas plus bizarre, plus insolite que l'autre.

« Quant aux deux questions soulevées par l'honorable M. Demeur, je m'étonne vraiment qu'elles embarrassent un esprit aussi perspicace que le sien.

« En ce qui concerne d'abord les interrogatoires des témoins, il est certain qu'ils doivent être compris à la fois du prévenu et du témoin interrogé; ils devront être faits en flamand pour le prévenu flamand et traduits en français pour les témoins français.

« Ils devront être faits en flamand, d'après le principe du projet de loi, et en français, d'après la règle générale de l'article 332 du Code d'instruction criminelle, que citait tantôt M. le ministre de la justice, article en vertu duquel, toutes les fois qu'un témoin s'exprime dans une langue autre que celle de l'inculpé, on doit recourir à un interprète. Dans ce cas, c'est le président qui, sachant les deux langues, servira lui-même d'interprète.

« Quant aux dépositions, le greffier ne pourra acter que ce que le témoin a dit; si le témoin a parlé flamand, il actera sa déposition en flamand; si le témoin a parlé français, sa déposition sera actée en français.

« En un mot, le greffier ne peut acter que ce qu'il a entendu; mais on traduira pour l'inculpé les dépositions des témoins qu'il ne comprend pas.

« Il faudrait une disposition spéciale pour qu'on actât comme déposition autre chose que ce qui est sorti de la bouche du témoin. Ce n'est que faute de pouvoir faire autrement que dans le pays wallon on se voit réduit à consigner en français des dépositions flamandes. Mais cela est contraire aux principes.

« M. *Jottrand.* — Je m'étonne de ne pas entendre citer, par les honorables représentants de la province d'Anvers, en termes de réponse aux prédictions que suggère à l'honorable M. Bara la rédaction proposée des jugements en flamand, un exemple qui servira de guide à l'avenir à tous les tribunaux des pays flamands pour éviter tout inconvénient : c'est l'exemple donné par le tribunal de Turnhout.

« Je ne sais ce qui se passe ailleurs, mais à Turnhout, il est de règle que les plaidoiries aient lieu en flamand, et que les jugements soient rendus en flamand tant au civil qu'au correctionnel.

« M. *Coomans.* — Certainement.

« M. *Jottrand.* — Et il n'est pas à ma connaissance que ces jugements, au nombre de 400 chaque année, soient plus mal rendus, soient l'objet de plus de réformations, soient plus une occasion de violer la loi ou de mal l'appliquer à Turnhout qu'ailleurs; que cet état de choses enfin, ait les résultats graves pour les justiciables que prévoit M. Bara.

« M. *Coomans.* — On a fait exceptionnellement l'éloge du tribunal de Turnhout.

« M. *Jottrand.* — Ce qui se fait à Turnhout, et ce qui se fait en outre, je crois, dans la plupart, sinon dans toutes les justices de paix de la province d'Anvers, et certainement dans toutes celles de la Campine, se fera désormais sans difficulté dans les tribunaux et les justices de paix du restant du pays flamand.

« M. *Lelièvre.* — Il ne faut pas perdre de vue que le projet établit un système de nullité, sans songer à l'organiser par des dispositions régulières.

« Ainsi, je suppose qu'il ait été contrevenu aux dispositions du projet dans *l'instruction préparatoire.*

« Eh bien, je suppose la chambre du conseil renvoyant le prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police. Que faire? D'après le Code d'instruction criminelle, le prévenu ne peut former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, que fera-t-on de la nullité commise?

« Dans votre système, il faudrait déroger au Code d'instruction criminelle qui ne permet pas au prévenu de s'opposer à l'ordonnance de la chambre du conseil.

« Il en sera de même en ce qui concerne l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Je suppose que celle-ci, dans une procédure où il y aura eu contravention à la loi que nous discutons, ait renvoyé le prévenu

soit devant la cour d'assises, soit devant un autre tribunal. Eh bien, dérogera-t-on au Code d'instruction criminelle qui limite à certains cas le recours en cassation de la part du prévenu contre l'arrêt de renvoi?

« Ce n'est pas tout; je suppose que dans une affaire portée en appel, on constate une contravention à notre disposition commise en première instance, que fera le juge d'appel? Devra-t-il ordonner que l'affaire sera recommencée devant un autre tribunal de première instance ou bien pourra-t-il évoquer la cause et procéder à une explication nouvelle?

« Pour moi, il est évident que le projet n'est pas suffisamment mûri et qu'en pratique il donnera lieu à des inconvénients auxquels les auteurs du projet n'ont pas songé.

« M. *de Baets.* — Je tiens à faire une simple observation à mon honorable collègue, M. Bara.

« Vous redoutez les inconvénients...

« M. *Bara.* — Mais, messieurs, je n'ai pas fait de proposition le moins du monde : on discute des observations que j'ai faites; j'ai signalé des dispositions que je considère tout simplement comme ridicules? Si vous trouvez cela très bien, tant mieux pour vous. (*Interruption.*)

« M. *de Baets.* — Remarquez, messieurs, que je ne fais pas non plus une proposition; je fais une observation sur vos observations. (*Interruption.*)

« Et je citerai à mes collègues flamands et à vous, messieurs, qui redoutez les conséquences qui peuvent surgir de l'emploi de la langue flamande, je vous citerai un fait qui est arrivé à l'une des cours de Belgique et que mes collègues flamands connaissent peut-être.

« Une cour devait statuer sur un acte rédigé en flamand, dans lequel il était dit : *Hij zal jaarlijks rekening doen over zijn beheer.*

« *Un membre à gauche :* Traduisez, s'il vous plaît.

« M. *de Baets.* — Et la cour traduisit : *Il n'a qu'à répondre sur son honneur.* (*Interruption.*)

« M. *Schollaert.* — Je crois, messieurs, qu'il est bien entendu que les textes seront insérés en français dans les jugements et les arrêts.

« M. *Bara.* — Il faudrait une loi pour décider le contraire.

« M. *Schollaert.* — Certainement.

« Or, j'ai peut-être mal compris, mais il me semble avoir entendu tout à l'heure des orateurs prétendre qu'on peut insérer dans les arrêts de la cour d'assises, facultativement la traduction du texte légal pour satisfaire à la prescription de l'article 369 du code d'instruction criminelle.

« M. *Coremans.* — A côté du texte français.

« M. *Schollaert.* — C'est une erreur. Moi qui suis grand partisan du redressement des griefs dont se plaignent justement les populations flamandes, je crois que nous commettrions une faute en laissant cette erreur s'accréditer.

« Il n'y a qu'un texte de loi; ce texte unique est sacramentel. Aucune traduction ne saurait en être l'équivalent.

« Aussi longtemps donc qu'on n'aura pas deux textes officiels, c'est le texte français seul qui pourra être inséré valablement dans les jugements et arrêts, pour satisfaire aux exigences de la loi.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Messieurs, l'honorable M. Lelièvre vient de faire du projet de loi une critique trop sévère. La partie relative à la procédure préparatoire est, s'il faut l'en croire, semée de nullités qui rendront impossible la marche des affaires criminelles.

« L'honorable membre n'a probablement pas lu avec soin la partie du projet relative à la procédure préparatoire. Le fait est qu'il ne s'y rencontre pas un seul article qui commine la nullité ; on se trouve donc, à l'égard de l'inobservation des formalités de la procédure préparatoire, sous l'empire des dispositions générales que j'ai déjà eu l'honneur de citer dans une précédente séance, à savoir des articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle et de l'article 17 de la loi du 4 août 1832...

« Je suis obligé, à regret, d'insister de nouveau sur les observations que j'ai déjà faites au sujet des amendements de l'honorable M. Coremans.

« Je demande, au § 1r de l'article 4, la suppression des mots : « *Y compris le réquisitoire*, » ou « *y compris les plaidoiries et le réquisitoire.*

« Que me répond l'honorable membre ? « Je reconnais que cela n'a pas grande utilité ; mais puisque cela y est, pourquoi l'effacer ? » Je rétorque l'argument et je réponds à l'honorable membre : « Puisque cela n'y était pas, pourquoi l'y mettre ; Vous avez emprunté cette disposition au projet de la commission du Code d'instruction criminelle. Or, le texte qu'elle a rédigé ne porte pas les mots : « *Y compris le réquisitoire.* » S'il ne faut pas changer le texte, renoncez donc à votre amendement...

« M. *Coremans.* — En présence des observations de l'honorable ministre de la justice, je me rallie à la rédaction qu'il propose. Nous sommes d'accord sur le fond et ce n'est pas sur une question de forme que je voudrais être en désaccord avec lui..

« M. *Demeur.* — J'ai soulevé tantôt deux questions en disant qu'elles n'étaient pas expressément résolues par le projet de loi.

« MM. Coremans et Jacobs ont pris la parole pour répondre aux questions que j'ai faites et si leurs déclarations pouvaient tenir lieu de la loi, je me tiendrais pour satisfait, parce que j'admets les solutions qu'ils ont données.

« Ils disent que les notes du greffier doivent être tenues dans la langue parlée par chacun des témoins.

« Il en est autrement aujourd'hui : aucune déposition n'est inscrite en flamand.

« M. *Jacobs.* — Dans les pays flamands bien.

« M. *Demeur.* — Vous n'admettez pas que tout doive être inscrit en flamand.

« A Bruxelles tout est noté en français.

« La commission de révision du Code d'instruction criminelle dit, avec raison, que le procès-verbal doit autant que possible être rédigé dans la langue parlée par le témoin.

« Mais le projet de loi ne le dit pas, si ce n'est pour la procédure préparatoire...

« M. *Bara.* — Je ne me trompais pas sur la portée que devait avoir cet article 5, puisque M. Schollaert vient de déclarer que c'est bien le sens qu'y attache la section centrale.

« Si tel est réellement le système qu'on veut adopter, il va beaucoup plus loin que l'arrêté de 1819 du roi Guillaume : vous allez empêcher les Wallons de plaider en français devant les tribunaux flamands. (*Interruption.*) Cela est pourtant. (*Interruption.*)

« Je suppose qu'un Wallon s'établisse à Gand ou à Bruges, il y défend des intérêts de Wallons, sa clientèle est wallonne, il sera forcé dans le cas où dans une affaire où il y aura plusieurs prévenus, de plaider en flamand lorsque le tribunal décidera qu'il faut faire usage du flamand.

« Vous venez de dire, par l'organe de M. le chanoine de Haerne, qu'il ne faudrait jamais imposer aux avocats la connaissance de la langue flamande pour obtenir leur diplôme. Et c'est pourtant à cela que vous tendriez, si tel était le sens de l'article 5. (*Interruption.*)

« Mais, dit l'honorable M. Schollaert, le président est là. Il ne s'agit ici ni de président, ni de la cour; il s'agit de savoir si ce n'est pas un droit constitutionnel pour l'avocat de parler une des langues usitées dans le pays, sauf le recours aux interprètes lorsque tous les magistrats ne le comprennent pas.

« L'avocat n'exerce pas une fonction publique, mais une profession.

« Il a droit aux bénéfices de l'art. 23 de la Constitution qui déclare que l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif.

« Eh bien, vous violez l'art. 23 de la Constitution si vous imposez à un avocat l'obligation de parler une de ces trois langues qu'il n'a pas l'habitude de parler; vous ne pouvez donc pas le déclarer incapable de plaider lorsqu'il ne connaîtra pas telle langue qu'il plaira à la justice d'employer.

« Il peut être préférable, je le reconnais, au point de vue de l'instruction, que tous les avocats parlent la même langue.

« Mais il suffit qu'un inculpé dise : Non, je veux plaider en français! pour que vous ne puissiez pas lui défendre de plaider en français; sans quoi, vous arrivez à faire revivre un grief que la Révolution a eu pour but de détruire.

« En 1830 il a été déclaré que tous les citoyens auraient le droit de se servir de leur langue et c'est précisément pour les avocats que cette déclaration à été faite.

« Je pense donc, messieurs, que la section centrale ne peut pas per. sister dans sa proposition et c'est pourquoi je présente un amendement à l'article 5 qu'on a voté, il est vrai, mais sur lequel il est évident qu'on peut revenir. Cela se fait tous les jours.

« M. *le président.* — Comme M. Bara l'a fait remarquer, l'article 5 a été voté, mais je pense qu'il entre dans l'intention de la Chambre de s'éclairer complètement sur tous les points en discussion.

« La Chambre consentira donc à examiner l'amendement de M. Bara. Il pourrait du reste le présenter au second vote.

« M. *de Baets.* — Messieurs, l'on fait de tristes distinctions pour empêcher la solution d'une question qui est excessivement simple.

« Vous n'avez pas le droit, en présence des dispositions constitutionnelles, de limiter la liberté de l'avocat. L'avocat juge en quelle langue il doit plaider pour son client. Vous avez certainement le droit de prescrire

des instructions; mais vous voteriez tous ici que l'avocat doit plaider en français ou en flamand, que vous seriez impuissants. La Constitution est là.

« M. *Bara.* — C'est évident.

» M. *de Baets.* — Donc il ne faut pas le faire établir par amendement.

« M. *Delaet.* — Et l'arrêt de la cour de cassation?

« M. *De Baets.* — Restons dans les principes, et ne nous occupons pas de faits spéciaux. Je dis que vous n'avez pas à réglementer par une loi ce que la Constitution a réglementé.

« M. *Thonissen.* — L'article 5 le fait cependant.

« M. *de Baets.* — Entendons-nous, puisque nous faisons de la conciliation.

« Lorsqu'il s'agit de décider en fait quelle sera la langue employée par l'avocat, il est évident que les observations du président peuvent être utiles, parce qu'il est au courant de l'instruction, qu'il en a causé avec ses collègues, qu'il peut en avoir causé avec le procureur général. Mais je vous défie de défendre à un avocat de plaider en français quand il le juge convenable. Si on lui refuse par un arrêt quelconque de plaider en telle langue, il s'en va, sauf que la Constitution est violée.

« Lorsqu'on a l'habitude du barreau, et l'honorable M. Bara et l'honorable rapporteur de la section centrale ont cette habitude, on doit reconnaître qu'il faut laisser beaucoup, non à l'arbitrage, mais à l'intervention juste et paternelle du président.

« M. *Schollaert...* — La procédure, le réquisitoire, les plaidoiries n'entrent-ils pas dans ces expressions générales, les affaires judiciaires?

« L'avocat, en tant que simple particulier, jouit comme tout Belge de la liberté des langues, mais quand il plaide, dans l'exercice de sa profession, il doit se soumettre aux conditions que les lois imposent au barreau; il doit revêtir la robe que la loi impose, prêter le serment que la loi lui prescrit, accepter la discipline qui gouverne son ordre.

« La vérité est que le droit proclamé par l'article 23 de la Constitution ne s'applique aux *affaires judiciaires* qu'aussi longtemps qu'une loi spéciale n'en a pas autrement disposé.

« J'avoue toutefois avec l'honorable M. Bara que je serais surpris et peiné de voir un président qui entendrait interpréter autrement la mission que la commission de révision a voulu lui confier ainsi que la section centrale.

« M. *Bara.* — J'ai demandé la parole pour présenter une observation au sujet des paroles que l'honorable M. Schollaert vient de prononcer.

« L'honorable membre n'a peut-être pas examiné la question sous tous ses points de vue; il se trompe sur le sens de la fin de l'article 23 de la Constitution.

« Cet article a été introduit pour répondre à des observations de M. Devaux, lesquelles étaient tout à fait favorables aux Wallons, et nullement pour empêcher les Wallons de parler le français.

« C'est si vrai, que M. Vandenplassche, Flamand très convaincu assurément, reconnaît, dans le travail dont j'ai parlé dernièrement, qu'il était impossible d'appliquer la fin de cet article aux avocats. Il ne s'y agit que des autorités.

« Vous pouvez régler la langue des autorités dans les affaires judiciaires. Mais vous ne pouvez rien prescrire à l'avocat, qui n'est pas un fonctionnaire, qui exerce une profession.

« Au surplus, nous sommes d'accord en fait.

« M. Schollaert nous dit :

« Je ne comprendrais pas un président qui empêcherait un avocat de parler la langue du prévenu. »

« Eh bien, si vous admettez que, dans tous les cas, les avocats auront le droit de parler la langue qu'ils jugeront la plus utile d'employer dans l'intérêt de leurs clients, réservons ce droit dans le projet.

« M. *Thonissen*. — Voici bien la question posée par l'honorable M. Bara : Il y a devant la justice un accusé wallon et, en même temps, des accusés flamands; le Wallon demande que son défenseur parle français. Il me semble que, dans ce cas, on ne peut refuser à l'avocat le droit de parler en français et je crois que, sous ce rapport, il y a lieu de modifier la rédaction de l'article 6.

« L'article 5 parle de la procédure en termes généraux; tandis que, dans l'article 6, on s'occupe spécialement des défenseurs. Eh bien, la question serait tranchée si l'on mettait : *le défenseur de tout prévenu ou accusé pourra*, etc.

« Ce que je veux, c'est qu'un Wallon, traduit devant un tribunal flamand, puisse, dans tous les cas, demander que son défenseur plaide en français...

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Je dois déclarer que je n'ai pas du tout entendu l'article 5 dans le sens que lui attribuent les honorables MM. Schollaert et Bara ; j'ai entendu que cet article ne donnait au président d'autre droit que de régler l'usage de la langue dans les rapports à l'audience des magistrats, des témoins, des prévenus, mais laissait absolument intact le droit de l'avocat; si je l'avais autrement compris, j'en aurais proposé le rejet.

« Il n'est pas difficile de démontrer que le sens que je donne à cet article n'est autre que celui que lui a donné la commission de révision du Code d'instruction criminelle qui en est l'auteur.

« En effet, dans le passage même du rapport de cette commission qui vient d'être lu par l'honorable M. Schollaert, il est dit que, parmi les considérations auxquelles le président aura égard, se trouve le fait que le conseil a déclaré qu'il présenterait la défense en français (art. 6). Il s'agit donc d'un fait libre, qui échappe à l'autorité du président, d'un fait qui s'impose à tous et qui est réglé uniquement par l'article 6.

« D'autre part, dans le commentaire de l'article suivant, la commission émet, au sujet des droits de la défense, des principes tels, qu'il n'est pas possible d'admettre qu'il ait pu entrer un seul instant dans sa pensée d'apporter la moindre restriction, la moindre entrave à l'exercice toujours libre et toujours respecté du droit de défense.

« Quoi qu'il en soit, pour terminer cette discussion et pour dissiper tout doute sur la portée de l'article 5, il suffirait d'y ajouter ces mots :

« Sauf ce qui sera réglé par l'article 6 au sujet des plaidoiries. »

« M. *Bara*. — Je me rallie à cette proposition.

« M. *Jacobs.* — Nous sommes d'accord.

« M. *Delaet.* — Je me rallie parfaitement à la théorie de l'honorable M. Bara. Je crois aussi que l'avocat, comme citoyen, ne peut pas être limité dans l'exercice de son droit constitutionnel.

« Cependant, je fais remarquer que cette théorie est en désaccord complet avec un récent arrêt de la cour de cassation. Cette cour, considérant les avocats non comme des citoyens jouissant de la plénitude de leurs droits, mais comme de simples auxiliaires de la justice, leur a défendu de faire devant elle usage de la langue flamande.

« D'après l'honorable M. Bara et, je me hâte de le dire, aussi d'après moi, cette jurisprudence viole le droit constitutionnel de l'avocat; car ce droit est absolu et ne peut pas être invoqué alors seulement qu'il s'agit de la justice répressive.

« La Chambre en votant l'article 5 dans le sens de la proposition de M. Bara infirmera donc virtuellement la jurisprudence de la cour de cassation en matière de langues.

« J'espère bien que, dans nos provinces flamandes, on laissera plaider l'avocat wallon librement, sans l'interrompre à chaque phrase, pour invoquer l'intervention d'un traducteur, comme cela s'est fait récemment à la cour d'appel de Bruxelles.

« Si, comme je l'espère, la Chambre se rallie à l'opinion de l'honorable député de Tournai, il sera entendu que désormais l'avocat flamand pourra plaider en flamand dans toutes les provinces du pays et à tous les degrés de juridiction.

« M. *le président.* — L'article 5 a été adopté. Maintenant, M. le ministre de la justice propose d'y ajouter ces mots : « Sauf ce qui sera réglé par l'article 6 en ce qui concerne les plaidoiries. »

« — Cette addition est adoptée. »

4658. *L'Écho du Parlement,* 15 Juli 1873, nr 196.

't Was kermis te Aalst, en op 6 Juli 1873, had aldaar een muziekfestival plaats. *L'Écho du Parlement* deelt het in 't *Fransch* gesteld programma mede, tweemaal onderteekend door den heer V. Van Wambeke èn als voorzitter der Commissie van inrichting èn als burgemeester.

« Daarover schrijft het blad.

« ... Cette affiche est des plus instructives. On remarquera que toutes les communes, au nombre de 16, qui ont pris part au festival, sont flamandes. Or, sur les 16 sociétés de musique de ces communes, quatre ont seulement des noms flamands, que les signataires du programme cachent, comme s'ils en avaient honte, en petits caractères sous la dénomination française... Pas un des morceaux à exécuter n'est indiqué en flamand... M. Van Wambeke trouve juste de forcer les Wallons à parler le flamand, mais lui, bourgmestre d'une ville flamande, député d'un arrondissement flamand, s'adresse en français à ses administrés et à ses commettants. Tout le secret de nos flamingants est là : Forcer les autres à parler une langue dont ils n'usent pas eux-mêmes. N'est-ce pas une bonne farce que le spectacle qu'on donne actuellement à la Chambre? »

4659. Chambre des représentants. — Séance du 16 juillet 1873. *Annales Parlementaires,* session de 1872-1873, blz. 1527 en vlg.

« Le gouverneur du Limbourg transmet le vœu émis par le Conseil provincial que, dans la présente session, des dispositions législatives soient prises pour la traduction en flamand des *Annales Parlementaires,* et l'emploi de la langue flamande dans la procédure répressive.

« — Dépôt sur le bureau pendant la discussion des projets de lois relatifs à ces objets.

« Le sieur Schulte demande en quelle langue seront traduits l'acte d'accusation et les pièces principales du dossier quand l'accusé ne parle que l'allemand?

« — Dépôt sur le bureau pendant la discussion du projet de loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

« Des habitants de Merchtem demandent que le Flamand et le Wallon soient en tout et pour tous mis sur le même pied.

« Même demande d'habitants d'une commune non dénommée.

« Même dépôt. »

***

(Beknopte inhoud uit L. HYMANS' *Histoire Parlementaire de la Belgique de 1831 à 1880,* deel V, blz. 168-170.)

« Presque toute la séance est consacrée à la discussion de cet article 6 relatif aux plaidoiries. Y prennent part MM. Demeur, Coremans, Pirmez, De Baets, Jottrand, De Lantsheere, ministre de la justice, Guillery, Coomans, Bara et Jacobs. Le débat étant clos, la Chambre se trouve en présence de deux amendements de M. Coremans, d'un amendement de M. Demeur et enfin d'un amendement de M. Bara. Le premier amendement présenté par M. Coremans : « *L'inculpé qui n'aura pas demandé qu'il soit fait usage de la langue française pourra néanmoins autoriser son défenseur à présenter sa défense en français, sauf à en prévenir l'officier du ministère public, qui dans ce cas, pourra se servir de la même langue. Cette autorisation sera actée au plumitif de l'audience* », est mis aux voix et n'est pas adopté. Le second amendement est ainsi conçu : « *Le défenseur de l'inculpé pourra du consentement de celui-ci, faire usage de la langue française, même dans le cas où l'inculpé n'aurait pas antérieurement requis qu'il fût fait usage du français. L'accusation devra néanmoins se servir de la langue comprise de l'inculpé.* » Il est adopté par 42 voix contre 41. A la suite de cet amendement viendrait se placer, s'il était accueilli, celui-ci de M. Demeur : « *Cette disposition est applicable aux actes et mémoires antérieurs au jour de la comparation du prévenu à l'audience, aussi bien qu'aux plaidoiries* ». Il est retiré après quelques explications. Celui de M. Bara, ainsi conçu : « *Le défenseur du prévenu ou de l'accusé pourra, de son consentement, faire usage de la langue française. Dans ce cas, l'officier du ministère public pourra se servir de la même langue* », vient à tomber par suite de l'adop-

tion de celui de M. Coremans. La séance se termine par un échange de considérations générales entre MM. De Lantsheere, min. just., Van Wambeke, rapp., Verbrugghen et Bara, au sujet de l'article 7. »

***

« Suite de la discussion du projet de loi réglant l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

« *M. Demeur.* — L'article 6 autorise l'avocat à se servir de la langue française alors même que la procédure a lieu en langue flamande. Il s'occupe principalement de la plaidoirie et se trouve placé sous la rubrique : *Procédure à l'audience.*

« Nous n'avons aucune disposition pareille sous la rubrique : *Procédure préparatoire.*

« Il semblerait donc résulter de cet agencement des articles et des rubriques que, dans les affaires flamandes, l'avocat pourra se servir de la langue française à l'audience, mais non dans la procédure préparatoire, même du consentement de son client.

« Je ne pense pas que cela puisse entrer dans la pensée des membres de la commission...

« Je ne puis croire que personne ici veuille faire obstacle à ce que l'avocat, du consentement de son client, se serve du français dans la procédure préparatoire comme dans la procédure à l'audience, bien que le prévenu n'ait pas demandé à être jugé en français.

« *M. Jacobs.* — Cela va sans dire.

« *M. Demeur.* — Je le veux bien, mais il faut que la disposition de l'article 6 placé sous la rubrique : « *procédure à l'audience* » soit rendue applicable à la *procédure préparatoire.*

« L'observation que je fais est analogue à celle que je faisais hier en ce qui concerne les notes à tenir à l'audience par le greffier ; je faisais remarquer que, pour l'instruction préparatoire, nous avions une disposition indiquant dans quelle langue le greffier doit transcrire les dispositions et que nous n'en avions pas d'analogue pour les notes prises par le greffier à l'audience...

« *M. Jacobs.* — L'amendement de l'honorable M. Demeur me paraît complètement inutile. En ce qui concerne les experts, dont il parlait en dernier lieu, je fais observer que tout ce qui se passe à l'audience dans une langue autre que celle du prévenu doit être traduit : l'interprète existe aussi bien pour traduire les rapports des experts que pour les dépositions des témoins, lorsqu'ils se servent d'une langue autre que celle de la procédure.

« Quant à retoucher le projet entier en touchant aux rubriques des subdivisions, ce n'est pas le moment de le faire : nous sommes à l'article 6 et nous ne devons pas en sortir.

« Quant à la procédure préparatoire, l'avocat n'y intervient pas en réalité.

« — L'amendement est appuyé ; il fait partie de la discussion.

« *M. Coremans.* — Messieurs, à l'article 6, qui règle d'une manière spéciale les droits de la défense, j'avais proposé un amendement qui, dans

ma rédaction, figurait à l'article 5, et dont la discussion a été remise hier à aujourd'hui.

« Le moment est donc venu de parler de cet amendement que je propose à l'article 6 du projet de la section centrale.

« Messieurs, nous ne devons pas un instant oublier dans cette discussion que l'état des choses auquel nous voulons remédier provient, en très grande partie, de l'abus (je ne trouve pas d'autre mot) qu'avaient fait de la liberté de se servir de la langue française, vis-à-vis d'individus qui ne savaient que le flamand, les magistrats d'un côté, et les avocats de l'autre. Nous avons déjà pris, dans des textes antérieures, quelques précautions efficaces pour prévenir dorénavant certains de ces abus.

« Ainsi la Chambre a décidé que si la procédure préparatoire a été faite en français et que, plus tard, l'inculpé ne demande pas qu'il soit fait usage de cette langue, toutes les pièces françaises du dossier et intéressant l'inculpé seront traduites en flamand. C'est là une précaution bien salutaire contre l'abus qui pourrait peut-être, malgré notre loi, s'implanter bientôt dans les instructions préparatoires.

« Nous avons pris une seconde précaution, non moins efficace, vis-à-vis des présidents des cours d'assises : dans une disposition votée hier, il a été décidé que les présidents des cours d'assises, sous peine de nullité, interpelleront l'accusé sur le point de savoir s'il entend être défendu en français ou en flamand.

« De plus, le président de la cour d'assises doit donner à l'accusé un avocat d'office capable de le défendre dans la langue choisie par lui.

« C'est là une seconde précaution, que la Chambre a jugée nécessaire pour empêcher que les abus qu'on veut déraciner aujourd'hui ne se rétablissent bientôt après, malgré la loi.

« Nous arrivons maintenant aux plaidoiries.

« Ici également, la Chambre ne peut pas ne pas prendre quelques précautions contre l'avocat et notamment contre l'avocat d'office.

« A entendre certains orateurs qui ont parlé à la fin de la séance d'hier, il semblerait que la Constitution défende de prendre des dispositions légales réglant l'emploi des langues dans la bouche de l'avocat plaidant en justice.

« Je crois qu'il n'en est absolument rien. L'article 23 de la Constitution affirme, il est vrai, tout d'abord le principe que *l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif*. Mais il ajoute immédiatement après : *Cet usage ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires*.

« C'est l'honorable M. Devaux, membre du Congrès, qui a pris l'initiative de l'ajoute relative aux affaires judiciaires. M. Devaux visait précisément les plaidoiries des avocats dans les développements qu'il a donnés à sa proposition.

« Il disait notamment :

« ... Il est arrivé plusieurs fois qu'un accusé traduit devant ses juges n'entendait pas la langue dans laquelle les plaidoiries avaient lieu, et il eût sans doute préféré entendre plaider dans la sienne. D'un autre côté, dans les lieux où il y a des avocats qui parlent la langue flamande et la

langue française, les avocats qui ne parlent que cette dernière langue sont en butte aux tracasseries de ceux qui préfèrent plaider en flamand. Je voudrais qu'on laissât à la loi la faculté de se prononcer à cet égard. »

« Du texte de l'article 23 et de cette déclaration de M. Devaux, resté sans contradiction, résulte la preuve manifeste que la Constitution ne s'oppose pas du tout à ce que nous prenions dans la loi, vis-à-vis de l'avocat, quelques précautions garantissant une défense sérieuse.

« La Chambre ne peut pas vouloir qu'à un moment donné l'accusé soit rendu étranger aux débats.

« Or, autoriser l'avocat à plaider en français alors que l'accusé n'a pas requis qu'il soit fait usage de cette langue et autoriser aussi la partie publique à prononcer un réquisitoire français, n'est-ce pas rendre l'accusé, lui le principal intéressé, entièrement étranger aux débats ?

« Pour autoriser des plaidoiries françaises dans une procédure flamande, il faut donc requérir le consentement formel, explicite, positif de l'accusé flamand ; il faut de plus que ce consentement soit acté.

« La Chambre ne voudra pas admettre qu'il suffise qu'à l'audience un avocat se mette à plaider en français sans qu'il soit justifié de l'autorisation de l'accusé et qu'on déclare que tout est au mieux du moment que l'accusé ne proteste pas. Il est évident que l'accusé ne protestera jamais, il est là comme un enfant qui ne sait, qui ne peut, qui n'ose pas parler. L'avocat pourrait donc prendre l'initiative d'une défense en français; cette défense française aurait pour corollaire une accusation en français. Que devient cependant l'accusé ? Il ne comprendra plus rien du tout ; il devient étranger à la défense et à l'accusation.

« Quel homme sensé peut vouloir d'un pareil système ?

« Je comprends qu'il est difficile de prendre des précautions efficaces contre cet abus possible. J'ai, dans l'amendement que j'ai déposé à cette fin, exigé, comme consentement de l'accusé, un acte positif de sa part. J'ai tâché de trouver un moyen de rendre impossible que l'on pût se contenter d'un consentement tacite, passif, inconscient de la part de l'accusé flamand pour donner à l'avocat le droit de plaider en français.

« Voici comment j'ai formulé mon amendement :

« L'inculpé, qui n'aura pas demandé qu'il soit fait usage de la langue française, pourra néanmoins autoriser son défenseur à présenter sa défense en français, sauf à en prévenir l'officier du ministère public, qui, dans ce cas, pourra se servir de la même langue. Cette autorisation sera actée au plumitif de l'audience. »

« Quand il s'est agi de témoins demandant à déposer en français ou d'inculpés requérant que la procédure soit faite en langue française, j'ai renoncé volontiers à la disposition prescrivant l'acte à donner dans ces deux cas : cette disposition ayant été jugée superflue par l'honorable ministre de la justice.

« Mais ici nous sommes dans une matière tout à fait spéciale, et nous pouvons parfaitement, sans inconséquence aucune, exiger qu'il soit donné acte à l'accusé flamand de l'autorisation accordée par lui à son avocat de plaider en français.

« Cette précaution est indispensable; sinon nous verrons le *statu quo* maintenu; dans tous les cas, les graves abus contre lesquels la loi est faite renaîtront bientôt et notre œuvre serait à recommencer.

« Il faut donc un acte positif de la part de l'accusé, constatant d'une manière formelle qu'il autorise réellement son avocat à le défendre et la partie publique à l'accuser en français.

« Si un consentement tacite, inconscient suffit, ce consentement aura toujours l'air d'avoir été donné, bien qu'en réalité il ne l'aura pas été.

« C'est sans doute dans cet ordre d'idées et pour prévenir l'abus que je signale, que l'honorable M. Guillery avait, dans les sections, amendé le projet primitif en exigeant que l'avocat d'office serait tenu à plaider en flamand, du moment que l'accusé ne savait que le flamand ou n'avait pas préféré qu'il fût fait usage du français.

« M. Guillery prévoyait l'abus possible et voulait y couper court par une disposition radicale.

« J'insiste donc pour que la Chambre accepte l'amendement que je présente.

« J'en ai parlé à différents membres de la section centrale; ils n'y voient qu'une différence de rédaction avec l'article 6 proposé par elle.

« A mon sens, il y a un peu plus que cela. Mon amendement exige une autorisation positive, consciente, donnée par l'accusé, tandis que l'article 6 de la section centrale se contente d'un consentement tacite qui semblerait toujours être donné, même quand il ne le serait pas.

« Je crois trouver dans mon amendement une garantie sérieuse de plus pour la bonne administration de la justice.

« J'ai donc l'espoir que la Chambre s'y ralliera.

« M. *Pirmez.* — Je crois que la Chambre ne peut pas adopter les idées développées par l'honorable préopinant. Je désire, pour ma part, que le projet se fasse dans des vues de conciliation, mais il me paraît impossible d'inscrire en texte de la loi des dispositions pour *protéger* les prévenus contre l'usage de la langue française qu'aurait fait son propre avocat en sa présence.

« Il n'y a pas d'idée plus extraordinaire que celle-là. Comment! le prévenu entend son défenseur, il ne s'oppose pas à ce qu'il parle français, il y consent! S'il y a un cas où l'on doit appliquer la maxime qui dit que *celui qui ne proteste consent*, c'est évidemment celui-là.

« Le système de l'honorable M. Coremans conduit à ceci : c'est que l'avocat du prévenu pourra lui-même fabriquer des nullités à son profit. Telle est la conséquence de votre système.

« M. *Coremans.* — Mais non! s'il n'y a pas d'autorisation formelle donnée par lui de plaider en français, le tribunal exigera qu'on plaide en flamand.

« M. *Pirmez.* — Lorsque l'avocat lui-même plaide en français, quand son client est à côté de lui et y consent, pourquoi le tribunal interviendrait-il, empêcherait-il l'avocat de défendre son client comme il l'entend? Mais c'est là une atteinte à la liberté de la défense!

« Vous prétendez faire une loi pour assurer vis-à-vis des tribunaux la défense des prévenus et vous voulez que la justice intervienne entre le prévenu et son avocat pour dire à celui-ci comment il doit défendre son client!

« Il faut prendre garde de multiplier les nullités...

« M. *Coremans.* — Vous supposez qu'un président peut ne pas savoir ce qu'il fait?

« M. *Pirmez.* — Mais je crois qu'un président peut parfaitement oublier certaines choses, et je pense que M. le président de la Chambre ne trouvera pas mauvais que je dise cela! (*Interruption.*)

« Mais, messieurs, quand deux Flamands parlent ensemble, ils changent de langue à chaque instant.

« M. *de Kerckhove.* — Oh! oh! (*Interruption.*)

« M. *Pirmez.* — Je ne comprends pas l'interruption de l'honorable membre.

« Je suis convaincu qu'il lui arrive souvent de changer de langue quand il entame une conversation en flamand; il en change quand il trouve plus facile de rendre sa pensée en français.

« Je ne sais donc pas ce qu'il peut y avoir de blessant dans mes paroles pour l'honorable membre, et je dirai même que je voudrais savoir en faire autant.

« M. *de Kerckhove.* — Cela dépend de vous.

« M. *Pirmez.* — Mais quand l'avocat trouvera que pour un point de droit, par exemple, il est convenable d'employer le français, le président, qui comprendra aussi beaucoup mieux dans cette langue la discussion de la question, laissera aller l'avocat parce que c'est un moyen de bien éclairer le tribunal. Et après cela, il y aura nullité et c'est ce que vous voulez!

« M. *de Baets.* — On ne m'adressera pas, dans cette Chambre, le reproche de n'avoir pas défendu les droits des Flamands; mais il est de mon devoir de déclarer que je suis de l'avis de l'honorable M. Pirmez.

« Il est évident qu'entre l'avocat et le client il s'établit une communauté de sentiments et d'idées; l'avocat, c'est le patron du prévenu. Eh bien, vous pourrez parfaitement faire constater, par un acte quelconque, que le client s'en réfère absolument et complètement à la décision que prendra son patron, son *causidicus*, comme disaient les Romains.

« L'avocat ne peut pas renoncer au bénéfice de la Constitution, et c'était dans ce sens que je parlais hier; l'avocat ne peut pas abdiquer sa liberté de parler comme il l'entend, sauf à son client de dire : Je n'entends pas votre façon d'agir, je ne veux pas me soumettre à vos exigences et je prends un autre avocat. C'est au client à débattre avec l'avocat les conditions dans lesquelles la défense du client sera présentée.

« Je revendique pour le barreau cette liberté d'allures et d'appréciation, je ne veux pas que la liberté de l'avocat soit prématurément et préventivement frappée par des conséquences qui ne l'atteindront pas, lui, mais son client.

« La nullité de procédure, qu'est-ce en réalité? La détention préventive prolongée, des jugements rendus dans tel ou tel sens même favorable au prévenu et qui peuvent être changés par une autre juridiction. Je demande la liberté la plus absolue pour la défense, c'est au client à s'entendre avec son avocat. L'avocat qui dit : Je ne veux pas plaider en flamand, je ne m'en sens pas capable, je plaide devant un jury où l'élément wallon prédomine; j'ai le droit d'apprécier.

« Vous ne pouvez pas enchaîner la liberté de la défense; je parle dans l'intérêt des Flamands et des Wallons, parce qu'il y a là un intérêt de justice, un intérêt social, un intérêt de bonne administration de la justice.

« Je me rallie complètement aux observations de l'honorable M. Pirmez, mais je proteste contre ce qu'il vient de dire qu'un avocat plaide tantôt en brugeois, tantôt en anversois.

« *Un membre :* Il n'a pas dit cela.

« M. *de Baets.* — J'ai compris que l'honorable membre disait que l'avocat changeait de langage; j'ai noté les mots.

« Je m'incline devant les hautes capacités, la grande science de l'honorable M. Pirmez, mais j'ai le droit de récuser sa compétence quand il parle de la langue flamande; quand il parle de droit, d'administration de justice, je serai toujours heureux d'être de son avis, mais quand il parle du flamand, j'ai le droit de ne pas entrer en discussion sur cette matière.

« M. *de Kerckhove.* — Je crois que l'incident n'a guère d'importance. Comme l'honorable M. de Baets, j'avais compris que l'honorable M. Pirmez faisait une nouvelle allusion à la différence des dialectes... flamands. Voilà ce qui explique mon interruption.

« M. *Pirmez.* — J'ai dit que les avocats se servaient parfois de la langue française et de langue flamande tour à tour. J'ai même ajouté que je serais heureux de pouvoir en faire autant.

« M. *de Baets.* — J'avais compris autrement; mon observation tombe, dans ce cas.

« M. *Jottrand.* — Il paraît impossible d'accéder au désir de l'honorable M. Coremans, qui voudrait voir frapper de nullité la procédure dans le cas où, en Flandre, l'avocat aurait présenté la défense en français, sans l'assentiment bien exprès de son client.

« Le désir de l'honorable M. Coremans ne pourrait tout au plus trouver satisfaction que dans la procédure au grand criminel. Mais dans la procédure correctionnelle, il est impossible qu'il en soit ainsi...

« M. *Coremans.* — La différence entre l'article proposé par la section centrale et mon amendement est en apparence bien légère. Il suffit de lire les deux textes pour s'en convaincre...

« Ce qui distingue mon amendement de l'article de la section centrale, c'est que je n'admets pas qu'un consentement tacite, apparent, un consentement qui n'en serait pas un, puisse valoir une justification pour l'avocat plaidant en français.

« Je désire, — et j'espère bien que la majorité flamande appuiera ma proposition, — je désire qu'il soit exigé un acte positif de l'accusé, constatant un consentement réel et conscient. Il ne faut pas que nous fassions une loi qui soit une duperie pour l'accusé; il faut que l'accusé flamand sache bien que, s'il convient à son avocat de plaider en français, l'accusation va se produire dans la même langue et que, dès ce moment, il ne comprendra plus rien au débat.

« Or, le projet de loi a pour but de modifier une situation mauvaise, dont personne ne veut plus, et dont l'abus le plus grave consiste précisément dans ce fait monstrueux que l'accusé ne comprend pas un mot de la défense ni de l'accusation dont il est l'objet.

« On me dit : Vous créez encore une nullité de plus.

« Messieurs, il n'en est rien...

« Voyez les abus qui se commettent depuis quarante ans! Voulons-nous, oui ou non, y couper court?

« Il y a peu de temps, nous avons vu devant nos assises une femme accusée d'avoir assassiné son mari. Depuis le commencement de l'instruction jusqu'à la fin des débats, elle soutient qu'elle n'est pas coupable, qu'elle n'a pas commis le meurtre dont on l'accuse.

« Cette femme ne savait pas un mot de français; elle suivait cependant, avec une intelligence, une perspicacité remarquable, la partie des débats qui était à sa portée, notamment les dépositions des témoins.

« Pendant deux heures le ministère public, dans un réquisitoire foudroyant, reproche à cette femme son crime épouvantable. La malheureuse ne comprend pas un mot au terrible plaidoyer de l'accusateur.

« Interpellée par le président, elle continue à soutenir qu'elle n'est pas coupable.

« Là-dessus, son avocat d'office prend la parole en français. Il plaide un système contraire à celui soutenu par la femme; il admet que la femme, qui nie tout, a réellement commis le meurtre; et il se contente de réclamer pour elle le bénéfice de circonstances atténuantes, notamment le défaut de préméditation. (*Interruption.*)

« Si cet avocat n'avait pas voulu plaider le système soutenu par cette femme, il n'aurait pas dû se charger de la défense. (*Interruption.*)

« *Un membre :* Il n'avait pas le droit de la refuser.

« M. *Coremans.* — Il devait dire à cette femme : Je ne puis soutenir le système de défense que vous invoquez; j'ai la conviction que vous êtes coupable dans telle ou telle proportion; je vous défendrai dans ce sens.

« Mais, à mon avis, il n'appartenait pas à cet avocat de venir plaider, à l'insu de cette femme, dans une langue qu'elle ne comprenait pas, un système de défense en contradiction avec celui que l'accusée soutenait encore à l'audience.

« Voilà les abus qu'engendrent les défenses que les accusés ne comprennent pas! (*Longue interruption.*)

« Eh quoi! dans la Pologne russe, la défense et l'accusation se servent de la langue de l'accusé, les débats ont lieu tout entiers dans la langue de la personne la plus intéressée.

« Dans la partie allemande de la Russie, nous voyons l'accusation et la défense se produire dans la langue de l'accusé. En Finlande, le czar fait rendre la justice dans la langue des justiciables, et en Belgique nous admettrions, parce que quelques avocats semblent savoir mieux le français que le flamand à cause de l'éducation française qu'ils ont reçue, parce que notre enseignement ne vaut rien, parce qu'il n'est pas national, parce qu'il est tout à fait francisé, parce que, depuis quarante ans, nous vivons dans une atmosphère française qui a fait de la Belgique tout autre chose que ce qu'elle devrait être, pour tous ces prétextes, pour toutes ces mauvaises raisons, nous maintiendrions les abus intolérables dont nous nous plaignons et contre lesquels nous faisons la présente loi!

« Mais, messieurs, admettre une défense et une accusation inintelligibles pour l'inculpé, c'est ne nous donner rien du tout; c'est aller à l'encontre du but et de l'esprit de la loi actuelle; c'est conserver, c'est sanctionner, c'est consacrer les abus que nous avons à déraciner!

« C'est surtout pour l'avocat d'office qu'il nous faut prendre quelques précautions. Nous venons de voir combien légèrement ils remplissent parfois leur mission.

« M. *Demeur*. — Parlez pour vous!

« M. *Guillery*. — Je demande la parole.

« M. *Coremans*. — Je n'ai jamais plaidé d'office; jamais on ne m'a désigné, parce qu'on savait que j'aurais plaidé en flamand, que je n'aurais pas voulu prêter les mains à cette comédie qu'on appelle la justice criminelle dans les parties flamandes du pays. (*Interruption*.)

« Comment! mais qu'est-ce donc que la justice criminelle en pays flamand?

« Voici quelques échantillons :

« Le président de la cour d'assises dit à l'accusé flamand :

« Faites attention à l'acte d'accusation dont il va vous être donné lecture.

« Puis suit une lecture en français, dont l'accusé ne comprend rien malgré toute l'attention qu'il y prête. Viennent ensuite le réquisitoire et la défense tout à fait en français. Encore une fois l'accusé ne comprend pas un mot. Pas même un interprète pour lui donner un aperçu de ce qui se passe.

« Vient enfin la demande du président, véritable ironie :

« N'avez-vous rien à ajouter à votre défense?

« Et l'accusé ne sait pas ce qu'on dit pour sa défense!

« Je vous le demande, messieurs, n'est-ce pas une véritable farce, une farce lugubre, que cette justice criminelle en pays flamand, lorsqu'il s'agit d'un accusé flamand ne connaissant que le flamand?

« M. *Coomans*. — C'est de l'injustice criminelle!

« M. *Coremans*. — Eh bien, ces abus, nous ne les voulons plus; la Chambre veut les déraciner. Il nous faut une justice sérieuse; il faut que l'accusé comprenne la défense et l'accusation qui le concernent.

« Il ne faut pas qu'à un moment donné l'accusé, et surtout l'accusé qui n'a pas les moyens de payer un avocat, il ne faut pas que l'accusé puisse être rendu étranger aux débats. Il faut qu'il sache, du commencement à la fin, ce qui se dit à sa charge et pour sa défense. C'est le seul moyen de lui garantir une justice sérieuse, digne d'un peuple qui se respecte et qui pratique la liberté.

« Je crois que la Chambre ne voudra pas qu'un avocat d'office puisse plaider en français du moment que son accusé ne proteste pas. Cet accusé ne protestera jamais; il ne l'osera pas; il ne le pourrait pas.

« On a dit, dans les rapports des procureurs généraux, que jamais les accusés ne se sont plaints des règles actuelles. Je le crois bien. Où aurait-on permis à l'accusé de se plaindre? S'il s'écarte des débats, on lui ferme immédiatement la bouche! Il en sera encore de même dans la suite. L'ac-

cusé n'osera pas protester; il n'osera pas dire à son avocat : Je ne vous ai pas autorisé à plaider en français; vous devez me défendre en flamand.

« Messieurs, revenant aux deux textes en discussion, nous remarquons que la différence de rédaction n'est pas grande; mais il y aura une différence énorme dans la pratique qui résultera de l'une ou l'autre de ces dispositions. Par ma rédaction, la pratique deviendra ce qu'elle doit être; c'est à dire qu'elle nous donnera une bonne justice, une accusation et une défense comprises par l'accusé.

« Dans le cas contraire, nous verrions se perpétuer les abus déplorables dont nous nous plaignons : un accusé ne comprenant pas l'accusation mise à sa charge, et ne pouvant contrôler sa défense.

« Je crois, messieurs, avoir suffisamment fait comprendre quelle est la portée exacte de mon amendement; cette portée n'est pas exagérée; l'amendement ne renferme rien d'extravagant, pour me servir d'une expression qui a été lancée dans le débat. Il n'a qu'un but, celui de donner à notre justice criminelle un caractère de dignité et de sérieux qu'elle n'a pas; aux accusés, des garanties qui sont indispensables et dont les Flamands sont les seuls au monde à ne pas jouir.

« *M. De Lantsheere*, ministre de la justice. — J'aime à penser que, dans le discours que vient de prononcer l'honorable M. Coremans, beaucoup d'expressions ont excédé sa pensée.

« Je ne comprendrais pas qu'il pût venir à la pensée d'un Belge, de dire froidement et sérieusement que depuis quarante ans la justice criminelle n'a été en Belgique qu'une comédie, une farce jouée au détriment de la population flamande.

« Personne n'est parvenu jusqu'à ce jour à établir un seul fait dans lequel la liberté, la vie d'un accusé n'auraient pas trouvé en Belgique, devant l'impartiale justice du pays, toutes les garanties qu'il était en droit d'exiger.

« On a, dans les journaux, fait beaucoup de bruit autour de certains noms, de certains faits, mais aucun de ces faits n'a résisté à un examen sérieux.

« Il est incontestable que cette circonstance que le langage des études juridiques, que celui de la plupart des membres de la magistrature n'est pas la langue d'une partie de la population, est de nature à produire des inconvénients.

« C'est précisément pour les faire disparaître que nous faisons la loi actuelle.

« Mais de là, à proclamer qu'avant le jour où la loi actuelle aura été mise en vigueur, il n'y aura pas eu de justice en Belgique pour les Flamands, il y a un abîme.

« C'est là une exagération, une injustice contre laquelle il est de mon devoir de protester.

« Personne en Belgique, ni Flamands, ni Wallons, ne l'aurait tolérée durant ce long espace de quarante ans!

» Les lois actuelles, si imparfaites qu'on les suppose, ne sont pas telles cependant qu'elles puissent conduire un citoyen à l'échafaud ou à la prison, sans qu'il ait pu élever la voix pour sa défense.

« Pas une déposition n'est reçue, pas une accusation n'est produite qui ne soit à l'instant et scrupuleusement traduite à l'inculpé. Sa défense est libre. Il n'est pas une de ses pensées, pas une de ses impressions qu'il n'ait la faculté de manifester. Et s'il s'agit d'un crime, la loi ne lui refuse pas plus qu'à ses compatriotes wallons le concours dévoué d'un défenseur.

« Et l'on parle d'oppression, de farces, de comédies dont l'honneur, la liberté et la vie des Flamands auraient, durant quarante ans, été le jouet! Quel peuple serions-nous donc s'il était vrai que nous les eussions patiemment supportées?

« Je ne puis pas davantage laisser passer sans protestation ce que l'honorable M. Coremans a dit du rôle de l'avocat.

« L'idée que je me fais de la dignité, de la liberté, de l'honneur de la profession d'avocat s'éloigne si complètement, si essentiellement de tout ce qu'a dit l'honorable membre (*interruption.*)... que je ne puis comprendre le langage qu'il a tenu.

« Je me suis toujours figuré qu'entre l'avocat et son client il s'établit une si parfaite communauté de pensées et d'intérêts que l'on peut dire avec vérité que l'avocat n'est, à l'audience, que l'organe, la voix même de l'accusé.

« Dans le système proposé par la commission du Code d'instruction criminelle, ces idées étaient nettement indiquées.

« La commission donnait au défenseur le droit absolu de se servir de la langue de son choix. Elle ne mentionnait pas même le consentement de l'accusé, et je pense qu'elle avait raison.

« On ne peut supposer, en effet, qu'il se trouve en Belgique un homme portant la robe, qui ait assez peu de souci de sa dignité pour prétendre imposer au prévenu qui lui confie la défense de ses intérêts, une langue que celui-ci ne comprend pas.

« Si l'avocat parle en français, c'est parce que l'accusé le veut, c'est parce que celui-ci sait que sa cause n'a qu'à gagner à être défendue dans une langue qui est familière à son défenseur.

« J'accepte cependant l'amendement de la section centrale qui mentionne la nécessité du consentement de l'accusé. Tout au plus, pourrais-je dire que cette exigence est superflue.

« Mais autre chose est d'imposer le consentement de l'accusé, autre chose d'assigner à l'avocat un rôle de subordination, de lui imposer de venir à l'audience demander à celui qu'il patronne l'autorisation de parler en telle langue et de faire constater au plumitif de l'audience cette humiliation que la dignité de sa profession ne lui permet pas d'accepter.

« *Des membres à gauche :* Très bien!

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — On ne doit pas, on ne peut pas supposer qu'il soit possible qu'un avocat impose sa volonté ou ses caprices à son client contre l'intérêt de celui-ci. Le consentement du prévenu résulte suffisamment de ce qu'aucune protestation ne s'élève de sa part.

« D'autre part vous trouvez une suffisante garantie contre tout abus dans la dignité de l'avocat qui plaide et dans la vigilance de ceux à qui la loi confie la garde de l'honneur et des traditions du barreau.

« L'honorable membre s'est attaché particulièrement à la position de l'avocat d'office ; je n'ai pas à m'occuper du cas particulier dont il vient d'entretenir la Chambre. Il y aurait beaucoup de choses à dire à cet égard ; un accusé n'a pas toujours à se plaindre de ce que, lorsqu'il soutient un système absurde, son avocat vienne soutenir un système meilleur et plus raisonnable.

« M. *Orts*. — C'est pour cela qu'il est nommé.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Les abus qui pourraient se présenter à l'occasion de la défense d'office sont, je pense, suffisamment prévenus par une disposition que vous avez votée antérieurement.

« Dans une séance précédente, vous avez décidé qu'à l'avenir le président de la cour d'assises interpellera, à peine de nullité, l'accusé sur le point de savoir s'il entend être défendu en langue française ou en langue flamande, et le président a pour obligation de lui donner un avocat qui soit capable de le défendre dans la langue qu'il a choisie.

« Eh bien, il n'en faut pas plus! Il est évident que l'avocat choisi, capable de plaider en langue flamande, n'imposera pas une plaidoirie en langue française à un accusé qui ne voudrait pas l'entendre. Et s'il le tentait, son client se lèverait à l'audience pour protester contre la violence qui lui est faite.

« M. *de Baets*. — Je vais tâcher d'exposer avec beaucoup de calme mes idées sur la question qui est en discussion.

« Il y a une douzaine d'années que j'ai soulevé la question flamande dans une circonstance solennelle; j'ai le premier posé, dans la discussion de l'adresse en réponse au discours du trône, la question flamande; elle a fait des progrès, mais je dis à mes amis des Flandres : Gardez-vous d'exagérer; la seule solution possible réussira par la modération; il faut rendre nos propositions acceptables pour tous, c'est ce que je demande, ce que je désire.

« L'honorable ministre de la justice, par son remarquable discours, m'a dispensé de rencontrer beaucoup de points; mais j'ai cependant, comme avocat, l'obligation de protester contre le langage de l'honorable M. Coremans.

« En définitive, il y a à faire un contrat de mariage entre le patron et le client; le patron est bien censé être le majeur de la famille, il causera avec son client, qui acceptera les propositions de l'avocat ou non... Je vous prie de ne pas m'interrompre, ne jetons pas de l'huile sur le feu.

« L'avocat a bien souvent raison de conseiller au prévenu de le laisser plaider en français; pour ma part, je plaide en flamand quand mon devoir m'y oblige, mais chaque fois que mon devoir m'oblige de plaider en français, je le fais.

« Il y a quelques jours, je me trouvai dans cette alternative d'obtenir une bonne solution pour mon client que je pouvais obtenir en flamand ou en français, mais si j'avais plaidé en flamand, j'attisais une inimitié qui existait entre les membres d'une même famille; aussi j'ai préféré parler dans la langue que mon client ne comprit pas. C'était pour empêcher, je le répète, qu'une inimitié latente ne fût attisée.

« J'avais cependant, d'un autre côté, le devoir de défendre celui qui était sur la sellette; mais enfin, je préférais de le défendre, dans la circonstance actuelle, dans une langue qu'il ne comprenait pas et cela pour empêcher des malheurs futurs.

« Nous avons, nous avocats, un véritable sacerdoce : tous, nous devons rester juges de l'opportunité de nous servir de telle ou telle langue. Mais, si le client nous impose une langue, il dépend de nous de l'accepter ou de la refuser.

« L'honorable ministre a rencontré toutes les autres objections. Mes honorables collègues des Flandres savent qu'en règle générale devant les cours d'assises je plaide en flamand; et je le fais quand je le juge utile. Mais créer des nullités dont la conséquence doit être inévitablement de prolonger encore la détention préventive, cela n'est pas raisonnable, et surtout cela n'est pas nécessaire.

« Vous le savez, messieurs, dans cette discussion j'ai toujours été guidé par des sentiments de conciliation; j'ai protesté des premiers contre de véritables abus.

« Tâchons de les extirper doucement, sans animosité, sans rancune et faisons que les Wallons et les Flamands restent des frères.

« M. *Guillery*. — Les honorables préopinants m'ont laissé peu de chose à dire; et j'ai, d'abord, pour premier devoir de les féliciter de la loyauté de la réponse qu'ils ont faite et de l'élévation des idées qu'ils ont exprimées.

« Je rends tout spécialement hommage à la dignité avec laquelle M. le ministre de la justice a relevé ce qui avait été dit de l'administration de la justice.

« Il me semble que l'honorable M. de Baets avait tout d'abord donné le véritable mot de la question, la première fois même qu'il a pris la parole, lorsqu'il a dit à l'auteur de l'amendement : Vous intervenez entre l'avocat et son client; ce serait, en définitive, fausser nos institutions judiciaires : vous ne pouvez pas plus intervenir entre l'avocat et son client qu'entre le confesseur et un pénitent. Ce sont de ces choses qui ne sont pas du ressort de la loi ni du magistrat; et le magistrat qui se permettrait d'intervenir entre l'avocat et sont client manquerait à son devoir et l'avocat aurait le droit de dire : Ceci me regarde, je présenterai la défense comme je croirai devoir le faire; je ne relève que de ma conscience.

« Lorsque l'avocat, par exemple, vient plaider que son client a perdu la raison, lorsque son devoir lui impose de présenter cette défense; de même, lorsque l'accusé est en aveu et que le défenseur combat l'aveu, il y a, en effet, des accusés qui ont avoué sans être coupables (on en trouve plusieurs exemples dans les annales criminelles); lorsque l'accusé, croyant que de mauvaises défaites doivent le tirer d'affaire plus facilement que la vérité et que l'avocat, au contraire, croit devoir faire appel à toutes les lumières de la vérité comme c'est son devoir, il obéit aux inspirations de sa conscience; c'est elle qui lui dit la direction qu'il doit suivre; et il lui est impossible, à lui, homme instruit et expérimenté, de venir demander à un homme, très souvent ignorant, ne connaissant rien des affaires

judiciaires, de quelle manière il juge bon d'être défendu. L'accusé est souvent le plus mauvais juge de ses intérêts.

« Je comprends donc parfaitement qu'un avocat use d'un autre système de défense que celui de l'accusé. La loi ne peut pas intervenir ici ; et la liberté la plus complète de la défense doit être sauvegardée.

« Il est évident que, pour les nominations d'office, on a parfaitement raison d'exiger que, lorsqu'un accusé ne parle que le flamand, les présidents désignent un avocat qui comprend la langue flamande et qui sait la parler. Mais cet avocat une fois nommé ne peut admettre qu'aucune autorité vienne se placer entre lui et l'accusé.

« J'aurais à relever beaucoup d'erreurs de fait qui ont échappé à l'honorable M. Coremans.

« Il nous dit, par exemple que, devant la cour d'assises, on lit à un accusé un acte d'accusation en français et qu'il ne sait pas ce que cet acte d'accusation contient. Mais il doit le savoir, d'abord parce que l'acte d'accusation lui a été signifié et parce qu'à l'audience l'acte d'accusation lui est traduit.

« Cela se fait toujours ainsi lorsque l'accusé ne comprend pas la langue dans laquelle l'acte d'accusation est rédigé ; de même que l'on traduit les dépositions des témoins.

« Il est bien regrettable aussi d'entendre traiter légèrement les rapports qui se produisent entre les accusés indigents et les avocats nommés d'office. La sollicitude de la magistrature et celle du barreau ne perdent jamais de vue les graves et respectables intérêts des accusés. L'expérience m'a appris à admirer la manière dont la justice est administrée.

« Le blâme qui a été déversé sur la justice pour la manière dont elle rend la justice depuis quarante ans est donc tout à fait immérité, et je ne puis m'en rapporter à cet égard qu'aux paroles de M. le ministre de la justice et aux protestations de M. de Baets.

« En résumé, messieurs, le système de la section centrale est un système pratique ; le système de l'honorable M. Coremans, au contraire, porte atteinte aux intérêts les plus précieux des accusés ! Il intervient, lui, où le législateur ne peut pas intervenir sans danger. Il intervient dans le domaine de la conscience et il avilit les fonctions de l'avocat sans bénéfice pour le client, car si ces fonctions sont relevées, si elles sont traitées avec infiniment d'égards par le législateur, ce n'est pas dans l'intérêt de l'avocat, c'est dans l'intérêt de la justice et dans l'intérêt de ceux que les avocats sont appelés à défendre.

« Je crois donc que la Chambre n'hésitera pas à rejeter cet amendement et à s'en rapporter au système de la section centrale.

« M. *Coomans.* — Messieurs, les textes débattus ne diffèrent guère. Ils diffèrent si peu, que nous avons l'air de nous disputer sur une bagatelle, mais au fond les intentions sont différentes, complètement différentes.

« Que demandons-nous ? Que le Flamand qui a voulu que les plaidoiries se fissent en flamand doive donner son consentement formel à l'exception, à la faculté qu'il laisse à son avocat de plaider en français.

« Vous trouvez, je m'adresse à mes honorables contradicteurs, vous trouvez cette prétention raisonnable.

« Vous adhérez donc au texte de la section centrale? Mais vous trouvez que le texte de M. Coremans est tout autre, et au fond c'est la même chose.

« Nous, comme la section centrale, comme vous, nous exigeons le consentement de l'accusé.

« Maintenant nous arrivons aux intentions et aux conséquences.

« Les intentions me paraissent être celles-ci : les intentions de nos honorables adversaires, c'est de laisser parler régulièrement messieurs les avocats en français. Nos intentions sont tout autre chose : nous désirons qu'on applique autant que possible la juste exigence de nos compatriotes : « *In Vlaanderen vlaamsch,* » la langue flamande en pays flamand; mais nous consentons, c'est une concession que nous faisons, et que vous ne nous avez pas accordée; nous consentons à ce qu'on parle français devant les tribunaux flamands, alors que toute la procédure aurait été faite en flamand.

« Vous trouvez qu'au fond nous avons raison. Mais vous ne consentez pas à ce que nous prenions des précautions afin de réaliser notre vœu. Voilà toute la différence.

« En vain, nous parlez-vous de nullités nouvelles à ajouter à celles qui sont malheureusement trop nombreuses en matière judiciaire, surtout au criminel. C'est une erreur. L'amendement de l'honorable M. Coremans évitera, au contraire, des nullités. Si vous reconnaissez que l'avocat ne pourra parler français devant son client flamand qu'avec le consentement de celui-ci et cela sous peine de nullité, si vous nous concédez cela, et vous ne pouvez pas ne pas le concéder, agréez notre amendement qui ne veut pas autre chose. Dès lors il y aura un acte authentique et la nullité est impossible. Avant de parler français, dans le cas dont il s'agit, l'avocat sera interpellé par le président sur le point de savoir s'il a le consentement du client. Ce consentement doit être donné soit par écrit, soit verbalement et solennellement devant le prétoire.

« Voilà tout ce que nous demandons; nous avons l'air d'être d'accord dans la forme, dans la rédaction des textes, mais nous ne le sommes pas en réalité, parce que nous voulons que la règle soit le flamand et que vous autres, vous désirez que les exceptions deviennent si nombreuses et si faciles que la règle devienne ou redevienne le français. Or, c'est une éventualité contre laquelle nous voulons nous prémunir.

« Messieurs, au sujet des plaintes que l'on élève contre l'humiliation qu'on voudrait infliger à nos confrères les avocats (on a même dit que nous voulons les avilir), je ne dirai qu'un mot : c'est que nous sommes trop d'avocats ici, — je crois que la moitié de la Chambre se compose d'avocats, — pour qu'il soit séant de faire trop notre propre éloge. Je sais que toutes les fleurs de rhétorique que nous cueillons dans le parterre du public pour en couronner les avocats nous font plaisir, mais n'allons pas trop loin et surtout ne nous plaignons pas du manque de liberté des avocats.

« Je crois que les avocats ont assez de liberté et je suis d'avis qu'ils en prennent parfois trop. Permettez à un vieil avocat de dire cela et dans tous les cas je ne vois aucune humiliation dans le fait de l'avocat qui serait contraint d'exécuter les intentions de son client.

« Sans doute, c'est le devoir de l'avocat de rectifier les erreurs de son client et aussi de lui donner de bons conseils.

« Mais plaider contre sa volonté une thèse quelconque, même consciencieusement, c'est ce que je n'admets pas et si le fait signalé par M. Coremans est exact, ce dont je n'ai pas à douter, je trouve très mauvais que l'avocat ait donné un long démenti à son client.

« Il me semble que c'est là un point important et essentiel. Nous sommes d'accord en apparence et je demande que nous le soyons au fond.

« Nous sommes unanimes à vouloir que l'avocat ne puisse pas parler le français sans l'autorisation réelle de son client; eh bien, acceptez la précaution, pas humiliante, pas avilissante, qui se trouve formulée par l'amendement de M. Coremans.

Moi aussi je veux faire de la conciliation et je vous ai prouvé que j'en ai fait beaucoup, car nous offrons aux Wallons un régime beaucoup plus favorable que celui que nous avons subi pendant quarante-trois ans.

« M. *Coremans.* — Ce qui me fait insister pour que la Chambre adopte mon amendement, c'est que du fait de la défense en français, il résulte une accusation en français.

« Dans mon projet primitif, je n'avais pas réglé la langue à parler par l'avocat. C'est l'honorable M. Guillery qui, en section, a le premier appelé l'attention de la Chambre sur ce point, en proposant, par amendement, que l'avocat d'office aurait à plaider dans la langue de l'accusé.

« C'est donc l'honorable M. Guillery qui est en quelque sorte l'auteur de l'amendement que nous discutons.

« En ce qui me concerne, je consens volontiers à ce que l'avocat plaide dans n'importe quelle langue, du moment que le client y a réellement consenti; et même ce consentement ne fût-il pas tout à fait formel, je ne verrais pas d'inconvénient grave à une défense en français, du moment qu'il est entendu que le réquisitoire ne sera jamais prononcé dans une langue que l'accusé ne comprend pas.

« Il faut nécessairement, personne n'oserait le contester, que l'accusé comprenne l'accusation dans tous ses détails; il peut arriver qu'il saisisse mieux certains détails de l'accusation que son avocat. Que de fois n'arrivera-t-il pas qu'une observation faite à point par l'accusé, sur telle ou telle partie du réquisitoire, changera complètement la face de l'affaire, et permettra au jury de saisir la vérité, d'apprécier mieux la réalité des faits?

« Si, au contraire, vous admettez que le réquisitoire puisse être prononcé dans une langue étrangère à l'accusé, vous retombez dans tous les mauvais abus, et vous n'aurez réellement redressé aucun grief. Si mon amendement relatif à l'emploi des langues dans les plaidoiries est rejeté, je me permettrai de présenter un second amendement, tendant à ce que, tout au moins, les réquisitoires soient toujours prononcés dans la langue de l'accusé.

« Je suis persuadé que la Chambre tout entière n'hésitera pas à l'appuyer...

« M. *Bara.* — L'article 6 est en contradiction avec le vote que nous avons émis hier et avec le principe qui a été adopté par la Chambre.

« Cet article ne permet au défenseur de plaider en français qu'à la condition de prévenir le ministère public.

« Or, messieurs, il a été admis hier que l'avocat avait toujours le droit de parler la langue qu'il préfère. Je demande donc que l'on supprime les mots : « à la condition d'en prévenir l'officier du ministère public qui, dans ce cas, pourra se servir de la même langue ».

« Ces mots sont inutiles. Qu'arrivera-t-il? Voilà un avocat qui se présente à l'audience; il a été choisi dix minutes avant, et s'il n'a pas prévenu l'officier du ministère public il ne pourra pas se servir de la langue qu'il voudra.

« Je ne comprends pas le but de cette condition : on proclame que l'article 23 a décidé la liberté des langues pour tous les citoyens : je n'ai donc pas besoin de dire en quelle langue je veux parler. Et d'ailleurs, cela est tout à fait inutile puisque partout en Belgique le ministère public sait le français.

« S'il juge utile à son accusation de parler en français, il parlera en français. (*Interruption.*)

« Dans le cas où un prévenu autorise son avocat à parler en français, le ministère public peut également parler le français. (*Interruption.*) Je le répète, de l'article il semble résulter que le droit du défenseur de parler le français n'existe qu'à la condition de prévenir le ministère public. (*Interruption.*) Il est possible d'interpréter l'article dans un autre sens.

« M. *Jacobs.* — C'est dans l'intérêt du ministère public que cet article a été introduit.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Les motifs qui ont fait imposer la condition de prévenir le ministère public sont indiqués dans le rapport de la commission de révision du Code d'instruction criminelle.

« Voici ce qu'il dit :

« Quand la défense est présentée en français, il peut être convenable que l'accusation soit soutenue également dans cette langue; nous laissons, en conséquence, à l'officier du ministère public la faculté de s'en servir. Cependant, l'organe du ministère public dans les provinces flamandes, doit, *en principe*, employer la langue du pays, dans l'exercice de ses fonctions.

« S'il a rédigé ses notes en flamand, s'il a arrêté les termes de son réquisitoire, il ne faut pas qu'il puisse être surpris, à l'audience même, par son adversaire parlant une autre langue.

« Pour éviter cet inconvénient, nous exigeons que le conseil de l'accusé prévienne l'officier du ministère public de son intention d'employer la langue française.

« Je crois, messieurs, que cette condition est tout à fait rationnelle...

« M. *Bara.* — L'amendement de la commission est complètement irréalisable en pratique; c'est une atteinte aux principes du Code d'instruction criminelle; jusqu'à la clôture des débats, l'accusé a le droit de choisir son avocat et même après que la cause est entamée, un avocat a encore le droit de se présenter pour prendre la parole et de plaider en français; vous portez donc atteinte au droit de la défense. Un prévenu peut même désirer changer d'avocat...

« M. *de Baets.* — Cela arrive tous les jours.

« M. *Bara.* — La commission s'est imaginé qu'elle pouvait, en certains cas, forcer l'avocat à plaider dans une langue déterminée, et le projet dit que si l'avocat n'a pas prévenu le ministère public, il ne pourra plus plaider dans la langue qu'il lui convient d'employer.

« Eh bien, cela M. le ministre de la justice lui-même ne l'admet pas. La commission dit qu'un règlement d'administration réglera ce point. Mais, messieurs, on ne peut pas, par un règlement d'administration, changer ce qui est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

« Un tel changement ne pourrait être fait que par une loi...

« M. *Jacobs.* — Cet amendement, qui émane d'une commission fort bien composée et auquel s'est ralliée la section centrale, a-t-il le défaut dont parle l'honorable membre; est-il contraire à tous les principes du Code d'instruction criminelle? Non, messieurs.

« Que signifie la disposition dont on se plaint? C'est une précaution prise dans l'intérêt du ministère public. On a voulu empêcher que l'organe du ministère public fût victime d'une surprise; or, si l'on adoptait le texte indiqué par l'honorable membre, le ministère public ne serait pas absolument à l'abri des surprises.

« Il se présenterait à l'audience prêt à parler en flamand et il lui faudrait parler en français. Il aurait à revenir sur ses préparatifs; et bien certainement... (*Interruption.*)

« M. *Bara.* — Pas du tout; il peut parler en flamand.

« M. *Jacobs.* — Je l'admets; mais le ministère public — ce cas sera assez fréquent, — ne parlera pas aussi facilement le flamand que le français... (*Interruption.*) Il se sera préparé dans la langue flamande dont il a moins l'habitude, et au moment où il sera imprégné de son discours flamand, voilà l'avocat qui vient lui dire : nous allons plaider en français.

« *Des membres, à gauche :* Mais non!

« M. *Jacobs.* — L'avocat dit : Je veux parler français. Et le ministère public a le droit de répliquer : Mais si vous parlez français, je le parlerai aussi; toutefois, il me faut une certaine préparation pour pouvoir lutter à armes égales.

« M. *Demeur.* — Et il demandera la remise.

« M. *Jacobs.* — Et il demandera la remise, comme le dit M. Demeur. et pas un tribunal ne refusera la remise dans des circonstances pareilles et on remettra au lendemain.

« C'est, je crois, le remède aux inconvénients qu'on a signalés.

« Admettre la proposition de M. Bara, ce serait aller à l'encontre des vues qu'a eues la commission chargée de reviser le Code de procédure criminelle, elle attache de l'importance à ce que le ministère public sache d'avance quelle sera la langue dont on fera usage.

« M. *Bara.* — Mais vous ne pouvez empêcher ce fait de se produire; il peut l'être à tous instants. (*Interruption.*)

« M. *Jacobs.* — Je puis au moins donner au ministère public le droit d'obtenir la remise et ne pas l'obliger à plaider à l'improviste...

« M. *Guillery.* — Pour éviter un très petit inconvénient, on veut introduire dans la procédure criminelle un très grand abus. Et j'appelle un très petit inconvénient la position d'un avocat général ou ministère

public qui, ayant préparé un plaidoyer flamand, sera obligé de plaider en français.

« Eh bien, le remède est fort simple; il nous a été indiqué par l'honorable M. Jacobs.

« Et, au surplus, je ne vois pas où est la difficulté, pour un homme qui s'est préparé en flamand, de parler en français : les pensées sont toujours les mêmes, les mots seuls changent.

« Et s'il préfère le flamand, il pourra plaider en flamand, et s'il le veut, il pourra parler français, et il le fera avec d'autant plus de facilité que c'est la langue dans laquelle il a fait ses études, dans laquelle il a souvent plaidé et qui lui est du reste familière.

« Cette position ne me paraît donc pas du tout à plaindre, et je ne crois pas qu'il y aura lieu une seule fois à demander une remise pour une affaire semblable.

« Mais ce qui est très grave, c'est de porter atteinte à la liberté du prévenu de réclamer un avocat jusqu'à la fin du débat...

« M. *Bara*. — Je dois un mot de réponse à ce que vient de dire l'honorable M. Jacobs. Il semble craindre que le ministère public ne parle moins bien en flamand qu'en français. Or, voici ce qui va se produire et j'appelle l'attention des conservateurs flamands sur la situation que la loi fera au point de vue de la répression.

« Il est clair que le ministère public parlera plus mal en flamand qu'en français. Cela est positif, d'abord parce qu'il y sera toujours moins habitué et ensuite parce que ce n'est pas la langue judiciaire. (*Interruption.*) Vous aurez beau soutenir le contraire, mais les faits sont là. Vous avez pu plaider en flamand de 1820 à 1823 en vertu d'un arrêté royal du roi Guillaume. On a institué des chambres flamandes à la cour supérieure à Bruxelles, dont dépendaient les deux Flandres. Pas une affaire n'a été plaidée en flamand devant cette cour. Pas une affaire n'est plaidée actuellement en flamand au civil, si ce n'est à Turnhout. Et cependant vous pourriez, si vous le vouliez, plaider en flamand devant certains tribunaux civils. On pourrait donc dire qu'avant de vouloir qu'on parle partout le flamand, il faut que vous commenciez par le parler vous mêmes.

« Il y a quelques jours encore, nous avons vu l'honorable rapporteur de la section centrale publier, en qualité de bourgmestre, un programme de fêtes et employer le français, alors qu'il prétend que tous ses administrés parlent le flamand.

« Ainsi, voilà l'honorable M. Van Wambeke qui prétend que tout le monde parle le flamand dans les Flandres, l'administration qu'il préside donne des fêtes, elle publie des affiches pour attirer du monde; il s'adresse à la population flamande et il publie un programme qui est, depuis la première jusqu'à la dernière ligne, en français.

« M. *Van Wambeke*. — De pareilles plaisanteries ne sont pas dignes de vous.

« M. *Bara*. — Ce qui n'est pas digne de vous, c'est de mettre vos paroles en contradiction avec vos actes. Vous devriez commencer par conformer vos actes à vos paroles. Vous vous livrez à des plaintes con-

stantes au sujet des griefs des Flamands, et quand vous vous trouvez au milieu de vos administrés, vous parlez français tout le premier. (*Interruption.*)

« Ceci prouve que, dans les exagérations dont nous avons été témoins, on n'a qu'un but politique et électoral. (*Interruption.*)

« M. *Jacobs.* — Je ne veux pas me montrer plus grand défenseur du ministère public que d'anciens ministres de la justice. M. Bara, qui vient de prendre la parole et M. Cornesse, qui m'interrompt, ne craignent pas de supprimer la nécessité de prévenir l'officier du ministère public.

« Dès lors, je ne m'oppose pas à ce qu'on admette l'amendement de M. Bara qui serait rédigé comme suit : « Le défenseur de tout accusé ou prévenu pourra, du consentement de celui-ci, faire usage de la langue française; dans ce cas, l'officier du ministère public aura la faculté de se servir de la même langue. »

« M. *Bara.* — C'est bien ce que j'ai proposé.

« M. *Jacobs.* — Si les deux anciens ministres de la justice et si le ministre actuel n'y voient pas d'inconvénient, je ne serai pas plus rigoureux qu'eux et je ferai volontiers la concession de me rallier à l'amendement.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Après les considérations qui ont été développées par MM. Bara et Guillery, je crois pouvoir me rallier à l'amendement.

« M. *Coremans.* — Les amendements présentés admettent que dans le cas où l'avocat plaidera en français, la partie publique se servira de la même langue pour l'accusation. Autant dire que tous les débats seront en français.

« Non-seulement on va voir se maintenir tous les abus; mais nous allons y donner une consécration légale. Au lieu de faire le mieux, nous allons faire le pire.

« J'ai eu l'honneur de faire parvenir au bureau un amendement qui, quant aux droits de l'avocat, entre tout à fait dans les idées que j'ai entendu développer tout à l'heure par différents orateurs.

« D'après cet amendement, l'avocat pourra, sans prévenir la partie publique, se servir de la langue qui lui conviendra, du consentement de l'accusé.

« Mais j'ajoute formellement que l'accusation, que le réquisitoire doit être toujours présenté dans la langue comprise par l'accusé.

« Sans cette garantie, votre justice devient une dérision.

« M. *le président.* — Je mets aux voix le premier amendement présenté par M. Coremans...

« — Cet amendement n'est pas adopté...

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — J'ai demandé la parole pour justifier l'article 7 que vous propose la section centrale. Mais qu'il me soit permis, avant de discuter cette question, de témoigner mon étonnement de l'opposition singulière que le projet de loi rencontre.

« Je crois, messieurs, dans le rapport que j'ai rédigé, avoir fait preuve de beaucoup de modération. La Chambre me rendra au moins cette justice que je n'ai jamais passionné la question flamande en aucune manière, et

que dans les deux rapports que j'ai soumis à la Chambre, j'ai tâché de démontrer que le but de la section centrale était de faire redresser des griefs que nous considérions comme des griefs réels, des griefs véritables. Nos adversaires, je puis le dire, ne cherchent qu'à rapetisser cette loi. (*Interruption.*) Permettez, je vais vous expliquer quels sont nos adversaires. Vous avez cherché, par tous les moyens possibles, et par tous les coups d'épingle, si je puis m'exprimer ainsi, à rendre la loi odieuse; vous avez même dit qu'elle n'avait pas le sens commun.

« L'honorable M. Bara, qui en fait d'imagination en a toujours assez, a dit, il y a quelques semaines, que le rapporteur de la loi n'avait pas lu la loi d'organisation judiciaire. Quelques jours après, il a dit que l'article 2 n'avait pas de sens et enfin il a fini par dire que la loi était absurde et qu'elle n'était proposée que dans un but électoral.

« M. *Bara.* — Cela est vrai.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Voilà donc l'opinion de M. Bara; je tiens à rencontrer quelques-unes de ses objections.

« Je dirai tout d'abord à M. Bara qu'étant avocat depuis longtemps, lorsque je m'occupe d'une affaire quelconque je l'étudie avec toute l'attention possible. M. Bara peut m'en croire s'il le veut, lorsque j'ai été chargé de la rédaction du rapport, j'ai étudié la question sous toutes ses faces et je m'en suis occupé d'autant plus facilement que, dans ma longue carrière, j'ai rencontré presque toutes les objections que M. Bara a produites.

« Nous n'avons pas lu la loi d'organisation judiciaire parce que nous avions cru que, devant la cour d'appel de Liége, les appels des tribunaux de Hasselt et de Saint-Trond pouvaient être plaidés en flamand.

« Lorsqu'il s'agit de griefs sérieux et véritables, il ne faut pas s'arrêter à des questions de ce genre et il n'y a rien de plus facile que de modifier la loi d'organisation judiciaire, lorsqu'il s'agit d'une question aussi importante que celle qui nous occupe. Mais lorsque, information prise, nous avons vu qu'il n'y avait qu'une dizaine de causes des arrondissements judiciaires de Hasselt et de Saint-Trond introduites en appel devant la cour de Liége, nous avons cru ne pas devoir insister sur ce point.

« M. *le président.* — Ce n'est pas l'article 9 qui est en discussion en ce moment, mais seulement l'article 7.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Je dois rencontrer en ce moment quelques observations et je crois devoir riposter aux attaques qu'on a dirigées contre nous; en agissant ainsi, je ne sors pas de mon rôle.

« Je ne répondrai pas à l'argument de M. Bara sur l'article 2. L'honorable membre a dit que cet article n'avait pas le sens commun. Je me bornerai à faire remarquer qu'il est étonnant d'entendre l'honorable M. Bara, — qui a nommé lui-même la commission instituée pour s'occuper de la révision du Code d'instruction criminelle, laquelle est composée de personnes très compétentes, de jurisconsultes éminents, — avancer devant cette Chambre que ce que ces messieurs ont fait n'a pas le sens commun.

« M. *Bara.* — Je n'ai jamais dit cela.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Je lui laisse la responsabilité des paroles qu'il a prononcées et que tout le monde a entendues.

« L'honorable membre a dit aussi que cette loi a un but électoral.

« J'abandonne cette question à l'appréciation de la Chambre et du pays; le pays connaît votre sollicitude pour les populations flamandes; vous l'avez prouvée et il vous jugera en 1874 comme il vous a déjà jugé en 1870 et 1872.

« L'honorable M. Bara a cru m'embarrasser, en disant qu'il était singulier de voir un rapporteur qu'un journal a qualifié « le *farouche* rapporteur de la section centrale », parler le français quand il est à Alost, et vouloir faire dominer la langue flamande à la Chambre.

« Je suis étonné que l'honorable M. Bara se serve de petits moyens pareils.

« Si vous étiez bourgmestre d'Alost, M. Bara, je ne pense pas que vous vous occuperiez de la rédaction des programmes des fêtes et des annonces; il n'est pas d'usage qu'un bourgmestre s'acquitte d'une pareille besogne.

« Si j'ai fait ce que le journal dont vous avez parlé a rapporté, c'est sans aucun dessein, et je n'ai pas eu la moindre intention de faire de cette question flamande une question d'irritation ou une question libérale ou cléricale.

« Le pays flamand nous connaît, il décidera si nous servons ses intérêts ou si nous voulons, comme vous le prétendez, des absurdités.

« J'arrive maintenant à l'article 7, et voici pourquoi la section centrale a maintenu la rédaction de cet article.

« D'abord, les constitutions de partie civile sont très rares dans les affaires correctionnelles et criminelles; il se traite peut-être en moyenne mille affaires correctionnelles où il n'y a pas de partie civile, à l'exception des affaires de chasse où la partie civile intervient presque toujours.

« Ce n'est donc pas parce qu'ordinairement la partie civile est la partie principale dans un procès correctionnel ou criminel qu'il faut faire une loi exceptionnelle.

« L'honorable ministre a dit : La partie civile a le droit de plaider devant les tribunaux sans assistance de l'avoué.

« Je sais que cette question n'est pas tout à fait décidée dans ce sens. Il y a des arrêts pour et des arrêts contre; il y a même un arrêt de la cour de Bruxelles, qui n'est pas très ancien, qui a décidé que la partie civile devait se faire assister par des avoués; en supposant même que la jurisprudence soit définitivement fixée en ce sens que la partie civile peut se présenter elle-même devant les tribunaux, il n'en est pas moins certain qu'en général des parties civiles se font représenter devant les tribunaux correctionnels et criminels par des avocats.

« Ce sont ordinairement des avocats qui occupent pour les parties civiles. Et, en effet, quel est le rôle de la partie civile dans un procès intenté par le ministère public ou que la partie civile peut intenter elle-même? Le rôle de la partie civile, c'est le rôle d'accusé; la partie civile a le droit de saisir le tribunal directement; mais relativement à la partie publique, elle n'a rien à dire. Son rôle est de demander la réparation des dommages en abandonnant à la partie publique le droit de requérir les peines.

« Eh bien, nous avons cru que lorsqu'une partie civile s'adresse à un tribunal correctionnel ou criminel, elle doit évidemment se servir de la même langue dont s'est servie la partie publique. Et voici pourquoi : tout d'abord il y aurait quelque chose de singulier à voir une partie qui se joint à la partie publique parler une autre langue que la partie publique. Comprenez-vous que, devant un tribunal flamand, alors qu'on plaide en flamand, la partie civile qui a à débattre ses intérêts vienne plaider en français ?

« Il est une autre chose que l'on oublie : c'est que l'accusé a le droit de connaître ce dont il est accusé; or, si une partie civile s'avise de parler français devant un tribunal flamand, c'est-à-dire de parler dans une langue que l'accusé ne comprend pas, qu'arrivera-t-il ? Il faut, d'après le projet et le but de la loi, que la partie intéressée soit mise à même de comprendre.

« Je suis vraiment étonné de l'opposition que cette idée rencontre dans cette Chambre; il est évident que si la partie civile choisit la voie criminelle, et se joint au ministère public, elle ne peut s'exprimer que dans la langue comprise par le principal intéressé.

« De deux choses l'une : ou bien la partie civile est partie principale ou partie jointe.

« J'appelle la partie civile partie principale lorsqu'elle intente elle-même le procès : elle demande à prouver la culpabilité d'un individu et elle pourrait le faire dans un langue que le prévenu ou l'accusé ne comprend pas; cela est absurde. Si elle est partie jointe, c'est-à-dire si elle se joint au ministère public, ne serait-ce pas manquer à la dignité de la justice de voir le ministère public et la défense parlant le français et la partie civile le flamand ?

« Ce que veut la section centrale, c'est que les parties intéressées comprennent ce dont il s'agit; vous venez de voter l'amendement disant que le ministère public doit toujours s'exprimer dans la langue comprise par l'inculpé; la partie civile doit nécessairement faire la même chose.

« Je pense donc qu'il faut maintenir cette disposition dans la loi.

« Nous avons entendu hier une chose singulière : l'honorable M. Lelièvre nous a adressé un réproche que je dois relever. Il a accusé notre projet d'aller jusqu'à vouloir exiger que la partie civile s'exprime en flamand devant les tribunaux flamands, alors que cette même partie civile a été calomniée en français.

« Quoi d'étonnant ? Que voyons-nous aujourd'hui ? Un Flamand est calomnié à Namur ou à Liége, il s'adressera à un avocat de ces localités, et si j'avais à donner un conseil à cette partie civile, ce serait, si l'affaire s'est passée à Mons, de s'adresser à M. Boulenger, si elle s'est passée à Liége, de s'adresser à M. Dupont; mais il faut de la réciprocité. Si un Wallon est calomnié en flamand, nous le défendrons en flamand; le but de la loi, c'est qu'il y ait réciprocité pour les Wallons comme pour les Flamands.

« Il me semble que la section centrale a bien fait de maintenir l'article 7 tel qu'il existe; l'honorable ministre de la justice l'a combattu

par le moyen que je viens d'énoncer, mais il a dit une chose que je tiens à relever; il a dit que la partie civile s'exprimera en personne devant les tribunaux; je ne pense pas que cela puisse se présenter, je n'ai jamais vu, devant le tribunal correctionnel, la partie civile non assistée d'un avocat ou d'un avoué, excepté en matière de chasse; si elle est assistée d'un avocat, quel mal y a-t-il à ce que l'avocat plaide en pays flamand dans la langue choisie par le prévenu ou l'accusé?

« Dans le pays flamand, l'avocat parlera flamand et la partie civile aussi; si la partie civile veut se servir du français, qu'elle s'adresse à la justice civile.

« Pourquoi, en effet, charger un malheureux dans une langue qu'il ne comprend pas? Cela ne peut être, il ne faut pas que la partie civile, qui est jointe au ministère public, s'exprime dans une autre langue que celle comprise par le prévenu.

« Voilà, messieurs, nos principaux motifs et je crois que ces motifs sont assez péremptoires pour déterminer la Chambre à voter l'article 7 tel qu'il a été proposé.

« M. *Verbrugghen*. — Je vous prie, messieurs, de me permettre de vous faire une déclaration.

« Tout à l'heure, lorsqu'on a voté l'amendement de l'honorable M. Coremans, j'étais distrait; il y avait, d'ailleurs, beaucoup de bruit dans la Chambre et je n'ai pas bien saisi de quelle manière la question était posée.

« Je croyais qu'il s'agissait d'un autre amendement et c'est ainsi que j'ai voté contre l'amendement de l'honorable M. Coremans.

« Mon opinion a toujours été que le prévenu doit pouvoir comprendre l'accusation portée contre lui.

« Telle a toujours été mon opinion et si j'ai émis un vote contraire, c'est, je le répète, par une complète distraction.

« M. *Bara*. — Vous me permettrez, messieurs, de répondre quelques mots à l'honorable M. Van Wambeke.

« L'honorable membre avait tenu en réserve une série d'expressions dont je me suis servi pour caractériser le projet de loi; et tout à coup, il a trouvé le moment opportun de les rejeter dans la discussion, pour critiquer ce que j'ai dit.

« C'est son droit; il aurait même pu en user plus tôt; mais quand il l'a fait, ce n'était plus de saison. Mais ce qui ne lui était point permis, c'était de dire que les expressions dont je me suis servi s'adressaient au projet de la commission de révision du Code d'instruction criminelle.

« Les auteurs de ce projet sont des jurisconsultes très capables, très estimables, et il y a plus, c'est moi qui ai contre-signé leur nomination. Mais le projet de la commission ressemble autant au projet de M. Van Wambeke et C[ie], que le jour à la nuit. Voilà la vérité. Et quand j'ai dit que le projet était informe et contraire à la loi d'organisation judiciaire, c'est de votre projet et non de celui de la commission que je parlais.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Vous avez dit que l'article 2 n'avait pas de sens; or, c'est l'article de la commission.

« M. *Bara.* — Oui, il ne signifiait rien avec la portée que vous lui donniez, aussi a-t-il été modifié dans le sens de mes observations. Soyez, du reste, modestes; tous les articles ont été remaniés, changés et rechangés et ils le seront encore : car nous ne pouvons faire un pas sans adopter un amendement.

« On comptera bientôt ces amendements par douzaine; si bien qu'on finira par ne plus rien comprendre.

« On devra soumettre ce projet à un travail nouveau pour le second vote.

« M. *Jacobs.* — Cela prouve notre conciliation.

« M. *Bara.* — Cela ne prouve nullement votre conciliation; car si nous avions quelque intérêt dans cette question, si nous voulions agir politiquement, nous vous laisserions tranquillement voter votre projet, qui est inexécutable. (*Interruption.*)

« Vous acceptez les amendements quand il est raisonnablement impossible de les repousser.

« Vous parlez de conciliation. Où est-elle? Je vais vous le dire.

« Vous auriez voulu faire plaider les avocats en flamand et vous ne vouliez que renouveler l'arrêté de 1819 du roi Guillaume.

« Voilà quel a été votre but. Cela a été affirmé hier par M. Schollaert, qui a très loyalement dit « que le projet de la section centrale décidait que quand le président avait dit que la langue flamande devrait être employée, l'avocat devrait s'en servir ». (*Interruption.*) N'est-ce pas là l'arrêté du roi Guillaume?

« *Un membre à droite :* C'est ce qui existe dans les provinces wallonnes.

» M. *Bara.* — C'est autre chose. Les magistrats, dans les provinces wallonnes, ne savent pas le flamand et les Flamands savent le français. (*Interruption.*)

« Voulez-vous donc forcer tous les magistrats, dans les provinces wallonnes, de parler le flamand? Mais ayez donc le courage de le dire, osez manifester tout haut vos intentions. (*Interruption.*)

« *Un membre :* Vous exigez bien que nous sachions le français.

« M. *Bara.* — Vous savez le français et nous n'avons pas besoin de vous l'imposer. Vous vous l'imposez vous-mêmes.

« Ainsi à Gand, où l'on enseigne dans les classes en français et en flamand, les pères de famille ne mettent plus leurs enfants que dans les classes où l'on enseigne en français.

« M. *Delaet.* — Ce sont des asservis.

« M. *Bara.* — Je le sais, il n'y a ici de libres que certaines personnes, tout le monde est asservi. En dehors d'elles, personne ne comprend son intérêt et sa dignité. Les Flamands les plus capables qui sont hostiles aux exagérations du mouvement, ce sont des asservis!

« M. *Van Wambeke.* — Nous ne voulons pas d'exagération.

« M. *Bara.* — Allez donc dire aux populations que vous représentez qu'elles sont asservies! Pour moi, je ne leur lancerai pas cette injure. (*Interruption.*)

« J'ai dit que votre projet à vous, et non celui de la commission, n'était pas en rapport avec notre organisation judiciaire, que c'était une œuvre informe. Je maintiens cette affirmation et je vais en faire la démonstration.

« Vous avez voulu faire juger par la cour d'appel de Bruxelles, en flamand, les causes qui viendraient de la province d'Anvers et de la ville de Louvain.

« M. *Van Wambeke.* — Et nous le voulons encore.

« M. *Bara.* — Or, vous ne le pouvez pas sans changer complètement l'article 194 de la loi d'organisation judiciaire, attendu qu'il vous faut deux chambres flamandes : la chambre des appels correctionnels, la 4e chambre pour juger les appels correctionnels ordinaires et la 1re chambre pour juger les affaires auxquelles ressortissent les gardes champêtres, les gendarmes, etc., qui ont commis des délits.

« Pour faire ce service, vous devez donc avoir à la cour un personnel de quatorze membres sachant parler le flamand.

« Or, l'article 194 de la loi d'organisation judiciaire dit : « Dans les cours et tribunaux, il se fait chaque année un roulement des conseillers et des juges, de manière que chacun d'eux fasse consécutivement le service de toutes les chambres et que chaque chambre soit intégralement renouvelée en trois années et autant que possible par tiers. »

« Or, vous ne pouvez pas composer deux chambres flamandes de manière que tous les conseillers aillent successivement dans chaque chambre. C'est impossible. Prenez la cour telle qu'elle est composée actuellement : en fait, elle ne compte pas dix membres sachant parler le flamand.

« M. *Coremans.* — C'est là l'abus, ils devraient tous savoir le flamand.

« *Bara.* — Savez-vous ce que vous devriez faire, M. Coremans? Supprimer les Français et les Wallons, les faire exporter. Alors il n'y aurait plus d'abus du tout. (*Interruption.*)

« Voilà les idées qui germent dans les têtes de certains flamingants.

« On dira bientôt aux Wallons : « Vous nous gênez, vous, Wallons, nous allons vous supprimer. (*Interruption.*)

« Ces thèses-là, messieurs, sont très dangereuses, et vous avez grand tort de les produire.

« M. *Jacobs.* — On emprunte tous les jours des conseillers à d'autres chambres.

« M. *Bara.* — Je répondrai bientôt à votre argument.

« J'ai dit que votre projet était, dans plusieurs de ses dispositions, la violation des lois judiciaires. L'honorable M. Van Wambeke le reconnaît lui-même, il a déclaré que, pour appliquer la loi, il fallait modifier nos lois judiciaires.

« M. *Van Wambeke.* — Pour Liége.

« M. *Bara.* — Pour Liége et pour Bruxelles. Eh bien, pourquoi ne l'avez-vous pas fait? Vous présentiez un projet; c'était à vous à proposer les modifications qu'il exigeait dans les lois judiciaires. Vous n'avez donc pas vu que votre projet était en contradiction avec nos lois judiciaires, puisqu'il exigeait la modification de ces lois et que vous ne l'avez pas proposée.

« Mais, dit l'honorable M. Jacobs, pour Bruxelles le président composera les chambres comme il voudra, il composera certaines chambres des conseillers parlant le flamand. Mais c'est là le bouleversement de toutes nos institutions. Nous avons droit à des juges ordinaires et les Flamands ont droit à des juges ordinaires.

« Or, qu'arriverait-il? C'est qu'il y aurait des chambres qui resteraient toujours composées de la même manière, c'est que ce seraient constamment les mêmes juges, des Flamands, qui jugeraient toutes les affaires correctionnelles. Nous n'aurions plus de Wallons pour juger les causes wallonnes.

« La loi a voulu pourtant que les conseillers des cours d'appel fussent nommés sur la présentation des conseils provinciaux, pour que l'on eût, dans chaque cour, des juges qui connaissent bien les parties du pays dont ils ont à juger les habitants. Et nous, Wallons, nous ne serions jugés que par des Flamands. C'est aller complètement contre le vœu constitutionnel. (*Interruption*) Et puis vous créez l'arbitraire; on a le droit d'avoir tels juges à une chambre, et parce qu'il s'agit d'un Flamand, vous allez composer une chambre spéciale. Mais le Flamand lui-même ne voudra pas cela. Il voudra jouir des garanties que la loi lui donne; il ne voudra pas d'une chambre composée spécialement pour lui. (*Interruption.*)

« Le but que vous poursuivez est donc radicalement impossible.

« Vouloir ce que vous voulez dans un pays mélangé, vouloir qu'un usage égal des langues existe, lorsque vous savez qu'il y a une langue qui par le fait est prédominante, est absolument la même chose que de vouloir faire remonter un fleuve de l'embouchure vers sa source. (*Interruption.*)

« Vous poursuivez donc, je le répète, un but impossible. Lorsque vous aurez fait votre loi, vous n'aurez rien de plus que ce que vous avez aujourd'hui. Au contraire, les abus qui se produiront seront une cause de faiblesse pour la langue flamande et, loin de faire œuvre utile à cette langue, vous allez susciter contre elle toutes les classes de la société que vous allez froisser en les obligeant de la parler.

« Vous aurez ainsi créé dans un certain temps un mouvement d'hostilité contre la langue flamande, ce qui n'existe pas aujourd'hui. Vos amis mêmes vous ont dit avec raison : N'obligez pas à parler le flamand; édictez des règles pour que les inculpés puissent, dans la mesure du possible, comprendre l'instruction, mais n'appliquez pas le dicton de M. Coremans : *le flamand dans les Flandres;* car il ne s'agit plus alors du projet de loi tel qu'il a été présenté par ses auteurs dans l'unique intérêt des accusés, mais il s'agit alors de la prédominance de la langue flamande.

« Voyez combien, sous d'autres rapports, votre projet est insuffisant. Vous n'avez pas changé dans la loi d'organisation judiciaire le mode de présentation des magistrats.

« Je suppose qu'il y ait à nommer le président du tribunal de Louvain qui se trouve compris, par le projet, dans la partie flamande du pays. La cour d'appel et le conseil provincial présentent un candidat ne sachant pas le flamand. Que ferez-vous? Vous n'avez pas stipulé que, pour être juge ou président à Louvain, il faut savoir le flamand. Le gouvernement ne nommera pas, c'est le gâchis. Il nommera, le président jugera en fran-

çais, votre loi sera violée et il est inamovible. (*Interruption.*) Puis, qu'est-ce que savoir le flamand?

« Pour savoir le droit, on a un diplôme délivré par un jury, mais qui ou quoi décidera que l'on sait le flamand? (*Interruption.*)

« J'ai été cinq ans ministre de la justice et je sais par expérience que tous les candidats dans les Flandres déclarent savoir le flamand. Et lorsque ensuite une enquête est faite, sur chaque demande il est démontré que les candidats peuvent seulement comprendre une déposition en flamand, ou entretenir une conversation.

« Cependant devant moi ils étaient présentés comme sachant parfaitement le flamand et j'ai peut-être pu ainsi, malgré moi, commettre des erreurs.

« Mais quelle garantie, quelle sécurité aurez-vous, par votre projet de loi? Aucune.

« J'ai donc eu le droit de dire que vous n'obteniez rien par le projet de loi de la commission, qui consacre ce qui existe, et je maintiens ce que j'ai dit.

« Revenons à l'article en discussion.

« Messieurs, il est un principe qu'on perd toujours de vue, bien qu'on l'ait adopté plusieurs fois; c'est le droit de l'avocat de parler la langue qu'il veut. Or, l'avocat, c'est le client; ce qu'il dit, c'est le client qui le dit. Forcer l'avocat à parler une langue, c'est forcer le client à parler cette langue.

« C'est contraire à l'article 23 de la Constitution.

« Si vous obligez l'avocat de la partie civile à parler le flamand, messieurs, n'allez-vous pas donner naissance à un grief bien grave, celui dont vous vous plaigniez?

« Un mot pour terminer.

« L'honorable M. Van Wambeke s'imagine que c'est pour le bon plaisir de le tourmenter que j'ai cité le fait que la Chambre connaît.

« L'honorable membre a tort. Ce fait est plus significatif qu'il ne le pense, précisément parce qu'il s'agissait d'une chose insignifiante.

« S'agit-il des actes les plus ordinaires, nous voyons les Flamands s'exprimer en français.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Moi pas, je me sers toujours du flamand.

« M. *Bara*. — Voilà la vérité, et elle était bonne à constater... »

4660. Le projet Coremans. *La Gazette,* 17 Juli 1873.

Het blad doet opmerken dat na de herhaalde wijzigingen, welke het wetsvoorstel ondergaan heeft, wijzigingen die niet voldoende bestudeerd werden, het niet te verwonderen is als de linkerzijde geen geestdrift voor het voorstel gevoelt, want, « on n'en fera rien de merveilleux...

« Est-ce à dire que toutes les observations de la gauche soient marquées au coin du bon sens, et inspirées par le sentiment du droit?

« Non pas, et nous allons donner à la presse flamande une preuve d'impartialité et une satisfaction dont sans doute elle nous saura gré.

« M. Coremans a demandé et obtenu que les pièces françaises fussent traduites en flamand pour les inculpés flamands.

« Cette disposition était combattue par M. Bara, comme inutile ..

« Eh bien, nous n'hésitons pas à la déclarer « avec la plus entière franchise et sans échappatoire » — comme disait M. Verhaegen — M. Bara était dans le faux, et sa résistance nous étonne.

« M. Coremans et M. Delaet avaient raison, et surtout ils avaient leurs raisons.

« Comment M. Bara a-t-il pu prétendre que jamais les prévenus ne consultent eux-mêmes leurs dossiers?

« Il avait devant lui les préuves vivantes du contraire... Croyez-vous que des prévenus comme MM. De Laet et Coremans, soient gens à ne pas consulter leur dossiers *ipsissimis oculis* avant de les passer à leurs avocats.

« MM. Coremans et Delaet savent le français et le flamand. Mais qu'importe? Le droit n'en existe pas moins. Leur exemple prouve que le droit de consulter le dossier se traduit en fait pour certains prévenus, même le cas d'un Delaet ou d'un Coremans ne parlant qu'une des deux langues nationales.

« Aussi je ne doute pas qu'au second vote M. Bara ne se rallie à la disposition qu'il a d'abord combattue. Il ne peut plus en méconnaitre la haute utilité. »

4661. Chambre des Représentants. — Séance du 17 juillet 1873. *Annales Parlementaires,* session de 1872-1873, blz. 1541 en vlg.

« Des habitants de Nieuport prient la Chambre d'adopter la proposition de loi de M. Coremans et demandent qu'il ne soit plus nommé, dans les provinces flamandes, des fonctionnaires ne sachant pas la langue flamande; que dans tous les établissements de l'Etat les deux langues soient mises sur le même pied, et que l'enseignement, dans les provinces flamandes, soit organisé en flamand.

« — Dépôt sur le bureau pendant la discussion du projet de loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive et renvoi à la commission des pétitions. »

***

(Beknopte inhoud uit L. Hymans' *Histoire Parlementaire de la Belgique de 1831 à 1880*, deel V, blz. 169-170.)

« L'article 7 est ainsi conçu : « *La partie civile se servira de la même langue que la partie publique.* » Le ministre de la justice propose l'amendement suivant : « *La partie civile fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française.* » De son coté, M. Demeur propose un amendement ainsi conçu : « *L'emploi des langues, soit flamande, soit française, est facultatif pour la partie civile. Il en est de même pour la partie qui est poursuivie comme civilement responsable du fait de l'inculpé.* » La chambre entend MM. Demeur, Lelièvre, Jacobs et Van Wambeke, rapporteur, puis rejette par parité de voix (36 contre 36) l'amendement du ministre de la justice, et adopte, après avoir entendu

MM. Demeur, Van Wambeke, rapporteur, Bara, Van Humbeeck, Delaet et Schollaert, cette nouvelle rédaction de M. Demeur : « *L'emploi des langues soit flamande, soit française, est facultatif pour la partie qui est poursuivie comme civilement responsable du fait de l'inculpé.* » L'article 7 est finalement voté en ces termes par 43 voix contre 33 et une abstention. Article 8 : *Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ainsi qu'à la cour d'assises de Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées dans l'instruction et pour les jugements, selon les besoins de chaque cause. Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent.* » M. Coremans propose au § 2 l'amendement suivant : « *Toutefois, si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions des articles précédents. L'inculpé en sera cru sur sa déclaration, quant au point de savoir s'il ne comprend que la langue flamande. Il sera tenu acte de cette déclaration sous peine de nullité.* » Après un débat, auquel prennent part MM. De Lantsheere, ministre de la justice, Delaet, Van Wambeke, rapporteur, le premier § du projet de loi est adopté par assis et levé, et le second par 45 voix contre 33. M. Coremans se rallie à cette rédaction. Article 9 du projet de la section centrale : « *La présente loi n'est pas applicable à la cour d'appel de Liége. Néanmoins, lorsque la procédure y aura lieu en langue française, il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande : 1° des arrêts de renvoi devant la cour d'assises du Limbourg, ainsi que des actes d'accusation; 2° des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de cette province. Sauf cette exception, la langue employée en première instance sera, si l'inculpé le requiert, employée en appel.* » M. Coremans propose la rédaction suivante : « *Provisoirement et jusqu'à disposition contraire, la présente loi n'est pas obligatoire pour la cour d'appel de Liége. Néanmoins, lorsque la procédure y a lieu en langue française, il est joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande.* » Et le reste comme à l'article. Le ministre de la justice propose, de son côté, l'amendement suivant : « *La présente loi ne s'applique point à la procédure devant la cour d'appel de Bruxelles et de Liége. Néanmoins, lorsque la procédure y aura lieu en langue française, il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande : 1° des arrêts de renvoi devant les cours d'assises des provinces d'Anvers et de Limbourg, ainsi que des actes d'accusation ; 2° des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de ces provinces et devant ceux de l'arrondissement de Louvain ; 3° des arrêts de renvoi devant la cour d'assises de la province de Brabant, ainsi que des actes d'accusation, si l'instruction préparatoire a été faite en flamand; 4° des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels, ou devant les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles, dans le même cas.* » Enfin, M. Van Humbeeck, en se ralliant aux deux premiers alinéas de l'amendement du ministre de la justice, propose de remplacer le reste de l'article par ce qui suit : « 1° *Des arrêts de renvoi devant les cours*

d'assises, ainsi que des actes d'accusation, lorsque dans l'instruction préparatoire l'accusé se sera servi de la langue flamande; 2° des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels ou devant les tribunaux de police dans les mêmes cas. Les traductions flamandes de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises et de l'acte d'accusation seront notifiées à l'accusé, avec le texte français de ces documents, de la manière établie par l'article 2 du code d'instruction criminelle. » M. Coremans, invité à développer son amendement, déclare se rallier à celui de la section centrale. L'amendement du ministre de la justice est adopté par 50 voix contre 22. M. Coremans propose, à titre de disposition transitoire, un article aux termes duquel la traduction des pièces de la procédure préparatoire et des dispositions des témoins sera faite aux frais du Trésor, même en cas de condamnation du prévenu ou de l'accusé. Cet article est adopté après un débat auquel prennent part MM. Malou, ministre des finances, Lelièvre, Pirmez, Coremans, De Lantsheere, ministre de la justice, Guillery et Delaet. Il en est de même d'un article proposé par M. Van Wambeke, rapporteur, et aux termes duquel il sera publié, par les soins du gouvernement, une traduction du code d'instruction criminelle. Enfin, il est admis que la première disposition de l'art. 4, en ce qui concerne les débats à l'audience, ne sera obligatoire qu'un an après la publication de la présente loi. »

***

« Suite de la discussion du projet de loi réglant l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

« M. *le président.* — Nous sommes arrivés à l'article 7.

« La partie civile se servira de la même langue que la partie publique. »

« M. *Demeur.* — L'idée contenue dans le premier alinéa de mon amendement est absolument la même que celle qui est contenue dans l'amendement proposé par l'honorable ministre de la justice.

« Ce que je veux, c'est que la partie civile puisse, à son gré, se servir de la langue flamande ou de la langue française.

« La seconde partie de mon amendement tend à reconnaître le même droit à la personne qui est citée devant le tribunal de répression comme civilement responsable du fait pour lequel le prévenu est poursuivi...

« Dans notre système, toute liberté est laissée à la partie civile; elle pourra s'expliquer en flamand ou en français, selon qu'elle le jugera convenable.

« Le système contraire aboutit à ce résultat qu'un homme demandant justice à un tribunal belge, se prétendant lésé par un délit, s'adressant à des juges qui parlent le français, ne pourra pas se servir de la langue française, alors même que ce serait la seule langue qu'il connût. Il me semble impossible de justifier une pareille proposition.

« Sur quoi peut-on se fonder pour refuser à la partie civile, à la partie qui se prétend lésée par un délit, le droit de se servir de la langue que connaît le juge, de la langue dans laquelle la loi elle-même est écrite? On invoque l'intérêt de l'accusé. En effet, il est possible que l'accusé ne con-

naisse pas la langue française, et si la partie civile se sert de cette langue, l'intérêt de l'accusé sera en jeu; mais vous ne demandez pas seulement que la partie civile parle le flamand lorsque l'accusé ne connaît que le flamand; restreinte dans ces limites, la proposition aurait une raison d'être. Vous exigez que la partie civile parle le flamand alors même qu'elle désire parler le français et que le prévenu connaît le français; vous exigez que la partie civile parle le français alors même qu'elle désire parler le flamand et que le prévenu connaîtrait le flamand. Ce n'est pas l'intérêt de l'accusé qui ne peut vous guider en cette circonstance.

« Au surplus, l'intérêt de l'accusé est certainement respectable, mais l'intérêt de la partie civile ne l'est pas moins.

« L'honorable ministre de la justice vous l'a dit hier, ces deux intérêts doivent être traités de la même façon...

« Vous me direz que la partie civile n'a pas un grand intérêt à paraître au procès, qu'elle peut attendre et porter son action en justice civile, après le procès criminel terminé! Non, il faut qu'elle intervienne et qu'elle intervienne sur l'heure.

« Or, si vous lui faites la situation que le projet de loi propose, vous lui fermez la porte de la justice dans les pays flamands, chaque fois qu'elle ou son avocat ne parlera pas le flamand, à moins que vous vouliez la contraindre à prendre un avocat flamand.

« La proposition contenue dans l'article 7, cette proposition à laquelle j'espérais voir la section centrale renoncer, répond-elle aux réclamations formulées dans les pétitions qui nous sont adressées?

« Est-ce qu'on nous demande de rendre obligatoire l'emploi du flamand ou du français pour des particuliers?

« Montrez-moi les pétitions qui demandent cela. Je vois des pétitions que demandent l'égalité du flamand et du français devant les tribunaux.

« Eh bien, appliquez ici le principe de l'égalité; laissez à la partie civile le droit de se servir de la langue qui lui convient.

« Je vois, dans la pétition des avocats de Gand, ce qui suit :

« Nous vous prions de voter incessamment une loi par laquelle le Flamand soit autorisé à parler sa langue naturelle devant la justice et qu'il soit imposé au juge et à l'accusation d'employer la langue choisie par l'intéressé.

« Voilà ce qu'on demande. (*Interruption.*)

« Mais montrez-moi une pétition qui réclame l'interdiction pour des particuliers du droit de se servir, devant les tribunaux belges, d'une langue comprise par les tribunaux belges.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Il doit parler la langue choisie par l'accusé.

« M. *Demeur.* — J'ajoute, messieurs, que dans des pays où la question se présente fréquemment, elle a été résolue dans le sens que j'indique...

« Je ne puis pas croire que la Chambre belge veuille sanctionner le principe formulé par la section centrale.

« M. *Lelièvre.* — ... Il est donc évident que le droit de faire usage de telle langue qui lui convient, est un droit personnel à la partie civile, qui ne peut en être dépouillée sous aucun prétexte.

« Les dispositions que j'ai citées placent la partie civile dans la même position que le prévenu. Ce serait porter atteinte à un droit constitutionnel des citoyens que d'imposer l'emploi d'une langue à celui qui peut choisir le langage qu'il lui convient d'adopter et lui paraît le plus propre au succès de sa cause.

« En matière répressive, il n'y a pas, pour la partie civile, nécessité de requérir le ministère d'un avocat ou d'un avoué.

« Dès lors, elle se trouve placée dans la situation d'un plaideur qui, ayant le droit d'être entendu personnellement, est appelé à employer la langue qui lui convient le mieux.

« Remarquez, du reste, que souvent la partie civile est intéressée à faire triompher l'accusation ou la prévention, sous peine de devoir elle-même être condamnée à des dommages-intérêts envers l'accusé. Elle est donc, en réalité, dans la position d'un prévenu, d'un individu se défendant contre des dommages-intérêts; et en vue d'échapper à des réclamations pécuniaires, elle a certainement le droit de soutenir dans le langage qu'il lui convient la prévention dont la réussite peut seule très souvent le soustraire à des conséquences préjudiciables à ses intérêts.

« Ce n'est pas tout ; comme l'a fait parfaitement observer M. Demeur, un individu est souvent prévenu et tout à la fois partie civile vis-à-vis de son coprévenu. Or, n'est-il pas absurde de prétendre que, comme prévenu, il pourra se servir de telle langue, tandis que, comme partie civile, il sera obligé d'en employer une autre, alors cependant que ses intérêts, comme partie civile, sont liés intimement à la défense qu'il propose comme prévenu. Ainsi, par exemple, en fait de rixe, le prévenu demande à être renvoyé de la poursuite parce que, en effet, il n'a fait que se défendre contre une agression du coprévenu contre lequel il se constitue partie civile. Ainsi sa défense comme prévenu est elle-même le fondement de sa demande comme partie civile.

« Il est donc évident que, sous peine de créer des anomalies injustifiables, il est impossible de ne pas adopter les amendements proposés.

« M. *Jacobs*. — La disposition que nous discutons ne vaut pas, à mon avis, de si longs et de si chaleureux discours. J'en ferai, pour moi, aisément le sacrifice.

« Avant que nous eussions voté la disposition qui a fait l'objet du vote d'hier, on pouvait soutenir les deux thèses avec des arguments sérieux, mais je préférerais l'article de la section centrale.

« Il y avait certainement des avantages à ce que la procédure tout entière fût flamande. Mais nous avons décidé hier, par un amendement qui a obtenu une voix de majorité, que les prévenus pourraient parler français alors que le ministère public doit parler flamand.

« Astreindre la partie civile, dans des conditions pareilles, à parler flamand quand le prévenu lui-même parle le français, cela ne me paraît plus possible...

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Je crois avoir démontré hier quel a été le but de la section centrale en insérant au projet l'article 7; elle a voulu que la partie civile se serve de la même langue que la partie publique, et je pense que les objections que j'ai présentées hier n'ont pas été sérieusement rencontrées.

« On s'est ingénié jusqu'ici à créer dans la discussion des exemples imaginaires.

« L'honorable M. Demeur qui a la pratique judiciaire, pour trouver des arguments contre l'article, s'est basé sur des cas que je n'ai jamais rencontrés et qu'il n'a pas rencontrés non plus dans sa carrière judiciaire. Or, la loi doit être faite pour les cas généraux et non pas pour les cas particuliers.

« M. Lelièvre s'est placé à un autre point de vue, il a dit que nous avons erré en fait et en droit et qu'il n'est pas exact que la partie civile doive être aidée d'un avocat ou d'un avoué.

« J'ai dit hier à la Chambre que cette question est controversée...

« Je suis étonné que M. Lelièvre n'ait pas examiné mieux la jurisprudence à cet égard et je pourrais citer beaucoup d'arrêts de cours belges et françaises, portant que la partie civile, à peine de nullité, doit être assistée d'un avoué.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Cela ne tranche pas la question.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Pardon, je réponds à M. Lelièvre qui prétend que la partie civile peut se défendre personnellement devant un tribunal correctionnel.

« Je prétends que cette question n'est pas résolue en ce moment.

« J'avoue que la cour de Gand, par un arrêt du 28 février 1849, a décidé la question dans le sens de M. Lelièvre. Un arrêt de la cour de Liége, du 14 juillet 1852, a également jugé dans la même sens. Mais en sens contraire vous avez un arrêt de la cour de Bruxelles, du 16 juin 1838, un arrêt de la cour de Limoges du 10 juin 1835, un autre de la cour d'Arlon du 5 mai 1827 et si nous consultons la doctrine, la grande majorité des auteurs criminels se prononcent dans notre sens...

« Je persiste donc dans l'opinion que j'ai déjà émise...

« Pourquoi, d'après nous, la partie civile doit-elle s'exprimer dans la même langue que la partie publique? Pour une raison bien simple : c'est qu'il importe que le prévenu sache de quoi il s'agit.

« Est-il raisonnable d'admettre que lorsqu'un individu est traduit pour délit de chasse, par exemple, devant le tribunal correctionnel d'un pays flamand, la partie civile puisse s'exprimer en français, alors que le prévenu ne comprend pas cette langue et n'a pas même d'avocat pour le défendre?...

« M. *Demeur*. — Ce n'est pas cela que je veux dire.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Comment! vous permettriez à un avocat ou à un avoué de s'exprimer en français, alors que le ministère public est obligé de prononcer son réquisitoire en flamand!...

« Voulez-vous une preuve plus convaincante de ce que j'avance?

« Quelle est la partie la plus intéressée devant un tribunal correctionnel?

« C'est évidemment le prévenu contre lequel on requiert l'application de la loi pénale et non la partie civile.

« Quel est le rôle de cette partie?

« Son rôle est simple. Elle plaide parce qu'elle se prétend lésée; il s'agit là d'une somme d'argent qu'elle réclame et à ce titre elle a certes droit à l'attention de la justice; mais l'individu qui défend son honneur, qui défend l'honneur de sa famille est le principal intéressé; et quand vous vous plaisez à aggraver sa position en prenant le rôle de partie civile, quand vous venez en aide au ministère public, votre premier devoir est de vous faire comprendre de l'accusé.

« Devant les cours d'assises, l'avocat est là, direz-vous; mais voilà une instruction qui se fait en flamand, l'accusé choisit la langue flamande, le ministère public est par conséquent obligé de se servir de la même langue et à la fin des débats un avocat se présente pour aggraver la position de l'accusé qui a déjà entendu un réquisitoire contre lui et vous allez permettre que ce dernier soit accusé une seconde fois par la partie civile dans une langue qu'il ne comprend pas! Je dis que dans un pays flamand cela est intolérable...

« Il faut, avant toute chose, que la partie civile soit comprise par le prévenu.

« Que diriez-vous si, devant un tribunal correctionnel, celui de Namur, par exemple, puisque nous sommes en discussion avec l'honorable M. Lelièvre, un individu se présentait pour réclamer des dommages-intérêts? On lui dira : Vous voulez parler flamand, nous ne pouvons vous comprendre et tolérer ce langage. Et malgré le droit inscrit dans la Constitution, on lui répondra : Parlez français, et on aura le droit de lui dire cela.

« M. *Bara*. — Pas du tout.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Est-il vrai, oui ou non, que dans l'hypothèse que suppose l'honorable M. Lelièvre, si un Flamand qui a réclamé des dommages-intérêts se présentait devant le tribunal de Namur et déclarait qu'il veut user du droit que lui reconnaît l'honorable M. Lelièvre, de parler lui même... et d'exiger des dommages-intérêts, on lui répondra : Il faut vous adresser à un avocat ou parler la langue flamande.

« *Un membre :* On pourra traduire.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Si vous n'avez pas d'autres objections, vos objections sont jugées...

« L'article 7 est excessivement rationnel; ne pas l'adopter, c'est ouvrir, d'après moi, la porte à des abus que nous voulons faire cesser.

« M. *le président*. — La partie de l'amendement que je mets aux voix est donc celle-ci :

« La partie civile fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française. »

« — Il est procédé à l'appel nominal.

72 membres y prennent part.

36 membres répondent oui.

36 membres répondent non.

« En conséquence, l'amendement est rejeté par parité de voix.

« M. *le président*. — Par suite de ce vote, la seconde partie de l'amendement de M. Demeur vient à tomber.

« M. *Demeur.* — Pardon, elle ne tombe pas; seulement, elle doit subir une transformation. Il faut dire : « L'emploi des langues, soit flamande, soit française, est facultatif pour la partie qui est poursuivie comme civilement responsable du fait de l'inculpé. »

« M. *le président.* — Je mets cet amendement au voix...

« M. *Van Wambeke,* rapporteur. — ... Il me semble que cette partie de l'amendement doit évidement tomber. (*Interruption.*)

« Il est évident que vous devez être logiques.

« Si le prévenu, qui est le principal accusé, parle le flamand, la personne qui est civilement responsable parlera le flamand, et réciproquement.

« M. *Demeur.* — Il est étonnant que cette objection ne se soit pas produite plus tôt. (*Interruption.*)

« Voici un ouvrier qui commet un délit dont le maître est civilement responsable. L'ouvrier parle le flamand; le maître parle français. Ne permettrez-vous pas à l'ouvrier de parler flamand et au maître de parler français?

« M. *Bara.* — Je désire demander une explication avant le vote.

« Je suppose que la partie civile se présente seule, sans avocat, ainsi que le permet le dernier état de la jurisprudence, accompagnée toutefois d'un avoué; et si elle déclare qu'elle ne sait que le français, le président pourra-t-il lui interdire la parole?

« *Un membre, à droite :* Nous ne discutons pas cela. (*Interruption.*)

« M. *Bara.* — Ainsi donc, messieurs, on va interdire à un Belge, victime d'un délit ou d'un crime, de parler devant la justice belge s'il ne sait pas le flamand? Que devient l'article 23 de la Constitution? (*Nouvelle interruption.*)...

« M. *Delaet.* — Cela se fait depuis quarante ans.

« M. *Van Humbeeck.* — Cela ne se fait pas... J'ai demandé la parole lorsque j'ai entendu dire que la position créée par l'amendement qui vient d'être voté existait depuis quarante trois ans pour les parties civiles parlant le flamand.

« Cela est complètement inexact; c'est une des nombreuses erreurs qu'on colporte en pays flamand comme des vérités, et contre lesquelles nous ne saurions protester ici avec assez d'énergie.

« Jamais devant un tribunal où une partie civile a comparu personnellement, il ne lui a été défendu de se servir de sa langue et on ne pourrait pas le lui défendre, à moins de lui interdire la parole, ce qu'on ne faisait pas, ce qu'on devra faire désormais d'après l'amendement.

« Aujourd'hui, là où la partie civile se présente personnellement, elle peut parler le flamand; si le magistrat ne connaît pas cette langue, après la partie civile vient l'interprète qui traduit ses prétentions.

« Eh bien, le vote de votre amendement vient d'enlever même ce droit au citoyen wallon qui aurait à demander des réparations civiles devant un tribunal flamand.

« Je ne comprends pas que la Chambre ait pu voter une pareille disposition.

« Jusqu'à la séance d'hier, la discussion de ce projet s'était maintenue dans d'excellentes conditions, dans des conditions de conciliation, d'apaise-

ment, d'union. Depuis hier je ne sais pas quel revirement s'est produit dans les rangs de la majorité... Je ne sais quel vertige s'est emparé d'elle. (*Interruption.*) Ce n'est pas pour passionner le débat que j'emploie ces termes; c'est pour tâcher de faire voir clair à ceux qui se sont égarés.

« Les amendements votés à la fin de la séance d'hier et celui qui a été voté aujourd'hui donnent à la loi un caractère irritant, un caractère agressif contre une partie de nos populations.

« Je vous ai prévenus; je ne puis pas vous empêcher de persister, mais cependant mes protestations ne devraient pas vous être suspectes, puisque, en les faisant, je me trouve d'accord avec le gouvernement, que vous vous plaisez à dépeindre comme ayant votre confiance...

« Je le répète, vous êtes prévenus; j'ai accompli un devoir de conscience.

« M. *Delaet.* — Je répondrait calmement au discours fort passionné, fort irrité de l'honorable M. Van Humbeeck.

« Depuis quelques jours, nous entendons sur les bancs de la gauche toutes sortes d'aménités : Nos propositions sont absurdes; nous demandons des extravagances; des choses excessives. Voilà les aménités par lesquelles on maintient la conciliation, par lesquelles on prouve qu'on est animé de l'esprit le plus fraternel!

« Il me suffirait, messieurs, pour répondre et pour répondre victorieusement, je crois, au discours de l'honorable M. Van Humbeeck, de demander si, en pays flamand, c'est en réalité rendre justice que de rendre justice par traducteur, c'est-à-dire de traiter les citoyens belges absolument comme vous traiteriez le premier étranger venu.

« Il est évident que quand une partie civile se présentera pour plaider elle-même devant un tribunal flamand, elle parlera français et on la traduira, si l'on veut rester fidèle à la loi, et dans la pratique, la plupart du temps, on ne traduira pas, à moins que l'inculpé ne réclame la traduction.

« La partie civile parlera sa langue parce qu'elle n'en connaîtra pas d'autre et on la traduira pour l'accusé. Elle sera traitée devant un tribunal des Flandres comme nous sommes traités nous-mêmes aujourd'hui devant les tribunaux des Flandres et comme nous continuerons à l'être de toute éternité devant les tribunaux des pays wallons.

« Car, notez-le bien, depuis trois jours, que faisons-nous? Nous voyons avec scrupule quelles sont les convenances de la magistrature, quelles sont les prescriptions du Code de procédure, absolument comme si le Code de procédure était un dogme auquel il fût impossible de toucher.

« D'autre part, lorsque nous discutons le minimum des droits que les Flamands doivent avoir devant la justice, immédiatement après on demande absolument les mêmes garanties pour les Wallons qui pourraient se trouver devant un tribunal flamand.

« J'ai même remarqué, il y a quelques jours, qu'un de nos collègues a parlé pendant trois quarts d'heure pour démontrer qu'une disposition de la loi était d'une application impossible, qu'elle était même préjudiciable à l'inculpé.

« La Chambre passe au vote, la disposition est admise et aussitôt le même membre réclame la même disposition en faveur des Belges parlant le français.

« Voilà comment on discute sur les bancs des adversaires de la loi.

« Or, nous vous demandons, messieurs, d'appuyer le gouvernement dans ses amendements de détail.

« Mais il y a un amendement que nous ne pourrons jamais appuyer, c'est celui qui est relatif à l'arrondissement de Bruxelles et à la cour d'assises du Brabant.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Vous combattrez cela tantôt, comme vous avez tout combattu.

« M. *Delaet*. — Cela n'est que très naturel, car votre amendement met un million de Flamands hors la loi.

« Lorsque nous serons arrivés à l'article 8, je prendrai la parole sur ce sujet, mais je veux dès maintenant appeler l'attention de la Chambre sur la singulière position qu'on nous fait à nous qui, pendant quarante ans, avons été mis hors la loi. (*Interruption.*)

« Nous avons été traités sur notre territoire comme des étrangers et nous venons aujourd'hui calmement et, pour ainsi dire humblement, demander de nous rendre justice.

« Vous nous refusez tout et vous nous dites que nous voulons des exagérations et des extravagences ..

« M. *Schollaert*. — Je crois que l'amendement de l'honorable M. Demeur doit être admis et qu'il est même déjà implicitement admis dans l'amendement adopté de l'honorable M. Van Humbeeck sur l'article 5...

« — L'amendement de M. Demeur est mis aux voix et adopté.

« M. *le président*. — Je vais mettre aux voix l'article 7.

« Il est procédé au vote par appel nominal.

77 membres y prennent part.
43 répondent oui.
33 répondent non.
1 (M. Lefebvre) s'abstient.

« En conséquence, l'article 7 est adopté.

« M. *le président*. — Nous passons maintenant à l'article 8 du projet de loi...

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — La disposition proposée par la commission de révision du Code d'instruction criminelle portait, en ce qui concerne la cour d'assises du Brabant, la stipulation suivante : « A la cour d'assises de la province de Brabant, l'examen et les débats auront lieu en français ». Le français y était donc obligatoire dans tous les cas, quelle que pût être la composition du jury, quelle que pût être la langue de l'accusé.

« La section centrale a modifié la disposition proposée par la commission de révision dans un sens que j'approuve; elle décide que, devant la cour d'assises du Brabant comme devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Bruxelles, il sera fait usage de la langue française ou de la langue flamande, selon les besoins de chaque cause, c'est-à-dire pour me restreindre spécialement à la cour d'assises que, lorsque l'accusé ignorera la langue française et que la composition de la cour et la composition du jury le permettront, il y pourra être fait usage de la langue flamande.

« C'est une dérogation à la disposition proposée par la commission de révision, qui rendait l'emploi du français obligatoire dans tous les cas.

« Je ne sais ce que la section centrale fera de cette disposition; je ne sais si elle le maintiendra ou si elle l'abandonnera comme elle a hier abandonné, sans les défendre, d'autres dispositions quelle avait proposées. J'attendrai, à cet égard, la suite de la discussion.

« Mais la section centrale propose un second paragraphe, auquel je ne puis me rallier et dont j'ai demandé la suppression.

« Ce deuxième paragraphe porte : « Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent ».

« J'appartiens à l'arrondissement de Bruxelles et à la partie flamande de cet arrondissement; j'y suis attaché par les liens les plus étroits; j'y ai trouvé pendant quinze ans des électeurs d'un dévouement à toute épreuve et auxquels je garderai toujours le souvenir le plus reconnaissant. Je n'ai pas seulement défendu les intérêts des populations purement flamandes de cet arrondissement devant le conseil provincial, j'ai eu souvent l'occasion de les défendre soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la cour d'assises.

« Si donc je pensais qu'il fût possible de donner à ceux d'entre eux qui ne savent que le flamand, et c'est le plus grand nombre, la satisfaction que tend à lui donner le § 2 de l'article proposé par la section centrale, je l'adopterais des deux mains.

« Mais c'est parce que j'ai la conviction que cela est absolument impossible, dans l'état actuel de notre organisation judiciaire, que je suis obligé, en acquit de mon devoir, de demander le rejet de cette disposition.

« La section centrale ne vous propose aucune modification aux lois d'organisation judiciaire.

« Je dois donc raisonner dans l'hypothèse de l'existence de ces lois.

« Jusqu'à ce qu'une proposition de révision soit produite, il n'est pas possible de raisonner autrement.

« Or, pour que la deuxième disposition de l'article 8 puisse être appliquée, que faut-il? Il faut, non-seulement la possibilité, mais encore la certitude d'avoir un jury exclusivement composé de Flamands. Or, quelle est, dans la province de Brabant, la composition du jury? L'arrondissement de Bruxelles comptait, en 1870, 1,988 noms inscrits sur la liste non épurée du jury; l'arrondissement de Louvain, 450; l'arrondissement de Nivelles, 271, soit en total 2,709 noms.

« En 1871, le total était de 2,694 et en 1872, il était de 2,525.

« Or, si l'on part de cette hypothèse que, dans l'arrondissement de Bruxelles, les trois quarts des noms inscrits sur la liste des jurés sont des noms d'individus qui n'ont pas de la langue flamande une connaissance suffisante pour comprendre en cette langue une discussion juridique, et, si l'on ajoute à ces jurés, ceux de l'arrondissement de Nivelles, on arrive à un nombre de jurés ignorants de la langue flamande égalant ou dépassant la moitié du total.

« La désignation des jurés, messieurs, se fait par la voie du sort; il est donc impossible au gouvernement, comme il est impossible à la cour

d'assises de garantir que dans les 30 noms qui seront tirés au sort, dans les 24 noms qui figureront à l'audience et dans les 12 noms qui formeront le jury de jugement, il n'y aura pas au moins un juré qui ne comprenne pas le flamand.

« Or, il suffit que cette circonstance se réalise, qu'un seul juré parmi ceux que le sort désignera ne comprenne pas le flamand, pour que l'article ne soit pas susceptible d'être exécuté.

« C'est là, messieurs, le motif, c'est l'obstacle invincible devant lequel je suis obligé de reculer et à raison duquel je propose la suppression du deuxième paragraphe de l'article.

« Remarquez bien, messieurs, que je n'exclus pas absolument l'usage du flamand.

« Lorsque la composition du jury sera telle, que tous ses membres comprendront le flamand, ce qui peut arriver, et que l'inculpé ne pourra parler que le flamand, on emploiera cette langue...

« Je dois dire un mot du tribunal correctionnel de Bruxelles.

« La règle appliquée à la cour d'assises est appliquée au tribunal correctionnel à savoir que ce sera d'après les besoins de la cause que les magistrats apprécieront si la langue flamande peut ou ne peut pas être employée.

« Pour le tribunal correctionnel de Bruxelles, je ne pense pas qu'on rencontre un obstacle absolu dans le personnel de ce tribunal. Il serait possible peut-être de trouver, même avec le roulement, une chambre correctionnelle dont les trois membres comprendraient la langue flamande, mais l'obstacle ici vient d'autre part.

« L'obstacle vient de ce que dans l'arrondissement de Bruxelles les deux langues se pénètrent tellement dans les populations qu'il n'y a guère de cause dans laquelle il n'y ait des inculpés flamands à côté d'inculpés français et des témoins flamands à côté des témoins français. C'est pour cela que la section centrale a fort sagement agi, à mon avis, en décidant que, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, ce seront les besoins de la cause qui guideront les magistrats dans le choix de la langue qui devra être employée.

« Au surplus, j'abandonne la défense de ce point à la section centrale elle-même.

« Il me suffit à moi d'avoir justifié l'amendement que j'ai proposé.

« M. *Delaet.* — Messieurs, nous retombons absolument dans le système que je vous signalais tout à l'heure : les convenances de la composition des tribunaux, la loi sur l'organisation judiciaire et d'autres obstacles qui ne seraient pas du tout invincibles si l'on voulait y mettre un peu de bonne volonté.

« La proposition du gouvernement laisse en dehors des bénéfices de la loi, quant à la cour d'assises, 586,897 Flamands, d'après la statistique de 1866, sur une population totale de 800,000 habitants à peu près.

« Il n'y a, dans tout le Brabant, que 216,098 habitants de la langue française.

« Dans l'arrondissement de Bruxelles seul, il y a près de 300,000 Flamands; il n'y a que 65,000 habitants de langue française.

« Il est évident que, pour la cour d'assises, l'arrondissement de Bruxelles et l'arrondissement de Louvain, peuplés exclusivement de Flamands, à l'exception de Bruxelles où il y a 65,000 habitants de langue française, seront traités comme ils ont été traités jusqu'aujourd'hui, c'est-à-dire au moyen de la traduction. Or, c'est surtout devant la cour d'assises que la traduction est un véritable danger.

« Récemment, l'honorable ministre de la justice nous disait que tous les faits allégués, quant aux inconvénients de la traduction, avaient disparu devant un examen sérieux. Je n'ai jamais vu le résultat de cet examen rendu public.

« Mais ce que je puis dire, sans vouloir entrer le moins du monde dans le fond du débat, sans vouloir aucunement prendre parti pour ou contre les condamnés, c'est que dans le procès de Coucke et Goethals, la traduction a été déplorable et a été de nature telle, qu'elle devait placer les accusés sous un jour tout à fait faux, tout à fait autre que celui de leurs paroles flamandes. Ainsi le texte flamand qui a été publié porte : « *Want als zij de ander niet en vinden,* » ce qui, traduit littéralement et dans son véritables sens, veut dire : « *Car si l'on ne trouve pas les autres.* » C'est un lambeau de phrase; on n'a pas entendu le reste. Et comment a-t-on traduit ce lambeau de phrase : « *Pourvu* qu'on ne trouve pas les autres ».

« M. *De Lantsheere,* ministre de la justice. — C'est pendant la délibération du jury que cette phrase a été entendue. Cela n'y a donc rien fait.

« M. *Delaet.* — Pour le montant de la peine et peut-être pour les suites données à l'arrêt cela a valu quelque chose et le mot a fait assez de bruit, M. le ministre, pour pouvoir être cité.

« Je ne plaide pas ici l'affaire Coucke et Goethals; je ne fais que signaler les dangers des traductions.

« Voici un autre fait. Dans les premières années de la révolution, un individu était attrait devant la cour d'assises sous l'accusation d'avoir tuè une parente à la mort de laquelle il pouvait être intéressé, puisqu'elle faisait opposition à un mariage qu'il désirait contracter.

« Cet homme est aux champs et on vient lui annoncer l'assassinat de sa tante et il s'écrie : « *Dat valt gelijk op mij!* »

« Ce qui veut dire « cette nouvelle me terrasse ».

« Un allemand était traducteur devant la cour d'assises et voici comment il traduisit cette phrase : « Il paraît que cela retombe sur moi ».

« Les paroles sont les mêmes et c'est la tonalité qui donne le sens de la phrase. (*Interruption.*)

« Ici donc, en réalité, c'est le traducteur qui a perdu l'accusé, car on a plaidé sur la phrase traduite et non sur la phrase réelle, dont l'accusé n'aurait pas manqué de déterminer la valeur, s'il avait compris les plaidoiries.

« Je cite ces deux faits en passant sans vouloir trop insister.

« Mais nous avons eu un soin méticuleux de sauvegarder jusque dans leurs moindres détails les droits des Wallons devant les tribunaux flamands et l'on nous demande de consentir à renoncer aux droits des Flamands dans une province essentiellement flamande, où seulement la huitième partie des habitants parle le français! Cela n'est guère possible, je dirai

même que cela n'est pas possible du tout, et nous ne pouvons, à aucun prix, accepter un pareil système.

« S'il faut apporter quelques changements dans l'organisation judiciaire, s'il faut y introduire une exception pour le tirage du jury, si l'on veut, par exemple, instituer un jury double, qu'on nous demande un délai, qu'on s'engage à apporter pendant ce délai toutes les modifications désirables à la loi sur l'organisation judiciaire, et nous y consentirons bien volontiers.

« Mais ce que nous ne pouvons admettre, c'est qu'on oblige plus de 500,000 de nos compatriotes à comparaître devant une cour d'assises où on les traitera comme des étrangers, en leur donnant un traducteur...

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — ... La grande objection de M. le ministre de la justice est celle-ci :

« Vous ne pourrez pas, dit-il, composer en Brabant une cour d'assises avec un jury comprenant la langue flamande.

« Eh bien, messieurs, j'ai fait une petite statistique à ma manière... (*Interruption.*)

« J'ai fait une petite énumération de ceux qui, dans le Brabant, possèdent certainement la connaissance de la langue flamande, et je suis arrivé à un chiffre de plus de 1,300.

« Voulez-vous une preuve de ma modération? La voici :

« Aux termes de la loi qui nous régit, loi constitutive du jury, il y a des jurés censitaires et des jurés de droit; les jurés censitaires en Brabant sont ceux qui payent, dans la capitale, 250 francs; dans les autres localités, 170 francs.

« Les jurés de droit sont les médecins, les conseillers communaux, les docteurs en droit, les notaires, etc. Or, messieurs, en prenant tous les conseillers de la province de Brabant appartenant à des communes flamandes de plus de 4,000 âmes, ceux qui sont de droit jurés, d'après la loi, et qui connaissent certainement le flamand et peut-être imparfaitement le français, s'élèvent à plus de 600. (*Interruption.*) Vous vous récriez, messieurs? Mais veuillez écouter.

« Dans la commune d'Assche, que l'honorable ministre de la justice connaît mieux que moi, il y a 6,211 habitants; j'ai la conviction que tous les conseillers communaux de cette localité savent le flamand: j'y trouve vingt-cinq jurés qui savent le flamand...

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Et le français également.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Imparfaitement peut-être; mais certes, ils possèdent mieux la langue flamande. A Merchtem, que l'honorable ministre connaît également fort bien, et qui renferme 4,418 habitants, il y a 16 à 20 jurés qui ne connaissent peut-être que le flamand; à Opwyck, il y a 20 jurés de droit qui ne savent apparemment que le flamand; à Hal, Jette, Ixelles, Overyssche, Saint-Gilles, Uccle, Molenbeek, Anderlecht, Koekelberg, Etterbeek, Vilvorde, Wolverthem, Aerschot, Diest, Tirlemont, Hougarde, Louvain, il y a beaucoup de jurés tous flamands. J'arrive à un total d'au delà de 800 jurés qui certainement savent tous le flamand.

« Maintenant; je laisse de côté les censitaires, parce qu'ici il m'a été impossible de faire cette espèce de division. Je ne puis pas savoir quels sont ceux qui payent 170 francs; mais ce que je dois admettre, c'est que dans toutes ces communes, exclusivement flamandes, il y a au moins 300 à 400 jurés...

« Il est impossible que, dans un nombre de 1,300 à 1,400 citoyens réunissant les conditions requises pour être juré, on ne puisse pas parvenir à constituer un jury sachant la langue flamande...

« Il est déplorable de dire que des individus appartenant à des arrondissements essentiellement flamands (comme l'arrondissement de Bruxelles, par exemple) ne puissent pas avoir pour eux toutes les garanties de la justice. Je sais qu'ils sont très loyalement défendus; je sais que toutes les formes prescrites par la loi sont observées, mais je prétends que l'accusé doit au moins avoir le droit d'entendre ce que l'on dit contre lui.

« Vous ne pouvez, vous, refuser à cet individu qui pourra peut-être jeter quelque lumière dans le débat, le droit d'entendre et de comprendre les charges dont on l'accable.

« Et quand, à la fin des débats, le président interrogeant un prévenu qui n'a pas compris le premier mot de ce qui vient de se passer, lui dit : « Avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense? », n'est-il pas déplorable de supposer que cet individu pourrait lui dire : « Mais, monsieur, je n'ai rien compris et ne puis vous répondre ».

« Quand il s'agit de défendre son honneur, de défendre sa vie, ne peut-on pas permettre au malheureux de pouvoir contrôler la défense et l'accusation qui se plaide contre lui?

« Si l'impossibilité de former un jury comprenant les deux langues était démontrée, nous devrions tous être d'accord pour rechercher les moyens de ne pas laisser subsister les abus qu'on a signalés, et c'est parce que je n'ai pas la conviction de M. le ministre et que je crois que notre système est juste et rationnel que je le maintiens.

« Si, parmi un grand nombre de personnes composées de fonctionnaires et de gens payant 250 francs et 170 francs, on ne pouvait pas trouver un nombre suffisant de jurés connaissant les deux langues, il faudrait désespérer de l'instruction en Belgique...

« M. *le président*. — Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 8.

« — Ce paragraphe est adopté.

« M. *le président*. — Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Coremans au § 2; il est ainsi conçu :

« Toutefois, si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions des articles précédents.

« L'inculpé en sera cru sur sa déclaration, quant au point de savoir s'il ne comprend que la langue flamande.

« Il sera tenu acte de cette déclaration sous peine de nullité.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Il y a deux propositions en présence.

« Il y a ma proposition, qui est la suppression du paragraphe 2 proposé par M. Coremans. C'est, je pense, sur quoi l'on va voter. Mais M. le président vient de donner lecture d'amendements de M. Coremans, qui n'ont pas été développés et sur lesquels personne n'a rien dit jusqu'à présent.

« M. *le Président.* — La première partie de l'amendement de M. Coremans reproduit le § 2 de la section centrale; il n'y a que le premier mot « toutefois » de changé. Tout le reste est la même chose que le § 2 du projet de la section centrale.

« Mais M. Coremans ajoute deux nouveaux paragraphes à la proposition de la section centrale.

« M. *Coremans.* — Je me rallie à la disposition de la section centrale.

« M. *le Président.* — Il n'y aurait donc que le § 2 à mettre aux voix.

« M. *Guillery.* — M. le président, beaucoup de membres ne comprennent pas le vote qui va avoir lieu. Si vous aviez la bonté de lire le § 1er qui a été adopté, on comprendrait mieux.

« M. *le Président.* — Voici le premier paragraphe qui a été adopté :

« Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées dans l'instruction et pour le jugement selon les besoins de chaque cause ».

« Je mets maintenant aux voix le second paragraphe, ainsi conçu :

« Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent ».

« — L'appel nominal est demandé. Il y est procédé.

78 membres prennent part au vote.

45 votent pour le paragraphe.

33 votent contre.

« En conséquence, le paragraphe est adopté.

« M. *le Président.* — Nous arrivons maintenant à un article que M. Coremans propose de placer après l'article 8. Il est ainsi conçu :

« La langue employée en première instance est employée en appel ».

« M. *Coremans.* — Cet article 9 n'est autre chose que le paragraphe final, autrement rédigé, de l'article 9 du projet de la section centrale.

« Pour abréger la discussion, je crois devoir me rallier à la rédaction adoptée par la section centrale.

« M. *le Président.* — Nous passons donc à l'article 9 de la section centrale :

« M. Coremans propose la rédaction suivante :

« Provisoirement et jusqu'à disposition contraire, la présente loi n'est pas obligatoire pour la cour d'appel de Liége.

« Néanmoins, lorsque la procédure y a lieu en langue française, il est joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande ».

« Et le reste comme à l'article.

« M. le ministre de la justice propose, de son côté, l'amendement suivant :

« La présente loi ne s'applique point à la procédure devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liége.

« Néanmoins, lorsque la procédure y aura lieu en langue française, il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande :

« 1° Des arrêts de renvoi devant les cours d'assises des provinces d'Anvers et de Limbourg, ainsi que des actes d'accusation;

« 2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de ces provinces et devant ceux de l'arrondissement de Louvain;

« 3° Des arrêts de renvoi devant la cour d'assises de la province de Brabant, ainsi que des actes d'accusation si l'instruction préparatoire a été faite en flamand;

« 4° Des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles, dans le même cas ».

« Enfin, M. Van Humbeeck, en se ralliant aux deux premiers alinéas de l'amendement de M. le ministre de la justice, propose de remplacer le reste de l'article par ce qui suit :

« 1° Des arrêts de renvoi devant les cours d'assises, ainsi que des actes d'accusation, lorsque dans l'instruction préparatoire l'accusé se sera servi de la langue flamande;

« 2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels ou devant les tribunaux de police dans les mêmes cas.

« Les traductions flamandes de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises et de l'acte d'accusation seront notifiées à l'accusé, avec le texte français de ces documents, de la manière établie par l'article 242 du code d'instruction criminelle ».

« La parole est à M. Coremans pour développer son amendement.

« M. *Coremans.* — J'ai dit que je me ralliais au texte proposé par la section centrale.

« M. *le Président.* — Pour tout l'article?

« M. *Coremans.* — Oui, monsieur le président.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — L'amendement que j'ai présenté n'a d'autre but que d'appliquer à la cour d'appel de Bruxelles la disposition que la section centrale applique à la cour d'appel de Liége.

« Je me permettrai d'exposer brièvement les considérations qui m'ont déterminé à présenter mon amendement.

« La cour d'appel de Bruxelles se compose de vingt-huit conseillers, qui sont répartis en quatre chambres.

« Parmi ces conseillers, la province de Hainaut compte onze présentations, la province de Brabant en compte onze également et la province d'Anvers, six.

« Il ne dépend en aucune façon du gouvernement de nommer des conseillers sachant le flamand ou de nommer des conseillers ne sachant que le français.

« Le gouvernement est absolument lié dans son choix par la désignation qui lui est faite par les Conseils provinciaux et par la cour.

« Je ne crois pas exagérer en disant que plus de la moitié des membres dont se compose la cour de Bruxelles, ou bien ne connaissent pas du tout le flamand, ou bien ne le connaissent pas assez pour apprécier une discussion juridique qui aurait lieu devant eux en cette langue.

« Cela étant, on se trouve en présence d'une disposition de la loi d'organisation judiciaire dont il importe de tenir compte...

« Le problème à résoudre est donc celui-ci : étant donné que 28 conseillers doivent être répartis en quatre chambres ; que chaque chambre doit être intégralement renouvelée en trois ans; que chaque conseiller doit faire consécutivement le service de chaque chambre; comment sera-t-il possible d'avoir toujours une chambre ne comprenant aucun conseiller wallon ? D'après moi, la solution de ce problème est impossible. Et ce n'est pas moi seul qui la déclare impossible.

« L'honorable procureur général de la cour d'appel de Bruxelles, M. de Bavay, dans un discours de rentrée qu'il a prononcé le 15 octobre 1864, a démontré cette impossibilité d'une manière évidente.

« Et, au surplus, la mesure a subi l'épreuve de l'expérience. En 1820, on a voulu composer, et de fait on a composé à Bruxelles une chambre flamande ; or, il n'a été possible au président de la cour de former cette chambre qu'en mettant absolument de côté la loi d'organisation judiciaire, en sacrifiant absolument le roulement. Et l'honorable magistrat sentait si bien qu'en faisant cela on commet une illégalité que dans ses ordonnances, fixant la composition de la chambre flamande, il avait soin de dire qu'il agissait en exécution des ordres du gouvernement. Et tel serait encore le cas aujourd'hui : il n'est pas possible d'exécuter la loi qu'on vous propose en obéissant en même temps aux lois d'organisation judiciaire...

« ... Ce qu'on demande, ce n'est pas la création d'une chambre temporaire ; on n'a pas compris ce que c'est qu'une chambre temporaire ; la chambre temporaire dont la loi permet la création, est une chambre destinée à pourvoir à l'évacuation des affaires, à pourvoir au cas où il y a un arriéré trop considérable, sans qu'on soit obligé pour cela, de créer une chambre nouvelle ; c'est pour ce cas uniquement, et nullement pour tout autre que cette création est autorisée.

« Ce qu'on demande, en réalité, et il n'est de l'intérêt de personne de l'obtenir, c'est la création d'une chambre spéciale, d'une sorte de commission spéciale chargée de juger les Flamands. Or, je pense qu'en matière de justice criminelle, il n'est pas de justice plus mauvaise que celle qui serait rendue par une commission spéciale dont la composition dépend de l'arbitraire d'un homme ou composée de juges permanents habitués à condamner.

« On a trouvé un autre remède, on prendra un conseiller dans une autre chambre, on agira comme dans les cas d'empêchement; je ne crois pas possible, en présence de la Constitution et des lois d'organisation judiciaire, d'assimiler à un cas d'incapacité, d'empêchement majeur qui oblige un magistrat à quitter son siége, le fait que celui-ci ne connaîtrait pas ce que la Constitution lui permet de ne pas connaître et ce que le gouvernement ne saurait lui imposer, à savoir les diverses langues usitées dans le ressort de la cour.

« Le remède à la situation, — si vous en voulez un, — est celui-ci : séparez-la province d'Anvers du ressort de la cour d'appel de Bruxelles ; joignez-la au ressort de la cour d'appel de Gand ; peut-être alors aurez-vous fait quelque chose. Mais alors encore vous ne serez point satisfaits : vous vous plaindrez encore que 500,000 flamands brabançons demeurent opprimés par la cour d'appel de Bruxelles.

« M. *Delaet.* — Si, en réalité, les inconvénients que M. le ministre de la justice a signalés comme devant résulter de l'emploi de la langue flamande devant la cour d'assises du Brabant ne peuvent pas être considérés comme étant d'une nature grave et comme offrant un danger réel — ainsi que le lui a fort bien démontré l'honorable rapporteur et, après lui, le vote de la Chambre, — je dois constater que les arguments qu'il invoque en faveur de la cour d'appel tiennent encore bien moins devant un examen sérieux.

« La province de Brabant nomme onze conseillers et la province d'Anvers en nomme six.

« Il est évident que voilà 17 conseillers sur 28 qui seront, constamment et dans la règle, de langue flamande. Le conseil provincial du Brabant comprend qu'à l'égard de la partie flamande de ses commettants, c'est pour lui un devoir de conscience de ne pas léser cette population dans un de ses droits les plus sacrés, dans un de ses besoins les plus réels.

« Non-seulement, en général, pour les membres de la cour d'appel, mais encore pour le président et les vice-présidents du tribunal de première instance, les membres du conseil provincial du Brabant s'enquièrent avec soin de la capacité des candidats en matière de langue flamande.

« Ce n'est pas d'hier! Je me rappelle parfaitement qu'en 1844, alors que feu M. Victor Delecourt sollicitait les fonctions de vice-président du tribunal de Bruxelles, certain concurrent avait rendu visite à tous les conseillers de la province pour accuser M. Victor Delecourt de ne pas savoir la langue flamande. (*Interruption.*)

« Et, à cette époque, j'ai fait, moi aussi, le tour de tous les conseillers pour leur apprendre que nous tous, Flamands, nous allions demander des leçons de haute philologie flamande à M. Delecourt, un wallon, un Montois.

« M. Delecourt fut nommé.

« Ainsi, messieurs, à cette époque déjà, le conseil provincial du Brabant s'inquiétait de ce grave intérêt de ses commettants. Il le fera encore à l'avenir.

« Dans la province d'Anvers, il est absolument impossible qu'on nomme un conseiller qui n'ait pas la connaissance de la langue flamande; j'allais dire qui ne soit pas Flamand, mais je me serais trompé. Car nous, Flamands, nous ne nous défions pas des Wallons; il ne nous répugne aucunement d'être jugés par des Wallons; nous ne les excluons pas; seulement nous leur demandons de parler notre langue, de nous comprendre et d'être compris de nous.

« Je tiens à bien constater ceci, parce que dans une séance précédente un orateur siégeant sur les bancs de la gauche nous a dit que les Wallons ne pouvaient consentir à n'être jugés que par des Flamands. Ceci établi, je ferme la parenthèse.

« Il y aura donc 17 conseillers de langue flamande. Dès lors il ne sera pas impossible de régler le roulement de façon qu'à la chambre correctionnelle il y ait 5 conseillers qui connaissent la langue flamande.

« Je ne dis pas seulement que cela n'est pas impossible, j'ajoute que cela n'est pas même difficile et qu'un peu de bonne volonté y suffit, sans qu'il soit apporté de changement à la loi sur l'organisation judiciaire.

« Mais encore, messieurs, s'il y a au maintien du roulement régulier un grand intérêt, que je suis loin de méconnaître, je dis qu'il y a un plus grand intérêt, c'est celui de faire jouer à la magistrature le rôle pour lequel elle a été instituée, c'est-à-dire, de rendre la justice et de la rendre pleine et entière.

« Je ne suis pas jurisconsulte, mais je sais que les membres de la magistrature et du barreau attachent une importance extrême à la présence de l'accusé à tous les actes de la procédure.

« Or, la présence de l'accusé, qu'est-ce que cela veut dire? Qu'il y a là un corps sans âme, une tête sans intelligence comme les idoles de l'Écriture qui ont des yeux pour ne pas voir et des oreilles pour ne pas entendre?

« Mais évidemment non. On entend, par présence de l'accusé, la présence d'un homme pouvant prendre une connaissance réelle, entière de toute la procédure et non pas de quelques lambeaux de traduction, très incomplètement et presque toujours très imparfaitement donnés.

« Et à ce grand intérêt, à cet intérêt suprême, à cet intérêt qui forme la publicité réelle des débats pour l'accusé, il n'est pas satisfait par le système qu'on nous propose.

« Je ne puis donc pas l'admettre, M. le ministre de la justice a très bien compris que quand même il séparerait la province d'Anvers du ressort de la cour d'appel de Bruxelles pour l'adjoindre à celui de Gand, il ne nous aurait pas satisfaits.

« L'injustice porterait sur la moitié du chiffre, mais elle n'en existerait pas moins et elle lèserait, comme il l'a dit très bien lui-même, un demi-million de Belges parlant la langue flamande. Il y a, en effet, je répète le chiffre, 586,897 Flamands dans la province de Brabant.

« Mais si Anvers n'est pas disjoint du ressort de Bruxelles, savez-vous combien de Belges vous allez atteindre pour les appels correctionnels?

« Vous en atteindrez 1,145,892.

« D'après la statistique de 1866, les habitants parlant flamand dans la province d'Anvers et dans la province de Brabant montent ensemble au chiffre de 1,145,892.

« Et qu'on ne vienne pas nous dire : Mais tous les Belges flamands qui ont un peu d'éducation et un peu d'intelligence savent le français!

« La statistique répond par un chiffre réellement effrayant.

« Parmi les 2,714,852 Flamands, il y en a seulement 308,361 qui parlent les deux langues.

« C'est donc beaucoup moins de dix pour cent, et encore ce chiffre est-il fort exagéré.

« Dans les pays de langue flamande, on n'est pas honteux de connaître le français; on se vante souvent de le savoir, quand on ne le connaît que très imparfaitement; et je suis sûr que, parmi les 308,000 personnes qui ont renseigné à la statistique qu'elles parlaient le français, la grande moitié serait incapable de soutenir la moindre conversation en langue française et les deux tiers ne sauraient pas suivre des débats en français.

« Voilà la vérité vraie.

« Il y a donc en tout, en Belgique, 100,000 Flamands à peu près qui sachent le français convenablement. Et c'est devant une situation comme

celle-là qu'on vient nous demander de soustraire à la moitié du pays flamand, à plus d'un million d'habitants, le bénéfice de la loi.

« Certainement, M. le ministre de la justice n'a jamais cru qu'un Flamand, et je dirai même, sans vouloir l'offenser le moins du monde, — il le verra s'il me laisse achever ma phrase, — qu'un homme juste et non prévenu puisse y consentir. Je sais bien quel est le grand obstacle que nous rencontrons. Nous avons subi pendant quarante-trois ans un régime que nous avons hâte de voir finir. Il y a en quelque sorte droit acquis de domination pour les uns et obligation acquise de soumission pour les autres.

« Il y a plus, toutes les études, hautes et moyennes, sont faites en français. Le gouvernement n'a pas d'université où l'on enseigne en langue flamande.

« Il faut absolument que le Belge se transforme en Français pour pouvoir suivre l'enseignement dans les universités, dans les athénées et collèges. On a donc acquis l'habitude de parler cette langue. On a pour ainsi dire passé de la race soumise à la race dominatrice et on y appartient par des habitudes contractées et on se croit volontiers quelque chose de mieux que le commun des martyrs.

« Je comprends que la loi va gêner certaines habitudes, mais ce n'est pas un pareil motif qui puisse nous retenir.

« Nous n'avons pas à nous demander quelles sont les convenances du juge et du ministère public, mais quels sont les droits et les intérêts des citoyens, des justiciables?

« C'est là la règle que nous devons suivre; c'est là le devoir auquel nous ne pouvons nous soustraire.

« Récemment on a été d'avis que le tribunal de première instance de Bruxelles avait trop d'affaires, qu'il fallait créer une chambre de plus, et nous avons fait une loi pour instituer cette chambre.

« Si réellement, par suite de la nouvelle loi, le roulement est rendu difficile, qu'on ajoute cinq conseillers à la cour d'appel de Bruxelles. Est-ce là chose si difficile et si dispencieuse, lorsqu'il s'agit de rendre justice à toute une population?

« Cela n'est pas admissible.

« Et notez qui si l'amendement de l'honorable ministre de la justice passe, la province d'Anvers n'aura pas le droit de se servir de la langue flamande pour les appels correctionnels.

« Nous aurons donc transformé en loi le système absolu de la cour de cassation.

« Or, vous savez combien ce système a soulevé d'indignation dans toutes les parties flamandes du pays. En votant l'amendement de M. le ministre, nous aurons transformé l'abus en loi et au lieu de nous constituer les défenseurs de nos compatriotes, nous nous serons faits leurs proscripteurs.

« Nous aurons fait une chose légale d'un système illégal, vexatoire, attentatoire aux droits et à la dignité de la majorité du pays.

« Aucun de nous ne peut y consentir...

« M. *Muller*. — ... Je désire demander une explication à l'honorable rapporteur de la section centrale relativement à l'article 9.

« Cet article dit que « la présente loi n'est pas applicable à la cour d'appel de Liége », et il ajoute :

« Néanmoins, lorsque la procédure y aura eu lieu en langue française, il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande : 1°... 2°...

« Reste un dernier paragraphe dont l'honorable ministre de la justice demande, avec raison, la suppression, attendu que ce dernier paragraphe rendrait l'article tout à fait illusoire s'il était applicable à la cour d'appel de Liége.

« L'article ajoute, en effet :

« Sauf cette exception, la langue employée en première instance sera, si l'inculpé le requiert, employée en appel ».

« *Plusieurs membres :* Le dernier paragraphe signifie : « Sauf exception pour la cour d'appel de Liége ».

« M. *Muller.* — Tel était précisément le but de mon observation, je suis satisfait de l'explication donnée.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — La cour de Liége, d'après le projet de la section centrale, est restée en dehors du projet...

« M. *Du Mortier.* — Je veux le redressement des griefs dont les populations flamandes se plaignent avec tant de raison, et je suis celui qui a demandé la mise à l'ordre du jour du projet que nous discutons.

« Mais c'est précisément parce que je veux le redressement de leurs griefs que je viens combattre l'article en discussion. (*Interruption.*) Il faut être modéré si vous voulez être forts.

« M. *Delaet.* — Nous le sommes.

« M. *Du Mortier.* — Il ne faut pas rendre la loi inexécutable, car vous rendriez les Flamands victimes de vos exigences.

« Vous déclarez que l'article n'est pas applicable à la ville de Liége; pourquoi? Parce que vous reconnaissez qu'il ne pourrait pas lui être appliqué; est-il plus applicable à la cour d'appel de Bruxelles? Non, et je vais vous le démontrer...

« M. *De Lehaye.* — Il y a décision sur ce point.

« M. *Du Mortier.* — Du tout.

« Que dit-on? Que l'on composera dans la cour une section spéciale; mais M. le ministre de la justice vous a dit avec toute l'autorité qui s'attache à sa parole que rien au monde n'est plus désastreux dans un pays que les commissions judiciaires. D'ailleurs sur ce point la Constitution est formelle...

« Or, le moyen que l'on propose quant à la cour de Bruxelles, c'est la création de commissions judiciaires et de tribunaux extraordinaires interdits par la Constitution. Votre loi est donc inexécutable et en la rendant inexécutable, c'est l'intérêt flamand que vous compromettez.

« Je le répète, ce que vous voulez, c'est une commission judiciaire interdite par la Constitution, et si vous n'établissez pas de commission judiciaire, comment voulez-vous que votre loi soit exécutable dans le Brabant? Vous avez, dans le Brabant, une représentation à la cour de onze membres, dans le Hainaut de onze membres, dans la province d'Anvers de six membres qui sont les seuls qui connaissent le flamand.

« Quant aux onze membres du Brabant...

« *Un membre :* Ils ne parlent pas tous le flamand.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Il y en a dans le Hainaut qui parlent le flamand.

« M. *Du Mortier*. — On ne peut considérer les onze membres du Brabant comme connaissant le flamand ; ceux de l'arrondissement de Nivelles et une grande partie de ceux de l'arrondissement de Bruxelles ne le connaissent pas ; il y a donc impossibité absolue de trouver dans la cour de Bruxelles, comme dans celle de Liége, des chambres dont tous les membres comprennent le flamand. Voilà où vous en arrivez.

« Ce n'est pas tout ; dans votre système, vous devrez recourir à des traducteurs.

« On interrogera, on plaidera en flamand et puis il faudra traduire interrogatoires et plaidoiries

« Eh bien, messieurs, c'est précisément ce dont se plaignent les Flamands ; les griefs dont ils demandent le redressement renaîtront au détriment des Wallons.

« Le Brabant est dans la même situation que le Limbourg ; ne lui refusez donc pas le bénéfice de l'exception que vous avez jugé nécessaire pour cette dernière province, sinon vous aurez rendu notre loi inexécutable...

« M. *le président*. — Je mets aux voix l'amendement de M. le ministre de la justice.

72 membres y prennent part.
50 répondent oui.
22 répondent non.

« En conséquence, l'article proposé par M. le ministre de la justice est adopté.

« M. *le président*. — Reste la disposition transitoire...

« M. *Coremans*. — Messieurs, dans le cours de la discussion, il a été question plusieurs fois de la traduction des pièces soit françaises en flamand, soit flamandes en français et des dépositions des témoins. Il a été entendu que cette traduction se ferait gratuitement ; c'est-à-dire que les frais incomberaient au trésor public.

« Il serait cependant utile de proposer un article dans ce sens. L'honorable ministre de la justice a annoncé qu'il s'y rallierait.

« Voici donc l'article que j'ai l'honneur de présenter :

« La traduction des pièces de la procédure préparatoire et des dépositions des témoins sera faite aux frais du trésor, même en cas de condamnation du prévenu ou de l'accusé.

« — L'amendement est appuyé, il fait partie de la discussion...

« M. *Lelièvre*. — A mon avis, il est impossible d'adopter l'amendement, qui est contraire aux dispositions du Code d'instruction criminelle. Celui-ci porte que les frais seront à charge du prévenu qui succombe, et les frais de traduction énoncés à l'amendement sont des frais de procédure ; par conséquent, ils doivent rester à charge de la partie qui succombe...

« M. *Pirmez*. — Je crois que s'il y a une réforme à introduire en matière de frais de justice, c'est d'abord de mettre à charge du trésor public les frais qui sont aujourd'hui à charge des prévenus acquittés.

« A l'heure qu'il est, les frais qui sont faits par le prévenu pour sa défense, même lorsqu'il est acquitté, demeurent à sa charge.

« S'il est nécessaire de faire quelque chose, c'est évidemment d'imposer un sacrifice au trésor public, en faveur des prévenus acquittés.

« Or, l'honorable M. Coremans nous propose de mettre à charge du trésor les frais occasionnés par le fait d'individus reconnus coupables. Ne serait-ce pas une anomalie?

« M. *Coremans.* — Chaque fois qu'il a été question, dans la discussion, de la traduction des pièces et des dépositions, chaque fois il a été bien entendu que les frais à en résulter seraient à charge du trésor public.

« L'honorable ministre de la justice lui-même a déclaré qu'il se ralliait à cette idée et il a ajouté qu'il ne demandait pas mieux que de voir insérer dans le projet un article dans ce sens...

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Si la Chambre avait limité la nécessité de la traduction dans les termes de l'amendement que j'ai présenté, à savoir dans les limites de l'article 305 du Code d'instruction criminelle, je me rallierais à l'amendement.

« Mais la Chambre a décidé que toutes les pièces quelconques, en simple police et en police correctionnelle, seraient traduites.

« Je ne pense pas que le trésor doive se charger des frais de cette nature.

« M. *Guillery.* — La Chambre aura à voir ce qu'elle veut faire d'ici au second vote. Mais il me semble que, plus l'obligation de traduire est étendue, plus il est équitable de ne pas astreindre les prévenus et les accusés aux frais qui en résultent.

« Quel est le but du projet? C'est de placer autant que possible tous les prévenus et tous les accusés sur la même ligne; c'est qu'un homme n'ait pas à souffrir de cette circonstance que les débats ont lieu dans une autre langue que celle qui lui est familière, que des témoins doivent être entendus dans une autre langue que celle qu'il parle lui-même.

« L'inculpé, n'ayant rien à se reprocher à cet égard, n'est pas responsable de ce qu'il doit être jugé dans telle langue plutôt que dans telle autre, dans telle province que dans telle autre, de ce que les témoins parlent une langue ou une autre. Il ne doit pas avoir à payer ces frais. Coupable ou non coupable, il ne doit pas avoir à souffrir à cette circonstance qu'il parle le flamand ou le français.

« Nous devons maintenir le grand principe qui paraît dominer dans la loi, qui me paraît devoir être dans l'opinion de tout le monde, que les condamnés comme les acquittés, ne doivent pas avoir à souffrir de cette circonstance qu'ils sont nés dans telle ou telle partie du pays.

« Quant aux principes du code d'instruction criminelle qu'a rappelés l'honorable M. Lelièvre, il est certain qu'aujourd'hui les frais de traduction font partie des frais du procès. Mais c'est précisément ce qu'il faut changer, dans une loi qui a pour but de redresser des griefs qui, évidemment, sont contraires à l'équité.

« M. *Delaet.* — Je n'insisterai pas. Les considérations que je voulais soumettre à la Chambre viennent d'être produites par M. Guillery qui les a développées mieux que je ne l'aurais su faire.

« Mais il y a une observation importante sur laquelle je crois devoir appeler l'attention.

« Si un Flamand a à répondre devant un tribunal qui a fait usage du français, il y a pour le Flamand un amoindrissement de son droit absolu d'avoir affaire, à toutes les phases de la procédure, à des juges parlant sa langue.

« Rien ne vous autorise à lui faire supporter des charges qui n'existent que comme la conséquence d'un amoindrissement de droits, lequel résulte de votre fait, du fait de la loi.

« — L'article est adopté.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Je demande à ajouter à l'article qui vient d'être voté un autre article ainsi conçu :

« Dans le délai d'un an, il sera publié, par les soins du gouvernement, une traduction flamande du Code d'instruction criminelle.

« M. *Schollaert*. — Le rapporteur de la section centrale devrait expliquer son amendement. Il y a deux manières de faire une traduction du Code d'instruction criminelle : s'il s'agit d'une simple œuvre de littérature, c'est très simple.

« Mais faire du Code d'instruction criminelle une traduction officielle, c'est-à-dire qui équivaille au texte français officiel existant aujourd'hui, ce serait une entreprise des plus difficiles et peut-être même impossible à réaliser.

« Je ne crois pas qu'il y ait, en Europe, un seul pays, à l'exception des pays fédéraux, où deux textes de loi officiels coexistent.

« On peut fort bien demander au gouvernement de faire une traduction officieuse, mais je ne pourrais consentir à voter un amendement qui tendrait à obtenir du gouvernement une traduction officielle.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — On a traduit le Code pénal, je ne vois donc pas pourquoi l'on ne traduirait pas aussi le Code d'instruction criminelle. Je ne demande pas qu'on fasse de cette traduction un texte officiel, mais je désirerais qu'on pût aussi se servir d'une traduction officieuse faite par les soins du gouvernement.

« — La discussion est close.

« L'article additionnel est mis aux voix et adopté.

« *Disposition transitoire*. — Art. 10. — La première disposition de l'article 4, en ce qui concerne les débats à l'audience, ne sera obligatoire qu'un an après la publication de la présente loi.

« M. *le président*. — Ici il y a un amendement de M. Coremans, lequel est ainsi conçu :

« Art. 11. — La première disposition de l'article 5, en ce qui concerne les débats à l'audience, ne sera obligatoire, pour la cour d'appel et la cour d'assises de Bruxelles, qu'un an après la publication de la présente loi.

« Maintenez-vous votre amendement, M. Coremans?

« M. *Coremans*. — Oui, M. le président.

« M. *le président*. — Je mets donc aux voix l'amendement.

« M. *Boulenger*. — Mais il n'est pas même développé, M. le président.

« M. *Muller*. — On ne peut pas improviser dans une matière aussi grave.

« *Des membres :* Que M. Coremans retire son amendement!

« M. *Coremans*. — Je le retire.

« M. *le président*. — L'amendement de M. Coremans étant retiré, je mets aux voix la proposition de la section centrale.

« — Cette proposition est adoptée. »

4662. Chambre des Représentants. — Séance du 18 juillet 1873. *Annales Parlementaires,* session de 1872-1873, blz. 1554.

« Le gouverneur de la Flandre occidentale transmet le vœu émis par le conseil provincial de voir le projet de loi de M. Coremans adopté pendant la session actuelle.

« — Dépôt sur le bureau pendant le vote définitif du projet de loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

« Des habitants de Baelegem demandent une loi sur l'emploi de la langue flamande en matière judiciaire et administrative.

« Même demande d'habitants de Mariakerke lez-Gand.

« — Même dépôt.

4663. Intérieur. *L'Étoile belge,* 18 Juli 1873, nr 199.

« Grâce à l'inexplicable absence de 29 membres wallons à la Chambre, parmi lesquels beaucoup de la gauche, la droite flamingante prend le haut du pavé à la Chambre et fait à peu près passer tout ce qu'elle veut en dépit même du cabinet... »

Het amendement van den heer minister van justitie tot wijziging van art. 7 werd verworpen bij staking van stemmen « et l'article de la section centrale, portant que la partie civile se servira de la même langue que la partie publique, a été adopté par 40 voix contre 36 et 1 abstention.

« Où sont les Wallons? où donc sont-ils? Et qui représente à la Chambre les intérêts de leurs mandataires?... »

« Art. 8. — De heer minister had goed te verklaren dat hij niet kon instemmen met § 2 van het ontwerp der Midden-sectie, de bepaling werd aangenomen met 45 tegen 33 stemmen.

« ... Un seul des amendements proposés par le ministre a été admis, c'est celui qui déclare que la loi n'est pas applicable à la procédure devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liége.

« Les derniers articles du projet ont été adoptés et le second vote sur les amendements est fixé à mardi prochain.

« C'est à ce vote que nous attendons les députés des arrondissements wallons...

« Ce sont les voix de MM. Couvreur et Guillery, de la députation de Bruxelles, qui ont donné la majorité à l'amendement de M. Coremans portant que le défenseur de l'inculpé pourra, du consentement de celui-ci,

faire usage de la langue française, même dans le cas, où l'inculpé n'aurait pas antérieurement requis qu'il fût fait usage du français; que l'accusation devra néanmoins se servir de la langue comprise de l'inculpé.

« Tous les autres membres qui se sont prononcés en faveur de l'amendement appartiennent à la droite, et les quatre ministres membres de la Chambre (MM. De Lantsheere, Delcour, de Theux et Moncheur) ont voté avec l'opposition de gauche renforcée de quelques membres de la droite.

« Il est probable qu'au second vote l'amendement dont il s'agit ne sera pas maintenu.

« M. Bara a établi à la Chambre que pour pouvoir mettre en pratique les dispositions de la proposition de loi relative à l'emploi des langues en matière répressive, il faudra d'abord modifier la loi sur l'organisation judiciaire.

« Je suppose, a-t-il dit, qu'il y ait à nommer le président du tribunal de Louvain qui se trouve compris, par le projet, dans la partie flamande du pays. La cour d'appel et le conseil provincial présentent un candidat ne sachant pas le flamand. Que ferez-vous? Vous n'avez pas stipulé que, pour être juge ou président à Louvain, il faut savoir le flamand. Le gouvernement ne nommera pas, c'est le gachis. Il nommera, le président jugera en français, votre loi sera violée et il est inamovible...

« Les flamingants ne reculeront probablement pas devant la révision de la loi sur l'organisation judiciaire, mais il reste à savoir si le ministère les suivra jusque là. »

4664. Intérieur. *L'Écho du Parlement,* 18 Juli 1873, nr 199.

« ... Nous avons la conviction profonde et fondée sur une longue expérience, que les griefs flamands que l'on signale et dont on fait un bruyant étalage ne sont que prétextes à agitations, machines électorales et, chose plus grave, moyen de créer dans le pays un antagonisme cent fois plus dangereux que toutes nos querelles clerico-libérales...

« ... Nous avons laissé la droite se débattre sous le poids de son impuissance à résoudre un problème qui n'est point posé par le pays, mais simplement par quelques faiseurs...

« ... On ne nous reprochera pas d'avoir troublé par trop d'objections le triste spectacle qui se joue en ce moment au Palais de la Nation. Mais il est impossible de nous taire en présence des absurdités qui ont été inscrites aujourd'hui dans la loi... Il nous paraît impossible qu'un ministre prenant ses fonctions au sérieux, consente à soumettre à la sanction du Roi cette farce législative. Si la majorité maintient au second vote quelques-unes de ses décisions d'aujourd'hui, que le Sénat les consacre, et que la mesure soit traduite en loi, nous verrons s'épanouir en Belgique un régime qui forcément nous ramènera à la situation d'avant 1830 et créera à l'intérieur des périls bien autrement grands que ceux que l'on veut conjurer au dehors. La Chambre a fixé le second vote à mardi. »

4665. *Le Nouvelliste de Gand,* 18 Juli 1873.

« La Chambre s'occupera sans doute aujourd'hui du projet de loi décrétant la traduction en flamand des *Annales Parlementaires*...

« ... Maintenant que l'on en est au redressement des griefs des Flamands sur l'usage de leur langue, il nous semble que l'heure est venue d'en finir avec un projet qui est à l'ordre du jour depuis longtemps, et dont on a sans cesse reculé la discussion. »

4666. Séance de la Chambre. *Le Bien Public,* 18 Juli 1873.

« La réforme proposée par M. Coremans est sans doute un progrès et un acte de justice; mais il nous semble impossible de méconnaître les lacunes et les imperfections d'une œuvre improvisée.

« Ajoutez-y que, pendant le cours même de la discussion, une foule d'amendements partis de droite, de gauche, du banc ministériel et de l'auteur du projet lui-même, sont venus en modifier le texte primitif. De cette trituration parlementaire, il est enfin résulté une serie d'articles, plus ou moins bien coordonnés et dont la portée pratique n'est pas toujours facile à saisir.

« Les griefs des Flamands sont déjà si anciens que, cette fois, on a voulu saisir la balle au fond et profiter de l'émotion produite par l'affaire Schoep pour obtenir une prompte réparation. Mais faire vite n'est pas toujours le moyen de faire bien !...

« Ce n'est pas du reste que nous voulions rendre M. Coremans responsable des imperfections du projet de loi. Nous constatons, à propos d'un cas particulier, un vice général du parlementarisme. Les Chambres législatives, par leurs habitudes, par leurs procédés de discussion, par les préoccupations qui les dominent, sont en général très peu aptes à faire de bonnes lois...

« Nous le disons en toute franchise et en applaudissant d'ailleurs au redressement des griefs des populations flamandes : le projet de loi Coremans et le débat dont il a été l'objet nous paraissent constituer un nouvel argument en faveur de cette réforme (l'institution d'un conseil d'état pour préparer les projets de loi) ».

4667. Les couloirs de la Chambre. La séance d'hier. *La Gazette,* 19 Juli 1873.

« Reprise de la question flamande. La veille on n'avait été que ridicule. Hier on a senti le besoin, pour imposer silence aux rieurs, de se rendre quelque peu odieux.

« Tout d'abord, la discussion s'est ouverte sur le point de savoir dans quelle langue la partie civile serait tenue de s'exprimer.

« La constitution autorisant l'usage facultatif des langues et nos lois permettant à tout citoyen qui se prétend lésé par un délit de plaider sa cause lui-même, sans l'assistance d'un avocat, il allait de soi que l'on

reconnût à la partie civile le droit de choisir la langue qui lui convenait le mieux.

« Le projet du gouvernement était conçu dans ce sens et MM. Demeur et Lelièvre l'avaient vivement appuyé.

« Mais ceci ne fait pas le compte des flamingants. MM. Delaet et Van Wambeke — deux hommes modérés — réclament à grands cris l'adoption du projet de la section centrale, qui exige que la partie civile parle la même langue que le ministère public, c'est à dire le flamand et, après le rejet, par parité de voix, des propositions du gouvernement, celle de la section centrale est adoptée par 43 voix contre 33.

« Il résulte de ce vote qu'un Wallon qui se portera partie civile devant un tribunal flamand, sera obligé de parler le flamand ou bien de renoncer à faire valoir son droit.

« En voilà de la justice et de la modération, j'espère! »

4668. Onze taal voor het Gerecht. *Het Volksbelang*, 19 Juli 1873.

Verslag over de beraadslaging en stemming in de Kamer betreffende het wetsontwerp :

Na vermeld te hebben dat « het voorstel van de middensectie, dat voor het beroepshof het gebruik derzelfde taal als in eersten aanleg verplichtend maakt » verworpen werd, maar dat « voor de rechtbanken van eersten aanleg, alsook voor het hof van assisen de taal zal gebruikt worden, volgens de noodzakelijkheden van de zaak », zegt *Het Volksbelang :*

« Wij meenen dat dit artikel aldus moet verstaan worden, dat het vlaamsch noch het fransch de regel zullen zijn, maar dat men in elke zaak zal handelen volgens de noodzakelijkheden.

« Wat het beroepshof van Brussel betreft, de toestand blijft dus zooals hij was, met dit verschil dat het vrij is aan den avocaat de vlaamsche taal te gebruiken. Hier is dus geene voldoening gegeven aan de vlaamsche eischen. Alleen voor het beroepshof van Gent zijn de Vlamingen op den zelfden voet gesteld als hunne broeders de Walen.

« Maar de 500,000 Brabanders, 500,000 Antwerpenaren en de 200,000 Limburgers blijven, wat de beroepshoven betreft, van hun recht beroofd.

« Niettemin bevat het ontwerp verscheidene bepalingen die, in zekere mate, de Vlamingen moeten te vreden stellen. En worden die bepalingen binnen min of meer korten tijd gevolgd door andere maatregelen die in de diskussie aangekondigd zijn, mogen wij met een geruster oog de toekomst afwachten.

« Wanneer de officieele tegenkantingen tegen het gebruik der Vlaamsche taal uit den weg zullen geruimd zijn, wanneer het onderwijs voldoende zal ingericht zijn, wanneer alles wat de wetgeving doet en tot hiertoe tegen het vlaamsch gericht was, nu zoo niet voordeelig zal worden, ten minste onpartijdig zal blijven, dan zal het de beurt van de bevolking zelve zijn om te bewijzen dat de vlaamsche vertoogschriften in de Kamer geene ijdele kiesbewegingen waren, maar inderdaad de herleving kenteekenden van het vlaamsche volk. »

4669. **W. H. W.** — Correspondance. *La Discussion,* 19 Juli 1873.

Een brief, welke door de Redactie wordt opgenomen, alhoewel zij niet altijd deelt in de meening van den schrijver, die *La Discussion* geluk wenscht over hare kranige houding ten opzichte der Vlaamsche zaak, over haren moed, hare onpartijdigheid en het gezond verstand waarmede zij die zaak behandelt.

« Hij noemt zich « un flamingant sincère, convaincu mais en *non-activité* depuis plusieurs années... ». Hij verklaart :

« ... Toutes ces mesures tracassières, injustes, scandaleuses, qui consistent à nous *couper littéralement la langue,* pour la *faire servir,* préparée *à la française* aux fonctionnaires que l'État belge nous envoie, la plupart du temps, me sont devenues plus insupportables que jamais, et le fameux cliché de *liberté comme en Belgique* m'a paru d'une ironie par trop *frappante*... Vous avez bien caractérisé le mouvement flamand : il sera, s'il ne l'est pas encore, libéral et démocratique... »

Volgt een uitval tegen de doctrinairen. Schrijver vervolgt :

« Ce qui m'étonne, en regardant mes compatriotes, c'est que le régime impolitique et étroit que nous subissons depuis 1830, n'ait fait déjà d'une grande partie de la Belgique une Béotie moderne. Il faut, en effet, que nous ayons l'intelligence bien trempée, pour ne pas succomber mentalement à l'éducation populaire que Messieurs nos gouvernants se sont évertués à nous donner...

« Les hommes intélligents, les patriotes sincères doivent, en conséquence, vouloir pour les Flamands le *Home rule* le plus large et le plus généreux... »

Het *Home rule movement* voor Ierland gaat denzelfden weg der Vlaamsche Beweging op. Ten bewijze, de woorden, door James Burke, een tiental dagen geleden uitgesproken op eene meeting te Dublin : « ... l'Irlande ne doit avoir confiance dans aucun des partis anglais, mais s'en rapporter à elle-même du soin de son salut.

« ... On pense (donc) en Angleterre tout juste comme en Belgique, c'est-à-dire qu'avant d'être libéral ou catholique, on peut être de sa race et de son pays... »

Schrijver besluit met de meening uit te spreken, dat de gehouden Vlaamsche Landdag « ... était autrement digne que les meetings qui se tiennent au Hyde-Park de Londres, dont la vie politque est tant vantée par des gens qui ne la connaissent que par ouï dire... ».

4670. **C. F.** — Simple question. *La Gazette,* 20 Juli 1873.

« Je causais l'autre soir du mouvement flamand avec un de mes amis.

« Mon ami l'attaquait vigoureusement.

« Naturellement, alors, je le défendais.

« La discussion durait depuis une heure. »

In het gesprek wordt het zonderling geheeten dat alleen jonge advocaten aan het hoofd der beweging staan en dat Vlamingen van naam als Conscience, Hiel, Benoit, De Taye, Van Gheluwe, niet vermeld worden.

« Je vous pose donc, continua mon ami, cette simple question :

« — Pourquoi le mouvement flamand n'a-t-il à sa tête aucun des flamands, qui ont su se faire une réputation d'hommes de talent et une position?

« Tant que vous ne m'aurez pas donné une réponse satisfaisante, je refuserai absolument de discuter avec vous du mouvement flamand.

« Toutefois, n'allez pas me répondre : c'est un mouvement politique et c'est pour cela qu'on ne trouve que des avocats parmi les meneurs...

« Ou bien : c'est un os à ronger que se disputent seuls ceux qui n'ont rien.

« Je vous déclare d'avance que je ne considérerai pas ces réponses comme satisfaisantes.

« L'outrecuidance de mon ami me révoltait. J'aurais voulu répondre sur le champ.

« Mais je ne trouvai rien.

« Voilà trois jours que je cherche sans plus de résultat.

« Ce qui m'ennuie énormément.

« Mon amour-propre piqué ne me permet pas de retourner chez lui sans réponse; et pourtant ses cigares et ses grogs sont bien remarquables. »

4671. La question flamande à la chambre. *La Discussion,* 20 Juli 1873, nr 33.

« Le jour de la justice se lève enfin pour les populations flamandes, et la loi que la Chambre est occupé en ce moment à voter marquera comme l'un des événements principaux de notre politique intérieure depuis 1830. C'est le réveil de la Flandre qui commence...

« La loi que l'on discute est une loi vraiment nationale, parce qu'elle rend justice aux intérêts les plus intimes de la nation, et chose triste à dire, c'est au parti clérical qu'en revient surtout l'honneur.

« Aujourd'hui, il est vrai, les journaux doctrinaires essaient de faire bonne mine à mauvais jeu; ils protestent de leurs sympathies pour la cause flamande et les droits des Flamands; ils vont même plus avant, ils ajoutent qu'en principe et sauf quelques articles exorbitants, le projet de loi ne fait que consacrer un état de choses déjà reconnu de par les ministères liberaux.

« C'est pousser l'audace un peu loin!...

« *L'Écho du Parlement* ne voit dans la question flamande que prêtextes à agitations, machines électorales. Selon lui, ce problème n'est point posé par le pays, mais par quelques faiseurs...

« Pour... M. Bara, par exemple, tout le projet de loi est ridicule, absurde etc... On dirait qu'il pense comme *L'Écho du Parlement,* que cette loi n'est qu'une farce législative!...

« D'après M. Bara, les Wallons sont déjà de fait aujourd'hui, exclus de toutes les positions judiciaires dans les parties flamandes, et cela parce qu'ils ne peuvent pas savoir le flamand. Comme s'il n'en était pas de même pour les Flamands qui ne savent pas le français!...

« *L'Écho du Parlement* et les chefs du parti doctrinaire ont l'air de croire qu'une pareille loi doit avoir pour le pays des effets déplorables, et

ne peut qu'allumer des haines et des divisions intestines entre les Wallons et les Flamands.

« S'il y a des fauteurs de discordes ce sont ceux qui, comme *L'Écho du Parlement*, osent traiter de farce législative, des lois réparatrices et profondément nationales comme celle que la Chambre discute en ce moment. Mais ils n'y réussiront pas... »

4672. **Bols(J.).** — Het Vlaamsch op de festivals. *Mechelsche courant*, 20 Juli 1873.

Het Vlaamsch op de Muziekfeesten wint dagelijks meer en meer grond. Dat de bestuurders onzer muziekgenootschappen er niet over blozen Vlaming te zijn. Dat betaamt aan onzen stam, en dat is medegewerkt tot den vooruitgang van de kunst.

4673. **G. V.** — Et les Wallons? *La Gazette*, 21 Juli 1873.

Het blad klaagt er over dat de Waalsche afgevaardigden onverschillig gebleven zijn tijdens de bespreking van het wetsvoorstel Coremans, dat het grootste getal onder hen zelfs de vergaderingen niet bijwoonde.

« Ce qui se passe dans le camp wallon n'est du reste un mystère pour personne.

« Les uns s'abstiennent, — parce que soldats dévoués du cléricalisme ils n'oseraient pas, par crainte des évêques, prendre parti contre les prétentions flamingantes dont la droite s'est fait un cheval de bataille, — et qu'ils n'oseraient pas non plus, par crainte de leurs électeurs, les soutenir de leur vote.

« Les autres s'abstiennent parce qu'ils trouvent un malin plaisir à laisser les flamingants abuser de leur triomphe et pousser les choses jusqu'au point où le pays, fatigué de leurs extravagances, sera obligé de se fâcher.

« La loi flamande désorganise net l'administration de la justice; elle fait à la magistrature un rôle ridicule; et pour donner satisfaction à une petite minorité de purs Flamands, dans la plupart des provinces, elle livre les cours d'assises à des jurys de paysans.

« Tout cela est grave, très-grave. On ne sait pas ce qui en pourra arriver plus tard, ni où cette sotte question flamingante mènera un jour le pays.

« Le beau résultat, si les Wallons poussés à bout, se fâchent, si cette vieille haine de race, qui a déjà si souvent menacé l'existence de la Belgique et qu'on s'efforçait de calmer depuis trente ans, renaît plus ardente !...

« Dieu veuille que les flamingants ne mettent pas le feu chez nous.

« Mais si j'étais un des représentants wallons qui fuyent aujourd'hui le combat avec tant de désinvolture, j'aurais une terrible appréhension, je l'avoue...

« J'aurais peur, — que si jamais ce mouvement flamingant dont on veut voir aujourd'hui que le côté drôle amenait quelque malheur à la

Belgique, — on ne fit le compte des législateurs qui auraient pu, en le combattant sagement, le renfermer dans des prudentes limites, et qui ont préféré s'absenter, — j'aurais peur qu'on ne demandât :

« — Et les Wallons?

4674. *Le Nouvelliste de Gand,* 21 Juli 1873.

Kondigt de tweede stemming aan over het wetsontwerp betreffende het Vlaamsch voor de rechtbank. Het blad verwijt aan de liberalen alles in te spannen om aan de rechtherstelling, welke door het wetsontwerp beoogd wordt, afbreuk te doen en zegt dan :

« Ces dispositions : « L'accusation devra se servir de la langue comprise du prévenu ou de l'accusé, même quand du consentement de celui-ci le défenseur fera usage de la langue française », et « la partie civile se servira de la même langue que la partie publique », ces dispositions, disons nous, sont principalement celles contre lesquelles vont se concentrer les attaques des ennemis de la cause flamande.

« Biffer ces dispositions du projet de loi, ce serait de la part de la majorité, se déjuger, frapper le projet de stérilité, donner gain de cause à l'opposition, et provoquer de gaieté de cœur une recrudescence d'agitation au sein des populations flamandes, qui ont pu croire qu'enfin se levait le jour de la justice, si longtemps attendue.

« Il nous est impossible de douter du patriotisme de la majorité parlementaire et c'est pourquoi nous conserverons l'assurance qu'elle maintiendra ces décisions et ne laissera pas modifier la teneur actuelle de la loi, qui, nous le répétons, ne constitue à peine qu'un stricte minimum de la légitime satisfaction due aux réclamations du pays flamand. »

4675. Intérieur. *L'Écho du Parlement,* 21 en 22 Juli 1873, nrs 202-203.

« La Chambre... doit procéder demain au vote définitif des articles du projet de loi concernant l'emploi du flamand en matière répressive.

« Ce projet, tel qu'il est sorti des premières délibérations de la Chambre, est un monument d'absurdité. C'est en même temps un acte d'agression injustifiable et injustifié à l'égard des populations wallonnes du pays. Nous considérons comme ayant ce caractère profondément regrettable les dispositions relatives à l'emploi obligatoire du flamand devant le tribunal correctionnel du Brabant et la cour d'assises de Brabant...

« Les membres du cabinet doivent rejeter l'ensemble du projet. M. le ministre de la justice a demandé le rejet de la disposition relative à la cour d'assises de Brabant « en acquit de son devoir », parce qu'il a la conviction qu'il est « absolument impossible », dans l'état actuel de notre organisation judiciaire, de former un jury exclusivement flamand... »

4676. Chambre des représentants. — Séance du 22 juillet 1873. *Annales Parlementaires,* session de 1872-1873, blz. 1573 en vlg.

« Le sieur Wargnies demande qu'à l'avenir toutes les fonctions à conférer dans le pays wallon soient données à des Wallons.

« — Renvoi à la commission des pétitions ».

***

(Beknopte inhoud uit L. HYMANS' *Histoire Parlementaire de la Belgique de 1831 à 1880*, deel V, blz. 170.)

« Au second vote, M. Guillery dit qu'il est impossible de maintenir l'article 1r, aux termes duquel il faudrait constituer un jury flamand dans le Brabant pour l'inculpé qui ne comprend que la langue flamande. M. De Baets est d'avis qu'il y a lieu de laisser au défenseur du prévenu le droit de présenter la défense en français ou en flamand, sous réserve du consentement de l'inculpé. Après un débat auquel prennent part MM. Demeur, De Lantsheere, ministre de la justice, Schollaert, Jacobs, Coremans, Jottrand, Bara, De Baets et Delehaye, la Chambre décide que l'article 1r sera ainsi conçu : « *La procédure en matière répressive, à partir de la première comparution de l'inculpé devant le jury, sera faite en flamand, et le jugement sera rendu dans cette langue sauf les restrictions qui suivent* ». A l'article 2, M. Demeur propose de dire : « *Lorsqu'un inculpé demandera qu'il soit fait usage de la langue française la procédure se fera en français, et le jugement sera rendu dans cette langue. Les témoins seront interrogés, et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.* » Cette rédaction est adoptée. Le débat continue ensuite entre MM. Pirmez, Coremans et Bara, et M. Guillery propose l'ajournement du projet et son renvoi à la section centrale. Sur cette motion une vive discussion s'engage entre MM. G. de Kerckhove Jacobs, Pirmez et Delaet, puis l'ajournement est rejeté par 63 voix contre 32.

***

« Vote définitif du projet de loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

« M. *Guillery*. — Je suis convaincu que la Chambre est unanimement désireuse de faire droit aux réclamations des populations flamandes.

« C'est animé de ce désir que j'appelle l'attention des honorables auteurs du projet de loi, du gouvernement, de la section centrale et de la Chambre, sur la nécessité qu'il y a, selon moi, de modifier complètement le projet de loi qui nous est soumis...

« Si nous voulons faire chose utile, durable, si nous voulons atteindre le but que nous nous sommes proposé, il faut que ce projet soit refondu complètement ; j'ai fait cette observation à plusieurs de mes collègues, dans des conversations particulières, et il m'a été répondu entre autres : Le Sénat amendera le projet.

« Je crois que nous devons faire le travail le plus parfait ou le moins imparfait possible.

« Si donc l'on voulait renvoyer à une commission ou à la section centrale le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre avec les

amendements qui ont été introduits, je suis convaincu qu'on ferait pour les populations flamandes, pour le redressement des griefs dont elles se plaignent, chose plus utile et plus pratique qu'en votant à la hâte un projet improvisé...

« M. *de Baets*. — Je désire simplement motiver, en très peu de mots, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer. Il est évident, comme vient de le prouver M. Guillery, qu'il faut pour le Brabant des mesures spéciales, car enfin il serait impossible de composer un jury par des membres de provinces exclusivement wallonnes; l'arrondissement de Nivelles ne fournit au jury du Brabant que des éléments wallons; on pourrait prendre des mesures quant au tribunal correctionnel parce qu'on a toujours un nombre suffisant de juges comprenant le flamand, de façon à constituer une chambre correctionnelle; le Flamand sera jugé par des juges flamands. Pour la cour d'assises, il n'y faut pas songer.

« Je dis à mes amis des Flandres, moi qui, un des premiers, ai commencé à soutenir le mouvement flamand, je leur dis : Allez lentement, pour aller sagement; tâchez d'obtenir un jalon; si vous l'obtenez dans des conditions de modération et de prudence, vous êtes certains d'aller plus loin.

« Mais pensez-vous donc (je parle comme un homme qui est attaché à la galère judiciaire depuis vingt ans), pensez-vous que l'on transformera la justice en un jour? N'est-il pas vrai que tout le monde sur nos bancs (je puis dire sur nos bancs, car je ne vois guère sur les vôtres que les bourgmestres d'Ypres et d'Ostende), n'est-il pas vrai que tous vous désirez que vos enfants apprennent le flamand? Vous en voyez la nécessité, vous vous trouvez devant un fait accompli et l'on ne transforme pas du jour au lendemain des institutions qui peuvent avoir été mal établies; il faut aller lentement, sagement pour aller sûrement.

« Mon amendement consiste, et je pense que c'est encore une mesure transactionnelle qui sera accueillie par la Chambre, mon amendement consiste en ceci :

« Le défenseur de tout prévenu ou accusé reste libre sous la seule réserve du consentement de l'inculpé de présenter la défense soit en flamand soit en français. Le consentement sera acté au plumitif.

« L'officier du ministère public pourra se servir dans son réquisitoire de la langue dans laquelle l'accusé permet sa défense.

« M. *De Lehaye*. — La proposition qui vient d'être faite par l'honorable M. Guillery est manifestement contraire à l'article 45 de notre règlement, aux termes duquel tous amendements étrangers à ceux qui ont été adoptés à un premier vote sont interdits.

« Nous avons donc à procéder au second vote des dispositions adoptées au premier et, par conséquent, nous devons commencer par l'article 1er et non par l'article 10.

« Quant à la proposition de l'honorable M. de Baets, nous l'examinerons en temps et lieu; mais qu'il me soit permis de le dire, si son amendement était adopté, je suis convaincu qu'aucun des Flamands qui ont réclamé le redressement de leurs griefs ne pourrait se déclarer satisfait. Je suis convaincu que la disposition adoptée au premier vote et à laquelle

il propose un nouvel amendement est le seul avantage que vous ayez fait aux Flamands et je déclare que si cet avantage leur était enlevé, beaucoup de mes amis et moi nous voterions contre le projet.

« M. *Muller.* — Voilà qui est catégorique. C'est un ultimatum.

« M. *Demeur.* — Mon vif désir d'arriver à une solution immédiate des questions soumises aux délibérations de la Chambre m'a déterminé à présenter une série d'amendements au projet. La plupart de ces amendements sont de pure forme, ils modifient la rédaction des articles adoptés au premier vote et ils les coordonnent; mais, je le répète, dans la plupart d'entre eux, ma pensée n'a pas été de modifier les décisions premières de la Chambre; j'ai respecté ces décisions même en un point dont je n'admets pas le principe, du moins avec toute l'étendue qui y a été donnée; je veux parler des traductions...

« Je me permets d'énoncer, en ce moment, ces trois points, sur lesquels portera principalement, je le suppose, la discussion préalable au second vote.

« Le premier règle la langue dont l'avocat devra se servir. A mon avis, l'avocat doit jouir d'une entière liberté; il doit pouvoir se servir à son gré de la langue française et de la langue flamande; et je ne parle pas seulement de l'avocat du prévenu, mais aussi de l'avocat de la partie civile, de tout avocat ou défenseur qui se présente devant le juge.

« Voilà l'objet de mon premier amendement.

« Le second concerne la langue dont doit se servir le ministère public.

« Il emploiera la langue flamande lorsque la procédure aura été faite en flamand, et il n'y aura pas d'exception à cette règle lorsque le prévenu flamand sera dépourvu d'avocat.

« Mais lorsque le prévenu aura un avocat et qu'il aura consenti à ce que son avocat parle le français, le ministère public pourra requérir en français.

« A mon avis, il n'est pas admissible d'imposer au ministère public l'emploi d'une langue autre que celle dont le prévenu s'est servi lui-même par l'organe de son défenseur.

« Le troisième point concerne l'arrondissement de Bruxelles.

« En ce qui concerne cet arrondissement, la Chambre a admis des dispositions particulières qui sont applicables aux tribunaux de simple police, au tribunal correctionnel et à la cour d'assises du Brabant, notamment celle-ci : lorsque le prévenu ne parle pas le français, le flamand doit, en principe, être employé pour toute la procédure.

« D'après moi, cette règle est d'une application difficile, mais non impossible, pour le tribunal correctionnel et pour les tribunaux de simple police de l'arrondissement de Bruxelles; pour la cour d'assises, je crois qu'elle serait tout à fait impraticable, du moins si l'on n'introduit pas de profondes modifications dans la loi sur le jury.

« Je propose donc, qu'en ce qui concerne la cour d'assises du Brabant, où il n'y a en moyenne que vingt-cinq affaires par an, je propose que l'on maintienne, quant à présent, le *statu quo*...

« Quant à l'article 1er de mes amendements, vous avez pu le remarquer, il ne renferme que les changements de rédaction.

« L'article s'occupe, d'après sa rédaction nouvelle, non-seulement de la procédure préparatoire, mais de la procédure tout entière.

« L'article ne fait aucune différence entre la procédure préparatoire, à partir de la comparution du prévenu devant le juge et la procédure à l'audience.

« Je supprime les rubriques qui divisaient les différents articles du projet : par là je rends applicables à la procédure préparatoire les dispositions qui étaient applicables à la procédure à l'audience et réciproquement.

« Ainsi, d'après le projet adopté au premier vote, les rapports d'experts, dans la procédure préparatoire peuvent être rédigés en telle langue que les experts jugent convenable d'employer; cette règle est rendue applicable aux rapports d'experts qui seraient faits pendant la procédure à l'audience.

« En résumé, le premier article se borne à reproduire des dispositions adoptées au premier vote et je crois que la rédaction en est améliorée.

« — L'amendement de M. Demeur est appuyé; il fait partie de la discussion.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Je me rallie au travail de l'honorable M. Demeur comme travail de coordination, d'agencement.

« Mais j'entends demeurer libre, comme chaque membre de la Chambre, de discuter en particulier chacune des dispositions qui sont soumises aux délibérations de l'assemblée.

« M. *Schollaert*. — Messieurs, je ne crois pas devoir justifier le dernier travail de la section centrale. Ce travail a été, comme j'ai déjà eu l'honneur de le faire remarquer à la Chambre un travail de transaction. Le premier travail de la section centrale ne contenait pas de rubriques. Il pouvait être amélioré, mais il était plus simple peut-être que celui de la commission de révision.

« La division systématique entre la procédure préparatoire et la procédure à l'audience n'est point partie de l'initiative de la section centrale. Elle est le fait de la commission de révision qui a, en cette matière délicate et complexe, pris les précautions les plus louables pour en embrasser distinctement toutes les parties. A chacun son œuvre. L'honorable ministre de la justice sait que la section centrale a simplement accepté la plupart des propositions de la commission de révision, après la communication qu'il en avait faite lui-même à la Chambre, sans les rendre siennes, j'en conviens, mais en leur donnant l'appui moral du gouvernement.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Je ne vois dans l'élaboration de ce projet aucune question d'amour-propre pour personne.

« M. *Jacobs*. — En ces matières, il y a toujours un grand avantage à arriver le dernier; on profite de l'expérience de ses prédécesseurs; c'est ce qui me porte à croire aussi que le texte présenté par l'honorable M. Demeur pourrait mieux servir de base à la loi future que le projet tel qu'il est sorti du premier vote...

« M. *Coremans*. — Je crois que nous devons persister à vouloir que la discussion se règle d'après les articles adoptés au premier vote. A chaque article du projet adopté viendront se rattacher les amendements de l'honorable M. Demeur,

« La Chambre les approuvera ou ne les approuvera pas. Mais je crois que nous devons suivre les prescriptions du règlement.

« Nous ne pouvons pas bouleverser complètement le projet qui a été voté et biffer en quelque sorte le commentaire législatif qui a duré quatre jours.

« Tout ce commentaire reste debout. Tenons-nous au projet voté ; et M. Demeur pourra présenter ses amendements à chacun des articles, au fur et à mesure qu'ils se présentent.

« M. *Bara*. — Je me lève pour demander que l'on respecte le règlement.

« M. *Jottrand*. — Si l'on voulait appliquer strictement le règlement de la Chambre à tous les articles de la loi que nous discutons, il y aurait peut-être deux dispositions que nous ne pourrions plus discuter, ce qui serait fâcheux.

« M. *Bara*. — Nous examinerons cela ultérieurement.

« M. *Jottrand*. — Si l'observation de M. Bara ne s'applique qu'à l'article 1r, je n'insiste pas pour le moment ; mais quand nous en serons aux deux articles qui ont été votés tels qu'ils sont sortis des délibérations de la section centrale; aux articles relatifs aux droits de la partie civile et à la cour d'assises du Brabant, je fais mes réserves ; je pense que l'application stricte du règlement à ces deux articles serait fâcheuse; elle aurait pour conséquence d'empêcher la Chambre d'examiner à nouveau deux des dispositions de la loi qui ont le plus soulevé l'opinion publique.

« M. *Bara*. — L'honorable M. Demeur pourra présenter ses amendements au fur et à mesure que se produiront les articles auxquels ils se rapportent et c'est ce qu'il a fait d'ailleurs en placant ses amendements en regard du texte adopté par la Chambre.

« Quant à l'observation que fait M. Jottrand, elle se représentera dans la discussion de l'article qu'elle concerne.

« M. *le président*. — Le règlement est formel. Les amendements doivent être discutés successivement et selon l'ordre des articles.

« M. *Muller*. — Il y a la question des rubriques qui doit être décidée d'abord. (*Interruption*.)

« — L'amendement de M. Demeur est mis aux voix et adopté.

« M. *Schollaert*. — Je désire dire quelques mots sur la question des rubriques. (*Interruption*.)

« Mais il est évident que ce point présente une haute gravité.

« Le projet de la commission de révision règle deux procédures diverses sous des rubriques différentes : la procédure préparatoire et la procédure à l'audience.

« L'amendement de l'honorable M. Demeur supprime cette distinction.

« M. *le président*. — L'honorable M. Schollaert demande si l'adoption de l'article 1r amendé par l'honorable M. Demeur entraîne la suppression des rubriques. Cela est évident...

« M. *Jacobs*. — Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, il faut se rendre bien compte de ce que la Chambre vient de faire. Nous avions présenté, pour la procédure préparatoire et pour la procédure à l'audience, des mesures différentes. C'est pour cela que nous avions des rubriques.

« Au premier vote, la Chambre a admis la même système pour la procédure à l'audience et pour la procédure préparatoire. Dès lors, il devenait inutile d'avoir deux dispositions différentes.

« Le but de M. Demeur est de concentrer dans un même article ces deux dispositions qui faisaient double emploi. Nous avons donc l'article 1r qui régit à la fois la procédure préparatoire et la procédure à l'audience.

« M. *Bara.* — A l'art 7 on prévoit le cas où il y a plusieurs individus impliqués dans une accusation; alors le choix des deux langues est laissé à l'appréciation du juge. Mais cet article ne s'appliquait qu'à la procédure à l'audience. Je demande s'il va s'appliquer maintenant à la procédure préparatoire. (*Interruption.*) Avec les rubriques, il n'y avait pas de difficulté. La faculté de l'instruction en français ou en flamand ne s'appliquait qu'à la procédure à l'audience.

« L'honorable M. Demeur a supprimé les rubriques. De sorte que l'article en question doit aussi s'appliquer à la procédure préparatoire; le juge aura également le choix. Je demande aussi qu'on me dise ce qui arrivera lorsqu'il y aura un inculpé connu et un inculpé inconnu, c'est-à-dire dont on ne connaît pas la langue? Que fera le juge?

« M. *le président.* — Vous avez demandé tout à l'heure qu'on exécutât le règlement en suivant l'ordre des articles; or, nous ne sommes pas à l'article 7.

« M. *Bara.* — Pardon, M. le président; vous avez ouvert le débat sur les rubriques...

« M. *Demeur.* — J'approuve l'observation de l'honorable M. Bara seulement je remarque que l'examen de ce projet peut être fait à deux points de vue bien différents : on peut se placer au point de vue où je me suis placé, c'est-à-dire rechercher les difficultés avec le désir de les vaincre; on peut aussi signaler les difficultés, en les représentant comme des obstacles qui rendraient impossible l'application du projet : c'est le système, me semble-t-il, de l'honorable M. Bara...

« M. *de Baets.* — Les observations qui viennent de vous être présentées par l'honorable M. Bara et par l'honorable M. Demeur me paraissent fondées, c'est-à-dire que j'admets complètement l'article tel qu'il a été formulé par l'honorable M. Demeur et je suis de l'avis de l'honorable M. Bara qu'avant la comparution de l'accusé devant le juge instructeur, la justice doit pouvoir disposer de tous les moyens qu'elle peut employer.

« Car, en définitive, combien n'y a-t-il pas de meurtres, d'assasinats dont on recherche vainement l'auteur? Et vous iriez dire : Dans les provinces flamandes, il sera défendu au juge d'instruction, au procureur du roi de se servir de la langue française alors qu'il mettra peut-être la main sur un Wallon aussi bien que sur un Flamand! L'instruction préalable doit donc se faire complètement d'après les nécessités de la poursuite.

« Car, messieurs, nous devons mettre en regard l'intérêt des Flamands et l'intérêt de la société; et lorsque je demande qu'il ne soit porté aucune atteinte à la liberté, aux droits des Flamands, je n'entends certes pas permettre qu'un malfaiteur puisse se soustraire à l'action de la justice. L'article, tel que l'a rédigé l'honorable M. Demeur, dit très bien : « Dans

les provinces, etc., la procédure en matière répressive, à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge...

« Mais c'est alors que la lutte commence entre le prévenu et la société qui le poursuit; et c'est alors seulement que doit s'installer le mode de poursuite; c'est alors que votre loi doit recevoir son application.

« Il est évident qu'il serait absurde d'ordonner à un juge d'instruction de Liége de faire en flamand des poursuites contre un inconnu.

« M. *Bara.* — Mais il ne s'agit pas ici de Liége.

« M. *de Baets.* — Vous me comprenez mal. Il serait absurde de ne pas permettre à un juge d'instruction de faire son instruction en français, en allemand et même en anglais, selon les circonstances.

« Mais ce n'est qu'au moment où le prévenu comparaît devant le magistrat instructeur que la question doit être vidée.

« M. *Bara.* — Je dois, messieurs, quelques mots de réponse à M. Demeur.

« L'honorable M. Demeur me fait un procès de tendance. Ce qu'il a dit ne tend à rien moins qu'à faire croire au pays, comme on le répète dans la presse, que je suis hostile aux Flamands, que je veux les empêcher d'obtenir le redressement de justes griefs. M. Demeur, au contraire, voudrait faire croire qu'il veut redresser ces griefs.

« Je ne ferai qu'une seule observation à cet honorable membre.

« Je lui demanderai s'il a entendu ce que M. De Lehaye a dit tout à l'heure?

« M. De Lehaye a déclaré que si on supprimait la disposition (je ne me souviens pas du numéro de l'article) qui oblige le ministère public à parler flamand lorsque l'inculpé aurait même autorisé son avocat à parler le français, — que lui et tous ses amis voteraient contre la loi. (*Interruption.*)

« Et que tous les pétitionnaires reprendraient leurs signatures, car ils se considéreraient comme n'ayant pas obtenu satisfaction. (*Interruption.*)

« Eh bien, l'honorable M. Demeur supprime précisément ce que demande l'honorable M. De Lehaye, et vous avez ici les partisans du mouvement flamand qui vous disent que votre projet de loi, en dehors de cette disposition, n'est rien ou presque rien. (*Interruption.*)

« Nous avons toujours soutenu qu'en dehors de la question du ministère public, de la partie civile, de la cour d'assises et du tribunal correctionnel de Bruxelles, il n'y a rien dans le projet de loi, — rien que ce qui, en fait, existe aujourd'hui, sauf quelques détails qu'on peut changer administrativement.

« Mais quel rôle voulez-vous jouer? Vous voulez que nous leur fassions croire que nous leur donnons quelque chose qu'ils n'ont pas, alors que nous ne leur donnons rien? Je ne joue pas ce rôle là! (*Interruption.*)

« Nous ne donnons rien! C'est une véritable mystification! Voilà la vérité, je ne saurais le répéter. La justice se rend en flamand dans les Flandres, selon les nécessités et conformément à l'intérêt des accusés.

« Quant à voter les dispositions de la section centrale, nous ne les voterons pas et M. Demeur ne les vote pas non plus, parce qu'elles con

stituent une vexation pour les Wallons sans profit pour les Flamands, violent formellement l'article 23 de la Constitution et désorganisent l'administration de la justice.

« Il ne s'agit plus maintenant de redresser les griefs des Flamands, il s'agit de forcer tout le monde à parler flamand! Voilà la vérité qui se trahit! (*Interruption.*)

« Il s'agit d'obliger à parler le flamand à la cour d'assises du Brabant et devant le tribunal correctionnel de Bruxelles; voilà ce que nous combattons et ce que vous combattez avec nous.

« Sauf M. Guillery et M. Couvreur, qui veulent forcer le ministère public et la partie civile à parler le flamand quand l'avocat de l'inculpé parle le français, MM. Demeur et Jottrand sont d'accord avec nous pour repousser les dispositions dont je viens de parler et qui sont les seules importantes du projet. (*Interruption.*)

« Il n'y a entre nous qu'une différence, c'est que vous voulez *per fas et nefas* que le projet soit un bienfait, innove, donne aux Flamands des dispositions qu'on peut critiquer, qu'ils n'ont pas, et que nous, il nous est impossible de reconnaître au projet ainsi mutilé une portée qu'il n'a pas.

« Vous ne faites rien. Et une voix autorisée vient de vous dire que vous n'avez rien fait, en déclarant, au nom des Flamands, que si la disposition concernant le ministère public n'était pas maintenue, les pétitionnaires n'obtenaient aucune satisfaction.

« Eh bien, dès que ces paroles ont été prononcées, il n'y a plus de conciliation possible : vous voulez la violation de l'article 23 de la Constitution, vous voulez revenir aux arrêtés du roi Guillaume, vous voulez la division du pays, car vous parlez au point de vue de la prédominance de la langue, et non à celui de l'intérêt des accusés. (*Interruption.*)

« Au surplus, ne venez-vous pas de dire imprudemment que ce n'est qu'un commencement, que vous aurez plus plus tard! (*Interruption.*)

« De quoi donc sommes-nous menacés? Dites-le de suite, dites-le franchement!

« M. *De Lehaye.* — Messieurs, dans le discours prononcé par l'honorable rapporteur de la section centrale et que vous avez écouté avec tant d'attention, il vous a été dit que ce qu'il importait de faire, c'était de mettre l'accusé ou le prévenu à même de comprendre tout ce qui se dit à sa charge.

« C'était là le but, le fondement de la loi. On ne voulait pas que le ministère public, soit en cour d'assises, soit au tribunal correctionnel, pût avancer un seul fait, tirer une seule conclusion des faits passés, qui ne peut être compris par l'accusé ou par le prévenu.

« Eh bien, je dis, répondant à l'honorable M. Bara, que si l'article 8 tel qu'il a été adopté primitivement et qui exige que le ministère public s'exprime toujours en flamand lorsque l'accusé ou le prévenu est Flamand, que si cet article est supprimé, on fait disparaître le but de la loi, la seule concession qui est faite aux Flamands. (*Interruption.*) Vous me donnez raison et vous faites bien.

« M. *Bara.* — Non, non, je ne vous donne pas raison.

« M. *De Lehaye.* — Eh bien, je maintiens que si cette disposition est retirée, la loi sera, je ne dirai pas une mystification, je n'ai pas l'habitude de me servir de pareilles expressions, mais sera une loi sans aucun sens et sans aucune portée.

« Et, messieurs, je suis réellement étonné que cela puisse être contesté, car chacun de nous a dû trouver en rentrant chez lui des pétitions émanant des sociétés flamandes d'Anvers, de Bruges, de Gand qui demandent que vous mainteniez le projet de loi tel qu'il a été adopté au premier vote.

« Toutes sont d'accord pour constater que la disposition dont il s'agit constitue la seule faveur qui ait été accordée aux Flamands.

« Mais savez-vous, messieurs, ce qui s'est passé récemment dans la ville flamande par excellence, dans la ville de Gand? Dans la séance de samedi dernier, M. le bourgmestre de Gand a déclaré, sur une interpellation de M. Vuylsteke, que désormais il donnerait l'ordre à tous les agents de police de faire leurs procès-verbaux en flamand.

« Voilà, messieurs, une disposition flamande à laquelle je rends pleinement hommage.

« Il peut se faire qu'un crime ou qu'un délit soit commis par un inconnu. Dans tous les cas, on respectera la langue flamande; on rédigera le procès-verbal en flamand, et nous ne verrons plus de scandale que l'honorable M. Cruyt et moi avons vu, un commissaire de police rédigeant son procès-verbal en français et se permettant de traduire en français des dépositions faites en flamand.

« Je le déclare, quant à moi, c'est mon opinion et je n'entends pas parler au nom de mes amis; je parle en mon nom personnel; j'y ai beaucoup réfléchi et je suis de l'avis de l'honorable M. Bara, si cette disposition n'est pas maintenue, la loi n'a plus de signification et je n'hésiterai pas à donner un vote négatif au projet.

« M. *Jottrand.* — Je regrette profondément les déclarations impérieuses qu'a pris sur lui de formuler l'honorable M. De Lehaye, et je regrette non moins l'appréciation, d'après moi, injuste et mal fondée que l'honorable M. Bara a faite de la loi, pour le cas où elle serait dégagée des trois articles qui, d'après moi, lui font le plus grand tort, la rendent odieuse aux yeux de beaucoup de nos concitoyens.

« Il n'est pas exact de dire que la loi ne sera rien, ne donnera aucune satisfaction aux Flamands, ne fera que maintenir ce qui existe aujourd'hui; si l'on en fait disparaître l'obligation pour le ministère public de discuter en flamand avec un défenseur qui discute en français, l'obligation pour la partie civile, dans tous les cas, de discuter dans la langue du prévenu et l'application de la loi à la cour d'assises du Brabant. Si ces trois dispositions disparaissent, je voterai la loi; si elles sont maintenues, je serai forcé de voter contre...

« De ces douze tribunaux d'arrondissement, il n'y en a que six qui régulièrement rendent aujourd'hui leurs jugements en matière répressive en flamand.

« Il n'y en a qu'un où généralement les plaidoiries se fassent en flamand. Mais laissant de côté ce point, je constate qu'il n'y a que six

tribunaux flamands qui, usant de la liberté qui de tout temps leur a été laissée, rendent la justice en flamand jusqu'au jugement inclusivement.

« Or, la loi aura pour effet de généraliser cette pratique utile et juste et de la rendre obligatoire pour tous les tribunaux flamands du pays.

« Est-ce là si peu de chose?

« Quoi! en pays flamand nous voyons encore, dans la moitié des tribunaux, toute l'instruction se faire en français et, le lendemain de la loi, nous ne le verrons plus! Et ce ne sera rien cela?

« Aujourd'hui, toute la procédure, depuis la citation jusqu'au jugement, y est française, l'accusation y parle la langue qu'elle veut; demain elle sera toute flamande et l'accusation y parlera la langue que voudra l'accusé, et ce ne sera pas là un important grief de redressé?

« Ah! j'en suis sûr, lorsque la loi sera adoptée telle que je la désire, les Flamands, revenant au sang-froid et se plaçant en dehors de toutes les excitations dont on entoure aujourd'hui la question, jugeront la loi comme je la juge et rendront justice à qui de droit.

« Malheureusement, la tactique politique s'efforce d'envenimer le débat.

« Et sous ce rapport, n'est-il pas étonnant, stupéfiant, de voir l'ardeur qu'y apporte aujourd'hui M. De Lehaye?

« Pas de liberté pour le ministère public, obligation absolue pour lui de parler toujours la langue du prévenu, voila son ultimatum!

« Mais M. De Lehaye a été longtemps procureur du roi dans les Flandres, il pouvait alors requérir en flamand dans tous les cas où les prévenus ne parlaient que cette langue, éviter l'énormité qu'il veut à tout prix proscrire, exciter par son exemple ses subordonnés à le faire, les avocats à l'imiter; pourquoi ne l'a-t-il pas fait?

« M. *De Lehaye.* — Qui vous dit cela?

« M. *Muller.* — Vous n'avez jamais parlé que le français.

« M. *De Lehaye.* — Je n'ai jamais été en cour d'assises.

« M. *Jottrand.* — Je crois ne pas devoir en dire davantage. J'espère que les considérations que j'ai développées d'une façon générale et pour lesquelles j'entrerai dans de plus longs détails à l'occasion de l'article 8 suffiront pour démontrer que l'esprit pratique et modéré qui anime, je l'espère, grand nombre de membres de cette Chambre, peut produire une œuvre que personne n'aura a mépriser, et qu'il y a une place honorable à occuper entre ceux qui s'opposent systématiquement aux prétentions et aux réclamations des Flamands et ceux qui exigent aveuglément le maintien d'une loi qui, telle qu'elle est, infectée dans ses racines du vice de l'exagération et de la passion, ne saurait entrer dans la pratique sans soulever les haines et les colères.

« M. *de Baets.* — Je ne m'étendrai pas longuement; mais je rappellerai que lorsque j'ai, moi, un des flamingants les plus convaincus, les plus dévoués, les plus acharnés, — cette expression n'est peut-être pas tout à fait parlementaire, — je reçois, de la part de l'honorable M. Bara, le reproche que nous voulons la sécession des Wallons et des Flamands, alors que je fais toutes les concessions possibles et imaginables, j'ai le droit de protester contre cette accusation.

« Comment! pendant quarante années nous avons supporté une situation qu'aucune province wallonne n'aurait supportée pendant vingt-quatre heures, et quand je dis à mes amis flamands : « De la modération, de la conciliation! » vous venez nous reprocher que nous voulons la mort de la Belgique! (*Interruption.*)

« Eh bien, j'ai le devoir de dire, au nom de mes amis des Flandres que nous, nous n'obéissons pas, comme on le faisait sous votre règne; nous ne demandons pas un mot d'ordre; l'honorable M. De Lehaye peut avoir sa conviction; chacun de nous a la sienne; chacun de nous vote d'après sa conscience et d'après la sienne.

« Comment! vous nous reprochez de maintenir, ce qui est très nécessaire en ce moment (*Interruption*), la Belgique dans un état de tranquillité complète! Vous venez nous accuser d'être des révolutionnaires, alors que nous pressons nos amis de ne demander que ce qu'ils ont le strict droit de demander! (*Interruption.*) Je sais bien que cette observation vous blesse. (*Interruption.*)

« Vous auriez voulu, — et je sais bien de quelle tribune sont descendues vos inspirations, — la zizanie à Gand. (*Interruption.*) Mais vous n'y réussirez point, on vous le prouvera catégoriquement l'année prochaine!

« M. *Bara.* — Je demande la parole pour un fait personnel.

« Le discours de M. de Baets a le tort de ne pas être en situation, je n'ai pas adressé un mot à M. de Baets et j'aurais eu d'autant moins de raison de lui lancer les accusations qu'il relève que précisément il a toujours voté avec moi.

« Ce n'est donc pas à moi que doivent s'adresser ses récriminations, mais à ceux qui ont voté contre lui, et quant à la zizanie que, d'après lui, nous voulons faire naître à Gand, je ne sais ce qu'il veut dire. Je ne comprends pas comment j'ai pu l'exciter en votant avec M. de Baets.

« M. *le président.* — Il est temps de revenir à la discussion des articles; l'article 2 de la section centrale est ainsi conçu :

« M. Demeur propose de dire :

« Lorsqu'un inculpé demandera qu'il soit fait usage de la langue française, la procédure se fera en français, et le jugement sera rendu dans cette langue.

« Les témoins seront interrogés, et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.

« M. le ministre de la justice propose de fondre en une disposition unique ainsi conçue :

« En matière criminelle, si la procédure se fait en langue flamande, il sera joint au dossier une traduction des procès-verbaux, des déclarations de témoins et des rapports d'experts, rédigés en français.

« Si la procédure se fait en langue française, il sera joint au dossier une traduction des prédites pièces rédigées en francais.

« Les frais de ces traductions seront, dans tous les cas, à la charge du trésor.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — ... Comme c'est en définitive le projet admis au premier vote qui sert de base à la discussion,

j'ai cru devoir déposer maintenant mon amendement qui ne concerne que les traductions.

« M. *Dupont.* — Il y a une disposition générale du Code d'instruction criminelle qui dit :

« Art. 332. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de 21 ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langues différentes...

« C'est une disposition spéciale sur l'emploi des langues devant les tribunaux répressifs ; je suppose que cette disposition reste en vigueur, cela présente un certain intérêt.

« — L'article 2 du projet de M. Demeur est mis aux voix et adopté.

« M. *le président.* — Nous passons à l'article 3 du projet de M. Demeur...

« M. *Bara.* — Je dois renouveler ici l'observation que j'ai déjà faite quant au principe consacré par l'article 8.

« Il est évident que si l'on admet, dans le cas où il y a plusieurs inculpés, que la procédure préparatoire peut se faire dans la langue qu'il plaît au magistrat de choisir, il faut voter d'abord sur le principe.

« L'honorable M. Demeur dit : Je présenterai un amendement à l'article 8 pour rendre cet article applicable uniquement à la procédure à l'audience. Mais on peut aussi rejeter cet amendement pour appliquer le principe à la procédure préparatoire.

« Ainsi, s'il y a deux inculpés dont l'un parle le français et le flamand et l'autre le français seulement et si le premier déclare ne vouloir parler que le français, il n'est pas admissible que, dans ce cas, la procédure doive être faite en flamand...

« M. *Demeur.* — L'article 3 de mes amendements n'est que la reproduction textuelle du dernier paragraphe de l'article 6 adopté par la Chambre au premier vote.

« Il n'y a absolument rien de changé. Le § 4 de l'article 6 ne s'appliquait pas au cas prévu par M. Bara, le cas où il y a plusieurs prévenus ou accusés. (*Interruption.*)...

« M. *le président.* — Je mets aux voix l'article 3 amendé par M. Demeur...

« — L'article 3, amendé par M. Demeur, est mis aux voix et adopté.

« M. *le président.* — M. le ministre a proposé de réserver le dernier paragraphe de l'article 2 et l'article 3, qui correspond à l'article 4 de M. Demeur, pour en faire un seul article avec le 12e...

« Je vais en donner lecture sans le mettre en discussion.

« Art. 12. La traduction des pièces de la procédure préparatoire et des dépositions des témoins sera fait aux frais du trésor, même en cas de condamnation du prévenu ou de l'accusé.

« En matière criminelle, si la procédure se fait en langue flamande, il sera joint au dossier une traduction des procès-verbaux des déclarations des témoins et des rapports d'experts rédigés en français ; si la procédure se fait en langue française, il sera joint au dossier une traduction des prédites pièces rédigées en flamand.

« Les frais de ces traductions demeureront, dans tous les cas, à la charge du trésor.

« Nous passons à l'article 4, dont M. Demeur propose de faire deux articles.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Messieurs, je ne sais s'il faut réserver à l'article 12 l'examen des difficultés que peut présenter la question des traductions. L'article 12, en effet, ne décide qu'une chose : c'est la question des frais.

« Mais quant à la question de savoir ce qui doit être traduit, c'est le dernier paragraphe de l'article 2 et l'article 3 qui la décident.

« Je pense donc que c'est en ce moment-ci que mon amendement, qui n'est, du reste, que la reproduction d'un amendement que j'avais présenté lors du premier vote, doit être discuté.

« M. *Pirmez*. — Il me paraît que dans l'article voté il y a deux choses qui donnent lieu à critiques et qui n'ont pas disparu dans l'amendement de M. le ministre de la justice.

« La première, c'est qu'elle oblige à des traductions alors qu'elles sont complètement inutiles.

« En effet, il est des affaires où le prévenu connaît parfaitement les deux langues.

« Je demande pourquoi, dans ce cas, traduire toutes les pièces de la procédure?...

« Il en est une autre qui me paraît tout à fait exorbitante : c'est celle qui porte qu'en cas de condamnation, les frais seront toujours à la charge du trésor public.

« J'avoue que je ne comprends pas la sollicitude que l'on montre pour des gens qui sont reconnus coupables par la justice...

« Cette disposition ne s'applique qu'aux tribunaux flamands... Si au contraire dans une affaire jugée dans une des provinces wallonnes, il y a des frais de traduction du flamand en français, le prévenu devra supporter ces frais.

« Voilà ce que vous proposez à la Chambre de voter.

« Vous voulez donc créer une situation exceptionnellement favorable pour les coquins qui ont le bonheur de vivre en Flandre... (*Interruption.*)

« M. *Coremans*. — Les craintes de l'honorable M. Pirmez ne me semblent pas fondées. Dans tous les cas, elles sont énormément exagérées.

« Jamais il ne se fera une traduction inutile. Dès sa première comparution devant le juge d'instruction, l'inculpé devra le déclarer s'il veut qu'il soit fait usage du français. Jusque-là les pièces auront été faites en flamand.

« A partir de l'opinion du prévenu, la procédure sera faite dans la langue préférée par lui. Mais presque jamais l'inculpé n'optera pour le français et aucune traduction de la procédure préparatoire flamande ne sera nécessaire.

« L'argument puisé par l'honorable M. Pirmez dans l'affaire de la banque de *L'Union* n'est pas sérieux.

« On a dit que cette procédure coûterait 100,000 francs de traductions.

« Or, le premier acte qui a eu lieu dans cette affaire a été l'arrestation des inculpés et leur comparution devant le juge d'instruction.

« Dans le système de la loi actuelle, les inculpés auraient, je suppose, requis l'emploi de la langue française. Eh bien, la procédure se serait faite en français; s'ils n'avaient pas opté pour le français, on aurait fait une procédure flamande.

« Dans l'un ni dans l'autre cas, il n'aurait fallu une traduction.

« Il en sera ainsi dans la plupart des cas; il ne faudra presque jamais de traductions.

« Savez-vous quand il en sera autrement?

« Quand l'instruction aura été faite en français avant la comparution de l'inculpé flamand.

« Mais qu'on fasse de la procédure flamande, comme c'est le droit en pays flamand, et il ne faudra pas de traductions.

« Quant aux frais, nous voulons qu'ils soient à charge du trésor, afin d'empêcher l'abus des procédures préparatoires en français.

« Il faut que l'Etat soit intéressé à éviter au pays flamand la manie des procédures françaises.

« La Chambre s'est ralliée, à une grande majorité, à ces considérations.

« Cette disposition constitue-t-elle, comme le soutient M. Pirmez, un privilège pour les Flamands? Pas le moins du monde!

« En pays wallon, la procédure se fait en français parce que les habitants y sont Français; chez nous, en pays flamand, contrairement à toutes les règles du bon sens, la procédure se fait en français. Et l'on voudrait, parce que beaucoup de nos magistrats sont imbus des idées françaises et veulent nous imposer ces idées, l'on voudrait nous faire subir les frais de leurs caprices? La Chambre ne l'a pas voulu, elle a voté non; je ne doute pas qu'elle ne persiste dans sa première décision.

« Quant à l'amendement de M. le ministre de la justice, il est la reproduction de celui qui a été rejeté par la Chambre au premier vote. L'honorable ministre veut limiter aux affaires criminelles l'obligation des traductions gratuites. Or, la Chambre a décidé, par un vote formel, que la disposition de la traduction obligatoire et gratuite doit s'appliquer non moins aux affaires correctionnelles. M. de Baets l'a fait remarquer : il n'y a plus guère aujourd'hui d'affaires au criminel; on les correctionnalise presque toutes; il se passe parfois des sessions de cours d'assises sans affaires.

« La Chambre persistera dans la décision qu'elle a prise; elle repoussera une seconde fois l'amendement de M. le ministre de la justice. Le point en discussion est très important : il constitue la seule garantie que nous ayons contre l'abus des dossiers français qui rendent impossible une défense en flamand.

« Si nous ne maintenons pas notre disposition, notre loi ne sera pas une œuvre sérieuse; les abus se perpétueront ou, s'ils disparaissent momentanément, ils renaîtront bientôt après. La Chambre ne saurait le vouloir.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer n'est, en effet, que la reproduction d'un amendement rejeté au premier vote.

« Je crois devoir y insister parce que je considère que les avantages du système admis par la Chambre ne compensent pas les inconvénients et les frais qu'il doit infailliblement entraîner...

« Toujours, en matière répressive, soit qu'il s'agisse d'une affaire de simple police, soit qu'il s'agisse d'une affaire correctionnelle ou d'une affaire criminelle, toutes les dépositions des témoins et les principales pièces rédigées en français devront être traduites en langue flamande, si la procédure se fait en cette langue, et réciproquement, d'après un amendement de M. Bara, les pièces rédigées en flamand devront être traduites en français, si la procédure se fait en français...

« La disposition que la Chambre a adoptée aura des conséquences regrettables pour le prévenu lui-même et fort graves pour le trésor public.

En ce qui concerne le prévenu, il est évident, en effet, que la détention préventive sera prolongée de tout le temps nécessaire pour faire la traduction de ce qu'on appelle les *principales* pièces.

« Encore ne spécifie-t-on point, je l'observe en passant, quelles sont ces principales pièces, ni quelle autorité les désignera.

« Je veux bien admettre et, sous ce rapport, je suis d'accord avec les auteurs de la proposition, que cette disposition est parfaitement logique, parfaitement conforme aux principes.

« Il est logique qu'en Flandre un inculpé flamand puisse prendre connaissance de dépositions faites contre lui en français; mais il ne suffit pas ici de faire de la logique. Il ne faut accepter que ce qui est à la fois logique, utile, pratique, nécessaire et ne lèse pas les intérêts du prévenu.

« Or, vous lésez bien plus l'inculpé en lui infligeant une prolongation de détention préventive que vous ne le servez en lui donnant, par un respect exagéré des principes, la faculté de lire en flamand un dossier sur lequel jusqu'à présent aucun inculpé n'a songé à jeter les yeux.

« Quant au trésor public, vous allez obliger le gouvernement à créer tout un corps d'interprètes; il sera nécessaire d'en adjoindre un à tous les tribunaux de simple police et à tous les tribunaux correctionnels du pays flamand.

« Si vous vouliez donner des emplois, assurer un avenir à quelques Flamands malheureux, il serait difficile d'imaginer un système plus efficace. (*Interruption.*) Mais telle n'est pas votre intention.

« Les seuls malheureux auxquels vous voulez tendre une main secourable, ce sont les Flamands accusés ou prévenus.

« Je vous ai montré ce qu'il leur en coûtera.

« Mais vous faites-vous une idée bien précise de ce que la traduction obligatoire de tous les dossiers, tant correctionnels que de police, va faire naître de labeurs et accumuler dans les greffes d'inutiles paperasses?

« Rendez-vous compte des frais énormes qu'une si inutile et si fastidieuse besogne va occasionner au trésor, et dites-moi si un vain respect des principes peut compenser de telles charges?

« J'ai pensé qu'il fallait renfermer cette disposition dans de justes limites.

« L'honorable M. Pirmez la critique encore, même dans l'étroite mesure où je la restreins. Je pense qu'il a tort.

« La disposition que je voudrais substituer à celle qui a été adoptée au premier vote est celle-ci : les traductions ne seront faites qu'en matière criminelle, elles n'auront pour objet que des actes déterminés et importants définis par le texte même. Ce seront les dépositions des témoins et les procès-verbaux constatant les délits. Je prends ces deux catégories de pièces dans l'article 305 du code d'instruction criminelle, qui en matière criminelle ordonne qu'il en soit gratuitement délivré copie à l'accusé.

« J'y ajoute, en dehors des prescriptions de l'article 305, les rapports d'experts, parce qu'il ma paru entrer dans les intentions de l'assemblée que les rapports d'experts fussent également traduits. Si l'on n'a pas maintenu une disposition expresse à cet égard, c'est par la considération qu'il y était pourvu par une disposition générale.

« Tel est l'objet de mon amendement. Encore la charge qui en résultera pour le trésor sera-t-elle considérable. Mais je considère qu'on ne doit pas reculer devant quelques frais pour faire œuvre de justice et d'équité.

« Une objection a été faite dans une précédente séance et elle n'a pas été rencontrée. Elle a encore été renouvelée dans la séance de ce jour.

« On a dit : Les procès au grand criminel sont devenus une rare exception. Les tribunaux usent avec une telle générosité de l'application des circonstances atténuantes, ils correctionnalisent un si grand nombre de crimes, que c'est en réalité aux tribunaux correctionnels qu'est déférée la connaissance de la majeure partie des causes criminelles.

« Or, m'objecte-t-on, dans tous ces cas-là vous n'aurez pas de traduction. Messieurs, c'est là une erreur, le texte que je propose ordonne la traduction *en matière criminelle*...

« M. *Cruyt*. — Lorsque la question qui est soulevée en ce moment a été soumise au premier vote, il y a huit jours, j'ai été de ceux qui ont voté avec la minorité. Je l'ai fait, determiné précisément par les considérations si juste que vient de développer l'honorable ministre de la justice.

« La traduction des pièces ne doit être décrétée, selon moi, que dans les affaires criminelles. Là, aux termes du Code en vigueur, une copie devant être remise à l'accusé, il est juste, il est rationnel qu'on ne lui remette ces copies que dans la langue qu'il comprend.

« Ces considérations et celles que l'honorale ministre de la justice a fait valoir me feraient voter une seconde fois contre l'amendement de MM. Coremans et consorts s'il était maintenu...

« M. *Coremans*. — ... Je ne crois pas, qu'en fait, notre amendement étant maintenu, il doive se faire une seule traduction de plus qu'il ne se fait aujourd'hui.

« L'obligation des traductions gratuites empêchera que les instructions se fassent dans une autre langue que celle de l'inculpé. Supprimez cette obligation, les dossiers continueront à être composés en français et vous aurez maintenu tous les abus. Vous rendrez impossible la défense en flamand. (*Interruption.*) On a agi ainsi pendant quarante années et l'on continuera cette pratique mauvaise si nous ne prenons des précautions efficaces contre elle.

« Voilà la portée de la disposition.

« Je le répète, si nous maintenons l'amendement, nous n'aurons pas à faire de traductions. Si, au contraire, la Chambre, par impossible, revenait sur son premier vote, on continuerait à composer des dossiers français inintelligibles pour l'inculpé et rendrait difficile ou impossible une défense en flamand.

« C'est ce que la Chambre a voulu éviter. Nous n'aurons pas un sou de frais à faire si la Chambre persiste dans sa première décision, parce que les officiers du parquet auront soin de composer les dossiers dans la langue de l'inculpé. Nous n'aurons ni paperasserie inutile, ni frais frustratoires à la charge du trésor public.

« Quant à la détention préventive, voyez combien le raisonnement de M. le ministre de la justice est illogique. Il maintient le droit de la traduction gratuite pour les affaires criminelles où la détention préventive est de règle; il ne la maintient pas dans les affaires correctionnelles où, d'après la discussion qui a eu lieu il y a quelques semaines, on est d'avis de supprimer la détention préventive. Vous le voyez, messieurs, cet argument n'est produit que pour les besoins de la cause; il prouve que la proposition de M. le ministre est bien mauvaise, puisque, pour défendre, il doit recourir à des arguments dont ses propres déclarations ont déjà fait justice.

« La Chambre ne se déjugera donc pas; elle maintiendra dans la loi cette disposition essentielle, seule efficace contre l'abus des instructions préparatoires faites en français, alors que l'inculpé ne connaît que le flamand.

« M. *Bara.* — Je demande à présenter un amendement à cette disposition.

« M. le ministre de la justice a réduit la traduction à quelques pièces de la procédure criminelle.

« Je ne vois pas encore la nécessité de traduire ces pièces, si l'accusé ne le demande pas. Je voudrais bien savoir pourquoi il faudrait traduire ces pièces, malgré l'accusé; pourquoi il faudrait faire des frais que le trésor public et les contribuables devront supporter, si l'accusé ne veut pas de traduction et déclare ne pas en avoir besoin. Ce serait alors traduire pour traduire, pour avoir, ce que M. le ministre de la justice a dit, des traducteurs et leur donner quand même de la besogne.

« Je crois donc qu'il faut absolument adopter l'amendement suivant :

« On ne peut imposer des frais quand l'accusé ne veut pas de traduction. (*Interruption.*)

« Je crois que M. le ministre se trompe quand il pense qu'on pourra traduire les pièces au cours de la procédure et au fur et a mesure quelles se présenteront. Ce système serait dangereux.

Comment! une affaire très compliquée se présente : un vol, un assassinat.

« Le plus grand secret est nécessaire. Allez-vous introduire dans l'instruction à côté du juge d'instruction un interprète dont on n'a pas encore réglé ni la nomination, ni la manière de procéder? Mais cet interprète qui prendra communication des dossiers, ne pourra-t-il pas commettre des indiscrétions?...

« La loi telle que vous l'avez faite est inexécutable...

« Ce n'est qu'après un arrêt ou une ordonnance de renvoi que l'on peut demander la traduction et je pense qu'on ne doit faire cette traduction que si le prévenu la réclame et que, dans aucun cas, le traducteur ne peut avoir les pièces entre les mains avant que la procédure ne soit communicable à l'accusé.

« Je demanderai en outre à M. le ministre de la justice quelle règle il établira pour la nomination de ces traducteurs.

» Il faut que vous organisiez d'une manière légale les traductions: sans cela vous n'avez rien; c'est comme si vous aviez une voiture sans avoir de chevaux. (*Interruption.*)

« J'ai dit au commencement de cette discussion que tout le projet était informe, tout le monde le reconnaît en ce moment. (*Interruption*) Il n'y a pas un de vous qui accepterait la responsabilité de l'appliquer...

« Tel qu'il est, c'est une œuvre irréalisable en pratique.

« M. *le président.* — Il est arrivé au bureau une demande de renvoi du projet de loi à la section centrale; cette proposition est signée : Guillery.

« M. *Guillery.* — Il est impossible de voter, je le répète, et si je propose le renvoi à la section centrale, c'est pour qu'il aboutisse à quelque chose, car dans les conditions actuelles, le projet ne peut aboutir à rien. On veut une loi, mais une loi raisonnable...

« M. *de Kerckhove.* — Je prendrai la liberté de solliciter un moment l'attention de la Chambre. Je désire lui soumettre quelques courtes observations sur la question qui vient d'être soulevée et qui, d'après moi, touche au fond même du débat. (*Interruption.*) ..

« Je supplie d'ailleurs mes honorables collègues wallons d'être bien convaincus que je m'expliquerai avec la plus grande modération. Je crois avoir le droit de réclamer de leur part le même sentiment, la même attitude.

« On vient, messieurs, après une discussion très longue et même quelque peu agitée, on vient vous demander de renvoyer le projet à la section centrale. Je reconnais que le projet n'est point parfait: mais je suis convaincu aussi que, si l'on y mettait de la bonne volonté de part et d'autre, on parviendrait sans trop de peine à faire disparaître les défectuosités qu'il peut renfermer.

« Pour moi, je l'avoue, il y a une chose dont je me préoccupe beaucoup plus que du projet : c'est l'émotion qui se manifeste dans le pays à propos de cette question.

« Je le dit avec un profond regret; en présence de certains appels que j'ai rencontrés dans certains journaux, je constate qu'on cherche à déplacer le débat, qu'on veut faire perdre de vue la question de justice pour en faire une question de race.

« M. *Muller.* — Qui est-ce qui a fait celà?

« M. *de Kerckhove.* — Si vous le voulez, je vous donnerai lecture d'un de ces appels, d'un article publié par un de vos journaux, par un journal libéral. (*Interruption.*)

« J'ai demandé à mes honorables collègues wallons de vouloir m'écouter avec calme; j'ai promis d'être modéré et je désire continuer sur ce terrain, si la Chambre y consent. (*Interruption.*)

« On m'a posé une question; j'ai répondu à la question. Maintenant je dis que je regrette de tout cœur ces manifestations d'où qu'elles viennent. Je les regrette aussi bien du côté flamand que du côté wallon, parce que je les crois dangereuses au point de vue national. Je vous supplie de le croire, quoique Flamand, quoique dévoué de cœur à nos populations flamandes, je suis, avant tout, Belge et, avant tout aussi, préoccupé des intérêts de mon pays.

« Messieurs, je l'ai dit à mes amis flamands, il y a quelques jours encore; je suis disposé quant à moi, à faire toutes les concessions dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, quand même il ne devrait rester du projet de loi que l'article 1r, et voici pourquoi :

« Quelle que soit la loi, elle ne sera jamais, comme l'a dit l'honorable M. Bara, une mystification. Elle sera le point de départ d'une grande réparation. Voilà ce qu'elle est, ce qu'elle doit être.

« *Des membres à droite :* C'est cela!

« M. *de Kerckhove.* — Il y a, messieurs, j'ai eu l'honneur de vous le dire à plusieurs reprises, une réelle agitation dans les provinces flamandes. (*Interruption.*)

« Mais je crois n'avoir rien dit de désobligeant pour vous, mes honorables collègues wallons. Laissez-moi donc continuer.

« Quoi qu'on fasse, messieurs, le mouvement flamand, pour l'appeler par son nom, existe; et ce mouvement, vous ne pouvez plus le détruire; il ira jusqu'au bout. (*Interruption.*)

« Et quelle est la formule de ce mouvement? Je vais vous le dire. Les populations flamandes se sentent dans un état d'infériorité. (*Interruption.*)

« Les Flamands en sont humiliés; ils veulent en sortir, ils ont raison!...

« M. *Bara.* — Je n'ai pas le moins du monde l'intention d'empêcher M. de Kerckhove de parler. Mais je ne puis laisser M. de Kerckhove continuer des attaques contre nous.

« M. *de Kerckhove.* — Comment! des attaques?

« M. *Bara.* — Or, si M. de Kerckhove persiste...

« M. *de Kerckhove.* — De quelles attaques s'agit-il? Je vous défie d'en trouver dans mes paroles. (*Interruption.*)

« M. *Bara.* — Si M. de Kerckhove persistait dans ses attaques, je demanderais la parole pour lui répondre...

« M. *de Kerckhove.* — ... Et d'abord, M. le président, vous voudriez bien me permettre d'ouvrir une courte parenthèse pour protester contre ce que vient de dire l'honorable M. Bara.

« Il n'y a eu, de ma part, ni attaques, ni paroles blessantes, ni même aucune intention — je l'affirme sur l'honneur — d'attaquer mes honorables collègues wallons.

« *Une voix à gauche :* Vous l'avez fait.

« M. *de Kerckhove.* — Je suis venu combattre l'ajournement qui a été proposé par l'honorable M. Guillery, et voici en deux mots pourquoi je le combats.

« D'abord l'ajournement me paraît contraire au règlement; mais je laisse cette question de côté. Il y a en jeu quelque chose de bien plus

sérieux. Je dis que le mouvement flamand est un mouvement tellement important, qu'il a tellement grandi dans le pays, qu'il faut le traiter avec tous les ménagements possibles. Voilà ce que je voulais démontrer.

« Je crois que c'était mon droit, car là est pour moi la principale raison de repousser l'ajournement. Puisqu'on ne me le permet pas, je me borne à affirmer qu'il serait dangereux de renvoyer le projet à la section centrale.

« J'affirme que les populations flamandes verraient dans cette mesure ce que M. Bara a appelé, à diverses reprises, une mystification. Et, en effet, notre ordre du jour est encore très chargé, et nous sommes à la veille d'une autre grande discussion qui peut durer assez longtemps, bien que la saison soit avancée.

« D'un autre côte, il est plus que probable que l'examen en section centrale entraînerait quelques jours, et ainsi on arriverait à sacrifier le projet et nous retournerions chez nous sans avoir donné satisfaction au mouvement flamand.

« Eh bien, cela est impossible. Ce serait un déni de justice, et, croyez-moi, messieurs, ce serait surtout une grande imprudence politique. (*Interruption.*)...

« M. *Jacobs.* — Nous avons fixé la date du second vote et du vote sur l'ensemble à aujourd'hui, et cette décision de la Chambre doit être observée.

« Je ferai remarquer, du reste, que, dans l'intérêt même d'une solution concluante de la question flamande, il est désirable que l'on n'ajourne pas. Il y a, en ce moment, une certaine agitation, une certaine effervescence parmi ceux qui s'occupent de la question flamande. Si vous retardez la solution, ils vous demanderont vraisemblablement une solution plus radicale que celle dont ils se contenteraient aujourd'hui. (*Interruption.*)

« Messieurs, cela est évident ; c'est dans la nature des choses. Le jour où le fleuve déborde, plus on a élevé une digue, plus les eaux font de ravages. C'est une loi physique de la nature...

« M. *Pirmez.* — Je voudrais présenter quelques observations en réponse à ce que vient de dire l'honorable M. de Kerckhove, et je crois que je présenterai ces observations avec toute la modération qu'il a annoncée. (*Interruption.*)

« Je suis réellement très surpris d'entendre toujours les honorables partisans du projet dans sa plus grande extension nous parler de leur extrême modération, des vues de conciliation qu'ils apportent dans la discussion et avoir toujours soin de nous annoncer en même temps que ce n'est qu'un premier pas, que nous nous le tenions bien pour dit, qu'ils iront jusqu'au bout.

« M. *De Lehaye.* — Jusqu'à ce que vous fassiez respecter toutes les prérogatives des Flamands.

« M. *Pirmez.* — C'est le bout de l'oreille que vous montrez... (*Interruption.*)

« M. *De Lehaye.* — Ils veulent être mis sur la même ligne que vous.

« M. *Pirmez.* — Parfaitement, nous y viendrons tout à l'heure.

« Je dis donc que c'est un singulier système que celui qui consiste à dire : « Nous vous faisons beaucoup de concessions; nous faisons notre projet de loi dans des vues de conciliation; mais nous n'agissons ainsi que pour faire passer ce projet; mais une fois qu'il sera admis, nous reprendrons toutes nos prétentions.

« Voilà le langage qu'on nous tient.

« Je trouve ce langage excessivement étrange (*Interruption*)...

« Je demande en quoi les Flamands sont inférieurs à nous? Est-ce en nombre? Ce n'est pas ici en tous cas... (*Interruption.*)... car ils forment la majorité du parlement. (*Interruption.*)

« Les uns disent : Il s'agit d'une loi judiciaire; tâchons de faire un texte qu'on comprenne et sur lequel on soit d'accord, qui n'oblige pas aux lois supplémentaires dont nous a menacé M. Van Wambeke.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Je n'ai fait aucune menace; je ne menace jamais. (*Interruption.*)

« M. *Pirmez*. — L'honorable membre disait qu'il ferait une loi sur le jury d'ici à un an, pour permettre l'organisation de ce qu'il voulait introduire, quant à la cour d'assises de Brabant.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Je n'ai pas dit cela.

« M. *Bara*. — Comment! Vous n'avez pas dit cela?

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Je demande la parole.

» M. *Pirmez*. — M. Guillery demande donc que la section centrale renvoie les amendements multiples que nous discutons; il ne propose pas un long ajournement; vous pourriez, si vous vouliez, avoir demain le rapport sur l'article que nous discutons. (*Interruption.*)

« Comment, vous avez la majorité dans la section centrale. M. Van Wambeke peut faire le rapport demain au commencement de la séance.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Je ne fais plus de rapport.

« M. *Pirmez*. — Ce que je demande en ce moment, je l'ai fait maintes fois; quand j'ai été rapporteur de quelques grandes lois judiciaires, de la loi sur les Sociétés, du Code pénal, souvent on renvoyait des articles à la commission et à la séance suivante, au nom de la commission, je faisais rapport; ce qu'on demande n'est donc pas exorbitant.

« Quel est le langage que l'on tient pour combattre cette proposition d'ajournement? On ne nous dit pas, elle est inutile, on nous dit : « Il y a un mouvement flamand qui grandit; le pays s'agite, il faut lui donner satisfaction immédiate.

« Et quels sont les honorables membres qui ont cette terreur du mouvement flamand? Ce sont ceux qui l'on excité.

« M. *de Kerckhove*. — Je n'ai jamais excité.

« M. *Delaet*. — Je suis fier de l'avoir excité.

« M. *Pirmez*. — Vous voyez comme je suis dans le vrai. (*Interruption.*)

« Je regrette vraiment qu'il y ait un pareil dissentiment dans la droite. Je ne sais plus comment je dois parler pour lui plaire...

« *Un membre à gauche :* En flamand.

« M. *Pirmez*. — J'ai dit que ce sont ceux qui ont excité.

« M. *de Kerckhove.* — Si je vous disais que vous avez excité les Wallons, seriez-vous content? Non, eh bien, alors ne m'accusez pas de votre côté.

« M. *Pirmez.* — Je parle de ce que l'on appelle le mouvement flamand..

« Je savais bien que M. de Kerckhove avait excité autrefois un mouvement antimilitariste dans le pays, mais je ne pense pas qu'il ait excité le mouvement flamand. (*Interruption*)

« Je viens de vous dire dans les termes les plus modérés que ceux qui avaient excité le mouvement flamand le signalaient comme un danger réclamant une prompte mesure, comme une agitation devant être de suite apaisée; ce que j'ai dit de cette excitation, de ce mouvement est si peu blessant que l'honorable M. Delaet s'est écrié : Je suis fier d'avoir fait cela! (*Interruption.*)

« M. *Delaet.* — Vous ne m'avez pas blessé du tout...

« M. *Pirmez.* — Chaque fois que je fais un pas, on m'arrête; si l'on voulait ne plus m'interrompre pendant quelques minutes, j'aurais fini mon discours. (*Interruption.*)

« M. *Bara.* — C'est la tour de Babel.

« M. *Pirmez.* — Je suis dans le cœur même de la question. (*Interruption.*)

« M. *Du Mortier.* — Il s'agit d'une proposition d'ajournement...

« M. *Pirmez.* — Je dis qu'on demande l'ajournement pour faire une bonne loi judiciaire; et je dis qu'on ne s'oppose à l'ajournement qu'en nous montrant les dangers du mouvement flamand. Or, ces dangers, je vous montre qu'ils n'existent pas, puisque ceux qui nous les indiquent sont ceux-là mêmes qui l'ont excité.

« M. *de Kerckhove.* — Je proteste!

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Laissez donc cela!

« M. *Pirmez.* — Je me trouve donc en présence de deux affirmations contradictoires. M. de Kerckhove nous dit : Je proteste; je ne l'ai pas excité; je donne acte à M. de Kerckhove de sa protestation. Mais M. Delaet nous dit : Moi je l'ai excité et je m'en fais honneur! J'en prends acte. (*Interruption.*)

« Je dis que cette prétendue agitation ne demande pas de solution qu'on ne puisse différer de vingt-quatre heures. Si cette agitation existait, elle aurait été provoquée par MM. Delaet, Coremans et leurs amis; il leur appartiendrait d'empêcher qu'elle ne devienne un danger et ils ne devraient pas, ce me semble, s'en prévaloir pour refuser de différer de deux ou trois jours la solution, si ce délai est convenable pour aboutir à une bonne loi..

« On dit que cette question flamande est une grosse question, qui préoccupe beaucoup les esprits et on ajoute que la disposition que nous discutions quand l'ajournement a été demandé est une disposition vitale, absolument indispensable (il s'agit de la traduction des pièces).

« Or, il se trouve que personne, pas un seul des promoteurs de cette réforme, ni dans cette Chambre ni en dehors, n'avait jamais pensé à cette disposition.

« Il y a des années qu'on s'occupe de cette question flamande; tous les griefs qu'on a pu recueillir ont été signalés; l'honorable M. Coremans s'en est fait l'organe...

« Je dis que la disposition dont nous nous occupions au moment où la motion d'ajournement a été faite, est une disposition à laquelle personne n'avait jamais songé.

« Dans aucun des documents qui ont été imprimés, on n'avait pensé à ces traductions. La loi est longuement examinée dans les sections et en section centrale longuement discutée, et sans que personne en ait eu l'idée. Elle naît tout à coup dans le cerveau de l'honorable M. Coremans, il y a trois jours, à la fin du débat; il l'expose et il la fait adopter. Et elle devient une disposition fondamentale dont l'absence fait que les Flamands sont opprimés depuis quarante-trois ans sans s'en être jamais doutés! (*Interruption.*)...

« M. *Coremans.* — Il n'y a rien d'exact dans ce que vous dites.

« M. *Pirmez.* — J'y suis si bien que je puis vous demander maintenant s'il peut y avoir grand mal à attendre quelques jours pour rédiger en loi ce que M. Coremans a inventé il y a trois jours?

« N'est-ce pas vous prouver que vous pouvez renvoyer les amendements à la section centrale? (*Interruption.*)

« Je termine, messieurs, en faisant une question. Je demande à l'honorable rapporteur de la section centrale et à l'honorable ministre de la justice de bien vouloir y répondre.

« Est-ce que la règle que les traductions sont aux frais du trésor public s'étend aux provinces wallonnes, ou se borne-t-elle aux provinces flamandes?

« Le texte ne me parait pas douteux. Il s'applique seulement aux provinces flamandes. (*Interruption.*)

« Je demande qu'on déclare en termes catégoriques qu'il y a deux régimes dans le pays : un régime où la traduction se ferait aux frais du trésor dans les provinces flamandes et un régime où les traductions se feront aux frais des condamnés dans les provinces wallonnes...

« Il est procédé au vote par appel nominal sur la proposition de M. Guillery.

95 membres prennent part au vote.
32 votent pour le proposition.
63 votent contre.

« En conséquence, le proposition n'est pas adoptée. »

4677. *Journal de Bruxelles,* 21 en 22 Juli 1873, n^rs^ 202 en 203.

Uit het *Journal de Liége,* over de Vlaamsche taalwet (1e stemming) :

« ... Et deux députés de Bruxelles ont prêté la main à une pareille *infamie!* Le mot n'est pas trop fort.

« N'est-ce pas du vertige, de la folie? Et deux députés de Bruxelles, MM. Guillery et Couvreur, M. Guillery, bâtonnier de l'ordre des avocats, se sont associés à cet acte d'*insanité!*

« Messieurs les doctrinaires, on le voit — schrijft J. de B. — ne sont pas tendres pour leurs amis; il est vrai que ceux-ci le leur rendent bien.

« *La Discussion* publie aujourd'hui un article qui fait bonne justice des sarcasmes et du dépit de la presse doctrinaire... »

N. B. — Zie *La Discussion*, 20 Juli 1873.

4678. Intérieur. *L'Écho du Parlement*, 23 Juli 1873, nr 204.

Over de kamerdebatten over Coremans' wetsvoorstel :

« ... Le gâchis ne fait que croître et embellir.

« Un nouveau projet, dû à M. Demeur, est venu se greffer sur celui adopté au premier vote, et ce nouveau projet jette encore un peu plus de confusion dans un débat qui n'était déjà que trop embrouillé. Diverses observations de M. Bara ont failli mettre le feu aux poudres... Au début de la discussion M. Guillery a fait une motion d'ajournement qu'il a reproduite à la fin de la séance et qui a donné lieu à une discussion des plus animées... L'ajournement a été repoussée... Une chose nous étonne, c'est que l'auteur de la proposition d'ajournement soit précisément un de ceux qui ont travaillé à rendre le projet inexécutable... »

4679. Séance de la chambre. *Le Bien Public*, 23 Juli 1873.

« Elle (la chambre) a successivement adopté, après un débat assez embrouillé, les quatre premiers articles du projet, amendés ou plutôt agencés par M. Demeur, qui a fait une révision totale de la loi, au point de vue de la forme...

« On a dit ensuite qu'un membre a proposé le renvoi à la section centrale. « C'était une façon de l'ajourner aux calendes grecques et d'empêcher les populations flamandes d'obtenir justice dans le cours de la présente session.

« La droite ne s'y est pas trompée... »

« *L'Écho du Parlement* constate que « l'atmosphère parlementaire est chargée d'électricité. On sent, dit il, que les Wallons, atteints dans leurs droits et dans leur dignité, sont prêts à relever *l'audacieux défi* que leur ont jeté les meneurs de la majorité cléricale flamande ».

« Voilà comment on écrit l'histoire dans le camp doctrinaire!

« Voilà aussi comment de mauvais citoyens cherchent à attiser les divisions de race et les discordes civiles dans un pays qui n'est déjà que trop divisé par les luttes religieuses. »

4680. Chambre des Représentants. — Séance du 23 juillet 1873. *Annales Parlementaires*, session de 1872-1873, blz. 1589 en vlg.

(Beknopte inhoud uit L. HYMANS' *Histoire Parlementaire de la Belgique de 1830 à 1880*, deel V, blz. 170).

« La discussion continue. Après avoir entendu MM. Boulenger, De Lantsheere, ministre de la justice, Bara, Coremans, Jottrand, Tesch, Jacobs, Pirmez et Drubbel, la Chambre est appelée à se prononcer sur l'article 3. Elle se trouve en présence d'un amendement du ministre, ainsi conçu : « *En matière criminelle, si la procédure se fait en langue flamande, il sera joint au dossier une traduction des procès-verbaux, des déclarations de témoins et des rapports d'experts, rédigés en français. Si la procédure se fait en langue française, il sera joint au dossier une traduction des prédites pièces rédigées en flamand. Les frais de cette traduction demeureront, dans tous les cas, à la charge du Trésor.* » Cet amendement est adopté. Il en est de même d'un amendement de M. Bara, portant qu'il n'y aura de traduction que lorsque l'accusé le demandera. Cet article étant adopté, par 69 voix contre 33, M. Defuisseaux déclare qu'il votera contre cette loi informe et difforme. M. Coremans propose de décider que les mêmes principes seront suivis en matière correctionnelle. Cet amendement est déclaré non recevable, la Chambre venant de décider que la traduction aurait lieu en matière criminelle seulement, par exclusion de la matière correctionnelle. Les articles 4 et 8 sont adoptés avec des changements de rédaction. A l'article 9 (art. 8 du projet primitif), M. Demeur a proposé la rédaction suivante : « *L'usage des langues soit flamande, soit française, est facultatif pour les avocats et les défenseurs. L'accusation pourra, en tous cas, se servir de la langue dans laquelle le prévenu ou l'accusé aura manifesté la volonté d'être défendu.* » M. De Baets présente l'amendement suivant : « *Le défenseur de tout prévenu ou accusé reste libre, sous la seule réserve du consentement de l'inculpé, de présenter la défense, soit en français soit en flamand. Le consentement sera acté au plumitif. L'officier du ministère public pourra se servir, dans son réquisitoire, de la langue choisie par la défense.* » Ces propositions donnent lieu à une discussion entre MM. De Baets, De Lantsheere, ministre de la justice, Delehaye, Lelièvre, Van Wambeke, rapporteur, Muller, Pirmez et Coremans. Celui-ci en termes très-vifs, reproche aux Wallons de vouloir opprimer les Flamands, et prétend qu'il y a eu un *escamotage* à propos du vote de l'article relatif aux traductions. M. Thibaut, président, l'invite à retirer cette expression. « Nous voulons, dit-il ensuite, qu'en Flandre nous ne soyons pas, par des fonctionnaires fransquillons payés par nous, nargués, bafoués, outragés tous les jours, dans une langue qui, pour nous, est une langue étrangère. Toutes vos administrations sont françaises, l'armée, la justice, l'enseignement, tout est français en Flandre! Cette situation nous humilie et nous outrage. Et quand nous venons, sur un point particulier, le plus criant de tous, demander le redressement de nos griefs, qu'est-ce qu'on nous accorde? On nous dispute les plus petites réparations; on bafoue toutes les propositions que nous faisons, on les traite d'absurdes, de ridicules, d'extravagantes. Mais quand nous aurons voté cette loi toute remplie de concessions, au point que tous les principes flamands y sont mutilés, alors ceux qui aujourd'hui traitent d'absurdes nos réclamations, se riront de nous, disant :

Vous avez été mystifiés, vous n'avez rien obtenu. Mais j'espère bien que la majorité n'oubliera pas qu'elle est flamande et qu'elle est majorité. » M. De Lantsheere, ministre de la justice, lui répond : « Vous levez le drapeau de la droite, et vous provoquez la majorité catholique et flamande à marcher avec vous. Mais c'est des bancs mêmes de la droite que part votre condamnation ! Ce sont des Flamands de la droite qui ont signé le rapport de la section centrale dont j'ai cité tout à l'heure un passage que vous ne réfuterez point ! c'est une voix de la droite, celle d'un député de Gand, qui a produit l'amendement que je soutiens. Et moi-même enfin, qui ne suis, je pense, absolument étranger ni au pays flamand, ni à la droite, je combats votre proposition sans hésitations ni remords. Il ne peut être question ici ni de droite ou de gauche, ni de Flamands ou de Wallons; nous ne connaissons d'autre drapeau que celui de la patrie; nous sommes tous Belges, et nous poursuivons en commun une œuvre nationale, une œuvre de justice et d'équité. M. Coremans, croit-il, en vérité, faire grand honneur aux Flamands, qu'il prétend défendre, en les assimilant à des enfants au maillot, à des idiots, trop lâches ou trop ignorants pour revendiquer leurs droits devant la justice ? Qui les méconnaîtraient ? S'agit-il de leur imposer un langue qu'ils ignorent ou qu'ils repoussent ? Je comprendrais, s'il en était ainsi, le langage véhément de l'honorable membre. Mais il ne faut pas permettre que le pays et les Flamands s'y trompent. Jamais, dans les tribunaux flamands, un accusé flamand n'entendra prononcer contre lui une accusation en langue française, s'il ne l'a voulu lui-même. Telle est la loi. Elle ne fait qu'une chose : elle dit au Flamand qui, en permettant que sa défense soit présentée en français, a lui-même exclu sa langue maternelle du tribunal devant lequel il comparaît : Ecoutez l'accusation dans la langue que vous avez librement choisie pour votre défense. » Le premier § de l'amendement de M. De Baets est adopté par 56 voix contre 44 et une abstention. Le § relatif au ministère public, par 83 voix contre 17.

***

« Suite de la discussion du projet de loi qui règle l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

« M. *le président*. — Nous nous sommes arrêtés hier à l'amendement présenté par M. le ministre de la justice, qui propose de fondre en un seul article le dernier paragraphe de l'article 2, l'article 3 et l'article 12.

« M. *Boulenger*. — Messieurs, dans la discussion, j'ai eu l'honneur de faire remarquer à la Chambre que si l'on adoptait l'amendement auquel s'était rallié M. le ministre de la justice et qui était appuyé par M. Bara, il était indispensable d'indiquer à quel moment de la procédure l'accusé devait demander la traduction des pièces désignées dans l'amendement...

« C'est donc, en outre, subsidiairement et comme sous-amendement à l'amendement de l'honorable M. Bara que je propose d'ajouter à celui-ci : « lors de l'interrogatoire qu'il subira conformément à l'article 293 du Code d'instruction criminelle ».

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Messieurs, la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, relativement à la traduction des pièces, a soulevé des objections à la fois de la part de l'honorable M. Coremans et de l'honorable M. Bara.

« Ces critiques, partant de deux points opposés, me confirment dans la pensée que j'ai réussi à me placer dans un juste milieu, à égale distance des deux extrêmes. L'appui que mon amendement a rencontré de la part de l'honorable M. Cruyt me raffermit encore dans cette opinion...

« Ma proposition demande la traduction en matière criminelle ; par conséquent, la traduction de toutes les pièces de la déposition produites dans une poursuite du chef d'une infraction punie de peines criminelles, jusqu'au moment où, soit l'ordonnance de la chambre du conseil, soit l'arrêt de la chambre des mises en accusation, vient faire disparaître le caractère de criminalité.

« Ma rédaction suffit donc pour faire droit à l'observation présentée par l'honorable M. de Baets. Elle embrasse le cas qu'il avait en vue lui-même...

« J'ai exprimé l'opinion que la règle de conduite serait, dans ce cas, que la traduction se ferait au cours même de l'instruction, au fur et à mesure que les pièces se produisent, et que sont recueillies les dépositions des témoins.

« On a fait une objection. Mais, a-t-on dit, vous voulez donc violer le secret des instructions criminelles ? Vous voulez que le juge d'instruction mette un tiers, l'interprète, dans la confidence des révélations faites, avant que l'affaire n'ait abouti à une ordonnance quelconque ?

« Je n'en disconviens pas, le juge d'instruction pourra, dans un grand nombre de cas, se trouver dans la nécessité de mettre un tiers dans le secret de l'instruction.

« Mais ce secret est-il donc si absolu, si inviolable, qu'on ne puisse en aucun cas y porter atteinte ?

« Et dans le fait, n'y est-il pas généralement porté atteinte?

« Il y a toujours, à côté du juge d'instruction, quelqu'un qui connaît le secret de l'instruction : c'est le greffier ; et dans tous les cas où il y a lieu à traduction actuellement, parce que le juge ne comprend pas la langue parlée soit par l'inculpé, soit par les témoins, le secret de l'instruction est également violé par l'assistance de l'interprète.

« Supposez, par exemple, un Flamand comparaissant en province wallonne, devant un juge d'instruction qui ne comprend pas le flamand ; supposez le même cas se présentant à Bruxelles, qu'arrive-t-il ?

« Le juge d'instruction doit se faire assister d'un interprète pour comprendre cet inculpé ou ce témoin.

« Ce qui se fait alors ne pourrait-il se faire aussi, sans plus graves dangers, lorsque, au lieu d'une traduction orale, il y aura lieu de faire une traduction écrite ?

« Et, au surplus, si les dépositions, ou les pièces qu'il s'agit de traduire sont d'une importance telle, que le fait qu'un interprète assermenté en ait connaissance pourrait compromettre le sort de l'instruction, le juge appréciera et aucun intérêt ne sera compromis parce que la traduction sera retardée de quelques jours.

« Mais si l'on n'admet pas le système que je propose, on s'expose à des inconvénients bien autrement graves. Si la traduction ne se fait pas au cours de l'instruction, si on ne commence à la faire qu'après l'arrêt de

renvoi, comme le propose M. Bara, l'instruction pouvant être très volumineuse, les pièces à traduire très nombreuses et, d'autre part, le délai qui sépare le jour où l'arrêt de renvoi est rendu, du jour où l'accusé doit comparaître devant la cour d'assises, étant très court, il arrivera que la traduction ne pourra pas se faire en temps utile. Or, comme la cour d'assises ne siége que de trois en trois mois, il pourra arriver que la détention préventive soit indéfiniment et fort injustement prolongée.

« Je crois avoir répondu à ce premier ordre d'observations.

« L'honorable M. Bara m'a demandé : Qui donc nommera ces interprètes, qui les payera? Rien n'est prévu à cet égard dans la législation.

« C'est une erreur.

« Nous avons déjà aujourd'hui des traductions, nous avons des traducteurs, des interprètes ayant un traitement annuel. Tout cela est parfaitement prévu par l'arrêté loi du 18 juin 1853, réglant le tarif en matière criminelle.

« Rien n'empêche d'entendre ce qui a été fait déjà pour un certain nombre de cas, sauf à combler les lacunes que l'expérience révélerait.

« L'honorable M. Bara m'a fait une autre objection : A quoi serviront, me demande-t il, toutes ces traductions si dispendieuses, lorsque l'inculpé ne saura pas lire? Il est inutile de délivrer des traductions à un homme qui ne sait pas lire.

« Cette objection est en retard de plus d'un demi-siècle.

« Le code d'instruction criminelle est en vigueur depuis 1808. L'art. 305 de ce code ordonne la communication à l'inculpé des mêmes pièces que celles dont je demande la traduction.

« Il ne distingue pas entre le cas où l'accusé sait lire et celui où il ne le sait pas; personne n'a jamais trouvé que cela fût ou inutile ou ridicule.

« Eh bien, l'objection de l'honorable M. Bara ne touche pas plus la loi actuelle qu'elle ne touche le code d'instruction criminelle.

« M. *Bara*. — Il faut bien que l'accusé ait les pièces, il doit être défendu.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Certainement, mais il est aussi important que l'accusé lui-même puisse lire les pièces et les comprendre; il doit conférer avec son défenseur, qui doit recevoir de lui les explications nécessaires. Si l'accusé ne sait pas lui-même lire les pièces, il y a quelqu'un qui pourra les lire pour lui et il aura tout au moins la très légitime satisfaction de les entendre lire dans une langue qu'il comprend.

« Ce n'est donc pas parce que l'inculpé ne saurait pas lire qu'il ne faut pas traduire...

« Reste une observation présentée par l'honorable M. Pirmez.

« L'honorable membre nous dit : Vous allez établir une inégalité choquante entre les Flamands et les Wallons : les traductions faites en pays flamand seront payées aux frais du trésor; tandis que les traductions faites en pays wallon ne le seront point et demeureront à la charge des condamnés.

« Messieurs, rendons-nous bien compte de la situation et n'exagérons rien.

« Lorsqu'un Flamand comparaît devant un juge d'instruction ou devant une juridiction répressive, dans les provinces wallonnes, comment les choses se passent-elles?

« On ne consigne pas sa déclaration en la langue qu'il a employée.

« Mais l'interprète qui assiste le juge, traduit à l'instant même la déclaration flamande du témoin ou de l'inculpé.

« Ensuite, après avoir fait cette traduction, on traduit de nouveau; et, cette fois, du français en flamand; on traduit la traduction pour faire apprécier l'exactitude de celle-ci par l'inculpé.

« De sorte que, si l'adage *traduttore traditore* est vrai, le Flamand en pays wallon a deux chances d'être trahi, souvent même avant d'avoir eu une seule occasion de se justifier : une première fois, par la traduction du flamand en français; une seconde fois, par la translation qui lui est faite de cette traduction.

« Il en est du témoin comme de l'inculpé. Au contraire, qu'en pays flamand comparaisse un témoin ou un inculpé wallon, ne parlant pas le flamand, le traitement est bien différent; non-seulement le magistrat lui-même comprend la langue de celui qui comparaît devant lui, mais il consigne dans cette langue la déclaration qui lui est faite. Celle-ci n'est donc exposée à subir aucune espèce d'altération. Mais n'est-il pas juste qu'en Flandre le prévenu flamand qui trouve à son dossier la déclaration rédigée en français d'un témoin wallon obtiennne une traduction de cette déposition? (*Interruption.*)

« Il s'agit du prévenu wallon, dites-vous. Vous soutenez qu'il y a inégalité au préjudice du prévenu wallon. Voyons.

« Je suppose un prévenu wallon en Flandre, je vous indique comment les choses se passent : on consignera sa déclaration dans sa langue. Si, au contraire, un prévenu flamand est en pays wallon, on consignera en français, par traduction sommaire, sa déclaration flamande. (*Interruption.*)

« M. *Pirmez.* — Je cite le cas du prévenu wallon, s'il y a des témoins qui déposent en flamand.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — A côté de ce cas, il y a le cas que je pose.

« Il arrive que des inculpés flamands soient traduits en justice en pays wallon.

« Je viens d'indiquer comment ils sont traités et évidemment le traitement est bien moins avantageux que celui qui est fait aux inculpés wallons dans les provinces flamandes.

« Je le reconnais, dans certains cas, lorsqu'un inculpé wallon sera poursuivi en pays wallon et qu'un témoin flamand viendra à être entendu, cet inculpé devra payer les frais de traduction.

« Mais, par contre, quand il se présentera en Flandre un cas analogue, l'inculpé n'aura rien à payer.

« Vous voyez donc bien, messieurs, que la difficulté... (*Interruption.*) soulevée par l'honorable M. Pirmez est en réalité dans la masse des affaires une très rare exception, pour laquelle il n'est pas nécessaire de réformer notre législation. (*Interruption.*)

« Vous invoquez le principe, mais nous avons déjà dit souvent dans cette discussion que si l'on voulait rigoureusement appliquer le principe, on n'aboutirait à rien et nous sommes obligés de faire quelquefois céder les principes pour arriver à une solution pratique et en même temps équitable.

« Si, au surplus, les charges étaient trop fortes, si l'inégalité était démontrée, ce n'est pas dans cette loi-ci qu'il conviendrait d'y pourvoir.

« On pourrait alors prendre une disposition générale dérogeant au tarif de 1853 et réglant le cas pour tout le pays.

« L'honorable M. Boulenger a déposé tout à l'heure un amendement qu'il rattache à l'amendement de l'honorable M. Bara... M. Bara demande que la traduction n'ait lieu que si l'accusé le demande, et l'honorable M. Boulenger donne à cet amendement un complément indispensable. Il faut en effet déterminer à quel moment la demande doit être faite.

« Messieurs, si la traduction ne doit avoir lieu que pour les causes déférées à la cour d'assises, comme l'entend l'honorable M. Boulenger, la mesure qu'il indique est logique. On a un président des assises, auquel, à un moment donné, l'accusé peut s'adresser. Seulement il y aura un danger que je signalais tout à l'heure : le danger que le temps laissé pour faire la traduction d'un dossier volumineux ne soit trop court et qu'on n'arrive ainsi à nécessiter le renvoi de la cause d'une session à l'autre.

« Mais il est un point sur lequel il ne faut pas se tromper.

« Dans le système que j'ai développé tout à l'heure, l'amendement ne peut pas être accueilli, puisque dans ce système la traduction est imposée même en matière de crimes correctionnalisés. Or, là disparaît l'autorité à laquelle, d'après l'honorable M. Boulenger, l'inculpé devrait adresser sa demande...

« M. *Bara*. — Je persiste à croire que la disposition adoptée au premier vote et l'amendement présenté par M. le ministre de la justice sont irréalisables en pratique, si l'on n'y apporte des modifications.

« En effet, vous ne pouvez exiger qu'on fasse des traductions en Flandre, lorsqu'elles sont inutiles. Voilà un premier point que tout le monde doit reconnaître.

« Ainsi, si l'on ne connaît pas encore le prévenu ou l'accusé, comment voulez-vous qu'on fasse la traduction des pièces au fur et à mesure de leur rédaction ? Cela n'est pas possible ; on ne sait pas s'il ne parle pas le français, s'il ne parle que le flamand, de telle sorte que vous feriez traduire les pièces en vue de la possibilité d'un accusé parlant le flamand et ignorant le français.

« Ensuite qu'est-ce que c'est que parler flamand et ignorer le français ? Voilà un point sur lequel on ne s'est pas expliqué. Est-ce qu'un accusé ne parlant notoirement que le français a le droit de dire même en français : Je ne parle que le flamand, je veux que l'instruction soit faite en flamand ? Vous n'avez pas dit un mot de cela dans votre projet.

« C'est une arme que vous donnez à la mauvaise foi pour éviter les arrêts de la justice; c'est un moyen que vous donnez aux accusés pour échapper aux conséquences de leur crime ou de leur délit.

« Je dis que vous n'avez rien fait à cet égard. Vous laissez tout à l'arbitraire de l'accusé qui pourra toujours venir dire qu'il veut l'instruction en une langue même qu'il ne connaît pas.

« Vous devriez donc commencer par organiser une procédure pour savoir la langue que parle l'accusé.

« Quand vous aurez fait cela, alors il s'agira de décider quand il faudra des traductions.

« Evidemment il n'en faudra que quand l'accusé le demande et s'il affirme ne pas en vouloir, pourquoi faire faire des traductions? Est-ce pour retarder la libération du prévenu, s'il est déclaré innocent, pour prolonger la détention préventive, ou est ce simplement pour faire des frais de traduction, comme le disait hier M. le ministre de la justice?

« J'ai demandé hier à M. le ministre de la justice si la traduction était nécessaire lorsque l'accusé ne sait pas lire? Evidemment ce sont là de grands frais et il y a un grand nombre d'accusés qui ne savent lire ni en français ni en flamand.

« L'honorable ministre de la justice me répond que ma proposition retarde de cinquante ans, car le Code d'instruction criminelle stipule la signification de certaines pièces aux accusés, alors qu'ils ne savent cependant pas lire. Mais l'honorable ministre oublie que lorsqu'il s'agit du grand criminel l'accusé doit avoir un avocat; par conséquent, il doit y avoir un dossier signifié et s'il n'est pas lu par l'accusé, il sera lu par l'avocat.

« Le premier principe de votre projet, c'est que l'accusé comprenne l'accusation et vous voulez faire traduire des pièces alors qu'il ne sait pas les lire?

« Mon argument, messieurs, ne retarde pas d'un demi-siècle, comme le dit l'honorable ministre de la justice, et il est parfaitement conforme au Code d'instruction criminelle.

« Je crois que l'amendement de M. le ministre de la justice ne peut avoir d'autre conséquence que de prolonger la détention préventive et de faire des frais inutiles.

« Je dirai maintenant quelques mots quant aux frais.

« Tous les frais qui sont faits dans une instruction, lorsque le prévenu est condamné, doivent être à sa charge, car, en définitive, c'est lui qui les occasionne, et je ne vois pas pourquoi vous faites une exception à l'égard des Flamands ou des Wallons poursuivis en Flandre.

« Je vais vous citer un cas plus intéressant encore.

« Un malheureux sourd-muet comparaît en justice. Il faut évidemment un interprète pour expliquer les signes de ce sourd-muet.

« Eh bien, vous allez mettre les frais de traduction à la charge de ce malheureux qui est atteint d'une infirmité qu'il ne peut vaincre, tandis que vous mettez à la charge du trésor les frais de traduction du flamand!

« Messieurs, cela n'est pas juste; c'est une exception aux principes du droit criminel; celui qui a commis un crime ou un délit doit en supporter les conséquences pécuniaires; tant que vous vous écarterez de ce principe vous arriverez nécessairement à des injustices et à des inégalités...

« M. *Coremans.* — Toute la discussion qui a eu lieu sur ce point dans la séance d'hier, et dans celle d'aujourd'hui, provient d'une chose : de la modération excessive, de la conciliation beaucoup trop grande dont la majorité a fait preuve en acceptant les amendements de la miniorité doctrinaire.

« La section centrale avait stipulé que la procédure préparatoire se ferait en flamand en pays flamand.

« Si ce principe avait été admis purement et simplement, nous n'aurions guère eu besoin de parler de traductions.

« Organisez la justice en pays flamand comme elle est organisée en pays wallon, et je consens à biffer mon amendement relatif aux traductions.

« Mais qu'a fait l'opposition ?

« A quoi bon exiger, a-t-elle dit, que la procédure préparatoire devra se faire en flamand ?

« Laissons au juge la faculté de choisir la langue de cette procédure.

« On ne connaît pas encore l'inculpé. Pourquoi donc imposer le flamand ?

« Et la droite, trop conciliante, trop modérée, admet l'amendement doctrinaire.

« Quelle allait être la conséquence de cet amendement ? C'est que la manie des procédures préparatoires en français allait être maintenue dans beaucoup de cas, à moins de prendre des précautions spéciales contre cet abus.

« J'ai dit alors :

« Si vous admettez la composition des dossiers français, vous devez admettre qu'on les fasse traduire aux frais du trésor, si l'inculpé ne demande pas l'emploi du français; sans cela, il y aura une inégalité criante de plus entre les Flamands et les Wallons.

« La majorité a adopté ma manière de voir ; elle a décidé au premier vote que si les juges instructeurs, mettant leurs préférences personnelles au-dessus du vœu du législateur, continuent à composer des dossiers français, rendant ainsi impossible une défense en flamand, il sera fait pour l'inculpé flamand, d'office et gratuitement, une traduction de ces dossiers. Grâce à cette disposition, nous aurons généralement des procédures flamandes; les traductions seront, par conséquent, inutiles et aucune dépense extraordinaire ne viendra, de ce chef, grever le budget.

« En effet, précisément pour ne pas grever le fisc, les magistrats instructeurs et les officiers du parquet se garderont de faire une procédure préparatoire en français ; se rendant au vœu de la loi, ils composeront des dossiers flamands et les traductions seront inutiles. Ce ne sera que lorsque nous aurons intéressé l'Etat à la suppression des abus en matière judiciaire que nous les verrons disparaître complètement.

« L'amendement qui a autorisé des procédures préparatoires en français a, sous des apparences anodines, eu pour effet de porter à la loi un coup sérieux auquel nous avons paré en stipulant la traduction obligatoire et gratuite.

« Notez bien, messieurs, que presque jamais il ne faudra de traduction si les magistrats du pays flamand composent des dossiers flamands. Sur cent affaires nonante-neuf seront en flamand dans nos provinces du

moment que les magistrats du parquet n'abusent pas de leur influence pour imposer le français.

« La majorité a coupé court à cet abus en votant mon amendement. J'espère bien qu'elle le maintiendra.

« M. *Jottrand.* — J'ai voté la proposition qui est contestée; depuis le vote, une interprétation abusive des mots « pièces principales » s'est produite, sinon ici, au moins dans la presse. On a parlé de cette immense affaire d'Anvers, celle dont il a été question récemment parmi nous à propos de la détention préventive. S'il fallait appliquer dans cette espèce, a-t-on dit, l'article de la loi imposant les traductions, cela coûterait des centaines de mille francs et durerait des années.

« Cet argument ne peut avoir de valeur que si l'on range au nombre des pièces principales les pièces originales du dossier, telles que registres, correspondances, comptes, contrats, etc., toutes les pièces enfin qui existaient avant la prévention et qui ne sont pas le résultat des opérations de l'instruction elle-même.

« Il est évident que les mots « pièces principales » ne peuvent être entendus dans le sens dans lequel les ont entendus ceux qui ont articulé contre l'article en discussion l'objection dont j'entretiens en ce moment la Chambre. C'est ce qui, je crois, résulte suffisamment des explications de l'honorable M. Coremans. Il est entendu que l'obligation de traduire ne peut s'appliquer qu'aux pièces qui émanent des officiers de police et des magistrats instructeurs et jamais aux pièces de conviction; il n'y a que les procès-verbaux, les certificats, les interrogatoires qui puissent tomber sous cette appellation de « pièces principales ».

« — La discussion est close...

« La Chambre décide qu'elle votera d'abord sur l'amendement de M. le ministre de la justice.

« M. *le président.* — L'amendement de M. le ministre est ainsi conçu :

« En matière criminelle, si la procédure se fait en langue flamande, il sera joint au dossier une traduction des procès-verbaux, des déclarations de témoins et des rapports d'experts, rédigés en français.

« Si la procédure se fait en langue française, il sera joint au dossier une traduction des prédites pièces rédigées en flamand.

« Les frais de ces traductions demeureront, dans tous les cas, à la charge du trésor...

« M. *Defuisseaux.* — Je déclare que je voterai contre tout ce qu'on nous présente, parce que je ne puis rien y comprendre, il y a un tel brouillamini, dans cette discussion que je crois qu'il est de mon devoir et de ma conscience de déclarer que je voterai contre tout ce que l'on mettra aux voix.

« — L'amendement de M. le ministre de la justice est mis aux voix et adopté.

« M. *e président.* — Je mets aux voix l'amendement de M. Bara seul·

« Il est procédé au vote par appel nominal sur cet amendement.

102 membres y prennent part.

69 membres répondent non.

33 membres répondent oui.

« En conséquence, l'amendement de M. Bara n'est pas adopté.

« M. *Coremans.* — Au premier vote, il avait été admis, et aucun vote contraire n'est venu infirmer cette décision, que, en matière correctionnelle aussi, les principales pièces du dossier seraient traduites.

« Aucun vote, dis-je, n'est venu infirmer cette décision. Elle reste donc debout. (*Interruption.*) Tout au moins je demande qu'elle soit confirmée ou infirmée par un vote formel de la Chambre.

« Je propose donc un amendement faisant suite à celui de M. le ministre de la justice et ainsi conçu :

« Il en sera de même en matière correctionnelle. (*Interruption.*)

« J'ai fait remarquer tout à l'heure qu'il est nécessaire et juste que toutes les opinions puissent se produire. Or, une grande majorité a décidé au premier vote qu'en matière correctionnelle aussi les principales pièces du dossier seraient éventuellement traduites. J'insiste pour que la Chambre se prononce par un vote formel, pour confirmer ou pour infirmer cette décision. (*Interruption.*)

« M. *le président.* — Je crois que cet amendement n'est plus recevable.

« M. *De Lantsheere,* ministre de la justice. — Cet amendement ne peut évidemment plus être reçu.

« La Chambre a voté que la traduction aurait lieu en matière criminelle seulement, par exclusion de la matière correctionnelle; c'était là toute la portée de mon amendement.

« M. *Tesch.* — Il n'y a pas de doute possible à cet égard.

« M. *Coremans.* — La décision prise au premier vote que la traduction se fera également en matière correctionnelle reste debout.

« M. *Tesch.* — Du tout!

« M. *Coremans.* — La Chambre est maîtresse de revenir sur sa décision, mais alors il faut qu'elle le dise d'une manière expresse et formelle.

« M. *Demeur.* — Il est évident que M. Coremans ne comprend pas bien la situation.

« M. *Tesch.* — Si, si; il la comprend parfaitement.

« M. *Demeur.* — La Chambre vient précisément d'écarter l'idée que M. Coremans veut introduire dans la loi...

« M. *Drubbel.* — Je partage la manière de voir de l'honorable M. Demeur. A mes yeux, il est évident que le vote sur l'amendement de M. le ministre de la justice implique virtuellement le rejet de l'article précédemment accepté...

« M. *le président.* — J'ai dit, aussitôt que l'honorable M. Coremans eut annoncé son amendement, qu'il n'était pas recevable et je persiste dans cette opinion.

« M. *Coremans.* — Il n'y a pas d'incompatibilité entre les deux votes qui ont été émis par la Chambre. (*Interruption.*)

« Au premier vote, il a été décidé que toutes les pièces principales seraient traduites, sans distinguer entre les matières criminelles et les matières correctionnelles. (*Interruption.*)

« L'amendement de M. le ministre établit une distinction, mais n'entraîne pas nécessairement le rejet du premier vote.

« M. *le président.* — Nous passons à l'article 4, ainsi conçu :

« Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

« L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.

« L'amendement porte sur le § 2.

« — L'article 4, ainsi amendé, est définitivement adopté.

« Art. 5. En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

« Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.

« Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse y donnée. »

« M. *le président.* — Au dernier paragraphe, M. Demeur propose de dire : « Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse ».

« — L'article 5 est mis aux voix avec la modification proposée par M. Demeur et définitivement adopté.

« M. *le président.* — L'intitulé « procédure à l'audience » doit disparaitre par suite du vote émis dans la séance d'hier.

« L'article 6 doit disparaître également par suite d'un vote antérieur.

« M. *Jacobs.* — Il faut cependant mettre la suppression aux voix.

« — La suppression de l'art 6 est mise aux voix et définitivement prononcée.

« M. *Demeur.* — J'entends faire, à côté de moi, à propos de l'article 5, une observation que je crois utile de soumettre à la Chambre, bien que cet article vienne d'être définitivement adopté. Il y est dit : « Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office ». Il serait préférable de dire : « Le président lui désignera d'office un avocat... ».

« Personne, je pense, ne s'opposera à cette rectification.

« M. *le président.* — Il n'y a pas d'opposition à ce que cette rectification soit admise?

« Je la déclare adoptée.

« Nous arrivons à l'article 7.

« L'amendement de M. Demeur porte sur la fin de cet article; il consiste à dire au lieu de : « sauf ce qui est réglé par l'article 8 » par : « sauf ce qui est réglé par l'article 9 ».

« M. *Demeur.* — Je demanderai également qu'on mette les mots : « à l'audience » après ceux-ci : « dont il sera fait usage ».

« M. *le président.* — L'article, tel que M. Demeur propose de le rédiger, serait donc conçu dans ces termes :

« Art. 7. Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des prévenus ou accusés qui ne comprennent pas la même langue, le choix de celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage à l'audience, est laissé à l'appréciation du juge, sauf ce qui sera réglé par l'article 9 en ce qui concerne les plaidoiries ».

M. *Bara.* — Messieurs, je persiste à demander au gouvernement et à la section centrale de vouloir bien nous dire quand un individu sera déclaré par la justice savoir ou ne pas savoir une langue, c'est de la dernière importance, car les arrêts peuvent être soumis à cassation de ce chef.

« Cela n'est pas dit dans votre loi...

« M. *Demeur.* — La difficulté que signale M. Bara existe depuis longtemps et elle a pu se produire dans l'application de l'article 332 du Code d'instruction criminelle, qui vise le cas où des personnes engagées dans un procès ne parlent pas la même langue.

« L'article dit qu'alors il doit être nommé un interprète.

« C'est le président de la cour d'assises qui nomme l'interprète.

« M. Coremans a retiré l'amendement qu'il avait proposé dans le but de faire décider que l'accusé serait cru sur son affirmation, quant au point de savoir s'il ne comprend que la langue flamande. Nous resterons donc sous l'empire du régime actuel, celui qui est appliqué par les tribunaux en exécution de l'article 332 du Code d'instruction criminelle.

« M. *Bara.* — Messieurs, ce que l'honorable M. Demeur vient de dire s'applique au Code d'instruction criminelle, et nous savions parfaitement bien que c'était la cour qui décidait si, oui ou non, un individu connaît une langue.

« L'article 332, du reste, dit que la cour prononcera.

« Mais il n'en est pas du tout ainsi dans le système qui nous est proposé... puisque nous voyons au commencement de la procédure que c'est dans son premier interrogatoire que l'accusé déclare dans quelle langue il veut qu'on fasse la procédure.

« Est-ce que le projet de loi en discussion donne au juge d'instruction le droit de décider si, oui ou non, l'accusé sait telle ou telle langue ?

« Il n'en est rien. Par conséquent les inculpés sont crus sur leur affirmation. On a supprimé, il est vrai, l'amendement disant que l'accusé est cru sur parole, mais il est incontestable que cette pensée plane sur toute la loi.

« C'est le principe, que dans les Flandres c'est la langue flamande qui doit toujours être employée, que l'on veut consacrer.

« On suppose que tous les individus parlent la langue du territoire.

« Si l'on admet que, comme sous le Code d'instruction criminelle, chaque fois qu'un individu comprendra le flamand et le français, la cour et les tribunaux pourront décider que tout se fera en français, ils le feront parce que la langue qu'ils comprennent le mieux c'est le français.

« Je vous en préviens! Est-ce cela que vous avez voulu?

« Je ne demande pas mieux qu'il en soit ainsi. Mais je doute que ce soit votre volonté...

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — L'honorable M. Bara fait une observation à propos de l'article 8. Il suppose plusieurs individus à l'audience et ne comprenant pas la même langue. Pour ce cas, la difficulté est la même que celles prévues par l'article 332 du Code de procédure criminelle.

« L'honorable M. Demeur a répondu à l'objection, mais à cette objection, l'honorable M. Bara en ajoute une seconde. Nous ne sommes plus à l'audience, le juge d'instruction a devant lui un inculpé qui déclare ne pas comprendre le flamand.

« Eh bien, la liberté de cet inculpé est entière, absolue. L'article 1r veut qu'en Flandre l'instruction se fasse en flamand. Mais que l'inculpé demande qu'il soit fait usage de la langue française et sa seule demande tracera la règle de la procédure, celle-ci sera française sans qu'aucune justification puisse être exigée.

« M. *Schollaert.* — On ne peut pas viser le principe qui est contenu dans l'article 9. La disposition de l'article 9 sera plus tard appréciée.

« *Des membres* : La question est réservée.

« — L'article, modifié comme le propose M. Demeur, est adopté.

« Art. 9 (art. 8 du projet adopté au premier vote). Le défenseur de tout prévenu ou accusé pourra, du consentement de celui-ci, faire usage de la langue française, même dans le cas où le prévenu ou l'accusé n'aurait pas antérieurement requis qu'il fût fait usage du français.

« L'accusation devra néanmoins se servir de la langue comprise du prévenu ou de l'accusé ».

« M. Demeur a proposé la rédaction suivante :

« Art. 9. L'usage des langues, soit flamande, soit française, est facultatif pour les avocats et défenseurs.

« L'accusation pourra, en tous cas, se servir de la langue dans laquelle le prévenu ou l'accusé aura manifesté la volonté d'être défendu ».

« M. *le président.* — M. de Baets a aussi présenté l'amendement suivant :

« Le défenseur de tout prévenu ou accusé reste libre, sous la seule réserve du consentement de l'inculpé, de présenter la défense, soit en français, soit en flamand.

« Le consentement sera acté au plumitif.

« L'officier du ministère public pourra se servir, dans son réquisitoire, de la langue dans laquelle l'accusé permet sa défense ».

« M. *de Baets.* — Je crois que quelques courtes observations justifieront devant la Chambre l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

« Le § 1r est ainsi conçu :

« Le défenseur de tout prévenu ou accusé reste libre, sous la seule réserve du consentement de l'inculpé, de présenter la défense, soit en français soit en flamand ».

« L'intérêt de la défense doit être, avant tout, la règle et c'est à l'accusé ou à l'inculpé à s'arranger avec un avocat sur la façon dont il désire que sa défense soit présentée.

« Le § 2 de mon amendement est celui-ci :

« Le consentement sera acté au plumitif.

« Je me suis mis d'accord avec les hommes les plus compétents de la Chambre sur la rédaction de ce paragraphe...

« On doit avoir assez de confiance dans la magistrature pour croire qu'elle appliquera consciencieusement la loi.

« Le § 3 est ainsi conçu :

« L'officier du ministère public pourra se servir, dans son réquisitoire, de la langue dans laquelle l'accusé permet sa défense.

« J'ai proposé ici un changement de rédaction, parce que j'ai cru que la susceptibilité de l'avocat pourrait être froissée...

« M. *le président*. — Le paragraphe final serait rédigé comme suit : « L'officier du ministère public pourra se servir, dans son réquisitoire, de la langue choisie par la défense ».

« M. *de Baets*. — Voici pourquoi j'ai proposé ce changement de rédaction.

« Je suppose qu'un des avocats distingués du barreau de Bruxelles soit appelé à présenter la défense d'un prévenu ou d'un accusé devant un tribunal flamand.

« Pensez-vous obliger le ministère public de présenter son réquisitoire en flamand, alors que la défense sera infailliblement présentée en français par l'avocat qui ne sait que le français?

« J'ai eu l'avantage de plaider contre une des sommités du barreau de Bruxelles.

« J'ai profité de l'avantage, car, en définitive, j'étais chargé de plaider contre M. Paul Janson, qui ne sait pas le flamand. J'ai donc plaidé en flamand, devant un jury flamand, et M. Paul Janson ne m'a pas compris. (*Interruption*.)

« Mais, messieurs, vous ne pouvez pas consacrer un pareil avantage dans la loi.

« Je suppose que l'honorable M. Bara vienne plaider à Gand contre moi ou contre l'un de mes confrères qui plaide plus que moi, serait-il juste de mettre l'honorable M. Bara dans l'impossibilité de comprendre son adversaire alors que celui-ci aurait choisi la langue.

« J'ai voulu donner toute latitude pour que la défense soit égale. Un de mes amis, M. Jacobs, disait en examinant mon projet : Il est évident qu'on ne peut envoyer deux hommes en duel, l'un avec un sabre d'acier, l'autre avec un sabre de bois...

« M. *Demeur*. — L'amendement que j'ai présenté est, dans ses parties essentielles, identique à celui de M. de Baets ; tous deux résolvent deux questions sur lesquelles il y aura, je pense, deux votes : la question de la langue dont l'avocat doit se servir et celle de la langue dont le ministère public doit se servir. Ces deux questions sont tout à fait distinctes, et, si des objections doivent se produire, il est préférable de discuter chacune de ces questions séparément.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Cet article renferme en effet deux principes : le premier, sur lequel nous sommes, je pense, tous d'accord, consacre la liberté de la défense, le droit pour l'accusé ou pour la défense de parler la langue qui lui convient, droit absolu sous la seule réserve du consentement de l'accusé. J'aurai tout à l'heure une observation à présenter sur la disposition qui demande que ce consentement soit acté au plumitif; mais pour ne pas compliquer le débat, je la laisse de côté en ce moment.

« Il y a donc un premier principe consacrant le droit absolu de la défense, principe hors de contestation. Le § 2 de l'article en discussion, tel qu'il a été admis au premier vote, règle la langue dont devra se servir l'officier du ministère public.

« La Chambre a décidé qu'alors même que le défenseur, du consentement de l'accusé, désirerait s'exprimer en langue française, l'officier du ministère public sera obligé néanmoins de requérir en langue flamande. Je pense, messieurs, que cet amendement n'a pas donné lieu à la discussion qu'il comportait. Il s'est introduit un peu inopinément, il a été voté sans que tout le monde sût d'une manière bien précise la portée de la règle qu'il consacrait.

« La preuve de ce que j'avance est bien simple; ni le projet primitif de la section centrale, ni le projet de la commission du code d'instruction criminelle, ni le second projet de la section centrale n'imposent au ministère public cette obligation qui est sortie du vote de la Chambre ; non-seulement le projet de la section centrale ne la comportait pas, mais l'honorable rapporteur de la section centrale a consacré toute une partie de son rapport à démontrer qu'une disposition qui imposerait au ministère public l'obligation de parler le flamand lorsque l'avocat se sert du français, serait absurde.

« Le mot dont je me sers n'est pas trop fort, je le puise dans le rapport même de la section centrale. Voici comment s'exprimait l'honorable rapporteur :

« La section centrale a été unanime à admettre, en règle générale, que les débats auraient lieu en flamand lorsque, par suite du choix de l'inculpé, l'instruction aurait eu lieu dans cette langue.

« On s'est demandé si le defenseur, surtout le défenseur volontaire, l'avocat librement choisi, pourrait être contraint, comme le ministère public, à développer ses moyens en flamand? D'un côté, on pourrait faire observer que l'avocat n'est pas un fonctionnaire, et qu'il faut être d'une grande réserve dans la réglementation de sa libre profession.

« Mais, de l'autre côté, on doit reconnaître qu'il y aurait inégalité entre l'accusateur, obligé de se servir d'une langue que parfois il maniera moins bien que le français, et la défense, libre de se servir du français si elle y trouve avantage. Cette inégalité ne se justifierait par aucune nécessité; au contraire, il serait souverainement illogique de voir un inculpé flamand, après une instruction flamande, accusé en flamand et défendu en français. Si l'inculpé ne croit pas devoir contrôler sa défense, il n'a pas plus d'intérêt à contrôler l'accusation; il ne suit pas les débats, il s'en rapporte à son défenseur; qu'il s'en rapporte alors à lui pour le tout et que les débats entiers aient lieu dans la langue choisie par lui pour sa défense.

« Il n'y a évidemment pas de meilleure justification de l'amendement de l'honorable M. de Baets, de critique plus vive et plus juste de la disposition qui a été votée par la Chambre que le passage que je viens de puiser dans le rapport de la section centrale...

« J'ajoute que personne n'avait songé à introduire cette disposition dans la loi. Comment donc s'est-elle produite?

« Messieurs, vous vous le rappellerez, lors de la première discussion, un débat très vif s'est élevé dans cette Chambre sur le point de savoir si l'avocat, pour être admis à plaider en langue française, avait besoin de l'autorisation de l'accusé, et si cette autorisation devait, à peine de nullité, être actée au plumitif de l'audience. La discussion n'a porté que sur ce seul point. Personne n'était préoccupé d'autre chose; et c'est au milieu de cette discussion, lorsque les dispositions de la Chambre semblaient se porter vers le rejet de cette autorisation que moi et d'autres nous considérions comme humiliante pour le barreau, que l'honorable M. Coremans a produit son amendement.

« Il en a été donné lecture; mais il n'a pas été soumis à une véritable discussion. Eh bien, je pense qu'après réflexion tout le monde sera d'accord pour reconnaître la justice des principes émis par la section centrale et pour admettre, par conséquent, la disposition proposée par l'honorable M. de Baets.

« Qu'il me soit permis maintenant de préciser cette disposition. L'honorable M. de Baets ne dit pas d'une manière absolue que l'officier du ministère public pourra faire usage de la langue française quand le défenseur parle cette langue.

« Il y a une limitation.

« L'honorable membre n'autorise l'usage de la langue française par le ministère public que pour le réquisitoire, et véritablement le réquisitoire est la contre-partie de la plaidoirie; elle est l'arme du ministère public, et c'est là que l'égalité doit être égale.

« M. *Bara.* — Et si un débat s'élève dans le cours de l'instruction, sur un incident?

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Je ne pense pas qu'il entre dans l'idée de M. de Baets de forcer le ministère public à parler la langue flamande, l'avocat parlant le français, si un débat s'élève, si un incident surgit, dans le cours de l'instruction.

« Je pense que par les mots : « dans son réquisitoire » l'honorable membre entend tous les débats qui peuvent se produire entre l'accusation et la défense dans le cours de l'instruction.

« La seule chose que l'honorable membre a voulue, la seule limitation qu'il ait entendu imposer par les mots : « dans son réquisitoire » est celle-ci :

« Il a voulu répondre à l'objection faite par quelques-uns qu'il ne fallait pas qu'en aucun cas le prévenu pût être condamné sans savoir de quoi il était prévenu.

« Or, à côté du réquisitoire, il y a, aux termes du Code d'instruction criminelle, ce qu'on appelle l'*exposé de l'affaire*, qui se fait par l'officier du ministère public au début de l'audience, qui indique au prévenu de quoi il est prévenu, quelle est la peine dont on demande l'application, quels sont les articles de la loi auxquels il a contrevenu.

« M. *De Lehaye.* — L'acte d'accusation.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — L'honorable membre veut qu'on soit obligé de faire comprendre au moins en langue flamande à l'accusé, ce dont on l'accuse, quelle est la peine dont l'application est

requise. Si elle devait avoir une autre portée, je ne m'y rallierais pas, mais je crois être certain que telle est bien la portée de l'amendement...

« Je voterai pour la liberté de l'avocat et pour la liberté du ministère public. Mais je repousserai la formalité humiliante que l'on a cru devoir proposer pour garantir le libre consentement du client.

« M. *De Lehaye*. — Messieurs, dans la séance d'hier, l'un des honorables membres qui ont pris la parole dans cette discussion a cru que mon zèle à défendre la langue flamande ne datait que d'aujourd'hui.

« J'aurai l'honneur de lui dire et de dire à la Chambre que j'ai soutenu la thèse qu'on soutient aujourd'hui, il y a plus de trente ans, dans cette Chambre. Je l'ai défendu lorsque la plupart d'entre vous n'étaient pas encore entrés dans la vie politique.

« Eh bien, je persiste à croire qu'aussi longtemps que vous n'aurez pas rendu aux Flamands une position égale à celle des Wallons, il y aura lieu à des réclamations et à des réclamations fondées.

« M. le ministre de la justice vient de vous dire qu'il était impossible qu'un avocat prît la parole en français, alors que son client ne le voudrait pas.

« Evidemment je ne crois pas que les avocats voudraient plaider en français contrairement à l'avis de leurs clients.

« Ce n'est pas là une question qui mérite réellement qu'on s'y arrête.

« Mais M. le ministre de la justice a fait une observation qui m'a beaucoup frappé. Voulant interpréter la proposition de l'honorable M. de Baets, il a dit : Il faut distinguer l'acte d'accusation et les débats. Vous avez déjà décidé que l'acte d'accusation serait traduit en flamand. Pourquoi l'avez vous décidé? Parce que vous avez voulu que l'accusé connût les charges qui pesaient sur lui. Mais si l'acte d'accusation doit être traduit en flamand, combien cela n'est-il pas plus nécessaire pour les débats? Ne peut-il pas se faire que les débats soient autrement graves que l'acte d'accusation? Souvent l'acte d'accusation n'est qu'un pâle reflet de ce qui se dit à l'audience.

« Vous auriez donc un accusé ne connaissant pas un mot de français, ayant compris l'acte d'accusation, mais ne comprenant rien du plaidoyer prononcé par le ministère public. Or, il peut se faire que dans ce plaidoyer, qui pourra être long, il y ait des choses que le défenseur même de l'accusé ne connait pas. Il devra donc demander qu'on suspende l'audience et conférer avec son client.

« M. *Tesch*. — Que l'accusé fasse plaider en flamand.

« M. *De Lehaye*. — Que l'accusé fasse plaider en flamand! Je vais répondre à cette observation.

« Un accusé a pleine confiance dans un avocat. Il sait qu'il ne dira rien qui lui soit défavorable. Il sait que tout ce qu'il dira tendra à son acquittement. Mais sait-il ce que va dire le ministère public, et l'avocat lui-même peut-il connaître toutes les accusations qui pèsent sur son client?

« Messieurs, pour quel motif rencontre-t-on tant de difficultés à faire cette loi? C'est parce qu'on a refusé d'accorder aux Flamands la même position qu'aux Français.

« Si nous avions voulu que, dans les provinces flamandes, la langue flamande fût la langue juridique, nous aurions été dans notre droit. Car les Flamands méritent, tout autant que les Wallons, de jouir des prérogatives constitutionnelles. Pourquoi les Wallons jouiraient-ils des avantages dont nous ne jouissons pas? Est-ce parce qu'ils ne connaissent qu'une langue, alors que nous nous sommes donné la peine d'étudier la langue française qui est très-difficile pour nous, qui n'avons pas été élevés dans cette langue.

« Je dis que nous avons le droit de réclamer que dans les provinces flamandes on rende la justice en flamand comme on rend la justice en français dans les provinces wallonnes.

« On dit qu'il peut y avoir dans le jury des personnes qui ne connaissent pas la langue de l'accusé. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas nommer deux jurys : un jury pour la connaissance des crimes commis par des accusés parlant le flamand, et un jury pour la connaissance des crimes commis par des accusés parlant le français.

« Il y a quelques jours un de nos honorables collègues, M. Drion, me disait qu'il y a, dans l'arrondissement de Charleroi, plus de 30,000 Flamands. Je suis convaincu, quant à moi, que la moitié de ces Flamands ne parlent pas un mot de français. Eh bien, je suppose que l'un de ces Flamands commette un crime; il sera traduit devant la cour d'assises du Hainaut et pourra-t-il alors choisir un avocat flamand et pourra-t-il obtenir que le ministère public parle flamand?

« Evidemment non. Mais pourquoi ne voulez-vous pas que, dans une province flamande, on plaide en flamand? (*Interruption.*)

« Si l'on m'interrompait de manière à me permettre de comprendre, je pourrais répondre.

« M. *Demeur.* — C'est la volonté de l'accusé.

« M. *De Lehaye.* — Si, devant la cour du Hainaut, un accusé flamand habitant le Hainaut est appelé pour avoir commis un crime...

« M. *Anspach.* — On parlera le flamand si l'avocat choisi parle le flamand.

« M. *De Lehaye.* — Et que fera le ministère public?

« M. *Anspach.* — Il parlera le flamand comme l'avocat.

« M. *De Lehaye.* — Vous voyez bien que vous ne pouvez rien répondre à cette question. (*Interruption.*) Trouvez-vous là un membre du parquet parlant le flamand?

« Au reste, je le dis, quant à moi, cette disposition me paraît nécessaire. Elle ne sera probablement pas adoptée; je sais que l'on a fait beaucoup de démarches, on a consulté beaucoup de personnes et je ne me fais pas illusion quant à l'adoption de l'amendement. Mais, quant à moi, j'y vois une des garanties le plus essentielles qui peuvent être données aux Flamands, et si cet article n'est pas adopté, je le déclare, je ne pourrai donner mon adhésion à la loi.

« M. *Lelièvre.* — Je pense qu'il y a lieu de supprimer, dans l'amendement de M. de Baets, les mots *dans son réquisitoire*. De cette manière le dernier paragraphe s'appliquera à toutes les phases de l'instruction...

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — On ne contestera pas, je pense, mon désir d'être utile à la population flamande; je l'ai prouvé dans maintes occasions.

« Cependant, je n'hésite pas un seul instant à admettre, dans l'espèce, l'amendement de l'honorable M. de Baets; je l'admets dans son entier, tel qu'il a été distribué ce matin...

« Si l'accusé a déclaré d'abord vouloir se servir de la langue flamande et qu'il demande ensuite, en toute liberté, à se servir de la langue française, il faut que cela soit acté; sans quoi, il y aurait des abus possibles, qu'il faut éviter à tout prix.

« M. *Muller*. — Je voudrais savoir de M. le ministre de la justice quelle différence il voit entre l'amendement de M. Demeur et l'amendement de M. de Baets. Si j'ai bien compris, M. le ministre de la justice juge que l'amendement de M. de Baets n'est pas assez précis. Cet honorable membre se sert du terme *réquisitoire;* or, il me semble que si ce terme était changé en celui de *réquisitions*, il comprendrait sans contestation possible les plaidoiries du ministère public, comme les comprend l'amendement de M. Demeur. Voilà le point sur lequel je désirais avoir des explications de M. le ministre de la justice. Il ne faut pas, en effet, que l'amendement de M. de Baets soit voté sans que nous en connaissons bien la portée précise.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Je viens de demander à l'honorable M. de Baets, afin qu'aucun doute ne subsiste, qu'il rédige le deuxième paragraphe de son amendement de la manière suivante : « L'officier du ministère public pourra se servir *dans ses réquisitions* ».

« M. *Bara*. — C'est le terme du Code d'instruction criminelle.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — En effet, ce terme comprend toutes les conclusions, toutes les demandes que l'officier du ministère public peut se trouver dans le cas de former, par conséquent tous les débats qui peuvent surgir à l'audience.

« L'honorable M. Muller a demandé pourquoi je préfère l'amendement de l'honorable M. de Baets à celui de l'honorable M. Demeur; au fond, les principes sont les mêmes.

« Des deux côtés on fait une part égale à la liberté de la défense et à celle du ministère public. Mais l'honorable M. Demeur résout en même temps dans un seul article deux questions : celle relative à la défense et au ministère public, et celle relative à la partie civile.

« Or, il est de l'intérêt de la discussion de ne pas confondre ces deux questions...

« M. *Pirmez*. — J'espère que la disposition proposée par l'honorable ministre de la justice sera votée par la très grande majorité de cette Chambre, et que quelques intransigeants seuls voteront contre.

« Je suis réellement surpris d'avoir entendu l'honorable M. De Lehaye dire que cette proposition constituait pour les Flamands une condition d'infériorité vis-à-vis des Wallons.

« Je lui demande quel est le droit qui soit refusé aux Flamands et dont jouissent les Wallons? En effet, l'accusé flamand peut faire que toute la procédure ait lieu en flamand; que veut donc l'honorable M. De Lehaye?

« M. *De Lehaye.* — Que le ministère public se serve du flamand dans les provinces flamandes.

« M. *Pirmez.* — Vous avez le droit d'exiger qu'on ne dise pas un mot en français dans les provinces flamandes; c'est le maximum que vous puissiez désirer et les accusés wallons n'ont pas de droit plus étendu...

« M. *de Baets.* — ... Je ne puis pas partir pour Gand avec un certificat constatant que j'aurais dénigré les Flandres, certificat que m'a délivré un de mes honorables collègues.

« M. *De Lehaye.* — C'est moi qui ai dit cela?

« M. *de Baets.* — Certainement.

» M. *De Lehaye.* — Allons donc?

« M. *de Baets.* — Quand j'ai déposé mon amendement, je ne m'étais pas contenté de l'élaborer dans mon cabinet; j'avais été consulter des jurisconsultes de la gauche et des jurisconsultes de la droite; j'avais été consulter des magistrats et c'est d'accord avec tous ces jurisconsultes et avec ces magistrats, c'est, je puis le dire, d'accord avec les neuf dixièmes des avocats du barreau de Gand, que j'ai fait ma proposition.

« Messieurs, je le disais dans une autre séance : il nous faut une loi de transaction, une loi de pacification et non une loi d'irritation.

« Présentons des lois qui nous rapprochent et non pas des lois qui nous désunissent.

« C'est à quoi je veux arriver. Mais mon honorable collègue, M. De Lehaye, dit aussi : C'est bien mon intention; puis quelques minutes après il dit qu'il sera obligé de voter contre un amendement que j'ai défendu.

J'ai le droit de dire devant cette Chambre que mon amendement sera reçu à Gand avec reconnaissance par la plus grande partie du barreau.

« M. *De Lehaye.* — Nous verrons cela.

« M. *de Baets.* — Il y a si longtemps que vous avez quitté l'administration de la justice, tandis que moi j'y suis encore plongé jusqu'au cou.

« Et nous qui traînons le boulet chaque jour, nous devons bien savoir ce qu'il nous faut. Et comment voulez-vous que moi, Flamand, j'ajoute flamingant, j'aille combattre les intérêts des Flamands, alors que nous disposons de la majorité flamande? Mais serait-ce rationnel?

« Je suis en désaccord avec M. le ministre sur un point : je tiens, quant à moi, à ce qu'il soit donné acte au plumitif.

« Je suis en désaccord avec M. le ministre, mais je suis d'accord avec la section centrale et la plupart des jurisconsultes.

« Mais quand vous plaidez au criminel et au correctionnel, vous plaidez pour des gens qui vous vouent rarement de la reconnaissance. Dès lors, il faut toujours garantir sa position.

« Eh bien, c'est une garantie essentielle que je demande au point de vue de la défense.

« La section centrale l'a parfaitement compris et l'honorable M. Van Wambeke, lui qui traîne aussi le boulet dans tous les palais de justice, a parfaitement exposé ce que nous devons obtenir.

« Je persiste donc à maintenir l'amendement tel qu'il est conçu...

« M. *De Lehaye.* — Messieurs, je n'ai pas l'habitude de croire que ceux qui ne partagent pas mon opinion ne sont pas des citoyens aussi dévoués au pays que moi.

« J'ai défendu mon opinion et je n'ai pas consulté, pour cela, d'autres personnes. C'est une opinion que j'ai émise il y a longtemps déjà et je n'ai pas l'habitude de consulter mes électeurs pour affirmer mes opinions.

« Quand je suis à la Chambre, je ne relève que de moi-même. (*Interruption.*)

« Je connais aussi des magistrats; il peut m'arriver de les consulter, mais quand j'ai consulté des magistrats et que ma conscience et ma conviction me disent le contraire, j'obéis à cette conviction et j'y trouve les moyens de me consoler de n'être pas d'accord avec eux...

« M. *Coremans.* — Messieurs, au premier vote, il a été admis dans la loi un amendement qui, à mes yeux, est capital. J'en ai parlé à de nombreux collègues et tous sont de cet avis, que si l'on n'exige pas que l'accusation se serve de la langue de l'accusé, nous n'aurons obtenu rien de sérieux... S'il est une disposition libérale, à laquelle devrait se rallier tout homme qui aime la liberté et qui a le respect du droit, c'est assurément la disposition qui stipule que l'accusé doit comprendre l'accusation mise à sa charge, que l'accusateur doit se servir de la langue comprise de l'accusé.

« Il n'est pas un pays au monde où le système contraire à la disposition que je défends soit en vigueur. Seul, le pays flamand doit subir cette humiliation. (*Interruption.*)

« Oui, ce n'est que dans la Belgique flamande que l'on voit, en plein XIX[e] siècle, ce spectacle monstrueux d'un accusé, d'un citoyen, dont la vie, l'honneur, la liberté sont en question, exposé pendant des heures aux accusations, aux invectives d'un accusateur public, s'exprimant dans une langue étrangère, sans que l'accusé puisse comprendre un mot des charges dont on l'accable !

« C'est le plus criant abus de la force contre la faiblesse, du pouvoir social contre l'individu. (*Interruption.*)

« Je le répète, pareil spectacle ne se voit dans aucun pays civilisé. Tous les hommes justes, toute la population flamande se sent révoltée de cette situation inouïe.

« Nous n'en voulons plus ! Ce spectacle honteux d'un citoyen accusé dans une langue qu'il ne comprend point n'a duré que trop longtemps; il ne peut pas se prolonger davantage.

« M. *Pirmez.* — Personne ne demande cela.

« M. *Coremans.* — Plus de 100,000 pétitionnaires se sont adressés à cette Chambre. Il y a peu de jours, 12,000 citoyens venant de toutes les parties du pays flamand, en plein jour, à la face de tous, rangés chacun sous la bannière de sa société, sont accourus à Bruxelles pour réclamer le redressement de nos griefs. Quel était avant tout l'objet de leurs protestations ? Précisément cette situation abominable d'un accusé qu'on met dans l'impossibilité de rien comprendre à l'accusation ! (*Interruption.*)

« Ah ! pour vous, paraît-il, ces imposantes et légales manifestations de l'opinion publique n'ont guère d'importance ! On sait ce qu'est pour vous l'opinion publique. Quant deux ou trois cents misérables vont hurler devant le palais du Roi, la nuit, pour qu'on ne puisse pas les reconnaître, les belles choses que l'on sait, alors du banc de Tournai et du banc de

Liége partent ces cris : C'est l'opinion publique qui se soulève! C'est la moralité publique qui s'indigne! A bas le ministère!

« *Voix à droite :* Très bien! très bien!

« M. *Coremans.* — Mais quant 100,000 citoyens viennent légalement revendiquer leurs droits d'homme et de citoyen, alors ce n'est plus l'opinion publique qui se prononce, ce sont des faiseurs qui fomentent une agitation factice.

« A mes yeux et aux yeux des populations flamandes, la disposition que nous discutons constitue en quelque sorte toute la loi : l'accusation doit pouvoir être comprise de l'accusé. C'est là un principe que nous ne pouvons abandonner.

« Si nous n'avons pas la reconnaissance de ce principe, nous n'obtenons rien, et la loi est une mystification.

« On a déjà concédé, par un amendement, que la procédure préparatoire pourra se faire en français.

« Une disposition salutaire — l'obligation de la traduction gratuite — avait été admise à une grande majorité pour prévenir l'abus des instructions préparatoires en français.

« Eh bien, cette disposition salutaire a été tout à l'heure escamotée...

« *Des membres à gauche :* A l'ordre! à l'ordre!

« M. *le président.* — M. Coremans, je vous invite à retirer l'expression malheureuse que vous venez d'employer. Il n'est pas permis d'apprécier ainsi un vote de la Chambre.

« M. *Coremans.* — Il avait été admis au premier vote qu'en matière correctionnelle aussi, les dossiers français seraient traduits. Aucune décision de la Chambre n'est venue infirmer cette décision. Un amendement stipulant une espèce de limitation quant un nombre de pièces à traduire en matière criminelle, mais non une dérogation au principe de l'amendement primitivement voté, est admis par la Chambre; aucune incompatibilité n'existe entre les deux textes votés; et l'on prétend que la première disposition est rejetée. Aucune décision formelle de la Chambre n'est intervenue contre la proposition admise au premier vote. Et cependant on la déclare supprimée! Je crois que, dans ces conditions, j'ai pu me servir du mot dont je me suis servi.

« M. *le président.* — Je vous invite à retirer cette expression.

« *Des membres à gauche :* A l'ordre! à l'ordre!

« M. *Coremans.* — Il est évident que je n'ai pas eu l'intention de blesser le bureau de la Chambre ni notre honorable président, pour qui j'ai l'estime et le respect qu'il mérite. J'ai visé le fait, je n'incrimine aucune intention.

« M. *le président,* — M. Coremans, retirez cette expression, je vous en prie.

« M. *Coremans.* — Il n'y a pas eu d'intention offensante, M. le président.

« *Des membres à gauche :* A l'ordre!

« M. *Coremans.* — Du moment que je déclare n'attacher aucune intention blessante à l'expression, il semble inutile de la retirer.

« M. *le président.* — Je ne puis vous permettre d'employer de semblables expressions.

« M. *Coremans.* — Si la Chambre attache à cette parole une autre intention que celle que j'y attache moi-même, je puis facilement retirer le mot.

« La procédure préparatoire ne sera donc que trop souvent française.

« Evitons, du moins, que la procédure publique, que les débats à l'audience se fassent également dans cette langue.

« On a dit, dans de précédents discours, qu'il dépendra toujours de la volonté de l'accusé d'avoir des débats flamands intelligibles pour lui.

« Mais je demande si un peuple qui se respecte, qui a des institutions libérales, qui veut pratiquer la liberté et garantir les droits des citoyens, peut permettre qu'un accusé soit rendu étranger aux débats, même de son consentement ?

« S'il en était ainsi, il dépendrait d'un individu de faire que la justice ne serait plus la justice, mais une chose dérisoire, indigne, ridicule.

« Venez voir ce qu'est actuellement la cour d'assises dans le pays flamand !

« Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit sur ce point, dans de précédents discours ; mais de grâce, n'allez pas perpétuer les abus les plus révoltants !

« Pour moi, c'est une disposition d'ordre public, nécessaire dans l'intérêt du respect et de la dignité de la justice, que d'exiger que l'accusation parle la langue de l'accusé. Je n'admets pas qu'un accusé puisse faire fin de cette disposition, pas plus que nous n'admettons qu'un citoyen puisse aliéner sa liberté et se constituer esclave.

« Certes, cette disposition est prise dans l'intérêt de l'accusé, mais elle ne l'est pas moins dans l'intérêt du prestige et de la dignité de nos institutions nationales.

« Et d'ailleurs, vous n'exigez pas même le consentement réel, conscient de l'accusé pour autoriser des débats français. Vous ne voulez pas admettre qu'il soit donné acte du consentement de l'accusé, autorisant son avocat à le défendre et le ministère public à l'accuser en français.

« M. *Muller.* — On ne le veut pas...

« M. *Coremans.* — On semble ne pas le vouloir. M. le ministre de la justice combat cette disposition. (*Interruption.*)

« On soutient et l'on a soutenu, il y a quelques jours, que l'avocat peut plaider en français, du moment que l'accusé ne proteste pas.

« Mais l'accusé ne protestera jamais ; il n'osera pas ; l'accusé devant le prétoire est en quelque sorte un enfant au maillot, et le plus timide sera l'innocent ; il ne protestera jamais, et ce consentement dont on parle aura toujours l'air d'être donné alors qu'il ne le sera jamais en réalité.

« Vous risquez donc de maintenir tous les abus et de donner au mouvement flamand une raison d'être beaucoup plus grande que celle qu'il avait jusqu'ici.

« Nous avons toujours cru et nous l'avons soutenu partout que les Wallons ne voulaient pas voir les Flamands maintenus dans cet état d'infériorité qu'on nous inflige depuis tant d'années. (*Interruption.*)

« Mais la gauche wallonne a rejeté presque tout entière, comme un seul homme, les dispositions essentielles de la loi!

« La gauche wallonne ne veut donc pas le redressement des griefs des Flamands. (*Interruption.*) Non, vous voulez la continuation de cet état d'infériorité dans lequel se trouve la population flamande! (*Interruption.*) Vos votes sont là pour le prouver.

« M. *Muller.* — Mais ce n'est là qu'un discours de provocation.

« M. *le président.* — Pas d'interruption je vous en prie, messieurs. La parole est à M. Coremans.

« M. *Coremans.* — Nous, membres flamands de cette Chambre, nous n'avons aucun intérêt personnel à ce qu'on appelle la question flamande : nous savons assez de français pour nous tirer d'affaire au milieu de la francisation de notre pays. Nous sommes cependant partisans de cette question parce qu'elle est pour nous une question de dignité nationale.

« Nous voulons qu'en Flandre nous ne soyons pas, par des fonctionnaires fransquillons payés par nous, nargués, bafoués, outragés tous les jours, dans une langue qui, pour nous, est une langue étrangère. (*Interruption.*) Toutes vos administrations sont françaises, l'armée, la justice, l'enseignement, tout est français en Flandre!

« Eh bien, cette situation nous humilie et nous outrage. Et quand nous venons, sur un point particulier, le plus criant de tous, demander le redressement de nos griefs, qu'est-ce qu'on nous accorde? On nous dispute les plus petites réparations; on bafoue toutes les propositions que nous faisons, on les traite d'absurdes, de ridicules, d'extravagantes.

« Mais quand nous aurons voté cette loi toute remplie de concessions au point que tous les principes flamands y sont mutilés, alors ceux qui aujourd'hui traitent d'absurdes nos réclamations, se riront de nous, disant : Vous avez été mystifiés, vous n'avez rien obtenu.

« Mais j'espère bien que la majorité n'oubliera pas qu'elle est flamande et qu'elle est majorité.

« *Des membres à gauche :* C'est cela!

« M. *Coremans.* — J'espère qu'elle se rappellera que personne dans le pays flamand ne veut la continuation des abus actuels; qu'il n'est pas un seul Flamand qui admette que son concitoyen soit accusé dans une langue étrangère, inintelligible pour l'accusé.

« La Chambre ne peut pas l'admettre non plus; une nation qui se respecte, qui est soucieuse de sa dignité ne peut jamais vouloir une comédie pour justice.

« J'espère que la majorité votera l'article tel qu'il a été adopté au premier vote; qu'elle exigera que l'accusation parle la langue de l'accusé. Que vient-on nous parler d'avocats étrangers qui plaideront en français, quand la partie publique parlera flamand? Où serait le grand mal dans ce fait exceptionnel? Faisons des lois pour les cas qui se présentent tous les jours et non pour une exception qui ne se présente pas tous les ans.

« Mais serait-ce donc une bigarrure si ridicule que cet emploi simultané des deux langues?

« Ne sont-elles pas l'une et l'autre nos langues nationales?

« Qu'y a-t-il de ridicule à ce que la partie publique se serve de la langue de l'accusé, et l'avocat de celle qu'il préfère?

« D'ailleurs les avocats parleront toujours, par égard pour la justice, la langue de la partie publique.

« Le bigarrure n'existera donc point.

« Dans plusieurs conseils communaux, on se sert à la fois des deux langues. Il m'est arrivé plusieurs fois à moi-même de plaider en flamand, tandis que le ministère public s'exprimait en français.

« Il n'y a là rien d'étrange, rien de ridicule, comme on semble le croire. Qu'on respecte notre langue nationale flamande! Permettez-nous de nous en servir!

« M. *Pirmez.* — On vous le permet.

« M. *Coremans.* — Non. Car vous la proscrivez indirectement en favorisant toujours et partout une langue étrangère.

« Vous n'exigez pas même un consentement exprès et formel de l'accusé pour autoriser des débats français.

« Je crois, messieurs, que la majorité maintiendra la disposition qu'elle a admise au premier vote; sans cette disposition, la loi nous accorde peu de chose. Il faut que l'accusé puisse comprendre les débats! Du moment qu'on nous refuse ce point, autant ne pas avoir de loi.

« M. *De Lantsheere,* ministre de la justice. — Je regrette que ce nouveau discours de l'honorable M. Coremans me force encore à prendre la parole.

« C'est pour la deuxième fois depuis huit jours que j'entends l'honorable membre reproduire, au sein de cette Chambre et à la face du pays, ces grands mots de comédie judiciaire, de tyrannie, d'oppression, d'abomination qui forment le fond de son discours.

« En vérité, messieurs, je croyais avoir suffisamment protesté précédemment pour empêcher que de si graves et si injustes accusations vinssent à retentir encore à cette tribune. Si, du moins, on signalait un seul fait certain, clairement établi, qui démontrât qu'une seule fois, depuis quarante ans, un Flamand a eu à subir la moindre de ces avanies, de ces abominables iniquités dont on fait si grand état, je comprendrais les paroles amères que vous venez d'entendre. Mais ce fait, je le cherche en vain, je ne cesse de le réclamer. J'attends toujours que quelqu'un le produise.

« *Plusieurs voix :* Très bien!

« M. *De Lantsheere,* ministre de la justice. — Je ne veux pas entrer plus avant dans cette partie du débat.

« L'honorable membre déplace totalement la question. Nous nous efforçons de faire une œuvre utile, une œuvre de transaction, de modération, comme vous l'a dit, non pas un membre wallon de la gauche, mais un catholique flamand, un flamingant, aussi ancien et plus acharné flamingant que l'honorable député d'Anvers, M. de Baets; et vous, M. Coremans, vous ne trouvez rien de mieux que de faire de cette question nationale, vous l'appelez ainsi, une question de parti.

« *Plusieurs voix :* C'est cela.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Vous levez le drapeau de la droite; et vous provoquez la majorité catholique et flamande à marcher avec vous. Mais c'est des bancs mêmes de la droite que part votre condamnation!

« Ce sont des Flamands de la droite qui ont signé le rapport de la section centrale dont j'ai cité tout à l'heure un passage que vous ne réfuterez point!

« C'est une voix de la droite, celle d'un député de Gand, qui a produit l'amendement que je soutiens.

« Et moi-même enfin, qui ne suis, je pense, absolument étranger ni au pays flamand, ni à la droite, je combats votre proposition sans hésitation ni remords.

« Il ne peut être question ici ni de droite ou de gauche, ni de Flamands ni de Wallons; nous ne connaissons d'autre drapeau que celui de la patrie, nous sommes tous Belges et nous poursuivons en commun une œuvre nationale, une œuvre de justice et d'équité. (*Interruption.*)

« L'honorable M. Coremans croit-il, en vérité, faire grand honneur aux Flamands, qu'il prétend défendre, en les assimilant à des enfants au maillot, à des idiots, trop lâches ou trop ignorants pour revendiquer leurs droits devant la justice?

« Qui les méconnaîtrait? S'agit-il de leur imposer une langue qu'ils ignorent ou qu'ils repoussent? Je comprendrais, s'il en était ainsi, le langage véhément de l'honorable membre. Mais il ne faut pas permettre que le pays et les Flamands s'y trompent.

« Jamais devant les tribunaux flamands un accusé flamand n'entendra prononcer contre lui une accusation en langue française, s'il ne l'a voulu lui-même.

« Telle est la loi. Elle ne fait qu'une chose : elle dit au Flamand qui, en permettant que sa défense soit présentée en français, a lui-même exclu sa langue maternelle du tribunal devant lequel il comparaît : Ecoutez l'accusation dans la langue que vous avez librement choisie pour votre défense. (*Interruption.*)

« M. *le président*. — Je crois que, pour l'intelligence et la liberté du vote, il est convenable de mettre cet amendement aux voix paragraphe par paragraphe.

« Le premier paragraphe est ainsi conçu :

« Le défenseur de tout prévenu ou accusé reste libre, sous la seule réserve du consentement de l'inculpé, de présenter la défense soit en français soit en flamand.

« — L'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

« § 2. Le consentement sera acté au plumitif.

101 membres y prennent part.
56 répondent oui.
44 répondent non.
1 s'abstient.

« En conséquence, le § 2 est adopté.

« M. *le président*. — Nous passons au § 3.

« L'officier du ministère public pourra se servir dans son réquisitoire de la langue dans laquelle l'accusé permet sa défense. »

« — L'appel nominal est demandé. Il y est procédé.

100 membres prennent part au vote.

83 votent pour l'amendement.

17 votent contre.

« En conséquence le paragraphe est adopté. »

4681. Intérieur. *L'Écho du Parlement,* 24 Juli 1873, nrs 205.

« La Chambre... était encore plus nombreuse aujourd'hui qu'hier... L'intérêt de la séance s'est concentré sur la disposition relative au ministère public. L'obligerait-on à parler flamand alors même que le prévenu ou l'accusé ferait présenter sa défense en français? Maintiendrait-on cette absurdité admise au premier vote? Un amendement de M. de Baets, et un autre amendement de M. le ministre de la justice proposaient la suppression de cette disposition. M. le ministre... s'opposait même à ce que l'autorisation donnée par le prévenu ou l'accusé à son avocat de faire usage du français, fut actée au plumitif de l'audience.

« M. De Lehaye a combattu l'amendement de son collègue de la députation gantoise; il a soutenu que les Flamands n'auraient rien si l'on reconnaissait au ministère public les mêmes droits qu'à la défense, et M. Coremans a fait dans un langage impossible un appel désespéré à la droite « flamande et majorité » pour venir au secours des Flamands qu'il représente comme des « enfants au maillot », des espèces « d'idiots » qui seront livrés aux « outrages » du ministère public, si on ne force celui-ci à se servir du flamand alors même que l'avocat fait usage du français.

« M. le ministre de la justice a relevé, aux applaudissements de la gauche et des tribunes, les paroles de M. Coremans. Il était visible, dès le début de la discussion, que la majorité se déjugerait. »

4682. Séance de la Chambre. *Le Bien Public,* 24 Juli 1873.

« ... Somme toute, le projet est sorti amélioré de ce nouveau débat. Un amendement de M. de Baets est venu notamment restituer au ministère public la liberté de requérir dans la langue choisie par le prévenu pour présenter sa défense. »

4683. Chambre des Représentants. — Séance du 24 juillet 1873. *Annales Parlementaires,* session de 1872-1873, blz. 1603 en vlg.

« Des habitants d'une commune non dénommée demandent une loi sur l'emploi de la langue flamande en matière judiciaire.

« — Dépôt sur le bureau pendant le vote définitif du projet de loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

***

(Beknopte inhoud uit L. HYMANS' *Histoire Parlementaire de la Belgique de 1831 à 1880*, deel V, blz. 171.)

« A l'art. 9, M. De Lantsheere, ministre de la justice, représente l'amendement suivant : « *La partie civile fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française. Le même droit appartient à la partie civilement responsable.* » Après un débat auquel prennent part MM. Coomans, Couvreur, Jacobs, Bara, Van Wambeke, rapporteur, Rogier, Lelièvre, Cruyt, Jottrand, Van Humbeeck et de Baets, cette disposition est votée par 59 voix contre 36. Quand l'article 10 est remis aux voix, M. Delaet demande la question préalable, soutenant que l'article n'a pas été amendé et ne peut être soumis à un second vote. M. Thibaut, président, estime que tous les articles du projet de loi sont des amendements. Le projet primitif était conçu en un seul article et émane de l'initiative de M. Coremans; la section centrale a amendé le projet primitif; M. Coremans a proposé des sous-amendements. Il en résulte que tous les articles du projet doivent être soumis à un second vote. Un débat s'élève à ce sujet entre MM. Demeur, Delaet, Coremans, Tesch, Pirmez, De Lehaye, Vermeire et Dumortier. Finalement, la Chambre, par 87 voix contre 4 et 8 abstentions, décide qu'il n'y a pas lieu de poser la question préalable. ».

***

« Second vote du projet de loi relatif à l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

« M. *le président.* — Nous sommes restés à l'article 9, ainsi concu :

« La partie civile se servira de la même langue que la partie publique.

« L'emploi des langues, soit flamande, soit française, est facultatif pour la partie qui est poursuivie comme civilement responsable du fait de l'inculpé. »

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — C'est sur le principe qu'il s'agit d'adopter que la Chambre s'est partagée en deux moitiés égales : l'une moitié admettant le droit absolu pour la partie civile de se servir de la langue de son choix; l'autre condamnant la partie civile à employer toujours la langue de la partie publique.

« Je crois devoir reproduire l'amendement que j'ai proposé une première fois et qui est ainsi conçu :

« La partie civile fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française. Le même droit appartient à la partie civilement responsable »...

« Le droit de la partie civile demeure entier; or, ce droit existant, est-il juste, est-il même constitutionnellement permis d'imposer l'usage d'une langue à la partie civile qui se présente personnellement? Cela n'est pas juste, messieurs, parce que l'intérêt que la partie civile vient défendre est aussi respectable, sinon plus respectable que l'intérêt de l'accusé lui-même.

« Cela n'est pas constitutionnel, car si vous avez le droit de réglementer l'usage des langues en matière judiciaire, vous ne l'avez que pour la magistrature, peut-être pour les avocats en qualité d'auxiliaires de la magistrature.

« Vous ne l'avez pas pour les individus. Du reste, vous le feriez, vous introduiriez dans la loi une disposition qui oblige la partie civile à parler soit le français, soit le flamand, que votre disposition serait nécessairement inefficace.

« M. *Coomans*. — Mais on nous empêche, nous, de parler notre langue! (*Interruption.*)...

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — L'interruption de l'honorable membre prouve qu'il ne se rend pas bien compte de la situation.

« Ce que nous prétendons, c'est qu'on ne peut pas empêcher le Flamand de parler le flamand devant les tribunaux flamands, non plus qu'on ne peut empêcher le Français d'y parler le français.

« Il s'agit d'une partie civile ne connaissant qu'une langue et vous aurez beau mettre dans la loi qu'elle devra parler la langue qu'elle ne sait pas, que votre disposition demeurera toujours sans effet.

« Voilà, messieurs, pour la partie civile comparaissant elle-même.

« Qu'en est-il de la partie civile comparaissant assistée d'un défenseur?

« Lors de la première discussion, j'ai pensé, et la moitié de la Chambre a pensé avec moi, qu'il fallait, dans la personne du défenseur de la partie civile, respecter la liberté de la défense aussi bien qu'on la respecte dans la personne du défenseur de l'accusé.

« Tous ceux qui ont admis ce principe continueront assurément à l'admettre encore et voteront mon amendement; mais je pense que sur les bancs de ceux qui se sont opposés à cet amendement, il doit s'en rencontrer bon nombre qui doivent être disposés, s'ils veulent être logiques, à s'y rallier aujourd'hui.

« Je suis autorisé à parler ainsi à raison des votes qui ont été émis hier et dans l'intérêt même des Flamands...

« M. *Couvreur*. — Que les membres de cette assemblée qui ne connaissent pas le flamand, qui ne lisent pas les journaux flamands, qui n'ont pas de relations intimes avec les Flandres, ne puissent pas apprécier toute la portée des désirs et des besoins des populations flamandes, cela est tout naturel.

« Personnellement, je ne suis pas dans les mêmes conditions et je n'aurai pas les mêmes excuses. Je suis Flamand de naissance; Flamand par mon éducation; Flamand par mes relations avec les Flandres. J'ai dû juger les questions soulevées à un autre point de vue que beaucoup de mes honorables collègues qui siégent sur les mêmes bancs que moi.

« C'était déjà là une raison qui devait me déterminer à examiner avec une bienveillance extrême toutes les propositions qui nous étaient faites au nom des intérêts flamands; pour aller au-devant des difficultés qui pouvaient être signalées, non pour les aggraver, mais pour tâcher de les écarter, de les vaincre, de n'en tenir compte que lorsqu'elles impliquent des obstacles véritablement insurmontables.

« J'ajoute qu'en prenant cette attitude, je crois avoir servi à la fois les intérêts de la cause flamande et les intérêts de l'opinion libérale.

« Ce serait un très grand malheur, si, en Flandre, on pouvait croire que la cause flamande n'a pas, sur les bancs de la gauche, des amis très fermes et très dévoués.

« Hier, dans un discours que je ne veux pas rappeler ni relever, un des auteurs de la loi a essayé de transformer cette question en une question de parti. Il a fait un appel désespéré aux sympathies politiques de la droite. L'honorable ministre de la justice a déjà rétabli, sous ce rapport, la vérité des faits. Je ne puis que m'associer à ses protestations. Ce n'est pas une question de parti qui est en cause et il est très heureux pour les Flamands qu'il n'en soit pas ainsi. Si c'était une question de parti, la droite devrait repousser toutes les propositions qui nous sont soumises.

« C'est chez moi une vieille, une très vieille conviction, elle date de loin, elle remonte déjà à 1848, alors que beaucoup de nos amis à Gand fondaient le *Broedermin*, alors que la plupart d'entre eux et moi-même à la suite d'un des hommes les plus éminents dont la ville de Gand regrette encore la perte, à la suite de feu M. Gustave Callier, nous nous efforcions de parler et d'écrire le flamand; c'est chez moi, dis-je, une conviction bien ancienne et bien profonde qu'il n'y a de salut et d'avenir pour les parties flamandes du pays, que par l'usage de sa langue, par la réhabilitation de cette langue auprès des classes gouvernantes de notre société, wallonnes ou flamandes.

« La participation des Flandres aux idées et à la civilisation modernes, leur émancipation morale et politique, tout est impliqué dans la solution de cette question.

« Je ne saurais assez le dire à mes amis de la gauche, à ceux surtout qui appartiennent à la partie wallonne du pays, où les idées libérales dominent, s'ils veulent propager leur conviction dans les Flandres, s'ils veulent garder et y étendre l'influence, qu'ils y possèdent, il faut qu'ils se résignent à parler le flamand dans les pays flamands. Ce n'est que par le flamand qu'ils feront la conquête des Flamands.

« A ces considérations, je pourrais en ajouter beaucoup d'autres d'un ordre plus élevé, qui touchent à l'état général de l'Europe, à l'état de la France, à la consolidation même de notre nationalité; mais je m'en abstiens.

« Dans les circonstances particulières où je me trouve, je n'ai pas l'esprit disposé à faire un discours; je veux me borner à indiquer sous l'empire de quelles idées je n'ai cessé de voter les propositions qui ont été soumises au nom de la cause flamande.

« Pour ce qui concerne plus particulièrement l'article en discussion, voici ce que j'ai à dire :

« Deux raisons ont déterminé l'adhésion que j'ai donnée à la disposition contestée et que M. le ministre de la justice propose d'amender.

« C'est d'abord une raison de principe. C'est un principe de droit public élémentaire, admis chez tous les peuples libres qui pratiquent le *self government* qu'en matière judiciaire et administrative — le territoire commande la langue — ce que les Flamands expriment par ces mots : *In Vlaanderen vlaamsch.*

« En combattant le projet de loi, on a trop perdu de vue qu'il s'applique à des provinces flamandes et que les Wallons n'y sont intéressés que pour des cas exceptionnels. Ce principe de la territorialité fonctionne chez eux depuis de longues années ; il continuera à y fonctionner sans soulever ni plaintes ni réclamations de la part des plaideurs flamands. J'ai cru que, dans les cas exceptionnels où ils pouvaient être en cause, les plaideurs wallons ne refuseraient pas d'accepter à leur tour, devant les tribunaux flamands, une disposition de juste réciprocité.

« Je reconnais que, sous ce rapport, je me suis trompé.

« Cette réciprocité, qui me paraissait équitable et qui me le paraît encore, n'est pas acceptée. Elle a soulevé, au contraire, une très grande, une très vive opposition.

« Je crois que la pratique des faits eût eu raison de cette opposition, mais elle n'en existe pas moins et je crois que, dans l'intérêt de la cause flamande, il est prudent d'en tenir compte; sinon, nous risquons de mettre en péril l'œuvre de réparation que poursuivent les Flamands.

« Une autre considération encore m'avait dicté mon premier vote.

« Il m'a paru que lorsque l'intérêt de l'accusé était en conflit avec l'intérêt d'une partie civile, c'était l'intérêt de l'accusé qui devait l'emporter. En définitive, il a contre lui deux adversaires, et il n'est que juste de lui faire la part la meilleure.

« Toutefois je reconnais que la décision prise au premier vote offre bien des aspects controversables. Je reconnais qu'elle se concilie difficilement avec l'article de la Constitution qui assure la liberté des langues et avec l'article que nous avons voté hier et qui concède à l'avocat la pleine liberté de l'une ou de l'autre langue devant n'importe quel tribunal.

« Dans ces conditions, que faut-il faire? Ne rien céder des principes ou composer avec eux après les avoir affirmés, et remettre au temps, aux efforts des intéressés, à l'esprit de justice de nos contradicteurs, le soin de les faire triompher.

« C'est à ce dernier parti que je me suis arrêté. Il a déjà dicté mon vote hier sur l'amendement de M. de Baets. Il me déterminera encore aujourd'hui à me rallier à l'amendement de M. le ministre de la justice et à celui de l'honorable M. Demeur en ce qui concerne le Brabant.

« J'attache une grande importance à ne pas abandonner la capitale du pays à la prépondérance incontestée de la langue française. Je veux, au contraire, en faire, pour les deux membres de notre famille belge, un domaine qu'ils se partagent fraternellement, un boulevard où, unis dans un sentiment commun de solidarité et d'affection pour les pays, ils puissent résister à l'envahissement des idées annexionistes de l'étranger.

« Mais pour atteindre ce résultat, il ne faut pas laisser naître une question wallonne à côté d'une question flamande, il ne faut pas compromettre le sort du projet de loi.

« Faut-il rester à cheval sur les principes ou, après les avoir proclamés, admettre à ces principes des tempéraments? Il me paraît, dis-je, que de ces deux voies la seconde est la plus raisonnable, la plus favorable aux Flamands, celle qui doit porter les meilleurs fruits pour la cause qui m'est chère.

« On a fait hier d'éloquents appels à notre union. Les sentiments qui ont dicté cet appel, je les partage, et les concessions auxquelles je me résigne ne me coûtent pas si elles peuvent rendre la loi plus acceptable pour ceux des membres de cette assemblée qui, sans partager mes opinions, veulent cependant mener à bonne fin une œuvre de réparation et de justice, qui puisse apaiser, unir et rapprocher les cœurs de notre peuple au lieu de les diviser et de les exciter les uns contre les autres.

« M. *Jacobs.* — Autant que M. Couvreur, je désire faire preuve de conciliation dans cette discussion et je crois en avoir donné hier une preuve convaincante. Et cependant, en ce qui concerne l'article en discussion, je vais faire l'évolution contraire à celle de l'honorable membre. (*Interruption.*) J'ai voté contre la disposition au premier vote; je vais voter en sa faveur aujourd'hui. C'est précisément la décision que la Chambre a prise hier qui motive ce revirement...

« D'après le premier vote, le ministère public devait parler flamand quand même la défense parlait français.

« La partie civile était mise sur la même ligne que le ministère public. Elle aussi devait donc parler flamand lorsque le défenseur de l'accusé parlait français.

« Aujourd'hui, au contraire, à la suite du vote d'hier, il n'en est plus ainsi.

« Lorsque le défenseur parlera français, le ministère public pourra parler français et dès lors, par voie de conséquence, la partie civile, mise sur la même ligne que le ministère public, pourra aussi parler français quand le prévenu parlera français.

« Je mets donc, en votant la disposition aujourd'hui, les deux parties sur la même ligne, tandis qu'en votant la disposition la semaine dernière, je les aurais mises dans des situations différentes.

« Voilà pourquoi je voterai la disposition aujourd'hui; voilà pourquoi je ne l'ai pas votée la semaine précédente. J'espère que les honorables membres m'ont compris.

« MM. *Bara* et *Anspach.* — Pas davantage.

« M. *Defuisseaux.* — La loi elle-même est incompréhensible.

« M. *Jacobs.* — D'un côté M. Vleminckx et d'autres membres de la gauche me font signe qu'ils ont compris mon argumentation; d'autres paraissent n'avoir pas encore saisi; je demande à ceux qui m'ont compris d'expliquer ce premier point à leurs voisins pendant que je continue.

« Maintenant que j'ai expliqué pourquoi je puis modifier mon vote, je vais dire pourquoi j'use du droit de le modifier.

« Il me semble que la partie civile doit être mise sur la même ligne que le ministère public.

« M. *Coomans.* — Cela est clair.

« M. *Jacobs.* — L'honorable ministre de la justice nous disait hier : Ne faisons pas de la logique à outrance; soyons pratiques. Eh bien, messieurs, voyons ce qui se passe dans la pratique.

« Ne parlons pas de ces rares parties civiles qui viennent, en personne, se constituer à l'audience. Ce cas ne se présente pour ainsi dire jamais. (*Interruption.*) Pour ma part, je ne l'ai jamais vu.

« M. *Muller.* — Et à la justice de paix?

« M. *Jacobs.* — Ne parlons pas des infiniment petits. (*Interruption.*)

« *Une voix :* Ce sont les plus fréquents.

« M. *Jacobs.* — Ne parlons que des cas réellement importants qui sont en même temps les cas les plus fréquents; quand la partie civile se constitue devant le tribunal correctionnel, devant la cour d'assises et même la plupart du temps devant le tribunal de simple police, elle est assistée d'un avocat.

« Qu'est-ce, messieurs, qu'une partie civile? En pratique, c'est un ministère public déguisé. (*Interruption.*)

« Ce n'est pas autre chose, dans la pratique; c'est autre chose en droit, je le veux bien, mais je m'attache au fait.

« Messieurs, qu'arrive-t-il quand il y a une partie civile? Il arrive que le ministère public se désintéresse en quelque sorte du débat; il y joue un rôle tout à fait accessoire et effacé; ses réquisitoires sont écourtés; il se repose sur la partie civile.

« M. *Coomans.* — Souvent fort incivile. (*Interruption.*)

« M. *Jacobs.* — C'est elle qui prend la plus large part au débat...

« *Une voix :* Avec plus de violence.

« M. *Jacobs.* — Oui, avec plus de violence, comme on le dit à mes côtés, car cet accusateur n'est pas désintéressé.

« Vous avez décidé qu'il est juste d'obliger le ministère public, le représentant de la loi, à se servir de la langue de l'accusé; comment pourrait-on dispenser de cette obligation la partie civile, qui n'est qu'un ministère public déguisé?

« Je le répète, le ministère public et la partie civile remplissent, en fait, le même rôle; ils doivent être traités de la même manière.

« La partie civile peut-elle se plaindre de la situation que nous lui faisons alors que c'est la même que celle de la partie publique?

« M. *Muller.* — Vous n'avez pas ce droit.

« M. *Jacobs.* — La loi peut tout réglementer en matière judiciaire. (*Interruption.*)

« Si je fais à la partie civile la même situation qu'à la partie publique, elle n'a pas se plaindre.

« M. *de Baets.* — C'est évident.

« M. *Jacobs.* — Si l'intérêt social peut se contenter de la situation que nous avons faite hier au ministère public, l'intérêt privé a-t-il droit à plus de privilèges, à plus de garanties?

« Non, messieurs; la constitution de partie civile est quelque chose de tout à fait anormal. C'est un procès civil, qui devrait être jugé par des juges civils, et dont la plaidoirie, par des considérations de rapidité, d'économie et d'autres, est autorisée devant un juge répressif.

« C'est une exception, c'est une anomalie, c'est un privilège qu'on accorde à celui qui a été victime d'un fait qualifié délit par la loi...

« Cette faveur, ce privilège peut être subordonné à certaines conditions. Il appartient à la loi de dire : Si vous n'acceptez pas les conditions que j'impose, allez devant les tribunaux civils pour faire juger votre procès civil, et là, vous parlerez la langue qu'il vous plaira d'employer.

« Lorsque je vous confère ce privilège, j'ai le droit de déterminer comment vous en userez.

« Nous avons voulu, messieurs, que l'accusé flamand, lorsqu'il désire que toute la procédure soit flamande, soit accusé en flamand.

« Nous ne voulons rien de plus, mais, lorsqu'il est accusé par personne interposée, nous voulons lui faire la même situation que lorsqu'il est accusé directement par le ministère public.

« Telles sont les considérations qui me déterminent à revenir sur mon vote et à adhérer à l'amendement adopté par la Chambre au premier vote.

« Je ne propose qu'un changement de rédaction. Le texte adopté est celui-ci : « La partie civile se servira de la même langue que la partie publique. »

« Or, il peut arriver que, même le défenseur du prévenu parlant le français, il plaise au ministère public, qui s'est préparé en flamand, de produire l'accusation en flamand.

« D'après le texte de la disposition, il semblerait qu'alors la partie civile doive se servir de la même langue.

« Or, notre but est, non pas de lui faire imiter servilement le ministère publique, mais de placer la partie civile dans la même situation que le ministère public, c'est-à-dire de lui donner l'option entre les deux langues dans le cas où le ministère public l'aura lui-même.

« C'est ce qui me détermine à rédiger le premier alinéa comme suit :

« La partie civile aura, quant à l'emploi des langues, les mêmes droits que la partie publique. »

« M. *Bara.* — Messieurs, l'honorable M. Couvreur vient de déclarer qu'il votera l'amendement. Mais, en faisant sa déclaration, il a fait un appel aux membres wallons de l'assemblée et il a laissé croire qu'ils ne connaissaient rien ou presque rien de ce qui se passait en Flandre; qu'ils avaient tort de ne pas se préoccuper des réclamations des Flamands; que, quant à lui, depuis longtemps, il était en situation pour apprécier ce que ces réclamations avaient de juste et qu'il avait voulu, en toute circonstance, même en votant l'article 9, qu'il ne votera plus aujourd'hui, donner un gage de sympathie aux Flamands.

« Apparemment, messieurs, je n'aurais rien à dire à pareil langage, s'il n'avait pour but évident de diriger indirectement une critique contre les représentants de cette Chambre appartenant aux parties wallonnes du pays.

« Messieurs, je ne puis accepter ce reproche. Je déclare, pour ma part, m'être occupé très vivement et beaucoup plus que l'honorable M. Couvreur des griefs des Flamands en matière judiciaire, de les avoir examinés les uns après les autres, et d'avoir pu constater, comme l'honorable ministre de la justice l'a déclaré hier, que jamais aucun Flamand n'avait été, au point de vue judiciaire, opprimé en Belgique.

« Ce n'est donc pas au sujet de ce projet de loi qu'on pourrait nous faire le moindre reproche.

« En d'autres circonstances, nous avons constamment témoigné nos sympathies aux Flamands, et je l'ai dit, le ministère libéral a fait plus que des discours : il a des actes qu'il peut revendiquer.

« Cette situation, messieurs, dont on se plaint, dit-on, et qui existe depuis quarante ans, mais les ministères catholiques l'ont traversée. Jusqu'en 1847, vous l'avez déclaré vous-mêmes à diverses reprises, sauf de très courts intervalles, les ministères catholiques ont occupé le pouvoir. De 1855 à 1857, et de 1870 à 1873, un ministère catholique a occupé le pouvoir.

« Qu'ont fait vos amis? Pas un acte n'est à signaler. Ils ont nommé, en 1855, une commission qui a fait un rapport, lequel rapport a été enterré dans les cartons et l'on n'en a plus parlé. Personne n'oserait venir proposer les conclusions de ce rapport comme une solution législative.

« Quand nous avons été au pouvoir, et même dans l'opposition, nous avons fait pour les Flamands ce que nous croyions pouvoir faire.

« S'agissait-il de nominations judiciaires, je l'ai dit, l'honorable M. Tesch et moi nous n'avons nommé dans les Flandres, excepté Bruxelles qui n'est ni flamand ni wallon, que des personnes sachant le flamand.

« M. *Coomans.* — C'était bien nécessaire.

« M. *Bara.* — Je dis que vous-mêmes vous ne l'avez pas fait. Je vous citerai des nominations faites depuis 1870.

« M. *Coomans.* — Citez-les.

« M. *Bara.* — Je ne veux pas donner des noms propres, parce que je ne veux pas faire de débat personnel. Mais je pourrais citer des nominations en Flandre dont les titulaires ne connaissent pas le flamand.

« M. *de Baets.* — On disait en 1861, il n'y en a plus.

« M. *Bara.* — Il n'y en avait plus en 1870; mais il y en a depuis lors.

« Ce n'est pas nous qui les avons nommés. Je ne fais pas de grief à l'honorable ministre de la justice d'alors qui les a nommés. Mais je déclare que cela existe, qu'il y a des magistrats qui ne savent dire que quelques mots de flamand, et qui ne sauraient pas le parler correctement.

« Ne venez donc point faire un grief à l'opinion libérale d'être hostile aux Flamands; elle leur a été et leur restera toujours sympathique. J'ajouterai que, sous ce rapport, je n'admets nullement qu'il y ait dans la gauche une fraction qui ait fait plus pour l'opinion flamande, que le parti qu'on dit doctrinaire et je demanderai à ceux qui affichent ces prétentions de nous montrer leurs actes.

« Nous avons la prétention énergique d'avoir fait pour les Flamands tout ce qu'il a été possible de faire au point de vue de l'administration de la justice.

« Je n'admets donc point le reproche qui a été fait et je prétends que les libéraux ont fait pour les Flamands plus que les catholiques.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Les Flamands le savent bien.

« M. *Bara.* — Si les Flamands lisent le recueil de nos lois, ils doivent le savoir parfaitement, car ils peuvent constater que de 1830 à 1847, de 1855 à 1857 et de 1870 à 1873, alors que les catholiques étaient au pouvoir, on n'a jamais rien fait pour faire cesser ces prétendus griefs qui existent depuis quarante ans, et il a fallu la venue de M. Coremans dans cette enceinte pour obtenir une soi-disante solution de la question flamande.

« Quant au projet de loi, nous ne l'avons pas combattu. Nous avons dit dès le principe que nous acceptions le projet de la commission du Code

d'instruction criminelle amendé par M. le ministre de la justice. Vous avez même été très mécontents de ce que nous ne combattions pas le projet parce que nous le considérions comme la constatation pure et simple de ce qui existe aujourd'hui avec des inconvénients regrettables sans doute, mais que nous ne pouvions empêcher en l'état des choses.

« Je ne veux pas rentrer dans le débat ; ce serait trop long. Mais je n'hésite pas à déclarer que l'honorable M. Jottrand s'est trompé du tout au tout quand il a dit que l'on ne traduisait pas les jugements en flamand dans les provinces flamandes.

« Dans la plupart des tribunaux, on traduit les jugements à l'accusé ; or, tout le monde sait ce qu'est un jugement rendu par un tribunal correctionnel.

« Ils sont ordinairement conçus en ces termes :

« Le tribunal, attendu que les faits sont suffisamment établis, etc., condamne, etc.

« Il ne fallait donc pas de loi pour donner à l'accusé la connaissance des jugements

« Administrativement, par une circulaire, vous pouviez parvenir au même but.

« L'honorable ministre de la justice aurait demandé aux présidents de bien vouloir traduire les jugements en flamand, et les présidents n'auraient pas hésité à accéder à cette demande.

« Nous avons donc voté et nous voterons toutes les dispositions du projet de loi qui sont raisonnables, mais nous avons combattu, et le gouvernement et les Flamands ont combattu avec nous, l'honorable M. de Baets en tête, les dispositions exagérées et extravagantes... (*Interruption.*) Ce n'est pas moi qui ai dit le mot, c'est M. le ministre de la justice.

« M. *Delaet.* — Vous l'avez inventé.

« M. *Bara.* — Je dis donc que les dispositions que certains membres ont votées hier et que la Chambre a repoussées par 80 voix étaient extravagantes ; elles étaient de nature à jeter le ridicule sur les tribunaux. On faisait parler l'avocat dans une langue et le ministère public dans une autre langue.

« C'était peu sérieux ; aussi cela a-t-il fourni matière à un grand nombre d'articles satiriques qui ont eu le plus grand succès dans le public. (*Interruption.*)

« M. Couvreur s'aperçoit lui-même aujourd'hui qu'il n'était pas utile pour les Flamands de voter ces propositions, et qu'en les repoussant on ne faisait pas preuve d'hostilité à leur égard, puisque M. Couvreur, s'amendant, vote aujourd'hui avec nous contre la plus importante et la plus exagérée de ces dispositions.

« Eh bien, nous nous trouvons aujourd'hui devant une de ces dispositions qui froissent vivement les droits des Wallons, et vous allez voir qu'elle a bien plus d'importance que ne lui en assigne l'honorable M. Jacobs.

« On ne nous accusera pas de ne pas soutenir le gouvernement dans le projet actuel ; nous l'avons soutenu, à part quelques questions de détail, dans presque tous les points de la loi.

« Eh bien, que veut-on?

« On veut que la partie civile soit obligée de parler la langue de l'avocat du prévenu.

« Y avez-vous réfléchi? Notez bien que votre loi s'applique non-seulement à l'avocat de la partie civile, mais à la partie civile elle-même.

« Voilà la vérité, car l'article du projet et l'amendement que soutient M. Jacobs sont ainsi concus :

« La partie civile se servira de la même langue que la partie publique.

« On vous a démontré que devant la justice de paix, devant les tribunaux criminels la partie civile n'avait pas besoin d'être assistée d'un avocat; la question peut être douteuse en ce qui concerne l'avoué, mais l'avoué ne prend pas la parole, et dans tous les cas il n'est pas douteux que la partie civile n'ait pas besoin d'avocat et ait le droit de parler elle-même.

« M. *Demeur.* — En tous cas elle peut assister...

« M. *Bara.* — Oui, et prendre la parole si elle le juge utile.

« Eh bien, voici un Wallon qui est victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'une calomnie; il se trouve devant un tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises, il est capable de se défendre, il connaît mieux que tout autre sa cause; eh bien, vous allez lui dire : « Asseyez-vous, vous ne pouvez pas parler à moins que vous ne parliez le flamand ». Si l'avocat du prévenu parle en flamand, il parlera en cette langue s'il a intérêt à empêcher la partie civile de parler.

« Je suppose que je sois victime d'un délit, je ne prendrai très probablement pas d'avocat.

« Le prévenu, sachant que je ne parle que le français, fera parler son avocat en flamand afin de m'empêcher de parler. Et alors qu'arrivera-t-il? Le président me dira : « M. Bara, si vous ne parlez pas le flamand, je vous prie de vous asseoir et de vous taire ».

« Ce sont là, je n'hésite pas à le dire, des pratiques qui seront déloyales, et qui, outre cela, sont inconstitutionnelles.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Que fait le Flamand en pays wallon?

« M. *Demeur.* — Il parle le flamand.

« M. *Bara.* — Laissez-moi vous répondre à cette objection qui revient comme un refrein de chanson et qui est fausse. Le Flamand peut parler et plaider en flamand devant les tribunaux wallons et, si vous me prouviez qu'il n'en est pas ainsi, je m'engagerais à présenter un projet de loi pour faire cesser cette situation. (*Interruption.*)

« Je ne suis pas partisan de l'arrêt Karsman qui ne fait pas jurisprudence, car la cour d'appel, dans l'affaire Schoep, a permis aux avocats de parler le flamand. (*Interruption.*)

« Si l'on contestait à des avocats, en pays wallon, de parler le flamand, je m'engagerais à proposer une loi. On traduirait leurs plaidoiries. Sans doute, ce serait pour eux un inconvénient, mais il l'auront voulu, car tous les avocats savent le français et le plus grand nombre ignorent le flamand.

« Ne venez donc pas dire que vous vous trouvez dans une position d'infériorité. La vérité est que vous êtes placés dans une position complète

d'égalité. Vous pouvez parler le flamand dans le pays wallon de même que nous demandons à pouvoir parler français dans le pays flamand.

« Vous ne pouvez pas rompre l'égalité. Quand nous vous accordons le droit de parler flamand dans le pays wallon, vous ne pouvez pas nous empêcher de parler français dans le pays flamand.

« M. *Coremans*. — La cour de cassation est d'un autre avis. Elle défend qu'on plaide en flamand devant elle.

« M. *Bara*. — Vous parlez de l'arrêt récent de la cour de cassation. C'est une autre question.

« On s'est basé sur la législation positive, qui n'admet pas la défense par les parties elles-mêmes, législation que vous pouvez critiquer, mais, en tout cas, vous avez si bien compris que cette question n'était pas en jeu ici, que vous n'avez pas dit un mot de la cour de cassation. Ne mêlons donc pas la cour de cassation et son récent arrêt aux questions que nous discutons ici.

« Votre projet, je le répète, inflige aux Wallons une position d'infériorité, vis-à-vis des Flamands, quant à leurs moyens de défense.

« Il viole ouvertement la Constitution pour la partie civile. Quand on a dit dans l'article 23 de la Constitution que l'usage des langues usitées était libre, sauf qu'on pouvait le régler dans les affaires judiciaires, apparemment vous ne viendrez pas soutenir que cette réglementation puisse être exercée sur les droits des citoyens.

« A la rigueur, pourriez-vous soutenir cette thèse quant aux droits des avocats, et ce n'est pas mon avis; mais vous ne pourrez jamais l'étendre jusqu'aux droits des citoyens. C'est la nature même que vous allez contrarier. Quoi! vous empêcherez un citoyen qui peut devoir fournir des explications personnelles, qu'on peut obliger même à s'expliquer, car en matière criminelle le président de la cour d'assises a le droit de faire comparaître la partie civile en personne, de lui demander de s'expliquer, vous empêcherez, dis-je, ce citoyen de parler, car il ne pourra pas le faire aux termes de votre loi, attendu qu'il devra s'exprimer dans la langue du prévenu, qu'il ne connaît pas.

« Vous avez oublié ce droit de forcer la partie civile à s'expliquer. Si votre article est maintenu, il sera dit qu'un citoyen doit subir tous les outrages, toutes les vexations, être victime de tous les délits même sans pouvoir réclamer en justice, parce qu'il ne parlera pas la langue de celui qui aura commis ces infractions. Est-ce possible? Est-ce sérieux?

« Voilà donc pour la partie civile :

« Il est de toute évidence que vous ne pouvez pas obliger la partie civile à parler une langue déterminée sans violer ouvertement l'article 23 de la Constitution.

« La partie civile est un citoyen; dès lors, que ce citoyen soit Flamand, Français, Allemand même, il a le droit de défendre ses intérêts dans sa propre langue.

« Quant à l'avocat de la partie civile, il n'est pas autre chose que la partie civile elle-même, il doit parler la langue que comprend son client et que son client désire lui voir parler.

« L'avocat n'est que l'instrument de la partie civile, un instrument perfectionné, je le veux, mais qui n'est que l'écho de son client, le traducteur de sa pensée.

« Or, messieurs, comment pourriez-vous changer les droits de la partie civile, quand cette partie est représentée par un avocat? Comment pourriez-vous forcer la partie civile, s'exprimant par un intermédiaire, à employer une langue qui n'est pas la sienne?

« Ce serait tout à la fois violer un principe naturel et un principe constitutionnel.

« Quand donc nous demandons que la partie civile puisse se servir de sa langue, nous ne faisons pas autre chose que de demander le respect de l'article 23 de la Constitution.

« Réglementez, en ce qui concerne les fonctionnaires publics, je le comprends, quoiqu'il y ait beaucoup à dire sur ce point. Mais pour les citoyens, pour les professions vous ne le pouvez pas; vous devez laisser les citoyens libres de parler la langue qu'ils veulent employer.

« Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'amendement de l'honorable M. Jacobs, et ce que nous avons de mieux à faire, c'est de voter l'amendement de M. le ministre de la justice.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Je ne répondrai pas à la partie du discours de l'honorable M. Bara qui prétend avoir fait beaucoup pour les Flandres.

« Les Flamands vous connaissent très bien, M. Bara; ils vous le prouveront aux prochaines élections; ils vous prouveront, M. Bara, combien ils ont souvenance de tout ce que vous prétendez avoir fait pour eux.

« On oublie toujours, messieurs, quel a été le but de la loi que nous avons présentée au nom de la section centrale.

« L'honorable M. Coremans, à la suite de nombreuses pétitions qui ont été adressées à cette Chambre, avait présenté un projet de loi à l'effet de faire cesser les abus dont la population flamande se plaignait.

« Nous avons toujours soutenu, messieurs, dans cette Chambre, lors de la présentation de tous les budgets de la justice, qu'en Flandre il convenait, il était indispensable que les prévenus, devant les tribunaux correctionnels, les accusés devant les cours d'assises, connussent les faits mis à leur charge; qu'il était injuste, qu'il était même inique de voir des accusés et des prévenus devant les tribunaux, en Flandre, ne pas comprendre un seul mot de la prévention mise à leur charge.

« C'est à l'effet de remédier à cet abus que M. Coremans, conjointement avec d'autres membres de cette Chambre, a présenté un projet de loi qui est devenu celui qui est soumis à vos délibérations.

« Du moment que nous pouvons établir, et nous l'établirons bien facilement, que la partie civile, en définitive, est un accusateur des prévenus, il est évident que la partie civile doit s'expliquer dans la langue comprise par les prévenus. Il en est ainsi dans tous les pays libres, et en Belgique la partie accusée devrait entendre une partie civile dans la langue qu'elle ne comprend pas!..

« Y a-t-il un pays au monde où l'individu traduit devant un tribunal correctionnel ne doive comprendre ce dont il est prévenu?

« Y a-t-il un pays au monde où l'on pourrait tolérer qu'une partie civile s'exprimerait autrement que dans la langue comprise par le prévenu?

« Comment! vous voulez la justice pour tous les Belges et vous permettriez qu'une personne habitant la partie flamande du pays et se prétendant lésée pourrait venir défendre elle-même sa cause en langue française devant le tribunal correctionnel et accuser un prévenu qui ne comprendrait pas cette dernière langue?

« Mais l'individu qui a à répondre d'un délit ou d'un crime doit nécessairement savoir de quoi il s'agit.

« Vous voyez, messieurs, jusqu'où va l'honorable M. Bara. M. Bara nous dit :

« Mais il y a un moyen bien simple de lever la difficulté, et je serais le premier à proposer un projet de loi dans ce sens : traduisez le plaidoyer de la partie civile.

« C'est-à-dire que la partie civile pourrait parler le flamand devant les tribunaux français, le français devant les tribunaux flamands et l'allemand probablement devant les tribunaux wallons, et qu'on serait tenu de traduire tous ces plaidoyers dans la langue comprise par le prévenu ou l'accusé.

« Mais comment ferez-vous ces traductions?

« Est-ce que vous direz à l'avocat ou à la partie civile qui plaide devant un tribunal correctionnel : Arrêtez-vous à chaque phrase pour qu'on traduise votre pensée? Mais si cela devenait de droit, la justice deviendrait une véritable comédie.

« Comment! vous tolèreriez devant la cour d'assises ou devant un tribunal correctionnel que la partie civile s'exprimant elle-même devra s'arrêter à chaque instant pour qu'on traduise sa pensée, qu'ensuite un débat pourra s'ouvrir sur la question de savoir si la pensée de celui qui est la partie civile a été bien traduite?

« Cela n'est pas possible ; il faut que la partie civile, quand elle prend le rôle d'accusateur, parle la langue du prévenu ou de l'accusé.

« Et nous étions logiques, nous, en votant la disposition qui a été adoptée hier. Qu'avons-nous, en effet, voté hier? Nous avons dit : Pas de bigarrures dans la procédure criminelle! Et l'honorable M. Bara l'a dit lui-même tantôt : Pourquoi vouloir que l'une partie parle flamand, l'autre français, quand cela n'est pas de toute nécessité?

« C'est ce qu'on ne doit pas vouloir et c'est précisément pour ces raisons que nous avons voté hier la disposition dont il s'agit.

« Nous voulons que la partie civile parle la langue du prévenu ou de l'accusé, car le prévenu ou l'accusé a le droit de savoir de quoi il est accusé et il a le droit de répondre.

« Voilà pourquoi la partie civile doit s'exprimer dans la langue qu'a choisie l'accusé.

« Nous avons décidé hier qu'en Flandre, toute la procédure, en général, doit être en flamand, mais la section centrale a cru, toujours dans un but de conciliation, devoir admettre que l'accusé a le droit de choisir la langue dans laquelle il veut que le ministère public et le défenseur s'expriment.

« L'avocat n'est que l'instrument de la partie civile, un instrument perfectionné, je le veux, mais qui n'est que l'écho de son client, le traducteur de sa pensée.

« Or, messieurs, comment pourriez-vous changer les droits de la partie civile, quand cette partie est représentée par un avocat? Comment pourriez-vous forcer la partie civile, s'exprimant par un intermédiaire, à employer une langue qui n'est pas la sienne?

« Ce serait tout à la fois violer un principe naturel et un principe constitutionnel.

« Quand donc nous demandons que la partie civile puisse se servir de sa langue, nous ne faisons pas autre chose que de demander le respect de l'article 23 de la Constitution.

« Réglementez, en ce qui concerne les fonctionnaires publics, je le comprends, quoiqu'il y ait beaucoup à dire sur ce point. Mais pour les citoyens, pour les professions vous ne le pouvez pas; vous devez laisser les citoyens libres de parler la langue qu'ils veulent employer.

« Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'amendement de l'honorable M. Jacobs, et ce que nous avons de mieux à faire, c'est de voter l'amendement de M. le ministre de la justice.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Je ne répondrai pas à la partie du discours de l'honorable M. Bara qui prétend avoir fait beaucoup pour les Flandres.

« Les Flamands vous connaissent très bien, M. Bara; ils vous le prouveront aux prochaines élections; ils vous prouveront, M. Bara, combien ils ont souvenance de tout ce que vous prétendez avoir fait pour eux.

« On oublie toujours, messieurs, quel a été le but de la loi que nous avons présentée au nom de la section centrale.

« L'honorable M. Coremans, à la suite de nombreuses pétitions qui ont été adressées à cette Chambre, avait présenté un projet de loi à l'effet de faire cesser les abus dont la population flamande se plaignait.

« Nous avons toujours soutenu, messieurs, dans cette Chambre, lors de la présentation de tous les budgets de la justice, qu'en Flandre il convenait, il était indispensable que les prévenus, devant les tribunaux correctionnels, les accusés devant les cours d'assises, connussent les faits mis à leur charge; qu'il était injuste, qu'il était même inique de voir des accusés et des prévenus devant les tribunaux, en Flandre, ne pas comprendre un seul mot de la prévention mise à leur charge.

« C'est à l'effet de remédier à cet abus que M. Coremans, conjointement avec d'autres membres de cette Chambre, a présenté un projet de loi qui est devenu celui qui est soumis à vos délibérations.

« Du moment que nous pouvons établir, et nous l'établirons bien facilement, que la partie civile, en définitive, est un accusateur des prévenus, il est évident que la partie civile doit s'expliquer dans la langue comprise par les prévenus. Il en est ainsi dans tous les pays libres, et en Belgique la partie accusée devrait entendre une partie civile dans la langue qu'elle ne comprend pas! ..

« Y a-t-il un pays au monde où l'individu traduit devant un tribunal correctionnel ne doive comprendre ce dont il est prévenu?

« Y a-t-il un pays au monde où l'on pourrait tolérer qu'une partie civile s'exprimerait autrement que dans la langue comprise par le prévenu?

« Comment! vous voulez la justice pour tous les Belges et vous permettriez qu'une personne habitant la partie flamande du pays et se prétendant lésée pourrait venir défendre elle-même sa cause en langue française devant le tribunal correctionnel et accuser un prévenu qui ne comprendrait pas cette dernière langue?

« Mais l'individu qui a à répondre d'un délit ou d'un crime doit nécessairement savoir de quoi il s'agit.

« Vous voyez, messieurs, jusqu'où va l'honorable M. Bara. M. Bara nous dit :

« Mais il y a un moyen bien simple de lever la difficulté, et je serais le premier à proposer un projet de loi dans ce sens : traduisez le plaidoyer de la partie civile.

« C'est-à-dire que la partie civile pourrait parler le flamand devant les tribunaux français, le français devant les tribunaux flamands et l'allemand probablement devant les tribunaux wallons, et qu'on serait tenu de traduire tous ces plaidoyers dans la langue comprise par le prévenu ou l'accusé.

« Mais comment ferez-vous ces traductions?

« Est-ce que vous direz à l'avocat ou à la partie civile qui plaide devant un tribunal correctionnel : Arrêtez-vous à chaque phrase pour qu'on traduise votre pensée? Mais si cela devenait de droit, la justice deviendrait une véritable comédie.

« Comment! vous tolèreriez devant la cour d'assises ou devant un tribunal correctionnel que la partie civile s'exprimant elle-même devra s'arrêter à chaque instant pour qu'on traduise sa pensée, qu'ensuite un débat pourra s'ouvrir sur la question de savoir si la pensée de celui qui est la partie civile a été bien traduite?

« Cela n'est pas possible; il faut que la partie civile, quand elle prend le rôle d'accusateur, parle la langue du prévenu ou de l'accusé.

« Et nous étions logiques, nous, en votant la disposition qui a été adoptée hier. Qu'avons-nous, en effet, voté hier? Nous avons dit : Pas de bigarrures dans la procédure criminelle! Et l'honorable M. Bara l'a dit lui-même tantôt : Pourquoi vouloir que l'une partie parle flamand, l'autre français, quand cela n'est pas de toute nécessité?

« C'est ce qu'on ne doit pas vouloir et c'est précisément pour ces raisons que nous avons voté hier la disposition dont il s'agit.

« Nous voulons que la partie civile parle la langue du prévenu ou de l'accusé, car le prévenu ou l'accusé a le droit de savoir de quoi il est accusé et il a le droit de répondre.

« Voilà pourquoi la partie civile doit s'exprimer dans la langue qu'a choisie l'accusé.

« Nous avons décidé hier qu'en Flandre, toute la procédure, en général, doit être en flamand, mais la section centrale a cru, toujours dans un but de conciliation, devoir admettre que l'accusé a le droit de choisir la langue dans laquelle il veut que le ministère public et le défenseur s'expriment.

« Il en résulte, messieurs, que si l'accusé est libre, s'il a le choix de la langue, si le ministère public doit parler la langue choisie, il va de soi que la partie civile, si elle prend recours devant les tribunaux criminels, doit nécessairement s'exprimer dans la langue choisie par l'accusé ou par le prévenu. Pourquoi ? Parce qu'en définitive, elle est partie jointe.

« Et ici, j'arrive à la dernière objection : l'article 23 de la Constitution.

« L'article 23 de la Constitution déclare qu'on peut régler l'emploi des langues en matière judiciaire par une loi. Cela est tellement vrai que l'honorable M. Devaux, lorsqu'il a présenté son amendement, a dit : Le pouvoir législatif pourra régler de la manière qu'il l'entend les plaidoiries dans les affaires judiciaires.

« Mais pour soutenir votre système, que faites-vous? Vous devez vous placer à côté de la réalité des faits. Car, je vous le demande, où avez-vous jamais vu une partie civile venir défendre elle-même ses intérêts devant les tribunaux répressifs? Vous ne l'avez jamais vu ou si vous l'avez vu, c'est par exception, et les lois ne sont pas faites pour une exception qui peut se présenter très rarement ou, pour mieux dire, presque jamais...

« Messieurs, il est étonnant que l'on doive chercher dans une législation étrangère ce principe si simple. Voici ce que je lis dans les documents qui nous ont été distribués relativement à l'emploi des langues devant les tribunaux de l'empire autrichien :

« Dans les procédures criminelles, les décisions, les jugements et les bases (de la procédure), les citations à signifier aux parties, les plumitifs de la procédure définitive et principale devront être rédigés dans celle des deux langues vulgaires dont se sert l'inculpé.

« La procédure définitive et principale doit également se faire dans cette langue.

« Le réquisitoire du ministère public, la plaidoirie de la partie civile ou celle de la défense peuvent toutefois être prononcées dans la langue que ne comprend pas l'inculpé, mais seulement du consentement de celui-ci.

« Serons-nous donc en Belgique moins libres que dans les autres pays? (*Interruption.*)..

« M. *Rogier.* — La droite doit désirer que le projet de loi réunisse le plus grand nombre de voix possible.

« Je le déclare dès maintenant, si la proposition de M. le ministre de la justice est adoptée, jointe à différentes propositions antérieures pour lesquelles nous avons voté, je voterai pour la loi.

« Si, au contraire, cette proposition est rejetée, je fais réserve de mon vote...

« M. *Jottrand.* — Dans la question qui nous occupe, je suis résolu à maintenir le vote que j'ai émis quand l'article a été pour la première fois soumis à la décision de la Chambre.

« J'ai écouté avec la plus grande attention et le plus grand désir de satisfaire à toutes les exigences raisonnables des populations flamandes, la discussion qui vient d'avoir lieu, et, je dois le dire, le pour et le contre luttent dans mon esprit ; mais dans cette lutte, les raisons qui militent

en faveur de la proposition de M. le ministre de la justice l'emportent et de beaucoup.

« D'après moi, la question, au point de vue pratique, n'est pas très grave, mais au point de vue des principes, au point de vue constitutionnel, elle a une gravité exceptionnelle.

« Je dis qu'en pratique elle n'est pas très grave, et voici pourquoi.

« Quoi que vous fassiez, et de quelque façon que vous rédigiez votre loi, devant les tribunaux de simple police et devant les tribunaux correctionnels, on fera toujours, malgré le texte que vous adopterez, ce que la justice et le bon sens commanderont de faire...

« Je ne veux pas examiner la question en elle-même, je me contenterai d'appeler l'attention des Flamands de cette Chambre sur l'importance de la solution qu'ils vont donner à la question; le sort futur d'une de leurs prétentions les plus justes en dépend.

« Quel a été un de leurs principaux griefs? C'est ce qui s'est passé dans les affaires Karsman et Schoep; c'est le refus ou les obstacles opposés par une cour belge à des avocats belges qui réclamaient devant elle le droit de se servir de leur langue, de la langue choisie par leur client

« Ce refus, messieurs, a servi de base aux plus véhémentes et, je le déclare, aux plus justes des réclamations que le mouvement flamand ait fait naître.

« A ces occasions, les Flamands ont réclamé, avec un énergique ensemble, la liberté des langues pour l'avocat comme pour le client lui-même.

« Qu'ils prennent garde qu'appuyée sur un vote qui la contesterait, la jurisprudence, jusqu'ici isolée, des affaires Karsman et Schoep ne se généralise devant la cour d'appel de Bruxelles et n'y devienne la règle.

« Le droit absolu de l'avocat, quant au choix de sa langue, est un principe qui doit sortir intact et triomphant de ce débat.

« Flamands! ne l'oubliez pas. Vous aurez encore à vous en prévaloir!

« M. *Van Humbeeck*. — Le débat, messieurs, se déplace à chaque instant; c'est à peine si l'on retrouve encore dans certains orateurs un souvenir des principes invoqués dans les réclamations auxquelles la Chambre s'efforce de faire droit.

« La règle constitutionnelle, c'est que l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif.

« Il n'y a qu'une restriction à ce principe, c'est la faculté pour le législateur de réglementer l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire,

« Lorsqu'on prétendait que le besoin de cette réglementation se faisait sentir, que disait-on? On invoquait toujours le même argument: La liberté est pleine et entière pour le citoyen; elle ne l'est pas pour les fonctionnaires. On a le droit, ajoutait-on, d'exiger du fonctionnaire qu'il comprenne la langue des administrés ou de ceux qui ont à comparaître devant lui comme justiciables.

« Aujourd'hui, nous nous occupons d'un débat civil entre deux citoyens.

« La partie civile est un citoyen, un Belge qui croit avoir à se plaindre d'un autre Belge et le traduit devant la justice belge. L'obliger, pour défendre ses droits, à parler le flamand qu'il ne sait pas, n'est-ce pas lui imposer silence? Est-ce juste?...

« Sous le prétexte de faire une œuvre démocratique, vous iriez léser les intérêts populaires et vous mettre en contradiction avec le programme que vous prétendez suivre. Je ne puis le croire!

« Voici, messieurs, comment les choses se passeraient aujourd'hui. Je suppose un Belge, Wallon, appelé à Gand par ses affaires ou ses plaisirs. Il y passe une journée et il est engagé dans une rixe, peut-être par les motifs les plus louables. Il est battu, ses habits sont déchirés, il subit un dommage dans sa personne et dans ses biens.

« Quelque temps après, celui qui s'est rendu coupable de ce délit est traduit, suivant la gravité de l'infraction, soit devant le tribunal de simple police, soit devant le tribunal correctionnel.

« Le Wallon battu est appelé en témoignage. De quelle langue se servira-t-il comme témoin?

« Evidemment de la seule langue qu'il connaît, de la langue française.

« Il expliquera donc au tribunal de Gand quels sont ses griefs contre le prévenu; il les expliquera en français et un interprète traduira sa déposition au prévenu.

« Jusque-là, le régime existant aujourd'hui est conservé par l'amendement. Mais ici commencent les différences. Aujourd'hui voici comment les choses se poursuivraient. Ce Wallon, trop pauvre pour s'assurer le concours d'un avocat, ne connaissant pas d'ailleurs les formes judiciaires, n'ayant pas songé à se constituer partie civile, ne sachant comment il doit s'y prendre, laisse entendre au tribunal qu'il voudrait bien obtenir la réparation à laquelle il a droit pour ses habits déchirés, pour le travail dont il a été privé.

« Le président lui dit : « Allez au greffe faire telle consignation et revenez ici, nous vous ferons justice ».

« Voilà ce qui se passerait aujourd'hui et le pauvre diable serait indemnisé.

« D'après la disposition adoptée au premier vote, voici ce qui arriverait dans l'avenir :

« Quant ce témoin wallon manifestera le désir de se porter partie civile, le président pourra encore lui donner le même conseil. Mais dès l'instant où ce Wallon sera constitué et voudra dire ces quatre mots nécessaires pour obtenir une réparation : « Je demande 23, 50 ou 100 francs pour le dommage qui m'a été causé, » le président, en vertu de votre loi, devra lui répondre : « Taisez-vous ou parlez flamand ».

« Je vous demande si cela a une ombre de justice, même une ombre de bon sens.

« Eh bien, si vous consacrez ce système, je ne vous féliciterai pas de votre œuvre prétenduement démocratique. Vous aurez consacré, sous prétexte de droit flamand, une iniquité : l'iniquité n'est dans le droit de personne.

« M. *de Baets.* — Il est évident que ce que l'on a décidé hier doit entraîner l'approbation de l'amendement qui est présenté aujourd'hui. Cela est logique. L'honorable M. Van Humbeeck vient de vous le démontrer, la partie civile en définitive est partie jointe au ministère public et vous devez lui faire la même situation qu'au ministère public.

« Je ne prends pas mes arguments, comme l'honorable M. Bara, dans les petits journaux; mais je les prends dans les faits.

« Il est évident que nous, Flamands, qui venons revendiquer une situation égale pour tous, nous ne pouvons pas placer les Wallons dans une situation différente de la nôtre.

« Et ici je dois protester, je ne dirai pas contre les insinuations, l'honorable membre est trop loyal pour faire des insinuations, mais contre ce qu'a dit l'honorable M. Van Humbeeck que nous voulions mettre les Wallons dans une position d'infériorité parce que nous sommes, nous Flamands, actuellement dans une condition d'infériorité.

« M. *Van Humbeeck.* — Je n'ai pas dit cela.

« M. *de Baets.* — Je suis heureux de constater que vous n'avez pas dit cela. Mais je ne veux pas, comme je le disais hier à mon honorable ami, M. De Lehaye, retourner à Gand sous de mauvaises impressions.

« M. *Coomans.* — 't Zal wel gaan.

« M. *de Baets.* — Maar, zachtjens aan, en zoo zullen wij eindigen hier ook vlaamsch te spreken.

« M. *le président.* — La partie de l'amendement de M. le ministre de la justice que je mets aux voix est ainsi conçue :

« La partie civile fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française ».

« — Il est procédé au vote par appel nominal sur cette partie de l'amendêment de M. le ministre de la justice.

95 membres prennent part au vote.
59 répondent oui.
36 répondent non.

« En conséquence, la Chambre adopte.

« M. *le président.* — Je mets aux voix le second paragraphe de l'amendement de M. le ministre de la justice, lequel est ainsi conçu :

« Le même droit appartient à la partie civilement responsable du délit ».

« — Adopté.

« M. *le président.* — Nous sommes arrivés à l'article 10, ainsi conçu :

« Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées dans l'instruction et pour le jugement selon les besoins de chaque cause.

« Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent. »

« M. Demeur propose l'amendement suivant :

« Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause,

« Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent.

« Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux procédures suivies devant ces tribunaux et devant la cour d'assises du Brabant. »

« M. *Delaet*. — Je demande la question préalable. L'article 10 n'a pas été amendé et, par conséquent, le règlement s'oppose à ce qu'il soit modifié au second vote.

« M. *le président*. — J'ai donné lecture de cet article, ainsi que de l'amendement de M. Demeur, parce que je pense que tous les articles du projet de loi doivent être considérés comme des amendements.

« Le projet primitif était conçu en un seul article et émane de l'initiative de M. Coremans; la section centrale a amendé le projet primitif : l'honorable M. Coremans a proposé des sous-amendements.

« Je crois donc que tous les articles du projet doivent être soumis à un second vote.

« M. *Demeur*. — Ainsi que vient de le dire l'honorable président, il n'y a pas une seule disposition du projet qui ne puisse être amendée au second vote, et c'est bien à tort qu'on invoquerait, pour s'y opposer, l'article 45 du règlement. On invoque l'article 45 du règlement, d'après lequel, au deuxième vote, on ne peut discuter que les articles rejetés au premier vote, ou les amendements qui ont été admis au premier vote.

« D'après cette disposition du règlement, les articles primitifs qui ont subi l'épreuve de la discussion sans avoir été amendés ne peuvent plus être discutés.

« On nous dit que l'article 10, qui a été adopté au premier vote, ne constitue pas un amendement; qu'il était compris dans la proposition de loi qui a été soumise à la Chambre; qu'il a subi l'épreuve de toutes les discussions sans avoir été amendé et que, par suite, la Chambre ne peut pas l'amender au deuxième vote. Cela est-il exact? Voyons les faits.

« Voyons quand cet article 10 a surgi.

« Dix-huit membres ont déposé une proposition de loi qui a été prise en considération par la Chambre et ensuite examinée en section. Il n'y était pas question de la cour d'assises du Brabant. La section centrale est saisie de cette proposition; elle fait un rapport; le rapport se termine par un ensemble de dispositions que la section centrale appelle un *projet de loi*. Cette expression était évidemment inexacte.

« Les sections centrales n'ont pas mission de formuler des projets de lois; elles n'ont pas ce droit; ce droit appartient au gouvernement ou à l'initiative des Chambres, et la Chambre n'a à s'occuper d'une proposition de loi formulée par un ou plusieurs de ses membres, qu'après l'avoir prise en considération.

« Quoi qu'il en soit la section centrale dépose son rapport à la suite duquel il y a un certain nombre de propositions dont la Chambre est saisie. Eh bien, dans ce premier rapport, il n'est pas même question de la cour d'assises du Brabant.

« Nous arrivons au troisième projet, c'est celui de la commission chargée de la révision du Code d'instruction criminelle.

« Ici, pour la première fois, il est question de la cour d'assises du Brabant.

« La commission du Code d'instruction criminelle s'occupe de la cour d'assises du Brabant pour dire que l'état de choses actuel y sera maintenu.

« Enfin, un second projet de la section centrale, qui forme le quatrième projet sur la matière, modifie la disposition proposée par la commission du Code d'instruction criminelle et nous apporte, à la veille de la discussion publique, la disposition sur laquelle nous avons été appelés à statuer.

« Eh bien, je demande si c'est là, messieurs, la situation prévue par le règlement, lorsqu'il interdit de revenir sur les articles adoptés au premier vote? Evidemment non...

« M. *Delaet.* — Si, en réalité, le projet Coremans avait été soumis à nos délibérations, je comprendrais qu'on vînt prétendre aujourd'hui que cet article peut être amendé; mais il n'en est pas ainsi. Nous n'avons discuté que le projet de la section centrale et rien que ce projet qui s'est substitué à la proposition de M. Coremans.

« S'il en est ainsi, et je crois que de bonne foi on ne saurait le contester, il est clair que l'article 10 n'est ni un amendement ni un article rejeté.

« Or, l'article 45 dit : « Seront soumis à une discussion et à un vote définitif (dans la seconde discussion), les amendements adoptés et les articles rejetés ».

« Puis, à l'alinéa suivant : « Tous amendements étrangers à ces deux points sont interdits ».

« La question en litige n'est donc pas de savoir si l'article 10 peut être discuté, mais si, au premier vote, nous avons discuté le projet de la section centrale.

« M. *Coomans.* — Messieurs, de toutes les choses étonnantes que j'ai entendues dans le cours de cette discussion, la plus surprenante encore est celle de la mise aux voix du règlement de la Chambre.

« Le règlement est formel. Nous ne pouvons mettre aux voix, pour un vote définitif, qu'un amendement adopté ou un article rejeté. Mais il ne s'agit ici ni d'un amendement adopté, ni d'un article rejeté; l'article est resté vierge et, dès lors, je ne crois pas que nous ayons le droit d'y toucher.

« En vain l'honorable M. Demeur, avec son habileté, sa perspicacité habituelles, nous dit-il : « Nous nous déjugerions si nous maintenions cette interprétation rigoureuse du règlement après avoir méconnu le règlement au sujet d'un autre article ».

« D'abord, je puis répondre à l'honorable membre que l'article auquel il fait allusion a été réellement amendé. Mais j'ai une meilleure réponse à lui faire. C'est que, même en supposant que la Chambre eût permis la violation du règlement au premier vote, il n'y aurait pas lieu d'en faire un argument contre nous, attendu qu'il est passé en chose jugée et, selon moi, très rationnellement devant cette Chambre que le règlement peut être violé ou au moins négligé avec l'assentiment de tout le monde.

« Le règlement est fait pour qui? Pour les minorités; pas pour les majorités, qui n'en ont pas besoin et qui le plus souvent ne demandent pas mieux que de s'en passer...

« Il est bien clair, messieurs, que c'est le projet de la section centrale qui a servi de base à la discussion. Ce n'était pas le projet de la commission, ce n'était pas celui du gouvernement, qui s'est borné à présenter des amendements, ce n'était pas la proposition de M. Coremans, c'était le projet de la section centrale.

« Or, ce projet n'a pas été amendé.

« J'ai encore une dernière réponse à faire à l'honorable M. Demeur.

« Je lui rappelle un fait que sa loyauté ne révoquera pas en doute : c'est que lorsque nous avons accueilli avec beaucoup de sympathie la série d'amendements qu'il s'est donné la peine de rédiger, j'ai dit, avec l'approbation de plusieurs d'entre vous : « excepté les articles non amendés ».

« Je crois que cette interruption à dû figurer dans nos *Annales*. Les articles non amendés ont été exclus du second vote avec l'assentiment de la Chambre tout entière.

« M. *Guillery*. — C'est le contraire qui a eu lieu. On a dit : On attendra, pour résoudre ce point, la décision de la Chambre.

« M. *Coomans*. — Un membre a pu dire cela. Mais je sais ce que j'ai dit et je sais ce que vous n'avez pas dit ; c'est-à-dire que lorsque j'ai prétendu que les articles non amendés ne devaient pas reparaître au second vote, il y a eu assentiment (*interruption*)... assentiment tacite, si l'on veut... (*Nouvelles interruptions*.)

« Voulez-vous que je fasse bon marché de cet argument ? Je le veux bien. Il a cependant la valeur de celui que vous présentait tout à l'heure l'honorable M. Demeur. Alors je m'en tiens à mon argument suprême et je crois que lorsqu'on en a un bon, on peut se passer de tous les autres, lorsqu'ils sont contestés. Je m'en tiens à mon argument suprême : c'est que le règlement doit être pratiqué, respecté, maintenu, alors même qu'un seul membre de l'assemblée le demande.

« Voilà mon dernier mot.

« M. *Tesch*. — C'est résoudre la question par la question...

« M. *le président*. — Le président doit appliquer le règlement.

« M. *Pirmez*. — J'attache personnellement une importance très grande à ce que l'article sur lequel la discussion devrait rouler en ce moment soit examiné de nouveau. Car je dois déclarer que si cet article est modifié conformément aux propositions de M. le ministre de la justice, je voterai le projet, et je crois que beaucoup de mes collègues sont dans le même sentiment.

« Il s'agit donc de savoir si une question, qui s'est montré d'abord comme une question irritante, ne finira pas par être résolue, comme une grande partie des questions qui ont divisé cette Chambre, par une grande majorité qui, s'inspirant d'idées de modération, empêchera une division de se produire entre deux parties du pays.

« Je le désire et voilà pourquoi j'insiste pour que la discussion s'ouvre sur cet article.

« L'honorable M. Coomans a proclamé un principe incontestable. Il est clair que si l'article n'a pas été amendé, et, en outre, si les amendements votés ne touchent pas à cet article, ne se reflètent pas sur cet article, on ne peut pas le mettre en discussion.

« Mais c'est précisément là la question. M. Coomans a raison de le dire, nous ne pouvons pas violer le règlement...

« A part la question de droit que je vais examiner, il y a une question de convenance, un intérêt législatif considérable, un point de libre manifestation de volonté parlementaire.

« Pourquoi insiste-t-on pour que la Chambre ne puisse plus manifester sa volonté sur cet article?

« M. *Tesch*. — Ils ont dit que c'est parce qu'ils seront en minorité.

« M. *Pirmez*. — Le cas s'est présenté des centaines de fois lors de la discussion des grandes lois juridiques; on a présenté des amendements au second vote, la Chambre les a examinés et je doute que jamais, depuis quinze ans que je suis dans cette enceinte, un membre se soit opposé à ce qu'on examinât, au second vote, un article adopté au premier vote...

« Comment la Chambre est-elle saisie d'un projet de loi? Elle ne peut l'être que de deux manières, par l'initiative parlementaire soumise à certaines formes spéciales ou par un acte du gouvernement.

« Evidemment, la section centrale ne saisit pas la Chambre d'un projet de loi; elle ne peut qu'amender les projets qui lui sont déférés après être nés dans un des deux modes que j'ai indiqués.

« Je demanderai à l'honorable M. Coremans s'il est un troisième mode de saisir la Chambre d'un projet de loi.

« Qu'il me cite l'article du règlement ou de la Constitution qui autorise une section centrale ou une commission à saisir la Chambre d'un projet de loi?

« La Chambre a été saisie d'un projet dû à l'initiative de M. Coremans et d'autres membres; est-ce que l'article en discussion se trouvait dans ce projet?

« *A droite :* Là n'est pas la question!

« *A gauche :* Toute la question est là! (*Interruption* de M. Coomans.)

« M. *Pirmez*. — Je le répète, la section centrale n'a pas le droit de saisir la Chambre d'un projet de loi.

« La section centrale ne fait que des amendements...

« M. Coomans invoque l'article 45, mais il n'en invoque que la moitié, il a oublié la fin de cet article; voici le texte de l'article 45 :

« Voici ce qu'invoque l'honorable membre :

« Dans la seconde discussion, seront soumis à une discussion et à un vote définitif, les amendements adoptés et les articles rejetés ».

« Voici ce qu'il oublie :

« Il en sera de même des nouveaux amendements qui seraient motivés sur cette adoption ou ce rejet. Tous amendements étrangers à ces deux points sont interdits ».

« Par conséquent la Chambre a toujours le droit d'amender un article quand elle juge que cela est la conséquence d'un amendement voté.

« Or, je dis qu'à ce point de vue vous devez admettre que l'on puisse revenir à l'article 10. (*Interruption.*)

« Que porte l'article 10?

« Il s'occupe des tribunaux de Bruxelles, et il dit : « Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue *conformément aux dispositions qui précèdent* ».

« Or, ces dispositions qui précèdent ont été modifiées, par conséquent vous avez le droit d'examiner si ces dispositions nouvelles s'appliquent aux tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles... (*Interruption.*)

« Je crois donc que jamais la prétention rigoureuse que je combats n'a eu de raison d'être.

« Je demande que l'on laisse toute liberté à la législature ; je le demande, non dans un but de division, mais dans un but d'union afin que le projet puisse réunir un plus grand nombre de voix.

« M. *le président.* — Je crois qu'il m'appartient de terminer ce débat, car, en définitive, le président doit faire observer le règlement...

« M. *De Lehaye.* — Je pense, M. le président, que votre interprétation n'est pas exacte.

« L'article 8, qui est devenu l'article 10, n'a pas subi de modifications. Que dit le règlement ?

« Il porte qu'au deuxième vote seront soumis à une deuxième discussion les articles amendés ou rejetés. Or, cet article est sorti du vote tel qu'il a été présenté par la section centrale, avec l'adhésion de l'auteur de la proposition, M. Coremans.

« M. *Coomans.* — L'honorable M. Pirmez est agréablement ingénieux; je le sais depuis longtemps, mais c'est le seul éloge que je puisse faire de lui dans cette conjoncture.

« Il insinue, — amicalement, je le veux bien, — que, dans un but de chicane, j'ai omis la lecture du dernier paragraphe de l'article 45.

« M. *Pirmez.* — J'ai dit que vous l'aviez oublié.

« M. *Coomans.* — Je sais que l'honorable membre ne manque jamais de politesse. Du reste, ce n'est pas la première fois que, sinon moi, du moins d'autres ont *oublié* de citer certains textes.

« Messieurs, j'ai parfaitement lu le dernier paragraphe de l'article 45 et j'affirme qu'il me donne pleinement raison...

« Je prétends qu'un article non amendé ne peut être soumis à un second vote. (*Interruption.*)

« Cela est règlementaire et élémentaire (*interruption*), mais cela est évident.

« Messieurs, une dernière question. L'honorable M. Pirmez m'en a posé plusieurs ; ce qui m'autorise à lui en poser une seule, à lui, ainsi qu'à M. le président et à toute la Chambre.

« Sur quoi a porté la discussion? Est-ce sur le projet de loi de M. Coremans? Non. L'honorable membre s'en est rapporté au projet de la section centrale.

« *Des membres à gauche :* Non.

« M. *Coremans.* — Si.

« M. *Coomans.* — Est-ce sur le projet du ministre? Non, il n'y a pas eu de projet présenté par le ministre. Le ministre s'est borné à présenter des amendements.

« La discussion a porté sur le projet de la section centrale qui est un vrai projet de loi, attendu que le gouvernement y a adhéré... (*Interruption.*)

« La discussion, je le répète, a porté sur le projet de la section centrale, qui est un véritable projet, puisque le gouvernement s'y est rallié.

« Mais sur quoi a-t-on voté et sur quoi a-t-on discuté? Je le demande, ce n'est pas sur le projet de M. Coremans, ce n'est pas sur le projet du gouvernement, il n'y en a pas; c'est donc sur le projet de la section centrale, puisqu'il faut bien une matière à la discussion. En dehors de cela, il n'y a pas d'application de l'article 45...

« M. *le président.* — J'ai dit mon opinion; mais, puisqu'on soutient qu'il y a doute, je crois devoir soumettre la décision à intervenir à la Chambre.

« Je demanderai donc à la Chambre de décider si, oui ou non, il y a lieu de poser la question préalable.

« M. *Vermeire.* — L'article sur lequel on demande un second vote n'a pas été modifié au premier vote. De manière qu'il est acquis au projet de loi, et je crois que nous ne pouvons pas le remettre en question.

« M. *Du Mortier.* — Je demande que le vote sur l'article 10 soit suspendu, qu'on s'occupe d'abord de l'article 11 et alors la question sera résolue...

« M. *Delaet.* — Je demande la parole contre la clôture.

« Je prends la parole contre la clôture uniquement pour constater que M. le président s'est désintéressé dans la question et que, par conséquent, il n'y a pas ici de question de confiance présidentielle.

« *Des membres :* Non! non!

« M. *le président.* — Je mets aux voix la question de savoir s'il y a lieu de poser la question préalable.

« — L'appel nominal est demandé.

« La question posée par M. le président est mise aux voix par appel nominal et résolue négativement par 87 voix contre 4 et 8 abstentions.

4684. Intérieur. *L'Écho du Parlement,* 25 Juli 1873, nr 206.

« Nous ne sommes pas dans la saison de la chute des feuilles, tant s'en faut, mais c'est égal : encore une feuille qui tombe de l'arbre flamingant. Pour peu que cela dure, il ne restera plus rien du projet de M. Coremans.

Tel autrefois Carthage
Vit sur ses murs détruits Marius malheureux,
Et ces deux grands débris se consolaient entre eux!

« La Chambre... a décidé aujourd'hui, par 59 voix contre 36, que la partie civile aurait le droit de parler français.

« En discutant pour la seconde fois cette question, la Chambre a commis pour la seconde fois une inconstitutionnalité. Aux termes du pacte fondamental, l'usage des langues est facultatif, et l'on a mis par deux fois cet article aux voix. Heureusement on a bien voulu maintenir ce que le congrès a décrété.

« ... La Chambre a tenu d'ailleurs à prouver au pays que si elle a pu se laisser égarer un instant par les déclamations et les sophismes de quelques ergoteurs, elle aime comme les Germains de Tacite, à délibérer

à nouveau sur les mesures que le pays à considérés comme des énormités. Le président M. Thibaut lui-même a compris qu'il y avait lieu de donner un croc en jambes au règlement plutôt que de laisser subsister les élucubrations des meetinguistes d'Anvers et des afficheurs d'Alost. Il a fourni à la Chambre un moyen subtil mais honnête de revenir sur le vôte relatif au tribunal correctionnel de Bruxelles et à la cour d'assises du Brabant.

« Nous ne savons ce que décidera la majorité; il est possible qu'elle tienne à sauver son amour-propre en maintenant au moins quelque chose de ses premières résolutions; mais dans son for intérieur, elle sent à merveille que, jusqu'à ce jour, ses tentatives de réparation des prétendus griefs des « inculpés flamands » n'ont eu dans le pays, depuis Sichen-Sussen-Bolrée, représenté par M. Thonissen, jusqu'à Coxyde, représenté par M. L. Visart, qu'un succès d'hilarité.

« M. Delaet a annoncé pour demain des révélations terribles qui n'auront pas, croyons-nous, la chance de modifier cette douce impression. »

4685. Les couloirs de la Chambre. *La Gazette,* 25 Juli 1873.

« La grande question, la question capitale — pour les pointus du moins — est de faire décider que le ministère public sera tenu de parler le flamand, même lorsque l'accusé a autorisé son défenseur à s'exprimer en français.

« On se rappelle que par un premier vote, résultat d'une insolation instantanée, la Chambre a consacré cette insanité législative.

« Mais — que je le dise en l'honneur des vrais flamands — ils ont bientôt compris « l'impraticabilité » de leur système, et c'est un des leurs — le plus sincère, le plus convaincu peut-être — qui réclame pour le ministère public le droit de se servir de la même langue que le défenseur choisi par l'accusé. »

Verder meldt het blad dat het openbaar ministerie dit recht zal hebben en vervolgt :

« Ce vote sera certainement accueilli avec une vive satisfaction par tout le pays... Jamais les libéraux n'ont contesté aux Flamands le droit d'être jugés dans leur langue... Ce qu'ils ont prétendu, c'est que certaines dispositions du projet de loi étaient incompatibles avec une bonne administration de la justice et que d'autres étaient inapplicables dans la pratique journalière des tribunaux.

« La droite leur a donné raison, hier, sur la question du ministère public. C'est d'un bon augure pour celles qui vont être discutées aujourd'hui relativement aux droits de la partie civile et à la cour d'assises du Brabant. »

4686. *L'Étoile belge,* 26 Juli 1873, nr 206.

« La discussion et les votes de mercredi ont fait faire un grand pas à la question flamande à la Chambre. La majorité parlementaire a compris que, dans l'intérêt de l'union nationale qui a toujours fait notre force,

elle ne pouvait pas se laisser entraîner par la passion vers les résolutions extrêmes; qu'elle devait plutôt se laisser guider par un homme de gouvernement, flamand lui-même, M. le ministre de la justice, qui a apporté dans ce débat un véritable esprit de conciliation, que par des flamingants trop ardents qui ne représentent à la Chambre que les exaltés de leur parti. Il faut en louer la majorité, car c'eût été un véritable malheur pour le pays si, sur une question comme celle qui lui est soumise, la Chambre avait pu se diviser en deux partis ennemis : les flamands catholiques d'un côté et les wallons libéraux de l'autre... »

4687. *De Koophandel,* 25 Juli 1873.

« De Vlamingen hebben wel treurige vruchten mogen inoogsten van de wet, betrekkelijk het Vlaamsch voor de rechtbanken.

« Wat wij voorzien hadden is gebeurd; wij wisten maar al te goed, dat de Vlaamsche zaak in geene slechtere handen, dan in degene van een Coremans en een Delaet kan worden toevertrouwd.

« Hunne buitensporige eischen zijn juist de oorzaak geweest, dat de gansche Kamer, hunne eigene politieke vrienden, zich tegen hen gewend heeft, om hun niets te doen bekomen.

« Zoo eischte men om in het Vlaamsch te pleiten voor de Beroepshoven van Luik en Brussel, en voor het Assisenhof van Braband.

« Men wilde de burgerlijke partij verplichten van Vlaamsch te spreken.

« Volgens de grillen en de luimen van den beschuldigde, wilde men het openbaar ministerie verplichten zich in het Vlaamsch uit te drukken.

« En wat is er van al deze gevraagde hervormingen blijven rechtstaan?

« Niets van al wat de clericale Vlamingen hebben voorgesteld.

« Eene enkele schikking is aangenomen geworden en deze was dan nog het werk van een lid der linkerzijde.

« De grootste tegenstrevers der wet-Coremans waren juist de clericalen, zijne politieke vrienden. »

4688. Chambre des représentants. — Séance du 25 juillet 1873. *Annales Parlementaires,* session de 1872. 1873, blz. 1615 en vlg.

(Beknopte inhoud uit L. Hymans' *Histoire Parlementaire de la Belgique de 1830 à 1880*, deel V, blz. 171.)

« M. Demeur développe l'amendement suivant à l'article 10 : « *Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause. Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent. Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux procédures suivies devant les tribunaux et devant la cour d'assises du Brabant* ».

MM. Bara, De Lantsheere, ministre de la justice, De Baets, Coomans, Jottrand, Schollaert, Orts et Coremans prennent successivement la parole. La Chambre se trouve en présence de l'amendement de M. Demeur, d'un autre de M. Bara, qui consiste à supprimer le § 2, et d'un troisième de M. Coremans, tendant à remplacer le § 3 de l'amendement de M. Demeur par ces mots : « *Il en sera de même à la cour d'assises du Brabant* ». La Chambre adopte d'abord le § 1r, puis, par 65 voix contre 33, le § 2, et rejette, par 59 voix contre 39, la disposition relative à la cour d'assises du Brabant. Les derniers articles de la loi étant votés, M. Dupont déclare qu'il votera le projet par esprit de conciliation, tout en regrettant qu'on y ait introduit l'article relatif au tribunal correctionnel de Bruxelles. M. De Baets remercie ses collègues wallons de leur attitude. M. Delaet votera la loi, mais la trouve insuffisante et même attentatoire aux droits des Flamands. M. Dumortier reproche aux Anversois de vouloir diviser le pays. M. Jacobs répond que les Anversois, pas plus que n'importe qui ne veulent diviser le pays. Loin de là, M. Delaet, qui certainement n'est pas enthousiaste de la loi, vient de déclarer qu'il la voterait lui-même parce qu'elle constitue incontestablement un progrès réel et sérieux quand on la compare au *statu quo*. C'est à ce titre que l'orateur convie tous les membres de la Chambre à s'unir dans le vote de la loi sans se lancer les uns les autres, des insinuations déplaisantes. Le projet est ensuite adopté par 93 voix contre 2 et 2 abstentions. »

***

« Vote définitif du projet de loi réglant l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

« M. *le président.* — Nous en sommes arrivés à l'article 10 et à l'amendement présenté par M. Demeur...

« M. *Bara.* — M. Demeur veut-il me céder la parole un instant?

« M. *Demeur.* — Volontiers.

« M. *Bara.* — Je désirerais, à propos de l'article 10, adresser une question au gouvernement.

« Dans des articles précédemment votés, il a été décidé que la procédure à l'audience serait flamande lorsque l'inculpé est Flamand. Mais le Code d'instruction criminelle porte qu'en cour d'assises, un discours doit être adressé au jury par le président; le texte de ce discours est en français; si ce discours n'était pas adressé dans les termes indiqués, il y aurait une cause de cassation; d'un autre côté, des questions doivent êtres adressées aux jurés, le Code d'instruction indique encore la formule de ces questions; enfin lorsque le jury s'est trompé, le président a le droit de lui faire des observations.

« Je désirerais savoir de M. le ministre de la justice comment, en vertu de la loi actuelle, les rapports de la présidence avec le jury seront réglés; je crois que la question doit être résolue dans le sens que le discours, les questions et toutes autres communications au jury doivent être prononcés en français et que les questions doivent être adressées en français; sauf au président à faire traduire le discours et les questions. Mais il importe de résoudre ces questions pour éviter les nullités et les moyens

de cassation qui seraient inévitables si des explications ne venaient pas éclaircir ce point. Je prie M. le ministre de la justice de nous faire connaître son opinion.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — La question que vient de poser l'honorable M. Bara n'est pas sans analogie avec une question débattue dans une précédente séance, celle de savoir en quelle langue les textes de loi seront insérés dans les arrêts et jugements. Il a été reconnu par tous les membres de l'assemblée que le seul texte officiel du Code et de nos lois étant le texte français, c'est également en langue française que devront être reproduits les articles de loi cités.

« Je pense que, pour éviter toute contestation, toute cause de nullité, il sera prudent de suivre la même marche dans les divers cas que vient de poser l'honorable M. Bara; discours du président au jury; questions à poser, etc.

« Seulement, il n'est pas à craindre que l'on diminue ainsi les garanties que la loi a pour objet d'assurer aux Flamands.

« Il faudra nécessairement joindre aux formules françaises une traduction flamande du discours, des questions, etc.

« M. *Demeur*. — Les dispositions que la Chambre a votées jusqu'à présent concernent les parties du pays en quelque sorte exclusivement flamandes. Ces dispositions donnent aux Flamands le droit absolu, sans conditions, d'être jugés dans leur langue.

« Je crois pouvoir dire que les principes consacrés jusqu'à ce moment par le projet donnent une complète et entière satisfaction aux griefs des populations flamandes.

« J'ajouterai qu'il n'en peut résulter aucun grief pour les populations wallonnes.

« En effet, à côté du droit des Flamands, nous avons reconnu, pour le prévenu, pour la partie civile, pour les témoins, pour les experts, le droit de se servir de la langue française.

« En ce moment, messieurs, nous avons à régler ce qui concerne l'emploi de la langue dans la partie en quelque sorte mitoyenne du pays, dans la partie mi-wallonne et mi-flamande. Le Brabant, pour la cour d'assises, et l'arrondissement de Bruxelles, pour son tribunal correctionnel et ses tribunaux de police, doivent être soumis à des règles particulières. C'est ce qu'on a reconnu déjà au premier vote.

« En effet, la Chambre a décidé que, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et à la cour d'assises du Brabant, il sera fait emploi de la langue française et de la langue flamande selon les besoins de chaque cause.

« A cette règle, on a toutefois établi une exception. Lorsque l'inculpé ne connaîtra que le flamand, rien que le flamand, l'emploi de la langue flamande sera obligatoire dans la procédure. C'est là, messieurs, un principe d'une évidente justice. Il sera désirable même que ce principe pût être appliqué dans tous le pays...

« La Chambre cependant a été divisée sur la question, et l'amendement que j'ai proposé a pour objet d'établir une restriction au principe que je viens d'énoncer, en ce qui concerne la cour d'assises du Brabant.

« Au premier vote, voici dans quels termes la question s'est prése
On a proposé d'écarter complètement, non-seulement pour la cour d'as du Brabant, mais aussi pour tous les tribunaux répressifs de l'arrond ment judiciaire de Bruxelles, le principe que le prévenu flamand doit jugé en flamand.

« On se trouvait ainsi en présence de deux propositions extrêm l'une voulant dans tous cas qu'à la cour d'assises, au tribunal correction et devant les tribunaux de police, l'inculpé flamand fût jugé en flamar l'autre écartant ce principe pour la cour d'assises, le tribunal correction et les tribunaux de simple police.

« Mais à côté de ces deux opinions, il y en a une troisième.

« Il en est qui pensent que la proposition de la section centrale e parfaitement applicable devant les tribunaux de simple police et le tribun correctionnel de Bruxelles, mais que cette application est sinon impossible au moins d'une difficulté extrême à la cour d'assises du Brabant.

« La question au premier vote a donc été mal posée, dans l'opinion d'un certain nombre de membres et, je dois le dire, c'est parce que la question a été mal posée que le vote de ces membres, et notamment le mien, n'a pas exprimé exactement leur pensée.

« Messieurs, permettez-moi, lorsque je viens vous demander de revenir sur votre décision en ce qui concerne la cour d'assises du Brabant, de mettre en relief l'importance relative du nombre des affaires répressives qui se présentent devant chacune des juridictions : tribunaux de simple police, tribunal correctionnel et cour d'assises.

« Il y a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles : dix tribunaux de simple police, un tribunal correctionnel et une cour d'assises...

« Dans le Brabant particulièrement, il n'y a en moyenne, par année, que 25 affaires déférées à la cour d'assises et 30 accusés.

« Vous voyez que si cette question de la cour d'assises a de l'importance et s'il est vrai qu'une affaire déférée aux assises fait plus de bruit que 10,000 affaires de simple police, le côté le plus important de la question, c'est la procédure devant les tribunaux de simple police et les tribunaux correctionnels.

« En ce qui concerne les tribunaux de simple police, je crois que la question ne soulèvera aucune difficulté. La solution proposée est déjà presque complètement mise en pratique.

« En effet, ainsi que le propose la section centrale, dans l'arrondissement de Bruxelles le juge parle le flamand ou le français selon que le prévenu le désire : la procédure se fait presque partout en flamand, quand le prévenu ne parle que le flamand.

« Il est bien vrai que la plupart des jugements sont rendus en langue française et ce n'est guère que sous ce rapport qu'il y aura une modification.

« En ce qui concerne la cour d'assises du Brabant, l'honorable ministre de la justice a donné, au premier vote, des raisons qui n'ont pas été réfutées et qui démontrent de la manière la plus évidente, selon moi, qu'il n'est pas possible, actuellement du moins, d'y procéder exclusivement en langue flamande.

« Si l'on prend dans son ensemble la population du Brabant, les enfants, les femmes, les personnes de la campagne et les personnes de la ville, on constate que cette province est, à peu de chose près, moitié wallonne, moitié flamande.

« M. *Coomans.* — Les Flamands l'emportent.

« M. *Demeur.* — D'après la statistique de 1866, les Flamands l'emporteraient même dans une proportion assez notable. Je reconnais cela.

« M. *Bara.* — Cela est inexact.

« M. *Demeur.* — Je dis que la statistique de 1866 le constate.

« M. *Bara.* — Vous pouvez avoir des Flamands qui ont appris le wallon et des Wallons qui ont appris le flamand.

« M. *Demeur.* — On dit que c'est inexact, mais j'ai ici les chiffres et je vais les citer. Ils sont peut-être inexacts, mais ce que je dis est conforme aux documents officiels.

« Voici ce qui résulte de la statistique officielle de 1866 : dans l'arrondissement de Bruxelles, il y aurait 64,164 personnes parlant seulement le français; il y aurait 295,649 personnes parlant seulement le flamand et 111,338 parlant à la fois le flamand et le français.

« M. *Coomans.* — Voilà! (*Interruption.*)

« M. *Demeur.* — Je lis cela dans la statistique officielle de 1866. (*Interruption.*)

« Si vous voulez l'arrondissement de Louvain, je vous donnerai la statistique qui est renseignée dans les documents officiels.

« La voici : dans l'arrondissement de Louvain, il n'y aurait que 5,934 personnes parlant le français seulement; 160,033 parlant le flamant seulement et 17,009 personnes parlant le flamand et le français.

« Dans l'arrondissement de Nivelles, il y aurait 146,000 personnes parlant le français seulement; 497 personnes parlant le flamand seulement et 2,375 personnes parlant le français et le flamand...

« Cette statistique, dans mon opinion, n'est pas exacte.

« M. *Coomans.* — Alors il ne fallait pas la faire.

« M. *Demeur.* — Ainsi il y a des communes flamandes populeuses, dans l'arrondissement de Bruxelles et dans l'arrondissement de Louvain, où il n'y aurait pas une seule personne parlant le français!

« Je suis convaincu que les personnes qui ont fait cette statistique dans certaines communes flamandes se sont bornées à constater en bloc que tout le monde parle le flamand.

« Voilà donc cette statistique. Au point de vue de la thèse que j'ai à soutenir, je ne l'aurais pas invoquée; car elle nous est très défavorable. Mais je le répète, dans ma conviction, cette statistique est inexacte. Remarquez que cette statistique porte même sur les enfants à la mamelle: car elle comprend toute la population. Ceux-là ont appris à parler depuis 1866 et rien ne constate qu'ils parlent le flamand ou le français. Il est probable que la population parle maintenant le français plus qu'en 1866.

« Quoi qu'il en soit, je dis que lorsqu'on prend l'ensemble de la population de la province, il y a une sorte de partage dans lequel la partie flamande l'emporte quelque peu sur la partie wallonne.

« Mais ce n'est pas cela qu'il faut considérer. Car d'où provient la difficulté à la cour d'assises? Elle ne dépend pas du plus ou moins grand nombre de Wallons ou de Flamands habitant la province; elle ne provient pas non plus de la composition de la cour. Elle provient d'une seule et unique chose : de la composition du jury.

« Ce n'est pas l'ensemble de la population qu'il faut considérer; il faut demander à la population qui est appelée à faire partie du jury : Quelle langue parlez-vous? Alors tout sera changé; car parmi les personnes appelées à faire partie du jury, je ne crains pas de le dire, le nombre des personnes parlant le français est infiniment plus considérable que le nombre des personnes parlant le flamand. Ainsi, dans l'arrondissement de Nivelles, vous ne trouverez, pour ainsi dire, pas une seule personne appelée à faire partie du jury parlant le flamand.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Il n'y a que 200 jurés dans l'arrondissement de Nivelles.

« M. *Demeur.* — Dans l'arrondissement de Bruxelles il y a, dans la catégorie des citoyens appelés à faire partie du jury, un nombre beaucoup plus considérable de personnes qui parlent le français que de personnes qui parlent le flamand.

« J'ajoute qu'il y a flamand et flamand. On peut être à même de prononcer un certain nombre de mots en flamand et comprendre ce qui se dit en cette langue dans une conversation particulière et ne pas savoir saisir le sens d'une plaidoirie ou d'un réquisitoire...

« Jusqu'à ce jour, la procédure devant la cour d'assises du Brabant s'est toujours faite en français et, au point de vue de la composition du jury, cela n'a présenté aucun inconvénient.

« En sera-t-il de même lorsqu'on devra composer un jury exclusivement flamand?

« Dans mon opinion, et je crois pouvoir dire que c'est l'opinion de toutes les personnes qui se sont occupées de la question, dans l'arrondissement de Bruxelles, il y a tout à parier que, dans la plupart des cas, on ne trouvera pas des jurés comprenant le flamand au nombre voulu par la loi.

« A cela, on fait une objection. On dit que les magistrats peuvent exercer une certaine influence sur la composition du jury...

« Mais, messieurs, je vous le demande, où arriverez-vous avec un pareil système? Dans l'arrondissement de Nivelles, notamment, plus une personne ne pourra faire partie du jury. (*Interruption.*) Or, il est évident que les accusés ont le plus grand intérêt à ce que le jury se compose de personnes qui comprennent leur patois et les habitudes locales.

« Ce résultat dénaturerait complètement l'institution même du jury.

« Au surplus, remarquez-le, c'est le sort qui décide et vous n'avez aucune garantie que le sort n'amènera pas un juré ne connaissant pas le flamand. (*Interruption.*) Je ne prétends pas qu'il soit impossible d'avoir en Brabant un jury flamand, mais je dis que, sous l'empire de la législation actuelle, dans l'état actuel des choses, il serait le plus souvent impossible de former, dans le Brabant, un jury flamand.

« Voilà mon opinion et, en me plaçant à votre point de vue, je vous reproche de n'avoir pas proposé une disposition, en ce qui concerne la

ormation du jury, qui pourrait donner satisfaction à votre idée. (*Interruption.*) Je ne prétends pas que l'idée que vous défendez soit d'une réalisation impossible dans le Brabant. Il y a même plusieurs moyens d'arriver à sa réalisation; ainsi on pourrait faire deux listes, l'une comprenant les personnes parlant le flamand, l'autre les personnes parlant le français. (*Interruption.*) Il n'y aurait là rien d'impossible en prenant le temps voulu pour faire le travail.

« M. *De Lehaye.* — C'est très facile.

« M. *Demeur.* — Je suis convaincu qu'on trouverait dans le Brabant 1,000 personnes, 500 si vous voulez, réunissant les conditions voulues par la loi et connaissant le flamand.

« Voici un autre procédé qui est également possible : c'est de renvoyer les prévenus parlant le flamand devant les cours d'assises d'Anvers ou de Gand.

« *Voix à gauche :* Oh!

« M. *Demeur.* — Pourquoi pas? Il y aura, en une année, deux, trois ou quatre causes renvoyées ainsi, à la demande des prévenus.

« M. *Bara.* — C'est un affront fait aux Flamands.

« M. *Demeur.* — Ce n'est pas un affront fait aux Flamands. Je dis que nous devons faire tout ce qui est possible pour que les Flamands qui ne comprennent que le flamand soient jugés dans leur langue.

« *Voix à droite :* Très bien !

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Nous ne demandons pas autre chose.

« M. *Demeur.* — C'est parce que, dans l'état actuel des choses, le système que l'on propose est impossible à la cour d'assises du Brabant que j'ai proposé mon amendement...

« D'un autre côté le tribunal de Bruxelles ne se recrute pas par le sort, comme le jury. Nous avons ici une règle tout à fait différente de celle qui est établie pour le jury. C'est le gouvernement qui nomme les juges, qui les choisit parmi les personnes réunissant les conditions voulues par la loi; il peut choisir des personnes connaissant les deux langues.

« Le nombre des juges est une garantie que l'on trouvera des personnes parlant le flamand. Nous avons au tribunal de Bruxelles vingt-trois magistrats, un président, cinq vice-présidents et dix-sept juges. A côté de ces vingt-trois magistrats effectifs, il y a douze suppléants. Parmi ces juges suppléants, je pourrais en citer qui sont des flamingants émérites et qui s'empresseront certainement, le cas échéant, de siéger.

« J'ajouterai que, indépendamment des juges effectifs et des juges suppléants, le tribunal a une faculté que ne possèdent ni la cour d'assises ni la cour d'appel. On peut y appeler un avocat pour tenir lieu de juge. Si des difficultés surgissent, vous aurez donc les moyens d'y parer.

« Je n'ai pas parlé du ministère public.

« La question ne semble pas pouvoir donner lieu à des difficultés sérieuses. A côté du procureur du roi, vous avez huit substituts. Qui soutiendra que, parmi ces huit substituts, on ne puisse en trouver deux ou trois qui sachent parler le flamand ?

« On me dit qu'il en est plusieurs qui sont dès à présent à même de requérir en flamand. Il en est assurément qui ne désirent pas s'exprimer dans cette langue, mais c'est l'intérêt des populations que nous devons avant tout avoir en vue.

« La difficulté viendra-t-elle du greffe ?

« A côté du greffier principal, il y a 13 greffiers adjoints. Je ne parle pas des greffiers adjoints surnuméraires. Parmi eux, il en est certainement qui sont à même d'acter les dépositions en flamand.

« Allez au tribunal correctionnel de Bruxelles et vous verrez que la procédure s'y fait fréquemment en flamand.

« Le ministère public ne requiert pas et les jugements ne sont pas prononcés en flamand; mais lorsqu'un prévenu demande qu'on se serve du flamand, les juges se font un devoir de se servir de cette langue.

« Le changement pour le tribunal correctionnel de Bruxelles ne sera donc pas bien considérable : il se bornera au réquisitoire du ministère public et au jugement, qui devront être prononcés en flamand, lorsque le prévenu ne comprendra que cette langue, et encore, lorsque l'avocat plaidera en français, le ministère public aura la faculté de s'exprimer en français.

« Sans doute, il y aura une période transitoire, et peut-être y aura-t-il quelque difficulté; mais, dès à présent, on peut mettre en pratique, au tribunal correctionnel de Bruxelles, la disposition proposée par la section centrale.

« Je pense donc que la Chambre fera bien d'adopter la distinction que j'ai indiquée. Les principes énoncés pas la section centrale sont applicablés dans un cas; ils ne le sont pas dans l'autre...

« M. *de Baets*. — Il est, me semble-t-il, nécessaire d'abréger la discussion. Je suis de l'avis de l'honorable orateur qui vient de parler. Il me semble clair que la cour d'assises du Brabant se trouve dans des conditions exceptionnelles. Il faut tenir compte de cette situation. Je répète, j'ai le regret de répéter ce que j'ai dit à différentes reprises : faites raisonnablement les choses. Vous avez à Bruxelles une situation que vous n'avez pas dans les Flandres; donc, admettez pour Bruxelles un système exceptionnel.

« Je me permettrai cependant de faire quelques observations, non pas comme amendement, mais comme indication pour M. le ministre de la justice. Et cette observation consiste surtout en ceci :

« Les embarras que vous éprouvez actuellement, vous ne les éviterez pas par la loi qui va être votée. Cela est impossible.

« Il me semble, messieurs, qu'il serait rationnel, pour parer à ces difficultés, de détacher la province du Hainaut du ressort de la cour de Bruxelles, pour la rattacher à la cour de Liége. (*Interruption.*) Permettez, je ne fais pas de proposition. Laissez-moi développer ma pensée.

« Donc, rattacher la province de Hainaut à la cour de Liége et détacher de la cour de Liége la province de Limbourg pour la rattacher a la cour de Bruxelles.

« Vous auriez alors une cour exclusivement wallonne et vous rattacheriez à la cour de Bruxelles une province exclusivement flamande.

« Alors, détachez de la cour de Bruxelles la province d'Anvers pour la rattacher à la cour d'appel de Gand... (*Interruption.*)

« Il y a pour ces modifications plusieurs motifs et je ne suis pas le premier qui les ait développés dans cette Chambre.

« Nous avons devant la cour de Gand des magistrats qui tous comprennent le flamand et le français. Or, la province d'Anvers est exclusivement flamande; elle est voisine de la Flandre orientale. (*Interruption.*)

« Il n'y a qu'à jeter un pont sur l'Escaut. (*Interruption.*) Et alors tous ces conflits de procédure à l'audience disparaîtraient, parce que les Flamands seraient jugés par des Flamands.

« Mais il y a autre chose : la jurisprudence commerciale n'est pas fixée en Belgique et si vous adjoigniez la province d'Anvers à la cour de Gand, les ports de Gand, de Termonde, de Nieuport, d'Ostende et d'Anvers seraient soumis à la même jurisprudence...

« M. *Coomans.* — Messieurs, bien que j'aie demandé la parole pendant le discours de M. Demeur, ce n'était pas pour répondre à l'honorable membre; car ses idées, loin de me choquer, me sont assez sympathiques, bien que je n'y adhère pas sans réserves.

« J'ai demandé la parole pour présenter cette remarque-ci et peut-être deux ou trois autres très courtes : qu'il est fort étrange que les promoteurs de notre statistique officielle, ceux qui nous ont fait dépenser tant d'argent pour la rédiger, la tiennent en si piètre estime. Depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette enceinte, j'ai observé que notre statistique, notre *chère* statistique financièrement parlant, n'est invoquée que dans les circonstances où elle sert de thèse aux orateurs et qu'elle est toujours niée dans les autres. Se trouve-t-on devant des chiffres qui plaisent à la thèse et à l'orateur, où elle s'est incarnée, on l'invoque comme indubitable, officielle, sacro-sainte, irréfutable. Mais aussitôt ces mêmes chiffres sont niés par les opposants.

« Messieurs, j'ai bien le droit, amour-propre à part, de conclure que j'ai bien fait de refuser mon vote à cette dépense. La statistique nous a coûté déjà, approximativement parlant, 1,500,000 francs.

« Voulez-vous ne plus jamais parler de statistique? J'y consens volontiers, mais alors nous ne la payerons plus non plus.

« La question est de savoir s'il y a plus de Flamands que de Wallons dans la province de Brabant. Or, la proportion est de 4 à 5, si pas de 5 à 6, et peut-être même de 7 à 8.

« Voilà la réalité des choses.

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Il y en a 530,000 contre 260,000.

« M. *Coomans.* — Puisque nous acceptons unanimement, en apparence, ce principe qu'il faut juger les gens dans la langue qu'ils parlent, il est évident que vous devez rendre la justice en flamand à Bruxelles.

« Nous sommes d'accord en ce qui concerne le tribunal correctionnel de Bruxelles et les tribunaux de simple police; *à fortiori* faut-il l'être pour la cour d'assises.

« On nous a traités, nous autres, de Flamands intransigeants et on nous a reproché de trop nous intéresser aux inculpés, prévenus et accusés flamands, de telle manière que notre plus vive préoccupation serait de faire échapper les Flamands à la justice belge et même wallonne...

« Il y a 25 ou 30 ans, un paysan du canton d'Assche fait la rencontre, inopportune pour lui, d'un gendarme. . (*Interruption.*)

« M. *Bara.* — A la question !

« M. *Coomans.* — Ce paysan braconnait.

« Le gendarme le somme en français (c'était un brave Wallon remplissant consciencieusement son office), de déposer son arme.

« Le paysan le comprend mal ou feint de ne pas le comprendre, et le tue à bout portant. (*Interruption.*)

« M. *Dupont.* — Il avait compris que le gendarme lui disait de le tuer. (*Interruption.*)

« M. *Coomans.* — Voilà donc le paysan traduit en cour d'assises, et certainement il n'y est pas suivi par les sympathies de la population d'Assche.

« Eh bien, il est acquitté. Et pourquoi? Je vais vous le dire.

« Un membre du jury, dont j'ai reçu les confidences, m'a dit :

« Ne connaissant pas le flamand, n'ayant presque rien compris à toutes les dispositions des témoins et à la langue de l'accusé, nous y avons mis trop de scrupule peut-être, mais nous avons acquitté ». (*Interruption.*)

« Il n'y a pas de quoi rire; cet acquittement a fait scandale; je crois que l'honorable ministre de la justice doit se souvenir du nommé Guldemont.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Parfaitement; seulement il a été condamné à mort par la cour d'assises du Brabant. Il est vrai qu'après cassation, il a été acquitté par la cour d'assises de Gand.

» M. *Coomans.* — Il a, en définitive, été acquitté; nierez-vous que le motif de la cassation n'ait résulté de ce que les débats ont eu lieu en français? (*Interruption.*)

« Les débats ont eu lieu en français, ils ont eu lieu irrégulièrement, incomplètement, et je sais des membres du jury qui ont émis un vote négatif uniquement parce qu'ils n'ont pas compris l'accusé.

« M. *Guillery.* — Le jury de Brabant a condamné.

« M. *Coomans.* — Est-ce que les membres dont je parle n'étaient pas de la minorité? (*Interruption.*)

« Je vous parle d'un procès grave qui a eu lieu en français devant un accusé et des témoins flamands. (*Interruption.*) Vous êtes d'accord avec nous qu'il faut supprimer cet abus; eh bien, employons les moyens nécessaires pour atteindre le but.

« M. *de Baets.* — Les avocats plaidants en savent plus que les théoriciens.

« M. *Coomans.* — Oui, mais ne soyons pas trop avocats et soyons citoyens belges avant tout.

« M. *de Baets.* — L'un n'empêche pas l'autre.

« M. *Coomans.* — En cette matière, sans sortir encore de l'arrondissement de Bruxelles ni de la province de Brabant, je dois vous soumettre cette remarque-ci que nous avons singulièrement reculé depuis moins de cent ans.

« Nous ne lisons pas assez nos vieilles lois fondamentales, tout aussi respectables que la Constitution belge, à savoir, quant au Brabant, la

Joyeuse-Entrée qui a honorablement vécu cinq siècles et demi. Or, messieurs, cette Joyeuse-Entrée stipule formellement que, même dans le Brabant, la justice sera rendue en flamand; à Bruxelles, la justice tout entière, à tous ses degrés, devait être rendue en flamand.

« M. *Bara*. — On plaidait en français.

« M. *Coomans*. — M. Bara se trompe. On ne plaidait en français devant la justice brabançonne et au civil que du consentement des parties, et il n'y avait pas un juge admissible dans tout le duché de Brabant, à moins qu'il n'eût prouvé sa connaissance parfaite du flamand. C'est un des articles principaux de la Joyeuse-Entrée.

« Aujourd'hui vous protestez contre l'idée que nous avons émise d'imposer la connaissance de la langue flamande à tous les juges, magistrats et avocats de la province de Brabant, mais ce n'est là que l'application d'un principe naturel et je dirai constitutionnel qui a été respecté en Belgique depuis la naissance de la Joyeuse-Entrée, c'est-à-dire depuis cinq siècles et demie.

« En 1787, toujours avant la révolution brabançonne, le gouvernement autrichien enlève à ses juges naturels, à ses pairs, comme on disait, un bourgeois de Bruxelles pour le faire paraître devant une juridiction extra-brabançonne.

« Eh bien, messieurs, il y a eu une sorte de révolution dans tout le Brabant pour ce seul fait.

« Quelque responsables que fussent les juges que l'empereur-duc voulait donner à ce Flamand de Bruxelles, lui et tous les métiers de Bruxelles, approuvés cette fois par la noblesse et le clergé, se sont insurgés au moins moralement et constitutionnellement contre cette prétention, et l'empereur a mis les pouces et a renvoyé ce Flamand de Bruxelles devant les juges bruxellois.

« Il me paraît que voilà des arguments qui valent bien la plupart de ceux qu'on nous a présentés.

« L'honorable M. de Baets vient d'émettre une idée qui, je crois, n'a pas de chance de succès du tout, au point de vue pratique : ce serait de distraire la province de Hainaut de la juridiction de la cour d'appel de Bruxelles. Je crois que les avocats de Bruxelles, qui ont tant à dire ici, ne se rallieraient pas à ce système.

« Il me semble qu'il y aurait quelque chose de plus pratique à faire. Vous voulez maintenir les bases de notre organisation judiciaire; vous avez par an quatre sessions de cour d'assises. Eh bien, pourquoi n'auriez-vous pas deux ou trois jurys flamands et un ou deux jurys français? (*Interruption*.)

« M. *Defuisseaux*. — Et la détention préventive?

« M. *Coomans*. — Il y aurait moyen de lever cette difficulté-là. C'en est une; vous en trouverez toujours, nos lois sont hérissées de difficultés.

« Mais, la plus grosse, celle qui fait surtout l'objet de toutes nos réclamations, résulte de ce que l'inculpé et les témoins ne comprennent pas la langue du juge, du ministère public ni de l'avocat.

« Voilà, messieurs, la plus grande difficulté et voilà ce qui rend odieux l'état actuel des choses; les autres difficultés ne sont qu'accessoires.

« Je conclus, messieurs, à ce qu'on maintienne le principe qui a été au moins partiellement accepté par cette Chambre, c'est-à-dire la justice en flamand en pays flamand. Bruxelles est pays flamand, on ne peut pas le contester sérieusement, à moins d'être un Flamand marollien du côté de la porte de Hal.

« Puisque la capitale est flamande, la justice doit y être rendue en flamand, non-seulement au correctionnel et devant les tribunaux de simple police, mais surtout à la cour d'assises. Et il y a assez d'habiles avocats ici (je ne me compte pas dans le nombre) pour trouver la solution de ce problème-là.

« La justice en flamand, en pays flamand, ne l'oubliez pas, c'est notre thème.

« Nous ne l'abandonnerons jamais et, quand même vous feriez dix lois contre nous, nous conserverions toujours l'espoir qu'un jour nous en obtiendrons une onzième qui nous donne satisfaction.

« M. *Jottrand.* — Messieurs, il est très vrai que la Joyeuse-Entrée du duché de Brabant garantissait aux Brabançons le jugement dans leur langue. Il est également très vrai que le Conseil souverain de Brabant était composé de magistrats qui n'y pouvaient entrer qu'à la condition de savoir le flamand, le français et le latin.

« M. *Coomans.* — Tous les fonctionnaires.

« M. *Jottrand.* — Oui, le chancelier, le fiscal et autres.

« De même qu'il est vrai aussi que l'official de l'évêché de Liége devait savoir également les trois langues, « afin, disait la paix de Saint-Jacques de 1487, de justement et diligemment ouïr et examiner le droit d'ung chascun ainsi qu'il est de raison ».

« Mais tout ce qui a été ne doit pas nécessairement être...

« M. *Bara.* — Cela n'a pas été.

« M. *Jottrand.* — Et si l'on voulait aujourd'hui exiger des membres du conseil du Brabant actuel, c'est-à-dire de la cour d'appel de Bruxelles, les conditions que l'on exigeait jadis des conseillers membres du conseil souverain du Brabant, on serait arrêté net par des difficultés pratiques.

« La langue flamande n'est plus aussi usitée dans notre pays qu'elle l'a été. Et, de plus, l'esprit de notre Constitution s'opposerait à ce qu'on fit une loi imposant, comme condition absolue pour devenir conseiller de la cour d'appel de Bruxelles, la connaissance de nos deux langues nationales.

« M. *Coomans.* — Pas du tout!

« M. *Jottrand.* — Du reste, il ne s'agit pas, en ce moment, de la cour d'appel; il s'agit de la cour d'assises et il s'agit du jury sur la constitution duquel les pouvoir publics n'ont pas actuellement d'influence ou du moins n'ont qu'une influence trop limitée pour que vous puissiez exiger efficacement des jurés la connaissance d'une langue quelconque, autre que leur langue maternelle.

« Ainsi examinons la question non pas au point de vue du passé et des traditions nationales, quelque glorieuses qu'elles soient, des exemples

passé quelque bons qu'ils soient, mais exclusivement au point de vue pratique, au point de vue de ce qui est possible dans l'état actuel des choses.

« Eh bien, je suis convaincu et j'espère faire passer cette conviction même dans l'esprit de l'honorable M. Van Wambeke...

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — Je ne demanderais pas mieux.

« M. *Jottrand*. — ... je suis convaincu que vouloir à tout prix introduire dans la loi ce principe que la cour d'assises du Brabant, sous le régime des lois actuellement existantes, jugera en flamand jusqu'à l'arrêt et y compris les plaidoiries, y compris les débats, tout accusé qui ne comprendra pas une autre langue que le flamand, c'est vouloir quelque chose d'analogue à ce que serait l'exigence élevée vis-à-vis de M. le ministre des travaux publics de faire construire toutes nos locomotives sur un type magnifique, superbe en théorie, mais qui serait trop large de voie pour circuler sur nos railways ou trop haut de cheminée pour passer sous nos tunnels...

« On s'est étayé, pour soutenir la possibilité de constituer à Bruxelles un jury capable de juger aussi bien en flamand qu'en français, sur les chiffres que la statistique renseigne et l'on nous a dit : Mais votre province de Brabant, qui compte actuellement 879,000 habitants, ne compte tout au plus que 210,000 à 222,000 personnes ne parlant pas le flamand. Tout le reste s'est déclaré, lors du dernier recensement, ou bien comme ne parlant exclusivement que le flamand ou comme parlant à la fois le flamand et le français.

« J'admets, moi, les chiffres de cette statistique; oui! je ne les conteste pas. Pris en gros, ils sont vrais.

« Oui, la proposition des personnes qui ont déclaré, lors du dernier recensement, faire usage à la fois de la langue flamande et de la langue française, est bien celle qu'on vous a dite. Mais il faut ne pas connaître la ville de Bruxelles et sa banlieue, y compris les villages qui y touchent immédiatement, il faut ne pas connaître la situation locale réelle pour se faire illusion sur le sens de cette déclaration, pour croire que ceux qui ont déclaré ainsi faire usage des deux langues sont capables de faire usage du flamand, comme vous autres, habitants des Flandres et de la province d'Anvers qui avez étudié cette langue.

« Nous qui sommes tous les jours en contact avec cette population mixte, nous constatons à regret qu'elle ne sait plus vraiment le flamand, qu'elle n'en a conservé que quelques bribes et qu'elle ne sait pas encore le français, c'est-à-dire qu'en réalité elle n'a plus de langue. Elle est dans un état de transition mal déterminé, que les uns trouvent bon, que les autres trouvent mauvais, mais qui est incontestable.

« J'en ai des exemples dans mes relations de tous les jours; des personnes qui me touchent de très près font à la fois usage de la langue flamande et de la langue française, c'est-à-dire font usage, dans toutes leurs communications intimes, de ce qu'on appelle le *dietsch*, le thiois, de cette langue ou plutôt de ce patois; mais elles sont incapables de comprendre couramment un livre ou un journal flamand; elles ne me comprennent pas lorsque je leur parle « de zuivere nederduitsche taal » le bon flamand, la seule langue flamande que je connaisse...

« Biffons donc de nos calculs la population de Bruxelles et de la banlieue ou tout au moins une forte proportion de cette population.

« Dès lors, il ne vous reste, en réalité, dans la province de Brabant, de gens comprenant réellement le flamand, constituant une population réellement flamande, que la plus grande partie de l'arrondissement de Louvain et les parties nord et ouest de la partie rurale de l'arrondissement de Bruxelles, c'est-à-dire environ 300,000 habitants sur 879,000.

« Voilà ce qu'on peut, dans la réalité des choses, considérer comme étant l'élément flamand incontestable dans lequel on pourrait aller puiser les jurés bilingues, — je tiens à cet adjectif, — dont vous avez besoin.

« Cela suffit-il pour parvenir à constituer le jury spécial chargé hypothétiquement de juger les accusés de langue flamande? Je dis le jury spécial, car il est incontestable qu'il ne se peut agir d'imposer à tous les accusés brabançons un jury connaissant les deux langues; de priver les accusés wallons de jurés de leur race, et que par conséquent il faut nécessairement constituer dans le Brabant deux jurys pour répondre aux exigences des Flamands ultra!

« On constituerait donc deux jurys, l'un pour les causes ordinaires, l'autre pour les accusés qui réclameraient le droit d'être jugés exclusivement en flamand. (*Interruption.*)

« J'ose affirmer qu'il n'y a pas dans le jury fonctionnant actuellement dans le Brabant, en vertu de la loi de 1869, 600 personnes capables de comprendre également le flamand et le français; dans tous les cas, je défie les Flamands de cette Chambre de prouver qu'il y en a 1,000. Or, il vous en faut 1,000 pour que le système que vous préconisez puisse fonctionner. (*Interruption.*)

« J'ai expliqué tantôt, et tous ceux qui connaissent Bruxelles et sa banlieue sont convaincus que j'étais dans le vrai, quel est le véritable sens de cette déclaration, constatée par nos statistiques, que l'on fait usage à la fois du flamand et du français.

« J'y reviens; on fait usage du flamand en ce sens que l'on a à sa disposition les trois cents mots environ qui constituent le vocabulaire de notre patois populaire. (*Interruption.*) Des linguistes distingués vous confirmeront ce que j'avance! Ce patois se compose en tout de trois cents mots flamands. Et vous croyez que le ministère public et l'avocat défenseur vont échafauder leur réquisitoire et leur défense avec ces trois cents mots? Forcément, ils sortiront bientôt de ce vocabulaire et alors tous ces Brabançons, qui ont déclaré savoir le flamand, ne les comprendront pas plus que si on leur parlait l'anglais, le danois ou l'allemand.

« Il y aurait peut être un moyen de parer à l'inconvénient que je viens de vous signaler. Ce serait de modifier radicalement les éléments dans lesquels se puise la grande liste du jury; en démocratisant largement l'institution, en la recrutant dans les couches profondes de la population au lieu de rester à la superficie, de ne s'adresser qu'aux classes riches et lettrées, on pourrait peut-être arriver à former une liste première assez nombreuse pour y trouver des jurés de deux langues, en nombre suffisant. Mais ce serait là une réforme excessivement grave!...

« Je le répète donc, ce que l'on nous demande est impossible, à moins d'une réforme préalable et difficile de la loi de 1869 sur l'organisation judiciaire.

« Il faut donc, et c'est là ma conclusion, que les Flamands patientent.

« J'espère, comme eux, que la situation regrettable que je viens de décrire se modifiera avec le temps.

« Longtemps la marée a été descendante s'éloignant du flamand, elle commence à remonter vers lui; je l'espère, rien ne l'arrêtera et elle finira par reprendre son ancien niveau.

« Qu'ils attendent que ce phénomène naturel ait eu le temps de s'accomplir; la nature ne fait rien par sauts!...

« Ce ne sera pas un des moindres effets de la loi que nous allons voter que de remettre la langue flamande en honneur, que de lui rendre ses titres de noblesse. (*Interruption.*)

« Elle étouffera, espérons-le, cet esprit de dédain et de mépris pour la langue des ancêtres, qui n'est aujourd'hui que trop répandu. La jeunesse des Flandres elle-même, celle surtout qui appartient aux classes riches et éclairées n'a pas, en général, assez de respect pour la langue flamande; notre loi lui en donnera.

« Jusque dans ma propre famille, je constate ce phénomène blâmable.

« Malgré tous mes efforts pour faire considérer par mes enfants le cours de flamand, donné dans leurs écoles, comme quelque chose de sérieux, ils ne m'écoutent qu'avec hésitation.

« L'atmosphère générale de l'école l'emporte.

« Ils n'en reviennent qu'imprégnés de dédain, de mépris, presque de haine pour le flamand.

« Est-ce assez douleureux?

« Nous aurons donc fait chose utile en rendant de nouveau le flamand respectable à l'égal du français. La loi, espérons-le, détruira ces ferments malsains, elle aura cet effet sans tarder.

« Que les promoteurs du maintien de l'article 10 attendent donc avec la patience de la force et du bon droit. Aujourd'hui, les faits s'opposent à la satisfaction de leurs désirs.

« Une loi bienfaisante, parce qu'elle sera modérée, leur permettra demain de les réaliser...

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Je ne veux pas prononcer un discours; mais je ne puis me dispenser de répondre à la demande de l'honorable M. Demeur.

« Je me rallie à son amendement...

« En ce qui concerne la cour d'assises; je m'y rallie également en ce qui concerne le tribunal correctionnel de Bruxelles.

« Cependant, je ne me dissimule pas que l'application de la loi à cette dernière juridiction donnera lieu à de sérieuses difficultés. Mais, je l'ai déclaré précédemment, je suis disposé à accueillir toute mesure qui ne me paraît pas absolument impossible...

« Il ne sera pas nécessaire... de constituer deux chambres correctionnelles flamandes ni même une chambre exclusivement composée de Flamands pour les cas relativement peu nombreux dans lesquels l'inculpé

unique ne comprenant que le flamand se présentera soit sans avocat, soit avec un avocat choisissant le flamand pour ses plaidoiries...

« M. *Bara.* — Messieurs, lors du premier vote, l'honorable ministre a dit :

« La section centrale a fort sagement agi, à mon avis, en décidant que, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, ce seront les besoins de la cause qui guideront les magistrats dans le choix de la langue qui devra être employée.

« Et l'honorable ministre a voté, avec un grand nombre de membres de cette Chambre, contre le paragraphe 2 de l'article actuellement en discussion.

« De telle sorte que, dans la pensée du gouvernement, la cour d'assises du Brabant et le tribunal correctionnel de Bruxelles devaient être exclus du régime de la loi. On devait se servir devant ces juridictions indistinctement de la langue française ou flamande, selon les besoins de la cause et selon les nécessités de la justice.

« Quelles raisons, messieurs, le gouvernement a-t-il données de ce revirement? Je n'en vois absolument aucune et je ne sais quel fait s'est produit depuis le jour où l'honorable ministre défendait la thèse que je viens de rappeler.

« Il est vrai que l'honorable M. Demeur, sans en donner aucun motif, a présenté un amendement assimilant le tribunal de Bruxelles aux tribunaux flamands, mais il est seul de la députation bruxelloise pour le défendre.

« M. *Demeur.* — C'est une erreur!

« M. *Bara.* — C'est une erreur! Mais tous les autres membres de la députation bruxelloise ont voté contre cette disposition au premier vote. (*Interruption.*)

« M. *Demeur.* — Ils n'ont pas fait de distinction.

« M. *Bara.* — Ils n'ont pas fait de distinction! Je crois que la majorité est hostile à votre proposition.

« M. Jottrand ne le veut pas non plus, je pense.

« M. *Jottrand.* — Je le supporte.

« M. *Bara.* — Vous ne pouvez pas le supporter : vous êtes trop sensé pour tolérer des choses impossibles.

« Voici, du reste, ce que disait tout à l'heure M. Jottrand (notez bien qu'il ne s'agit ici que de l'arrondissement de Bruxelles, que l'arrondissement de Louvain n'y est pas compris comme dans le cas de la cour d'assises), voici ce que disait tout à l'heure M. Jottrand : La langue parlée à Bruxelles par les soi-disant Flamands comprend tout au plus deux ou trois cents mots.

« Et vous voulez forcer le ministère public et l'avocat à se servir d'une pareille langue! Cela n'est pas possible. M. Jottrand le constatait, c'est pourquoi j'ai dit que M. Jottrand ne peut pas le vouloir.

« Comme on me le fait observer à côté de moi, la plupart des Bruxellois ne comprennent pas le vrai flamand; ils ne connaissent qu'une espèce de patois composé de mots flamands et de mots français, et il est arrivé, ainsi que l'ont raconté certains journaux, que le président du tribunal

correctionnel de Bruxelles s'étant adressé en bon flamand à un prévenu ne comprenant que le bruxellois, celui-ci s'est adressé au tribunal et a demandé à M. le président s'il ne pourrait pas lui parler en flamand. A Bruxelles, on ne sait pas le flamand littéraire. Voilà la vérité. (*Interruption.*)

« Et la preuve qu'il en est ainsi, c'est que nous comprenons, nous Wallons, une quantité de mots de ce langage.

« Messieurs, après avoir fait cet exposé, je me permets d'appeler l'attention du gouvernement sur les inconvénients graves qui vont résulter pour l'administration de la justice de la mesure que l'on va voter sans raison, parce que l'honorable M. Demeur la propose.

« M. *Demeur.* — La Chambre l'a votée.

« M. *Bara.* — La Chambre l'a votée en même temps pour la cour d'assises; mais le gouvernement a voté contre, et c'est à M. le ministre de la justice que je m'adresse. Pourquoi le gouvernement change-t-il d'opinion?

« ... Je vais vous faire voir les inconvénients : nous avons 23 juges à Bruxelles, il en faut cinq ou six pour les cabinets des juges d'instruction; ils doivent savoir le flamand; restent 17 juges. Vous ne pouvez pas compter les présidents: restent 12 juges. Il faut deux chambres correctionnelles : voilà 8 magistrats occupés sur 12; il n'en reste plus que 4. Que pouvez-vous faire? Le roulement n'est-il pas, de fait, supprimé?

« M. *Demeur.* — Pourquoi faut-il deux chambres correctionnelles?

« M. *Bara.* — Je répondrai tout à l'heure à votre argument, et vous verrez que c'est encore bien plus dangereux; c'est de la justice arbitraire.

« Il vous faut donc huit magistrats dans les chambres correctionnelles. Qu'allez-vous faire? Plus de roulement possible. Je ne parle pas pour les Wallons, et assurément le tribunal étant mixte, le gouvernement ne pourra pas en exclure les Wallons. Bruxelles ne serait plus la capitale, la ville cosmopolite, comme disait l'honorable M. Schollaert. Du jour où les Wallons seraient exclus du tribunal de Bruxelles, vous nous traiteriez comme si nous n'étions plus des Belges. (*Interruption.*)

« Du moment qu'on nous exclut, nous Wallons, de la capitale, on nous exclut de la Belgique.

« Eh bien, qu'arrivera-t-il?

« Le gouvernement continuera comme par le passé à nommer des Wallons lorsqu'ils auront des titres, et quant aux magistrats flamands ils seront immobilisés dans les chambres correctionnelles. Vous allez leur imposer la nécessité d'être toujours dans les chambres correctionnelles. En ne pratiquant plus le droit civil, ils l'oublieront et ce au grand préjudice de leur éducation professionnelle et de la justice.

« D'un autre côté, les substituts flamands seront astreints à une besogne fatigante et fastidieuse. Obligés d'être toujours au correctionnel, ils se présenteront peu nombreux au choix du gouvernement, et ce ne seront pas les meilleurs docteurs en droit.

« Mais, dit l'honorable M. Demeur, on composera des chambres spéciales.

« Eh bien, je proteste contre la composition des chambres spéciales, car ce n'est plus là de la justice...

« M. *le président.* — M. Coremans a fait parvenir au bureau un sous-amendement à la proposition de M. Demeur.

« Cet amendement est ainsi conçu :

« Il en sera de même à la cour d'assises du Brabant ».

« M. *Coremans.* — Cet amendement consiste à remplacer le § 3 de l'amendement de M. Demeur par la disposition dont il vient d'être donné lecture...

« M. *le président.* — Vient ensuite l'amendement de M. Bara, lequel consiste à ne voter que sur le § 1r de l'article 10 et à supprimer le second paragraphe.

« La parole est à M. Jottrand.

« M. *Jottrand.* — Je voterai en faveur de la partie de l'amendement de l'honorable M. Demeur qui stipule que devant les tribunaux correctionnels ou de simple police de l'arrondissement de Bruxelles, quand l'inculpé ne comprendra que le flamand, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions générales de la loi.

« Je ne voterai pas cette disposition avec amour, parce que je suis convaincu que dans les premiers temps, — et surtout si l'on voulait imposer immédiatement la pratique de ce système, ce que j'essayerai d'empêcher par un amendement à l'article 13, — des difficultés considérables s'opposeraient au fonctionnement régulier du tribunal de Bruxelles dans les conditions nouvelles qu'il s'agit de lui imposer.

« Mais je crois que les difficultés doivent céder devant ce principe vraiment national que quand un pays mixte comme la Belgique a le bonheur d'avoir une capitale mixte, comme Bruxelles, à la fois flamande et française ou plutôt wallonne, il faut profiter de cette situation pour garantir à tous les Belges, habitants ou non de Bruxelles et de son arrondissement, à tous les Belges, en vertu de cette seule qualité, la justice, dans la capitale du pays, en leur langue maternelle.

« L'impossibilité seule, comme dans le cas de la cour d'assises, peut justifier l'abandon du principe.

« Mais en matière correctionnelle, il n'y a que des difficultés, il n'y a pas d'impossibilité; et la preuve que cela est possible, c'est que cela est...

« Cela est, grâce aux excellentes mesures administratives prises par M. Bara et les autres ministres de la justice de ces derniers temps, qui tous, ont toujours eu soin de ne nommer à des siéges de juges ou de substituts, à Bruxelles, que des candidats connaissant les deux langues.

« M. *Bara.* — Pas à Bruxelles; j'ai toujours maintenu le droit d'y nommer des Wallons et des Flamands.

« M. *Jottrand.* — Soit, en droit, mais en fait, cela a toujours été un titre incontestable de préférence que de connaître les deux langues.

« Aussi, avons-nous le bonheur de posséder à Bruxelles une magistrature de première instance capable en général de manier la langue flamande avec assez d'aisance pour qu'aucun Belge ne puisse la récuser. Des magistrats wallons d'origine y tiennent à honneur de pouvoir directement y interroger prévenus et témoins flamands en langue flamande, et cela est vrai des officiers du parquet comme des juges.

« Le système nouveau plus absolu ne peut entraîner, surtout si l'on ménage la transition, d'inconvénients ou de difficultés dans les premiers temps que pour les plaidoiries, mais ces difficultés seront bien rares. Il y a peu d'avocats à Bruxelles capables de se servir du flamand dans les débats, et il en est encore moins qui soient disposés à le faire.

« L'obligation de parler flamand pour le ministère public ne se présentera donc que vis-à-vis d'un prévenu flamand absolument dépourvu de défenseur; or, en pareil cas, la mission du ministère public est toujours très facile et très courte et, je n'en doute pas, il ne faudra pas un an aux officiers de notre parquet, jeunes, zélés et intelligents comme ils le sont pour se mettre à la hauteur de pareil travail...

« M. *le président.* — Je crois que l'amendement de M. Demeur exige un vote par division du § 1r de l'article 10 adopté par la Chambre au premier vote. Je pense donc qu'il convient de voter d'abord sur le § 1r de l'amendement de M. Demeur. S'il est adopté je mettrai ensuite aux voix l'autre partie du § 1r du projet de la section centrale, c'est-à-dire que je proposerai de voter sur les mots : « ainsi qu'à la cour d'assises ».

« M. *Bara.* — Et mon amendement?

« M. *le président.* — Votre amendement consiste à supprimer le § 2.

« M. *Bara.* — Le § 1r de l'article 10 est admis par tout le monde, tel que M. Demeur l'a rédigé.

« M. *De Lehaye.* — Il faut le mettre aux voix.

« M. *Bara.* — Pas le moins du monde...

« M. *Jacobs.* — Voici, me paraît-il, comment on doit procéder. Le § 1r établit la règle pour les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles. Puis vient, au § 2, la question de savoir si on établira une exception pour l'inculpé qui ne connaît que la langue flamande. C'est la question qui divise les honorables MM. Demeur et Bara.

« Quand on aura établi complètement la situation pour le tribunal correctionnel et les tribunaux de police, on votera sur le § 3 proposé par l'honorable M. Coremans et qui est ainsi conçu :

« Il en sera de même pour la cour d'assises du Brabant ».

« M. *Van Wambeke*, rapporteur. — C'est cela.

« M. *Jacobs.* — De cette façon, les trois questions seront parfaitement divisées et le vote de chacun restera parfaitement libre...

« M. *le président.* — Je mets donc aux voix le § 1r de l'article 10, amendé par M. Demeur dans les termes suivants :

« Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause ».

« — Ce paragraphe est adopté.

« M. *le président.* — Je mets aux voix le § 2 ainsi conçu :

« Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent »...

« — Il est procédé au vote par appel nominal sur ce paragraphe.

98 membres y prennent part.
65 répondent oui.
33 répondent non.

« En conséquence, le paragraphe est adopté.

« M. *le président*. — Il va être procédé au vote relatif à la cour d'assises du Brabant.

« Il s'agit de comprendre la cour d'assises du Brabant dans le paragraphe premier, comme la Chambre l'a admis au premier vote, ou de rejeter cette proposition.

« Ceux qui sont d'avis d'appliquer la disposition du paragraphe premier à la cour d'assises du Brabant comme au tribunal correctionnel et aux tribunaux de police répondront oui; ceux qui sont d'un avis contraire répondront non.

« — Il est procédé au vote par appel nominal.

98 membres y prennent part.

59 répondent non.

39 répondent oui.

« En conséquence, la proposition n'est pas adoptée...

« M. *le président*. — Reste le dernier paragraphe proposé par M. Demeur et qui est ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux procédures suivies devant ces tribunaux et devant la cour d'assises du Brabant ».

« — Ce paragraphe est adopté.

« L'ensemble de l'article est mis aux voix et adopté.

« Art. 11. La présente loi ne s'applique point à la procédure devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liége.

« Néanmoins, lorsque la procédure y aura lieu en langue française, il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande :

« 1° Des arrêts de renvoi devant les cours d'assises des provinces d'Anvers et de Limbourg, ainsi que des actes d'accusation ;

« 2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de ces provinces et devant ceux de l'arrondissement de Louvain ;

« 3° Des arrêts de renvoi devant la cour d'assises de la province de Brabant, ainsi que des actes d'accusation si l'instruction préparatoire a été faite en flamand ;

« 4° Des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles, dans le même cas ».

« — Adopté.

« M. *le président*. — L'article 12 est supprimé par suite du vote de l'article 4.

« Art. 13 (qui devient l'article 12). Dans le délai d'un an, il sera publié, par les soins du gouvernement, une traduction flamande du Code d'instruction criminelle ».

« — Adopté.

« *Disposition transitoire*. — Art. 14. (qui devient l'article 13). La première disposition de l'article 6, en ce qui concerne les débats à l'audience, ne sera obligatoire qu'un an après la publication de la présente loi ».

« M. Demeur propose de rédiger cet article comme suit :

« Art. 13. Les dispositions des art. 1r et 2 ne seront obligatoires, en ce qui concerne les débats à l'audience, qu'un an après la publication de la présente loi ».

« M. *Jottrand.* — Je propose d'ajouter à l'article la disposition suivante :

« La disposition de l'alinéa 2 de l'article 10 ne sera appliquée qu'un an après cette publication ».

« Cette disposition est celle qui impose l'emploi de la langue flamande dans certains cas devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. Voici ce qui nécessite cet amendement... (*Interruption.*)

« — L'article, modifié comme le proposent MM. Demeur et Jottrand, est adopté.

« M. *Dupont.* — Je désire expliquer en quelques mots le vote favorable que quelques amis et moi nous émettrons sur le projet de loi.

« Il nous eût été agréable à pouvoir émettre un vote favorable sans aucune espèce de regret ni d'arrière-pensée et il en eût été ainsi si le gouvernement avait persisté dans l'attitude qu'il avait prise au premier vote et si la Chambre avait exclu du projet de loi la disposition qui y soumet le tribunal correctionnel de Bruxelles.

« Cependant, bien que nous considérions cette disposition comme inapplicable, nous ne croyons pas devoir refuser notre vote à la loi et cela par esprit de conciliation pour déferer aux appels qui nous ont été adressés par des membres de la droite et du gouvernement.

« Nous comprenons que, bien que la pratique actuelle soit la même que celle prévue par la loi, on tienne à la satisfaction de posséder comme un droit ce qui a, jusqu'à présent, été un simple fait, admis par tous les tribunaux flamands du pays.

« Nous espérons aussi, ce que nous prévoyons dès aujourd'hui, que si des difficultés se présentent dans l'avenir, il nous sera possible d'y porter remède par de nouvelles dispositions législatives.

« M. *de Baets.* — Nous remercions nos collègues wallons de l'attitude qu'ils prennent vis-à-vis de nous ..

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — J'ai demandé la parole pour faire à la Chambre une proposition fort irrégulière. Je lui propose de revenir sur un article qui a été déjà voté deux fois, pour y introduire un changement de rédaction.

« Je veux parler de l'article relatif aux droits de la défense.

« L'honorable M. de Baets a rédigé un paragraphe de cet article de la manière suivante :

« Le consentement sera acté au plumitif ».

« Le mot *acté* répugne à quelques-uns qui doutent que l'Académie l'approuve. Ils préféreraient le voir remplacé par le mot *consigné.*

« *Des voix :* C'est la même chose.

« — Cette proposition est adoptée.

« M. *Delaet.* — Comme l'honorable M. Dupont, je désire motiver le vote affirmatif que je vais émettre.

« Je regrette de ne pouvoir, comme l'honorable M. de Baets, féliciter la gauche ni même la droite du résultat de ce long débat.

« La loi donne satisfaction à M. de Baets; pas à moi, pas à nos populations flamandes.

« Pour ma part, je trouve cette loi insuffisante à tous égards et, en une certaine mesure, attentatoire aux droits des Flamands.

« Nous pouvons l'accepter comme un premier pas fait dans la voie de la revendication de nos droits, mais non comme une loi définitive.

« L'honorable M. Dupont à fait ses réserves. Il a dit que s'il y avait des inconvénients dans la pratique, il espérait que la Chambre reviendrait sur la loi actuelle.

« Mais aussi je dis que si la pratique prouve, comme elle le prouvera indubitablement, que la restitution de nos droits n'est pas assez complète, nous pourrons revenir sur cette loi pour la réformer, la compléter et l'étendre. Avant tout vote, car je ne veux pas qu'il y ait de malentendus d'aucune sorte, je ne veux pas qu'on puisse nous dire plus tard que les Flamands sont insatiables, je déclare hautement que le vote de la loi ne mettra pas fin à nos réclamations en matière judiciaire et que tous nos griefs en matière administrative doivent disparaître. Si je fais cette déclaration, c'est un mot de l'honorable M. Orts qui m'y oblige.

« Quand l'honorable M. Van Wambeke a dit : « Nous demandons aussi que des améliorations soient introduites dans le régime administratif et nous ne nous arrêterons pas à ce premier pas », l'honorable M. Orts a dit : « Peut-être quelqu'un pourrait-il voir là une naïveté ».

« Je le répète, messieurs, il importe qu'il n'y ait pas de malentendu. Ceci n'est qu'un premier pas, très incomplet, et nous nous réservons de présenter à la Chambre et, si c'est possible, dès la session prochaine, un projet de loi réglant l'usage des langues en matière administrative.

« C'est sous ces réserves, et seulement sous ces réserves, que je voterai la loi.

« M. *Du Mortier.* — Je dois protester contre les paroles que vous venez d'entendre, et dont le résultat fatal serait de diviser le pays en deux parties et de rompre l'union nationale base de notre existence politique. Nous venons de faire droit au grief le plus sérieux des Flandres, gardons-nous de pousser les choses à l'extrême.

« Ce serait antinational et j'adjure mes amis de la droite de ne pas suivre les Anversois quand ils veulent diviser le pays.

« M. *Delaet.* — Je remarque, et je signale le fait au pays, que deux fois quand il s'est agi de limiter les droits des Flamands, des membres de la droite ont été salués par les applaudissements de nos adversaires politiques. (*Interruption.*)

« M. *Dupont.* — C'est qu'ils exprimaient des sentiments nationaux, M. Delaet.

« M. *Delaet.* — La première fois, ce malheur est arrivé à un ministre; la seconde, il échoit à l'honorable M. Du Mortier. C'est là un succès dont, j'en suis sûr, ils ne se féliciteront ni l'un ni l'autre.

« M. *Jacobs.* — Je ne veux que protester d'un mot contre une expression qui a échappé à M. Du Mortier. Est-il besoin de dire que les Anversois, pas plus que n'importe qui, ne veulent diviser le pays? Loin de là, mon honorable collègue d'Anvers, qui certainement n'est pas enthousiaste de la loi, vient de déclarer qu'il la voterait lui-même, parce qu'elle constitue incontestablement un progrès réel et sérieux comparé au *statu quo.* C'est à ce titre que je convie tous les membres de la Chambre à s'unir dans le vote de la loi sans se lancer les uns aux autres des insinuations déplaisantes. (*Interruption.*)...

« M. *le président.* — Il va être procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi.

« — Le vote par appel nominal donne le résultat suivant :

97 membres répondent à l'appel nominal.
93 votent pour le projet.
2 votent contre.
2 s'abstiennent.

« En conséquence, le projet de loi est adopté; il sera transmis au Sénat...

« M. *Coomans.* — Je me suis abstenu parce que, entre autres dispositions du projet de loi que je trouve insuffisant et que je n'approuve pas, je regrette particulièrement celle qui met hors du principe de la loi la grande majorité de la population de l'arrondissement de Bruxelles.

« M. *De Lehaye.* — Je conviens que l'on a fait droit à quelques griefs articulés par les Flamands, mais, dans ma pensée, des griefs principaux, les réclamations les plus importantes et les plus fondées ont été méconnues par la Chambre. C'est ce qui m'a engagé à ne pas admettre le projet de loi. »

4689. **Petrus.** — Cour d'assises du Brabant. Président M. de la Trogne de la Trognerie. *La Gazette*, 25 Juli 1873. (Overgenomen in *L'Écho du Parlement*, 26 Juli 1873, nr 207.)

« **Avant l'audience.** — *Dans la cellule de l'accusé.* — *Le défenseur.* — Souvenez-vous bien de ce que je viens de vous dire. Dès que l'audience sera ouverte, la première question que le président vous adressera sera pour savoir si vous désirez que la cause soit instruite en français ou en flamand. Vous répondrez : en flamand.

« *L'accusé.* — Elle est bien bonne, la blague! Moi qui n'en sait pas un mot!... Enfin, c'est égal, tu as l'air d'un bon *zig*, je me fie à toi... mais gare si tu me fiches dedans, tu sais, mon fils?

« *Le défenseur.* — Ah!... n'oubliez pas non plus de dire au président que vous permettez à votre avocat de parler le français. C'est important.

« *L'accusé.* — Et mon avocat-général?

» *Le défenseur.* — Votre avocat-général est obligé de parler le flamand.

« *L'accusé.* — C'est ça qui va la lui couper!

« *Le défenseur.* — Parbleu! C'est bien là-dessus que je compte... A propos, n'oubliez pas non plus, dès que vous serez introduit, de vous cacher la figure dans votre mouchoir de poche... Entre nous, vous avez une binette de canaille...

« *L'accusé.* — Dites donc, vous, ne vous gênez pas.

« *Le défenseur.* — Et surtout, pas un mot de réponse à tout ce qu'on pourra vous demander. Pas un mot, vous entendez bien?

« *L'accusé.* — C'est-y que je peux pleurer?

« *Le défenseur.* — Voyons d'abord comment vous pleurez.

« *L'accusé.* — Ah!... heu! heu! heu! ah! heu!

« *Le défenseur.* — Assez. Vous pleurez convenablement. Seulement, ne pleurez que dans votre mouchoir. Si la cour voyait la fichue mine que vous faites en pleurant, elle vous compterait le maximum.

« *L'accusé.* — Soyez tranquille. Ils ne verront pas le bout de mon nez de tout le temps.

« *Dans la chambre du conseil.* — M. *L'avocat-général.* — Avez-vous entendu dire aussi que l'accusé allait demander l'instruction en flamand?

« M. *le président.* — Du moment où c'est maître Gredinet qui plaide, vous comprenez bien qu'il ne manquera pas de nous jouer ce bon tour.

« M. *l'avocat-général.* — Ce qui m'embarasse le plus, c'est de ne savoir quel flamand je vais parler.

« M. *le président.* — Vous êtez bien heureux d'avoir l'embarras du choix, vous. Moi, je ne sais que le patois... et encore!

« M. *l'avocat-général.* — Moi aussi, je sais le patois, mais me voyez-vous prononcer mon réquisitoire en patois? Le jury va se mettre à rire, et maître Gredinet se moquera de moi à pleine gueule. D'un autre côté, si je parle le flamand littéraire, sur les douze jurés, il n'y en a pas deux qui me comprendront.

« M. *le président.* — C'est, en effet, très-embarassant, mon cher.

« M. *l'avocat-général.* — Heureusement que je n'ai pas d'acquittement à craindre. Les preuves sont accablantes. Je renoncerais même à la parole que le jury condammerait Chapoulard à l'unanimité.

« M. *le président.* — Hé! hé! ne vous y fiez pas trop. Avec un jury de ruraux comme celui que nous allons avoir, il ne faut compter sur rien.

« **L'audience.** — *Formation du jury*, — M. *le président.* — Messieurs les jurys, il est impossible que nous continuions de la sorte. Voilà près d'une heure que je m'occupe à former le jury, et je n'ai encore que deux jurés. Evidemment, c'est un parti pris parmi vous de déclarer que vous ne savez pas le flamand. Je regrette d'avoir à constater chez des hommes honorables un pareil manquement à leurs devoirs civiques et au respect qu'ils doivent à la justice.

« *Une voix.* — J'ai la conviction, monsieur le président, que la plupart d'entre nous ne méritent pas cette remontrance. Pour ma part, je ne parle et ne comprends que le flamand de Diest.

« *Deuxième voix.* — Et moi celui de Tirlemont.

« *Troisième voix.* — Et moi celui d'Assche.

« *Première voix.* — Si l'accusé, chose que nous ignorons, parle le flamand des Flandres, nous sommes presque assurés de ne pas le comprendre. C'est ce scrupule, honorable, qui nous arrête.

« M. *le président.* — Il n'y a rien à dire à ça.

« *Interrogatoire de l'accusé.* — M. *le président.* — Accusé, dans quelle langue désirez-vous que l'instruction soit continuée?

« *L'accusé* (dans son mouchoir). — En flamand, s'il vous plait, mon président... Heu! heu! heu!

« M. *le président.* — Et dans quelle langue désirez-vous que votre avocat présente votre défense?

« *L'accusé.* — Avec votre permission, en français, mon président... Heu! heu! heu?

« M. *le président* (à part). — J'en étais sur! (Haut.) Greffier, preneert ackt van de declaratie van den accusé. (Sourires dans l'auditoire.)

« M. *l'avocat-général* (à part). — Quel flamand, mon Dieu, quel flamand!

« M. *le président.* — Chapoulard staet op en respondeert my.

« *L'accusé* (dans son mouchoir). — Heu! heu! heu!

« *Le défenseur* (à part). — C'est qu'il pleure admirablement, ce brigand là!

« M. *le président.* — Chapoulard, en maekt zoo geen grimaces. Dat zyn manieren die u niet en convenieeren.

« *Le défenseur.* — Que voulez-vous! monsieur le président; la honte, la confusion...

« M. *l'avocat-général.* — Allons donc!

« *Le défenseur* (vivement). — M. le président, je requiers la cour de me donner acte de ce que, au mépris de la loi, le ministère public vient de s'exprimer en français. (Émotion sur les siéges de la cour.)

« M. *l'avocat-général.* — T' is eenen *lapsus linguæ.*

« *Le défenseur.* — Je demande également acte de ce que le ministère public vient de s'exprimer en latin. La loi dispose en termes formels que si l'accusé ne sait que le flamand, le ministère public ne pourra se servir d'une autre langue.

« M. *l'avocat-général.* — Gij geeft aan de wet eene te volstrekte toepassing, welke zij niet bedraagt.

« *Le défenseur.* — C'est ce que nous plaiderons devant la cour de cassation si, contre toute attente, l'honnête Chapoulard venait à être condamné. Je persiste dans mes requisitions.

« M. *le président* (en souriant). — De cour geeft ackt aen den defenseur van zyne requisitie.

« *Un incident.* — M. *Dubois.* — Je déclare me constituer partie civile.

« M. *le président.* — Wie zyt gy?

« M. *Dubois.* — Je suis de Liége, je ne comprends pas le flamand, monsieur le président.

« M. *le président.* — Mynheer den défenseur, zegt hem in 't fransch dat hy moet vlaemsche parleeren.

« *Le défenseur.* — La loi veut que vous parliez le flamand, M. Dubois.

« M. *Dubois.* — Comment, que je parle le flamand? Mais c'est une plaisanterie, n'est-ce-pas? La cour, le jury, le ministère public, tout le monde parle ici le français. Pourquoi devrais-je parler le flamand?

« *Le défenseur.* — Parce que l'accusé ne parle que cette langue.

« M. *Dubois.* — Elle est bien bonne, celle-là? Chapoulard est de Tournai, il n'a jamais su un mot de flamand de sa vie.

« *Le défenseur.* — L'accusé doit en être cru sur sa seule affirmation, quant au point de savoir s'il ne connaît que la langue flamande. N'est-il pas vrai, monsieur le président?

« M. *le président.* — Ja.

« M. *Dubois.* — Mais votre loi n'a pas le sens commun! Comment, moi, Wallon, je serais obligé de parler le flamand devant des juges qui savent tous le français? La loi ne peut pas être aussi bête que ça!

« M. *le président.* — Mynheer Dubois, menageert uwe expressies.

« M. *Dubois.* — Une fois, deux fois, vous ne voulez pas m'entendre?

« M. *le président.* — 'T is impossible, mynheer Dubois.

« M. *Dubois.* — Eh bien, moi, je vous dis que votre loi est une infamie. (*Marques d'approbation* dans l'auditoire.)

« M. *le président.* — Hussier, expulseert hem van de zaal van de audientie.

« *L'huissier.* — Allo ga! Hier dihors!

« M. *Dubois.* — Je m'en vais, je m'en vais, mais je répète que votre loi est un scandale.

« M. *le président* (à part). — Il est certain qu'on n'a rien vu de pareil sous le roi Guillaume...

« *Les dépositions.* — *Le président.* — Getuig Van Botermelk, ik ben verobligeert van u te observeeren dat gij in alle momenten in contradictie zijt met u eigen... Tradukteur, traduiseert.

« *Le traducteur.* — Témoin Van Botermelk, je suis obligé de vous faire observer que vous vous mettez à chaque instant en contradiction avec vous-même.

« M. *Van Botermelk.* — Comment voulez vous que je m'y retrouve, monsieur le président? à chaque mot...

« M. *le président.* — Een moment... Tradukteur, traduiseert.

« *Le traducteur.* — Hoe wilt gij, mijnheer de president, dat ik daar uit kan? Bij elk woord...

« M. *le président* (à part). — Heureusement que le témoin parle le français, car du diable si je comprends un mot à cette traduction là. (Haut.) Continueert.

« *Le traducteur.* — Continuez.

« M. *Van Botermelk.* — Je dis, monsieur le président, qu'il y a de quoi perdre la tête. Le traducteur m'adresse la parole en flamand, monsieur l'avocat me parle en français, monsieur du ministère public m'interroge en hollandais. Je ne sais plus ce que je dis moi-même.

« M. *le président.* — Tradukteur, traduiseert.

« *Le traducteur.* — Ik zeg, mijnheer de president, dat het is om zot te worden. De vertaler spreekt mij aan in 't vlaamsch, mijnheer den advokaat spreekt fransch. Mijnheer den prokureur ondervraagt mij in 't hollandsch. Ik zelf weet niet meer wat ik zeg.

« *Le défenseur.* — Messieurs du jury apprécieront ce que vaut cette explication. Mais je prends acte de l'aveu de monsieur le président que les principaux témoins, mis en présence de l'honnête Chapoulard, se troublent, balbutient et sont contraints d'avouer qu'ils ne savent pas eux-mêmes ce qu'ils disent. Je dis qu'en présence de pareils faits, le ministère public devrait avoir assez de loyauté pour renoncer à son accusation. (Mouvement de sympathie sur les bancs du jury.)

« *L'accusé* (pleurant dans son mouchoir). — Heu! heu! heu

« M. *le président* (à part). — Vous allez voir que cette canaille de Chapoulard va se faire acquitter.

« M. *l'avocat-général* — De scherpzinnigheid der heeren gezworenen zal zich door zulkdanige arglistigheden niet laten misleiden. De heeren gezworenen zullen begrepen hebben dat de weifelingen der getuigen minder te wijten zijn aan het onbepaald huns geheugen dan aan de gebrekkigheden eener wet die misschien de waarborgen aan de verdediging gegeven vermeerdert ten nadeele der belangen der justitie.

« *Un juré* (à son voisin). — Ik heb er nien en zie van verstaen.

« *Autre juré*. — Ik ook niet.

« M. *le président* (à part) — Si j'ai compris un mot, je veux que le diable m'emporte!

« *Le réquisitoire*. — M. *le président*. -- Mijnheer den advokaet generaal heeft de parole voor zynen requisitorium te prononceeren.

« M. *l'avocat-général*. — Heeren van het gerechtshof, heeren gezworenen, dat het mij geoorloft zij, op het oogenblik dat deze langdurige en smartelijke debatten aan hun eind geraken, u te bedanken om de verhevene aandacht welke gij aan deze zaak verleent hebt. Noch de vermoeijenis, noch de bekommering uwer persoonlijke zaken, noch de zoo teedere en nochtans zoo verschoonbare bekommernissen des huisgezins, hebben u niet een enkel oogenblik kunnen afkeeren der ernstige plichten welke de Maatschappij u oplegt om hare veilbaarheid... (M. l'avocat-général parle sur ce ton pendant deux heures et demie.)

« *Un juré* (à son voisin). — Ik heb er nien en zie van verstaen.

« *Le voisin*. — Ik ook niet.

« *La plaidoirie*. — *Le défenseur*. — Je n'insisterai pas, messieurs; je croirais faire injure à votre raison, à votre bon sens, à votre justice, si je m'arrêtais plus longtemps à cette accusation informe et ridicule. Quant à moi, je le déclare sur l'honneur, je n'y ai absolument rien compris, et je me rassieds convaincu qu'un verdict réparateur viendra rendre bientôt l'honnête, le malheureux Chapoulard à sa famille, à ses amis, à la société qui le réclame et qui, hélas! ne peut lui offrir pour toute réparation que la liberté!

« M. *le président*. — Chapoulard, hebt gij niets te ajouteren aen uwe defensie?

« *L'accusé* (pleurant dans son mouchoir). — Heu! heu! heu!

« *La salle du jury*. — *Premier juré*. — C'est tout à fait mon sentiment. Ce Chapoulard m'a l'air, comme à vous, d'une assez belle canaille. Mais enfin, rien n'est prouvé. Les témoins eux-mêmes ne s'entendent pas.

« *Deuxième juré*. — Dame! Si on leur parle trente-six langues à la fois.

« *Troisième juré*. — Tout ce que vous voudrez, mais si la loi est absurde, ce n'est pas notre faute.

« *Quatrième juré*. — Sans doute. Et puis avez-vous remarqué l'embarras du ministère public. Je parierais bien qu'il n'est pas du tout convaincu de la culpabilité de l'accusé.

« *Premier juré.* — Résumons-nous, messieurs. Alors c'est l'acquittement?

« *De toutes parts.* — Oui! oui!

« *Après l'audience.* — *Le défenseur.* — Eh bien, quand je vous le disais!

« *L'accusé.* — Mille noms d'une pipe! dire qu'avant-hier, j'ai manqué d'avouer. C'est les amis qui vont être contents!

« *Le défenseur.* — Vous avez donc tant d'amis que ça, vous?

» *L'accusé.* — T'es bête! je veux dire qu'avec ce truc-là, faudra être fin pour nous pincer.

« *Le défenseur.* — Recommandez moi, hein?

« *L'accusé.* — Tiens donc! à partir d'aujourd'hui, tu es notre avocat à perpétuité.

« *Le défenseur.* — Ne l'oubliez pas, surtout.

« *L'accusé.* — Il n'y a pas de danger. Ah! ah! c'est une crâne affaire que cette loi, mon cher! Mais c'est les innocents qui ne doivent pas être contents! ah! ah! ah! »

4690. Intérieur. *L'Écho du Parlement,* 26 Juli 1873, nr 207.

« ... M. *Delaet* a annoncé à la Chambre qu'à la prochaine session il proposerait un projet de loi pour redresser les griefs des Flamands en matière administrative. C'était là la terrible révélation que M. Delaet ménageait au pays.

« M. *Du Mortier* s'est fait applaudir par la gauche et par les tribunes en conjurant ses amis de ne pas suivre les Anversois « quand ils veulent diviser le pays... ».

4691. *L'Étoile belge,* 26 Juli 1873, nr 207.

« La discussion s'est réouverte hier à la Chambre sur l'article 10 du projet de loi relatif à l'emploi des langues en matière répressive, article adopté au premier vote en l'absence d'un grand nombre de membres et portant que dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées dans l'instruction et pour le jugement selon les besoins de chaque cause, et que si l'inculpé ne comprend que la langue flamande il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions précédemment adoptées.

« Maintenant l'attention de la Chambre est éveillée sur les dispositions du projet. Un grand nombre de membres sont à leur poste, malgré la chaleur accablante, qui règne dans la salle, et tous se montrent empressés de prendre part à une œuvre législative dans laquelle le gouvernement apporte un esprit de conciliation dont on lui sait également gré sur tous les bancs.

« Peut-être cette œuvre laissera-t-elle encore à désirer dans la pratique; mais au moins telle qu'elle se trouve amendée par les derniers votes, on

peut espérer qu'elle pourra être discutée par le Sénat avec le désir d'aboutir à une solution, tandis que dans son texte primitif, nul ne faisait doute que jamais le projet de loi ne recevrait l'approbation de cette assemblée.

« C'est qu'à l'orateur passionné qui s'est écrié que la gauche wallonne ne voulait pas redresser les griefs des Flamands, que la droite n'oublierait pas qu'elle est flamande et qu'elle est la majorité, l'organe du gouvernement n'a pas hésité à répondre que la condamnation de cette provocation partirait des bancs mêmes de la droite ; c'est qu'il a été établi d'ailleurs, par l'honorable ministre de la justice, que grâce aux dispositions recommandées par lui et acceptées par la gauche comme par la majeure partie de la droite, jamais, devant les tiburaux flamands, un accusé flamand n'entendra prononcer contre lui une accusation en langue française, s'il ne l'a voulu lui-même.

« L'article 10 a donné lieu à diverses critiques. Finalement il a été adopté avec un amendement de M. Demeur, rendant applicables les dispositions de l'art. 4 voté précédemment aux procédures suivies devant les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles et devant la cour d'assises du Brabant. Un nouvel amendement de M. Coremans à cet article a été rejeté par 59 voix contre 39.

« Les derniers articles du projet ont ensuite été admis, et l'ensemble a été adopté par 94 voix contre 3, après de nouveaux appels à la conciliation auxquels se sont associés divers membres de la droite et de la gauche, aux applaudissements de la Chambre et des tribunes.

« Nous félicitons la Chambre et le cabinet de ce résultat, qui sera bien accueilli dans toutes les parties du pays... »

4692. Les couloirs de la Chambre. *La Gazette,* 26 Juli 1873.

« Hier, la Chambre a fait un pas de plus dans la voie de la conciliation en restituant à la partie civile le droit de faire usage de la langue française ou de la langue flamande, à son choix. »

4693. Wetsontwerp Coremans. *Het Volksbelang,* 26 Juli 1873.

Over de veranderingen bij de tweede stemming aan het wetsontwerp toegebracht. Na de verklaring van den heer Coremans aangehaald te hebben, « dat de wijzigingen, welke nu gestemd werden, alle voordeelen der wet voor de Vlamingen deden vervallen », zegt het blad :

« Wij zijn er verre af zoo ongunstig over de aangenomen artikels te oordeelen.

« De wet zal in onze oogen immer eenen zeer gunstigen uitslag opleveren. Ten eerste toch zal zij in de vlaamsche gewesten de rechtspleging tot regel Nederlandsch maken; de uitspraak en de inleidende stukken zullen in onze taal moeten opgesteld zijn, ook in de gerechtshoven van de provinciën Antwerpen en Limburg, waar dit tot nu toe het geval niet was;

er zal eene uitdrukkelijke toelating van den betichte noodig zijn om het Fransch te laten gebruiken; zonder dezes toestemming zal èn de advocaat èn het openbaar ministerie Nederlandsch moeten spreken. Dit zijn in ons oog gewichtige aanwinsten.

« Wel is waar is het te voorzien, dat, of uit onverschilligheid aangaande zijn eigen belang, of om aan zijnen advokaat te believen, de betichte dikwijls van zijn recht om zijne moedertaal te doen gebruiken zal afzien, maar dit zal voortaan niet meer de schuld van de wet, maar de schuld van den Vlaming zijn.

« De advokaten en de vertegenwoordigers van het openbaar ministerie zullen in elk geval onze taal moeten kennen — aan onze bevolking de zorg van ze hun ook te doen gebruiken. Wij hebben zoo geenen kwaden dunk van de Vlamingen om niet te hopen, dat klaarder besef van hun recht en belang, hen niet allengskens meer en meer zal aanzetten om hun recht te eischen; wij hebben zoo geenen kwaden dunk van verdedigers en beschuldigers der betichten, om te gelooven, dat, nu zij toch gehouden zijn in vele gevallen het Nederlandsch te gebruiken en in alle geval te kennen, zij er erg zouden tegen opzien om overal, waar het belang der partijen dit wenschelijk maakt, de taal te gebruiken, die door iedereen verstaan wordt, die den betichte toelaat niet alleen lichamelijk bij de debatten tegenwoordig te zijn, maar deze ook te volgen en er desnoods zijne gedachten over uit te spreken. »

4694. Walen en Vlamingen. *Het Volksbelang*, 26 Juli 1873.

Over de aanvallen van de heeren Bara en Pirmez tegen de rechten der Vlamingen :

« Waar twee stammen samenwonen in een land is er noodzakelijk een kamp tusschen beide, opdat geen van de twee zich door den andere zou laten overheerschen; tenzij ieder het recht van den andere eerbiedigt, zooals in Zwitserland; of dat de eene dwaas genoeg van zijn recht afziet ten voordeele van den andere, zooals ten onzent. Die kamp heeft overigens niets onrustwekkends, wanneer elk slechts strijdt voor zijn recht; niet om den andere te onderdrukken, maar om zelf niet onderdrukt te worden. Zij alleen, die deze waarheid uit het oog verliezen, mogen zich weinig op hun gemak gevoelen, wanneer men spreekt van het belang en het recht der stammen die België bewonen.

« Wij voor ons hebben nooit hoofdzakelijk den strijd gericht tegen de Walen. Wij hebben immer ons recht gevraagd als recht, niet als een voorrecht boven anderen; wij hebben ons immer in de eerste plaats gewend tot onze taalgenooten en hen opgeroepen tot een klaarder besef van wat zij aan zich zelven, aan hunne nationaliteit, aan hunne dierbaarste belangen verschuldigd waren. Wij willen op dien voet voortgaan. De gestemde wet heeft ons iets, maar zoo weinig mogelijk gegeven : een bewijs dat de strijd slechts aangevangen, in geenen deele voltooid is. De Kamer is dan ook het bijzonderste perk niet waar slag moet geleverd worden; daar buiten, te

midden onzer bevolking zelve moet gewerkt worden. Onze zeden zijn, zoo mogelijker nog franschgezinder dan onze wetten, en waar de zeden niet deugen daar vermogen de wetten weinig of niets. De verfransching moet bij onze bevolking overwonnen worden, wil men ze in de Kamers tot zwijgen brengen : die taak willen en moeten wij voortzetten, zonder ons te storen aan het schimpen van M. Bara en consoorten, zonder ons te laten ontmoedigen door de lauwheid en lamlendigheid zooveler Vlamingen. »

4695. **L. H.** — Chronique politique. *L'Office de publicité,* 27 Juli 1873, nr 782.

Opstel over *Le droit d'enquête...*

« ... De même pour la question flamande. On eût laissé parler des magistrats, des avocats, des avoués, des hommes du peuple, les martyrs et les apôtres; on eût fait comparaître à la barre les exploiteurs de griefs et l'on eût su a quoi s'en tenir avant de présenter des lois impopulaires et inutiles...

« La question flamande que l'on a si maladroitement soulevée, que l'on a créée au lieu de la résoudre, offrait un vaste champ d'études pour une enquête sérieuse et approfondie. C'est une question historique au moins autant qu'une question politique et judiciaire. C'est surtout une question constitutionnelle sur laquelle on eût consulté avec fruit d'anciens membres du congrès national, qui ne font plus partie de nos assemblées délibérantes. »

4696. Intérieur. *L'Étoile belge,* 27 Juli 1873, nr 208.

« C'est M. Dumortier, un Wallon, qui a le plus insisté pour faire mettre à l'ordre du jour le projet de loi relatif à l'emploi des langues en matière répressive; mais la discussion de ce projet lui a permis d'envisager les prétentions des flamingants de son parti, et il n'a pas attendu le vote sur l'ensemble pour se séparer d'eux d'une façon éclatante.

« A ceux-là qui voudraient faire de la droite un parti flamand prêt à abuser de sa force numérique pour régler l'usage des langues à sa façon, non seulement en matière judiciaire mais aussi en matière administrative, et cela pas plus tard que dans la session prochaine, M. Dumortier leur a fait comprendre qu'ils ne trouveraient pas dans la droite gouvernementale des complaisants disposés à seconder leurs entreprises. Il a protesté avec son énergie habituelle contre les paroles dont le résultat serait, a-t-il dit, « de diviser le pays en deux parties et de rompre l'union nationale, base de notre existence politique », et il a adjuré ses amis de la droite de « ne pas suivre les Anversois quand ils veulent diviser le pays ».

« C'est en s'inspirant des mêmes sentiments que le cabinet s'est engagé dans la discussion du projet de loi qui a été voté vendredi, et l'attitude qu'il a prise indique suffisamment qu'il n'est pas plus disposé que M. Dumortier à se laisser entraîner par ceux qui voudraient diviser le pays en deux parties. M. Jacobs lui-même a été amené, par ces paroles,

à déclarer que les Anversois, pas plus que n'importe qui, ne veulent diviser le pays; mais c'est pour lui qu'il parlait en s'exprimant ainsi, et les prétentions affichées par ses collègues n'ont laissé aucun doute à la Chambre sur les conséquences où elles pourraient aboutir.

« Maintenant que la Chambre a fait, d'un accord presque unanime, pour les Flamands tout ce qu'ils étaient en droit d'espérer, il y a lieu de croire qu'ils se tiendront pour satisfaits des concessions raisonnables qu'ils ont obtenues, et qu'ils ne reviendront pas de sitôt à la charge, sachant d'ailleurs qu'ils trouveraient le cabinet et la majorité peu disposés à jeter la division dans le pays pour satisfaire les passions de quelques exaltés.

« On ne parviendra pas d'ailleurs à faire accroire aux Flamands qu'ils ont dans la gauche des adversaires résolus à repousser quand même leurs réclamations lorsqu'elles sont raisonnables; elle leur a prouvé, au contraire, qu'elle est aussi disposée que la droite à leur donner satisfaction lorsqu'ils semblent seulement être dans leur droit. Tout ce que les deux partis de la Chambre pourront faire dans cet ordre d'idées, en marchant la main dans la main, ils le feront au nom de l'union nationale; mais demander au parti qui est au pouvoir d'agir contre l'autre dans un but de division, c'est peine inutile, on ne l'obtiendra pas plus de lui que du cabinet actuel. »

4697. La question flamande à la Chambre. *La Discussion,* 27 Juli 1873, nr 34.

De Vlaamsche wet is er door, met 92 stemmen tegen 3 en 2 onthoudingen. De liberalen hebben er niet tegen gestemd. Dat is hunne veroordeeling.

« ... Ce n'est qu'un premier pas dans la voie où doivent marcher résolument les Flamands. Il faut qu'ils exigent et qu'ils obtiennent maintenant la priorité de la langue flamande dans l'administration, la rédaction des actes de l'état-civil, la justice militaire et l'enseignement des provinces flamandes.

« La Flandre ne redeviendra elle-même, qu'on le sache bien, elle ne vivra de sa propre vie, elle ne reprendra ses vieilles traditions nationales, que le jour où dans toutes les écoles de Flandre, depuis l'école primaire jusqu'à l'université, l'enseignement se donnera en langue flamande. Pourquoi la Belgique n'aurait-elle pas son université flamande, comme la Hollande? Est-ce que la langue flamande, par hasard, serait rebelle à la science et au haut enseignement! Il n'y a que les ignorants qui oseraient le soutenir.

« C'est le contraire qui est vrai : presque tous les grands ouvrages de droit, de médecine et d'histoire allemands et anglais sont traduits en néerlandais; combien y en a-t-il en français?

« Depuis quarante ans nous vivons en Belgique, au sujet de toutes ces choses dans les plus singulières illusions; tous les jours nous affirmons avec aplomb des faits que la moindre connaissance de se qui se passe à l'étranger nous ferait rejeter d'emblée. Cet esprit frondeur, superficiel, mesquin, s'est introduit chez nous avec le courant des idées françaises, courant qu'il est grand temps d'endiguer.

« Or la plus forte, la plus solide des digues, c'est le relèvement de la Flandre flamingante.

« A cette œuvre, tous les libéraux belges ont à gagner. Une Flandre flamande et instruite sera bientôt notre plus sûr boulevard contre l'ultramontanisme et contre la décomposition qui ronge certaines races latines. »

4698. Vlaamsche belangen. *De Vlaamsche Kunstbode*, 1873, bl. 381.

« Onze Vlaamsche volksvertegenwoordigers hebben dapper hunnen plicht gekweten en gedurende de discussie ons taalrecht krachtig tegen de laffe aanvallen onzer tegenstrevers verdedigd. Zij verdienen deswege den dank aller Vlamingen. Echter moeten wij met spijt eene uitzondering maken voor M. De Baets, die zich o. a. ditmaal te toegevend heeft getoond, wat voor gevolg had dat er, sedert de eerste goedkeurende stemming, aan een paar wetsartikelen wijzigingen werden toegebracht, waardoor het de oppositie gelukte de wet, voor zekere gevallen, een deel harer kracht te benemen. Zijn wij derhalve nog niet *gansch* met de Walen op gelijken voet gesteld, toch zal krachtens de thans bekomen wet eene onzer schreeuwendste taalgrieven ophouden, voortaan zal in crimineele rechtszaken over 't algemeen het vlaamsch de *wettelijke* taal der Vlamingen zijn. »

4699. X. — Le flamand judiciaire. Extrait de « L'Écho du Parlement ». *La Belgique judiciaire*, 27 Juli 1873.

« L'obligation de rendre la justice en flamand effraie trop les magistrats wallons; ils ont bien tort de croire que la langue flamande en matière de procédure, exige une longue étude et se trouve quasi-inabordable à tous autres que Flamands *pur sang*... Je veux au contraire prouver que cette langue est beaucoup moins différente qu'on ne le croit de celle qui est aujourd'hui en usage devant nos tribunaux... »

En tot staving zijner bewering beroept hij zich op de *Pratycke ende maniere van procederen in materie civile*, van WIELANT, vóór meer dan drie eeuwen (zegt hij) « la langue juridique parlée au conseil de Flandre et au grand conseil de Malines avant Charles-Quint, c'est-à-dire le flamand et le brabançon réunis d'avant toute influence espagnole, autrichienne et j'allais dire, française! »

4700. Les couloirs de la Chambre. *La Gazette*, 27 Juli 1873.

« L'esprit de conciliation — nous sommes heureux de le constater — s'est maintenu jusqu'au bout. La chambre a consacré le principe de l'instruction française devant la cour d'assises du Brabant. »

4701. De fransche bladen. *De Kerels*, 27 Juli 1873, nr 30.

In 't laatste nummer van *La Discussion* lezen wij : De dag der gerechtigheid voor het Vlaamsche volk verschijnt, en de wet waarmee de

Kamer zich thans onledig houdt zal als een der merkwaardigste gebeurtenissen onzer inlandsche staatkunde sedert 1830 tellen. Het is de morgenstond voor Vlaanderen, de verheffing van 2,600,000 Vlamingen sedert 42 jaren aan den overwegenden invloed der fransche en waalsche gedachten overgeleverd... De vlaamsche taal is nu geen bedelares meer, zij is eene koningin aan wie moet gehoorzaamd worden.. *Indien* er twistzoekers zijn dan zijn het wel degene die, zooals *L'Écho du Parlement*, rechtherstellende en nationale wetten, gelijk die nu in de Kamer bepleten is, eene grap der wetgeving durven noemen. Maar zij zullen er niet in gelukken... het land gevoelt al te wel hoezeer zijne toekomst aan Vlaanderens wedergeboorte verbonden is om zich langer met zulk geroep te bekommeren. »

4702. *L'Écho du Parlement*, 28 Juli 1873, nr 204.

Brief uit Gent « d'un Flamand pur sang... à propos du *flamand juridique* ».

Naar aanleiding van een vorigen brief in *L'Écho du Parlement* over het Vlaamsch van Wielant, dat de Walen heel makkelijk kunnen begrijpen. De *Flamand pur sang* wijst op een ander boek, verschenen op 9 November 1552, te Antwerpen, in den boekhandel « Hans de Laet » en geschreven door ridder VANDER WERVEN. Het is getiteld : « *Het tresor der Duitsche talen*. Een seer profytelyk boek voor alle de geene die de latynsche sprake en meer andere niet connen, ende bysonder die het *recht hanteeren* ».

En de *Flamand pur sang* haalt uit het woordenboekje (letter A) eene reeks bastaardwoorden aan :

« Absenteren, abomineren, abominabel, abrogeren, abrogatie, abjuratie, absorberen, abdicatie, abbrevieren, abhorreren, acerbe, enz. enz.

« ... Il est impossible que le gouvernement, comprenant les nécessités de la situation nouvelle que vient de créer la nouvelle loi, situation qui nous ramène en plein seizième siècle, il est impossible... que le gouvernement ne se hâte de créer dans ses universités des chaires de flamand juridique, où les travaux de Vander Werven seraient enseignés et continués, et qui répondraient à un réel et incontestable besoin de notre époque... »

4703. *Journal de Bruxelles*, 28 Juli 1873, nr 209.

Over de eerste Vlaamsche taalwet :

« ... Le correspondant bruxellois de la *Meuse*, qui est à la tête du journal officieux du doctrinarisme parlementaire, écrivait à la feuille liégeoise, le lendemain du vote mémorable de la loi... « Le projet de loi sur le flamand est voté à l'unanimité ! — Il est vrai qu'il n'en reste plus rien, *sauf un article biscornu*, dont l'application sera impossible ».

« L'insulte et l'injure avant, les quolibets indécents pendant et l'outrage après la discussion et le vote d'une loi que *L'Étoile* a eu le bon sens et la loyauté de saluer comme un bienfait pour le pays, tout en félicitant le cabinet et la Chambre du grand résultat obtenu... »

N. B. — Zie insgelijks het artikel van 29 Juli 1873, n.r 2110.

« ... Le pays saura gré au gouvernement et à la Législature d'avoir enfin résolu avec succès un problème qui présentait d'aussi grandes difficultés... Dans la question flamande le cabinet et la majorité n'ont eu en vue que la justice et l'intérêt du pays. Ils ont pensé qu'il était sage et prudent de faire disparaître le principal grief dont se plaignaient les populations flamandes... »

4704. *Le Nouvelliste de Gand,* 28 Juli 1873.

Na de meening van den *Courrier de Bruxelles* en *La Discussion* over de nieuwe Vlaamsche wet aangehaald te hebben, zegt het blad :

« Quelques dispositions efficaces de ce projet ont été sacrifiées à l'esprit de modération d'une fraction de la majorité parlementaire; mais nous n'en conservons pas moins l'espoir que les droits des Flamands finiront par triompher un jour des difficultés qu'on leur a opposées. »

4705. *Journal de Gand,* 29 Juli 1873.

« Il y a dans la société moderne de grands courants ethnographiques dont la marche est parallèle à celle des langues. On reconnaîtra sans doute que les langues ne restent pas plus stationnaires que le reste. Elles suivent le courant, et chacune d'elles à le sien. Elles se modifient, elles s'étendent, elles s'enrichissent, elles secondent le progrès social, perdant peu à peu ce qu'elles ont de spécial, d'exclusif, d'archaïque, d'opposé aux idées et à la science nouvelle.

« Celles qui ne le peuvent point disparaissent. Elles ont fait leur temps. Hâtons-nous de dire que le flamand n'est pas de celles-ci.

« Mais qu'arrive-t-il dans ce mouvement incessant, dans ce perpétuel drainage, dans cette réunion de tous les ruisseaux, de toutes les rivières petites et grandes en un vaste cours d'eau, c'est à la longue, la fusion, pareil au mélange de ces eaux, de tous les dialectes et des langues similaires en une langue commune, expression d'une vaste civilisation, d'une puissance qui se fonde et s'élève, d'une société politique qui se constitue puissamment avec sa charte, ses lois, ses mœurs et ses tendances.

« A quel groupe ethnographique, à quel large fleuve religieux, politique, moral et social doit aller le courant flamand ?

« C'est, de toute évidence, vers le grand fleuve germanique que le porte l'effet naturel des choses. Or, non-seulement il est anti-ultramontain, mais il est protestant.

« Il est clair, en vertu de la loi que nous énoncions tout-à-l'heure, que le flamand ne restera pas ce qu'il est et que philosophiquement, sa tendance est toute germaine. Il se peut bien qu'en ce moment nos populations flamandes donnent un fort appoint à nos catholiques, mais ce n'est que dans le présent, et nous croyons même que cet appoint ne peut tendre qu'à décroître...

« Pour nous, il ne nous déplaisait pas, outre l'intérêt que nous représentons naturellement dans la Flandre et que nous défendons par la publication d'un journal flamand quotidien, de voir nos ultramontains s'enferrer si allègrement et y aller de si bon cœur... »

4706. *L'Écho du Parlement,* 29 Juli 1873, nr 210.

Over het programma van het 13e Nederlandsch Taal- en Letterkundig congres (Antwerpen).

« ... Nous nous demandons si la Belgique existe encore. Le congrès siégera dans la grande salle du théâtre *néerlandais* d'Anvers; on établira la statistique de la presse de la *Néerlande* septentrionale et méridionale, on recherchera s'il n'y a pas lieu d'adopter une terminologie musicale uniforme dans la *Néerlande*-Nord et la *Néerlande*-Sud; on priera le gouvernement *Nord-Néerlandais* de régler le droit de copie des œuvres littéraires et l'on en informera le gouvernement *Sud-Néerlandais;* on proposera la création d'une bourse qui permette à un *Sud-Néerlandais* de fréquenter une université *Nord-Néerlandaise.* Le prix des cartes pour le congrès sera de 5 fr. dans la *Sud-Néerlande,* et de 2,50 fl. dans la *Nord-Néerlande.* Bref, le nom belge est mentionné d'une façon accessoire, une fois ou deux, dans ce programme de 19 pages in-8°

« Puisque la Belgique est devenue le *Zuid-Nederland,* et le flamand le *Néerlandais,* que d'ailleurs M. Delcour a consacré ce mot, qui révèle une arrière-pensée facile à comprendre, dans un récent arrêté royal, pourquoi MM. Coremans et Van Wambeke, en présentant aux Chambres leur projet de loi, n'ont-ils pas déclaré qu'ils voulaient l'emploi du *Néerlandais* devant la justice répressive? C'eût été se conformer aux errements du congrès et fournir l'occasion de débattre une question dont l'importance n'est pas contestable? »

4707. *L'Écho du Parlement,* 29 Juli 1873, nr 210.

In zijn nr van 29 Juni schreef het *Journal de Bruxelles* over de taalwet « ... que le gouvernement vient d'obtenir un succès signalé, que la loi votée par la Chambre lui fait honneur, et que l'adhésion des libéraux après leur opposition est un scandale que d'autres qualifieront peut-être de lacheté politique... ».

In zijn nr van 27 Juli 1873, had *La Paix* van den heer Coomans, aangeteekend « ... que la majorité a manqué d'énergie, que la Chambre a fait preuve de faiblesse... ».

En thans (nr 210) treedt *L'Écho du Parlement* tegen het *Journal de Bruxelles* op :

« ... Que reste-t-il de ce projet de loi? Rien. — Sauf une seule disposition qui est l'œuvre d'un membre de la gauche, et que celle-ci a considérée comme tellement impossible dans la pratique, qu'elle n'a pas cru devoir y trouver un motif d'opposition au vote définitif de la loi.

« D'autre part, quel a été l'adversaire le plus énergique des énormités contenues dans l'informe proposition de MM. Coremans et Van Wambeke?

« M. le ministre de la justice.

« Qui a le plus vivement reproché aux flamingants cléricaux leurs exagérations ?

« Un député flamand et clérical, M. de Baets.

« Qui a engagé la Chambre à ne pas suivre les inspirateurs de la loi dans leurs extravagances ?

« Un député clérical, représentant un district des Flandres : M. Dumortier... »

« ... Dans la question flamande, le ministère se voit menacé par sa majorité ; il est battu par elle ; puis il la bat avec l'aide de la gauche ; il se fait applaudir en répudiant ses amis, il parvient à se tirer d'un mauvais pas avec l'aide de ses adversaires ; il est invariablement grandiose, glorieux, superbe et incomparable...

« Et le *Journal de Bruxelles* chante victoire après un pareil exploit. Pareil aux sauvages, il danse sur le tombeau de ses amis, que d'autres amis ont creusé. Nous dirions qu'il a la joie facile, si les grossièretés qui se mêlent à ses chansons ne prouvaient que son lyrisme est de l'hypocrisie et qu'il cherche à faire belle mine à mauvais jeu. »

***

In dat zelfde nr 210, neemt *L'Écho du Parlement* een artikel over uit *La Meuse* : « ... Nous doutons fort que Messieurs les flamingants aient beaucoup à se réjouir... On verra... avant peu d'années et de par la volonté des prévenus eux-mêmes, la langue française dominer dans tous les tribunaux flamands. Ce mouvement aura abouti à un résultat diamétralement contraire à celui que ses promoteurs voulaient atteindre. »

***

Le Mouvement flamand schreef :

« ... La proposition de loi de M. Coremans... sort *mutilée* et *torturée* des délibérations de la Chambre qui en ont fait quelque chose *d'informe*. Les députés wallons, n'ayant aucune raison de principe à opposer au projet de loi, ont jésuitiquement proposé, à presque chaque article des modifications basées sur des difficultés d'exécution imaginaires, et un certain nombre de représentants flamands, sous prétexte d'une *modération très-déplacée*, se sont laissés séduire par les sirènes de la Meuse et de la Sambre... »

***

L'Écho du Parlement beantwoordde een nieuw artikel van het *Journal de Bruxelles*, dat aan de liberalen, en inzonderheid aan den heer Bara, verweten had dat zij het wetsontwerp, dat zij bestreden hadden, ten slotte hadden gestemd.

« ... Si palinodie il y a, on la trouve chez ceux qui, ayant proposé des mesures absurdes qu'ils déclaraient indispensables, les ont abandonnées les unes après les autres et se sont ralliés à un projet de loi qui ne pouvait être à leurs yeux qu'une dérision.

« Que reste-t-il, en effet, du projet primitif? — Rien ou presque rien. Les dispositions auxquelles les auteurs de la proposition de loi attachaient le plus d'importance ont disparu après avoir été combattues surtout par M. le ministre de la justice... »

4708. Un falsificateur éhonté. *Journal de Bruxelles*, 30 Juli 1873, nr 211.

[illegible]

[illegible] M. Fusch [illegible] pour faire des traductions [illegible] Larye [illegible] avait déclaré ne pas savoir [illegible] qu'il est évident que [illegible] Larye qui s'est acquis [illegible] comme auteur et comme traducteur [illegible] qu'il ne comprenait [illegible] l'accusé devait être mis sur pied et les [illegible]

N. B. — [illegible] M.-P. Larye, [illegible] geboren [illegible]

4710. *De Koophandel,* 31 Juli 1873.

« In geheime zitting, heeft de *Nederduitsche Bond* besloten bij den koning te protesteeren, omdat het wetsontwerp Coremans hoogenaamd geene voldoening geeft aan de Vlamingen.

« Men heeft zich afgevraagd in welke taal men den koning zou hebben geschreven.

« In het vlaamsch?

« Neen, heeft men gezegd, want de koning verstaat geen vlaamsch.

« In het fransch?

« Ook niet, want wij mogen in de taal onzer verdrukkers niet schrijven.

« In welke taal dan?

« Wel in het Engelsch.

« En zoo zal het komen, dat de Vlamingen hunne eigene taal verachtende, in het engelsch zullen schrijven aan den koning.

« En nogtans zijn zij overtuigd, dat de koning heel goed vlaamsch verstaat en het zelf spreekt.

« Als bewijs.

« 't Was onder de regeering van M. Van Put.

« De koning en de koningin legden een officieus bezoek af op het stadhuis van Antwerpen.

« In de zaal der archieven gekomen, begonnen M. Van Put en M. D'Hane-Steenhuyse, in elkanders oor in het vlaamsch te feselen, waarop Z. M. zegde :

« Wees voorzichtig, mijnheeren, want de koningin en ik verstaan heel goed vlaamsch.

« En H. K. MM. gaven er de bewijzen van.

« Dat weten de mannen van den *Nederduitschen Bond* heel goed; doch daar hunne vlaamsche comedie mislukt is, gaan zij thans eene engelsche comedie spelen.

« Goed succes! »

4711. Wet-Coremans. *Het Handelsblad,* 31 Juli 1873.

« Gansch Vlaanderen door, had het voorstel-Coremans eene wezenlijke en diepe opschudding teweeg gebracht.

« Meer dan 100,000 petitionnarissen richtteden zich tot de wetgevende Kamers om aan te dringen, dat in den zittijd 1873 het Vlaamsch voorstel in beraadslaging zou genomen, en tot wet uitgeveerdigd worden.

« Op den *Landdag*, onlangs te Brussel bijeengeroepen, waar 12,000 burgers, opgekomen uit alle kanten van Vlaamsch-België, deel aan namen, werd, met eenparigheid van stemmen, besiist, zonder ophouden bij de wetgevende macht aan te dringen, tot de onmiddellijke bespreking en aanneming van het voorstel Coremans.

« Gansch de Vlaamsche drukpers, — daargelaten eenige geuzenpamfletten, die, uit haat tegen de Antwerpsche meeting, wier gekozene M. Coremans is, alles deden om het voorstel van den Antwerpschen

volksvertegenwoordiger te versmachten en stokken in 't wiel te steken — gansch de Vlaamsche drukpers trad het voorstel Coremans bij en hield niet op haren invloed bij de Kamers te gebruiken, opdat de zittijd niet zoude gesloten worden zonder de zoolang betrachte voldoening aan het Vlaamsche volk toe te staan.

« Zelfs de Fransche drukpers, dit gedeelte ten minste dat niet, zooals de *Précurseur*, *L'Écho du Parlement*, *L'Étoile belge*, *Journal de Liége* : « *Le reste ne vaut pas l'honneur d'être nommé* », heel en al aan de verfransching geboeid is en overgeleverd, de onafhankelijke, de demokratische Fransche drukpers, verborg hare sympathie voor het voorstel Coremans niet, en gaf te kennen dat het meer dan tijd was dat er eene herstelling aan de grieven van 't Vlaamsche volk werd toegebracht. »

4712. De Wet-Coremans. *Het Handelsblad,* 5 Augustus 1873.

« ... Zonder aarzelen hebben wij erkend, onder welke opzichten de wet-Coremans aan het Vlaamsche volk geene voldoening geeft :

« Het hof van beroep van Brussel, — het assisenhof van Braband, — het hof van beroep van Luik, worden door de nieuwe wet niet geregeld; de bestaande misbruiken zullen, aldaar, grootendeels, blijven bestaan; doch, hopen wij het, wij zullen niet vele jaren beleven, of de omstandigheden, ingeroepen om dien uitgezonderden toestand te rechtveerdigen, zullen wij door de verspreiding en de verbetering van 't Vlaamsch onderwijs, heel en al zien verdwijnen.

« Veel, zeer veel, wij moeten het verklaren, hebben wij door de wet-Coremans bekomen.

« Het onmiddellijke doel, door M. Coremans en zijne vrienden, bij het neêrleggen der wet, beoogd, de vervlaamsching der straffelijke justicie in Vlaamsch-België, is schier ten volle bereikt.

« Dit uitwerksel der wet is stellig en vast aangewonnen, in de oogen van eenieder, dien de partijhaat niet verblindt.

« Doch andere gevolgen gaat de wet-Coremans hebben : onze Vlaamsche taal, tot hiertoe, sinds 1830, miskend, vernederd, veracht, verstooten, gaat de plaats hernemen, waartoe zij recht heeft. Op nieuw gaat zij ernstig onderwezen of aangeleerd worden; want er bestaat thans een tastbaar belang om voortaan geen onwetende meer te zijn in de moedertaal; het gouvernement zal de verfransching in Vlaanderenland moeten staken en afrekenen met de volkstaal; de erkenning van de rechten der Vlamingen, niet alleen in grondbegin maar in feit, gaat nieuwe krachten aan de Vlaamsche Beweging bijzetten; de behaalde zegepraal zal ons tot nadere viktoriën voeren. De bres is geschoten in de citadel van het franskiljonnism; die bres zal wijder en wijder worden; het Vlaamsche volk zal er door heen rukken, en de Vlaamsche vlag op de puinen planten.

« Dan zal een nieuw leven, ware vrijheid, grootere beschaving, nationale kunst het Vlaamsche volk op die hoogte terugvoeren, waarvan de verfransching het had doen afdalen.

« Leve Vlaanderen!

« In Vlaanderen Vlaamsch! »

4713. De Nederlandsche Taal in het Onderwijs. *Het Volksbelang*, 2 Augustus 1873.

Sprekende over de redevoering van den heer Jottrand in de Kamer over de wet-Coremans uitgesproken, zegt *Het Volksbelang* :

« M. Jottrand heeft in de aangehaalde woorden eene der ernstigste voordeelen dier wet aangewezen, en meteenen den vinger gelegd op de ergste wonde, waaraan Vlaanderen lijdt : het verfranschte onderwijs.

« Wij komen terug op dit belangrijk onderwerp, dat zich reeds lang en nu meer dan ooit aan de bezorgdheid onzer wetgevende Kamers opdringt. Wij herinneren op dit oogenblik slechts, dat geheel ons hooger onderwijs uitsluitelijk, dat ons middelbaar onderwijs voor negentien twintigsten Fransch is, en dat het lager onderwijs zelf op veel plaatsen diep met die kwaal is besmet, zonder dat het immer mogelijk zij, uit hoofde van de willekeur, die hierin heerscht, te zeggen in welke evenredigheid de kwaal daar bestaat.

« Dit onderwijs heeft voor onbetwistbaar doel en noodzakelijk gevolg geheel onze bevolking in het Fransch (de taal der wetenschap, volgens Dr. Burggraeve) op te leiden, ons verstandelijk leven dus te verfranschen; of, zoo dit doel in de gemeentescholen niet bereikt wordt, onze bevolking te splitsen in twee deelen, zonder verband, zonder middelen van verkeer.

« De terugkeer der tij naar het Vlaamsch, de nu gestemde wet, de gelijkheid tusschen Waal en Vlaming, dit alles is louter onzin, zoo lang geheel ons onderwijs, en in de eerste plaats het hooger en middelbaar onderwijs, niet hervormd wordt. »

4714. Zou het eene bekeering zijn? *Het Volksbelang*, 2 Augustus 1873.

Bespreking van een artikel uit het *Journal de Gand*, (dat, zegt *Het Volksbelang*, altijd vijandig was tegenover de vlaamsche eischen, maar ze thans verdedigt) waarin gezeid wordt dat het jammer was dat het klerikalen moesten zijn die « eene zoo schoone en edele zaak als de Vlaamsche » verdedigden. *Het Volksbelang* merkt aan :

« Zoo het spijtig is dat de klerikalen de Vlaamsche zaak moeten verdedigen, kwam het alleen hieruit voort, dat al te veel liberalen er niet wilden van hooren; er nog niet willen van hooren; in plaats van uit te vallen tegen de klerikalen, die eens iets goeds verrichten, ware het natuurlijker en verstandiger de liberalen aan te raden hetzelfde te doen. »

4715. Gemeenteraad van Gent. *Het Volksbelang*, 2 Augustus 1873.

Redevoering van den heer Vuylsteke, waarin hij er op aandringt « van de candidaten tot de plaatsen van commissaris en adjunct-commissaris de kennis der twee talen te eischen en hun de verplichting op te leggen de verklaringen die zij ontvangen, op te stellen in de taal waarvan de verklaarders zich bedienen. »

4716. Duitsche stemmen. *De Zweep,* 3 Augustus 1873.

Het blad meldt dat de *Kölnische Zeitung* en *Nationale Zeitung* in hunne laatste nummers een uitgebreid artikel bevatten over « die Vlämische Bewegung, die in ganzen sich viel bewegt ». Zij bespraken met voldoening de wet Coremans en voegen erbij dat de Walen zich in de Kamer, door hunne belachelijke uitvallen, als echte *Schüler der Franzosen* gedroegen.

4717. **Karl Blind.** — Das Sprachrecht der niederdeutschen Mehrheit in Belgien. *Der Gegenwart,* 2, 9 en 16 Augustus 1873, nrs 31, 32 en 33.

Merkwaardige verhandeling. — Historische beschouwingen over het Vlaamsche taalvraagstuk, dat van over eeuwen dagteekent, dank zij de verkleefdheid der Vlamingen aan hunne taal en hun recht. Volgens Karl Blind, staat de toekomst van België in innig verband met de zegepraal der Vlaamsche Beweging. — De Vlamingen hebben een harden strijd te strijden. Zij zijn miskend in hun eigen land, en groot is te hunnent de Fransche invloed, niet het minst van den Franschen roman, den Franschen schouwburg en de Fransche zeden. De Duitschers moeten, zedelijkerwijze gesproken, de Vlamingen steunen, en de Vlamingen zullen, uit hun omgang met de Duitsche cultuur, nieuwe krachten putten.

De hier aangeteekende verhandeling werd besproken door *Het Volksbelang* (23 Augustus) en *De Zweep* (31 Augustus 1873).

4718. **J. Pieters.** — Briefwisseling. *De Kerels,* 3 Augustus 1873, nr 31.

« Dinsdag jl. werd er wederom te Molenbeek aan eenen Vlaming het recht ontzegd eene Vlaamsche verklaring van de geboorte zijns kinds te doen. De burger heeft geweigerd eene Fransche akte te teekenen. Om geen proces te moeten inspannen beschouwt het gemeentebestuur als ongeletterd elken Vlaming die weigert eene Fransche verklaring te teekenen. Zulke akte is niets minder dan een *valsch geschrift.* »

4719. **Kearl.** — De Wetgevende Kamer. *De Kerels,* 3 Augustus 1873, nr 31.

« De wet Coremans werd gestemd met 92 stemmen tegen 3 (Walen) en 2 onthoudingen (MM. De Lahaye en Coomans), om reden dat de wet onvolledig is en enkel gedeeltelijk onze grieven in rechterlijke zaken herstelt. — De franschgezinden hebben geene moeite gespaard om de wet te verminken en, ondersteund door het ministerie, zijn zij er in geslaagd. Zoo zegde in zitting van 23 Juli, *de afgevaardigde voor Dixmude, M. De Lantsheere, minister van justitie en Vlaming van geboorte : « Waar zijn de Vlaamsche grieven?* Zij bestaan niet. Men toone ons eenen enke-

len Vlaming sedert 40 jaren verdrukt. Maar die Vlaming, ik vind hem nergens ». Nevens De Lantsheere moeten Victor Jacobs, van Antwerpen en Debaets, van Gent, met nog veel anderen gesteld worden, die ook het Vlaamsche volk en zijne taal schijnen te willen verloochenen. »

4720. **Freeman.** — De Scholen. *De Kerels,* 3 Augustus 1873, nr 31.

« Het volk moet goede scholen bezitten, waar zijn geest ontwikkeld en toebereid wordt om later, in mannelijken leeftijd, zijne rechten en plichten te beseffen, waar zijne vaderlandsche zeden, aard en taal van allen vreemden invloed gevrijwaard zijn. En die scholen moeten ook openstaan voor de kinderen der begoeden, opdat een vaderlandsche band de door de fortuin bevoordeeligden met de werkende klas verbinde... »

4721. Sénat. — Documents. — Session ordinaire de 1872-1873. Séance du 4 août 1873, n° 107, pp. 36, 37, 38.

Rapport de la commission, chargée d'examiner le projet de loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

Présents : MM. le baron Dellafaille, président; Dolez, Solvyns, Van Crombrugghe et le baron d'Anethan, rapporteur.

Het verslag besluit aldus :

« ... Toutefois, votre commission croit devoir faire observer que l'utilité de cette traduction (l'art. 12) ne sera pas d'une longue durée, un nouveau code d'instruction criminelle allant être prochainement soumis aux Chambres; votre commission croit, en outre, qu'une traduction du code pénal aurait une utilité plus pratique qu'une traduction du code d'instruction criminelle...

« Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

« Messieurs,

« On n'entrave pas sans danger le droit des citoyens d'employer dans les relations privées et dans les actes de la vie publique le langage que leur ont transmis leurs aïeux, auquel ils sont habitués et qui constitue une de leurs traditions les plus chères.

« Le souvenir des mesures prises par le gouvernement des Pays-Bas, relativement à l'emploi trop exclusif de la langue néerlandaise, quoique rapportées avant 1830, était encore vivace quand le congrès s'est réuni, et cette assemblée, pour rendre impossible le retour de semblables abus, plaça au nombre des libertés constitutionnelles l'emploi facultatif des langues usitées en Belgique.

« Cette liberté est absolue pour les particuliers.

« La loi même ne peut régler l'emploi des langues que pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires, et les règles à établir,

afin de rester dans l'esprit de la Constitution, doivent avoir pour but, en prescrivant aux fonctionnaires de se servir de la langue comprise par les citoyens, de faciliter les rapports de ceux-ci avec l'autorité publique.

« Etablir *à priori* des règles en cette matière eût été difficile et peut-être dangereux ; il a paru préférable de laisser parler l'expérience, de consacrer plus tard par la loi les principes qui auraient obtenu la sanction de l'usage et des habitudes, de combler les lacunes et de corriger les abus que la pratique aurait révélés.

« L'esprit de transaction, auquel nous devons nos libérales institutions, doit dominer tout ce débat : il peut seul donner une solution convenable à ce problème délicat et difficile.

« Loin de nous diviser, la question relative à l'emploi des langues, sagement et prudemment résolue, doit nous unir dans cette pensée commune, que la liberté sera assurée à chacun, qu'il n'y aura de privilège pour personne et que l'égalité constitutionnelle de tous les citoyens devant la loi sera pleinement garantie.

« Qu'importe que les Belges ne parlent pas tous la même langue ! L'homogénéité d'un peuple gît bien moins dans la similitude du langage que dans la communauté des intérêts, des sentiments, des principes et dans l'attachement aux institutions qui sauvegardent ces éléments de la vie sociale.

« Sous ce rapport, Flamands et Wallons sont unanimes : leur confraternité de 1830 s'est encore consolidée par la pratique de la vie commune et leur langage, quoique différent dans la forme, exprime au fond la même pensée, qui se résume dans l'amour de la patrie et la volonté inébranlable d'assurer, par leur union, son indépendance et sa prospérité.

« L'accueil presque unanime que le projet qui vous est soumis a reçu dans l'autre Chambre lui assigne son véritable caractère, celui d'une loi de justice et d'apaisement, acceptable par tous les partis.

« Votre commission, adoptant l'idée fondamentale du projet, a passé à la discussion des articles.

« Art. 1r. Cet article énumère les provinces et arrondissements où la procédure préparatoire et à l'audience doit avoir lieu en langue flamande, langue qui est d'un usage habituel dans ces localités.

« C'est l'application d'un principe juste, mais susceptible des exceptions qui seront formulées dans les articles suivants.

« L'obligation d'employer la langue flamande n'existera qu'à partir de la première comparution, de l'inculpé devant le juge d'instruction. Pour les actes antérieurs, les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux, l'emploi soit du flamand, soit du français, reste facultatif. Cette liberté est parfaitement justifiée d'abord par cette considération, qu'au moment de la dénonciation ou de la constatation d'un crime ou d'un délit, on peut très bien ignorer quel est l'inculpé ou quelle langue il parle ; ensuite par cette autre considération, que la gendarmerie, dans sa composition actuelle, pourrait se trouver gênée dans l'accomplissement de sa mission si elle devait obligatoirement et toujours employer la langue flamande.

« L'intérêt réel de l'inculpé, quant à l'emploi de la langue, ne commence qu'au moment où le juge l'interroge, et cet intérêt l'article proposé le sauvegarde complètement.

« Art. 2. L'article 1r a posé un principe général pour les localités où la langue flamande est en usage. L'article 2 permet de déroger à ce principe quand les inculpés eux-mêmes le demandent, en réclamant l'emploi de la langue française; dans ce cas, la procédure se fera dans cette langue.

« Toutefois, les témoins pourront continuer à s'exprimer en flamand, à moins qu'ils ne demandent, eux aussi, à faire usage de la langue française.

« De cette manière se trouvera mise en pratique pour tous la liberté constitutionnelle inscrite dans l'article 23 de notre pacte fondamental.

« Art. 3. Comme sanction des dispositions qui précèdent, la nullité est prononcée en cas d'inobservation, mais seulement pour le cas où il y aurait eu opposition; le silence est considéré avec raison comme un acquiescement; il ne faut pas que l'inculpé puisse, par son abstention, se ménager un moyen de nullité.

« Art. 4. Le but de la loi est de mettre les inculpés à même de connaître toutes les charges portées contre eux.

« A cet effet, l'article 4 ordonne que les déclarations des témoins et les rapports d'experts, si ces actes sont rédigés dans une langue que ne comprennent pas les inculpés, soient traduits dans la langue qu'ils comprennent.

« Cette disposition n'est applicable qu'en matière criminelle, expression qui comprend, d'après les explications données à la Chambre, les poursuites à raison de crimes, même quand la connaissance en est enlevée aux cours d'assises par suite d'une décision judiciaire qui a correctionnalisé les faits.

« Peut-être eût-il suffi de se borner à la traduction des pièces en cas de renvoi devant la cour d'assises, puisque c'est seulement alors, qu'aux termes de l'article 305 du Code d'instruction criminelle copie de certaines pièces doit être remise aux accusés, tandis que si les prévenus sont traduits devant le tribunal correctionnel, copie d'aucune pièce ne leur est donnée et qu'il n'y a presque pas d'exemple d'un prévenu allant lui-même, avant l'audience, examiner le dossier, qui reste entre les mains du procureur du roi.

« Toutefois, comme jusqu'à la décision de la chambre des mises en accusation, le renvoi à la cour d'assises est possible, il convient d'être en mesure de procéder sans retard, le cas échéant, aux communications légalement ordonnées et, conséquemment, de faire au cours de l'instruction, les traductions nécessaires.

« La disposition, qui sera du reste d'une application peu fréquente, peut donc se justifier.

« Le paragraphe final porte que les frais de ces traductions demeureront, dans tous les cas, à la charge du trésor.

« Cette dernière disposition a été critiquée comme contraire aux principes qui veulent qu'en cas de condamnation tous les frais soient supportés par le condamné.

« Cette critique ne nous paraît pas fondée; un condamné ne doit point pâtir de ce que des témoins ou des experts ont employé une langue qu'il ignore. Tous les prévenus et accusés doivent être mis sur la même ligne;

s'il y a inégalité entre eux, c'est au trésor qu'il appartient de rétablir l'égalité, a dit avec raison M. Guillery à la Chambre des représentants. (*Annales parlementaires*, 17 juillet 1873, page 1552.)

« Art. 5. Les experts et les hommes de l'art peuvent faire leurs rapports soit en flamand, soit en français. Il est important de leur laisser cette faculté, de crainte de se priver, dans certaines éventualités, du concours d'hommes capables, qui pourraient ignorer un des deux idiomes usités en Belgique.

« Du reste, cette faculté ne peut présenter aucun danger, puisque, aux termes de l'article précédent, une traduction de ces pièces doit être faite si elles sont écrites dans une langue que l'inculpé ne comprend pas.

« Pour les communications des magistrats entre eux, l'emploi du français ou du flamand reste facultatif; mais il doit être bien entendu que si ces communications, sans en avoir la forme, avaient au fond le caractère de procès-verbaux, elles tomberaient sous l'application de l'article 4.

« Art. 6. D'après le Code d'instruction criminelle (art. 296), le président de la cour d'assises doit, dans la maison de justice, interpeller l'accusé de déclarer le choix qu'il a fait d'un conseil et, s'il n'en a pas choisi, lui en désigner un d'office; l'article proposé enjoint au président de demander, en outre, à l'accusé s'il veut être défendu en français ou en flamand et, le cas échéant, de lui indiquer un avocat qui puisse le défendre dans la langue qu'il aura choisie, choix qu'il peut modifier jusqu'au moment des plaidoiries, conformément à l'article 8.

« Cet article est une conséquence nécessaire du principe admis par la loi et doit être observé à peine de nullité en ce qui concerne la mention au procès-verbal de l'interpellation et de la réponse; mais quant à la désignation du défenseur, la loi s'en rapporte à la prudence et à la loyauté du magistrat; on ne pourrait donc pas déduire une cause de nullité de ce que l'avocat désigné ne connaîtrait pas suffisamment la langue choisie par l'accusé. (*Annales parlementaires*, 15 juillet 1873, p. 1516 et 1517.)

« Art. 7. Des inculpés parlant des langues différentes peuvent être traduits en même temps en justice; dans ce cas, le juge décide de quelle langue il devra être fait usage en ce qui concerne l'instruction proprement dite à l'audience jusqu'aux plaidoiries exclusivement. Le juge appréciera ce que réclament et l'intérêt de la justice et l'intérêt des inculpés. Ne pas laisser ce pouvoir aux juges serait entraver la marche de la procédure, la rendre même impossible si les inculpés ne parvenaient pas à se mettre d'accord. Dans des cas semblables, l'article 332 du Code d'instruction criminelle recevra naturellement son application.

« Art. 8. L'article 2 permet d'employer la langue française pour la procédure et le jugement si l'inculpé en fait la demande; mais s'il n'a pas fait cette demande, soit pendant l'instruction, soit même à l'ouverture du débat, il pourra néanmoins, plus tard encore, autoriser son avocat à se servir de la langue française. Cette faculté laissée à l'inculpé est parfaitement logique : l'intérêt de sa défense commande que, jusqu'au début des plaidoiries, l'inculpé puisse se faire défendre dans la langue qu'il préfère. L'avis de son conseil ou même le choix d'un avocat fait au dernier moment peut expliquer et justifier ce changement de volonté.

« Mais, dans ce cas, dans quelle langue devra se produire l'accusation? L'article adopté au premier vote rendait, même dans ce cas, la langue flamande obligatoire pour l'organe du ministère public; mais au second vote, la Chambre, par 83 voix contre 17, revenant sur sa décision première, a autorisé le ministère public à se servir dans ses réquisitions de la langue choisie par l'accusé.

« Votre commission vous propose l'adoption de cette disposition.

Si l'inculpé, quoique ne comprenant pas le français, demande à être défendu dans cette langue, c'est qu'il a pleine confiance dans son avocat, et dès lors il suffit que celui-ci comprenne les arguments de l'accusation; mais il y a plus : si l'inculpé a choisi un avocat peu au courant de la langue flamande, forcer le ministère public à parler en flamand, c'est placer le défenseur dans l'impossibilité de bien comprendre son adversaire et de répondre à ses arguments; ce serait compromettre les intérêts du client au lieu de les servir. En justice et en raison, rien ne pourrait justifier la prétention d'un inculpé qui, par un caprice bizarre, voudrait être accusé en flamand et défendu en français.

« L'article exige que le consentement de l'inculpé d'être défendu en français soit acté au plumitif.

« Ce paragraphe a été combattu comme contenant l'expression d'un sentiment peu bienveillant et peu équitable pour le barreau. (Ministre de la justice, 23 juillet, page 1,597.)

« Sans attacher une trop grande importance à cette formalité, votre commission croit néanmoins devoir la maintenir parce qu'il importe qu'il ne puisse rester aucun doute sur la volonté du client de déroger à une règle établie dans son intérêt. Cette disposition, toute de prudence, n'est pas introduite en défiance du barreau; elle n'est pas plus offensante pour l'avocat que ne l'est, pour le président de la cour d'assises, l'obligation de constater par un procès-verbal qu'il a rempli les obligations que lui imposent les articles 294, 295 et 296 du Code d'instruction criminelle.

« Art. 9. Cet article consacre, pour la partie civile et pour la partie civilement responsable du délit, le droit de faire usage, à son choix, de la langue française ou de la langue flamande.

« Cette disposition qui, quant à la partie civile, n'avait pas été admise au premier vote, nous paraît devoir être accueillie.

« Les droits de la partie civile qui vient demander réparation d'un préjudice souffert sont aussi sacrés, sans doute, que ceux de l'inculpé; si celui-ci peut se défendre dans la langue qu'il préfère, pourquoi la partie civile n'aurait-elle pas le même droit? Voilà ce qu'on devrait se demander, abstraction même faite de toute disposition constitutionnelle; mais, en présence de la Constitution, l'hésitation ne nous paraît pas possible. Le citoyen qui se constitue partie civile et qui, comme il en a le droit, veut exposer lui-même le sujet de sa plainte ne peut pas être privé du bénéfice de l'article 23 de la Constitution. Qu'on oblige le ministère public à employer la langue que comprend l'inculpé, rien de plus juste : c'est un fonctionnaire, auquel la loi peut imposer une obligation que réclame l'intérêt de la justice; mais le simple particulier n'est pas dans cette position et tout ce que l'inculpé est en droit d'exiger, c'est qu'on lui traduise ce qu'a dit contre lui la partie civile.

« Quelle que soit la solution adoptée, il peut en résulter certaines difficultés inhérentes à la position respective des parties; mais la solution adoptée par la Chambre, étant conforme aux principes constitutionnels, doit nécessairement être préférée.

« Art. 10. L'arrondissement de Bruxelles est, quant à l'usage habituel des langues, un arrondissement mixte. On a contesté à la Chambre l'exactitude de la statistique établissant la proportion entre les personnes parlant le français et celles parlant le flamand; un débat à cet égard nous paraît inutile. La proportion exacte importe peu dès qu'il est reconnu que chacun des deux idiomes est parlé par une partie notable de la population. Or, cela n'est ni contesté ni contestable. Dès lors, par application des principes antérieurement admis, il convient de donner satisfaction aux Flamands et aux Wallons habitant cet arrondissement. C'est ce que fait l'article 10, en permettant aux juges de décider, selon les besoins de la cause, quelle langue sera employée pour l'instruction et pour le jugement devant le tribunal correctionnel et les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles.

« C'est une disposition analogue à celle de l'article 7, pour le cas où des inculpés ne parleraient pas la même langue.

« Voilà la règle générale; mais si le prévenu ne comprend que la langue flamande, l'emploi de cette langue est déclaré obligatoire, même devant ces tribunaux.

« L'équité de cette disposition, conforme à l'esprit général de la loi, nous paraît évidente et n'a pas été contestée; mais quelques doutes ont été émis sur la possibilité d'application; ces doutes ou plutôt l'impossibilité de composer un jury comprenant un débat flamand ont fait rejeter, et avec raison, la mesure pour la cour d'assises du Brabant. Quand aux tribunaux correctionnel et de police, la majorité de la Chambre, d'accord avec M. le ministre de la justice, a reconnu que cette impossibilité n'existait pas : « Si l'application, a dit M. le ministre (25 juillet 1873, page 1620) peut présenter des embarras, même graves, elle n'est cependant pas si évidemment impossible que nous ne puissions donner aux Flamands la satisfaction de tenter au moins l'expérience ».

« L'article a été voté par 65 voix contre 33 (page 1622).

« L'article 10 contient un paragraphe final ordonnant, conformément à l'article 4, la traduction de certaines pièces à produire devant ces tribunaux et devant la cour d'assises du Brabant.

« Cet article est adopté par 4 voix contre 1.

« Art. 11. La présente loi ne sera pas applicable aux cours d'appel de Bruxelles et de Liége. Ainsi le décide l'article 11.

« Pour la cour de Liége, aucune contestation n'est possible, et pour la cour de Bruxelles, l'obligation d'y employer la langue flamande exigerait, avant tout, une modification de la loi d'organisation judiciaire, comme l'a démontré, dans la séance du 17 juillet 1873 (page 1569), M. le ministre de la justice, dont l'opinion a été sanctionnée par 50 voix contre 22.

« Cet article sauvegarde, autant qu'il est possible, les droits de chacun, en ordonnant de joindre aux dossiers, pour les cours et les tribunaux où il doit être fait usage de la langue flamande, une traduction des arrêts de renvoi et des actes d'accusation.

« Il faut sans doute redresser les griefs réels, tel est le but de la loi; mais il faut se garder d'en faire naître d'autres dans un sens opposé et de provoquer ainsi une réaction qui serait contraire à l'intérêt bien entendu des populations flamandes.

« Art. 12. Cet article charge le gouvernement de faire publier une traduction du Code d'instruction criminelle; cette traduction, quoique n'ayant pas un caractère officiel, pourra néanmoins encore avoir une certaine utilité pour les populations flamandes.

« Toutefois, votre commission croit devoir faire observer que l'utilité de cette traduction ne sera pas d'une longue durée, un nouveau Code d'instruction criminelle devant être prochainement soumis aux Chambres; votre commission croit, en outre, qu'une traduction du Code pénal aurait une utilité plus pratique qu'une traduction du Code d'instruction criminelle.

« Art. 13. Adopté sans observation.

« Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,	*Le président,*
Baron D'ANETHAN.	Baron DELLAFAILLE. »

4722. La question flamande au Sénat. *L'Étoile belge*, 5 Augustus 1873, nr 217.

« La commission de justice du Sénat, composée de MM. le baron Dellafaille, président, Delez, Solvyns, Van [illegible] et le baron d'Anethan, rapporteur, a déjà fait son rapport sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue flamande en matière [illegible].

« Elle n'a pas hésité à adopter l'idée [illegible] du projet, [illegible] l'accueil qu'il a reçu à la Chambre des représentants [illegible] caractère, « celui [illegible] de justice et d'apaisement, accepté [illegible] par toutes les partis », et elle est d'avis [illegible] la nationalité belge, la question [illegible] langues, sagement et prudemment [illegible] que la liberté sera assurée à chacun, qu'il n'y aura de privilège pour personne et que l'égalité constitutionnelle de tous les citoyens sera pleinement garantie.

« Il est rare qu'un projet de loi venant de la Chambre et [illegible] par M. le baron d'Anethan ne soit pas amendé en l'un ou l'autre point, et nous ne cherchons pas ici à contester [illegible] amendements qu'il propose [illegible] une raison [illegible] à remplir cette fois, que si l'on ne se mettait pas [illegible] d'accord [illegible] par la Chambre [illegible] possible [illegible] que [illegible].

« Le [illegible] le Sénat [illegible] que la loi [illegible] [illegible] »

4723. Sénat. — Séance du 5 août. *Annales Parlementaires,* 5 Augustus 1873, blz. 293-298.

« Discussion du projet de loi relatif à l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

« M. *le baron d'Anethan,* rapporteur. — Messieurs, la commission de la justice a été saisie d'une pétition adressée au Sénat par le Conseil provincial du Limbourg. Cette pétition a un double objet : en premier lieu, elle tend à prier le Sénat de discuter pendant cette session, le projet de loi relatif à l'emploi de la langue en matière répressive.

« Elle tend en second lieu à engager le Sénat à s'occuper du projet relatif à la traduction en flamand des *Annales parlementaires.*

« La commission de la justice propose d'ordonner le dépôt de cette pétition sur le bureau en ce qui concerne le premier point; et d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements, en ce qui regarde le second point.

« De cette façon, on pourra consulter cette pétition lors de la discussion du projet de loi sur la traduction en flamand des *Annales parlementaires.*

« — Cette proposition est adoptée.

« M. *le baron Vande Woestyne.* — Je me crois obligé de présenter quelques courtes observations, parce qu'ayant été de ceux qui ont demandé des premiers que la justice fût rendue en flamand dans le pays flamand et ayant traité de ce qu'on appelle la question flamande au point de vue des dangers qu'elle présente pour notre nationalité, il convient que j'exprime mon opinion sur le projet de loi qui nous est présenté.

« Le projet de loi me donne entière satisfaction. Il assure aux Flamands un droit qui ne leur a pas été contesté, il est vrai, mais qui était méconnu en pratique.

« Il n'y a pas lieu d'en accuser personne, ni aucun parti, ni la population wallonne qui n'y pouvait rien et qui n'a rien fait pour établir cette inégalité choquante entre les Flamands et les Wallons. Ce déni de justice envers les Flamands était la suite ou la conséquence des différents régimes auxquels notre petit pays a été soumis depuis des siècles.

« Si l'on veut gouverner sagement un pays qui a des limites si restreintes, qui a encore avec les grands pays qui l'entourent, de nombreuses affinités de races et des traditions anciennes de sympathie qu'avait fait naître une communauté d'origine et de vie politique commune, il faut être circonspect et ne point croire que l'on puisse édicter des mesures absolues qui froissent d'anciennes habitudes et qu'un peuple libre comme le peuple belge ne veut pas voir contrariées.

« Ç'a été la faute commise par le gouvernement des Pays-Bas de vouloir établir un régime absolu et exclusif; et l'on sait ce que cette faute lui a coûté...

« Le grief véritable est enlevé. L'inculpé flamand sera interrogé en flamand, l'instruction sera faite en flamand, l'audition des témoins se fera en flamand quand ceux-ci seront flamands, la défense sera faite et la sentence sera rendue en flamand.

« C'était là le point à réformer et il est réformé de manière à satisfaire tout esprit juste. Quant à exclure le français de notre législation et de tous nos tribunaux dans le pays flamand, ce n'est plus un grief que l'on demande à faire disparaître, c'est imposer au pouvoir supérieur une prétention que celui-ci ne peut admettre...

« La langue française restera, quoiqu'on fasse, la langue des classes élevées dans le pays flamand; il ne faut pas vouloir l'impossibilité en cherchant à l'exclure.

« Il faut au contraire chercher à la faire comprendre par tout le monde. Les Flamands ne seront pas à plaindre parce qu'ils sauront deux langues, au contraire, c'est un axiome connu déjà dès l'antiquité, qu'un homme qui sait deux langues vaut deux hommes; cela est facile dans le pays flamand, où il y a des classes françaises dans toutes les écoles communales, mais ces classes ne sont pas gratuites. Je voudrais donc qu'on enseignât le français gratuitement dans toutes les écoles communales, non pas obligatoirement, cela va sans dire, mais librement, libéralement, si je puis m'expliquer ainsi, afin d'amoindrir les préjugés de race entre Flamands et Wallons.

« Et pour ceux-ci je voudrais aussi que le flamand fût enseigné à tous ceux qui le demanderaient, là où cela se pourrait faire aisément, c'est-à-dire là où un nombre suffisant d'élèves pourrait entretenir un maître de flamand. Et cela se pourrait également en pratique dans toutes les communes wallonnes limitrophes, où les suites de l'ignorance de la langue flamande sont vivement ressentis et où des efforts seraient faits volontiers par les populations pour apprendre le flamand, afin de faire disparaître l'infériorité des Wallons, qui se savent qu'une langue, vis-à-vis des Flamands, qui généralement en savent deux.

« Ce n'est donc pas par l'exclusion, mais par la diffusion des deux langues que je voudrais procéder. Tout le monde y trouverait son compte.

« C'est par la diffusion des deux langues que je voudrais chercher à consolider notre pays et combattre partout l'esprit exclusif, qui est un poison mortel pour notre vie nationale, qui divise le pays qui ne peut s'affermir que par l'union.

« Le Belgique n'est pas dans une situation exceptionnelle. La Suisse, qui est encore plus petite, est composée d'une population de trois langues différentes; nous ne voyons pas que les citoyens suisses en soient moins attachés à leur patrie ni qu'ils se disputent sur la suprématie des langues.

« Ils ont le bon esprit de laisser la liberté de la langue à chacun et s'occupent de choses moins vaines et bien plus utiles en s'appliquant à tous les arts, industries et métiers qui peuvent assurer la prospérité de leur pays; et ils réussissent à merveille. C'est un bon exemple à proposer et à suivre.

« En Bohême, pays aussi grand que la Belgique, on parle deux langues, l'allemand dans les villes et le slave dans les campagnes. En Hongrie, plusieurs langues d'origine diverse sont parlées, et l'allemand, qui est un idiome étranger, est parlé par les bourgeois de Presbourg et de Pesth.

« Le Denemark a aussi des rapports avec la Belgique comme petit pays placé dans le voisinage d'un grand. A Copenhague, on parle l'allemand à la ville et à la cour, et personne ne se plaint de cet usage établi par la force des choses, par la loi de l'attraction qui exerce sa puissance dans le monde moral comme dans l'ordre physique par l'influence qu'exercent les grands pays sur les petits. Qu'on cesse donc de vouloir proscrire la langue française dans le pays flamand; on n'y réussira pas. Il vaut donc mieux harmoniser ces deux idiomes et ne pas les mettre, sur notre terrain, en état d'hostilité.

« Ce serait faire preuve d'inintelligence, tout en rendant les plus mauvais services à la patrie. Wallons et Flamands sont faits pour se comprendre; ils ont des points de ressemblance nombreux...

« M. *Solvyns.* — Le projet de loi qui nous est soumis donne satisfaction à quelques-uns des griefs fondés que les populations flamandes ont déjà fait valoir depuis longtemps et dont le redressement ne s'est fait que trop longtemps attendre.

« Le principe du projet de loi est un principe juste et équitable : c'est la reconnaissance du droit des populations flamandes d'être jugées dans la langue qu'elles comprennent. Toutefois ce principe ne reçoit pas partout une application égale. Il y a notamment à l'article 11 une dérogation, en ce qui concerne la cour d'appel de Bruxelles et celle de Liége. Dans ces deux cours la langue française sera employée pour la procédure et pour les arrêts.

« Je sais parfaitement bien, messieurs, que le motif que l'on a fait valoir en faveur de la disposition de cet article est fondé : il serait difficile, sinon impossible, surtout pour la cour d'appel de Liége de trouver des magistrats en nombre suffisant pour constituer une Chambre spéciale, où seraient traitées les affaires flamandes.

« Mais il n'en résulte pas moins cette anomalie que la province d'Anvers, province essentiellement flamande, que la moitié du Brabant, que le Limbourg tout entier, continueront à être jugés en français à la cour d'appel et seront ainsi exclus du bénéfice de la loi nouvelle...

« A mon avis, messieurs, le projet de loi marque une étape; c'est un premier jalon posé pour arriver au redressement des griefs fondés des populations flamandes.

« L'égalité entre les deux populations qui composent notre pays doit être une réalité, non-seulement sous le rapport judiciaire, mais encore sous le rapport administratif.

« Le projet actuel, comme je viens de le dire, marque une première étape. D'autres suivront.

« Le chemin commencé sera parcouru jusqu'au bout, j'en ai pour garant l'esprit de justice qui anime et qui animera toujours la Chambre et le Sénat.

« M. *H. Dolez.* — Je tiens à rendre un complet hommage au discours, si sage et si éminemmeut patriotique, prononcé par l'honorable baron Van de Woestyne. Tout Belge doit applaudir au langage de l'honorable sénateur. Tous nous devons nous garder de faire de la question de la langue flamande un élément de division dans le pays.

« On s'y expose quand on proclame, comme l'a fait le second discours auquel j'ai fait allusion, celui de M. Solvyns, qu'une partie du pays avait depuis longtemps de criants griefs à faire redresser.

« L'honorable ministre de la justice, à la Chambre des représentants, a répondu à cette allégation, il l'a fait noblement et fermement en maintenant que Flamands et Wallons avaient toujours trouvé devant nos tribunaux une bonne et égale justice.

« Si une partie de la population flamande a désiré que l'on consacrât en termes de loi ce qui, en réalité, existait en pratique à peu près partout, on a bien fait de lui donner cette satisfaction ; mais il ne faut pas, messieurs, que cette satisfaction soit donnée en termes de réparation de longs et anciens griefs.

« Proclamer l'existence de pareils griefs dans cette chambre, c'est y proclamer des pensées de division.

« Je suis bien convaincu que l'honorable M. Solvyns n'est pas animé de pareilles intentions, mais je suis non moins convaincu que ses paroles pourraient avoir ce résultat.

« Je tenais donc à dire que dans ma conviction profonde on a bien fait de faire droit à ce que désirait une partie des populations flamandes; mais je tiens à dire aussi que ces populations avaient auparavant, comme elles continueront à trouver, bonne et impartiale justice devant tous les tribunaux du pays.

« L'honorable baron Van de Woestyne a émis une pensée sur laquelle je demande au Sénat la permission d'insister.

« Il faut encourager dans les Flandres l'étude de la langue française. Il le faut dans l'intérêt des Flamands surtout, car, quelque amour qu'ils aient pour leur langue, sentiment que j'honore et auquel j'applaudis, il faut bien reconnaitre que le flamand n'est point parlé par une population très nombreuse et que ceux qui ne connaissent que cette langue sont, à certains égards, isolés. En leur enseignant le francais, on les met à même de prendre part au mouvement des idées dans un cercle beaucoup plus étendu.

« Déjà plus d'une fois, messieurs, j'ai moi-même exprimé le désir que, dans les contrées wallonnes, on enseignât le flamand dans nos écoles primaires.

« Je ne me dissimule pas que cette mesure et son succès peuvent rencontrer de grandes difficultés...

« J'engage le gouvernement à faire tout ce qu'il pourra afin d'arriver à répandre dans les provinces wallonnes l'étude de la langue flamande.

« On vous parlait tout à l'heure des griefs des populations flamandes; mais qu'on me permette de rappeler qu'à l'égard de cette question les Flamands sont au contraire dans une situation beaucoup plus avantageuse que les Wallons, au point de vue des fonctions publiques.

« Celles-ci leur sont, en effet, bien plus accessibles qu'elle ne le sont à ceux qui ne connaissent que le français.

« Il est, en effet, désirable que l'on appelle aux fonctions publiques dans les provinces flamandes des fonctionnaires qui connaissent le flamand, et comme la plupart des fonctionnaires wallons ne connaissent pas le

flamand, ils sont de fait exclus de toute participation aux fonctions publiques dans une partie du pays, tandis que les fonctionnaires flamands, connaissant généralement le français, participent à l'obtention des places dans le pays tout entier.

« L'avantage est donc pour les Flamands.

« Je ne m'en plains pas; quoique Wallon, je trouve cela tout naturel. Ils ont l'avantage de connaître deux langues; il est donc naturel qu'ils aient aussi certain avantage dans la collation des emplois publics. Mais il faut qu'avec un grand esprit de tolérance, on reconnaisse que dans les parties mixtes du pays, dans celles, comme à Bruxelles, où l'on parle les deux langues, les emplois doivent rester accessibles aussi bien à ceux qui ne parlent que le français qu'à ceux qui connaissent le flamand et le français.

« Messieurs, je déclare, dès à présent, que je voterai en faveur de la loi telle qu'elle a été améliorée par la Chambre, grâce surtout aux efforts de l'honorable ministre de la justice.

« Seulement, je demande au Sénat la permission d'anticiper, pour ne pas y revenir, sur un article du projet, le seul contre lequel je sois porté à voter; je veux parler de l'article 10, qui est relatif au tribunal de Bruxelles.

« Cet article, selon moi, n'avait aucune raison d'être, car il ne répond à aucune espèce de réclamation; il n'en a pas été fait, que je sache, à l'égard de ce tribunal et j'aurais voulu qu'il ne fût pas l'objet du § 2 de l'article 10.

« Je ne veux pas proposer au Sénat d'en opérer le retranchement, mais je demande qu'il soit bien entendu que le tribunal de Bruxelles restera un tribunal mixte et que ne pas savoir le flamand ne sera pas une cause d'exclusion pour ceux qui demanderont à en faire partie.

« Je reconnais volontiers que la connaissance du flamand doit y être à un certain degré un motif de préférence, mais elle ne doit pas être une condition *sine quâ non*...

« Il faut proclamer que la question flamande est résolue par la loi qui nous est soumise.

« *Des membres :* C'est vrai! Très bien!

« M. *H. Dolez.* — Il ne faut pas entretenir les esprits dans la pensée que cette question attendrait encore un complément de solution; et c'est surtout pour protester contre cette pensée, que j'ai demandé au Sénat la permission de présenter ces quelques observations.

« Mon vœu le plus ardent, je le répète, c'est que ce soit une question finie...

« *Plusieurs membres :* Oui! oui!

« M. *H. Dolez.* — Elle l'est par le projet de loi en discussion; il ne faut pas qu'à l'avance on nous annonce qu'elle est à la veille de renaître.

« M. *le baron d'Anethan,* rapporteur. — J'ai demandé la parole pour appuyer la plupart des observations qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Dolez, mais il y en a une à laquelle je ne puis me rallier. Je pense, en effet, qu'il méconnaît le véritable caractère de la loi, quand il lui dénie le caractère de la réparation.

« Il est évident, d'après moi, qu'il y avait des griefs, et ce n'est pas en présence des pétitions si nombreuses qui ont afflué à la Chambre et au Sénat, qu'on peut prétendre que les populations flamandes n'avaient aucun motif de demander qu'on reconnaisse légalement leurs droits parfois méconnus.

« En pratique, je le reconnais, les Flamands n'ont pas eu toujours à se plaindre.

« Quand les magistrats comprenaient bien leur devoir constitutionnel et exécutaient ponctuellement les instructions qui leur étaient données par le département de la justice sous tous les ministères, les Flamands traduits devant la justice n'avaient pas de griefs sérieux à formuler. Mais les choses ne se passaient pas toujours ainsi...

« La question de l'emploi des langues à été soulevée à différentes reprises, dans cette enceinte.

« Il y a quelques années, je me rappelle que l'un de nos collègues, l'honorable et regretté M. Forgeur, appartenant à la province de Liége, reconnaissait lui-même qu'il y avait quelque chose à faire pour donner satisfaction aux plaintes qui se produisaient.

« J'ai exprimé en réponse à l'honorable M. Forgeur mon avis à ce sujet. L'honorable sénateur de Liége, approuvant mes paroles, a déclaré se rallier complètement à mon opinion.

« Or, cette opinion se trouve à peu près résumée dans la loi que nous discutons actuellement.

« Je pense que cette loi est utile et sage : ce n'est pas une loi de division, bien au contraire.

« Je partage complètement l'avis de M. Dolez : loin de nous diviser, nous devons de plus en plus chercher à nous unir.

« Mais, je le dis, la question relative à l'emploi des langues ne contient aucun germe de division, dès l'instant où la loi laisse à chacun la liberté de s'exprimer dans sa langue et oblige les fonctionnaires à employer la langue connue des administrés et des justiciables.

« Cette question ne pourrait nous diviser que si l'on voulait imposer aux citoyens et à l'égard des citoyens l'emploi d'une langue qu'ils ne comprendraient pas. C'est ce qui est arrivé en 1830, et on en a vu les conséquences. Donner satisfaction à chacun ne peut engendrer de division.

« Sans prétendre que la loi soit parfaite, je ne partage pas l'opinion de mon honorable ami, M. Solvyns, qui considère la loi actuelle comme n'étant qu'une étape.

« Quant à moi, je me range, sous ce rapport, à l'avis de l'honorable M. Dolez.

« Je crois que la question appelée : « question flamande » est résolue définitivement par la loi qui nous est soumise. (*Interruption.*) Les mesures adoptées sont justes, elles ne lèsent personne, Flamands et Wallons y trouvent toutes les garanties qu'ils peuvent légitimement désirer.

« Les personnes parlant le français seront jugées en français, celles qui parlent le flamand le seront en flamand.

« Si des Flamands désirent être défendus en français, s'ils croient que leur intérêt l'exige, ils en auront la faculté; et alors le ministère public

pourra également se servir de la langue française, langue choisie par l'accusé lui-même.

« Que peut-on vouloir de plus dans l'intérêt d'une bonne justice?

« Je ne dirai rien, pour le moment, relativement à l'article 10, que l'honorable M. Dolez a critiqué en termes très modérés, du reste.

« Lorsque nous arriverons à cet article, je me réserve de l'expliquer et de le défendre.

Artikelen 1 tot 7 worden aangenomen zonder bespreking.

Over art. 8 heeft eene gedachtenwisseling plaats.

« M. *le baron d'Anethan*, rapporteur. — Messieurs, lorsque l'inculpé demande que sa défense soit présentée en français, le ministère public est autorisé, par le dernier paragraphe de l'article, à se servir dans ses réquisitions de la langue choisie par la défense.

« D'après ce paragraphe, ce serait une simple faculté laissée au ministère public.

« D'après moi, il ne devrait pas en être ainsi; il faudrait que ce fût une obligation pour le ministère public de se servir de la langue choisie par l'inculpé.

« Le cas ne se présentera vraisemblablement pas; mais les lois doivent tout prévoir; je suppose qu'un accusé flamand confie sa défense à un avocat ne sachant que le français ou du moins ne sachant que très imparfaitement le flamand.

« L'avocat présente naturellement la défense en français, comme son client l'y a autorisé et il se trouve devant un magistrat qui, usant du droit que la loi lui reconnaît, lui répond en flamand; l'avocat ne comprenant pas les arguments présentés par le ministère public, comment pourra-t-il les rencontrer, les réfuter? Cette anomalie ne devrait pas pouvoir légalement exister.

« La loi devrait donc imposer au ministère public l'obligation de se servir dans ses réquisitions de la langue parlée par la défense, et ne pas se borner à lui laisser une simple faculté à cet égard.

« Je pense, du reste, qu'il suffira d'une instruction du chef du département de la justice, pour faire comprendre aux officiers du ministère public que, dans cette circonstance, ils doivent employer la langue choisie par l'accusé lui-même, et j'espère que l'honorable ministre n'hésitera pas à donner des instructions dans ce sens.

« M. *le comte de Robiano.* — J'ai demandé la parole pour soulever une question analogue à celle que l'honorable baron d'Anethan vient de traiter. Il peut arriver que, dans une même affaire, il y ait deux inculpés parlant, l'un le flamand, l'autre le français; il faudra donc que l'officier du ministère public parle tour à tour le flamand et le français pour être compris de chaque inculpé. Je ne sais si telle est la manière de voir de l'honorable préopinant, mais il est clair, selon moi, qu'il devrait en être ainsi pour que le principe de l'égalité devant la justice fût respecté.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — La question que vient de soulever l'honorable comte de Ribiano est résolue par l'article 7...

« Ici la liberté absolue doit céder devant les nécessités de l'administration de la justice. Ni l'un ni l'autre des inculpés n'a le droit d'imposer sa langue.

« Le tribunal décide quelle est celle dont l'emploi est le plus utile à la manifestation de la vérité.

« Quant au point touché par l'honorable baron d'Anethan, le texte de la loi ne se prête pas à deux interprétations : il est bien certain que le dernier paragraphe de l'article 8 donne à l'officier du ministère public une simple faculté. « L'officier du ministère public *pourra* se servir, dans ses réquisitions, de la langue choisie pour la défense ». Rien dans la loi ne l'oblige à le faire.

« La règle consacrée par la loi est que, devant les tribunaux flamands, l'accusation doit se produire en flamand.

« A l'origine même, le Sénat se le rappellera, une disposition avait été votée à la Chambre, qui imposait à l'officier du ministère public l'obligation de parler la langue flamande dans tous les cas, alors même que la défense aurait choisi le français.

« Ce n'est qu'après de très longues et très vives discussions que nous sommes parvenu à obtenir l'adoption du paragraphe final qui, sans obliger l'officier du ministère public à se servir de la langue que la défense juge convenable d'employer, lui en accorde la faculté.

« Mais il ne faut pas qu'on s'imagine que cette liberté laissée au représentant de la société devant la justice soit de nature à faire naître de sérieux inconvénients. Il est bien certain qu'aussi longtemps que notre éducation juridique restera française, l'usage de la langue française sera généralement préféré par les officiers du ministère public.

« Je pense que celui qui *s'amuserait*, comme le disait tout à l'heure l'honorable baron d'Anethan à parler le flamand lorsque l'avocat parlerait le français, n'est pas encore né.

« Les officiers du ministère public auront toujours trop le sentiment de ce que réclame le prestige de la justice et du respect qu'ils doivent à la défense pour ne pas se servir de la langue qu'ils savent aussi bien que la défense, plutôt que d'employer une langue que la défense ignorerait.

« Je suis convaincu que le département de la justice n'aura pas même d'instructions à donner pour rappeler ce devoir, tout à fait élémentaire.

« M. *le baron d'Anethan*, rapporteur. — Messieurs, je veux bien admettre que l'abus que j'ai signalé n'est guère à craindre, mais il suffit qu'il soit possible pour que j'ai cru devoir relever le vice de la loi sous ce rapport.

« D'après moi, je le répète, ce n'était pas une faculté qu'il fallait laisser au ministère public, mais bien une obligation qu'il fallait lui imposer.

« Le ministère public, vraisemblablement, n'emploiera pas une langue que son adversaire ne comprendrait pas ; mais, enfin, le cas peut se présenter. Il me semble que la loi n'aurait pas dû permettre ce choix au ministère public.

« La loi est faite dans l'intérêt des accusés, afin que leur défense puisse être complète. Or, elle ne peut pas l'être dans le système de la loi.

« C'est une erreur que je signale et je persiste à croire qu'il serait désirable que M. le ministre de la justice donnât des instructions aux officiers du parquet, dans le sens que j'ai indiqué.

« — Les articles 8 et 9 sont adoptés.

« M. *le baron d'Anethan*, rapporteur. — Messieurs, la première partie de l'article 10 ne peut évidemment donner lieu à aucune critique...

« C'est-à-dire que, dans un arrondissement mixte comme celui de Bruxelles, on s'en rapporte à la sagesse des magistrats, pour décider dans quelle langue se feront les plaidoiries.

« Cela ne peut donner lieu à aucune difficulté, ni soulever aucune contestation.

« Mais le paragraphe final a donné lieu à quelque hésitation et c'est contre ce paragraphe que l'honorable M. Dolez s'est prononcé au sein de la commission, comme il l'a fait connaître tout à l'heure au Sénat.

« ... Les populations flamandes de l'arrondissement de Bruxelles ont évidemment les mêmes droits que celles des arrondissements de Louvain, d'Anvers, de Turnhout, à être accusées et défendues dans leur langue.

« Si, devant le tribunal de Bruxelles (tribunal d'un arrondissement mixte quant à la langue), un inculpé ne connaît pas le français, on ne peut pas lui enlever la faculté qu'on accorde en Flandre aux inculpés d'être jugés en flamand.

« Cette mesure de justice n'a pas été contestée à la Chambre, quant au fond; on a seulement manifesté la crainte que l'application de cette mesure ne rencontrât une grande difficulté, à cause de la composition même du tribunal de Bruxelles. Mais M. le ministre de la justice a répondu à cette objection...

« La nomination des juges appartenant exclusivement au gouvernement, celui-ci s'attachera à avoir toujours des magistrats en nombre suffisant qui comprennent le flamand, de manière à ne pas enlever aux Flamands de l'arrondissement de Bruxelles la satisfaction que leur donne la loi actuelle.

« L'honorable M. Dolez est d'accord avec moi sur ce point; il vient de dire en effet, qui si l'on ne doit pas exclure du tribunal de Bruxelles, d'une manière systématique, tous les magistrats qui ne savent pas le flamand, la connaissance des deux langues doit être cependant, à mérite égal, un motif de préférence.

« Avec un personnel aussi nombreux que celui du tribunal de Bruxelles, les difficultés prévues par quelques personnes ne se présenteront pas, et du reste, en pratique, les choses ne changent guère à Bruxelles, sauf dans les affaires de peu d'importance où un individu comparaîtra devant le tribunal de Bruxelles sans être assisté d'un avocat.

« Dans toutes les autres circonstances, lorsqu'un prévenu sera défendu par un avocat, le français sera presque toujours choisi par l'avocat du consentement du prévenu et dans l'intérêt bien entendu de ce dernier. La plupart des avocats de Bruxelles, bien que connaissant le flamand, s'expriment, en effet, plus facilement en français; c'est une vérité qui n'est pas contestable.

« Ce paragraphe ne présente donc aucun inconvénient, il complète la loi en mettant les Flamands de l'arrondissement de Bruxelles sur la même ligne que les autres Flamands du pays...

« M. *Pirmez*. — Les observations présentées par les honorables MM. Dolez et baron d'Anethan doivent nous faire supposer que les Wallons n'obtiendront plus de places au tribunal de Bruxelles à l'avenir.

« M. *le baron d'Anethan.* — Je n'ai pas dit cela.

« M. *H. Dolez.* — J'ai dit tout le contraire.

« M. *Pirmez.* — Je répète que les observations des honorables membres tendent à faire croire que les Wallons n'obtiendront plus de places...

« M. *H. Dolez.* — J'ai dit le contraire.

« M. *Pirmez.* — ... Puisque les concurrents qui connaissent le flamand, et il y en aura toujours, leur seront préférés. Je n'entends pas dire autre chose.

« Du reste, d'après la logique et la force des choses, le gouvernement sera amené à choisir dans peu d'années, pour le tribunal de Bruxelles, des magistrats connaissant les deux langues; et les observations de l'honorable baron d'Anethan, comme celles de l'honorable M. Dolez, me confirment dans cette opinion qu'on ne nommera à l'avenir, à Bruxelles, que des juges qui comprennent le flamand...

« M. *H. Dolez.* — Je répète que j'ai dit le contraire.

« M. *Pirmez.* — C'est la conséquence des observations des honorables sénateurs, je ne dis pas autre chose, et, quant à moi, messieurs, je suis d'avis qu'il vaudrait mieux faire ordonner ouvertement par une loi que les magistrats doivent connaître la langue flamande; je ne veux pas qu'on atteigne ce but par des voies indirectes ou détournées, je préférerais qu'une loi ordonnât qu'à l'avenir, dans douze ans, par exemple, il faut, pour être reçu docteur en droit, connaître les deux langues. Tout le monde serait ainsi bien averti, il n'y aurait de surprise pour personne, et les jeunes gens auraient le temps et l'avantage d'apprendre une langue de plus; et la justice elle-même y gagnerait.

« Ce n'est pas plus en faveur des Flamands, veuillez bien le remarquer, que des Wallons que je parle, loin de là. Il est désirable que ceux-ci apprennent la langue flamande non-seulement lorsqu'ils se destinent aux fonctions judiciaires, mais encore lorsqu'ils désirent occuper toute fonction quelconque.

« C'est dans leur intérêt principalement que je parle. Aujourd'hui déjà ne voyez-vous pas ceux qui connaissent le flamand obtenir généralement la préférence pour toutes les fonctions? Et il arrivera un temps où les autres en seront pour ainsi dire tous écartés; et dans votre ville natale de Mons elle-même, mon honorable collègue; on choisit déjà tous les employés de la police, par exemple, parmi ceux qui connaissent le flamand et le français; et c'est avec raison, car la connaissance de ces deux langues leur est indispensable pour qu'ils puissent remplir leur devoir convenablement.

« Ce n'est donc pas en faveur de la *question flamande* que j'ai pris la parole. Pour moi, c'est, au contraire, la *question wallonne* dont nous aurons à nous occuper. Mon but est, non pas de favoriser les provinces flamandes, mais de mettre les habitants des autres provinces à même de concourir à armes égales pour l'obtention des fonctions publiques. C'est là la question wallonne. Car vous aurez beau dire et beau faire, il arrivera un temps où la préférence sera accordée dans une foule d'administrations, pour une quantité de milliers de places, à ceux qui connaissent les deux langues.

« Enseignons donc le flamand dans les provinces méridionales; pour cela, ne nous contentons pas de palliatifs. Il nous faut prendre le taureau par les cornes, et y mettre de la fermeté et de la persévérance. Ayons partout des écoles gardiennes publiques ou privées dans lesquelles on parlera les deux langues, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, il y a quelque temps, au Sénat, en recommandant ce système au dévouement des écoles religieuses.

« J'ai eu l'honneur alors de recommander à l'honorable ministre de l'intérieur cette idée qu'il serait bien facile de mettre à exécution.

« Il suffirait, ai je dit, de voir dans chaque commune deux maîtresses gardiennes, dont l'une parlerait le flamand et l'autre le français, chacune pendant une moitié de la journée. Au bout d'un an, je suis persuadé que les enfants connaîtraient les deux langues. Une seule maîtresse française-flamande suffirait même. Je voudrais aussi qu'à l'avenir tous les instituteurs primaires connussent le flamand, au moins assez pour le lire. Il importe, en effet, que les enfants n'oublient pas, à l'école primaire, ce qu'ils auront appris à l'école gardienne.

« Eh bien, il suffirait dans les provinces wallonnes, par exemple, que chaque jour, pendant une demi-heure, les instituteurs primaires fissent des lectures en flamand et que les élèves parlassent ensemble cette langue pendant la récréation et les leçons de gymnastique. C'est ce que je qualifiais dans cette enceinte, il y a quelque mois, de gymnastique de la langue.

« Revenant à l'idée qui m'a fait demander la parole tout à l'heure, je voudrais donc que si l'on prévoit que la préférence dans la collation des places sera accordée à ceux qui connaissent les deux langues, la loi s'en expliquât ouvertement. Tous les intéressés se prépareraient de suite à la lutte.

« Les dispositions que vous allez voter sont proposées, dites-vous avec raison, au point de vue d'une bonne justice dans l'intérêt des justiciables des Flandres, qui doivent être jugés dans leur langue.

« Mais prenez garde à la logique, aux conséquences du principe que vous posez. Ne viendra-t-on pas vous dire un jour que les milliers de Flamands habitant nos provinces ont également droit à la même justice? Nous avons dans le seul canton de Charleroi plusieurs communes comptant chacune environ 5,000 Flamands, et le nombre en augmente chaque jour. Pourquoi, vous dira-t-on, cette énorme population serait-elle jugée en français tandis que telle partie de l'arrondissement de Bruxelles sera jugée en flamand? Ces populations ne sont-elles pas toutes belges ayant des droits égaux, et le principe de votre loi actuelle ne doit-il pas leur être appliqué?

« Avec ces raisonnements ne viendra-t-on pas prétendre à l'avenir qu'il y a nécessité pour la bonne administration de la justice que les juges comprennent les deux langues partout?

« Mais dans les pays wallons n'avons-nous pas aussi une population flamande? A Jumet, à Gilly, à Montignies-sur-Sambre et dans d'autres communes encore, n'avons-nous pas, dans une seule commune, jusqu'à 5,600 Flamands? Et ceux-ci seront jugés en français!

« Pourquoi serait-on jugé en flamand à Bruxelles plutôt qu'ailleurs?

« Préparons nous donc à ces éventualités, car vraisemblablement notre loi nouvelle n'est sous ce rapport qu'une première étape, pour me servir de l'expression qui vient d'être employée.

« Dans tous les cas, il ne peut être qu'avantageux aux Belges qui généralement ne parlent qu'une seule langue, d'en connaître une seconde.

« L'honorable M. Dolez nous disait tout à l'heure, il est vrai, que le flamand n'est parlé que dans un petit coin de la terre.

« Mais, messieurs, celui qui sait le flamand connaît pour ainsi dire l'allemand; tout au moins il ne lui faut que quelques jours pour le comprendre. Personne ne me contredira à cet égard, et celui qui, en outre, possède le français comprend bientôt l'anglais à la simple lecture.

« Si, dans les écoles primaires ou gardiennes, on apprenait à chaque enfant les deux langues tout en jouant, son cerveau ne se développerait-il pas et sans fatigue aucune? La population ne deviendrait-elle pas beaucoup plus intelligente en peu de temps?

« Je sais parfaitement que le système que je préconise ne serait pas, à cause des préjugés, accueilli partout avec la même faveur, mais je le considère comme éminemment avantageux.

« M. *H. Dolez.* — J'ai demandé la parole pour relever une erreur commise par l'honorable senateur qui vient de se rasseoir.

« L'honorable baron d'Anethan me permettra, je pense, de relever cette erreur pour son compte personnel, comme je le fais pour le mien.

« L'honorable M. Pirmez nous a prêté une opinion diamétralement contraire à celle que nous avons émise l'un et l'autre.

« Nous avons dit, quant au tribunal de Bruxelles : Il ne faut pas que l'ignorance de la langue flamande devienne un titre d'exclusion; mais la connaissance des deux langues, dans des conditions égales, doit être un titre de préférence.

« Voilà ce que nous avons dit, et c'est nous faire dire exactement le contraire de notre pensée que de nous prêter l'intention de vouloir indirectement arriver à faire reconnaître que l'on ne peut être juge au tribunal de Bruxelles que si l'on connaît le flamand.

« Je ne répondrai pas au discours de l'honorable sénateur de Char. leroi; le Sénat est peu disposé, je pense, à partager les opinions qu'il a émises.

« Pour mon compte, je pense que s'il est utile d'encourager, par la persuasion et par la voie de l'enseignement donné dans les écoles primaires, la propagation de la connaissance de la langue flamande dans les contrées wallonnes, et la propagation de la langue française dans les contrées flamandes, il serait périlleux d'entrer dans le système de l'honorable M. Pirmez, et de dire que dans un certain nombre d'années il faudra connaître les deux langues dans tout le pays pour être admis aux fonctions publiques.

« Ce serait le chaos le plus inextricable que l'on puisse introduire parmi nous.

« Je suis convaincu qu'il n'y a pas ici une seconde voix pour se joindre à celle de l'honorable M. Pirmez, quelle que soit l'influence que sa parole exerce ordinairement sur vos esprits.

« M. *Pirmez.* — J'avais dit, lorsque j'ai pris la première fois la parole, que l'application des idées que l'honorable sénateur de Bruxelles a émises en concordance avec celles de l'honorable baron d'Anethan relativement aux places de juges à conférer pour le tribunal de Bruxelles, aurait pour effet d'écarter de ces places les candidats des provinces wallonnes, puisque la préférence devrait, selon ces honorables membres, être accordée à ceux qui connaissent les deux langues.

« J'ai ajouté qu'il ne fallait pas de surprise, que les intéressés devraient être avertis et qu'il serait bien préférable qu'une disposition formelle exigeât la connaissance des deux langues pour pouvoir obtenir le diplôme de docteur en droit, dans dix ou douze ans, par exemple, à partir de la promulgation de cette disposition. Tout le monde serait ainsi bien averti.

« Je sais très bien que mon système ne serait pas populaire dans les provinces wallonnes. Mais je sais encore mieux que je ne pourrais pas, sous le rapport qui nous occupe, rendre de plus grand service à notre intelligente population que de mettre les enfants à même d'apprendre les deux langues dès leur plus jeune âge et de les obliger, en quelque sorte, à acquérir ces connaissances.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — J'avais demandé la parole pour relever l'erreur commise par l'honorable M. Pirmez au sujet des opinions exprimées par MM. Dolez et le baron d'Anethan.

« Ma réponse ayant été prévenue par M. Dolez, je n'insiste plus.

« — Les articles 10 et 11 sont mis aux voix et adoptés.

« M. *le baron d'Anethan*, rapporteur. — Messieurs, dans le rapport de votre commission, il est dit : « Toutefois, votre commission croit devoir faire observer que l'utilité de cette traduction ne sera pas d'une longue durée, un nouveau Code d'instruction criminelle allant être prochainement soumis aux Chambres ».

« Je n'ai rien à dire au sujet de cette observation, qui est parfaitement juste. Mais la commission ajoute : « Votre commission croit, en outre, qu'une traduction du Code pénal aurait une utilité plus pratique qu'une traduction du Code d'instruction criminelle ».

« Cela est également vrai. Mais une traduction du Code pénal existe déjà, en vertu de la loi de février 1845, qui ordonne de publier un recueil dans lequel toutes les lois doivent être traduites en flamand pour les communes où l'on parle cette langue.

« C'est l'exécution de la loi de 1845. Une traduction du Code pénal comme de toutes les autres lois a donc été faite et se trouve insérée au recueil qui contient toutes les lois et arrêtés publiés pendant la même année.

« La commission s'est donc servie d'un mot impropre en employant le mot traduction, puisque cette traduction existe ; mais ce que la commission a voulu c'est, si je puis m'exprimer ainsi, la vulgarisation du Code pénal.

« Il ne suffit pas de trouver le Code pénal dans le *Recueil des lois* qui constitue un gros volume que peu de personnes possèdent, mais il faudrait avoir une édition usuelle, semblable à celle qu'on réclame pour le Code d'instruction criminelle. Voilà ce qui serait d'une utilité pratique.

« Les populations consulteront rarement le Code d'instruction criminelle, les formes de procédure leur importent moins que la connaissance des pénalités à encourir pour tel ou tel fait délictueux.

« Je fais ces courtes observations parce qu'une phrase du rapport de la commission aurait pu donner lieu à équivoque et faire croire que la commission avait perdu de vue la loi de 1845; je vous ai indiqué quel a été le but de la commission en consignant dans son rapport l'observation que je viens de rappeler.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice. — Bien que ce soit dans le Recueil des lois et en exécution de la loi de 1845, qu'a été publiée la traduction flamande du Code pénal, cette traduction cependant a un caractère plus officiel, plus authentique que les traductions ordinaires qui figurent au Recueil.

« Le gouvernement s'en est occupé tout spécialement.

« Il a chargé de la traduction un honorable magistrat, M. le juge De Hondt. Le travail de ce magistrat a été soumis a une commission choisie par le ministre et qui comptait parmi ses membres des magistrats, des professeurs de droit criminel et des linguistes.

« C'est dans ces conditions également que l'article 12 de la loi entend que la traduction du Code d'instruction criminelle soit faite.

« J'interprète ces mots traduction du Code d'instruction criminelle d'une manière large.

« Un grand nombre de dispositions du Code d'instruction criminelle sont abrogées ou ont été remplacées par des lois postérieures; c'est l'ensemble de ces dispositions, qui constitue aujourd'hui notre véritable Code d'instruction criminelle, qui sera soumis à la traduction. Cette traduction sera faite avec le même soin que celle du Code pénal.

« Quant au point de savoir si l'on a fait une édition flamande du Code pénal, je crois que cette édition existe.

« L'article est adopté.

« Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi; il est adopté à l'unanimité des 47 membres présents.

« Le projet de loi sera soumis à la sanction royale. »

4724. Sénat. Séance du 5 août. Présidence de M. le prince de Ligne. *L'Étoile belge,* 6 Augustus 1873, nr 218.

« ... Discussion du projet de loi réglant l'emploi de la langue flamande devant les tribunaux répressifs.

« M. *Vande Woestyne* est d'avis que le projet de loi donne pleine satisfaction aux populations flamandes en ce qui concerne les tribunaux, et, à ses yeux, c'était le principal grief des Flamands.

« Il fait des vœux pour que la langue flamande soit plus libéralement enseignée, afin de faire disparaître les préjugés de races qui existent entre Wallons et Flamands.

« M. *Solvyns* déclare qu'il votera le projet de loi bien qu'il renferme encore des anomalies, en ce qui concerne la cour de Liège. Il considère ce projet comme une étape et il ne doute pas qu'on ne poursuive jusqu'au bout l'œuvre que l'on vient d'entamer.

« M. *H. Dolez* approuve le sage discours de M. Vande Woestyne, discours tout de conciliation. Mais il regrette que l'on ait présenté le projet de loi comme la réparation de griefs existants depuis 40 ans. Après le vote de ce projet les Flamands recevront la justice impartiale comme ils le recevaient avant. Comme M. Vande Woestyne, il souhaite la propagation du flamand dans les pays wallons, et il engage le gouvernement à stimuler l'étude du français dans les provinces flamandes.

« Revenant sur les griefs dont on a fait tant de bruit, il s'attache à démontrer que la situation des Flamands est meilleure que celle des Wallons.

« En terminant, il fait appel aux sentiments patriotiques de l'assemblée, pour éviter de soulever dans le pays des idées qui pourraient troubler l'union.

« M. *le baron d'Anethan*, rapporteur. — Il ne faut pas enlever au projet de loi le caractère qu'il a réellement, c'est-à-dire un caractère réparateur. Mais je ne suis pas de l'avis de M. Solvyns, lorsqu'il dit que la loi ne sera qu'une première étape. — Je pense, avec M. Dolez, que la question flamande est résolue.

« La discussion générale est close.

« Celle des articles est ouverte.

« A l'article 8.

« M. *le baron d'Anethan* fait observer que l'on ne fait pas une obligation au ministère public de se servir de la langue de l'accusé, et à ses yeux cela devrait être. Mais il pense que M. le ministre de la justice, puisqu'il s'agit du ministère public, devrait prescrire des mesures en conséquence.

« M. *De Lantsheere*, ministre de la justice, ne croit pas que cette liberté laissée au ministère public puisse engendrer des inconvénients. Il est convaincu que les officiers du ministère public auront assez souci de leur dignité pour ne pas *s'amuser* à faire usage d'une autre langue que la défense. Il est certain qu'il n'aura pas d'instructions à donner à cet égard.

« Le projet de loi est adopté à l'unanimité des 47 membres présents. »

4725. *L'Écho du Parlement,* 6 Augustus 1873, nr 218.

Over de goedkeuring der eerste taalwet door den Senaat, schreef het blad :

« ... L'honorable sénateur de Bruxelles (M. Dolez) est d'avis, comme nous, que la question flamande est close et bien close par la loi, et que la seule disposition de quelque importance qu'elle renferme, celle qui concerne le tribunal correctionnel de la capitale, n'avait pas de raison d'être. »

4726. Séance du Sénat. *Le Bien Public,* 6 Augustus 1873.

Over de stemming der Coremans-wet :

« Deux tendances bien caractérisées se sont fait jour dans l'assemblée à propos de ce projet de loi.

« M. Solvyns y voit « un commencement de réparations »; M. Dolez le vote, au contraire, comme la solution définitive et le dernier mot de la question flamande.

« Inutile de dire que nous nous rallions au premier de ces points de vue. Il y a encore bien des réformes à opérer, dans l'ordre administratif aussi bien que pour les affaires judiciaires, avant d'arriver à la réalisation de cette devise : *In Vlaanderen Vlaamsch* ».

4727. Au Sénat. *La Gazette*, 7 Augustus 1873.

Over de redevoering van M. Solvyns :

« L'austère représentant du *Bien Public* s'étonne qu'on n'exige pas la connaissance du flamand de tous les fonctionnaires du royaume, et il espère, avec M. Pirmez, qu'il en sera bientôt ainsi.

« Ces exagérations ont valu à M. Solvyns une éloquente et énergique protestation de M. Hubert Dolez, qui lui a reproché les paroles dangereuses et antipatriotiques qu'il venait de prononcer et qui, en terminant son remarquable discours, a pu lui dire, aux applaudissements presqu'unanimes de l'assemblée, que par cette loi la question flamande était close et bien close. »

4728. Tribunaux. *L'Étoile belge*, 7 Augustus 1873, nr 219.

Assisenhof van Brabant. — Zaak Dep..., uit Vilvoorden.

« ... L'accusé et la plupart des témoins ne parlant et ne comprenant que le flamand, le traducteur-juré, M. Posch, a dû prêter son ministère pendant toute la durée des audiences, ce qui entraîne des longueurs inévitables... »

4729. *L'Étoile belge*, 8 Augustus 1873, nr 220.

« ... Nous avons constaté, en signalant le discours prononcé au Sénat par M. H. Dolez sur la question des langues, que l'honorable sénateur de Bruxelles avait exprimé les mêmes idées que nous au sujet de l'infériorité dans laquelle se trouvent les Wallons vis-à-vis des Flamands pour la collation des emplois.

« Nous citons avec plaisir ce passage du discours de l'honorable sénateur qui appelle, comme remède, le développement de l'enseignement du flamand dans les parties wallonnes du pays :

« On vous parlait tout à l'heure des griefs des populations flamandes; mais qu'on me permette de rappeler qu'à l'égard de cette question les Flamands sont au contraire dans une situation beaucoup plus avantageuse que les Wallons, au point de vue des fonctions publiques.

« Celles-ci leur sont, en effet, bien plus accessibles qu'elles ne le sont à ceux qui ne connaissent que le français.

« Il est, en effet, désirable que l'on appelle aux fonctions publiques dans les provinces flamandes des fonctionnaires qui connaissent le flamand, et comme la plupart des fonctionnaires wallons ne connaissent pas le flamand, ils sont de fait exclus de toute participation aux fonctions publiques dans une partie du pays, tandis que les fonctionnaires flamands, connaissant généralement le français, participent à l'obtention des places dans le pays tout entier.

« L'avantage est donc pour les Flamands.

« Je ne m'en plains pas; quoique Wallon, je trouve cela tout naturel. Ils ont l'avantage de connaître deux langues; il est donc naturel qu'ils aient aussi certain avantage dans la collation des emplois publics. Mais il faut qu'avec un grand esprit de tolérance, on reconnaisse que dans les parties mixtes du pays, dans celles, comme à Bruxelles, où l'on parle les deux langues, les emplois doivent rester accessibles aussi bien à ceux qui ne parlent que le français qu'à ceux qui connaissent le flamand et le français. »

4730. La question flamande. *Journal de Bruxelles,* 9 en 11 Augustus 1873, n[rs] 221 en 223.

Over de houding « de la fraction doctrinaire » tijdens de bespreking, in de Kamer, van het wetsontwerp betreffende het gebruik der Vlaamsche taal in gerechtszaken, en inzonderheid van de heeren Bara, Dupont, in de Kamer, en Hubert Dolez, in den Senaat ; over de verbeteringen welke de gestemde wet bevat ten voordeele der Vlamingen. « ... Les doctrinaires ont été longtemps au pouvoir, ils n'ont rien fait pour la langue flamande. On peut se faire une idée de leur piètre bagage quand on voit M. Bara battre la caisse parce qu'il a fait traduire le nouveau Code pénal en flamand. . La gauche doctrinaire a fait l'impossible pour empêcher les Flamands d'obtenir la légitime satisfaction qui leur est accordée. Elle n'y a pas réussi... »

4731. De Vlaamsche Taalkwestie voor den Senaat. *Het Volksbelang,* 9 Augustus 1873.

Aan de heeren Senators, die de hoop geuit hebben dat het nu zal uit zijn met de Vlaamsche Beweging, zegt *Het Volksbelang :*

« Het spijt ons de heeren Senateurs, voor hunne bereidwilligheid in het stemmen der wet, geenen anderen dank te kunnen brengen dan hun aan te kondigen, dat zij zich deerlijk vergissen, wanneer zij zich inbeelden, dat zij de Vlaamsche Beweging begraven hebben. Het scheelt nog al wat ! »

Dan haalt het blad aan dat de heeren Dolez en Pirmez in hunne redevoeringen tot de gevolgtrekking gekomen waren « dat het niet mocht gebeuren dat de onbekendheid met het Nederlandsch eene reden van uitsluiting bij de rechtbank werd ». Daarop zegt *Het Volksbelang :* « In andere woorden, zij vroegen, dat men het grondbeginsel, door de wet

bekrachtigd, zou verzaken, en de toepassing er van onmogelijk maken met rechters te benoemen die in de onmogelijkheid zouden zijn de wet uit te voeren.

« Daaruit blijkt het reeds, hoe noodzakelijk het wezen zal, dat men het oog houde op de stipte naleving der wet, dat men wake, opdat de praktijk de theorie niet kome verijdelen. Het zou toch de eerste maal niet zijn, dat men de Vlamingen hun recht onthield tegen de uitdrukkelijke bewoordingen van de grondwet en van de bijzondere wetten.

« Ook eene andere noodzakelijkheid deden de woorden van die heeren uitkomen, namelijk dat ons middelbaar en hooger onderwijs zoo ingericht worde, dat wie de kennis van het Nederlandsch noodig heeft, om als rechter of als advokaat zijn ambt te kunnen uitoefenen, die kennis voldoende en gemakkelijk kunne bekomen. Wij vragen niet dat de Walen verplicht worden Nederlandsch te leeren, maar wij aanzien het als nuttig, als noodig, dat diegene hunner die hoogere studiën doen, die als ambtenaren geroepen worden om met beide deelen, met beide stammen des lands in betrekking te komen, gelegenheid vinden om beide talen goed te leeren kennen. »

4732. *Journal de Gand,* 9 Augustus. 1873.

« Si nous nous sommes abstenus de prendre part à certaines discussions, à la dernière par exemple, relative à l'emploi du flamand devant les cours et tribunaux, c'est que nous avons jugé convenable de ne pas participer à une campagne qui, d'après nous, devait échouer.

« Et, en définitive, c'est à peu près le résultat que l'on a obtenu. Toutes les dispositions principales du projet Coremans et Delaet ont été écartées et il n'a été maintenu dans la loi soumise au vote du Sénat que quelques prescriptions appliquées en fait depuis longtemps et une ou deux dispositions absurdes, que l'on aurait beaucoup mieux fait de noyer avec le reste.

« Nous reconnaissons sans restriction qu'il y a beaucoup à faire pour relever le niveau intellectuel et moral de nos populations flamandes et que c'est en grande partie par le moyen du flamand ou du néerlandais que l'on peut opérer ces transformations.

« C'est ainsi par exemple, que dans les réunions populaires provoquées pour les élections ou pour tout autre événement auquel le peuple prend part, rien n'est mieux fait pour éclairer les masses que de leur parler une langue qu'elles comprennent...

« Aussi reconnaissons-nous qu'il est juste et nécessaire de lui donner une place importante dans les programmes de l'enseignement public.

« Nous admettons par exemple que la base de l'enseignement primaire, dans les villes flamandes, doit être le néerlandais, que le programme de l'enseignement moyen de tout le pays devrait comprendre le néerlandais comme branche obligatoire, non seulement au même titre que l'anglais et l'allemand, mais bien avant ces deux langues. Nous reconnaissons en outre que les fonctionnaires communaux des villes flamandes doivent connaître le flamand et qu'ils devraient être tenus de se servir de cette langue lorsque ceux à qu'ils s'adressent n'en connaissent pas d'autre.

« Nous allons plus loin; nous admettons qu'il serait juste et utile d'exiger de tous ceux qui aspirent à devenir magistrats, officiers, receveurs, administrateurs des domaines ou des deniers publics, en un seul mot, de tous les fonctionnaires ayant des relations avec le public, qu'ils sachent couramment le néerlandais.

« Mais, lorsque l'on vient nous parler de donner l'enseignement moyen en flamand, de donner l'enseignement supérieur en flamand, de l'obligation de plaider en flamand, alors que notre droit tout entier a une origine latine ou française; quand avec cela on prétend que les populations flamandes sont opprimées parce que tous les projets fantaisistes de quelques exaltés n'ont pas été réalisés, nous trouvons ces prétentions exagérées. »

4733. De wet Coremans. *De Zweep,* 10 Augustus 1873.

« De belangrijkheid der gestemde wet wordt heden door niemand betwist, alhoewel de Walen en sommige doctrinaire franskiljons ze verbrokkelden en verminkten.

« Overal in het Vlaamsche land zal die wet aan onze beweging een nieuw leven bijbrengen, alhoewel ons Vlaamsche volk in die zaak nog geene volledige rechtsherstelling heeft bekomen. De bestaande misbruiken zullen nog grootendeels blijven bestaan : 1° voor het hof van Beroep van Brussel; 2° het Assisenhof van Brabant, en 3° het Hof van Beroep van Luik, die door de nieuwe wet niet geregeld worden.

— « De rechten en aanwinsten door de wet-Coremans bekomen (schrijft *Het Handelsblad*), zijn allerbelangrijkst; zij stellen die wet daar als de grootste, de merkweerdigste akt, sinds 1830 in België ontstaan. »

4734. Le congrès Néerlandais. *La Discussion,* 10 Augustus 1873, nr 36.

Aankondiging en warme aanbeveling van het 13° Nederlandsch taal- en letterkundig congres te Antwerpen te houden op 18 Augustus t. k.

« ... Le Congrès néerlandais est, en effet, devenu une force réelle, c'est l'expression la plus haute du mouvement qui pousse les Flamands à réclamer leurs droits méconnus, c'est le véritable nœud de la fraternité des deux fractions du peuple néerlandais; tous les hommes de lettres, tous les penseurs se donnent rendez-vous à cette fête internationale, on y envisage les questions non plus par leur petit côté, comme cela arrive trop souvent dans la presse, mais au point de vue des exigences de la civilisation et de l'avenir intellectuel et moral du peuple... »

4735. **Kearl.** — De Vlamingen in den Belgischen Staat. *De Kerels,* 10 Augustus 1873, nr 32.

« In 't beschaafde Europa is er eene vlek, eene schande : de Vlaamsche Beweging. — ... Wij zouden graag weten of de mogendheden, die de

schepping van den Belgischen Staat bekrachtigd hebben, de zaken zoo verstonden; of het wel hunne meening was de opslorping van den Vlaamschen stam ten voordeele van Frankrijk te onderteekenen. — Er is geen enkel mensch die bewijzen kan dat de Vlamingen niet duizendmaal meer redens hebben om revolutie te maken dan de Walen in 1830; zij hebben zulke redens die de spreuk van Proudhon : « *de rechtvaardigheid in den opstand* » doen begrijpen. Gaan de Vlamingen ooit tot ernstiger strijd over, het Belgisch Staatsbestuur, in eenstemmigheid met de frankiljons, zal het niet gestolen hebben. »

4736. Vermiste werken van Eug. Zetternam. *De Zweep*, 10 Augustus 1873.

De heer F. Jos. Van den Branden, te Antwerpen, die zich bezighoudt met eene volledige uitgave der werken van den te vroeg gestorven volksschrijver Eug. Zetternam, schrijft aan het blad (en ook aan andere Vlaamsche dagbladen) dat hij er niet in gelukt is twee tot hiertoe vermiste gewrochten van dien schrijver te ontdekken. Het eene is een lijvig roman, *Philips de Goede te Antwerpen*, waarmede hij in 1851 door de Antwerpsche maatschappij ter aanmoediging der schoone kunsten bekroond werd; het andere, een vlugschrift, getiteld : *Over het gebruik der moedertaal*, door het *Nederlandsch Taalverbond* bekroond in 1854.

Hij verzoekt dit te willen afkondigen, « ten einde de ontvallen peerlen aan Zetternams kroon terug te kunnen vasthechten ».

4737. **Foks.** — Wat walsch is, valsch is. *De Kerels*, 17 Augustus 1873, nr 33.

« Volgens de *Étoile belge* zijn 't nu de Walen, en niet de Vlamingen, die grieven hebben; zij roept met vreugde M. Dolez, senateur, ter hulp, die in de bepleiting der wet Coremans eenen hoop dommigheden heeft uitgekraamd. *In Vlaanderen Vlaamsch* zal eene wezentlijkheid worden, waarvoor de waal of franskiljon moet buigen of bersten. Zijn onze volksvertegenwoordigers nog te toegevend, wij zullen ze wel dwingen klaarder uit hunne oogen te zien en beter de belangen des volks te handhaven. »

4738. Een aangenaam en nuttig uitstapje. *De Kerels*, 17 Augustus 1873, nr 33.

« Verleden zondag in den vroegen ochtend vertrokken een vijftigtal leden der *Veldbloem* naar Herenthals om de plechtige inwijding van den *Vlaamschen Bond* aldaar bij te wonen. Afgevaardigden van Antwerpen, Brussel, Lier, Leuven, namen deel aan de beraadslagingen over de Vlaamsche belangen in de openbare zitting door het bestuur van den Bond belegd. »

4739. Fêtes d'Anvers. *L'Écho du Parlement,* 18 Augustus 1873, nr 230.

« Oratorio *De Oorlog*... La soirée a été un triomphe pour Benoit... »

4740. L'Oorlog. *La Gazette,* 19 Augustus 1873.

Verslag gevende over de eerste uitvoering van *De Oorlog* door BENOIT, zegt het blad :

« J'admets que l'homme soit impopulaire. M. Benoit, en arrivant à Anvers, voyait s'ouvrir devant lui la plus belle position qui puisse être offerte à un artiste actif et ambitieux. Libéraux et catholiques lui faisaient fête et s'il avait voulu rester neutre dans la question meetingo-catholico-doctrinaire, ne pas mêler l'art à des questions de parti et surtout ne pas s'entourer exclusivement de gens d'un certain bord, il n'aurait aujourd'hui que des amis et des partisans. Malheureusement il a laissé faire de son nom un paravant et un drapeau. Catholiques et flamandiants s'en sont servi comme d'un bélier pour battre en brèche leurs ennemis. Si bien que, ne pouvant revenir sur ses pas et forcé de continuer à jouer un rôle indigne de son grand et beau talent, il se trouve dans une situation impossible. »

4741. Fêtes d'Anvers. *Journal de Bruxelles,* 19 Augustus 1873, nr 231.

Brief uit Antwerpen, 17 Augustus, 10 ure 's avonds.

« Toute cette journée a été une suite d'ovations pour la famille royale.

« Pourquoi faut-il qu'un deuil soit venu attrister ces jours de réjouissances? Vous avez appris déjà la mort du regretté représentant M. Gerrits. C'est une grande perte ... et je trouve l'expression du deuil de la population dans un placard du *Nederduitsche Bond* portant :

Gerrits est mort.

« L'homme qui a voué sa vie entière à la cause flamande, ce caractère généreux, Gerrits n'est plus. Deuil pour Anvers et pour les Flamands... »

4742. Nécrologie. *Journal de Bruxelles,* 21 Augustus 1873, nr 233.

Brief uit Antwerpen, 20 Augustus. Begrafenisplechtigheid van Gerrits. — Waren aanwezig : Minister Delcour, senatoren, kamerleden, provincieraadsleden, leden van het *Nederlandsch taal- en letterkundig congres,* al de leden van den *Nederduitschen Bond,* Hendrik Conscience, Jan van Beers, Frans de Cort enz. enz. Uitnemend veel volk. Bij het graf voerden het woord : de heeren Jacobs en Delaet; Van Hissenhoven en Cogels, enz.

4743. Les Fêtes d'Anvers. *L'Étoile belge,* 22 Augustus 1873, nr 234.

« *Le Precurseur* signale deux épisodes intérressants du défilé des corporations.

« Le Roi s'adressant tout à coup en flamand à un chef de corporation, lui a fait un compliment sur la beauté et la force de ses chevaux.

« Un autre ouvrier qui suivait à cheval un des chariots lourdement chargés, s'est avancé vers le Roi qui lui adressait également la parole en flamand, et, dans un moment d'émotion, il lui tendit la main. Le Roi la lui serra aussitôt très-cordialement.

« Cet incident provoqua un long hourrah parmi le peuple qui entourait le souverain.

« A l'inauguration de la statue Leys un fait de nature analogue s'est présenté. En réponse aux félicitations du Roi au sculpteur flamand Ducaju, celui-ci, voulant remercier S. M., murmura d'abord quelques mots dans la langue qui lui est habituelle et voulut se reprendre en français; mais le Roi, l'arrêtant aussitôt, lui dit : « Continuez en flamand, je vous en prie, M. Ducaju, je comprends très bien votre langue... »

4744. *Journal de Bruxelles*, 23 Augustus 1873, nr 235.

Nagalm der Antwerpsche feesten : met een natie-baas heeft Z. M. Leopold II Vlaamsch gesproken. Een dokwerker sprak insgelijks Vlaamsch met den koning en drukte Leopold II de hand. Tot den beeldhouwer Ducaju sprak Z. M. : « Continuez en flamand, je vous en prie, monsieur Ducaju, je comprends très bien votre langue ».

N. B. — Twistgeschrijf tusschen *L'Écho du Parlement* en het *Journal de Bruxelles* wegens de houding van de *Behoudsgezinde Grondwettelijke Vereeniging*, de *Meeting* en den *Nederduitschen Bond*, die verklaard hadden, vóor de Antwerpsche feesten, dat zij daaraan geen deel zouden nemen. Het *Journal de Bruxelles* schrijft ten slotte :

« ... Les fêtes ont été belles, splendides, nous l'avons reconnu sans détour et sans arrière-pensée surtout; mais que n'eussent-elles pas été, si le plus mesquin esprit de parti n'eût fait agir le conseil communal?... »

— Over de redenen dier onthouding, — hoofdzakelijk voortspruitende uit den strijd, vroeger gevoerd door de Antwerpsche *Commissie van Krijgsdienstbaarheden* of uit de beweging te Antwerpen tegen de « versterkingen », — verscheen een vlugschrift te Antwerpen : *La Vérité au Roi et au pays*, 132 blz. Zie over deze brochure o. a. het *Journal de Bruxelles*, nr 233, 237, 240.

4745. **O. M. Nibus.** — Nos Flamingants. *La Gazette*, 23 Augustus 1873.

« Certaines feuilles flamandes prêchent, à l'heure qu'il est, une vraie croisade contre nos frères wallons. La façon dont cette guerre se fait n'est ni patriotique ni même charitable, mais elle est catholique, et cela suffit à nos fougueux flamandiants.

« La consigne pour le moment, est de critiquer, à tort et à travers, tout ce qui s'est fait en Belgique, depuis 1830.

[illegible]

[illegible] Augustus 1873.

[illegible] verliezen : [illegible] is [illegible] 17 Augustus in den [illegible] van 46 jaren overleden. Bij de begrafenis van den diepbe[illegible] eene lijkrede uitgesproken door den heer [illegible] van de *Nederduitschen Bond*, waarvan de afgestorvene [illegible] was.

— [illegible] eene levensschets van den verdienstelijken Vlaming in de *Vlaamsche School*, 1873, blz. 139-140, met portret, en in *'t Nederduitsch letterkundig jaarboekje voor 1874*, blz. 1852-154.

4747. **Snieders (Aug.).** — Vlaamsch leven (Lodewijk Gerrits). Antwerpen, J. P. Van Dieren en Cie, 8°.

Zie ook : *In 't vervallen huis*, door A. SNIEDERS, uitgaaf van 1877, blz. 153-179 : *Lodewijk Gerrits. Herinneringen uit het Vlaamsch leven.*

4748. *Journal de Bruxelles*, 25 Augustus 1873, nr 237.

Over een schrijven van den Minister van Justitie aan de procureurs-generaal (beroepshoven en rechtbanken van eersten aanleg) betreffende de beëedigde vertalers. « ... Il (le ministre) leur ordonne de veiller à ce que les fonctions de traducteurs ne soient confiées qu'à des personnes réunissant les conditions nécessaires de moralité et d'aptitude. »

4749. Loi du 17 août 1873 sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive. *Moniteur belge*, 26 Augustus 1873, *La Belgique Judiciaire*, 21 September 1873, nr 76.

« Nous Léopold II, Roi des Belges,

« A tous présents et à venir, Salut.

« Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

« Art. 1er. Dans les provinces de Flandre Occidentale, de Flandre Orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure en matière répressive, à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge, sera faite en flamand, et le jugement sera rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.

« Art. 2. Lorsqu'un inculpé demandera qu'il soit fait usage de la langue française, la procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue.

« Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.

« Art. 3. L'inobservation des dispositions qui précèdent, dans la procédure à l'audience ou dans le jugement, entraînera la nullité de cette procédure et du jugement s'il a été procédé malgré l'opposition de l'une des parties.

« Art. 4. En matière criminelle, si la procédure se fait en langue flamande, il sera joint au dossier une traduction des procès-verbaux, des déclarations des témoins et des rapports d'experts rédigés en français.

« Si la procédure se fait en langue française, il sera joint au dossier une traduction des prédites pièces rédigées en flamand.

« Les frais de ces traductions demeureront dans tous les cas à la charge du trésor.

« Art. 5. Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celles des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

« L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.

« Art. 6. En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

« Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.

« Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse.

« Art. 7. Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des prévenus ou accusés qui ne comprennent pas la même langue, le choix de celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage à l'audience, est laissé à l'appréciation du juge, sauf ce qui est réglé par l'art. 8.

« Art. 8. Le défenseur de tout prévenu ou accusé reste libre, sous la seule réserve du consentement de l'inculpé, de présenter la défense, soit en français, soit en flamand.

« Le consentement sera consigné au plumitif.

« L'officier du ministère public pourra se servir dans ses réquisitions de la langue choisie pour la défense.

« Art. 9. La partie civile fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française.

« La même droit appartient à la partie civilement responsable du délit.

« Art. 10. Devant les tribunaux correctionnel et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause.

« Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent.

« Les dispositions de l'art. 4 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

« Art. 11. La présente loi ne s'applique point à la procédure devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liége.

« Néanmoins, lorsque la procédure y aura lieu en langue française, il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande :

« 1° Des arrêts de renvoi devant les cours d'assises des provinces d'Anvers et de Limbourg, ainsi que des actes d'accusation ;

« 2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de ces provinces et devant ceux de l'arrondissement de Louvain ;

« 3° Des arrêts de renvoi devant la cour d'assises de la province de Brabant, ainsi que des actes d'accusation si l'instruction préparatoire a été faite en flamand ;

« 4° Des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles, dans le même cas.

« Art. 12. Dans le délai d'un an, il sera publié, par les soins du gouvernement, une traduction flamande du Code d'instruction criminelle.

« Art. 13. Les dispositions des articles 1 et 2 ne seront obligatoires, en ce qui concerne les débats à l'audience, qu'un an après la publication de la présente loi.

« La disposition du § 2 de l'article 10 ne sera appliquée qu'un an après cette publication.

« Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue de sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 17 août 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de la justice,
T. De Lantsheere. »

4750. XIIIe Taal- en Letterkundig Congres. *De Eendracht,* 24 Augustus, 7 en 21 September.

Uitgebreid verslag.

4751. La question des langues devant les tribunaux dans les pays étrangers. *La Belgique Judiciaire,* 28 Augustus 1873.

4752. Een en ander ter gelegenheid van het Antwerpsch Congres. *Het Volksbelang*, 30 Augustus 1873.

« De koning heeft, door aan het Congres in 't Fransch te schrijven en door bovendien te weigeren op het Congres en op de uitvoering van *De Oorlog* te verschijnen, eene dubbele fout begaan. De fransche brief is onverklaarbaar, en het afslaan der uitnoodiging laat zich niet anders verklaren, dan door de verlegenheid waarin hij zich zou bevonden hebben om te antwoorden op de Nederlandsche welkomgroeten welke hem daar zouden onthaald hebben; immers, onze koning verstaat wel het Nederlandsch, maar kan het niet behoorlijk spreken; zoo bekende hij het zelf aan het bureel van het Congres, hetwelk hij den 2e dag des avonds bij zich liet roepen; eene bedroevende bekentenis van den constitutioneelen vorst der Vlamingen die zich de moeite heeft getroost zeer grondig het Engelsch en het Hoogduitsch aan te leeren, maar de taal van de meerderheid der Belgische bevolking niet.

« Van hunnen kant hebben de mannen van den *Nederduitschen Bond*, die daartegen hunne klachten op het congres uitbrachten, vergeten dat tijd en plaats daartoe zeer slecht gekozen waren; eene vergadering waar Noord-Nederlanders een aanzienlijk deel van uitmaakten, kon en mocht dergelijke aanvallen tegen onzen koning niet dulden. »

4753. De koning in Antwerpen. *De Kerels*, 31 Augustus 1873, nr 35.

« De koning had, bij zijn verblijf in Antwerpen, aan het Nederlandsch Congres, aldaar vereenigd, eenen *franschen* brief doen schrijven om de letterkundigen en taalbeoefenaars te melden dat hij hunne uitnoodiging om het Congres met zijne tegenwoordigheid te vereeren niet kon beantwoorden, doordien hij geenen tijd had. Bij de uitvoering van Benoit's oratorio *De Oorlog* was Z. M. ook niet, doch hij had tijd om naar de fransche comedie, naar het vuurwerk, naar lichaamsoefeningen, enz. te gaan. »

4754. **Machiels (Aug.).** — Het onderwijs der Fransche taal in de Vlaamsche lagere school. *De Toekomst*, 1873, blz. 428-432.

4755. Chronique de l'intérieur. *L'Étoile belge*, 6 September 1873, nr 249.

« ... Nouveau programme de l'examen à subir pour l'admission à l'école spéciale des sous-officiers de l'infanterie et de la cavalerie... » — « L'admission à ladite école spéciale des sous-officiers candidats sous-lieutenants est subordonnée aux résultats d'un examen sur ces matières-ci :

« *Arithmétique — Algèbre — Géométrie — Langue française — Histoire — Géographie.* »

4756. **Antwerpsche toestanden.** *Het Volksbelang,* 6 September 1873.

Met het oog op de aanstaande verkiezing te Antwerpen zegt het blad aan de Antwerpsche liberalen :

« Eene verzwakking voor u in Antwerpen is, dat gij bij velen verdacht zijt van Franschgezindheid, dat gij geene voldoende bewijzen gegeven hebt dat uwe Vlaamschgezindheid in iets anders dan in woorden bestaat.

« Wilt gij den eenigen steun aan de klerikalen ontnemen dien zij buiten hunne eigene partij vinden, wilt gij elke coalitie nutteloos, doelloos maken, toont dat uwe Vlaamschgezindheid ernstig is. — Geene betere aanbeveling zoudt gij u zelven bij de Antwerpsche burgerij kunnen geven. »

4757. **Nella.** -- Mannen en Vrouwen. *De Kerels,* 7 September 1873, nr 36.

« Vaak wordt gezegd en geschreven : indien de wereld zedeloos en bedorven, lichtzinnig en bedriegelijk is, indien de mannen geen gevoel van zelfachting, van trouw, van verkleefdheid, van vaderlandsliefde meer bezitten, is het de schuld der vrouwen. Zij zijn het die de mannen ontzenuwen en van hunne goede hoedanigheid berooven... Nochtans, het zijn de mannen die de vrouwen vormen, omdat de vrouw, door de natuur en door de gevoelens haars harten, steeds geneigd is alleen zóo te handelen als de man dien zij liefheeft het verlangt. De gebreken der vrouwen liggen dus in de mans, en willen deze dat die gebreken verdwijnen, dat de vrouwen worden zooals zij het verlangen, dat zij zelven worden gelijk zij zouden moeten zijn in aanzien hunner verheven bestemming; van hen alleen hangt huiselijk en algemeen geluk en welzijn af. »

4758. **Hoffnung.** — De Vlaamsche zaak en de Vrouw. *De Kerels,* 7 September 1873, nr 36.

« De maatschappij is zooals de vrouwen ze maken, en de vrouwen zijn zooals de opvoeding haar gemaakt heeft. De opvoeding der vrouw is dan van het hoogste belang; deze is nogtans ten allen tijde verwaarloosd geweest. — De Vlaamsche Beweging heeft tot hiertoe, onder dit opzicht, weinig gedaan... Laten wij ook de vrouw beschaven, maken wij van haar eene ware Vlaminge, eene Kerelin, eene Dakerlia, en onze overwinning over den wuften franschen geest zijn wij verzekerd, en welhaast zullen wij er kunnen van genieten! »

4759. **Wekker.** — De verfransching te IJperen. *De Kerels,* 7 September 1873, nr 36.

« De beweging die het Vlaamsche volk als volk moet verheffen en doen vooruitgaan wordt door de IJpersche gazetschrijvers niet behandeld. Natuurlijk, want het ware geene verteerbare spijs voor de hoogedele

cartonnen en gecartonneerde magen van IJperen. De toongevende klieken zouden daarin kunnen geërgerd worden; immers, de taalrechten der Vlamingen ondersteunen, dat ware strijdig met hunne gewone ziens- en denkwijze... En dan wat zou het beschaafd, het verlichte Frankrijk van hen denken?... »

4760. *Journal de Bruxelles*, 9 September 1873, nr 252.

Over eene landbouwstelling, op 7 Augustus, te Evergem geopend. Waren aanwezig o. a. : drie Ministers en de volksvertegenwoordigers Drubbel, De Baets, Kervyn de Volkaersbeke enz. De welkom- en openingsrede werd uitgesproken in 't Vlaamsch. Minister De Lantsheere sprak insgelijks eene Vlaamsche redevoering uit. « ... Partout on entendait repéter : *A la bonne heure!* In Vlaanderen Vlaamsch. »

4761. *L'Indépendance belge*, 10 September 1873, nr 253.

Breedvoerig verslag over de vergadering der liberalen te Antwerpen, die L. de Wael en G. van Havre tot hunne candidaten stellen voor de kamerverkiezing, tot vervanging van wijlen Gerrits en den ontslagnemer d'Hane Steenhuyze.

Ed. Pécher zit voor en spreekt. « ... Il paie, en passant, avec un tacte fort apprécié, un tribut de regrets à la mémoire d'un adversaire, M. L. Gerrits, qui fut, au début de sa carrière, un vaillant soldat du libéralisme et qui conduisit le parti flamand dans une voie nationale... »

4762. *Moniteur belge*, 10 September 1873.

« ... Résultats du concours spécial de langue flamande pour les élèves de rhétorique latine et de première professionnelle. A. B. Première professionnelle. — 1r prix : Edmond Fabri, de l'athénée royal d'Anvers.

« ... Résultats du concours spécial de langue flamande dans les écoles moyennes. A. Élèves nouveaux : 3e accessit : Emile t'Sjoen, de l'école moyenne communale d'Audenarde... »

4763. *L'Étoile belge*, 10 September 1873, nr 253.

Verkiezingstrijd, te Antwerpen, tot vervanging van wijlen L. Gerrits en d'Hane, ontslagnemer. Verslag over de liberale meeting; candidaten : L. de Wael en G. van Havre.

Vander Taelen, Cornelsen, Matthysens, Junes spreken Nederlandsche redevoeringen uit.

« ... M. *Cornelsen* (en flamand), président du *Liberale Vlaamsche Bond*, fait connaître que les candidats adhèrent au programme de la cause flamande et est persuadé qu'ils défendront cette cause avec plus de succès qu'elle n'en a obtenu jusqu'à présent... »

Insgelijks verslag over de meeting der Commissie van krijgsdienstbaarheden. Candidaten : Guyot-van Praat en Dedecker-Havenith.

Jan Delaet en Dedecker voeren het woord.

4764. Willemsfonds. *Het Volksbelang,* 13 Sept. 1873.

Deelt den brief mede, door het *Willems-Fonds* aan den heer Minister gezonden om te vragen dat in de nieuwe regeling voor den prijskamp in toonzetkunst, gezegd *Prijs van Rome*, het Vlaamsch en het Fransch op gelijke manier zouden behandeld worden; « dat de bekroonde mededinger zijne bekwaamheid zal moeten bewijzen *om zijne gedachten schriftelijk, hetzij in het Fransch, hetzij in het Nederlandsch, uit te drukken.* »

4765. Intérieur. *L'Étoile belge,* 13 September 1873, nr 256.

« MM. les députés anversois tiennent dans leurs meetings un langage qui dépasse toutes les bornes.

» On a entendu M. Jean Delaet, au meeting de la commission des servitudes, traiter le roi des Belges de « roi des Gueux ».

« Le *Handelsblad* d'Anvers nous apporte aujourd'hui le compte-rendu d'un discours prononcé à l'assemblée générale du Nederduytsche bond, dont nous traduisons le passage suivant :

« Dans une séance de la rue aux Laines (meeting libéral) un orateur a prétendu que les Wallons ont toujours défendu notre liberté. Cet orateur doit connaître bien peu notre histoire. La vérité est que les Wallons depuis l'époque des Espagnols ont toujours été alliés avec les ennemis d'Anvers. Qui, plus tard, hurlait avec les sans-culottes et se consolait de la domination française? Qui a excité contre les Pays-Bas? Les Wallons. Depuis des siècles, nos ancêtres ont combattu cette suprématie française et cette suprématie nous devons encore la combattre. Mardi, encore nous devons nous écrier : *Wat Walsch is, valsch is!* (ce qui est wallon est faux). Tuez-les avec l'urne électorale! Tous sont des Wallons et des Leliaerts que nous avons à combattre ; souvenez-vous donc du cri de vos ancêtres : Wat Walsch is, valsch is! »

« Les *Leliaerts*, on le sait, étaient, dans les anciennes communes flamandes, les partisans de « la fleur de lys », c'est-à-dire de la domination française, et les Flamands ont fait contre eux les vêpres brugeoises, tuant ceux qui ne parvenaient pas à prononcer correctement le mot de ralliement : *Schild en vriend.*

« Pour M. Coremans, représentant, les Wallons, qui constituent la moitié de la nationalité belge, sont encore des Léliaerts. Il est vrai qu'il ne veut plus les tuer qu'à coups de bulletins, ce qui est au moins un progrès du temps.

« Il est intéressant de bien faire connaître les hommes politiques qui dirigent ainsi le mouvement anversois et qui désignent les candidats que le parti catholique conservateur est convié d'envoyer à la Chambre pour lui faire cortège.

« Si ces flamandissimes ne trouvaient pas sur les bancs de la droite même des hommes de sens, des Flamands assez raisonnables pour refuser de s'associer à leurs passions, les Wallons ne pourraient plus bientôt pénétrer à la Chambre sans prononcer le *Schild en vriend.* »

N. B. — Den 16 September 1873 werden tot leden der Kamer verkozen : Guyot en Dedecker.

4766. **Gustave Lagye.** — A Anvers. *La Gazette,* 17 September 1873.

In een artikel over de Antwerpsche meeting en de wetgevende kiezing te Antwerpen :

« Ils (les députés du meeting d'Anvers) ont parlé français comme tout le monde et le seul résultat qu'ils ont obtenu, grâce à l'intelligence judiciaire de M. Coremans, c'est une loi absurde et véritablement inique qui sera cassée au premier jour par ceux-la même qui ont été les plus ardents à la soutenir. Oh! cette question flamande, que de sottises, que de crimes on a commis en son nom!

« Certes, comme instrument de civilisation et de progrès, l'extension de la langue flamande serait une chose désirable et sainte. C'est ainsi que l'entendait Marnix, ce lettré qui en latin, en flamand et en français prêchait la cause de la liberté et du progrès. Au service de l'ultramontanisme et de l'ignorance et dans les mains d'un *Nederduitsche bond* quelconque, cette langue devient odieuse et haïssable. Et cependant, dans un stérile intérêt linguistique, les Flamands les plus avancés fraternisent tous les jours avec ceux qui se servent de l'idiome populaire pour pervertir le sens moral et politique des lecteurs qu'ils devraient éclairer et émanciper.

« Les vrais Flamands, ce sont les gueux d'Anvers, qui, continuant la tradition de nos aïeux, ne sont pas seulement fidèles à leur langage, mais à leurs libres et généreuses tendances. C'est encore ce petit groupe d'honnêtes gens enfin désabusés qui vont rassembler à Gand un landdag pour protester contre la honteuse réunion qui s'est tenue, il n'y a pas bien longtemps, à Bruxelles, et dans laquelle les énergumènes anversois ont largement fait leur partie.

« Avec ceux-là on peut marcher. Ils se trompent certainement sur la portée de leur mouvement, ils sont trop radicaux dans leurs revendications, étant donnée la situation exceptionnelle de la Belgique, forcément et à la fois tributaire de l'Allemagne et de la France, mais ce sont de dignes et nobles champions d'une utopie peut-être, mais au bout du compte, d'une utopie respectable jusques dans ses errements. »

4767. **Dubois (Ad.).** — Loi du 17 août 1873, sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive, annotée d'observations sur chaque article. *Belgique judiciaire,* 21 September 1873.

4768. **Een flamingant.** — Een stout kijkje in den Senaat. *De Kerels,* 21 September 1873, nr 38.

« Antivlaamschgezinde verklaringen der HH. baron d'Anethan, baron van de Woestijne, Vlaamsche senatoren, terwijl hun collega M. Solvyns verklaart dat de wet Coremans slechts een eerste stap is. Volgens den heer Dolez is dees gezegde een beginsel van verdeeling, volgens hem moet men het aanleeren van 't Fransch in de Vlaanderen aanmoedigen in 't belang

der Vlamingen vooral. — M. Pirmez is van gedacht dat het veel beter ware openlijk door de wet te doen beslissen dat voortaan, binnen 12 jaar b. v., men geen doctor in de rechten meer zal kunnen worden, zoo men de twee talen niet kent, dan door zijwegen of op sluiksche wijze tot dit resultaat te willen komen. »

4769. Het Vlaamsch op de prijsdeelingen. *Mechelsche Courant*, 5 October 1873.

Ter gelegenheid van de prijsdeeling aan de meisjes der lagere scholen van 't kanton Vilvoorden, waar *alles* in 't Fransch geschiedde.

4770. *De Zweep*, 5 October 1873. (Overgenomen in *De Tijdspiegel*, Mei 1886, blz. 25-26; *Nederland, Frankrijk en Duitschland* door Johan Winkler.)

« Een ongeluk voor de Vlamingen was de losscheuring Belgiens van Holland, ten jare 1830. In getal bleven zij, ook na de ongelukkige splitsing, nog een 700,000 zielen meer dan de Walen, en ook de bewoners der sedert langen tijd aan Frankrijk toebehoorende streek tot Grevelingen toe, dat ten naasten bij in het midden tusschen Duinkerke en Kales ligt, en zuidelijk daarvan tot voor de poort van St-Omaars, zijn in spraak en zeden echte Vlamingen gebleven, wier levendig Vlaamsch nationaal bewustzijn, in het jaar 1870, de banale fransche phrase van de eensgezindheid der bewoners van Frankrijk tegen de Duitsche barbaren, op eene bedenklijke wijze logenstrafte. De general Faidherbe zegt in zijn werk over den veldtocht der fransche noord-armee : « Het is te veronderstellen dat de pruisische heerkrachten, om den oorlog rasser te voeren, zich alsdan in twee legers zullen deelen. Het eene zou de verovering der zeeplaatsen Boonen (fransch *Boulogne*), Kales, Grevelingen, St-Omaars, Bergen en Duinkerke ondernemen, waar de meerderheid der bevolking eenen duitschen mondaart spreekt. Hij verzweeg de voor de Franschen zeer ontmoedigende daadzaak, dat de mobilen van deze streek teikenmale in luide en ongehuichelde vreugde losbraken, toen zij van eene duitsche overwinning hoorden ; — een commandant doelt in eene dagorde op de onbetamelijkheid, ja hij moest bijna zeggen op de eerloosheid eener zulke geestdriftigheid. Ook de weglooping gebeurde in massa. Dat aan de vlaamsche bladen dikwijls uitnoodigingen gestuurd werden, om de stem te verheffen om de versmelting met het moederland te vragen, moet aan den generaal Faidherbe ontsnapt zijn. »

4771. Wedstrijd van toonzetkunst. *De Eendracht*, 5 October 1873, nr 7.

Vertoogschrift van het algemeen bestuur van het *Willems-Fonds* aan den heer Minister van Binnenlandsche Zaken, naar aanleiding van dezes besluit van 18 Maart 1873, betreffende de nieuwe regeling van den wedstrijd voor den prijs van Rome.

« Volgens art. 4 van dit besluit moet de laureaat in een geschreven werk het bewijs leveren dat hij in staat is zijne gedachten in de Fransche taal uit te drukken, terwijl de Nederlandsche taal geheel buiten de verplichte vakken van het examen gesloten wordt, en er alleen van gezegd wordt dat er aan de Vlaamsche laureaten rekening zal gehouden worden met den graad van onderwijs dat zij in de Nederlandsche taal bezitten. »

Het Bestuur vraagt deze bepaling te vervangen door eene andere die de volkomene gelijkheid der twee talen huldigt en waarbij voorgeschreven zou worden : dat de bekroonde mededinger zijne bekwaamheid zal moeten bewijzen *om zijne gedachten schriftelijk, hetzij in het Fransch, hetzij in het Nederlandsch uit te drukken.*

4772. Vlaamsch onderwijs te Luik. *Het Handelsblad*, 9 October 1873.

« Men leest in *Het Volksbelang :*

« Een verzoekschrift, door nagenoeg 300 handteekens bekleed, zal binnen kort, volgens het *Journal de Liége*, door ingezetenen van Luik aan het schepenkollege dier stad gezonden worden, om te vragen dat het Nederlandsch in de stadsscholen ernstig worde onderwezen. Tot ondersteuning van hun verzoek wijzen de onderteekenaars op het stoffelijk belang dat de Walen er zouden in vinden, indien zij het Nederlandsch machtig waren.

« Wij zullen zien of het gemeentebestuur van Luik verstandiger te werk zal gaan dan de meesten onzer vlaamsche gemeenten, en of het ministerie zal eindigen met te begrijpen dat het ook zijne plicht is, in alle scholen van den staat de vlaamsche taal te onderwijzen. Tot heden toe is er in het atheneum van Luik *geen* professor der Nederlandsche taal; geene letter Nederlandsch wordt daar geleerd.

« Hopen wij dat, ten gevolge der klachten, uitgaande van de Luikenaars zelven, het ministerie het ongerijmde van dien toestand begrijpen zal en er aldra een einde aan zal stellen. Zoo zij het! »

4773. *Journal de Bruxelles*, 24 October 1873, nr 297.

« La Fédération des sociétés ouvrières catholiques a tenu dimanche (19 octobre) sa onzième session à Courtrai...

« M. *le baron Bethune* a recommandé... et à refaire le mouvement qui a porté la question flamande devant les Chambres. »

4774. *Moniteur belge*, 24 October 1873.

Twee koninklijke besluiten : 1° de heer Moncheur neemt zijn ontslag als minister, 2° de heer Aug. Beernaert wordt in zijne plaats benoemd tot minister van Openbare Werken.

« ... C'est une excellente recrue pour le cabinet Malou et nous ne pouvons que le féliciter de son choix... » (*J. de B.*)

4775. *L'Étoile belge,* 25 October 1873, nr 298.

Opstel betreffende gewisselde brieven tusschen het Ministerie van Binnenlandsche Zaken en het stedelijk bestuur van Brussel dat, voor zijn lager onderwijs, om eene toelage had verzocht. De Regeering weigert geene toelage, maar stelt voorwaarden, o. a. : dat Brussel, telkens er eene plaats openvalt, een oproep zal doen, door middel der dagbladen, tot gediplomeerde onderwijzers. Het stedelijk bestuur antwoordt dat het zich daartegen volstrekt niet verzet, maar dat het verplicht is er eene stedelijke normaalschool op na te houden en wèl op zijne eigene kosten. Het grootst aantal zijner onderwijzers komen uit die school. « ... L'enseignement dans cette ville, placée entre les provinces wallonnes et les provinces flamandes, nécessite de la part de tous ses instituteurs la connaissance des deux langues. Or, les normalistes qui sortent des écoles normales flamandes ne connaissent, en général, pas suffisamment la langue française. Ces derniers sentent, du reste, tellement bien leur infériorité que, depuis bien longtemps, aucune demande n'a été adressée par eux. Quant aux normalistes wallons, leurs requêtes contiennent toutes l'aveu que les postulants ne connaissent pas le flamand.

« Si donc la ville se sert de ses élèves normalistes, admis du reste par le gouvernement, c'est qu'elle ne peut s'en procurer d'autres... »

4776. Willems-Fonds. Brussel. *De Zweep,* 26 Oct. 1873.

Het blad kondigt de stichting aan, op 18 October, eener afdeeling van het Willems-Fonds te Brussel, onder het voorzitterschap van den heer Em. van Driessche.

4777. **Freeman.** — Eischen wij ons recht. *De Kerels,* 26 October 1874, nr 43.

« Weldra vergaderen de Kamers; in den verloopen zittijd hebben zij onze eischen erkend met eene wet te stemmen betrekkelijk de taal voor de rechtbanken. Art. 23 der Grondwet bepaalt dat door eene wet het gebruik der taal voor de openbare overheden kan vastgesteld worden. Zulke wet is hoogst dringend, daar bijna al de hooge plaatsen in de ministeries door vlaamschonkundige beambten bekleed zijn. — Wij hebben verleden zomer, wel is waar niet veel, doch *iets* verkregen. Doch indien de Vlamingen nu zwegen, dan zouden onze vijanden maar al te gauw roepen dat wij voldaan zijn. Daarom, handen uit de mouw, de pen op 't papier, en uit al de Vlaamsche gouwen flinke *eischschriften* — geen smeekbeden — naar de Kamer gestuurd. »

4778. Tribunaux. — Cour d'Assises de Brabant. — Audience du 28 octobre (présidence de M. le conler Allard. — Zaak Dew...) *L'Étoile belge,* 29 October 1873, nr 302. *Journal de Bruxelles,* 30 October 1873, nr 303.

« ... M. *Cornand* (qui présente la défense d'office) ayant obtenu la parole, a dit : « La loi, c'est la loi, mais, au nom de l'accusé, je dois exprimer le regret que, dans une ville où, d'après le recensement général et décennal de 1866, sur une population de 163,434 habitants, il y en a 123,708 qui parlent le flamand, tandis qu'il n'y en que 92,259 qui parlent le français, il ne soit pas donné à Dewinter, mon client, de comprendre le langage de la défense.

« M. *le président* a fait remarquer à l'avocat que son client avait pu lui faire connaître en flamand les observations qu'il avait à présenter pour combattre l'accusation, et que le défenseur pouvait alors développer, en français, devant la cour et le jury, dont la plupart ne parlent pas le flamand.

« L'accusé, interpellé sur la question de savoir s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense, a déclaré qu'il n'avait rien compris : « *Ik heb niets verstaan!* L. Dew... a été condamné à quinze années de travaux forcés et à l'interdiction perpétuelle des droits civils, civiques et de famille... »

4779. Vlaamsche Muziekschool van Antwerpen. *Gemeenteblad van Antwerpen*, 1873, blz. 201-230.

Verslag van den heer Gits, den Gemeenteraad in zitting van 27 October 1873 aangeboden namens de besturende commissie der Muziekschool, met de redevoeringen van de heeren De Winter en Allewaert en het ontwerp-reglement in die zelfde zitting aangenomen.

Volgens gemeld verslag (schreef *De Koophandel*, in zijn nr van 29 October) zal het onderwijs in *al* de klassen, gansch en *uitsluitelijk in de Vlaamsche* taal gegeven worden, behalve in het geval dat zich een Waalsche of niets dan franschsprekende leerling zou aanbieden. Die leerlingen zullen, dat is gansch natuurlijk en rationeel, het onderwijs in het fransch genieten.

« De Muziekschool zal dan haar Vlaamsch karakter behouden.

« Langs den anderen kant zal men den leerlingen de muziek leeren met de echte namen der noten en aanduidingen, zooals ze thans overal aangeleerd worden. Nogtans zal men hen ook aan het verstand brengen, hoe die benamingen in de Duitsche leerwijze zijn, doch enkel als bijzaak. En dat is ook rationeel en daarbij hoogst noodig, want ontegenzeglijk blijft het grootste getal leerlingen in België zelf, waar men enkel gebruik maakt van de Italiaansche benamingen en aanduidingen, die over de geheele wereld verstaan worden. De hervorming of herinrichting is dus ernstig en wat meer is, M. Benoit zelf moet er vrede mede hebben, dewijl hij, wij zien het met genoegen, aan het hoofd der school blijft, en niet, zooals de clericalen dreigden, zijn ontslag geeft... »

4780. *L'Étoile belge*, 30 October 1873, nr 303.

Kort overzicht over Dr. Meynne's « *Géographie médicale de la Belgique* », verschenen in *Patria Belgica*.

« Dans le Namurois, le Luxembourg, le Hainaut et Liége, dit cet écrivain, la situation est remarquablement meilleure que dans la région

flamande : la mortalité y est minime, l'accroisemenent de la population rapide, la vie moyenne très longue, et les vices organiques sont peu répandus. Dans les provinces du nord, non-seulement la mortalité est plus grande, mais il y a beaucoup de phthisies et de vices constitutionnels (scrofules, tubercules, cancers, etc.); il y a plus de mort-nés, plus d'aliénés, plus de difformités, de teignes et de maladies de la peau. Les organisations faibles, les petites tailles y sont plus nombreuses, et les exemptions de la milice y sont presque deux fois aussi fréquentes. En un mot, la faiblesse physique, les maladies héréditaires, les constitutions viciées, les difformités les plus tristes y sont le partage d'un plus grand nombre d'habitants. »

4781. *De Vlaamsche Leeuw.* Weekblad van St-Jans-Molenbeek, 1873.

Dit weekblad, orgaan van de maatschappij *De Vlaamsche Leeuw*, werd gesticht met het doel, uitsluitelijk de Vlaamsche taalbeweging te verdedigen.

4782. **Freeman.** — Onrecht in plaats van recht. *De Kerels*, 2 November 1873, nr 44.

« Op 28 October verscheen voor 't Assisenhof van Brabant (door de verminkte wet Coremans buiten de Vlaamsche provinciën gesloten) een Vlaming die geen fransch kent. Gedwongen de verdediging van den betichte in 't *fransch* voor te dragen, drukte de advocaat Cornand zijn spijt uit te moeten pleiten in eene taal die zijn *client* De Winter, niet verstaat. Na de pleitrede vroeg de voorzitter aan De Winter of hij bij zijne verdediging nog iets te voegen had, alhoewel de rechter wel wist dat De Winter niets dan Vlaamsch kent en geen ander antwoord kon geven dan : *Ik heb niets verstaan.* — Het voldoet dus niet meer dat de Vlaming van zijn rechten verstoken blijve, hij moest *bij en door* die miskenning nog bespot worden !!! »

4783. 'k Heb niets verstaan! *Het Handelsblad*, 4 November 1873. (Overgenomen uit *De Zweep*.)

« Zekere De Winter werd beschuldigd gewapenderhand en onder bedreiging, een diefstal te hebben begaan bij den pastoor van Vossem, en voor dit feit stond De Winter voor het assisenhof.

« Op de vraag van den voorzitter « of de beschuldigde iets bij de woorden van zijnen verdediger te voegen had », antwoordde de beschuldigde:

« Heer voorzitter, wat zou ik er moeten bijvoegen, 't heb niets verstaan van al hetgeen hier gezegd is... »; en De Winter werd tot vijftien jaar dwangarbeid verwezen en beroofd verklaard van al zijne maatschappelijke, burgerlijke en familierechten.

« Ons staat het niet te onderzoeken of De Winter min of meer straf verdiende, maar wat ons belang inboezemt, zijn die zooveel beteekenende woorden : *'k heb niets verstaan.*

« Ze zijn als het ware een brandend merk op het geweten van de walenrechters, die ons gedurende een halve eeuw derwijze in alle gerechtsboven behandelen. »

4784. La Musique flamande. *La Gazette*, 5 Nov. 1873.

« Il semble que jusqu'à présent nous ayons plutôt de la musique faite sur des paroles flamandes, qu'une musique flamande. Qu'importe, si elle est bonne?

« Il va sans dire que les musiciens flamands ne l'entendent pas ainsi. De ce qu'ils ont composé sur des vers flamands une ariette ou un oratorio, ils concluent qu'ils ont créé un art nouveau. Ce n'est pas leur seule toquade. Que l'un d'entre eux se laisse tenter par des paroles françaises, c'est un traître, un rénégat, à moins qu'on ne lui fasse la grâce de le considérer comme une brebis égarée et l'honneur de mettre tout en œuvre pour le ramener au bercail.

« En revanche qu'un compositeur appartenant à la partie wallonne du pays accepte un libretto flamand, aussitôt tout le camp flamingant est en liesse. L'art flamand vient de faire une nouvelle conquête. La supériorité de la langue flamande sur la langue française s'affirme de plus en plus. La musique flamande est fondée. »

4785. *L'Étoile belge*, 9 November 1873, nr 312.

Liberale en grondwettelijke vereeniging (Brussel), Algemeene vergadering. Voorstellen en verkiezing van candidaten voor den gemeenteraad. — Er zijn 6 voorloopige candidaten, waaronder Dr. Kops.

« M. *Guyot*, appuie avec chaleur la candidature de M. Kops... Un orateur reproche à M. Kops d'avoir naguère accepté le patronage des flamingants cléricaux.

M. *Kops* dit que sa candidature a été présentée dans un but de fusion. Dans le parti flamand, dit-il, il n'y a que des libéraux (rires), du moins il y en a beaucoup. S'il a combattu en d'autres temps l'association, c'était à cause des doctrinaires. Il se présente pour défendre la cause flamande, persécutée depuis quarante ans (protestations générales), cette cause flamande qu'on a ridiculisée et bafouée. Les Flamands ont toujours lutté pour la liberté de conscience, et l'orateur soutient qu'ils sont dignes des sympathies de l'association. Il se présente comme un intermédiaire entre l'association et le mouvement flamand.

« M. *Jacqmotte* fait une différence entre les Flamands véritables et ceux qui exploitent le mouvement flamand. Les vrais Flamands, selon lui, sont ceux qui tendent la main aux Wallons (applaudissements) et non ceux qui mendient des places et des subsides. M. Kops a présenté sa candidature comme une candidature de guerre, elle ne peut être admise par l'Association. C'est pour elle une question de dignité...

« Un membre flamand... proteste contre la qualification de catholique, qu'on applique toujours aux Flamands, et il regrette pour les Flamands libéraux qu'ils aient été défendus par M. Kops... »

— De redevoering van Dr. Kops wordt aangetroffen in het bijvoegsel van *De Zweep* van 16 November 1873.

4786. Intérieur. *L'Étoile belge,* 10 November 1873, nr 313.

« Hier après-midi a été tenue au local du *Cygne*, Grand'place, une réunion électorale de flamingants dans laquelle la candidature de M. Kops a été acclamée, et l'on y a décidé que si cette candidature n'était pas admise par l'Association libérale, elle serait maintenue et portée en dehors de l'Association. »

4787. Association libérale et constitutionnelle. *L'Étoile belge,* 11 November 1873, nr 314.

« Voici le résultat du poll : Bauffe 197, Delecosse 269, Gheude 247, Huart 177, Janssens 116, Kops 27.

« Candidats définitifs : MM. Bauffe, Delecosse et Gheude. »

4788. Chambre des Représentants. — Séance du 12 novembre. *L'Étoile belge,* 13 November 1873, nr 316.

« ... MM. *De Decker* et *Guyot* (d'Anvers) prêtent serment en flamand... »

4789. Chambre des Représentants. — Séance du 13 novembre. *L'Étoile belge,* 14 November 1873, nr 317.

« ... Parmi les pétitions parvenues à la Chambre, il en est une qui demande la division administrative du pays entre les parties flamandes et wallonnes.

« M. *Dumortier.* — Cette pétition est un outrage à la Chambre, je demande formellement qu'elle n'ait pas à s'en occuper.

« M. *Vleminckx.* — Quels sont les signataires de cette pétition ?

« M. *Hagemans*, secrétaire. — L'analyse porte : « Des habitants de Somerghem ».

« M. *Jacobs.* — Il est arrivé fréquemment que des pétitions ont été analysées tout de travers. C'est peut-être le cas pour celle-ci. Je crois que l'on ferait bien d'examiner les pétitions avant de se prononcer... Adopté. »

4790. Vlaamsche Conferentie der Gentsche Balie. *Het Volksbelang,* 15 November 1873.

Het artikel zegt dat de wet Coremans voor de correctioneele kamer van het Hof van Beroep en voor de correctioneele rechtbank volkomen uitgevoerd wordt te Gent. Verder :

« Voor de rechtbank van enkele politie integendeel wordt, onder voorzitterschap van den heer vrederechter Van Mosevelde, met den heer Vander Waerheden oppercommissaris, als openbaar ministerie, alles in 't Fransch gedaan (uitgezonderd natuurlijk het verhoor der getuigen). In strijd met de wet spreekt de heer rechter zijne vonnissen in het Fransch

uit, en de heer Vander Waerheden rekwireert in 't Fransch, zoowel tegenover de betichten, die zonder advokaat verschijnen, als tegenover de advokaten die in 't Nederlandsch pleiten. »

4791. *De Eendracht,* 16 November 1873.

« Op den 11e dezer zijn de wetgevende kamers door den koning met eene troonrede geopend. Voor de eerste maal sedert de oprichting van het koninkrijk, deelt de *Moniteur*, behalve den uitgesproken franschen tekst, er eene Vlaamsche vertaling van mede. »

4792. *Journal de Bruxelles,* 17 November 1873, nr 321.

« Projet d'adresse de la Chambre, en réponse au discours du trône :

Sire,

« ... La Chambre n'a pas attendu la révision générale du Code d'instruction criminelle pour régler l'usage de la langue flamande en matière répressive... »

4793. Élections communales de Bruxelles. *L'Étoile belge,* 19 November 1873, nr 322.

Strijd onder de candidaten der Liberale grondwettelijke vereeniging, dien van de Vereeniging onder de onafhankelijke kiezers, candidaat Bochart, en dien der Vlaamschgezinden, Dr. Kops. — Bochart bekomt 1200 stemmen, Dr. Kops 677. — Niemand is verkozen. Herstemming. « ... Les membres du comité flamand qui avait appuyé la candidature de M. Kops et réuni sur son nom 677 suffrages, se sont présentés devant le Comité de l'Association libérale et ont pris l'engagement de voter au second tour en faveur de la liste de l'Association libérale. Un jeune tribun flamand, M. Hoste, a fait à cette occasion un petit discours très libéral qui a été fort applaudi... Le mouvement flamand dans la capitale est libéral, a-t-il dit, il est dévoué au triomphe des idées de l'Association, et l'orateur a pris en son nom et au nom de ses amis l'engagement de répandre ces idées dans la population flamande.

« M. *Van Humbeeck* a vivement félicité le comité flamand de ses bonnes dispositions, et il a dit que s'il n'était pas ce qu'on entend vulgairement par flamingant, au moins est-il flamand de cœur et qu'il le prouvera à l'occasion... »

N. B. — De candidaten der Liberale grondwettelijke vereeniging zegepralen met meer dan 1300 stemmen meerderheid.

4794. Chambre des Représentants. — Séance du 13 novembre. *Journal de Bruxelles,* 14 Nov. 1873, nr 318.

« ... M. *Dumortier* demande que l'ordre du jour soit prononcé immédiatement sur la pétition d'habitants de Somerghem, qui demande une séparation administrative entre les parties flamandes et wallonnes du pays.

L'honorable orateur dit que c'est un outrage à la nation et que cette demande est antipatriotique. La Chambre ne peut pas s'occuper de demandes qui ont pour objet de jeter la division dans le pays. (Très-bien).

« M. *Jacobs* croit que la pétition aurait pu être mal analysée... On pourrait ordonner l'envoi à la commission des pétitions, qui proposera l'ordre du jour s'il y a lieu. — Cette proposition est adoptée... »

4795. Chambre des Représentants. — Séance du 19 novembre. *L'Étoile belge,* 20 November 1874, nr 323.

« ... Discussion du projet d'adresse en réponse au discours du trône.

« M. *Delaet* remercie la commission d'avoir mentionné dans l'adresse la loi Coremans votée dans la dernière législature. Il espère que les études flamandes seront sérieusement développées dans les écoles moyennes... »

4796. Faits divers. *Journal de Bruxelles,* 20 November 1873, nr 324.

« Un journal annonce que plusieurs membres du barreau de Gand ont conçu l'idée d'ouvrir des conférences dans le but de se familiariser davantage avec l'emploi de la langue flamande dans les plaidoiries devant les tribunaux. »

4797. *Journal de Bruxelles,* 21 November 1873, nr 325.

« L'élection communale de mardi dernier (à Bruxelles) est entachée d'une profonde immoralité politique. Mais ce qui dépasse toute imagination, c'est la déplorable attitude des Flamands. Après avoir voté le matin pour MM. Kops et Bochart, ils se sont tournés contre le dernier au scrutin de ballotage. C'est une des plus navrantes palinodies dont nous ayons gardé le souvenir. Les Flamands n'ont pas même emporté l'estime de ceux auxquels ils apportaient leur concours. On en jugera par le récit suivant détaché de l'enthousiaste compte-rendu de la *Gazette :*

— « Tout est fini, on se rue vers la porte de sortie pour aller respirer un peu l'air frais.

« C'est alors que M. Jottrand se lève et demande la parole.

« M. Jottrand dit à l'assemblée qu'immédiatement après le résulat du premier scrutin, il a reçu la visite d'un « groupe de Flamands » qui sont venus lui promettre les voix qu'ils ont données, le matin, au docteur Kops, à la condition que, au sein de l'*Association* réunie ce jour-là, une voix amie s'élèvera pour faire valoir les justes griefs du mouvement flamand.

« Quels sont ces griefs? — M. Jottrand — la voix amie — explique que les Flamands se déclareront satisfaits si on *leur accorde la création à Bruxelles d'un théâtre flamand* « **largement subsidié par la Ville** ».

« L'assemblée applaudit naturellement. On se sent si heureux en ce moment qu'on applaudirait n'importe qui et n'importe quoi.

« Mais, tout de même, ces Flamands, venant mettre pour condition à leur concours qu'on leur donne un théâtre « largement subsidié », font faire de singulières réflexions, et l'on se dit que les *libéraux* qui stipulent de pareilles garanties en un semblable moment sont de singuliers *libéraux.*

« Des gens, dit-on autour de moi, qui profitent d'un incendie pour se cuire des œufs à la coque. » —

« Comprenez-vous bien, Flamands du *Veldbloem?* Vous avez foulé votre dignité aux pieds, et les vainqueurs devant lesquels vous avez abaissé votre drapeau ne ressentent pour vous que du mépris. Savez-vous ce que l'on s'est dit à la *Maison des Brasseurs?* « Au fait, il ne nous en coûte rien de promettre : plus tard nous aviserons ». Et si, quelque jour, la promesse était protestée, il ne faudrait pas s'en étonner.

« Et les Flamands illuminaient! ils fêtaient joyeusement leur reconciliation — leur prétendue reconciliation — avec le club de la *Maison des Brasseurs;* ils applaudissaient au triomphe de ceux qui les bernaient!

« Une dernière remarque : puisque les Flamands estiment que, pour eux, une question de conscience et de dignité politique est subordonnée à une question de théâtre, ils devraient savoir au moins ce qui se passe autour d'eux. Ils devraient savoir que, seul, M. Bochart a demandé au conseil communal une subvention budgétaire de 50,000 fr. pour le théâtre et l'art dramatique flamands. Les *libéraux* du conseil ont repoussé cette proposition. Comment les Flamands ont-ils récompensé M. Bochart de son initiative? On vient de le voir. Ils sont allés courber humblement leur front devant leurs adversaires du conseil en mettant à leur disposition leurs suffrages. Est-ce assez immoral? Le tout est de savoir maintenant comment on s'y prendra pour l'accomplissement final du marché honteux dont nous parlons. Qui osera prendre l'initiative de l'exécution de ce marché honteux, de cet acte de corruption électorale? »

N. B. — De voorzitter der *Vereeniging der onafhankelijke kiezers,* heer Hansoul, schreef op 19 November, dat hij zich wenden zou tot de Bestendige deputatie (*Journal de Bruxelles,* 22 Novembre, nr 326.) — Onder den titel : **Corruption électorale.** — *Promesses et engagements scandaleux,* kondigde voornoemd blad (nr 328) den brief af, welken de heer F. Hansoul tot den heer Gouverneur en de Bestendige deputatie had gericht, met de vraag tot onderzoek van het gebeurde en tot vernietiging der gemeente-verkiezing van 18 November 1873. — In zijn nr 330, nam het *Journal de Bruxelles* de vertaling over van het geestdriftig gesteld artikel, dat de heer Julius Hoste had laten verschijnen in *De Zweep,* over de verkiezing van den 18 November en de overeenkomst met den heer Jottrand. — Tevens eenen brief van den heer J. Waterschoot, voorzitter der Vlaamsche afdeeling van l'*Association des électeurs indépendants,* waaruit bleek dat hij, de heer J. Waterschoot, eene klacht had ingediend bij den Heer Procureur des Konings, met verzoek tot het inspannen van vervolging.

— De verkiezing te Brussel, werd goedgekeurd door de Bestendige Deputatie van Brabant, 10 December 1873.

4798. *L'Étoile belge*, 21 November 1873, nr 324.

« Le comité flamand nous prie de constater que ce qui l'a déterminé à soutenir au ballotage les candidats de l'Association libérale, c'est l'engagement pris par M. Jottrand, secrétaire de l'Association, de provoquer de concert avec ses collègues et amis l'érection d'un théâtre flamand à Bruxelles et de faire droit aux griefs réels des Flamands.

« C'est un engagement qui pourra être tenu, car les libéraux n'ont jamais mis obstacle au redressement des griefs réels des Flamands, et l'administration n'est pas absolument hostile à l'érection d'un théâtre flamand. »

4799. Gemeentekiezing van Brussel. — Zegepraal der Vlamingen. *De Zweep*, 23 November 1873.

« De 18 November 1873 is een heerlijke dag voor de Vlaamsche Beweging geweest. Zonder de Vlamingen hadden de kandidaten der Liberale Associatie niet gezegepraald... »

4800. **Kearl.** — Hoe! *De Kerels*, 23 Nov. 1873. nr 47.

« In zitting van 13 November der Kamer van Volksvertegenwoordigers, werd een vertoog naar de Commissie van petitiën verzonden, waardoor inwoners van Somergem de bestuurlijke scheiding tusschen Walen en Vlamingen vragen. M. B. Dumortier, Waalsche afgevaardigde van Roeselare, vraagt *dat de Kamer op die verzending weerkome, dat het vertoog op de greffie worde neergelegd en dat er verslag over gegeven worde... Deze petitie is eene beleediging jegens alle onze gevoelens van vaderlandsliefde en nationaliteit...* M. Dumortier, die zich gekwetst gevoelt om reden de Vlaming een Vlaamsch bestuur vraagt, zou de kieschheid moeten hebben geen Vlaamsch arrondissement te willen vertegenwoordigen. Tegenover den Westvlaamschen bond, nam hij nochtans de verbintenis aan onze taalrechten te verdedigen!!! »

4801. Langue flamande. *Annales parlementaires. Chambre des Représentants. Session 1873-1874.*

« 28 Novembre. — M. *Vander Donckt* fait rapport sur la pétition par laquelle le président et secrétaire d'un cercle flamand à Bruges appellent l'attention de la Chambre sur les procédés de fonctionnaires de la station de Louvain qui ont refusé de parler flamand à des Flamands; et sur celle par laquelle le président et secrétaire du *Nederduitsche Bond*, d'Anvers, transmettent une plainte de quelques habitants de cette ville, au sujet des procédés du chef de station de cette ville et du commissaire de police de la station, et demandent qu'on prenne des mesures non seulement pour qu'une punition exemplaire soit infligée à ces fonctionnaires, mais aussi pour que les faits dont on se plaint ne se renouvellent plus. Ces réclamations sont appuyées par M. Coremans, qui demande le renvoi

à tous les ministres. Après des explications de MM. Moncheur et Beernaert, la gauche réclame l'ordre du jour; il est mis aux voix, mais la Chambre n'est pas en nombre. »

De voorgestelde dagorde wordt in zitting van 2 December met 40 stemmen tegen 21 en 12 onthoudingen, verworpen.

(L. HYMANS, *Hist. parlementaire de Belgique*, V, blz. 248.)

4802. *L'Étoile belge*, 26 November 1873, nr 329.

Brief van Gustaaf Jottrand, secretaris van de *Liberale Grondwettelijke Vereeniging* te Brussel, aan *L'Étoile belge*.

« Bruxelles, 25 novembre 1873.

« Monsieur le directeur de *L'Étoile belge*,

« Puisque l'on veut donner quelque importance aux ridicules clameurs qui s'élèvent à propos de mes rapports du 18 novembre avec le comité des électeurs flamingants, veuillez m'ouvrir, je vous prie, vos colonnes pour quelques mots d'explication.

« Lorsque le ballotage de mardi dernier à été décidé, je me suis rendu, sans mandat de personne, auprès des membres de ce comité, à la demande d'un électeur libéral qui venait de m'annoncer que la plupart d'entre eux inclinaient à soutenir l'Association libérale, mais que d'autres persistaient à la regarder comme hostile à la cause flamande.

« Des explications ont été échangées entre ce membre et moi. Elles ont consisté, de leur part, à affirmer qu'ils étaient des libéraux et non des cléricaux déguisés comme on le leur reproche souvent, et de la mienne, à affirmer que dans notre comité il y avait au moins une très grande majorité favorable à plusieurs des demandes que spécialement comme flamands ils formulaient.

« Ils mettaient au premier rang de leurs griefs la persistance prétendue de l'administration communale bruxelloise à refuser de faire pour la scène flamande ce qu'elle fait pour la scène française.

« Je constatai que notre administration fût hostile à la scène flamande, j'invoquai les négociations qu'elle avait nouées il y a un an avec le gouvernement pour l'achat en commun du théâtre du Cirque, à l'effet d'y établir un théâtre vraiment populaire et national, mais surtout j'affirmai que, quoi qu'il en fût, nous, du comité de l'Association, nous n'avions que des sympathies pour cette idée, que personnellement je l'avais déjà appuyée et étais décidé de l'appuyer encore de toute l'influence que je puis avoir, et que je ne doutais pas que la plupart de mes collègues et amis du Comité ne fussent prêts à en faire autant.

« Quant aux autres griefs, je déclarai ne pouvoir être aussi catégorique, les questions soulevées demandant un plus mûr examen.

« Mes interlocuteurs déclarèrent pour le moment ne pas insister; il résultait de nos explications qu'au lieu d'être des adversaires nous étions des amis, c'était assez; il fut décidé qu'en conséquence, le comité flamingant allait user de toute son influence en faveur de nos candidats.

« On me demanda seulement de proclamer tout haut après la victoire, dans notre assemblée générale, l'assurance qu'on venait de me donner

que le comité flamingant était libéral, l'assistance que comme tel il avait donné à notre liste, l'affirmation que, de mon côté, je leur avais apportée des sympathies de la plupart d'entre nous pour une de leurs idées favorites, et la promesse que je leur avais faite de pousser à la réalisation.

« C'est ce que je promis de faire, c'est ce que j'ai fait, c'est ce que je m'honore et me réjouis d'avoir fait.

« J'ai heureusement contribué à dissiper à un moment décisif, un malentendu entre deux groupes d'honnêtes gens. Ils étaient sans le savoir d'accord sur une question d'intérêt général et d'une portée purement morale : sur la nécessité d'avoir à Bruxelles une bonne scène flamande, et sur le devoir de la commune de subsidier pareille œuvre au moyen des deniers publics, aussi longtemps au moins qu'elle subsidiera des scènes françaises.

« J'ai constaté et proclamé cette communauté de sentiments, j'ai promis au nom de mes amis et au mien que notre influence d'individus et de citoyens serait mise au service de la réalisation de ces sentiments, et on ose appeler cela de la *corruption électorale!*

« J'espère, M. le directeur, que ces explications suffiront pour éclairer vos lecteurs. Je comprends les colères que provoquent chez les organes de certain parti, qui vit de nos divisions, la reconciliation que j'ai provoquée entre deux groupes de libéraux également sincères et je me résigne à leurs injures. Mais il y a dans le monde autre chose que des charlatans et des spéculateurs et c'est pour ces honnêtes gens que je vous écris.

« On réclame une enquête; je l'appelle de tous mes vœux, mais je crains que la députation permanente, fort occupée de choses sérieuses, ne la refuse aux plaignants et à l'accusé qui vous prie d'agréer l'assurance de toute sa considération.

GUSTAVE JOTTRAND. »

N. B. — In *L'Étoile belge*, nr 332, verschijnt eene verklaring van den heer Julius Hoste, die het schrijven van den heer G. Jottrand bevestigt. *L'Étoile belge* neemt den brief van J. Hoste niet op, omdat er derde personen in genoemd zijn.

« ... Tout ce qu'il importe de constater, à nos yeux » schrijft het blad, — « c'est que la relation de M. Jottrand est certifiée exacte par le membre du comité flamand qui a été le plus activement mêlé aux négociations entre les flamingants libéraux et des membres de l'Association libérale. »

4803. Chambre des Représentants. — Séance du 28 novembre. *L'Étoile belge*, 29 November 1873, nr 332.

« ... M. *Vander Donckt* dépose une pétition demandant que les chefs de station parlent le flamand (1). — Renvoi au ministre de l'intérieur.

« M. *Coremans* ne combat pas les conclusions du rapport. Il eut préféré voir renvoyer la pétition au ministre des travaux publics. L'orateur

(1) Verzoekschrift van den *Nederduitschen Bond*, Antwerpen.

rappelle l'incident de la station de Louvain, dont la presse et l'opinion publique se sont occupées. Les personnes inculpées ont été acquittées. Restent donc des poursuites à exercer contre les deux fonctionnaires. Il appelle des explications des ministres de la justice et des travaux publics.

« M. *Moncheur* n'approuve pas la sévérité du langage de M. Coremans, quant aux deux honorables fonctionnaires de la station de Louvain. La station était envahie par une société flamande anversoise, qui venait d'assister à l'installation d'une nouvelle société flamande de Louvain. Le portier défend aux voyageurs de fumer. « Dites le en flamand, dit un des spectateurs. » (Rires.) Un tumulte s'en suivit. M. le commissaire de police. magistrat reconnu par sa politesse et son tact, voulut faire cesser le bruit, Ce lui fut impossible. Force lui fut de faire arrêter celui qui lui semblait le plus turbulent. Le veilleur, aux ordres du commissaire, saisit l'individu désigné; c'est alors que celui-ci dit : « Si vous ne me lâchez pas, je vous tords le cou ».

« *A gauche.* — Qui?

« M. *Moncheur.* — Un Flamand. Le veilleur de nuit mit alors les menottes à l'individu arrêté. Quant à M. le chef de station, c'est le modèle des fonctionnaires. Il fit tout son possible pour empêcher l'irruption de la foule sur la voie. Le trottoir est très étroit; des accident graves pouvaient se produire; il n'a pas prononcé la moindre injure. Si le veilleur a été brutal, il a pour lui les circonstances atténuantes, puisqu'il avait été grossièrement menacé. Je l'ai du reste, réprimandé.

« M. *Vander Donckt*, rapporteur, proteste contre les paroles de M. Moncheur.

« M. *Coremans.* — Je n'approuve pas les conclusions de M. Moncheur. Il n'a entendu que les fonctionnaires intéressés. L'enquête judiciaire a établi le contraire de l'enquête administrative. Il demande une enquête sérieuse.

« Oh! Oh! à gauche. (M. Beernaert entre.)

« M. *Coremans* — Vous n'avez donc pas plus de respect de la liberté individuelle? Est-ce parce que ce sont des fonctionnaires doctrinaires que vous ricanez sans cesse? (Protestations à gauche.)

« M. *Beernaert*, ministre des travaux publics. — L'enquête faite par mon honorable prédécesseur a été sérieusement faite. Le chef de la gare de Louvain est un fonctionnaire modèle et je fus heureux, à mon arrivée aux affaires, de lui accorder une promotion.

« L'ordre du jour est réclamé par la gauche.

« M. *Delehaye* proteste.

« On passe au vote... Le vote est si mal compris que M. Moncheur n'approuve pas l'ordre du jour. (Rire général.)

« Un premier appel..., un réappel constatent que la Chambre n'est plus en nombre... »

4804. De Vlamingen en de troonrede. *Het Volksbelang*, 29 November 1873.

Protest tegen het vergeten, in de troonrede, van de Vlaamsche provinciën :

« Het is alsof voor de regeering die provinciën niet eens bestonden. Er dient op die waarheid aangedrongen te worden, opdat de Vlamingen eindelijk de oogen zouden openen en eens ter dege hunne vrienden van hunne vijanden zouden erkennen. Waarom toch moeten de Vlaamsche gewesten en vooral West-Vlaanderen het langst onder het juk blijven der concessionnarissen van vaarten en ijzerenwegen? Voor de overname der geconcedeerde ijzerenwegen in Vlaanderen vindt de Staat geen geld; zij verdienen immers dezelfde bezorgdheid niet, die de regeering zoo mild voor Walen en vooral voor Luxemburgers over heeft. »

4805. Stichting eener Vlaamsche Conferentie bij de Gentsche Balie. *De Eendracht,* 30 Nov. 1873, nr 11.

4806. Intérieur. *L'Étoile belge,* 30 November 1873, nr 333.

Over de kamerzitting van 29 November. « ... L'ancien ministre (M. Moncheur)... avait déclaré que les paroles prononcées par M. Coremans à l'appui de sa motion étaient d'une grande exagération, ou plutôt d'une inexactitude, d'une fausseté palpable.

« M. *Coremans* avait dit que le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, proposé par la commission des pétitions, aurait son utilité, parce que l'examen du dossier donnerait une fois de plus la conviction à ce ministre qu'il est « plus que temps que le gouvernement prenne l'initiative d'un projet de loi faisant droit aux griefs des Flamands en matière administrative. ... Le renvoi à M. le ministre des travaux publics, s'il était voté après les déclarations du ministre actuel (M. Beernaert) et celles de son prédécesseur, serait évidemment un échec pour le chef du département. »

4807. Onderwijs der Nederlandsche taal. *De Eendracht,* 30 November 1873, nr 11.

Brief van het Algemeen Bestuur van het Willems-Fonds aan den heer Minister van Binnenlandsche zaken, aandringende op eene spoedige versterking van het onderwijs der Nederlandsche taal in het middelbaar en hooger onderwijs. De brief is gedagteekend uit Gent, 21 Nov. 1873.

4808. **Balzazar.** — De kiezing van 18 November. *De Kerels,* 30 November 1873, nr 48.

« Wellicht nooit is er zooveel spraak geweest van de Vlamingen in de fransche pers als nu het geval is : de katholieke bladen schelden de Flaminganten van Brussel uit voor valschaards en verraders, en de liberale organen zijn op de Vlamingen gebeten die zich op politiek terrein durven bewegen... »

4809. Conseil communal de Bruxelles. — Séance du 1 décembre 1873. *L'Étoile belge,* 2 December 1873, nr 335.

« ... Discussion du budget.

« A l'art. 3, M. *Allard* demande que les avis et ordonnances de l'administration soient imprimés dans les deux langues.

« M. *le bourgmestre* répond que dans tous les cas où cela sera possible il sera satisfait à la demande, quoique aujourd'hui les publications les plus importantes soient imprimées dans les deux langues... »

4810. *Journal de Bruxelles,* 2 December 1873, nr 336.

« Sous ce titre : *Fin de l'incident Beernaert, La Meuse* publie cette immense balourdise :

« L'incident Beernaert est terminé!

« On nous écrit ce matin de Louvain que le chef de station de cette ville vient de recevoir sa mutation pour Namur, où il doit être installé dès le 3 de ce mois.

« Ainsi, voilà un fonctionnaire honorable, dont M. Moncheur et son successeur, M. Beernaert, avait pris si chaleureusement la défense vendredi contre les attaques de M. Coremans, le voilà sacrifié aujourd'hui par ce même M. Beernaert aux rancunes rétrospectives de quelques flamingants en goguette! M. le ministre, pour plaire à la droite et sauver son portefeuille, abandonne un honorable fonctionnaire! Joli début pour le nouveau titulaire du département des travaux publics? »

Het *Journal de Bruxelles* antwoordt dat de bedoelde statie-overste, heer Hochstrass, verplaatst werd van eene statie der 2e klasse naar eene van 1e klasse « ... Nous connaissons beaucoup de fonctionnaires qui consentiraient volontiers à être sacrifiés comme le chef de gare de Louvain. »

4811. Chambre des Représentants. — Séance du 2 décembre. *Journal de Bruxelles,* 2 Dec. 1873, nr 337.

« ... L'ordre du jour appelle la reprise du vote sur l'ordre du jour proposé sur une pétition d'habitants d'Anvers, protestant contre les procédés arbitraires du chef de station de Louvain et de ses subordonnés.

« L'ordre du jour est repoussé par 40 voix contre 21 et 12 obstentions.

« M. *le président.* — Il reste à voter sur le renvoi des pétitions au ministre de l'intérieur...

« M. *Frère.* — Vous avez désavoué le ministre des travaux publics pour ne pas avoir les Flamands à dos. En recevant une pétition signée en nom collectif, vous allez commettre un acte grave, vous violez la constitution en délibérant sur des pétitions qui ne sont régulièrement introduites.

« M. *Jacobs...* — M. Frère a souvent soutenu dans cette enceinte des pétitions en nom collectif, notamment lorsqu'elles émanaient de l'Association libérale d'Anvers...

De heeren *Dumortier* en *De le Haye* spreken in denzelfden zin.

« M. *Frère.* — C'est la première fois que M. Dumortier viole la Constitution. C'est très mal de sa part. (Rires)...

« M. *Malou.* — Il n'y a pas de collectivité parce que des personnes énoncent leurs titres et qualités.

« M. *Moncheur*... — Il y a dans les conclusions de M. Coremans une partie théorique, relative aux droits des Flamands, que j'ai votée...

« M. *Beernaert*, ministre. — La pétition se rattache à une question de principe fort respectable, et c'est à ce point de vue que je ne m'oppose pas au renvoi à M. le ministre de l'intérieur...

« M. *Frère* soutient que la pétition était rédigée en nom collectif.

« M. *Malou.* — Je vais en donner lecture en flamand même. (Bruyante protestation à gauche.)

« M. *Delaet.* — Lisez, monsieur le ministre.

« M. *Malou*, ministre. — Je ne conçois pas ces interruptions; il ne s'agit pas ici d'un débat politique et j'ai le droit de lire la pétition en flamand. (M. le ministre donne lecture de la pétition en flamand; mais, sur les insistances de la gauche, il se décide à la traduire.)

« M. *Delaet.* — Continuez en flamand, monsieur le ministre...

« M. *Bara.* — ... Que fera de la pétition l'honorable ministre de l'intérieur qui ne comprend pas un mot de flamand? Si l'honorable M. Delcour parvient à me la lire, je suis prêt à voter le renvoi. (Interruption.) Tout ceci est une plaisanterie absurde... Le renvoi d'une pétition à un ministre qui n'en sait que faire est une plaisanterie indigne de cette Chambre. (Vives protestations à droite.) Vous n'avez en somme donné aux Flamands que de l'eau bénite de cour.

« M. *Coremans* se rallie au renvoi à M. le ministre de l'intérieur parce qu'il ne manquera pas de décider ce haut fonctionnaire à présenter bientôt un projet de loi faisant droit aux griefs administratifs des Flamands.

« M. *Pirmez.* — Ainsi, M. Coremans passe condamnation sur les faits accomplis par les héros de Louvain...

« Le renvoi au ministre de l'intérieur est prononcé par 40 voix contre 33. »

4812. Chambre des Représentants. — Séance du 2 décembre. *L'Étoile belge*, 3 December 1873, nr 336.

« ... Vote sur l'ordre du jour réclamé sur la proposition Coremans... 40 (membres) votent contre l'ordre du jour, 21 pour et 12 s'abstiennent.

« M. *Van Humbeeck* motive son abstention. — M. Coremans a signalé des faits graves. M. Moncheur, ex-ministre, a justifié ses fonctionnaires. M. Beernaert a soutenu la version de son prédécesseur en disant que la pétition ne devait pas un instant occuper l'attention de la Chambre... M. Delehaye survient... La discussion devient confuse. On passe au vote. Que voyons nous? M. Moncheur... désavoue lui-même son successeur. Dans l'occurence, je n'ai pas voulu être plus ministériel que lui et je me suis abstenu...

« M. *Frère.* — Je me suis abstenu parce que la pétition était introduite contrairement à la constitution. La Chambre ne peut recevoir une pétition en nom collectif. Il faut donc la supprimer. Ce sera du moins une satisfaction donnée à M. Beernaert...

« M. *Rogier* s'attache à prouver que la discussion n'est pas digne du Parlement. (Rumeurs à droite.)

« *A droite.* — Expliquez votre vote.

« M. *Rogier.* — Je l'explique. Mais, non? (Après quelques observations souvent interrompues, l'honorable membre s'assied...)

« La discussion s'ouvre sur le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

« M. *Frère-Orban.* — J'oppose la question préalable. La Constitution est violée... Ne violez pas le règlement pour une mesquine préoccupation électorale (rumeurs à droite) pour donner un désaveu à votre ministère. Je demande donc que la pétition illégalement introduite soit écartée par la question préalable.

« M. *Jacobs.* — Il n'y a aucune préoccupation électorale sur nos bancs. Les Associations libérales, en particulier celles d'Anvers, ont fait des pétitions en nom collectif...

« M. *Beernaert.* — La question de principe, le respect de la langue flamande, est trop respectable pour qu'elle n'ait pas attiré votre attention. Il n'y avait rien d'offensant pour nous. Quant à la question de fait, qui ne concerne que les honorables fonctionnaires de Louvain, j'ai cru devoir les protéger contre des accusations imméritées. Je combats le renvoi de la pétition à mon ministère comme inutile...

« M. *Malou,* ministre des finances. — Les pétitions faites au nom de membres d'une société par son président ne sont pas collectives. (Protestations à gauche.)... Il combat l'argumentation de M. Frère et donne lecture de la pétition.

« *A gauche.* — En flamand.

« M. *Malou...* essaye de lire en flamand. Son embarras excite des éclats de rire.

« *A gauche.* — Traduisez.

« Enfin, l'honorable ministre en traduit quelques passages, pour prouver la constitutionnalité de la pétition.

« MM. *Delehaye* et *Dumortier* sont du même avis.

« M. *Bara.* — La position prise par la droite est vraiment étrange. Je ne comprends pas le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur. Que dit cette pétition?

« L'honorable M. Malou qui pense en flamand, mais qui lit très mal le flamand, la tentative périlleuse dans laquelle il vient d'échouer le prouve (rires), n'y a pas pris garde. C'est un Flamand se plaignant de ce qu'un fonctionnaire ne parle pas cette langue. Or, ce fonctionnaire appartient au département des travaux publics. Que voulez-vous que le ministre de l'intérieur fasse de cela? C'est une niaiserie indigne du Parlement.

« Par le vote que vous allez émettre, messieurs de la droite, vous qui recherchez un peu de popularité auprès des flamands, vous leur donnerez de l'eau bénite de cour!

« On vote sur la question préalable; 46 voix ont répondu non et 31 oui. En conséquence la question préalable est repoussée.

« M. *Coremans* n'insiste pas sur le renvoi aux trois ministres (de l'intérieur, de la justice, des travaux publics).

« M. *Pirmez.* — Je désire déduire de cette déclaration que les griefs articulés par M. Coremans étaient dénués de toute vérité.

« M. *Delcour*, ministre de l'intérieur. — J'accepte le renvoi... à mon département, mais sans m'engager en quoi que ce soit à lui donner une solution quelconque.

« On passe au vote sur les conclusions de la commission. Elles sont adoptées par 43 voix contre 33... »

4813. Séance de la Chambre. *Le Bien Public*, 3 December 1873.

« La Chambre après un débat assez vif a voté hier le renvoi à M. le ministre de l'intérieur de la pétition des Flamingants anversois contre les procédés du chef de station de Louvain.

« Ce renvoi ne préjuge en rien le fond de la question; il est seulement une protestation contre la façon dédaigneuse dont la gauche avait voulu accueillir une requête, où se trouvaient intéressés des partisans du mouvement flamand. »

4814. *La Gazette*, 3 December 1873.

« Le mouvement flamand a eu un joli succès à Gand, à l'époque des derniers examens universitaires. On avait laissé aux étudiants la faculté de se faire examiner en flamand. Il s'est présenté aux examens plusieurs certaines de récipiendaires. L'examen — en flamand — a été réclamé par *deux* d'entre eux. »

4815. Tribunaux. *L'Étoile belge*, 3 Dec. 1873, nr 336.

« ... Session des assises de la province d'Anvers, pour le 4e trimestre 1873... Présidence de M. le conseiller De Bavay.

« La loi sur l'emploi de la langue flamande devant les assises des provinces flamandes a reçu, à cette audience, la première application pour cette province. Le requisitoire de M. le procureur du roi sur les demandes de dispense de jurés et l'arrêt statuant à cet égard ont été prononcés dans cette langue. »

4816. *L'Étoile belge*, 6 December 1873, nr 336.

Verslag over de onthulling van het gedenkteeken op het graf van Henry Lenaerts, op het Stuivenberger kerkhof, te Antwerpen. Vele liberale Vlaamsche kringen waren aanwezig. Redevoeringen werden uitgesproken door J. de Geyter, Ed. Pécher en schepene Vander Taelen.

4817. La Discussion. *Het Volksbelang*, 6 December 1873.

Artikel waarin de verdwijning van het Brusselsch weekblad *La Discussion* gemeld wordt :

« Wij betreuren het ten hoogste en aanzien het voor een wezenlijk verlies voor het vooruitstrevend en voor het vlaamschgezinde liberalismus. Nooit werden beide zaken met meerder kleur en waardiger verdedigd dan in het gewezen weekblad. Wij Vlamingen vonden er in het Fransch een verdediger onzer taalrechten in, die zijne stem kon doen hooren, daar waar wij niet gelezen worden; die de dolle Franschgezindheid ernstig bestreed en Germaansche wetenschap en Duitsche belangen verdedigde in tegenoverstelling met zoovele organen onzer Fransche pers, die van beiden geene notitie nemen of er alleen van spreken om ze te verguizen. »

4818. **Freeman.** — Volksliederen. *De Kerels*, 7 December 1873, nr 49.

« Ofschoon in Noord- en Zuid-Nederland noch dichter noch toonkunstenaar ontbreken, ziet het er met het volksgezang akelig uit... Veel behoort er gearbeid te worden willen wij bij het volk de beuzelachtige en dikwijls onzedelijke liederen door welgekozen zangen de plaats zien ruimen. »

4819. De Wetgevende Kamer. *De Kerels*, 7 December 1873, nr 49.

« Op 28 November, verslag over de vertoogen betrekkelijk de willekeurige aanhouding in April jl. in de statie te Leuven voorgevallen. Volgens de HH. Coremans, Delchaye, Vander Donckt waren de feiten erg en mogen zonder ernstig onderzoek niet straffeloos gelaten worden. De nieuwe minister van Openbare Werken M. Beernaert, acht de zaken te klein om over te spreken : de bedienden kweten zich van hunne plicht en hij heeft den statieoverste nog eene betere plaats gegeven... De stemming viel tegen den H. Beernaert uit, doch de kamer was onvolledig, alsmede in de zitting van 29 November. Op 2e December werd de verzending der vertoogen naar den minister van Inwendige Zaken gestemd met 43 tegen 33, rechterzijde tegen linkerzijde. »

4820. Enseignement moyen. *L'Étoile belge*, 9 December 1873, nr 141.

« Un document parlementaire nous apprend que pour satisfaire à un vœu diverses fois exprimé par les Chambres, le gouvernement compte prendre, dans le cours de l'année 1874, une serie de mesures destinées à améliorer et à rendre plus efficace l'étude des langues modernes dans les établissements d'enseignement moyen.

« La première de ces mesures aura pour objet la création et l'organisation, auprès de l'école normale des humanités à Liége, d'une section spéciale pour la formation de professeurs de langues flamande, allemande et anglaise. Elle sera complétée par l'institution de bourses de voyage en faveur des élèves qui sortiront de cette section, munis d'un diplôme... »

4821. *Journal de Bruxelles*, 12 December 1873, nr 346.

Burgemeester J. Anspach aanvaardt het eerevoorzitterschap der Brusselsche tooneelmaatschappij *De Vlamingen*.

« ... Est-ce assez clair, et ce fait » — schrijft het *Journal de Bruxelles* — « ne confirme-t-il pas avec une sorte d'effronterie, ce qui a été dit du marché électoral du 18 novembre dernier?... »

4822. Vlaamsche Belangen. *Het Volksbelang*, 13 December 1873.

Het art. vermeldt dat in 't Nederlandsch gestelde akten, de eene te Brussel, de andere te Namen, niet konden geënregistreerd worden omdat de bedienden geen Vlaamsch kenden.

« Het is de plicht van het gouvernement om te zorgen dat een Vlaming die door de wet verplicht wordt tot het volbrengen eener akte, dit kunne doen in zijne taal geheel België door, zonder daarom meerdere kosten te moeten dragen.

« Welk geroep en welk geschreeuw zou men hooren, indien een ontvanger in Vlaanderen eene akte weigerde te boeken, omdat zij in het Fransch opgesteld was! — En zeer te recht. — Maar waarom dan niet hetzelfde gedaan met de Vlamingen? »

4823. **Freeman.** — Het Vlaamsch in het onderwijs. *De Kerels*, 14 December 1873, nr 50.

« In 1874 zullen maatregelen genomen worden tot verbetering der studie van levende talen : bij de hoogere normaalschool van Luik zal eene bijzondere afdeeling van vier studiejaren gevoegd worden om leeraars in Vlaamsche, Duitsche en Engelsche taal te kweeken. — De professioneele afdeeling der Atheneums zullen uit zes klassen bestaan in plaats van vijf, om de studie der levende talen uit te breiden. »

4824. Intérieur. *L'Étoile belge*, 18 December 1873, nr 351.

« ... La Chambre s'est constituée en comité secret pour voter son propre budget.

« Le secret toutefois n'est pas aussi impénétrable pour que le bruit ne soit pas venu à nous, que la Chambre a discuté hier l'utilité d'augmenter le nombre des sténographes et de créer une place de réviseur et de décider la rédaction d'un compte-rendu analytique des débats, — en français et flamand, — compte-rendu qui serait adressé aux électeurs et distribué aux journaux qui en feraient la demande. Le débat s'est prolongé

assez tard, le principe de la proposition a été adopté à la majorité d'une douzaine de voix.

« M. Bara avait demandé par voie d'amendement un crédit de cent mille francs sur le budget de la Chambre pour subvenir à cette création.

« Il paraît qu'aujourd'hui, à la seconde lecture, l'amendement pourrait bien être rejeté par la droite. »

N. B. — « ... Une commission a été nommée pour examiner s'il serait possible de rédiger le compte-rendu dont il s'agit. » (*L'Étoile belge*, 19 December 1873, nr 353.)

4825. Intérieur. *L'Étoile belge*, 20 December 1873, nr 353.

« La proposition de rédiger un compte-rendu analytique des séances de la Chambre des représentants a été adoptée par 49 voix contre 45.

« Toute la gauche a vôté pour. Elle a eu pour adhérents MM. Drion, Drubbel, Julliot, Magherman, Pety, Royer-de-Behr, Santkin, Snoy, Thonissen, T'Serstevens et Verwilghen.

« Toute la droite et M. Demeur ont vôté contre.

« M. de Haerne s'est abstenu. »

4826. **Freeman.** — Frankrijk. *De Kerels*, 21 December 1873, nr 51.

« Frankrijk werd zoolang het beschaafdste, het verlichtste land der wereld geheeten; 't is nochtans gemakkelijk om te bewijzen dat het fransche volk, het ongeleerdste, het bijgeloovigste en wellicht het onzedelijkste aller Europeesche natiën is. Het komiteit, wegens het ministerie gelast met het toezicht over het verkoopen van boeken, verleent de toestemming om de almanakken der parijzer dames en andere *vuiligheid*, zooals Fr. Capy zegt, op straat te verkoopen, doch weigert die toestemming aan de werken der *vredesmaatschappij*, die tot doel heeft onder het volk nuttige en goede gedachten te verspreiden. Almanach Franklin voor dit jaar, behelst eene bladzijde door *Bastiat* in 1848 geschreven, waarin men leest: *De luie rijke wordt arm, de werkzame arme wordt rijk.* Het is gevaarlijk zulke gedachten te verspreiden en daarom keuren wij het verbod goed zulk boekje op straat te verkoopen. »

4827. Het Vlaamsch voor den krijgsraad. *Het Volksbelang*, 27 December 1873.

« De wet onlangs door de kamers gestemd, welke het gebruik der Nederlandsche taal voor de rechtbanken gedeelteijk heeft geregeld, mag niet als eene volkomene rechtsherstelling beschouwd worden. Menigvuldige leemten dienen nog aangevuld, talrijke verbeteringen ingevoerd, en schreeuwende onrechtvaardigheden zoowel op administratief als op rechterlijk gebied, moeten hersteld worden. »

Daarna wordt er op gewezen dat vóór den krijgsraad een Vlaming nog altijd kan « beschuldigd, verdedigd en veroordeeld worden in eene taal welke hij niet verstaat ».

« Er bestaat hier een schreeuwend onrecht en het is hoog tijd dat dit onrecht verdwijne. Men zou te vergeefs nog een beschaafd land zoeken waar zij, die tot dit land behooren, in eene vreemde taal beschuldigd en veroordeeld worden. Wij weten het, dergelijke hervorming in ons verfranscht leger in te voeren gaat met moeilijkheden gepaard; maar zulks is geene reden om het onrecht te laten bestaan en, tenzij men aanneme dat het volk voor den bediende en niet de bediende voor het volk gemaakt is, zoo moet dit onrecht uit onze wetgeving verdwijnen.

« Aan den Vlaming moet men Vlaamschsprekende rechters geven en er moet streng geëischt worden dat degenen, die tegenover de Vlamingen om 't even welke bediening uitoefenen, de Nederlandsche taal machtig zijn. »

4828. Vlaamsche Bond te Oedelem. *De Eendracht*, 28 December 1873.

« Er is alweer een Vlaamsche Bond te Oedelem (West-Vlaanderen) tot stand gekomen. Wanneer elke gemeente van het Vlaamsche land een Vlaamsch genootschap zal bezitten, dan ook zullen de Vlaamsche grieven weldra verdwijnen en zal aan het Vlaamsche volk alle recht geschieden. »

4829. H. — Les Flamingants. *La Gazette*, 29 Dec. 1873.

Over de bespreking betreffende het voorstel van den heer Bara, een beknopt verslag (Fransch en Vlaamsch) over de zittingen der kamer uit te geven. De Vlamingen, die de vertaling der *Annales parlementaires* vragen, stemden tegen het voorstel van den heer Bara, zegt het blad :

« Oh! les farceurs!

« Voilà ce que doivent se dire, en ce moment, les Flamands un peu intelligents, qui ont cru jusqu'ici que la question flamande est autre chose pour certains de ses prétendus défenseurs qu'un moyen d'exploiter, au profit de leur ambition, l'attachement de leurs compatriotes à leur langue maternelle.

« Les Flamands sincères, qui jusqu'ici ont eu confiance dans les Delaet et consorts, ouvriront-ils les yeux et comprendront-ils ce que vaut la sympathie de ceux qui s'intitulent les défenseurs nés du mouvement flamand? Comprendront-ils ce qu'ils ont à attendre de gens, qui ne se disent leurs amis et qui ne les flattent que pour mieux les tenir à la lisière.

« Dans tous les cas, ces prétendus amis et défenseurs seront mal venus à réclamer encore des *Annales parlementaires* flamandes, eux qui n'ont pas voulu d'un résumé flamand, eux qui au contraire ont travaillé des pieds et des mains pour faire rejeter une mesure aussi utile que pratique, et qui permettait de mettre à peu de frais les Flamands sur le pied de la plus parfaite égalité avec leurs compatriotes des autres provinces. »

4830. *Écho du Parlement*, 30 December 1873, nr 364.

« Il est bien temps que M. le ministre de la justice donne des instructions sur le sens de l'article 4 de la loi du 17 août dernier relative à l'emploi de la langue flamande devant les tribunaux. Les magistrats ne

parviennent point à se mettre d'accord sur le sens de cette disposition, ou l'interprètent d'une manière tout à fait déraisonnable. Or, on sait que rien de déraisonnable ne peut se rencontrer en œuvre législative. Cet art. 4 porte donc, qu'en matière criminelle, si la procédure se fait en langue flamande, il sera joint au dossier une traduction des procès-verbaux, des déclarations des témoins et des rapports d'experts rédigés en français; — et que si la procédure se fait en langue française, il sera joint au dossier une traduction de pièces rédigées en flamand. — La loi ne dit pas quel sera l'emploi de ces traductions, sauf que les traducteurs seront payés par le Trésor.

« De cette réticence de la loi, résulte que chacun cherche de son côté à quoi ces traductions doivent servir dans le cours de la procédure, quel en doit être le sort. Jusqu'ici la question est restée sans solution. Il est à désirer que M. le ministre de la justice, qui, avec MM. Delaet, Coremans, Van Wambeke, a pris la plus grande part à la discussion de la loi, s'explique à cet égard par quelque circulaire aux chefs des parquets (on en fait pour des objets moins importants), en qu'à l'occasion des demandes d'allocation qu'il devra sous peu présenter aux Chambres pour payer ces traducteurs, il entre dans quelques explications sur le moyen d'utiliser le travail de ceux-ci. Il n'est pas mauvais que l'État fasse comme un particulier qui, pour s'imposer une dépense, se demande ce qu'il en retirera. La reconnaissance des traducteurs est, jusqu'ici, le seul profit appréciable : il est bon de savoir si l'avantage compense la charge.

« La traduction doit se faire avant l'envoi des procédures devant la Chambre des mises en accusation; car si toutes les procédures devaient être traduites par les soins des magistrats du parquet d'appel, il y aurait à craindre un trop grand encombrement et des retards préjudiciables. On peut compter que dans le procès de Risquons-tout, jugé à Anvers, en 1848, la traduction des pièces eût pris trois mois au moins à trois ou quatre traducteurs, travaillant six heures par jour; en confiant la procédure à un seul traducteur, on eût eu besoin d'une année. Il importe que des traducteurs se mettent à l'œuvre en quelque sorte concurremment avec le juge d'instruction, c'est-à-dire que pour ne pas enrayer trop l'action de la justice, ils traduisent jour par jour les pièces qui viennent grossir la procédure. Ainsi l'on fera bien quelques traductions de procédures qui jamais ne seront portées devant les tribunaux, puisque pendant l'instruction l'on ne sait s'il y aura des charges suffisantes pour le renvoi. Mais il vaut encore mieux faire quelque travail inutile en plus que l'article n'en commande formellement, que de rendre la justice trop lente et trop tardive, et de prolonger les détentions préventives outre mesure.

« Lorsque rapport est fait en chambre du conseil, les magistrats qui savent le français, devraient avoir perdu le bon sens, par amour du flamand, pour lire de préférence les traductions flamandes, faites sans contrôle ni garantie d'exactitude et qui, d'aucune manière, ne peuvent valoir les textes originaux.

« La même observation s'applique aux membres de la Chambre des mises en accusation qui tous comprennent le français très-bien, et comprendraient la traduction flamande moins bien.

« Le dossier doit ensuite passer au greffe, où se font les copies pour les accusés. Ceux-ci, détenus comme il est de règle en matière criminelle, ne viendront pas lire les pièces du dossier : c'est le travail de leurs défenseurs. Or, les avocats parlent tous les français (sans excepter M. Van Wambeke, qui plaide en français pour des prévenus flamands et ne veut imposer l'emploi du flamand qu'au ministère public) — les avocats liront les documents originaux et point les traductions. La loi ordonne que les traductions restent jointes au dossier. La loi règle aussi de quelles pièces des copies doivent être délivrées et les traductions ne sont ni copies ni délivrées en original. Mais suivons ce dossier, nous saurons ce que les traductions deviennent.

« Le ministère public et le président étudient les pièces de la procédure pour faciliter leur tâche à l'audience. Quel est le magistrat belge qui ait besoin d'une traduction flamande pour comprendre un document en langue française ?

« Nous sommes devant la cour d'assises. L'instruction y est orale. Les pièces de l'instruction préalable ne sont pas au nombre des preuves sur lesquelles le jury ait à statuer. Néanmoins le président peut rappeler les déclarations antérieures des témoins pour vérifier le degré de confiance qu'ils méritent dans leurs variations, leurs oublis, leurs réticences. Il est à supposer qu'il lira leurs déclarations telles qu'elles ont été faites, ou telles qu'elles ont été traduites. Si d'ailleurs la langue des témoins n'est pas celle que comprend le jury, c'est un traducteur juré, qu'il faudra employer à l'audience même, traduisant publiquement sous le contrôle de la cour et de la défense. Il y aurait nullité si l'on recourait aux fameuses traductions de l'instruction écrite.

« Or, nous touchons à la fin de la procédure, et nous sommes encore toujours à nous demander à quoi les traductions servent. Jusqu'ici nous ne leur avons pas trouvé de lecteur.

« Le jury rend son verdict. On fait l'inventaire des pièces pour envoyer la procédure en cassation ; car, pour épuiser toutes les hypothèses, nous supposons qu'il y ait pourvoi en cassation. Les conseillers de la cour de cassation ne vérifiant pas les décisions en fait du jury, ne lisent pas les dépositions des témoins et autres pièces traduites, ni en original ni en traduction. Mais la cour pourra constater que la procédure est régulière, les traductions étant jointes au dossier conformément à l'art. 4 de la loi du 17 août 1873. Et la cour des comptes, de son côté, pourra constater de même que les états de MM. les traducteurs ont une suffisante justification, puisque les traductions commandées ont été réellement fournies. Quant à un besoin public satisfait, une utilité atteinte, nous n'en trouvons point. C'est pourquoi nous voudrions voir, sur le point signalé, des instructions du ministre. »

4831. **Vandenpeereboom (Alph.).** — Un mot sur le mouvement flamand. *Annales de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres,* tome VI, 1873, blz. 219-226.

« Le mouvement flamand » — zegt Schrijver — « n'est pas un mouvement factice et de circonstance. En l'exploitant aux jours de luttes électorales, l'esprit de parti a pu sans doute dénaturer le caractère vrai de cette agitation et égarer ainsi momentanément l'opinion publique sur ses tendances essentielles, mais il n'en est pas moins incontestable que ce mouvement est au fond sérieux, légitime et respectable...

« A toutes les époques, le peuple flamand a défendu avec énergie les démocratiques institutions nationalisées par ses ancêtres..., toujours il a fièrement revendiqué le droit de faire librement usage de sa langue maternelle... constamment il a réclamé avec l'opiniâtre ténacité propre à sa race, l'application sincère et complète du principe : *In Vlaanderen Vlaamsch.*

« De nombreux écrits témoignent du reste des efforts que firent au XVI[e] et même au siècle suivant, dans la West-Flandre surtout, les mandataires de nos populations pour faire prévaloir et maintenir le libre usage de leur langue maternelle en matière administrative et judiciaire... »

Schrijver herinnert er aan « que peu de temps après la prise de leur ville par Louis le Grand, en 1678, les échevins d'Ypres eurent le courage d'adresser à leur redoutable vainqueur, « une remontrance », humble dans la forme, mais énergique au fond, pour revendiquer en faveur des habitants du pays conquis, le droit de conserver leur langue et leurs coutumes...

« Des documents, déposés dans les archives d'Ypres, permettent de constater qu'alors aussi ces mandataires du pays de Flandre faisaient d'actives démarches pour obtenir que les hautes dignités ecclésiastiques fussent conférées à des personnes non seulement connaissant la langue flamande, mais même nées en Flandre ou du moins d'origine flamande.

« Au XVII[e] siècle, les sièges épiscopaux de Gand, de Bruges et d'Ypres avaient été souvent occupés par des ecclésiastiques nés, non en *Flandre flamingante*, mais dans d'autres provinces des Pays-Bas espagnols et même à l'étranger; ces nominations avaient vivement froissé nos populations...

« Les quatre membres de Flandre, représentant les États de la province résolurent (20 Juillet 1676) d'adresser au gouverneur général des Pays-Bas, le duc de Villa Hermosa, une requête pour exposer à son Excellence que, dans ces dernières années, il avait plu à Sa Majesté, le Roi d'Espagne, de nommer à des évêchés en Flandre des prélats étrangers à la province, ne connaissant même pas la langue du pays, et pour prier le gouverneur général de conseiller au Roi de désigner pour les évêchés d'Ypres et de Gand, alors vacants, des ecclésiastiques nés en Flandre, ou tout au moins d'extraction flamande et connaissant la langue en usage dans ces diocèses.

« Les quatre membres décidèrent en outre d'écrire à cette fin une lettre personelle à son Excellence et de déléguer le Seigneur de Weldene pour aller appuyer à Bruxelles leurs réclamations et leurs demandes...

« Cette lettre nous apprend qu'à cette époque, en Flandre, « les religieux et les religieuses ne savaient pas la langue wallonne »; elle expose et motive aussi les griefs et les vœux des populations...

« Toutes ces démarches furent inefficaces...

« Le roi de France, moins encore que le roi d'Espagne, tint compte des justes réclamations de nos populations, car il nomma même des prélats étrangers à nos provinces, et plus tard le gouvernement autrichien imposa souvent aussi à la Flandre des évêques nés à l'étranger ou ne connaissant pas la langue du pays.

« Mais cet idiôme y resta toujours la langue usuelle du peuple et si, malgré de longues dominations étrangères et les tendances délétères de ses dominateurs, le peuple flamand a conservé, depuis des siècles, son caractère national, n'en faut-il pas chercher la cause première et essentielle dans son invincible attachement à la langue de ses aieux? »

4832. **Beelaert (Jan).** — Peter Benoit. Eene levensschets (met portret). *Belgische Illustratie,* 1873-1874, nrs 18 en 19.

JAN BEELAERT is de deknaam van J. M. A. GOVAERTS, te Antwerpen. (Zie : DE LA MONTAGNE, *Vlaamsche Pseudoniemen*, bl. 51.)

4833. **De Vigne (J.-O.).** — De Zuid-Nederlandsche schrijvers van het tijdstip der Fransche overheersching. Antw., L. De la Montagne, 1873, 8°, 82 blz.

Bevat de geschiedenis van *Jellen en Mietje* (censuur onder het Fransch bewind). (Uit de *Vlaamsche Kunstbode.*)

4834. **de Bavay (Charles-Victor,** procureur général honoraire à Bruxelles, membre de la société de littérature de Leyde). — Histoire de la révolution belge de 1830. Bruxelles, Bruylants-Christophe et Cie, 411 blz.

Uit het Voorbericht : « La révolution belge a eu pour point de départ une émeute organisée par les clubs de Paris dans un intérêt français... ». Niettemin komt Schrijver tot het besluit dat koning Willem, in werkelijkheid, de omwenteling heeft mogelijk gemaakt.

Blz. 90 : « Un arrêté du 5 septembre 1819 avait décidé qu'à partir du 1r janvier 1823, aucune autre langue que la langue nationale ne serait reconnue légale pour les affaires publiques dans les provinces de Limbourg, de la Flandre Orientale, de la Flandre Occidentale et d'Anvers; qu'en conséquence, les autorités administratives, financières, et militaires ou *fonctionnaires sans distinction* seraient tenus, à commencer de la dite époque, *de se servir exclusivement* de la langue nationale dans toutes les affaires qui concernaient leurs fonctions », et le roi avait étendu cette prescription aux arrondissements de Bruxelles et de Louvain, par un arrêté du 26 octobre 1822. Il en résultait que les habitants du Limbourg, des

Flandres, de la province d'Anvers et des arrondissements de Bruxelles, de Louvain qui ne comprenaient point le flamand, étaient obligés d'aller passer leurs actes chez des notaires du pays wallon ou de les voir rédiger à leur domicile dans une langue qu'ils ne comprenaient pas. »

De Schrijver treedt daarop in bijzonderheden over den tegenstand, dien gemelde besluiten verwekten, zoodat Willem I tien jaren later gedwongen werd er op terug te komen en ze door zijn besluit van 1829 te verzachten. « Mais ces dispositions frappaient d'une manière encore plus exorbitante les avocats et les avoués des Flandres, du Limbourg, de la province d'Anvers et des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, puisqu'elles les obligeait à n'employer que le flamand dans leurs plaidoiries et dans leurs actes de procédure, et que le flamand n'était pas plus alors qu'aujord'hui la langue du barreau. Le roi ne tarda pas à en avoir la preuve ».

4835. *Scaldis,* maandschrift der jonge Vlamingen van Antwerpen. Wintermaand 1873.

De redactie klaagt er over dat de troonrede, bij de opsomming van belangrijke wetsontwerpen, gedurende den afgeloopen zittijd gestemd, niet eens gewaagt van de wet Coremans... « Die vergeteiheid is al te zeer in het oog springend om niet stelselmatig te zijn. »

Verder dankt de redactie de Commissie der Kamer van Volksvertegenwoordigers, die in het ontwerp van adres als antwoord op de troonrede, gezegd heeft : « verheugd te zijn dat een eerste voldoening aan de grieven der Vlamingen is verleend, en te hopen dat Z. M. er zich met haar zal over verheugen ».

4836. **Jacobs (Victor).** — Verslag over de werkzaamheden van het Taal- en Letterlievend Studentengenootschap *Met Tijd en Vlijt,* gedurende het afgeloopen schooljaar 1872-1873. Leuven, gebroeders Vanlinthout, 12°, 16 blz.

416 a

BIBLIOGRAPHIE

VAN DE

Bibliographie van den Vlaamschen Taalstrijd.

6e DEEL (1873).

---

69. — Alweer is een nieuw deel verschenen — het zesde — van Th. Coopman en Jan Broeckaert's *Bibliographie van den Vlaamschen Taalstrijd.*

Bij ieder der voorgaande vijf deelen hebben wij de aandacht onzer lezers gevestigd op dat standaardwerk, dat eindelijk de bronnen aanwijst en ontleedt voor eene volledige en onpartijdige geschiedenis der Vlaamsche Beweging.

Dit zesde deel van 416 blz. omvat slechts één enkel jaar : 1873. Maar 't is het heldenjaar der allereerste taalwet Coremans, die de bres geschoten heeft in de citadel der Belgische verfransching.

Het Volksbelang (Gent), 26 December 1908.

70. — *Het jaar 1873.* — Naar aanleiding van de *Bibliographie van den Vlaamschen Taalstrijd* door Th. Coopman en Jan Broeckaert, leden der Koninklijke Vlaamsche Academie. (Zesde deel 1873).

Ik ben blij telkens als ik eene nieuwe aflevering van deze uitstekende bibliographie voor me liggen zie. Het zesde deel (416 bladzijden) gaat enkel over het jaar 1873.

1873, het jaar van de zaak Schoep, en van de eerste taalwet. De zaak Schoep is met weinige woorden uiteen te zetten : Schoep had eene Vlaamsche geboorteakte geeischt en daar men ze weigerde, had hij het stadhuis verlaten en werd hij vervolgd wegens het verzuimen van de aangifte der geboorte van zijn kind. Hij werd veroordeeld. Hooger beroep werd aangeteekend. Voor het beroepshof te Brussel mochten de advocaten in het Nederlandsch pleiten, onder voorwaarde dat een tolk zin na zin hunne pleitrede zou vertalen.

Het vonnis werd bekrachtigd.

Beroep in verbreking wordt ingediend. Voor het hof van Cassatie werd het gebruik der Nederlandsche taal verboden ; de eisch tot verbreking werd afgewezen.

De opschudding, door die arresten teweeggebracht, was stormachtig. Ook ging men weer aan 't vertoogschriften zenden en het landdagen houden.

Waarlijk, de samenstellers der Bibliographie hebben gelijk gehad alles uit te geven over de eerste taalwet : want de wording eener taalwet is iets heel koddigs en treurigs in ons landeken dat van belofte heet. Leefdet gij hier, Hamlet, gij zoudt toch ook in onzen staat evenals in Denemarken « *Somewhat rotten* » vinden. Dat is altijd hetzelfde : Er is ergens een kalf verdronken, of liever er is een wraakroepend feit gebeurd en men wil den put vullen als het te laat is. Een wetsontwerp werd ingediend. De wetsontwerpen zijn over het algemeen goed, ze worden in overweging genomen, naar de secties verwezen. De middensectie vergadert en brengt verslag uit. Tot dan toe gaat alles normaal. Het gebeurt nog dat het ontwerp der middenafdeeling radikaler is, Vlaamschgezinder dan dat des ontwerps (namelijk met de wet van 1878). Dan begint de strijd om het ontwerp aan de dagorde te brengen en dat's een heel spelletje : want de ministers vinden altijd, — en in dit opzicht zijn katholieke en liberale ministeriën al koekoek een zang, dat die zaken moeten opgelost worden met eene wijze traagheid, vooral met traagheid.

Maar dan komt toch een dag... waarop de bespreking moet aanvatten : Den 11e Juli begon de bespreking van het voorstel Coremans. Voor rechtgeaarde Vlaamschgezinde volksvertegenwoordigers moeten die besprekingen een echt torment zijn.

Wat een naast-de-kwestie en elkaar napraten; wat opspeuren der kleine kanten; wat vaneenrukken der ontwerpen door ontzenuwende wijzigingen; wat neerhalen der heiligste beginselen tot een gekijf over gunsten en plaatsen; wat schuppen door een aantal « Maîtres Aliborons » gegeven aan den oud- en stram-geworden Leeuw van Vlaanderen!

Men leze de besprekingen van om het even welke wet, en vooral deze over de wet van 1873. Toen trad de waarheid in optocht, nog omhuld met allerlei nevelen van vooroordeelen, en de puiten kwakten haar van alle zijden tegen : Hoor dit kwakken in dagbladen, in meetings, in de Kamer. Een staaltje (no 4607) uit *La Gazette* 1873 :

« Il y a des gens qui font profession de rire de tout. Mais ces gens là auront beau rire : il est certain que la question de la traduction en flamand des Annales parlementaires est une très grave question, une question qui dans la pratique va soulever les plus sérieuses difficultés.

« Rien que pour les noms des orateurs. Ce sera toute une affaire. En section centrale, un membre a demandé et fait voter que les noms des orateurs fussent traduit en flamand — et réciproquement.

« Si, comme cela paraît assez probable, cet amendement est admis par la Chambre, on se figure aisément les étrangetés qui en vont résulter.

« Un érudit flamand — candidat à la place de traducteur des Annales — me soumet la liste des noms des membres ainsi traduits. »

Dan volgt eene lijst vertaalde namen; als voorbeelden zijn aangehaald :

De Kerckove : Le cimetière.
Jamar : Oui mais.
Beeckman : Homme de Ruisseau.

Dat was en is de toon der Fransche geuzenbladen van Brussel. Gunstig stak daartegen in 1873 af de taal van « Le Bien Public ». In dien tijd was dat voor de Vlamingen een knap blad. Waarom is het zoo niet altijd gebleven?

Ook in 1873 werd Wielant reeds uit de oude doos gehaald en moest hij dienen om te bewijzen dat er geene Nederlandsche rechtstaal bestond. In 1908 gebruikte Wiener den schrijver nog tot hetzelfde doel.

Er geraakte ten slotte toch iets gestemd; maar het was me wat! daaraan hadden weer, zooals gewoonlijk, Vlaamschgezinden schuld door hunne lamme toegevendheid.

De wet van 1873 werd reeds herhaaldelijk gelapt in 1889, 1891, 1908. En nu — op de rechten der Vlamingen in het Walenland na — is zij bijna goed. Wie eens den afgelegden weg wil berekenen, leze, na de besprekingen in 1873, de knappe redevoeringen van minister Renkin in 1908, en hij zal overtuigd wezen dat stilaan de nevelen wijken, en dat het begint te lichten.

Naast de omstandige verslagen en oorspronkelijke ambtelijke bescheiden over de zaak Schoep en de wet van 1873, vindt men in het boek nog belangrijke mededeelingen over de vertaling der « Annales Parlementaires », den prijs van Rome, de werking van Julius Vuylsteke, Peter Benoit enz. Toen, even als nu, liep in de gelederen der Vlaamsche Beweging eene dubbele richting: diegene naar onpartijdigheid; diegene (van Julius Vuylsteke) naar werking in de eigene partij.

Of Julius Vuylsteke gelijk had!

Wie kan het loochenen? Wat kunnen de Vlaamschgezinden, niettegenstaande hunne knapheid, hunne warme overtuiging, hunnen ijver, indien ze willen werken buiten alle partijen! Hoeveel stemmen behaalden ze in het arrondissement Brussel!

Wij meenen niet verder te moeten aandringen op het overgroot belang van het 6e deel der Bibliographie. 1873 was een jaar van strijd, van zegepraal, ten minste aan de voorposten. Geen beter annalen van dien strijd dan het besproken boek. L. D.

Onze Tijd (Brussel), 25 December 1908.

71. — ***Bibliographie van den Vlaamschen Taalstrijd***, door Th. Coopman en Jan Broeckaert, werkende leden der Koninklijke Vlaamsche Academie. Zesde deel, 1873. — Een heel boekdeel over één enkel jaar, dat bewijst dat 1873 hoogst belangrijk moet geweest zijn voor den Vlaamschen Taalstrijd. Dat was het inderdaad, want in dat jaar vielen er twee feiten aan te stippen, die veel beroering brachten onder de Vlamingen en zelfs onder al de Belgen. De eerste was de zaak Schoep, een Vlaamsche werkman, die op 19 October 1872 op den burgerlijken stand van St-Jans-Molenbeek de geboorte van zijn kind kwam opgeven en weigerde de Fransche geboorteakte te teekenen, omdat hij geen Fransch verstond en de bediende weigerde zijne verklaring in 't Vlaamsch te ontvangen.

Schoep werd den tienden Februari 1873 door de correctionneele rechtbank tot 50 fr. boete veroordeeld. De advocaten De Poorter en Fr. Delaet, van Antwerpen, droegen zijne verdediging in 't Vlaamsch voor. Natuurlijk ging men tegen het vonnis in beroep. De zaak maakte eene geweldige opschudding, meetings werden belegd, proclamaties tot het volk gericht, protesten bij de Kamer ingediend, enz. Nieuwe incidenten, toen de zaak op 14 Maart voor het beroepshof kwam, waar zij op voor de

Vlamingen zeer krenkende wijze behandeld werd. Schoep bleef veroordeeld. Natuurlijk was de zaak voor de Vlamingen hiermee niet afgeloopen. Krachtdadig eischten zij eene wet, regelend het gebruik der talen in bestuurlijke en rechterlijke zaken. De zaak Schoep werd ook voor het verbrekingshof gebracht, waar Mr Picard, van Brussel, naast hooger genoemde advocaten op de bank der verdediging plaats nam. Het hof verwierp de verbreking. Een feestmaal werd de verdedigers van Schoep aangeboden, waarop Mr Picard eene krachtige Vlaamsche redevoering uitsprak. In heel het land, bij alle rechtzinnige menschen, heerschte de diepste verontwaardiging.

Het was in deze omstandigheden dat er te Brussel op 29 Juni een Landdag werd gehouden, waarop van Antwerpen alleen 1200 Vlamingen aanwezig waren, die krachtdadige besluitselen nam en onder andere eischte, dat het wetsontwerp Coremans zonder uitstel tot wet zou worden gemaakt.

Coremans had inderdaad in de Kamer een wetsontwerp neergelegd op het gebruik van het Vlaamsch voor de strafrechtbanken. De middensectie had zich met dit ontwerp reeds bezig gehouden en op 11 Juli 1873 begon de bespreking, die in Kamer en Senaat zeer breedvoerig was. De wet werd gestemd, maar, zooals sedertdien altijd met de Vlaamsche wetten gebeurd is, ernstig verminkt. Zij werd afgekondigd den 17 Augustus 1873. En dit was het tweede groot feit op Vlaamsch gebied in 1873.

Het dient wel niet nader te worden aangestipt welk groot belang die verplaatsing van den strijd der Vlamingen in volle Parlement en op wetgevend gebied, voor de toekomst van den *Vlaamschen Taalstrijd* opleverde. Dat hebben de onvermoeibare schrijvers van de Bibliographie natuurlijk begrepen, en daarom hebben zij ons een volledig overzicht gegeven van den strijd rond die eerste taalwet, overzicht dat elke Vlaming met de grootste belangstelling zal lezen, want het geeft aanleiding tot ernstige overwegingen over de stiefmoederlijke manier waarop de Vlamingen in hun land steeds behandeld zijn.

De voorgestelde oplossingen, die de grieven van het Vlaamsche volk moesten doen verdwijnen, waren steeds zoo eenvoudig, zoo gemakkelijk in te voeren dat er ware Franschdolle onwil noodig was, om ze steeds te verwerpen.

Belangwekkend is het wat wij lezen op blz. 61, besluiten genomen op eene vergadering van onderwijzers van het Brusselsch gebied, betrekkelijk het onderwijs van het Vlaamsch, en welke door Walen en Vlamingen gestemd werden :

1. In de Vlaamsche provinciën zal het onderwijs in het Vlaamsch gegeven worden;

2. In de Waalsche provinciën zal het Vlaamsch op denzelfden voet onderwezen worden gelijk het Fransch in de Vlaamsche gewesten;

3. Daar, waar de bevolking uit Fransch- en Vlaamschsprekenden bestaat, zullen er Fransche en Vlaamsche scholen zijn;

4. Het algemeen bestuur in Vlaamsch België zal in het Nederlandsch gegeven worden;

5. De Vlaamsche tekst der wetten zal zooveel tellen als de Fransche, en het rechterlijk bestuur zal voor de Vlamingen in 't Vlaamsch gedaan worden;

6. Niemand zal, na zes jaren, een publiek ambt kunnen bedienen, zoo hij de kennis der twee talen niet bezit.

Die hoogst eenvoudige maatregelen zouden, indien zij in 1873 waren toegepast, den Vlaamschen Taalstrijd reeds lang tot het verleden hebben doen behooren. En hoever staan wij nu? Niet veel verder dan in 1873. De Walen werpen ons vandaag, 36 jaar later, nog elken dag hunne onwetendheid op Vlaamsch gebied voor de voeten, om ons de heiligste rechten, die een volk bezit of kan bezitten, te betwisten en te onthouden.

Dit, en veel andere punten in den Vlaamschen Taalstrijd, sterkt ons in de overtuiging, die reeds lang bij ons ontstond, dat de Vlamingen in hunnen kamp om hun recht, wel eenigszins op zijn Chineesch zijn te werk gegaan en van het gebouw hunner volksrechten eerst het dak hebben willen voltooien. En inderdaad : doorlees heel het werk van Coopman en Broeckaert; uit elke bladzijde blijkt dat het onderwijs de grondsteen is van alles, dat een Vlaamsch onderwijs zooals hooger gezegd, al onze rechten volledig en onbetwistbaar moet grondvesten en bezegelen; dat zoolang ons onderwijs niet vervlaamscht is geen onzer Vlaamsche wetten hare volle vruchten kan afwerpen, ja dat de meeste niet eens uitgevoerd worden.

En wat is er op dit punt tot hiertoe bekomen? Bedroefd weinig, bijna niets ernstigs, schijnoplossingen, veel erger dan geene of zelfs vijandelijke oplossingen.

Voor 't oogenblik willen wij hierop niet verder ingaan, hoewel de deugdelijke argumenten ons niet ontbreken; wij beperken ons thans bij de bespreking van deel VI der Bibliographie, waarvan het groot belang zeker niemand zal ontsnappen. Wij willen enkel nog met genoegen aanteekenen dat dit zesde deel in alle opzichten de vroegere waard is, en meer en meer de hoop wettigt, dat wij in het werk van Coopman en Broeckaert een standaardwerk zullen bezitten, dat elk volk op dit gebied ons zal mogen benijden.

Handelsblad (Antwerpen), 7 Januari 1909.

72. — *Bibliographie van den Vlaamschen Taalstrijd*, door Th. Coopman en J. Broeckaert. — Het zesde deel van deze puike uitgave der Koninklijke Vlaamsche Academie is thans verschenen. Het vormt een boekdeel van 416 blz. en vermeldt niet minder dan 376 verschillende nummers, waarvan elk verwijst naar een boek, een dagblad- of tijdschriftartikel in verband met de Vlaamsche Beweging.

Het is voorwaar geen der kleinste verdiensten van de onvermoeibare bewerkers dezer *Bibliographie* op den tijd van één jaar twee lijvige boekdeelen er van de wereld in te zenden. Daarvan geeft men zich eerst dan volkomen rekenschap als men de boeken doorbladert en men nagaat, van wat een onuitputtelijk geduld, van wat een onverpoosd zoeken en snuffelen dit werk de vrucht is.

Het VI[e] deel, dat wij hier voor ons liggen hebben, behandelt slechts een enkel jaar: 1873. Maar 1873 was dan ook een reuzenjaar in de

geschiedenis van den Vlaamschen taalstrijd : het jaar van de stemming der eerste wet over het gebruik van het Nederlandsch in de rechterlijke zaken voor het Vlaamsch gedeelte van België.

De heeren Coopman en Broeckaert deelen de debatten mede welke daarover gedurende weken en weken in de Kamer en in den Senaat plaats hadden, en waar het er niet zelden tamelijk hefiig toeging, iets wat in dien goeden tijd tot de groote uitzonderingen behoorde.

Die besprekingen werden in de dagbladen van alle kleur, zoo Vlaamsche als Fransche, herhaald en beoordeeld. Zij gaven aanleiding tot allervinnigste artikels *vóor* en *tegen* de wet, artikels waarvan aan de zijde der tegenstrevers van ons taalrecht niet zelden de meeste ongerijmdheden schering en inslag waren. Kamerleden en dagbladen, zelfs deze die het meest aan Franskiljonisme deden, waren eenparig om zich vol eerbied te toonen voor de *justes revendications* (rechtvaardige eischen) der Vlamingen, doch als het er op aankwam dien eerbied in iets anders dan in woorden te toonen, dan werd de herstelling der grieven van de Vlamingen, door de meesten, onder de kreet van *exagérations flamingantes*, in de bitterste bewoordingen bestreden.

De taalwet kwam er door, wel is waar deerlijk gehavend, doch de eerste groote stap was gezet op de baan welke ons langzaam, — o, zoo langzaam, dat ondervinden we thans nog — naar de volledige gelijkstelling der beide landstalen in België *moet* en *zal* leiden. *Zal leiden :* nog gebruiken we den toekomenden tijd en toch schrijven we thans 1908 in plaats van 1873.

De eerste stap, zeggen wij, en zoo verstonden het de Vlamingen van dien tijd ook; vele Walen echter waren van een ander gevoelen en meenden dat met de stemming der wet van 1873, de Vlaamsche Beweging uit de voeten geruimd was.

Zulks blijkt uit de woorden van den Waalschen senator Dolez : toen de heer Solvyns, senator voor Gent, verklaarde dat hij in de wet « een begin van herstelling der Vlaamsche grieven » zag; dan liet de heer Dolez verstaan dat hij deze wet aanzag « als de bepaalde oplossing en het laatste woord der Vlaamsche kwestie ».

Wie gelijk had, heeft de geschiedenis onzer beweging sedert lang bewezen.

Buiten den strijd om en rond de stemming der Wet over het gebruik van het Nederlandsch voor de strafrechtbanken worden in dit 6e deel nog verscheidene andere punten aangehaald. Zoo komt ook de zaak Schoep ter sprake : Schoep werd *tot 50 frank boete en tot de kosten van 't geding, of 15 dagen gevang veroordeeld*, omdat hij niet wilde dat de geboorteakte van zijn kind in het Fransch zou opgesteld worden.

De veroordeeling van Schoep verwekte in gansch het Vlaamsche land een kreet van diepe verontwaardiging. Protestmeetingen werden ingericht en de krachtigste proklamatiën werden te Antwerpen, Brussel en Gent op de muren aangeplakt en aan de inwoners uitgedeeld.

Deze bespreking wordt al te lang en toch zouden wij er nog een woord willen bijvoegen ; een aanwakkering met het oog op het lezen van dit werk, zoowel tot de vijanden als tot de vrienden der Vlaamsche

Beweging. Den vijand zal het leeren hoe de opwerpingen tegen onzen heiligen kamp immer en altijd dezelfde blijven, 't zij men 1873 of 1908 schrijve; het zal hun leeren hoe die opwerpingen herhaaldelijk besproken en zegevierend weerlegd werden; den vriend zal het leeren dat men in den strijd nooit den moed verliezen mag, dat men moet weten het hoofd te bieden aan de moeilijkheden, met de overtuiging dat wij langzaam maar zeker het einddoel van onzen strijd *Gelijkheid tusschen Walen en Vlamingen* naderbij komen. I. D. V.

Fondsenblad (Gent), 7 Januari 1909.

73. — Dit zesde deel begint met het jaar 1873. En men weet dat dit tijdstip aan allerlei belangrijke gebeurtenissen op Vlaamsch gebied rijk was.

Op 10 Januari 1873 schreef *De Zweep* : « ... Als de Vlamingen willen, zal er spoedig een nationale schouwburg te Brussel komen. Daarom, handen uit de mouwen en aan 't werk!... »

Toen was het ook dat de zaak Schoep niet alleen te Brussel, maar ook in gansch het land zooveel opgang maakte. In een blad, *De Kerels*, werd gezegd : « Omdat Schoep eischte dat de geboorteakte van zijn kind in het Vlaamsch zou opgesteld worden, werd hij veroordeeld tot 50 fr. boete en de kosten van 't geding, of 15 dagen gevang. » *L'Écho du Parlement*, *La Meuse*, enz. keurden die veroordeeling goed.

In haar nummer van 9 Maart 1873 bewees *La Discussion* dat de onafhankelijkheid van België in verband staat tot een flinke leiding van de Vlaamsche Beweging.

Op 13 April 1873 zonden de Waalsche studenten der Leuvensche hoogeschool een vertoogschrift naar de Kamer, vragende dat er op elk gebied in ons land gelijkheid zou bestaan tusschen Fransch en Vlaamsch.

Over Antwerpsche liberalen, in 1873 in den gemeenteraad der Scheldestad gekomen, schreef *La Discussion* : « Zij spreken Fransch in den raad der gemeente; voeren strijd tegen de Vlaamsche muziekschool en willen aan het Fransch de eereplaats toekennen in het middelbaar onderwijs te Antwerpen. Zij zijn verblind... »

Toen de zaak Schoep voor het Verbrekingshof kwam, zegde de advocaat-generaal onder meer :

« Het is de magistratuur beleedigen met de pretentie te durven vooruitzetten in 't Vlaamsch te willen pleiten... Het Fransch immers alleen is de officieele taal van het bestuur en van de magistratuur, in één woord, het is de taal van den vooruitgang en der beschaving.

« Al die verzoekschriften, welke men naar de Kamers stuurt, zijn kinderachtigheden :

« ... Hier voor het Hof, dat de hoogste uitdrukking is van de souvereiniteit, durven eischen Vlaamsch te spreken, is niet alleen eene beleediging voor u, het is beleedigend voor den Koning. »

En *Het Handelsblad* verklaarde : « Nog nooit hebben wij een magistraat dergelijke drogredenen hooren uitspreken, en Vlaanderen zal eens te meer beseffen dat het thans krachtdadig moet handelen om zulken noodlottigen en onverdragelijken toestand te doen ophouden. »

Edmond Picard, die voor het Verbrekingshof de zaak van Schoep bepleitte, zegde op een feestmaal hem aangeboden : « De Vlaamsche rechtvaardige beweging mag voortaan op mij als een strijder rekenen. Met lijf en ziel sprong ik mijne verdrukte Vlaamsche broeders bij om hen hunne rechten te doen bekomen. Ik ben met de vaste overtuiging bezield dat wij onze Vlaamsche taal in hare volle rechten zullen plaatsen. »

Men ziet dat de overtuiging van Edm. Picard langs om meer, hoe langzaam ook, werkelijkheid wordt.

Uit deze enkele aanhalingen moge blijken hoe belangrijk het werk is dat Th. Coopman en Jan Broeckaert hebben ondernomen.

Wil men een oordeel hebben over vroegere toestanden, dan kan men onder meer wijzen op eene verklaring, in 1873 door den prokureur des konings te Antwerpen afgelegd, die zegde : « Sinds 10 jaar, dat hij aan het hoofd is van het parket te Antwerpen, hebben slechts vier advocaten in het Vlaamsch willen pleiten, en dan nog hebben zij het heel zelden gedaan. »

En om tot de slotsom te komen dat *Chronique*, *Soir*, *Gazette*, enz., toenmalig geen betere kwinkslagen verkochten dan nu, vertalen wij wat *La Gazette* in 1873 schreef, toen er spraak was een Vlaamsche vertaling te laten verschijnen der Kamerbesprekingen : « Niets als voor de namen der redenaars, zal het heel wat moeite kosten », riep *La Gazette* uit. « In de middenafdeeling heeft een lid gevraagd dat de namen der Waalsche sprekers in het Vlaamsch zouden vertaald worden, en wederkeerig ».

Dan volgt een lijst van vertaalde namen, als bijvoorbeeld : « de Kerckhove = Le Cimetière, Beeckman = Homme du Ruisseau ».

Men leze *La Gazette ;* men vindt er, na meer dan dertig jaar, nog dezelfde verstandige kwinkslagen in terug.

Maar het zou ons te ver leiden het zoo verdienstelijk werk van Th. Coopman en Jan Broeckaert hier uitvoerig te willen bespreken. Wie het leest zal beseffen waarom dergelijke uitgaven door heel wat Vlamingen, die in hun strijd belang stellen, met heel wat lezerslust worden nagegaan.

De Vlaamsche Gazet, 6 Maart 1909.

Bibliographie van den Vlaamschen Taalstrijd, door Th. Coopman en Jan Broeckaert; zesde deel, 1873.

Het zesde deel van dit zoo belangrijk werk is verschenen. We kunnen slechts herhalen wat we ook van de voorgaande deelen schreven :

Deze bibliographie is een werk van onuitputtelijk geduld, van allergrootste nauwgezetheid en vooral van onvermoeibare werkkracht.

Het boek loopt enkel over het jaar 1873, zeer zeker een der belangrijkste tijdstippen in de geschiedenis der Vlaamsche Beweging.

Het bevat, buiten de aanhaling van zeer vele kleine voorvalletjes, al wat er verscheen en gezeid werd aangaande eene zeer belangrijke gebeurtenis uit onzen strijd : de Taalwet van 1873, die het gevolg is van de zaak Schoep. Schoep was een Vlaamsche werkman van het Vlaamsche Sint-Jans-Molenbeek, die, daar hij geen Fransch verstond en het gemeentebestuur de Vlaamsche geboorteaangifte van zijn kind niet wilde ontvangen,

weigerde eene Fransche akte te teekenen. Hij werd vervolgd en veroordeeld tot 50 fr. boet en de kosten van het geding.

Dit verwekte eene groote opschudding in het land, te meer daar zich tijdens het proces verschillende incidenten voordeden die de gemoederen nog meer in gisting brachten.

De advocaten van Schoep, Delaet en De Poorter, mochten voor het hof van beroep wel Vlaamsch pleiten, doch iedere zin werd door een vertaler onmiddellijk in het Fransch overgebracht, wat heel de kracht van het pleidooi vernietigde: voor het verbrekingshof werd hun, ondanks een krachtig pleidooi van Mr. Edmond Picard, het recht ontzegd in het Nederlandsch zijne verdediging voor te dragen.

Dit gaf aanleiding tot het neerleggen van het wetsvoorstel Coremans op het gebruik onzer taal voor de strafrechtbanken. Heel de bespreking over de wet is weergegeven, met de aanhaling van al de persartikelen, die er over gehandeld hebben.

Zeer belangrijk is ook de beslissing, genomen op den landdag van 29 Juni 1873, en waarvan een der alinea's luidde : « Geen kandidaat, om het even voor welk staatslichaam, zal de ondersteuning der Vlamingen genieten, zoo hij niet de verbintenis aanneemt onze eischen in werkelijkheid te doen overgaan. »

Dit zesde deel van de Bibliographie van den Vlaamschen Taalstrijd, dat meer dan 400 bladzijden telt, loopt enkel over het jaar 1873. Wij vragen ons af hoe het mogelijk zal zijn het werk vol te houden tot de laatste jaren, een tijdstip, waarop de pers zulke uitbreiding genomen heeft en de Vlaamsche kringen overal als paddestoelen in Vlaanderen opgeschoten zijn!

Het is een werk zóo omvangrijk en zóo belangrijk, dat het van onschatbaar nut zal zijn voor al wie zich met de geschiedenis der Vlaamsche Beweging bezig houdt.

Onder al de werken, uitgegeven door de Koninklijke Vlaamsche Academie, is de Bibliographie wèl het voornaamste. J. L.

De Vlaamsche Strijd (Gent), Maart 1903.

75. — *Bibliographie van den Vlaamschen Taalstrijd* door Th. Coopman en Jan Broeckaert. — Thans is het VIe deel van dat standaardwerk verschenen, het bevat 376 bescheiden op 416 bladzijden, groot 8° en handelt enkel over het jaar 1873. Wel een bewijs dat het jaar 1873 een keerpunt is in de Vlaamsche Beweging; inderdaad dit jaar viel de zaak Schoep voor en werd de eerste groote taalwet gestemd. Daar willen we onze lezers mêe bekend maken.

(4481 en verder) « Den 19 Oct. 1872, kwam Jozef Schoep, een jonge boekbinder te Hoogstraten geboren, op den burgerlijken stand van St Jans-Molenbeek de geboorte van zijn kind aangeven. Doch daar Schoep geen Fransch verstond, en men zijne verklaring in het Vlaamsch niet aanvaarden wilde, weigerde hij de Fransche geboorteakte te teekenen, en vertrok met zijne getuigen.

Schoep werd vervolgd, onder de beschuldiging zijn kind niet binnen den bepaalden tijd te hebben doen inschrijven en den 18 Februari 1873

veroordeeld tot 50 fr. boet en de kosten van het geding of 15 dagen gevang.

De verwezene ging dadelijk in beroep. Zijne advocaten Alfried de Poorter en Fritz Delaet van Antwerpen, hadden voor de rechtbank in de moedertaal gepleit : dat was wellicht de eerste maal dat zulks te Brussel gebeurde.

Zij deden hetzelfde voor het Hof van Beroep, waar de zaak den 14 Maart voorkwam. De Voorzitter herkende dat zulks hun *ontegensprekelijk recht* was, maar hij plaagde en hoonde zoozeer de advokaten dat uw bloed kookt, als gij het verhaal dier zitting leest. Zoo zat hij gedurig de schouders op te halen, eischte de vertaling der pleidooien, maar wilde niet dat de advokaten het zelf deden, en liet ze door eenen vertaler zin voor zin overzetten, — ge kunt peinzen hoe ellendig, hoe gebrekkig, hoe armzalig de pleitreden daardoor voorkwamen — noemde hun gedrag *enfantillage*, enz. enz.

(4553) Schoep kreeg weer ongelijk : dan werd de zaak voor het Hof van Verbreking gebracht. M. Picard zat nu bij op de bank der verdediging. De advokaten wilden ook in het Vlaamsch pleiten, zij werden echter door den voorzitter belet. Toen nam M. Picard het woord in 't Fransch, om te bewijzen dat dergelijk recht volgens de Grondwet zelf, ons niet mag ontnomen worden.

De advokaat-generaal Mesdach de ter Kiele trachtte de woorden van M. Picard te weerleggen : « Het is, zei hij, de magistratuur beleedigen met de pretentie te durven vooruitzetten in 't Vlaamsch te willen pleiten... *Het Fransch immers alleen* is de officieele taal van het bestuur en van de magistratuur, in een woord, het is de taal van den vooruitgang en van de beschaving.

« Al die petitiën welke men naar de kamers stuurt zijn kinderachtigheden, *qui n'ont pas le sens commun.*

« Hier voor het Hof, dat de hoogste uitdrukking is van de souvereiniteit, dat de souverein zelf is, durven eischen Vlaamsch te spreken, is niet alleen eene beleediging voor u, rechters, het is beleedigend voor den koning, het is bijna *un crime de* lèse-majesté »!!??

De advokaten moesten zwijgen en Schoep bleef veroordeeld.

O! Hier zouden wij heele bladzijden willen overschrijven van wat er toen in dagbladen en meetingen gezegd werd.

(4543) In de maand April kwamen er in de Kamers ruim 20,000 handteekens uit alle hoeken van het land, om voor Vlamingen en Walen gelijke rechten te eischen, zelfs de Waalsche studenten van Leuven hadden dergelijke petitie gestuurd (1) (4533) en dat ging zoo voort de volgende maanden.

---

(1) Dit vertoogschrift luidde als volgt :

« Les soussignés Wallons, demandent que les Flamands, leurs frères, aient les mêmes droits qu'eux, que la langue flamande soit employée dans la magistrature, qu'elle soit enseignée dans toutes les écoles du pays, en un mot qu'elle soit mise en tout et partout sur le même pied que la langue française. »

De Vlamingen die zoo ongevoelig waren — ze zijn het helaas! nog al te zeer — hadden toch dien kaakslag gevoeld.

't Is daaraan waarschijnlijk te danken dat het wetsvoorstel, dat Coremans in 1872 had neergelegd over het gebruik van het Vlaamsch voor de rechtbanken, eindelijk in Juli ter Kamer in bespreking kwam.

Dan geeft de *Bibliographie* in ruim 315 bladzijden heel de lijdensgeschiedenis er van — iets in den aard der lijdensgeschiedenis van het huidige wetsvoorstel Coremans over het middelbaar onderwijs — verdaging, nevens-de-zaak-spreken, onmogelijke veronderstellingen, valsche vergelijkingen, moedwil, huichelarij, laster, enz.

Een enkel punt. Toen gelijk later met de gelijkheidswet en gelijk nu met de Coremanswet waren er ongeluksprofeten die alle onheilen voorspelden :...

(4664) *L'Écho du Parlement* van den 18 Juli 1873, noemt de wet *cette farce législative* en zegt « nous verrons s'épanouir en Belgique un régime qui forcément nous ramènera à la situation d'avant 1830 et créera à l'intérieur des périls bien autrement grands que ceux que l'on veut conjurer en dehors. »

(4675) Den 21 en 22 Juli schrijft hij : « Ce projet est un mouvement d'absurdité. C'est en même temps un acte d'agression injustifiable et injustifié à l'égard des populations wallonnes du pays.

(4673) La loi flamande désorganise net l'administration de la justice;... elle livre les cours d'assises à des jurys de paysans.

Tout cela est grave, très-grave. On ne sait pas ce qui en pourra arriver plus tard, ni où cette sotte question flamingante mènera un jour le pays. (La Gazette, 21 Juli 1873).

De wet van 1873 werd gestemd, ze werd verscherpt en verbeterd in 1889, 1891 en 1908 en we vragen het in gemoede, waar zijn de Walen, waar is de Waal die er in zijne rechten door gekrenkt is?

Welke onheilen stichtte de gelijkheidswet?

Buiten die twee voorname punten vindt gij in de Bibliographie nog tal van andere belangrijke zaken, de strijd van Benoit voor de Vlaamsche Muziekschool, belangrijke artikels en redevoeringen over de Vlaamsche Beweging, enz. enz.

De Student (Lier), 2de afl., 1909.

Bijlage over deel V (1868-1872).

76. — Onverpoosd zetten de heeren Coopman en Broeckaert hun echt benediktijner werk voort. Nu zijn zij aan de jaren 1868-1872 gekomen en de belangrijkheid van het werk neemt nog toe. Zoodat deze uitgave een standaardwerk belooft te zijn; en in elk geval een onmisbare handleiding en bronnenopgave voor den toekomstigen schrijver der Vlaamsche *Histoire du mouvement Flamand*.

Wat men bij de lezing van deze talrijke excerpten in 't diepste van zijn gemoed voelt is... een onzeggelijke walg. Walg bij het zien van de

redenen waarop de vijanden van 't Vlaamsch steunen, om het te bekampen : onkunde, domheid en onbemanteld eigenbelang; walg ook toch eenigszins bij het bemerken dat om het kleinste deel van onze onbetwistbare rechten te bemachtigen, zoovele saaie en altijd dezelfde requesten en verzoekschriften, zooveel niet altijd zeer hoog-staand geschrijf en gevrijf noodig is geweest!

God! is dàt nu vooruitgang, strijden!

En dan voelt men wel eene diepe genegenheid voor hen die zich gedurende heel hun leven soms, en toch altijd gedurende lange jaren opgeofferd hebben in zulken strijd. En overwonnen hebben...

En zoo wordt dan ten slotte deze bibliographie een soort van epos... een epos in zijn soort.

Het Boek (Brussel), Januari 1909.

ERRATA. — 4e Deel.

Blz. 51, 15e regel, nr 3080, staat : que le *flamand;* lees : que le *français*.

» 69, 11e regel (van onderaan), nr 3128, staat : *23* Januari 1861 ; lees : *2-3* Januari 1861.

» 169, 1e regel, nr 3389, staat : Van *den* Plassche; lees : Van *der* Plassche.

» 240, 27e regel, nr 3536, staat : *die machtige* hefboom ; lees : *dien machtigen* hefboom.





